

Rapports de Pratique de Québec

Quebec Practice Reports

(Q. P. R.)

REDACTEUR

ED. FABRE SURVEYER, K. C., LL. M., MONTREAL.

PRINCIPAUX COLLABORATEURS.

ARTHUR PIGEON, Sherbrooke.

FORTUNAT LORD, Trois-Rivières.

C. ADOLPHE STEIN, Fraserville.

L. JACQUES CARTIER, St-Jean.

J. ALFRED SAVARD, Québec.

L. O. BEAUBIEN, Québec.

Secrétaire de la rédaction :—ALEXANDRE JODOIN

SOUSCRIPTION, \$5 LE VOLUME

PAYABLE D'AVANCE.

Wilson & Lafleur Limitée.

EDITEURS.

17 & 19 RUE ST. JACQUES,

MONTREAL.

Imprimé par J. D. de LAMIRANDE & Cie, Eng., 1062 Boul. St-Laurent. Montréal.

Rapports de Pratiques de Québec
Quelques Pratiques Rapides

Les pratiques de l'enseignement sont en constante évolution. Les enseignants doivent être ouverts à de nouvelles méthodes et techniques. L'objectif est de rendre l'apprentissage plus efficace et plus agréable pour les élèves. Cela implique une adaptation constante aux besoins de la classe et une collaboration avec les collègues.

Wilson & Lalonde
Éditions Wilson & Lalonde
1985

Rapports de Pratique de Quebec

Quebec Practice Reports

INDEX TO NAMES

A

Aaron v. Trudel	272
Acton v. Larsen	231
Adams v. Doyle	131
Aird v. Birss	285
Aird, Woolven v.,	165
Allard, Goldstein v.	36
Ambrose, Drouin v.	58
Arnold v. Canadian Motors	393
Ascher v. Ascher	437
Assad, Trudel v.	202
Aubin v. Yeotes	374
Audette v. Daniel	432
Auger, Morrissette v.	65

B

Banque de Montréal, Mgr. Pascal v.	54
Bastien v. David	253
Bastien v. La corporation des huissiers de Montréal	146
Beaubien v. Corticelli Silk Co.	194
Beaudoin v. Girardin	57
Beauregard, Landry v.	429
Beaver Stove and Machinery Co. v. Hainault	376
Bélangier v. Emard	84
Belle Isle Park Co. v. Bisson	247
Bibeau v. Les Commissaires du Havre de Montréal	433
Biron v. Provost	304
Birss, Aird v.	285
Bisson, The Belle Isle Park Co. v.	247
Bode v. Eddy	255
Boivin v. Sénécal	183

Boyer, Lagacé v.	13
Bradly v. Saucier	270
Burns v. Cousineau	389

C

Caillé v. La cité de Montréal	82
Calumet Metals Co. v. Eldridge	260, 264
Canadian Fire Underwriters, Kennedy v.	191
Canadian Motors, Arnold v.	393
Canadian Pacific Ry. Co., Déry v.	102
Canadian Pacific Ry. Co., Drolet v.	201
Canadian Spool Cotton Co. v. Lyall	203
Capras v. La cité de Montréal	372
Cardin v. La corporation de St-David	221
Cardin, Latraverse v.	365
Cardin v. Parent	61
Carignan v. Neault	14
Chainé v. Les commissaires d'école de St Sévère	72
Chaleyzer Co., The Leyser Green Co. v.	96
Charbonneau, Lamarre v.	60
Charlebois, The Lachine, Jacques Cartier and Maisonneuve Ry. Co. v.	419
Charest, The Lachine, Jacques Cartier and Maisonneuve Ry. Co. v.	373
Chevahier v. La corporation des Trois-Rivières	235
Chévette v. Cournoyer	142
Cité de Lachine, Pilon v.	392
Cité de Montreal, Caillé v.	82
Cité de Montréal, Capras v.	372
Cité de Montréal, Duchesne v.	86, 100
Cité de Montréal v. Matley	180
Cité de Montréal, Rubinsky v.	348
City of Montreal, West v.	239
Clarkson v. La succession Marcoux	309
Commissaires d'école de Farnham, Giasson v.	137
Commissaires d'école de Granby & La Cie Lessard	382
Commissaires d'école de St-Sévère, Chainé v.	72
Commissaires d'école de Westmount v. Galarneau	104
Commissaires du Hâvre de Montréal, Bibeau v.	433
Compagnie d'Assurance Mut. Mont Royal & Meunier	11
Compagnie d'Entreprises Métallurgiques, Gagné v.	274
Compagnie Lessard, Les commissaires d'école de Granby &	382
Compagnie Pontbriand & Cosky	19
Constantineau v. Plouffe	307
Contant v. Ducharme	414
Corporation de l'Île Bizard, Martin v.	92
Corporation de la ville Lasalle, Hobkirk v.	421
Corporation de St-David, Cardin v.	221
Corporation des huissiers de Montréal, Bastien v.	146

VII

Corporation des huissiers de Montréal, Kaster v.	184
Corporation de St-Timothée, Maher v.	278
Corporation des Trois-Rivières, Chevalier v.	235
Corporation du comté d'Ottawa, Fournel v.	261
Corporation du comté de Yamaska, Duchaine v.	358
Corticelli Silk Co., Beaubien v.	194
Cosky, La compagnie Pontbriand &	19
Cournoyer, Chevette v.	142
Cousineau, Burns &	389
Cousineau, Léonard v.	89

D

Daniel, Audette v.	432
Dansereau, Racine v.	395
David, Bastien v.	253
Decelles, St-Amand v.	291
Deguire v. Lacroix	316
De Mazuel v. Vallée	397
Dépatie, Tremblay v.	308
Depato, Yarnic v.	439
Derrick v. Elvidge	63
Déry v. Canadian Pacific Ry. Co.	102
Dorchester Electric Co., The Quebec Railway, Light & Power Co. v.	401
Dorlia v. Filiatrault	266
Doyle, Adams v.	131
Drolet v. Canadian Pacific Ry. Co.	201
Drouin v. Ambrose	58
Drouin Frères v. Perron	7
Drouin v. Laliberté	56
Dubeau v. Les Frères de la Charité	258
Dubee & Vipond	386
Duchaine v. La corp. du comté de Yamaska	358
Ducharme, Contant v.	414
Duchesne v. La cité de Montréal	86, 100
Ducoût v. Forget	42
Dupaul, Gaudet v.	385
Durand v. Excelsior Life Insurance Co.	94, 243
Durocher, Girouard v.	362
Duval, The Laing Packing and Provision Co. v.	297

E

East Canada Pulp and Power Co. & The Montreal Trust Co.	350
Eddy v. Bode	255
Excelsior Life Insurance Co., Durand v.	94, 243
Eldridge v. Calumet Metals Co.	260, 264
Elvidge, Derrick v.	63

VIII

Emard, Béanger v.	84
Escanaba Manufacturing Co., Heath v.	48

F

Fairbanks v. Mussen	209
Father Merissey Co., Peterson v.	97
Feigleman, The Montreal Street Ry. Co. &	108
Filiatrault, Dorlia v.	266
Flantz v. Willis	256
Fleur, Oumet v.	162
Forget, Ducoût v.	42
Forget v. Simmeler	335
Fortier, Pion v.	74
Foster v. The United States Fidelity and Guaranty Co.	425
Fournel v. La corp. du comté d'O'tawa	261
Fournier v. Noel	234
Frères de la Charité, Dubeau v.	258

G

Gagné v. La compagnie d'Entreprises Métallurgiques	274
Gagnon v. Pilote	175
Galarneau, The School Commissioners of Westmount v.	104
Galbraith v. Shepherd	294
Gaudet v. Dupaul	385
Gérardin, Beaudoin v.	57
Giasson v. Les commissaires d'école de Farnham	137
Girardin Hugdon v.	153
Girouard v. Durocher	362
Goldstein v. Allard	36
Gosselin, The Security Life Insurance Co. v.	99

H

Hamelin, Mantha v.	369
Heath v. The Escanaba Manufacturing Co.	48
Hébert v. Rondeau	1
Hénault, The Beaver Stove and Machinery Co. v.	376
Heyman, Michaels v.	271
Hill v. Ledoux	319
Hincks & Succession Pollard	16
Hobkirk v. La corp. de la ville Lasalle	421
Hugdon v. Girardin	153

IX

J

Jacobs v. Wener	188
---------------------------	-----

K

Kaster v. La corp. des huissiers de Montréal	184
Keegan, Miner v.	412
Kennedy v. Canadian Fire Underwriters	191

L

Labadie v. Ringuet	268
Laberge v. Langelier	186
Lachine, Jacques Cartier and Maisonn. Ry. Co. v. Charest	373
Lachine, Jacques Cartier and Maisonneuve Ry. Co. v. Charlebois	419
Lachine, Jacques Cartier and Maisonneuve Ry. Co. v. Ross Realty Co.	289, 305
Laeroix, Deguire v.	316
Laeroix v. Laprairie Brick Co.	303
Lafrenière v. Mondou	156
Lagacé v. Boyer	13
Laing Packing and Provision Co. v. Duval	297
Laliberté, Drouin v.	56
Lamarre v. Charbonneau	60
Landry v. Beauregard	429
Landry v. Rivard	375
Langelier, Laberge v.	186
Langston, Morse v.	70
Laprairie Brick Co. Laeroix v.	303
Larose Sesseswein v.	101
Larsen, Acton v.	231
Larue, Plamondon v.	106
Latraverse v. Cardin	365
Ledoux, Hill v.	319
Lemay, Pichet v.	282
Léonard v. Cousineau	89
Levine & Serling	25
Leyser Green Co. v. Chaleyey Co.	96
Lyall, The Canadian Cotton Spool Co. v.	203

M

Maccarone v. Zanga	59
------------------------------	----

x

Maher v. La corp. de St-Timothée	278
Maillé v. Maillé	83
Mantha v. Hamelin	369
Marcotte, Matts v.	341
Marcoux (succession), Clarkson v.	309
Martin v. La corp. de l'Île Bizard	92
Matley, La cité de Montréal v.	180
Matts v. Marcotte	341
McAuley, Sherman v.	163
McIntyre v. Wilson	45
Ménard v. Thibault	384
Meunier, La Cie d'Ass. Mont Royal &	11
Michaels v. Heyman	271
Miner v. Keegan	412
Moffatt & Montgomery	229, 353
Mondou, Lafrenière &	156
Montgomery, Moffatt &	229, 353
Montreal Street Ry. & Feigleman	108
Montreal Street Ry., Normandin v.	248
Montreal Street Ry., Solomon v.	371
Montreal Trust Co., The East Canada Pulp and Power Co. &	350
Morissette v. Auger	65
Morse v. Langston	70
Mussen, Fairbanks v.	209

N

Neault, Carignan v.	14
Noel, Fournier v.	234
Normandin v. Montreal Street Ry.	248

O

O'Brien v. The Quebec and Saguenay Ry. Co.	177
Orsali v. Racicot	148
Ouimet v. Fleur	162

P

Pacaud v. St-Pierre	377
Parent, Cardin v.	61
Pascal (Mgr) v. La Banque de Montréal	54
Perron, Drouin Frères v.	7
Peterson v. The Father Morrissey Co.	97
Piché v. Lemay	282
Pilon v. Cité de Lachine	392
Pilote, Gagnon v.	175

XI

Pion v. Fortier	74
Piamondon v. Larue	106
Plouffe, Constantineau v.	307
Pollard (succession) & Hincks	16
Poulin, Simard v.	150
Proulx Ward v.	133
Provost, Biron v.	304

Q

Quebec and Saguenay Ry. Co. O'Brien v.	177
Quebec Railway, Light and Power Co. v. Dorchester Electric Co.	401

R

Racicot, Orsali v.	148
Racine v. Dansereau	395
Ramsay and Son Co. v. Turcotte	123
Ranger, Roy v.	93
Raymond, Wolfston v.	87
Ringuet, Labadie v.	268
Rivard, Landry v.	375
Robitaille v. Robitaille	90
Rondeau, Hébert v.	1
Ross Realty Co. v. Lachine, Jacques Cartier and Maisonneuve Ry.	289, 305
Roy v. Ranger	93
Rubinsky v. La cité de Montréal	348

S

Saucier, Bradley v.	270
School Commissioners of Westmount v. Galarneau	104
Security Life Ins. Co. v. Gosselin	99
Senécal, Boivin v.	183
Serling, Levine &	25
Sesseswein v. Larose	101
Shapiro v. Smith	107
Shepherd, Galbraith v.	294
Sherman v. McAuley	163
Simard v. Poulin	150
Simmeler, Forget v.	335
Smith, Shapiro v.	107
Solomon v. Montreal Street Ry. Co.	371
Soeurs de l'immaculée Conception, La Ville d'Outremont v.	211, 346
St-Amand v. Decelles	291
St-Denis v. Trudeau	173
St-Pierre, Pacaud v.	377

T

Thibault, Ménard v.	384
Tremblay v. Dépatie	308
Trudeau, St-Denis v.	173
Trudel, Aaron v.	272
Trudel v. Assad	202
Turecotte, Ramsay and Son Co. v.	123

U

United States Fidelity and Guaranty Co., Foster v.	425
--	-----

V

Vallée, de Mazuel v.	397
Vallée, Yanofsky v.	198
Ville d'Outremont, Les Soeurs de l'Immaculée Conception	211. 396
Vipond, Dubee &	386

W

Ward v. Proulx	188
West v. City of Montreal	239
Willis, Flantz v.	256
Wilson, McIntyre v.	45
Wolfston v. Raymond	87
Woollven v. Aird	165

Y

Yanofsky v. Vallée	198
Yeotes, Aubin v.	374

Z

Zanga, Maccarone v.	59
Zarnie, Depato v.	439

Rapports de Pratique de Québec. Quebec Practice Reports.

VOL. XIV.

COUR SUPERIEURE.

SOREL, 4 JUIN 1912.

No. 5315.

BRUNEAU, J.

J. B. HÉBERT, *demandeur v.* ADÉLARD RONDEAU, *défendeur* &
JOSEPH DESROSIERS, *curateur* & LE DIT ADÉLARD RONDEAU,
requérant.

Cession de biens.—Cultivateur.—Effets insaisissables.—Produit de leur vente.—C. P. 598, 861, 863, 876.—Condamnation personnelle contre le curateur aux biens d'un failli.—C. P. 552.

JUGÉ :—1. Un cultivateur qui fait exploiter un moulin par un employé, et qui, les travaux de ses terres faits, achète des animaux et les revend à l'occasion, ne cesse pas pour cela d'être cultivateur ; s'il fait cession de ses biens, il a le droit de retenir deux chevaux de labour, et, s'il vend ces chevaux, le produit de telles ventes, et les billets qui le représentent.

2. Si le curateur aux biens d'un failli, après avoir laissé à ce dernier en sa qualité de cultivateur, deux chevaux de labour, refuse de remettre au failli un billet représentant le produit de la vente d'un de ces chevaux, et, avec l'autorisation des inspecteurs, conteste la requête du failli pour recouvrer la possession de ce billet, bien qu'il ait auparavant promis de le rendre, il sera condamné personnellement aux frais de telle requête et de sa contestation.

BRUNEAU, J.—Le défendeur a fait cession de ses biens le 22 novembre 1911. Parmi ceux qui lui furent laissés, à titre et en qualité de cultivateur, du consentement du curateur, se trouvaient deux chevaux de labour. Il les donna en soin à un nommé Louis Desrosiers et le chargea subséquemment de les vendre à l'encan. L'un fut vendu à J. B. Pontbriand, au prix de \$80.45, payable par un billet fait à l'ordre du dit Louis Desrosiers. Ce dernier remit ce billet au curateur en cette cause. Quand au produit de la vente de l'autre cheval, Louis Desrosiers le garda pour se payer de ce que le défendeur lui devait.

Par la présente requête, le défendeur conclut à ce que le curateur soit condamné à lui remettre le billet de Pontbriand, comme représentant le prix d'un cheval insaisissable et non inclus dans son bilan.

Le curateur conteste cette requête en disant, en résumé, que le défendeur, lors de sa cession de biens, n'était pas un cultivateur ; qu'il n'avait pas le droit de distraire de ses biens, les deux chevaux en question ; qu'eût-il même ce droit, il ne peut demander la remise du billet de \$80.45, parce que ce billet est saisissable et cessible.

Ce fait peut paraître étrange, mais il n'est pas contredit. Le curateur a bel et bien laissé la possession de ces deux chevaux au défendeur, lui reconnaissant, comme cultivateur, le droit d'exercer le privilège que la loi accorde à ce dernier. (Art 598, par. 8 C. P. C.). Il y a plus. Il a même promis au défendeur de lui remettre ce billet, mais il refuse aujourd'hui de faire honneur à sa parole donnée pour les raisons ci-dessus. Voyons donc si elles sont fondées.

Le défendeur possédait deux terres à St. Guillaume d'Upton. C'était le bien paternel. Il les a toujours cultivées depuis son bas âge, jusqu'à sa cession. Mais il a également acheté et exploité un moulin et fait de temps à autre le commerce d'animaux. Le curateur prétend que l'exploitation de ce moulin et l'exercice de commerce d'animaux ont fait perdre au défendeur sa qualité

de cultivateur. La preuve démontre, au contraire, que le défendeur a toujours été un cultivateur ; que la culture a toujours été sa principale occupation et qu'il ne l'a jamais négligée ou abandonnée pour s'occuper de son moulin ou de son commerce d'animaux. Le défendeur, en effet, travaillait sur ses terres, tandis qu'il avait un homme engagé qui s'occupait particulièrement de l'exploitation du moulin. Et ce n'est que lorsque les travaux de ses terres étaient faits, que le défendeur achetait des animaux qu'il revendait à l'occasion. Son bilan démontre qu'il possédait tout l'outillage d'un cultivateur. Il fait cession, en effet, " de 4 chevaux, 3 vaches. 6 " boeufs, 3 veaux, 20 porcs, 25 couples de poules, 1 voiture *concorde* " 1 voiture double, 1 voiture simple, 1 *bob sleigh* double, 1 *bob* " *sleigh* simple, 18 tonnes de foin (trèfle), 2 charrues, 1 herse à *res-* " *sort*, 2 herses en bois, 1 bêche à roulettes, la moitié indivise d'un " distributeur, 1 semoir, 2 moulins à faucher, 4 attelages."

C'était là à mon avis, le grément d'un véritable cultivateur.

Le curateur a tenté de prouver, par le défendeur lui-même que la majeure partie des dettes de ce dernier, avait été contractée par l'exploitation du moulin. Ce fait, en le supposant vrai, pourrait-il faire perdre au défendeur sa qualité de cultivateur ? Ne démontrerait-il pas, au contraire, que c'est précisément parce qu'il n'était pas un homme d'affaires, un commerçant, un industriel, mais bien un cultivateur, que le défendeur s'est ainsi endetté dans une exploitation qu'il ne pouvait surveiller lui-même et dont il ignorait le maniement ? Mais les dettes du défendeur n'ont pas été contractées uniquement pour son moulin ; elles l'ont été également pour ses terres. Le dossier, toutefois, n'en démontre pas la répartition.

Le curateur a invoqué deux arrêts : *Noel v. Laverdière* (7 Q. L. R. 367) et *McManamy v. Pelletier* (24 C. S. 127). Le premier décide que celui qui n'exerce qu'accidentellement un métier n'a pas droit à la distraction de la saisie des outils qu'il y emploie. Le deuxième déclare que la loi n'accorde le privilège de l'insaisissabilité de deux chevaux ou deux boeufs de labour qu'aux cultivateurs dont la culture de la ferme est la principale occupation.

Ces deux arrêts, consacrant le même principe, peuvent être invoqués plutôt par le défendeur que par le curateur, puisque le défendeur a toujours fait de la culture sa principale occupation. Mais dit le curateur, le droit du failli de distraire de la cession de ses biens certains meubles à son choix, ne dure que tant que ces meubles sont en nature, mais ne s'étend pas à leur prix ou à leur valeur après qu'ils ont été aliénés. (*Falardeau v. Jobin*, 8 C. S. 64). Cet argument n'est pas valable. Les biens que le failli est obligé de céder en justice ne sont que ceux qui sont saisissables. (Art. 1980 C. C.).

Les chevaux en question étant insaisissables, le défendeur n'était pas obligé de les abandonner à ses créanciers. N'étant pas le gage de ces derniers, le curateur ne peut ni en réclamer la possession, ni leur prix, ni leur valeur après la cession. Il n'a donc pas plus le droit de garder le billet qui représente ce prix ou cette valeur qu'il n'aurait le droit à la possession même des chevaux. En d'autres termes, les chevaux étant la propriété du défendeur, le billet de Pontbriand est également la sienne. Louis Desrosiers ne pouvait en disposer sans le consentement du défendeur. Si on le considère mandataire ou dépositaire de ce dernier il devait lui remettre ce billet, car dans l'un comme dans l'autre cas, il était tenu de lui en rendre compte. (Art. 1713, et 1804 C. C. ; *Pothier*, Dépôt, nos 43 et seq.).

Au lieu d'en agir ainsi, il s'est d'abord payé de ses mains et s'est dessaisi du billet en le transportant volontairement au curateur qui n'y avait aucun droit.

Reste la question des frais. Le défendeur, dans sa requête en demande l'adjudication *contre qui de droit*. Il n'y a que deux parties qui peuvent les supporter : ou les créanciers, plaidant par leur curateur, ou ce dernier personnellement, puisque Louis Desrosiers n'a pas été mis en cause.

L'article 552 du Code de procédure décrète que les tuteurs, *curateurs*, et autres administrateurs, qui abusent de leur qualité pour faire des contestations évidemment mal fondées peuvent être con-

damnés aux dépens *personnellement* et sans répétition. Cet article, que les Commissaires nous donnent comme droit nouveau, n'est pourtant que la doctrine de l'ancien droit, tel que le constate le passage suivant de *Pigeau* : " Si néanmoins il abuse (le tuteur, le curateur etc.) de son être représentatif pour faire des contestations visiblement mal fondées, user de vexations, lenteurs et autres voies que la justice réprouve, alors pour le faire rentrer dans les bornes de ses fonctions, on peut le condamner personnellement en la totalité des dépens, ou en une partie, lorsqu'il n'y en a qu'une partie d'inutiles ; et pour en assurer d'autant mieux l'effet de la condamnation, le jugement porte qu'il ne pourra les employer dans son compte d'administration, ce qui n'est pas nécessaire, les termes, *condamné personnellement*, indiquant suffisamment que c'est l'administrateur et non l'administration qui doit les supporter, de même que la défense d'employer dans son compte l'indique aussi suffisamment, quand même on aurait pas employé les mots, *condamné personnellement*". (Proc. civile du Châtelet, t. 1. p. 418).

Les Commissaires, tout en reproduisant la doctrine de *Pigeau*, n'ont pas mis en pratique la remarque judicieuse qu'il fait ci-dessus puisque, après avoir dit que les tuteurs et les curateurs peuvent être condamnés aux dépens personnellement, ils ont inutilement ajouté, comme dans l'article 132 du code de procédure français, les les mots *et sans répétition*.

Le principe sanctionné par l'art. 552 n'est que celui du droit commun. (Art. 1053). Le juge Loranger, en 1867, en a fait l'application, dans une cause de ce district (*Parent v. St-Jacques*, 2 R. L. 95).

En France, la grande majorité des commentateurs déclare que les administrateurs qui ont compromis les intérêts de leur administration peuvent être condamnés *d'office* aux dépens par les juges. (*Pigeau. Com.*, t. 1. p. 313 ; *Favard. t. 3. p. 161. n. 17* ; *Carré et Chauveau*, q. 563 ; *Thomine*, t. 1. p. 256 ; *Rodière*, t. 1. p. 278 et 279 ; *Bonconne*, Fr. jud. XIV. 1. 269 et suiv ; *Malpeyre : Lois nouv.*

1897. I. 348 ; *Glasson et Colmet Daage*. t. 2. p. 389 ; *Tissier*, note. I ; S. 1903. I. 186.)

Fugé en ce sens à l'égard des syndics d'une faillite. (Cass. 25 mars 1823 ; 24 juill. 1867. S. 1867. I. 441 ; 22 août 1871. S. 1871. I. 197 ; D. 1871. I. 228.)

La seule question à décider, aux termes de l'article 552, est celle de savoir si le curateur en cette cause a fait une contestation évidemment mal fondée, c'est à dire, pour nous servir des termes mêmes de Pigeau, " s'il a usé de son être représentatif pour faire " une contestation visiblement mal fondée, user de vexations, lenteurs et autres voies que la justice réprouve."

Il est prouvé que le curateur a laissé, lors de la faillite, au défendeur, les deux chevaux de labour en question, précisément parce que le défendeur était cultivateur. Il prétend maintenant que le défendeur n'avait pas droit à cette exemption parcequ'il n'était pas cultivateur ! Il n'a pas apporté la moindre preuve à l'appui de sa contestation sur ce point. Non seulement il a reconnu alors au défendeur sa qualité indéniable de cultivateur, mais plus tard, après être devenu possesseur du billet, il a promis le remettre au défendeur. Et quand ce dernier le lui demande, il répond : je ne puis m'en déposséder sans l'ordre du juge ! Et quand le défendeur demande cette ordonnance le curateur se fait autoriser par les inspecteurs à plaider, au lieu de leur conseiller d'admettre comme il l'avait constamment reconnu, le bien fondé de cette demande. A mon avis, en agissant de cette manière, il a usé d'une voie que la justice doit réprouver, car il a fait une contestation *visiblement mal fondée*. Il serait injuste de faire supporter aux créanciers les frais et dépens occasionnés par leur curateur, dans une semblable instance.

La requête est donc accordée avec dépens contre le curateur Desrosiers personnellement.

C. F. C. Wurtele, C. R., avocat du défendeur requérant.

Lancôt & Magnan, avocats du curateur.

COUR SUPERIEURE.

TROIS-RIVIÈRES, 17 MAI 1912.

No. 198.

TOURIGNY, J.

DROUIN FRÈRES ET RATTRAY, LIMITÉE, *requérants cession* &
M. PERRON, *débiteur contestant*.

Demande de cession.—Contestation.—Capias.—Ventes frauduleuses.
—C. P. 853, 895.

JUGE :—1. La gêne temporaire n'est pas l'état de faillite, surtout si le débiteur a prévenu le requérant cession de cette gêne. (1)

2. Le débiteur, qui conteste une demande de cession, ne sera considéré comme refusant de faire cession, que si sa contestation repose sur des moyens frivoles.

3. Le commerçant n'est pas sur le point de cacher ou soustraire ses biens, qui, après avoir contesté une demande de cession, fait à son magasin des ventes considérables dont il emploie le produit à payer le requérant cession et ses créanciers en général.

Per Curiam :—La Cour après avoir entendu les parties par leurs avocats, au mérite de la contestation de la demande de cession, et celle du capias, avoir examiné le dossier de la procédure, les pièces produites, entendu la preuve et délibéré :—

Attendu que le 21 décembre dernier, les requérants cession se prétendant créanciers du présent débiteur pour un montant de \$359.03, ont fait signifier à ce dernier une demande de cession de biens le requérant de faire cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, au bureau du protonotaire de ce district ;

Attendu que le 31 décembre, le dit débiteur a contesté la de-

(1) Comp. *Mondou v. Paulet*, 17 R. de J., 467 (Bruneau, J.) ; infirmé en Révision.

mande de cession se basant sur les deux moyens suivants : 1. parce que la créance des requérants cession ne s'élevait pas à une somme d'au moins \$200.00, et 2. parce qu'il n'était ni insolvable ni en faillite ; qu'au contraire, il avait des biens pour une valeur plus que suffisante pour acquitter toutes ses dettes ;

Attendu que les requérants cession ont répondu que le débiteur leur devait bien la dite somme de \$359.03 composée des deux montants suivants, savoir : 1. \$198.18 pour effets et marchandises, qu'ils lui avaient vendus et livrés suivant état de compte qu'ils lui avaient fourni le 15 décembre 1911 ; et 2. \$160.85 dues par le débiteur à "Gagnon Garant limitée" pour effets et marchandises que ceux-ci lui avaient vendus et livrés, suivant état de compte que ceux-ci lui avaient fourni, lequel état de compte Gagnon Garant limitée avaient transporté aux requérants cession ; qu'un avis de ce transport fut donné au débiteur par les requérants cession par l'entremise de Flavien Gauvreau, le 20 décembre 1911, lequel, en même temps, lui en réclama le paiement qui fut refusé ;

Attendu que le 27 décembre 1911, les requérants firent émaner contre le défendeur, sous le No. 277, un bref de *capias* pour la dite somme de \$359.03 en vertu d'un affidavit alléguant en substance : que le défendeur est personnellement endetté envers les demandeurs en la somme de \$359.03, dont \$198.18 pour marchandises et effets vendus par eux et pour lesquels un état de compte lui fut donné le 15 décembre 1911, et 2. en celle de \$160.85 qu'il doit pour marchandises et effets de commerce vendus et livrés par Gagnon Garant limitée, pour lequel montant le défendeur a eu un état de compte qui leur a été transporté par Gagnon Garant limitée ; que les demandeurs, par l'entremise de Flavien Gauvreau, ont notifié le défendeur du dit transport, le 20 décembre 1911, à Ste-Thècle, et ont en même temps demandé le paiement de la dite somme qui a été refusé ; que le 21 décembre 1911, les demandeurs ont fait émaner contre le défendeur, une demande de cession qui lui fut signifiée le même jour ; que cette demande fut rapportée en Cour, le 22 décembre, et que le 23 décembre le défendeur a con-

testé cette demande de cession ; que le défendeur est sur le point de cacher et soustraire ses biens avec l'intention de frauder ses créanciers en général et les demandeurs en particulier ; que le défendeur est un commerçant qui a cessé ses paiements et qu'il refuse, tel que requis, de faire cession de ses biens ; qu'ils seront privés de leur recours contre lui ;

Attendu qu'ayaut été arrêté en vertu de ce bref de *capias*, le défendeur a obtenu son élargissement provisoire sur cautionnement fourni à cette fin ;

Attendu que le défendeur a contesté le *capias* en niant, comme fausses, toutes les allégations de l'affidavit, et en alléguant spécialement : que lors de l'émanation du bref de *capias*, il ne devait aux demandeurs que la somme de \$198.18 ; que les demandeurs n'étaient pas alors en possession utile de la créance de \$160.85 qu'ils prétendent leur avoir été transportée par Gagnon Garant limitée, vu qu'il n'a jamais eu signification de ce transport ; que le prétendu avis donné par Gauvreau n'est pas une signification légale et valide et ne peut suppléer aux exigences de la loi ; qu'il n'a eu aucune copie de ce transport ; que la demande de cession est irrégulière et illégale vu que les requérants cession n'étaient pas ses créanciers pour une somme d'au moins \$200.00 ; qu'il est faux qu'il ait jamais été sur le point de cacher et soustraire ses biens, avec l'intention de frauder ses créanciers en général et les demandeurs en particulier ;

Attendu que chacune des parties a demandé, par voie de motion, à ce que les deux contestations ci-dessus soient jointes et réunies pour être instruites en même temps et jugées sur la même preuve ;

Adjudgeant d'abord sur les motions :

Vu les articles 291 et 292 du C. P. ;

Accorde les dites motions ;

Procédant à adjuger au mérite du litige soulevé sur la demande de cession ;

Considérant qu'il incombait aux requérants cession d'établir et

de prouver que le débiteur Perron avait cessé ses paiements généralement ;

Considérant qu'il n'est pas prouvé que le débiteur eût cessé ses paiements généralement ni qu'il fût insolvable à la date où la demande de cession lui fut faite et signifiée ; que loin de là la preuve démontre qu'il avait un surplus d'environ \$8000.00 et que le défaut par lui de faire alors honneur à ses obligations était dû au seul fait qu'il se trouvait dans un moment de gêne temporaire et qui ne devait durer que quelques jours ; et qu'il en a averti le représentant des requérants cession ;

Considérant que de fait dès le 5 janvier 1912, le débiteur Perron déposa en Cour le montant total réclamé par les requérants cession et demandeurs, savoir \$395.03 ;

Pour ces motifs, déclare la demande de cession mal fondée et la rejette avec dépens.

Adjugeant sur la requête en contestation du *capias* :—

Considérant que les demandeurs n'ont pas prouvé les allégations essentielles de l'affidavit en vertu duquel ils ont obtenu l'émanation du bref de *capias* ;

Considérant que les demandeurs n'ont pas prouvé que le défendeur eût cessé ses paiements généralement et partant, qu'il ait refusé, aux termes de l'article 895 du C. P., de faire cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers ;

Considérant qu'un débiteur qui conteste une demande de cession ne peut être considéré comme ayant refusé de faire cession de ses biens, à moins que telle contestation ne paraisse frivole ;

Considérant qu'il n'est pas prouvé que le défendeur ait jamais été sur le point de cacher ou soustraire ses biens avec l'intention de frauder ses créanciers en général et les demandeurs en particulier ; qu'au contraire il appert que la vente qu'il a faite à la fin de décembre 1911 l'a été dans le but de satisfaire à ses obligations vis-à-vis ses créanciers et que de fait, il en a employé le produit à payer ses créanciers :—

Maintient la dite requête ; casse et annule le bref de *capias* émis et ordonne au shérif du district des Trois-Rivières de libérer le défendeur, le tout avec dépens.

Blondin & Désy, avocats des requérants cession.

Guillet & Lord, avocats du débiteur contestant.

COUR DU BANC DU ROI.

(En appel)

MONTREAL, 28 SEPTEMBRE 1910.

No. 386.

SIR LOUIS A. JETTÉ, J. EN C., TRENHOLME, LAVERGNE, CROSS
& ARCHAMBEAULT, J. J.

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE MONT-ROYAL & MEUNIER.

Appel à la Cour du Banc du Roi.—Motion pour renvoi.—Frais de désistement d'une inscription en révision non payés.—Motion pour renvoi présentée avant l'expiration des délais pour comparaître.—

C. P. 278, 1213, 1220.

JUGÉ :—1. Une partie ne peut inscrire une cause en appel tant que les frais occasionnés par le désistement d'une inscription en révision de la même cause n'auront pas été payés.

2. (Par CROSS, J.). Une motion pour renvoi de l'appel parce que les frais d'un premier appel dont on s'est désisté n'ont pas été payés n'est pas prématurée quand même elle est présentée avant l'expiration des délais pour comparaître ; car la Cour est saisie de la cause par le cautionnement qui a été fourni sur le deuxième appel.

L'intimé fait motion pour le renvoi de l'appel parce que les frais d'une inscription en révision et d'un premier appel dont on s'est désisté n'ont pas été payés.

CROSS J. :—The appellant's objection that there was no discontinuance of the first appeal is unfounded. Whether by virtue of

appellant's own express discontinuance or because of being held to be abandoned under art. 1213 C. P. is immaterial, because from either point of view there was a discontinuance. The objection that the motion is premature is also unfounded. If the respondent produces authentic documents from the record sufficient to establish the averments of his motion to the effect that the first appeal was desisted from and that security was given upon a second appeal, so that this court has become seized of the cause, he need not await the arrival of the period allowed for appearance by art 1220 C. P.—*Dubuc and Champagne*, 18 L. C. J., 224. The ground taken by the motion is consequently well founded. The motion invokes non-payment not only of the costs of the abandoned appeal, but of those of an abandoned inscription in review. I would say that the rule of art. 278 is not applicable in regard to the review's costs, and inasmuch as the costs of the abandoned inscription in appeal are admitted to have been paid since the service of the motion, I would grant the motion for costs only—*Bouvier v. Reeves*, 12 L. C. J., 291.

JUGEMENT.

Per Curiam :—La Cour après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs sur la motion du dit intimé demandant le renvoi du présent appel parce que les frais dûs aux avocats du dit intimé sur le désistement de l'inscription en révision n'ont pas été payés par l'appelant aux dits avocats de l'intimé et que l'inscription en appel produite par l'appelante le 19 mai 1910 et toutes procédures faites sur icelle, y compris le cautionnement, soient cassées, déclarées nulles et de nul effet et renvoyées et sur le tout mûrement délibéré :—

Considérant que les frais en question depuis ont été payés :—

Accorde la dite motion pour les frais seulement.

Paul Rainville, avocat de l'appelante.

Dorais, Dorais & Bessette, avocats de l'intimé.

P. B. Mignault, C. R., conseil.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 20 AVRIL 1912.

No. 1538.

CHARBONNEAU, J.

J. LAGACÉ, *demandeur* v. P. BOYER, *défendeur*.

Exception à la forme.—Réplique.—Jugement interlocutoire.—Droit d'appel à la Cour de Révision.—C. P. 202, 174, 52a.

JUGÉ :—Le jugement interlocutoire qui renvoie une exception à la forme, dirigée à l'encontre d'une réplique trop vague et imprécise, n'est pas susceptible d'appel à la Cour de Révision.

Per Curiam :—La Cour après avoir entendu les parties sur la requête du demandeur à l'effet d'obtenir la permission d'aller en Révision du jugement interlocutoire rendu le 26 mars 1912 renvoyant l'exception à la forme faite par le demandeur contre la réplique du défendeur, basée sur le motif que cette réplique était trop vague et ne niait pas spécifiquement chacun des allégués de la réponse :—(1)

Considérant que le jugement que l'on demande permission d'inscrire en Révision ne décide aucune partie essentielle du litige, n'ordonne pas qu'il soit fait une chose à laquelle on ne puisse remédier par le jugement final et ne peut avoir l'effet de retarder le procès :—

Renvoie la dite requête du demandeur avec dépens.

Tancrède Fetté, avocat du demandeur.

Loranger, St. Germain, Guérin & Raymond, avocats du défendeur.

(1) Ce jugement est rapporté 13 Q. P. R., p. 265.

COUR SUPERIEURE.

TROIS RIVIÈRES, 24 JUIN 1912.

No 162.

TOURIGNY, J.

A. CARIGNAN, demandeur v. S. NEAULT, défendeur.

Droit municipal.—Quo Warranto.—Travaux décrétés par une corporation municipale.—Maire.—Contrat.—Département de la colonisation.—C. P. 987 ; C. M. 205.

JUGE :—I. Pour qu'il y ait contrat entre une corporation municipale et un conseiller, il faut un lien de droit qui les unisse directement tous deux. On ne trouvera pas ce lien dans le cas d'un maire, qui, moyennant finance, surveille des travaux décrétés par la corporation, mais exécutés et payés par le département de la colonisation.

2. Ce n'est pas la créance contractuelle qui déqualifie le conseiller, mais bien le contrat lui-même.

3. Le contrat rend le conseiller incapable d'agir. Cette incapacité disparaît avec le contrat. Si donc, lors de l'émission du bref de *Quo Warranto*, le contrat n'existe plus, le requérant sera débouté de sa procédure.

Per Curiam :—Attendu que par le bref de *Quo Warranto*, le demandeur demande à ce que le défendeur démontre en vertu de quelle autorité, il s'est permis d'occuper la charge de maire et de conseiller de la municipalité de la paroisse de Ste-Cécile de Lévrard ; à ce qu'il soit déclaré qu'il l'occupe et l'exerce illégalement et à ce qu'il en soit dépossédé, alléguant en substance : que l'intimé, conseiller et maire de la dite municipalité de Ste-Cécile de Lévrard, est incapable d'exercer ces charges ; que le 12 septembre 1911, le conseil municipal a passé un règlement ordonnant la confection de certains travaux de réparation dans la Côte de la rivière aux Originaux et en a donné la surveillance et la conduite au défendeur, moyennant un salaire de \$1.50 par jour ; que ces travaux dépendaient de la corporation de Ste-Cécile de Lévrard ; que cette somme de \$1.50 par jour lui a été accordée sur sa demande ; que

cette convention constitue un véritable contrat entre lui et la corporation ; que dès le 18 septembre, l'intimé a pris la conduite et la surveillance des dits travaux, qui se sont terminés le 2 octobre ; qu'il n'a pas encore été payé ; que malgré son incapacité, il continue à prendre part aux séances du conseil et qu'il a siégé même le 2 octobre 1911 ;

Attendu que le défendeur a plaidé : qu'il n'a jamais eu de contrat avec la corporation de Ste-Cécile de Lévrard, laquelle ne lui doit rien et ne lui a jamais rien dû ; que c'est par erreur qu'a été passé le règlement du 12 septembre, lequel a été annulé le 14 octobre ; que la corporation n'a aucunement contribué aux frais des travaux faits à la Côte de la rivière des Orignaux ; que le coût en a été payé à même une somme de \$120.00 octroyée à cette fin par le département de la colonisation ; qu'il a été nommé surveillant des dits travaux par le même département avec un salaire de \$1.50 par jour et qu'il n'a rien retiré de la corporation ; que malgré la passation du règlement, il n'y a pas eu de contrat entre lui et la corporation, qui d'ailleurs, n'a fourni d'argent, ni pour les travaux ni pour leur surveillance ;

Considérant que la preuve établit que les travaux faits à la Côte de la rivière aux Orignaux, aussi appelée Côte de François Lafrance, ont été exécutés par le département de la colonisation à même des argents octroyés par lui et que l'intimé avait au préalable obtenus pour la municipalité ;

Considérant qu'il appert également que l'intimé a surveillé ces travaux, non comme représentant ou employé de la corporation de Ste-Cécile de Lévrard, mais comme celui du département de la colonisation, qui lui a payé ses services ;

Considérant qu'il est prouvé que la corporation de Ste-Cécile de Lévrard n'a fourni aucuns deniers pour la confection de ces travaux, n'a été et ne sera appelée à en souscrire aucuns ;

Considérant que l'intimé n'a eu aucun contrat avec la dite corporation et que celle-ci ne lui doit rien ;

Considérant qu'en supposant même qu'il y aurait eu un contrat

entre la corporation et l'intimé, il n'en serait résulté pour celui-ci qu'une incapacité d'agir ; que cette incapacité avait cessé d'exister lors de l'émission du bref en cette cause puisque, d'après un allégué de la requête et aussi comme question de fait, les travaux étaient alors exécutés et terminés depuis 10 jours, savoir depuis le 2 octobre ;

Considérant que le seul fait d'avoir une créance contre une corporation, fût-elle le prix dû en vertu d'un contrat, n'est pas suffisant pour déqualifier un conseiller ;

Considérant que le requérant n'a pas établi les allégations matérielles de sa requête, et que le défendeur a prouvé celles de son plaidoyer :—

Met à néant le bref de *Quo Warranto* et renvoie la requête libellée du demandeur-requérant avec dépens.

Autorités citées par la cour : *Houle v. Brodeur*, 18 C. S. 440 ; *Therrien v. Deschambeault*, 40 C. S. 263.

Blondin v. Désy, avocats du requérant.

Tessier & Lacoursière, avocats de l'intimé.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, JULY 25, 1912.

ARCHER, J.

Re SUCCESSION PATRICK POLLARD & WILLIAM HINKS,
petitioner.

Vacant estate.—Petition for the nomination of a provisional curator.—C. P. 1426, 1427 ; C. C. 665.

HELD :—In a case of urgency, a provisional curator may be appointed to an estate, although the same cannot yet be declared vacant.

ARCHER, J. :—Patrick Pollard, laborer, of the City of Montreal, died on the 2nd of July, 1912 ; shortly before his death he wrote the following document :—

“ To the Prudential Insurance Co.

“ Having to undergo an operation and knowing the chances of
“ the operation not being successful, I hereby authorize you to pay
“ my insurance (in case of my decease) in the following manner :
“ To Mrs. Hinks of 117a De Gaspé enough to defray any expen-
“ ses I may have been to her. The residue to my sisters Mary
“ and Gertrude Pollard, who may be found by advertising in the
“ Manchester, England, papers.

(sgd) P. Pollard

“ Witnesses

“ (sgd) E. Cowley, 117a De Gaspé

“ (sgd) William Hinks, 117a De Gaspé

It would appear that the only living relatives of the late Patrick Pollard are two sisters, Mary and Gertrude Pollard, whom the deceased thought resided in Manchester, England.

William Hinks, the husband of Mrs. Hinks mentioned in the above document, has presented a Petition, asking that Louis A. Bédard, Deputy Prothonotary of the Superior Court for the District of Montreal, be named Provisional Curator to the vacant estate of the late Patrick Pollard.

The Estate cannot yet be declared vacant ; on the other hand, it is certainly urgent that a Provisional Curator be named.

Our Code does not provide for the nomination of a Provisional Curator. The only article dealing with the matter is Art. 1426 C. P. which reads :—

“ The Judge proceeds to the appointment of a Curator to a va-
“ cant succession after having the advice of the relations and cre-
“ ditors of the deceased, convened in the manner prescribed by
“ such Judge”.

Art. 1427 reads :—

" The Curator is bound to give notice of his appointment by an advertisement published at least twice in two newspapers determined by the Judge".

Though the Code does not provide for an application such as that now made, I consider that under the principles of our law, a Judge may under such circumstances name a Provisional Curator.

Laurent, Vol. 10, No. 184. says :—

" L'article 811 détermine les conditions requises pour qu'une succession soit vacante. Il faut d'abord que, après l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer, il ne se présente personne qui réclame une succession. Il suit de là que, pendant les délais pour faire inventaire et pour délibérer, la succession n'est jamais vacante. La loi devait laisser un délai quelconque à ceux qui sont appelés à une succession pour la réclamer ; elle a choisi les délais qui sont accordés au successible pour faire inventaire et délibérer, parce que d'ordinaire s'il y a des prétendants, ils ne manqueront pas de se présenter immédiatement après la mort du défunt. Il résulte de là que pendant trois mois et quarante jours une succession peut être à l'abandon, sans que l'on puisse nommer un curateur pour la représenter. Cela n'empêche pas les parties intéressées de provoquer des mesures conservatoires. Les créanciers peuvent requérir l'aposition des scellés ; s'il y a des prescriptions à interrompre, ils pourront demander que le tribunal nomme un administrateur chargé d'agir. *Demante* l'appelle un curateur ad hoc ; l'expression est bien choisie ; elle marque le droit du tribunal et les limites dans lesquelles il doit l'exercer. S'il peut nommer un curateur définitif après le délai de trois mois et quarante jours il doit avoir le droit de nommer un curateur provisoire chargé de prendre les mesures urgentes que nécessite la conservation de l'hérité".

Beaudry-LaCantinerie & A. Wahl, Des successions, Vol. 2, Nos 1924 and 2083.

Demolombe, Traité des successions, no. 403.

See *Shea v. Bank of Montreal*, *Revue de Jurisprudence*, Vol. 14, specially pages 40 and 41.

Bennett & Wray, Q. P. R., Vol. 13, p. 238.

Wilcher & Stewart, Q. P. R. Vol. 12, p. 303.

Applying these principles, I am of opinion that a Provisional Curator should be named to the succession of the late Patrick Pollard, and I therefore appoint Mr. Louis A. Bedard, Deputy Prothonary of the Superior Court for the District of Montreal as Provisional Curator, with instructions to give notice in two daily papers published in Manchester, England, of his appointment and also calling in the heirs of the said late Patrick Pollard, said notice to be published twice a week in said newspapers during a period of two weeks.

Joseph Adam, K. C., attorney for petitioner.

COUR SUPERIEURE.

(District de Richelieu).

SOREL, 23 AOUT 1912.

No. 282.

BRUNEAU, J.

LA COMPAGNIE PONTBRIAND. (LIMITÉE) & AL., *requérants* & SIMÉON COSKY, *contestant*.

Loi des liquidations.—*Annulation d'une ordonnance de mise en liquidation.*—*Requête civile.*—*Appel à la Cour du Banc du Roi.*—*Avis de l'assemblée.*—*Délai.*—*Liquidation volontaire.*—*Jurisdiction.*—*Vacances.*—*C. P.* 15, 1163, 1177, 1185; *S. R. C. c.* 144, s. s. 3, 4, 6, 12, 13, 14, 101, 102, 108, 129.

JUGÉ :—1. Une ordonnance de mise en liquidation d'une compagnie étant susceptible d'appel ou d'opposition ne peut être rétractée pour irrégularités par la voie de la requête civile.

2. Un ordre de mise en liquidation émis par un juge de cette Cour ne peut être rescindé, annulé ou infirmé par un autre juge de la même cour, mais doit l'être par la Cour du Banc du Roi.

3. Dans une demande pour faire mettre de côté une mise en liquidation, le requérant ne peut, par tierce opposition, attaquer la légalité des procédures antérieures à l'ordonnance. (1)

4. Il n'est pas nécessaire de donner à une compagnie un avis de quatre jours avant la présentation de la requête demandant sa mise en liquidation, lorsque la compagnie est elle-même partie à la demande.

5. L'ordonnance accordant la mise en liquidation d'une compagnie peut être rendue pendant les vacances.

6. La loi des liquidations, ch. 144 S. R. C., s'applique à la liquidation volontaire aussi bien qu'à la liquidation forcée des compagnies insolubles.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties sur la requête du contestant, examiné la procédure, les pièces produites, le dossier et délibéré :—

Attendu que le dit Siméon Cosky allègue, en résumé, par sa requête, qu'il est créancier et actionnaire de la compagnie Pontbriand (Limitée) ; que cette dernière a été mise en liquidation, le 6 août courant, par l'honorable juge Tellier, l'un des juges de cette Cour, à la suite d'une assemblée spéciale des actionnaires de la dite compagnie, tenue le 2 août courant, et à laquelle assistaient les nommés P. A. Lavallée, Beaudry Leman, Arthur E. Pontbriand et L. M. Wilson ; que l'avis de convocation de la dite assemblée doit être déclaré irrégulier et insuffisant en loi ; que la résolution suivante, adoptée à la dite assemblée, et conçue en ces termes, savoir :
 " Que vu l'insolvabilité de la compagnie et l'impossibilité dans laquelle elle est de continuer ses opérations, il est urgent qu'elle
 " soit mise en liquidation le plus tôt possible, sous l'acte des Liquidations, chapitre 144 des Statuts Révisés du Canada", doit être

(1) V. *The Siche Light Co. & Fortin & Lidstone*, 13 Q. P. R., 235 (Charbonneau, J.)

déclarée illégale et nulle ; qu'il doit également être déclaré que les dits P. A. Lavallée, Beaudry Leman, Arthur E. Pontbriand et L. M. Wilson, n'avaient pas et n'ont pas qualité pour voter à la susdite assemblée ; que l'ordre de mise en liquidation de la dite compagnie doit être annulé à toutes fins que de droit ; que la procédure en cette cause doit être déclarée irrégulière, illégale et nulle et que toute procédure ultérieure sur le dit ordre de mise en liquidation doit être discontinuée et déclarée nulle ;

Attendu que les susdites conclusions de la présente requête sont basées sur les moyens suivants :

1. La requête demandant la mise en liquidation de la dite compagnie Pontbriand, faite conjointement par cette dernière, par la Banque Hochelaga et par le dit Beaudry-Leman, n'a pas été signifiée à la dite compagnie ;
2. La susdite requête n'est pas signée par les requérants eux-mêmes ni par un procureur dûment autorisé à ce faire pour eux ;
3. La Cour Supérieure à laquelle est adressée la dite requête, ne pouvait siéger lors de sa présentation, le 6 août courant ;
4. La dite requête a été présentée au juge et accordée en chambre ;
5. La procédure suivie par les requérants n'est pas conforme à l'Acte des Liquidations, chapitre 144 des Statuts Révisés du Canada et elle ne pouvait être faite qu'en vertu des articles 6120 et suivants des Statuts Refondus de la province de Québec, parce qu'elle tend à la liquidation volontaire de la dite compagnie ;
6. L'avis de convocation de l'assemblée spéciale des actionnaires, le 2 août courant, n'en indiquait pas suffisamment le but ;
7. Les dits P. A. Lavallée, Beaudry-Leman, Arthur E. Pontbriand et L. M. Wilson (agissant par procuration) n'étaient pas et ne sont pas des actionnaires *bona fide* de la dite compagnie Pontbriand. Le transfert d'actions qui paraît leur avoir été consenti, par les livres de la dite compagnie, est un transfert d'actions qui appartiennent et ont toujours appartenu à la Banque Hochelaga ;

ce transfert est fictif, faux, simulé, consenti sans considération légale, dans le but de permettre à la dite Banque Hochelaga de contrôler exclusivement les affaires de la dite compagnie ;

8. L'insolvabilité de cette dernière n'a pas été valablement alléguée ni prouvée.

Vu les articles 3, 4, 6, 12, 13, 14, 101, 102, 108 et 129 du chapitre 144 des Statuts Révisés du Canada ;

Vu les articles 1163, 1177, et 1185 du Code de procédure civile de la province de Québec ;

Considérant que la présente requête, en la supposant bien fondée, pour les causes et raisons qu'elle énumère, n'est pas la procédure régulière et voulue par la loi pour en obtenir les conclusions ;

Considérant qu'elle n'est pas une opposition à jugement, puisque les formalités exigées par les articles 1168, 1169 et 1170 du Code de procédure n'ont pas été remplies pour lui en donner le caractère ;

Considérant que la dite ordonnance de mise en liquidation, étant susceptible d'appel ou d'opposition, ne peut être rétractée pour les motifs ci-dessus allégués, par la voie de la requête civile ;

Considérant que le contestant ne peut non plus attaquer, par une tierce opposition, la légalité des procédures antérieures à l'ordonnance de mise en liquidation en cette cause (*Stanbridge v. Stanbridge*, 5 R. P., 140) ;

Considérant que tous les moyens allégués à l'appui de la dite requête justifieraient, s'ils étaient bien fondés en faits ou en loi, la cassation de l'ordonnance de mise en liquidation en cette cause ;

Considérant que la Cour du Banc du Roi, en vertu des dispositions ci-dessus citées, est la seule qui ait juridiction pour connaître et décider en appel de la validité des moyens invoqués par le contestant ;

Considérant qu'un ordre de mise en liquidation, émis par un juge de cette Cour, ne peut être rescindé, annulé, ou infirmé par un autre juge de la même Cour : (*Lake Superior Native Copper Com-*

pany (Ltd.) 9 Ont. R., 277. Proudfoot, J ; *Union Fire Insurance Co.* 13 A. R., 268 ; *Parker and Clark*, p. 509, Ed. de 1909) ;

Considérant, d'ailleurs, qu'il n'était pas nécessaire de donner à la compagnie Pontbriand un avis de quatre jours avant la présentation de la requête demandant sa mise en liquidation, vu que la dite compagnie était elle-même partie à la dite demande (Arts. 12 et 13 par. 2, ch. 144 ; *Parker and Clark*, *Company Law*, p. 365. Ed de 1909) ;

Considérant qu'il appert par le dossier, qu'à une assemblée des directeurs de la dite compagnie, tenue le 5 août courant, Mtre. F. Lefebvre, C. R. avocat, a été unanimement autorisé à faire les procédés nécessaires pour mettre immédiatement en liquidation la dite compagnie Pontbriand, conformément à la résolution passée et adoptée, le 2 août courant, par les actionnaires ;

Considérant que le contestant ne peut mettre en doute le mandat du dit procureur des requérants sans suivre les formalités voulues en pareil cas ;

Considérant que l'ordonnance accordant la dite mise en liquidation a été rendue par cette Cour dans les limites de ses pouvoirs, et dans un temps où elle pouvait exercer sa juridiction (Art. 109 ch. 144, S. R. C.) ;

Considérant que la *Loi des Liquidations*, ch. 144 S. R. C., s'applique à la liquidation volontaire aussi bien qu'à la liquidation forcée des compagnies insolubles, puisqu'en vertu de l'article 12 et du second alinéa de l'article 13 ci-dessus cités, l'ordre de mise en liquidation peut être demandé et requis par la compagnie elle-même ;

Considérant que les requérants en cette cause ont régulièrement procédé suivant les dispositions de la dite loi ;

Considérant que l'avis de convocation de l'assemblée du 2 août courant a été dûment envoyé à tous les actionnaires de la dite compagnie et notamment au dit Siméon Cosky, par lettre enregistrée et par un avis public publié dans le journal *L'Éveil*, de Sorel, le 18 juillet dernier ;

Considérant que cet avis annonçait que la dite assemblée était convoquée dans le but de prendre, là et alors, en considération, l'état des affaires de la compagnie et sa mise en liquidation ;

Considérant qu'un tel avis est suffisant ;

Considérant que le secrétaire-trésorier de la compagnie ne pouvait en effet donner avis au dit Siméon Cosky, avant l'assemblée du 2 août courant, tel que ce dernier le prétend, qu'une résolution décrétant l'insolvabilité et la mise en liquidation de la dite compagnie, y serait passée et adoptée ;

Considérant que le dit contestant n'a pas démontré, à la satisfaction de cette Cour, que le transfert des actions, au nom des dits P. A. Lavallée, Beaudry Leman, Arthur E. Pontbriand et L. M. Wilson, avait été fait dans un but frauduleux ;

Considérant que cette affirmation n'est basée sur aucun fait apparaissant au dossier ;

Considérant qu'à moins d'une preuve formelle de fraude, la Cour ne peut s'enquérir de la valeur de la considération du transfert des dites actions aux noms des personnes ci-dessus nommées ;

Considérant que le nommé Albert Pontbriand, qui a assermenté l'affidavit nécessaire à l'appui de la présente requête, assistait, en sa qualité d'actionnaire de la dite compagnie, à l'assemblée du 2 août courant, et qu'il n'a fait aucune objection à la présence et aux votes des dits P. A. Lavallée, Beaudry Leman, Arthur E. Pontbriand, et L. M. Wilson ;

Vu les articles 1204 et 1245 du Code civil ;

Considérant que l'insolvabilité de la dite compagnie est admise par cette dernière ;

Considérant que l'aveu de la partie est toujours la meilleure preuve possible ;

Considérant qu'il est démontré que la dite compagnie a depuis longtemps dépendu et dépend encore entièrement de la Banque Hochelaga, qui lui a fait des avances jusqu'à concurrence de \$178,000,00 pour le paiement de ses employés, l'achat de son matériel et l'exploitation de son industrie ;

Considérant que le contestant ne paraît souffrir aucun préjudice des prétendues informalités dont il se plaint ;

Considérant que la dite requête est irrégulière, mal fondée en faits et ne peut justifier, en loi, la révision, par cette Cour de l'ordonnance de mise en liquidation de la dite compagnie Pontbriand ;

Par ces motifs, renvoie, avec dépens, la dite requête.

F. Lefebvre, C. R., avocat des requérants.

P. J. A. Cardin, avocat du contestant.

COUR DU BANC DU ROI.

(En appel).

MONTRÉAL, 30 DÉCEMBRE 1911.

No. 25.

HON. H. ARCHAMBEAULT, J. EN C., TRENHOLME, LAVERGNE,
CARROLL & GERVAIS, J. J.

WILLIAM LEVINE, *appelant* & HARRY SERLING, *intimé*.

Appel à la Cour du Banc du Roi.—Délai.—Jugement interlocutoire.—Acquiescement à un acte Judiciaire.—Assignment d'un mineur devenu majeur pendant l'instance.—Inscription au mérite ex parte.—Avis.—Exception à la forme.—C. P. 44, 78, 174, 175, 270, 275, 418, 532, 1209, 1211, 1220 ; C. C. 304.

JUGÉ :—1. Les jugements interlocutoires peuvent être débattus et attaqués de nouveau sur l'instruction au mérite de la cause.

2. Le délai de 30 jours fixé par l'art. 1211 C. P. pour appeler des jugements interlocutoires n'a pour objet que de permettre hâtivement, avant le jugement définitif, l'appel de ces jugements préjugeant le fonds, avec suspension nécessaire de l'instance ; mais le défaut d'appel de ces jugements, dans un court délai,

n'a pas pour effet de priver la partie lésée, d'en appeler plus tard, en même temps que du jugement définitif. (1)

3. (Renversant CHARBONNEAU, J.)—Le mineur ne peut être valablement assigné pendant sa minorité, si ce n'est par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un tuteur. Une motion concluant à la ratification d'une assignation faite sans cette formalité, vu que depuis cette assignation le mineur est devenu majeur, doit être rejetée. (2)

4. L'acquiescement d'une partie à un acte irrégulier en justice, tout comme à un jugement, ne peut résulter que de son consentement libre, non entaché d'erreur, de fraude ou de violence ; cet acquiescement ne peut non plus jamais résulter de demandes contentieuses contestées par la partie qui a droit d'invoquer l'illégalité de l'acte de procédure entaché de vice de forme ou autre. (3)

5. Une demande en paiement de dommages-intérêts ne peut être prouvée par serment produit sans avis d'enquête, mais par déposition, après avis d'enquête d'un jour franc. (4)

JUGEMENT ORDONNANT AU DÉFENDEUR DE PLAIDER AU MÉRITE
RENDU LE 27 SEPTEMBRE 1909.

LAFONTAINE, J. :—The Court, having heard the plaintiff herein by his counsel upon motion filed on the 17th day of September 1909, and continued to this day by plaintiff asking that the defendant be properly joined to the present action, and ordered to plead within the regular delays and having examined the proceedings, and deliberated :—

(1) *Bayard v. Dinelle*, 7 Q. B., 480.

(2) *Sirey*, 1876-I-373—*Garsonnet*, (2me Ed.) vol. 3, p. 48—*Chalifoux v. Thouin*, 2 L. C. J., 181 (*Mondelet, J.*)—*Paquette v. Auclair*, 12 Q. P. R., 402, 403 (*Bruneau, J.*)—*Gareau v. Denis*, 2 Q. P. R., 389 (*Pagnuelo, J.*)—*Beaudet v. Major*, 14 C. S., 522—*Roy*, Restrictions au droit de plaider, no. 102, p. 105.—*Campetti v. Mayer*, 15 C. S., 198 (*Loranger, J.*)—*Deslauriers v. Farmer*, 6 Q. P. R., 401. (*Curran, J.*)—*Bousquet v. Rousseau*, 8 L. N. 59. (*Mackay, J.*)—*Nash v. McMullin*, 2 Q. P. R., 322 (*Bélanger, J.*)—*Gallagher v. Swanton*, 3 C. S. 357 (*Doherty, J.*)—*Bolduc v. Lefeunteun*, 19 R. L. 603 (*Jetté, J.*)—*Dalloz*, 1833-2-17—*McLaughlin v. Leduc*, 4 R. L. n. s., 456. (*Mathieu, J.*)

(3) *Pandectes françaises*, vol. 1, vo. acquiescement, no. 96.

(4) *Pacaud v. Village de Princeville*, 6 Q. L. R. 81. (B. R.)—*Paradis v. Poirier*, 11 Q. L. R. 82. (Rév.)—*Sabiston v. Reeves*, 2 Q. P. R., 223 (*Curran, J.*)—*Bruneau v. Gèneveux*, 16 R. L. n. s., 364 (Rév.)

Seeing that defendant has had notice of the present application ; and when called he and his counsel make default ;

Seeing there is reason to believe the exception à la forme fyled is made to delay the proceedings :—

Doth grant said motion, and doth order the defendant to plead to the merits within the regular delays costs reserved.

JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION.

Le trentième jour d'octobre mil neuf cent neuf.

TELLIER, CHARBONNEAU, HUTCHISON, J. J.

La Cour, après avoir entendu le requérant par son avocat sur sa requête demandant la permission d'inscrire en révision du jugement interlocutoire rendu en cette cause, le 27 septembre dernier, et ordonnant au défendeur de plaider au mérite à l'action du demandeur ; le demandeur assigné ayant fait défaut de comparaître sur la dite motion ; après avoir examiné la procédure et les pièces produites et mûrement délibéré :—

Considérant que le défendeur a fait et produit en cette cause une exception à la forme qui est encore pendante ;

Considérant que le dit jugement du 27 septembre dernier, en ordonnant au défendeur de plaider au mérite avant jugement sur la dite exception à la forme, n'a ordonné que ce que le demandeur pouvait acquérir de plein droit, en vertu de l'article 167 du Code de procédure civile ;

Considérant que le dit jugement du 27 septembre dernier ne tombe dans aucun des cas spécifiés en l'article 52a du Code de procédure civile ; et qu'il n'est pas susceptible d'appel :—

Par ces motifs renvoie la dite requête du requérant, mais sans frais, vu le défaut du demandeur de comparaître sur la dite requête.

HUTCHINSON, J. :—In this case the Defendant has petitioned this Court for leave to appeal from the judgment of the Superior Court, at Montreal, rendered on the 27th of September last.

In support of his petition Defendant says that on the 23rd of No-

vember last the present action for damages was instituted and served upon the Defendant.

This action was met by an exception to the form, alleging that Defendant was a minor at the time of the service upon him of the said action, and asked that the said action be dismissed *sauf recours*.

The exception to the form was duly presented before the Court and it was established that the Defendant was a minor and that he would not be of age until the second day of July last, but no judgment has been rendered on that exception, and the same is still pending.

On the 7th of September last the Plaintiff served upon Defendant's attorneys a motion alleging that Defendant had now attained his majority, and asking that the Court should order that the Defendant plead to the merits of the action within the legal delays.

On the 27th of September last judgment was rendered by the Superior Court, in the absence of the Defendant, and his attorney, granting Plaintiff's motion, and ordering him to plead to the present action, and it is from this judgment of the 27th of September that the Defendant asks for leave to appeal from.

It may be mentioned here that the present petition was presented to the Superior Court, and referred by that Court to the Court of Review.

On examination of the judgment in question it will be seen that one of the considérants is "That there is reason to believe that the *exception à la forme* filed is made to delay the proceedings; "and, therefore, under the terms of article 167 of the Code of Procedure the Plaintiff had the right to ask that the Defendant should plead to the merits.

Whereas Defendant is not deprived of his right to proceed with and obtain judgment on the exception *à la forme*, and, if well founded, the Plaintiff's action may be dismissed, and Plaintiff may be condemned to pay the costs, not only on the *exception à la forme* but on the proceedings of the merits of the action.

I am, therefore, of the opinion that Plaintiff's petition is not well founded, and should be dismissed, but without costs seeing that Plaintiff did not appear to contest the said motion.

JUGEMENT RENVOYANT L'EXCEPTION A LA FORME.

This 28th. day of October, nineteen hundred and ten.

CHARBONNEAU, J. :—The Court, having heard the parties on the exception to the form of the defendant, setting forth that he is a minor and asking that the action be dismissed *sauf recours* :—

Considering that the exception to the form, as it stood at first, proposed by a minor alleging his minority, should have been maintained and the action dismissed without costs, following the well established practice and jurisprudence of this Court ;

Considering that since the filing of the exception, to wit : on the 2nd. day of July 1909, the defendant became of age ; that, by an interlocutory judgment of the 27th September 1909, the defendant was recognized as a party in the case, and was ordered to plead to the merit ;

Considering that the defendant is now in full capacity to defend to the action, and that there is no more reason to dismiss said action, as prayed for ;

Considering that the only question left as to said exception to the form, is a question of costs which should be decided as at the date of filing of said exception :—

Dismisses said exception without costs.

JUGEMENT EN APPEL.

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, sur le fond, étudié le dossier de la procédure en cour de première instance, et sur le tout mûrement délibéré :—

Attendu que l'appelant demande la cassation du jugement rendu par la Cour Supérieure du district de Montréal, le 27 septembre 1909, qui l'a condamné, en dépit de son exception à la forme de minorité, à plaider au fond à l'action en dommages intentée contre

lui pour une somme de \$2,500.00 ; ainsi que du jugement du 28 octobre 1910, renvoyant cette exception à la forme ; puis du jugement définitif rendu le 21 janvier 1911, le condamnant à payer, à titre de dommages, une somme de \$2000 00, pour arrestation, sur *capias*, malicieuse, sinon imprudente, et dans tous les cas n'ayant pas pour objet la promotion des fins de la justice ;

Attendu que l'appelant fait mouvoir le présent appel, pour les quatre motifs suivants :

1.—L'absence d'assignation devant cette cour, par voie de bref de sommation et de demande y annexée contre l'appelant capable d'ester en justice, suivant les articles 78 et 117 et suivants du C. P. C. de la province de Québec ; l'intimé ayant prétendu, pendant la minorité de l'appelant, l'assigner, en l'absence de tuteur, et après sa majorité, n'ayant pas en effet pris de bref de sommation contre lui, mais s'étant borné à faire signifier, à son avocat, Me Weinfeld, une motion en assignation, à vrai dire, puisque l'intimé y concluait à la ratification de l'assignation, nulle dans l'espèce ; mais tout de même à faire déclarer l'appelant valablement assigné ;

2.—L'absence de reprise d'instance dans tous les cas suivant les mêmes formalités, d'après les articles 273 et suivants du même code ;

3.—L'absence d'avis d'inscription à l'enquête, suivant les articles 418 et suivants du même code ; en supposant qu'il eût été assigné régulièrement à l'origine de la cause ou qu'il y eût plus tard reprise d'instance régulière lors de la survenance de sa majorité, le 2 juillet 1909 ;

4.—L'absence de preuve complète des dommages accordés à l'intimé.

Attendu que l'intimé demande, dans le mémoire de ses raisons en rejet de l'appel, le renvoi de celui-ci :

1.—Parce qu'il y a eu preuve des dommages réclamés ;

2.—Parce que l'appelant a acquiescé aux trois jugements dont il appelle, pour les motifs suivants :

-
- (a) Négligence à se faire nommer un tuteur ;
 - (b) Multiplication des procédures ou gestes d'attribution ;
 - (c) Absence d'appel du jugement du 27 septembre 1909, qui le déclare dûment assigné, comme défendeur dans la présente cause ; lui ordonne de plaider au fond à l'action ;
 - (d) Absence d'appel, dans un délai de trente jours, du jugement du 28 octobre 1910, renvoyant son exception à la forme avec dépens ;
 - (e) Inscription en appel en révision du jugement du 27 septembre 1909 ;
 - (f) Présence de l'appelant en cour en réponse aux ordonnances de comparaître pour répondre sur faits et articles, ou comme témoin, sous peine d'emprisonnement ;
 - (g) Présence de l'avocat de l'appelant à deux des audiences d'enquête, en mars 1909 ; déclaration de refus de sa part de contre-interroger les témoins de l'intimé.

Attendu que l'intimé demande le renvoi de l'appel pour le motif que l'appelant a acquiescé à ces jugements ; ainsi qu'aux actes de l'assignation, qui les ont précédés, et à ceux de l'instruction qui les ont suivis ; ainsi que pour le motif que l'appelant est déchu du droit d'appeler de ces jugements ; qu'il y a eu, dans l'espèce, preuve complète des dommages réclamés par l'intimé de l'appelant.

Procédant à rendre jugement, d'abord, sur la question de savoir si l'appelant a acquiescé, suivant l'article 1220 C. P. C., à l'assignation illégale qu'il aurait reçue, pendant sa minorité, en violation des articles 304, C. C., 78, 174 et 175 C. P. C., ainsi qu'en violation des articles 270 et 275 du même code ; de même qu'il a acquiescé aux autres irrégularités de l'instruction, puis aux jugements qui les ont suivies ;

Attendu que l'appelant a toujours protesté ; qu'il proteste en appel contre les irrégularités de l'assignation, de l'instruction, des jugements dans la présente cause ;

Attendu que l'appelant n'a toujours paru à la cour que pour invoquer ces irrégularités ; mais qu'il s'est bien gardé d'y acquiescer en aucun cas ;

Considérant que l'acquiescement d'une partie à un acte irrégulier en justice, tout comme à un jugement, ne peut toujours résulter que de son consentement plein, libre, non entaché d'erreur, de fraude, de violence ; que tel acquiescement ne peut jamais résulter de demande contentieuse, contestée par la partie qui a droit d'invoquer l'illégalité de l'acte de procédure entaché de vice de forme ou autre ;

Rejette le moyen de déni d'appel tiré par l'intimé du prétendu acquiescement de l'appelant au jugement du 27 septembre 1909, à celui du 28 octobre 1910, ainsi qu'aux autres actes illégaux de l'assignation et de l'instruction dans l'espèce ;

Adjugeant plus en particulier sur le moyen de déchéance du droit d'appel tiré par l'intimé du défaut de l'appelant de porter son appel dans un délai de trente jours ou de six mois des deux jugements rendus le 27 septembre 1909 et le 28 octobre 1910 ;

Attendu que ces jugements sont bien de leur nature des jugements interlocutoires, déclarant l'appelant défendeur régulièrement assigné en cette cause et l'obligeant à plaider comme tel au fond à l'action ; enfin, renvoyant son exception à la forme ;

Considérant que, règle générale, les jugements interlocutoires peuvent être débattus et attaqués de nouveau sur l'instruction au mérite de la cause, ainsi qu'il est établi par les auteurs et la jurisprudence suivie par nos tribunaux ;

Attendu que, d'ailleurs, le jugement du 28 octobre 1910 a rejeté une exception préliminaire, savoir : l'exception à la forme de minorité, produite sous les paragraphes 2 et 3 de l'article 174 du C. P. C. ;

Attendu que l'appelant n'a pas produit d'autre défense à l'encontre de l'action que son exception à la forme dénonçant un moyen de contestation au fond, savoir : sa minorité ou défaut de capacité à ester en justice ;

Considérant que la cour de première instance, dans ces circonstances, ne devait prendre connaissance que de la contestation liée sur la dite exception à la forme, de la nature d'une défense, et n'adjudger que sur celle-ci par son jugement définitif, rendu le 21 janvier 1911 ou, que dans tous les cas, la cour devait adjudger tant sur celle-ci que sur la demande inscrite au mérite ex parte, après forclusion ;

Considérant que, par suite, le délai pour appeler de ce jugement, qui est de six mois, ne commençait à courir que de cette dernière date, ou tout au moins du 30 octobre 1910, le jour que la cour de première instance a renvoyé l'exception à la forme, pour permettre l'instruction au mérite de la cause ex parte ; sauf le droit de l'appelant d'invoquer sa dite exception à la forme lors de la dite instruction au mérite ex parte ;

Considérant que le délai de trente jours fixé par l'article 1211 C. P. C., pour appeler des jugements interlocutoires, n'a pour objet que de permettre hâtivement, avant le jugement définitif, l'appel des jugements interlocutoires préjugant le fond, avec suspension nécessaire de la marche de l'instance ; mais que le défaut d'appel de ces jugements, dans ce court délai, n'a pas pour effet de priver la partie lésée d'en appeler plus tard, en même temps que du jugement définitif ;

Considérant que l'article 1211 C. P. C. n'établit, en somme, qu'une faculté pour une partie de faire suspendre l'instance pour faire valoir ses griefs en appel d'un interlocutoire, sans délai ; mais que cet article ne comporte aucune déchéance du droit d'appel en même temps que du jugement définitif des jugements interlocutoires, toujours dans le délai de six mois suivant l'article 1209 C. P. C. ;

Vu les articles 44, 174, 1209 et 1211 C. P. C. :—

Renvoie ce nouveau moyen de déchéance du droit d'appel de l'appelant tiré de son défaut de l'avoir fait mouvoir dans un délai de trente jours ;

Adjudgeant, maintenant, sur les griefs invoqués par l'appelant :

Attendu qu'il est en preuve que l'appelant était mineur au mo-

ment de l'assignation qui lui fut faite, dans l'espèce, le 23 novembre 1908, ainsi que l'admet l'intimé dans son mémoire ; que l'appelant l'a prouvé sans contradiction, en mars 1909, par les dépositions de ses père et mère, en l'absence de registres de l'état civil ;

Attendu que l'appelant n'a jamais été assigné par bref de sommation et demande y annexée, étant majeur, ou étant mineur, par l'intermédiaire d'un tuteur ;

Attendu que l'intimé, en guise de bref de sommation et de demande y annexée, n'a fait signifier qu'une motion en l'étude de l'avocat de l'appelant ;

Considérant que l'appelant ne pouvait être assigné valablement, pendant sa minorité, si ce n'est par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un tuteur ;

Considérant que l'appelant ne pouvait comparaître en justice avant sa majorité dans une affaire civile, comme dans la présente espèce, si ce n'est par son tuteur, soit en demande, soit en défense ;

Considérant que l'appelant ne pouvait être appelé en justice par voie de reprise d'instance forcée que par assignation par bref de sommation et demande, qui lui auraient été signifiés, en son domicile, ou à lui-même ;

Considérant que l'appelant a fait valoir utilement son exception à la forme pour cause de minorité, qui est, dans l'espèce, de la nature d'une défense dénonçant un défaut de capacité pouvant être invoqué, même après jugement ;

Considérant que l'intimé doit être tenu responsable de l'absence d'assignation valable du défendeur, soit par voie d'action en mise-en-cause ou par action en reprise d'instance forcée, ou par action en nouvelle assignation ;

Vu les articles 78, 117, 128, 174, 270, 273, 1177 C. P. C., ainsi que l'article 304 C. C. ;

Adjugant sur l'irrégularité de l'instruction de la cause :—

Attendu, de plus, que l'intimé n'a jamais donné d'avis d'instruction pour enquête à l'appelant, mais simplement un avis d'inscription pour jugement ou d'instruction au mérite ;

Attendu que l'avis d'inscription pour enquête et mérite, en date du 14 janvier 1911, aurait été donné environ neuf mois après l'interrogatoire des témoins appelés par l'intimé pour prouver sa demande ;

Attendu que d'ailleurs cet avis, désigné comme tel, dans la liste des actes au dossier, est perdu ; que cette désignation dans la liste ne porte pas grande conviction, puisque l'inscription pour jugement du 7 janvier 1910 y est aussi décrite erronément comme une inscription pour enquête et mérite ;

Attendu que la présente demande est en paiement de dommages-intérêts ;

Considérant que pareille demande ne peut être prouvée par serment, produit sans avis d'enquête, mais bien par déposition, après avis d'enquête d'un jour franc ;

Considérant que l'instruction de pareille cause doit être précédée d'un avis d'un jour franc d'enquête d'abord, puis d'un pareil avis d'instruction au mérite ; ou bien d'un avis pour enquête et mérite en même temps ;

Vu les articles 418 et suivants C. P. C., ainsi que l'article 532 C. P. C. :—

Déclare irrégulière l'instruction de la présente cause, tout comme l'assignation en icelle ; déclare en conséquence que l'assignation et l'instruction ont été entachées d'informalité graves et substantielles, comportant de leur nature préjudice à l'appelant, n'ayant pas été couvertes par acquiescement ;

Adjudgeant sur le fond de la cause :

Attendu que la preuve de la participation consciente à la conspiration pour faire arrêter l'intimé n'est pas suffisante, bien qu'il soit prouvé qu'il a écrit la lettre d'invitation à l'intimé de venir à Sainte-Anne, laquelle a eu pour conséquence l'arrestation illégale de l'intimé, par *capias*, sur la déposition des deux frères Sapery, *capias* qui est le fondement de l'action en dommages ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu toutefois de se prononcer sur ces chefs de la demande à cause des autres motifs de cassation des jugements attaqués en appel ;

Considérant qu'il y a erreur dans les jugements portés en appel ;
 Procédant à rendre le jugement qu'aurait dû rendre la cour de première instance, la Cour casse et annule le jugement du 21 janvier 1911, celui du 28 octobre 1910, ainsi que celui du 27 septembre 1909 ; maintient l'exception à la forme de l'appelant ; renvoie l'action de l'intimé avec dépens, tant en cour de première instance que devant cette cour, distraits aux avocats de l'appelant.

J. A. Bélanger, avocat de l'appelant.

Ed. Fabre Surveyer, C. R., conseil.

Jacobs, Hall & Couture, avocats de l'intimé. (1)

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 5 JUIN 1912.

No. 2357.

LAURENDEAU, J.

LAZARUS GOLDSTEIN, *demandeur requérant v.* DAME LUMINA ALLARD ET VIR, *défenderesse intimée & L. LANGEVIN, mis en-cause.*

Droit de superficie.—Non usage.—Prescription.—Servitude.—Injonction.—C. P. 957 ; C. C. 415, 521, 2192 et s.

JUGÉ :—Etant un droit de propriété, le droit de superficie ne peut se perdre par le non usage comme la servitude ; cependant un tiers peut l'acquérir par prescription pourvu que la possession de ce tiers ait les caractères requis par la loi et que ces caractères existent à l'égard de celui qui possède le droit de superficie.

Le possesseur peut donc prescrire contre le propriétaire du tréfond sans prescrire contre le superficiaire, et *vice-versâ*, parce que la propriété du droit de superficie et la propriété du tréfond sont deux propriétés distinctes et divisées.

(1) Ce jugement a été infirmé par la Cour Suprême, (Idington, Duff & Brodeur, J. J., Sir C. Fitzpatrick, J. en C., et Anglin, J., *dissentientibus*.)

Les raisons du jugement n'ont pas encore été communiquées, mais le *jugé* paraîtra probablement dans l'index du présent volume. (N. de la R.)

LAURENDEAU, J.:—Le 13 mars 1862, Victor Bourgeau qui était propriétaire d'un terrain s'étendant de la rue Dorchester à la rue Desmarais, borné d'un côté par l'Avenue de l'Hôtel de Ville, dans le quartier St Louis, dans la cité de Montréal, vendit une partie de ce terrain à un nommé John Hamilton. La partie vendue fait front sur la rue Desmarais et s'étend sur une profondeur de 48 pieds et 4 pouces. Cet acte comporte la clause suivante :—

" A lot of ground situated and being in the Saint-Louis Ward
" of the said City of Montreal and known and designated as num-
" ber three hundred and thirty-four (No. 334) on the plan and
" book of reference of said St. Louis Ward, said City, containing
" said lot thirty two feet in front by a depth of forty-eight feet and
" four inches, english measure, without any warranty as to precise
" measure, with a two stories brick house thereon erected and also
" the stable built on said premises, and bearing said property the
" civic (number) numbers two hundred and eight and two hun-
" dred and ten of City Hall Avenue bounded in front by Desma-
" rais street in rear by a passage of ten feet wide, english measure,
" on one side by one Gibeau or representatives and on the other
" side by City Hall Avenue, and the right in favour of the purcha-
" sers, their heirs and assigns to build over the said passage in rear
" of the present sold lot of land, provided it be at a height of not
" less than ten feet english measure and that the floor over the
" said passage be made stretch (étanche) and in such a way that
" no dirt shall be at any time pass through, the said purchasers,
" their heirs and assigns shall have the same right and privilege
" of the said vendor to use of the upper part of the said brick buil-
" ding erected over the said passage heretofore belonging to Vic-
" tor Bourgeau and to his son Pierre Henri Bourgeau for the back
" of the building which the said purchasers, their heirs and assigns
" may build over the said passage and to put for that purpose such
" joints or beams as may be required in the wall of the upper part
" of the said building to the extent of the half of the thickness of
" the wall thereof and that so long as the building of the said

" Victor Bourgeau and of his said son may subsist or may be kept
" up by the latter only.

" The vendor declares that that the south west gable or wall of the
" herein sold property is (*mitoyen*) in common as also the ground
" under which said wall is built the whole according to a deed of
" sale of mitoyenneté, registered under No. 6076."

Ce lot, depuis le cadastre, est connu sous le No. 334 aux plan et
livre de renvoi officiels du quartier St. Louis.

Le 31 janvier 1907, le demandeur a acquis le lot d'un nommé
A. A. Legault. Ce dernier acte constate que cet immeuble a été
vendu un grand nombre de fois, depuis 1862, mais il contient en-
core la clause ci-dessus relatée.

Le 13 février 1880, Madame Louis Allard a acquis de Victor
Bourgeau le reste du terrain s'étendant de la profondeur du lot No.
334 jusqu'à la rue Dorchester. Ce terrain porte maintenant le No.
344 aux plan et livre de renvoi officiels. Le 11 octobre 1909, ma-
dame Louis Allard a vendu ce terrain portant le No. 344 à la dé-
fenderesse.

Aucun de ces deux actes ne parle du droit du demandeur de bâ-
tir au dessus du passage en question.

Il est prouvé que le dit passage est situé entièrement sur le No.
344, propriété de la défenderesse ; que la défenderesse et ses au-
teurs ont toujours été en possession exclusive, publique, paisible,
continue, non interrompue, non équivoque et à titre de proprié-
taire du passage en question depuis plus de 30 ans ; que le deman-
deur n'a jamais renoncé à son droit lui résultant de l'acte de 1862 ;
qu'entre le passage en question et le terrain du demandeur, il a
toujours existé une clôture pleine, continue, sans porte ni ouvertu-
re ; que le demandeur et ses auteurs n'ont jamais construit, audessus
du passage en question, ni exercé aucun droit quelconque dans et
sur le passage, ni à la surface ni au-dessus d'icelui ; que les han-
gars érigés sur la propriété de la défenderesse sont toujours restés
dans l'état où ils étaient jusqu'à leur démolition, il y a environ
quinze jours ; que ce passage est resté ouvert, non couvert, à l'ex-

ception d'une couverture partielle et temporaire ne dépassant pas 10 pieds de hauteur.

La défenderesse a dernièrement démolé les hangars en question et a commencé à construire, sur son terrain, une bâtisse considérable et elle s'est emparée du passage en question pour élever cette construction qui devra avoir plusieurs étages.

Le demandeur demande qu'une injonction soit accordée pour empêcher la défenderesse de le troubler dans sa possession et pour lui faire enjoindre d'arrêter et de suspendre les travaux déjà commencés, etc., qui constituent une violation des droits du demandeur.

La défenderesse prétend que le droit réclamé par le demandeur n'est qu'un droit de servitude et s'est éteint pas le non-usage pendant 30 ans ; qu'en outre, ce droit de servitude s'est perdu par le défaut de renouvellement de l'enregistrement du titre du demandeur après la mise en force du cadastre ; qu'à tout évènement, la défenderesse a prescrit les droits du demandeur par la prescription de 30 ans, et même par la prescription de 10 ans avec titre et bonne foi.

Le demandeur prétend que son droit est un droit de superficie. Le droit de superficie est un droit de propriété qui ne peut se perdre par le non-usage et que la défenderesse n'a pas prescrit contre lui.

Le mot *superficie* est un terme scientifique. Dans le langage ordinaire, on emploie le mot *surface*. Le droit de superficie est un droit de propriété s'étendant seulement à la surface du sol et à ce qu'il porte et ne comprend pas le tréfond. Ce droit consiste à avoir la propriété des édifices, bâtiments et plantations etc, sur un fonds appartenant à autrui.

Le tréfond est le fonds qui est sous le sol et qu'on possède comme le sol lui-même

Le sol est cette partie de la superficie de la terre sur laquelle nous marchons et nous bâtissons.

D'après ces définitions, les auteurs concluent que le droit de superficie est :—

A. Un droit de propriété et non une charge ou une servitude sur la propriété.

B. Un immeuble par nature.

C. Un droit perpétuel comme le droit de propriété (Mais les auteurs enseignent qu'il peut être temporaire).

D. Un droit qui peut se vendre et par conséquent, s'acquérir par prescription.

E. Un droit qui donne lieu aux actions réelles et possessoires, etc.,

Etant un droit de propriété, le droit de superficie ne peut se perdre par le non-usage comme la servitude ; cependant un tiers peut l'acquérir par prescription pourvu que la possession de ce tiers ait les caractères requis par la loi (2192 et suivants C. C.) et que ces caractères existent à l'égard de celui qui possède le droit de superficie.

Le possesseur peut donc prescrire contre le propriétaire du tréfond sans prescrire contre le superficiaire, et *vice versa*, parce que la propriété du droit de superficie et la propriété du tréfond sont deux propriétés distinctes et divisées.

Ce que je viens de dire est le résumé de la doctrine et de la jurisprudence que l'on trouve dans les auteurs suivants :—

Fuzier-Herman, Rép., Vo. Superficie, Nos. 1 à 66 ; *Pandectes françaises*, Rép., Vo. Superficie, Nos. 1 et s. ; *Beaudry Lacantinerie*, Des biens, Nos. 341 et suivants ; 2 *Aubry & Rau*, (4ème Edition.) paragraphe 233 ; 9 *Demolombe*, Nos. 483 et suivants ; 8 *Laurent*, Nos. 409 et suivants.

Il n'y a pas, dans le Code Napoléon, d'article reconnaissant expressément le droit de superficie. Mais on reconnaît qu'il existait dans l'ancien droit et on le fait résulter aujourd'hui de l'interprétation des articles 553 et 664 du Code Napoléon. Nos articles correspondants sont les articles 415 et 521 du Code civil.

J'ai des doutes sérieux sur la question de savoir si le droit du requérant est un droit de superficie ou un simple droit de servitude. Mais que ce soit l'un ou l'autre, le requérant ne peut réussir.

Le requérant et ses auteurs, depuis 1862, n'ont fait aucun acte quelconque de possession de ce droit de superficie, ce qui d'ailleurs n'était pas nécessaire pour en conserver la propriété, mais un acte de possession était nécessaire pour empêcher la prescription de courir si un tiers était en voie de prescrire contre eux.

En principe, la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous (414 C. C.) Celui qui possède le sol pendant 30 ans, par une possession caractérisée suivant la loi, acquiert par prescription la propriété du dessus et du dessous, pourvu naturellement, que ce sol ne porte aucune construction, bâtiment ou plantation, etc. S'il y a des bâtiments, des plantations, etc., possédées par un autre, il n'y a que le fonds qui puisse se prescrire.

Mais si le sol porte des constructions, etc., et que le possesseur possède, non seulement le sol, mais les constructions etc., il acquiert le tout par prescription.

Dans l'espèce, le hangar sur le mur duquel le requérant devait asseoir les bâtiments qu'il aurait voulu construire, a toujours été la propriété de la défenderesse depuis 1880. Depuis cette époque elle en a toujours eu la possession qualifiée suivant la loi ; elle n'a même jamais connu les droits que le requérant réclame. Ce hangar est donc, aujourd'hui, sa propriété absolue, de même que le sol sur lequel il repose.

En possédant de la même manière le sol du passage elle a acquis la propriété du dessus et du dessous.

Si le droit de superficie ainsi réclaté par le requérant n'a pas été acquis par la défenderesse par le moyen de la prescription, l'on peut conclure que ce droit ne peut jamais s'acquérir de cette façon. Lorsqu'il n'y a ni bâtiment ni plantation et que le sol est nu, il n'y a pas d'autre moyen de posséder le droit de superficie que de posséder le sol. Ceci dispose de la prétention du requérant que son droit de superficie consiste dans la propriété de l'espace situé au-delà de dix pieds du sol et que cet espace n'a jamais été possédé par la défenderesse.

Il n'était pas nécessaire de renouveler l'enregistrement du titre,

lors de la confection du cadastre, pour conserver le droit de superficie, parce que ce droit est un droit de propriété.

Il y a donc lieu d'appliquer la prescription de dix ans avec titre et bonne foi et aussi la prescription de trente ans.

Si ce n'est qu'une servitude elle est éteinte par le non-usage pendant trente ans et par le défaut d'avoir renouvelé, après la confection du cadastre, l'enregistrement du titre créant cette servitude.

L'injonction est refusée,

Pélissier, Wilson & St-Pierre, avocats du demandeur.

Lamothe, St-Jacques & Lamothe, avocats de la défenderesse et du mis en cause.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 5 SEPTEMBRE 1912.

No. 3303.

BEAUDIN, J.

HENRI DUCOUT & AL, *requérants v. SIR RODOLPHE FORGET & AL, intimés.*

Injonction.—Suspension des affaires d'une banque.—Crainte d'un appel de versement.—C. P. 957.

JUGÉ :—Les cours de Justice ne doivent intervenir dans une administration financière que pour des raisons très graves ; elle ne doivent pas accorder une injonction qui arrêterait les affaires d'une banque pour le seul motif de la crainte d'un appel de versement, à moins d'allégations spéciales de fraude ou de mauvaise administration.

Les demandeurs se plaignent de certaines irrégularités survenues lors de l'élection du bureau de direction de la Banque Internationale du Canada, et demandent contre les défendeurs, directeurs de la banque, l'émission d'un bref de quo warranto pour les empêcher de siéger comme tels, et en outre l'émission d'une injonction pour

les empêcher d'administrer les affaires de la banque. La cour a permis l'émission du quo warranto mais a refusé l'injonction demandée.

BEAUDIN, J. :—Sans adjuger sur la validité des procurations, bien entendu, puisque je n'ai pas étudié le point, il est permis aux requérants de prendre un bref de quo warranto, mais la Cour refuse l'injonction demandée par la requête.

Les requérants disent qu'ils ne connaissent pas quatre des directeurs nommés à l'assemblée annuelle de mardi dernier, bien que les quatre autres directeurs fussent parmi leurs candidats. Si les requérants ne connaissent pas les directeurs, je puis dire qu'ils sont bien connus ici. Le juge ayant le droit, comme *Foyce* le dit, d'exprimer son opinion sur les faits, je dois ajouter que les directeurs actuels de la Banque Internationale sont des hommes honorables, d'intégrité parfaite, et qu'ils sont bien qualifiés pour être directeurs de banque. (Vol. 1, par. 39).

Qu'un groupe des actionnaires de la Banque veuille diriger lui-même l'administration, très bien, mais il est certain que les directeurs actuels sont des personnes dont on ne peut mettre en doute l'honorabilité.

Je ne me serais pas permis ces remarques si une autorité, *Foyce*, ne me disait pas qu'un juge peut recourir à ses connaissances personnelles sur les personnes intéressées et sur les faits, dans des cas comme celui-ci.

Si un appel était fait dans un but frauduleux, les actionnaires pourraient s'en plaindre et demander sa suspension immédiate, mais quand une personne souscrit un certain montant d'actions, elle doit les payer en entier. Et les directeurs ont le droit de faire des appels quand ils le jugent nécessaire. Les directeurs actuels peuvent demander aux actionnaires de payer une partie de leur souscription, pour la bonne administration de la banque dont ils ont la direction, et dans l'intérêt de tous. Dans un cas comme celui-là, ne vaut-il pas mieux payer que de retarder les progrès de l'institution ?

Les directeurs actuels, pour la plupart, ont administré la banque depuis son ouverture. Leur rapport a été soumis à l'assemblée, il a été jugé satisfaisant par tous les groupes et par conséquent tous les actionnaires ont approuvé l'administration du président et des directeurs, qui était bonne.

La Cour ne croit pas que les directeurs actuels puissent faire des opérations pour mettre en danger la Banque Internationale et je ne crois pas que la Cour doive intervenir en ce cas-ci.

Per Curiam :—La Cour après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la requête des demandeur requérants pour injonction interlocutoire dans la présente cause, avoir examiné la procédure et délibéré :—

Considérant que le grief invoqué par les requérants pour l'émission d'une injonction interlocutoire est la crainte qu'un appel de versement ne soit fait par les directeurs élus le 3 courant ;

Considérant que ce grief n'est pas fondé en droit, à moins d'alléguer fraude ou mauvaise administration, ce que les demandeurs requérants ne font pas par leur requête ;

Considérant que les cours de justice ne doivent intervenir dans une administration financière que pour des raisons très graves et que les requérants ne donnent aucune bonne raison pour justifier le tribunal de s'ingérer dans les affaires de la banque défenderesse ;

Considérant que les requérants ne mettent pas en doute l'intégrité des défendeurs ;

Considérant que les allégations de la requête sont mal fondées en fait et en droit :—

Renvoie la requête des requérants pour injonction interlocutoire avec dépens.

Foster, Martin, Mann & Mackinnon, avocats des requérants.

Aimé Geoffrion, C. R., conseil.

L. T. Maréchal, C. R., avocat des intimés.

J. L. Perron, C. R., conseil.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 26 AVRIL 1911

No. 3479.

BRUNEAU, J.

JULIUS MCINTYRE, *demandeur* v. GEORGE RICHARD WILSON,
défendeur.

*Exception dilatoire.—Action hypothécaire.—Appel en garantie du vendeur.—Cautionnement par le demandeur.—Impenses.—C. P. 177 ;
C. C. 2062, 2072, 2073.*

JUGÉ :—1. L'exception résultant d'une créance privilégiée ou d'une hypothèque antérieure, consacrée par l'art. 2073 C. C., au bénéfice du tiers détenteur, ne peut être invoquée par ce dernier pour obliger le poursuivant à lui donner caution de faire porter l'immeuble à un si haut prix qu'il sera payé intégralement de sa créance privilégiée ou antérieure, qu'en autant que cette créance absorbe le prix de l'héritage.

2. Les impenses ne peuvent être invoquées par exception dilatoire, mais bien par celle que confère au défendeur l'art. 2072 C. C., en vertu de laquelle il a le droit de demander de ne délaisser l'immeuble qu'à la condition d'être payé du montant dû pour ces impenses.

3. Le tiers détenteur poursuivi en déclaration d'hypothèque a le droit d'appeler en cause son vendeur et peut exercer ce recours par exception dilatoire.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier, et délibéré sur l'exception dilatoire du défendeur demandant :—

1. Que les procédés en cette cause soient suspendus afin que le défendeur puisse appeler ses vendeurs en garantie dans le délai que fixera cette cour ; 2. Que tous les procédés soient suspendus jusqu'à ce que le demandeur ait fourni bonne et suffisante caution de faire porter l'immeuble à un si haut prix que le défendeur sera payé de sa créance privilégiée et antérieure à celle du demandeur, savoir : \$240.00 pour intérêts sur une hypothèque antérieure à celle du demandeur, et \$343.27 pour taxes dues et payées par le dé-

fendeur à la cité de Westmount : 3. Que tous les procédés soient suspendus jusqu'à ce que le défendeur ait eu l'opportunité d'établir le montant des impenses utiles et nécessaires qu'il a faites sur le dit immeuble, et que le demandeur lui ait donné caution telle que requis par la loi pour le remboursement de ces impenses ;

Considérant que l'exception résultant d'une créance privilégiée ou d'une hypothèque antérieure, consacrée par l'article 2073 du Code civil, au bénéfice du tiers détenteur, ne peut être invoquée par ce dernier pour obliger le poursuivant à lui donner caution de faire porter l'immeuble à un si haut prix qu'il sera payé intégralement de sa créance privilégiée ou antérieure, qu'en autant que la dite créance absorbe le prix de l'héritage : (*Pothier*, coutume d'Orléans, introduction au titre XX, No. 40 ; *Henrys*, p. 281 ; *Bourjon*, p. 545 ; *Troplong*, Priv. et Hyp., Nos. 804 et 805 ; *Grenier*, des Hyp., n. 335 ; *Tessier v. Falardeau*, 6 Décisions des Tribunaux (L. C. Rpts.) p. 163 ; *Perreault v. Desjardins*, 24 L. C. J., 178) ;

Considérant que la créance du défendeur n'est pas d'une semblable nature, et que si elle l'était et absorbait réellement le prix ou la valeur de l'immeuble dont le délaissement lui est demandé, le défendeur aurait, pour la faire valoir, non pas le recours de l'exception dilatoire prévu par l'article 177 du Code de procédure, mais celle donnée par l'article 2073 du Code civil, et en vertu de laquelle le défendeur aurait le droit de conclure à ce que par le jugement à intervenir, il soit dit et déclaré qu'il a acquitté des hypothèques créées sur le dit immeuble, antérieures à celles du demandeur, pour un montant de \$..... (égal à ou absorbant celui de l'immeuble) ; que le délaissement demandé en cette cause ne soit effectué qu'en par le demandeur, fournissant bonne et suffisante caution, que le dit immeuble sera vendu à un montant suffisant pour payer intégralement le défendeur de la dite somme de \$..... avec intérêt, et qu'à défaut par le demandeur de fournir telle caution, la présente action soit renvoyée avec dépens ;

Considérant que les impenses réclamées par le défendeur ne peuvent également être invoquées par exception dilatoire, mais

par celle qui lui confère l'article 2072 du Code civil, et en vertu de laquelle il a droit de demander de ne laisser l'immeuble dont il est question en cette cause qu'à la condition d'être maintenu dans son privilège d'être payé de la somme de \$.....pour impenses et améliorations faites sur l'immeuble tant par lui-même que par ses auteurs non tenus personnellement au paiement de la dette hypothécaire, et ce, suivant les règles contenues au titre *De la propriété*, avec intérêt du jour de leur liquidation ;

Considérant que les deux premiers moyens de la présente exception dilatoire sont, en conséquence, mal fondés en droit ;

Considérant, cependant, que le défendeur assigné, par la présente action, en déclaration d'hypothèque, a droit, tel qu'il le demande, d'appeler en cause son vendeur, en vertu de l'article 2062 du Code civil ;

Considérant que le défendeur peut exercer ce recours par exception dilatoire, en vertu de paragraphe 4 de l'article 177 du Code de procédure ;

Considérant qu'il est de l'intérêt du défendeur d'en agir ainsi :
" S'il ne le faisait pas, mais qu'il délaissât sur le champ l'héritage,
" et que par la suite la créance en vertu de laquelle il était pour-
" suivi fût déclarée mal fondée, tous les frais du délaissement se-
" raient à sa charge, parce qu'il ne devait le faire qu'après avoir ap-
" pelé son vendeur, pour le mettre en état de repousser l'action
" hypothécaire" (*Pigeau, Procé. Civ. du Châtelet, t. 1, p. 593*) ;

Considérant que le défendeur, tiers détenteur, ne peut être forcé de délaissier l'immeuble qu'après le rejet des exceptions qu'il a droit d'opposer à l'action hypothécaire. (*Pigeau, Loc. cit., p. 594*) :—

Pour ces motifs, suspend les procédés en cette cause, afin de permettre au défendeur, dans les huit jours de la date du présent jugement, d'appeler ses vendeurs en garantie, dépens réservés,

Elliott & David, avocats du demandeur.

Heneker, Duff & Johnson, avocats du défendeur.

SUPERIOR COURT.

(District of Bedford)

SWEETSBURG, SEPTEMBER 4, 1912.

LYNCH, J.

F. GALON HEATH, *plaintiff* v. THE ESCANABA MANUFACTURING CO. ET AL., *defendants* & HIRAM S. FOSTER, *RS-QUAL, mis-en-cause.*

Conclusions of demand.—Prayer that one defendant be bound by the terms of a deed between plaintiff and the other defendant.—Annullment of a subsequent deed between defendants.—Dilatory exception.—
C. P. 87, 177, par. 6.

HELD :—A plaintiff who asks that a defendant be declared to be bound by the obligations assumed by his auteur towards plaintiff, cannot by subsequent conclusions, ask, in the alternative, that the deed between the two defendants be declared to be fraudulent, simulated, nul and void (1).

(1) See 23, *Cyclopaedia of Law & Procedure*, p. 384.

“Claims for more than one remedy or relief.—In general. Since the demand for relief does not constitute a part of the cause of action, as from the same cause of action there often arise several remedial rights, the singleness of a cause of action cannot be determined by an examination of whether different kinds of relief are prayed for or objects sought.

(Note 15) A prayer for alternative relief does not in itself indicate two causes of action : *Corner v. St. Anthony Board of Education*. (where a vendor sought to recover a judgment for purchase-money, and, in the alternative, for a cancellation of the contract of sale in case it was found to be invalid) *Walkins v. Collins*, (Tex. Civ. App. 1905) 87 S. W. 368.

Where the facts stated may constitute one of two actions ; for example, specific performance, and partition, it is not a case of two actions improperly joined in the complaint, but the Court must determine at the trial which of the two actions is supported by the facts. *Hall v. Hall*, 38 How P. (N. Y.) 97.

Fuzier-Herman, vis. action en justice, nos 277, 278.

Carré & Chauveau, Introd., no 72 in fine (p. XXXII)

Bioche, vo. action, no. 88.

LYNCH, J. :—Plaintiff alleges that being on the 24th. of September of 1903, the owner of certain lots of land in the township of Potton, in this District, he sold the hardwood timber on the same to the defendant, the C. C. Manuel & Sons Company, subject to certain conditions ; that subsequently said Manuel Company acquired from certain creditors of plaintiff, in whom was vested the title to said lands as security for the payment of their respective claims, deeds of sale of said lots, but the agreement as between them and plaintiff was that the latter remained the owner of the soil and of the soft wood timber and that in taking said lots mentioned in deeds of sale the Manuel Company acted merely as his agent ; that by error, omission or oversight, in drafting said contract of the 24th. of September, 1903, it was not stated during what period of time the Manuel Company was obliged to cut and remove said hardwood timber ; that by said contract of the 24th. of Sept. 1903, plaintiff was to pay the taxes on said lands ; that in violation of said contract of the 24th. of September, 1903, said Manuel Company has mortgaged said lands for the sum of \$30,000 and has refused to radiate said mortgage or to give plaintiff security ; that on the 9th. of March, 1911, plaintiff was compelled to institute, and did institute two suits in said court for the purpose of having said Manuel Company condemned to remove said hardwood timber within a reasonable delay and to radiate said mortgage, which suits were duly served on said Manuel Company, and by it, communicated to the other defendant, the Escanaba Co. ; that on the 27th. of May, 1911, the Manuel Company sold said lands to the Escanaba Company, which caused the deed to be forthwith registered and has since assumed the absolute ownership, has refused to recognize plaintiff's rights and has attempted and is attempting to sell the same ; that said Escanaba Company is bound to respect the rights of plaintiff under said contract of the 24th. of September, 1903 ; that the Escanaba Co. was aware of all the facts and that by said deed of the 27th. of May, 1911, the other defendant, the Manuel Company rendered itself absolu-

tely insolvent, and that said transfer of title was made with the intention of defrauding plaintiff, who is prejudiced thereby ; that on the said 27th. of May 1911, the Manuel Company in reality held the titles of said lands as the agent of plaintiff, or, in any event, as the pledgee of the same, and this to the knowledge of the other defendant ; that the plaintiff is entitled to demand the fulfilment of the obligations assumed towards him by the Manuel Company under said contract of the 24th. of September 1903, from the other defendant, the Escanaba Company, or to recover from the said Manuel Company, the sum of \$50,000, as representing the value of plaintiff's said rights and as damages resulting from its inability to carry out its obligations to plaintiff ; that the said sale of the 27th. of May, 1911 was entered into as part of a conspiracy between the defendants to cheat and defraud plaintiff out of his rights, was made without any valid consideration and was and is simulated, null and void ; that the said last mentioned sale includes all the property, moveable and immoveable belonging to defendant, the Manuel Company, within the province of Quebec ; that to completely destroy plaintiff's recourse, defendants, simultaneously with said deed of the 27th. of May, 1911, executed another deed at Richford, in the state of Vermont, whereby the Manuel Company transferred its mills and all other property, moveable and immoveable, within the United States of America, to the other defendant Company ; that said deed is fraudulent, simulated, null and void, and the insolvency of the Manuel Company, resulting therefrom, is absolute, and plaintiff has no recourse against said Company, unless the said deed is set aside ; and he concludes that it be declared that all of the said lands and of the soft wood timber thereon are only held by the defendant the Escanaba Company, subject to the right of the plaintiff under the said agreement of the 24th. of September, 1903 ; that it be declared that he has fulfilled all his obligations with the Manuel Company under the deed of the 24th. of September, 1903 ; that it be declared that the defendants have not, and that

neither of them has, the right to sell, dispose of, or otherwise alienate the whole or any part of the said soft wood timber on the said land or the soil thereof, except as to the right to mortgage to the extend of \$5,000; that the defendants be forever enjoined and restrained from selling, alienating or otherwise disposing of said property or any part thereof, subject to the right to the hardwood timber and to said right to mortgage; or that the Court do declare that said deed of the 27th. of May, 1911 from the Manuel Company to the Escanaba Company of said lots of land was and is fraudulent, simulated, null, void and of no effect, and be annulled and set aside.

To this action the defendants, the Escanaba Company, have made a dilatory exception by which they allege that plaintiff's action is based on two demands of an incompatible and contradictory nature and that the conclusions are not of a like character; and they conclude that further proceedings be suspended until plaintiff has opted between these two demands.

This exception was submitted to me the last days of June, when I had not the necessary time at my disposal to consider it seeing the importance of the matters in issue between the parties, and to dispose of it before the long vacation. I have since taken it up, and, after a careful examination, I take the earliest opportunity of rendering the judgment.

The law applicable to this subject is to be found in article 87 C. P., which provides, "Several causes of action may be joined in the same suit, provided they are not incompatible or contradictory, that they seek condemnations of a like nature, that their joinder is not prohibited by some express provision, and that they are susceptible of the same mode of trial"; and article 177, paragraph 6 provides that when the plaintiff has contravened this rule, the defendant may ask, by dilatory exception, that the suit be stayed until the plaintiff has opted as to which claim he will proceed. And defendants alleging that the plaintiff has joined two claims of an incompatible and contradictory nature and does

not seek condemnation of a like character, ask that plaintiff be condemned to declare which claim he will proceed with and which condemnation he will ask for.

What plaintiff is charged with having done is known as a joinder of causes of action or *un cumul des causes d'action*. We have little jurisprudence dealing with the subject or little authority explanatory of it. *Rousseau & Laisney*, vo. "Action en justice", after discussing "concours d'actions", No. 112, says: "*Le cumul d'actions, au contraire, est le droit d'exercer, soit successivement, soit simultanément, les différentes actions qu'on peut avoir pour obtenir l'accomplissement d'une obligation.*"

And again at No. 117 "*Mais le cumul devient impossible lorsque les actions se contredisent et s'excluent l'une l'autre.*"

Bouvier's Law Dictionary, vo. Joinder in civil cases: The union of two or more causes of actions in the same declaration: "At common law, to allow a joinder the form of actions must be such that the same plea may be pleaded and the same judgment given on all the counts of the declaration, or the counts being of the same nature that the same judgment may be given on all." In an old case of *Gagnon v. Tremblay*, decided in the King's Bench at Quebec and reported in 3 Rev. de Legislation, 38, it was held: "The conclusion of two distinct actions cannot be joined in one and the same declaration." In the case of *Poirier et al. v. The City of Montreal & Bagg*, 7 Q. P. R., 246, Chief Justice Davidson held: "A party who asks to be declared owner of part of a certain property cannot, in the same action, ask as a subsidiary remedy, that defendant's *auteur* be ordered to pay him the value of that property." In the case of *Hurtubise and Decarie et vir*, 13 K. B., 366, which involved the interpretation of a will and which, in effect, asked that it be determined whether the will created a usufruct or a substitution, the late Hon. Mr. Justice Bossé, rendering the unanimous decision of the Court of Appeals, said: "*Quant au cumul permis par l'article 87, de plusieurs actions qui procèdent d'un ou de plusieurs titres différents, mais non incompatibles.*"

" tibles, et où l'on prend des conclusions de même nature, v. g., une action conclut au paiement d'un billet, d'un compte, d'une réclamation ou d'une autre dette, et réclame en même temps le paiement de toutes ces autres dettes réunies, il n'y a là aucune exclusion entre ces différents droits d'actions, et réclamer en même temps des montants réunis est utile en autant que cette réunion ou ce cumul évite deux ou plusieurs actions suivant le cas. Mais pour cela il est indispensable que les droits puissent être coexistants et ne soient pas exclusifs l'un de l'autre. Or, ici, l'usufruit exclut la substitution, comme la substitution exclut l'usufruit ; ils ne peuvent exister tous deux ensemble..... La preuve à faire par la défenderesse est différente dans l'un et l'autre cas." The judgment was reversed ; and the court held that the plaintiff must optate between his two demands.

Here plaintiff alleges that defendant, the Manuel Company, had no rights or interests in said property other than those which were conveyed to it by said agreement of the 24th. of Sept 1903, and subject to the obligations therein set forth ; and he concludes that it be held that the other defendant, the Escanaba Company, holds said property subject to the rights of plaintiff arising from or growing out of said agreement. He further alleges that the said deed of sale of the said property of the 27th. of May, 1911, between the defendants, is fraudulent, simulated, null and void ; and he concludes in the disjunctive, that it be so declared. Manifestly two distinct and separate causes of action are here set forth, the one that effect be given to said deed between the defendants of the 27th. of May, 1911, but subject to the rights of plaintiff arising out of the said agreement of the 24th. of September, 1903, between him and the defendant, the Manuel Company ; and, in case that the first cause of action with its resulting conclusions cannot be maintained by the Court, that said deed of the 27th. of May, 1911, between the defendants be annulled and set aside as being fraudulent, simulated, null and void. These two causes of action are certainly incompatible and contradictory ;

in the one the said deed of May 27th., 1911, is assumed to be good, at least in part, and defective to the extent that it ignores plaintiff's rights in and to the property thereby conveyed ; and in the other the said deed of the 27th. of May, 1911 is alleged to be entirely bad. For a like reason the conclusions are incompatible and contradictory ; and plaintiff recognizes this, as far as he could be expected to do so, by putting them in the disjunctive. I think plaintiff must optate between his two causes of action. He may have both, I am not called upon to pronounce as to that ; but he cannot join them as he has done. The dilatory exception is maintained ; and plaintiff is ordered to optate between his two demands within a delay of fifteen days ; and in the meantime the proceedings are stayed.

Nutting & MacKeown, attorneys for plaintiff.

E. Fabre Surveyer, K. C., counsel.

F. X. A. Giroux, attorney for defendants.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 23 JANVIER 1911.

No. 401.

BRUNEAU, J.

MGR. A. PASCAL & AL, *demandeurs v.* LA BANQUE DE MONT-RÉAL, *défenderesse*, & DAME A. BROUILLET, *intervenante & LES DITS DEMANDEURS, contestants*.

Inscription en droit.—Pluralité de testaments.—Intervention.—Nul-lité de testament.—C. P. 117, 191.

JUGÉ :—1 La loi ne défend pas de faire plusieurs testaments ; l'on peut ne disposer que d'une partie de son patrimoine par un testament, et disposer du résidu par un ou plusieurs autres testaments.

2. Lorsque dans une action en recouvrement d'un legs, un tiers intervient et demande la nullité du testament sur lequel l'action est basée, il ne peut en outre, par la même intervention, demander la nullité d'un testament antérieur qui n'a pas été révoqué ; il doit le faire par une action ordinaire.

Per Curiam :—La Cour après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, les pièces produites, le dossier et délibéré sur l'inscription en droit des demandeurs à l'encontre du paragraphe 17 de l'intervention amendée et de la partie des conclusions qui s'y rapportent :—

Considérant que les demandeurs, se prétendant légataires d'un nommé Norbert Brouillet, en vertu de son testament fait à Montréal le 23 juin 1908, réclament de la défenderesse, la somme de \$21,852.26, qu'elle avait en dépôt, au nom du dit Norbert Brouillet, à la date du décès de ce dernier ;

Considérant que l'intervenante, se prétendant l'héritière du dit Norbert Brouillet, réclame également le susdit montant et demande la nullité du testament du 23 juin 1908 pour cause d'incapacité intellectuelle du dit Norbert Brouillet ;

Considérant que l'intervenante ajoute, par le paragraphe 17 de son intervention : "De plus, le dit Norbert Brouillet aurait fait, " paraît-il, à New-York, le 14 janvier 1908, un testament, lequel " testament, est aussi nul et annulable comme le testament susdit, " comme ayant été fait par le dit Norbert Brouillet, alors qu'il " n'était pas sain d'esprit et ne possédait pas toutes ses facultés " mentales, et qu'il ne pouvait pas tester pour les raisons ci-dessus " alléguées" ;

Considérant que l'intervenante conclut : "que le dit testament " fait à New York, le 14 janvier 1908, soit aussi déclaré nul et " annulable, à toutes fins que de droit" ;

Considérant que la loi ne défend pas de faire plusieurs testaments ;

Considérant que l'on peut ainsi ne disposer que d'une partie de son patrimoine par un testament, et le résidu, par un ou plusieurs autres testaments ;

Considérant que le testament fait à Montréal, le 23 juin 1908, par le dit Norbert Brouillet ne révoque pas celui qu'il avait fait à New York, le 14 janvier précédent (1908) ;

Considérant que l'incapacité intellectuelle du dit Brouillet ne rend pas nuls de plein droit mais seulement annulables ses susdits testaments (Art. 986 C. C. ; 5 *Mignault*, 237) ;

Considérant que l'action des demandeurs est uniquement basée sur le testament du 23 juin 1908 ;

Considérant que le testament du 14 janvier 1908 est absolument étranger au présent litige ;

Considérant que toute action devant cette Cour doit commencer par un bref d'assignation, au nom du souverain, sauf les exceptions contenues au Code de procédure, et les autres cas auxquels il est prévu par des lois particulières (Art. 117 C. P.) ;

Considérant que si l'intervenante a des droits à exercer à l'encontre du testament du 14 janvier 1908, elle doit ainsi le faire contre les intéressés par la voie de l'action principale et directe ;

Considérant que l'inscription en droit est bien fondée :—

Pour ces motifs, rejette, avec dépens, le paragraphe 17 de l'intervention amendée et la partie suivante des conclusions : "*que le dit testament fait à New York, le 14 janvier 1908, soit aussi déclaré ré nul et annulable à toutes fins que de droit.*"

Maréchal & Landry, avocats du demandeur.

Lamothe & Champoux, avocats de l'intervenante.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 17 SEPTEMBRE 1912.

No. 4159.

BEAUDIN, J.

J. DROUIN. v. E. LALIBERTÉ.

Forclusion.—Exhibit non produit.—Inscription ex-parte.—C. P.
155, 157, 158, 205, 206.

JUGÉ :—Le demandeur ne peut forclore le défendeur avant d'avoir produit le billet qui fait la base même de l'action ou au moins une copie certifiée par le protonotaire.

Motion du défendeur pour être relevé de la forclusion.

Per Curiam :—Vu les articles 155, 157, 158, 205 et 206 du C. P. C. ;

Considérant que le demandeur ne pouvait pas forclore le défendeur avant d'avoir produit le billet même qui fait la base de l'action ou au moins une copie certifiée par le protonotaire ;

Considérant que la forclusion prise contre le défendeur était et est illégale :—

Accorde la motion du défendeur pour partie, le relève de la forclusion enregistrée contre lui et rejette du dossier l'inscription *ex-parte* produite par le demandeur, avec dépens.

Adélard Leduc, avocat du demandeur.

Cinq Mars & Cinq Mars, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 7 SEPTEMBRE 1912.

No. 402.

BEAUDIN, J.

ARSÈNE BEAUDOIN v. A. GÉRARDIN.

Action contre un mineur.—Exception à la forme.—Dépens.—C. P.

174, 549.

JUGÉ :—Une action intentée contre un mineur sans le faire assister de son tuteur sera renvoyée avec dépens sur exception à la forme.

Exception à la forme.

Per Curiam :—Le défendeur a fait une preuve légale qu'il était mineur lors de la signification de l'action et l'est encore, et son exception à la forme est bien fondée.

Quant aux frais, je considère que la jurisprudence sur cette question, a été fixée en autant que le district de Montréal est concerné, par la décision de l'Hon. Juge Fortin *in re* No. 441, *Dufort v. Poirier*, rendue le 21 décembre 1909 (1), confirmée en révision par les Hon. Juges Tellier, Charbonneau & Dunlop, le 21 Juin 1910 et qu'en conséquence, le défendeur a droit à ses frais.

Exception à la forme maintenue avec dépens, et action renvoyée avec dépens, quant à présent, ét sauf à se pourvoir.

Gauthier & Beauregard, avocats du demandeur.

Desbois & Delage, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 17 SEPTEMBRE 1912.

No. 3038.

BEAUDIN, J.

JOSEPH DROUIN *v.* P. D. AMBROSE.

Exception dilatoire.—Billet promissoire.—Raisons valables pour arrêter l'action principale.—C. P. 183.

JUGÉ :—Une exception dilatoire pour suspendre l'action principale ne sera pas accordée si le défendeur, signataire conjoint d'un billet promissoire, ne donne aucune raison valable à cet effet, savoir que ce billet doit être payé par un autre signataire ou que de fait le billet a été payé par lui.

Exception dilatoire.

Per Curiam :—Considérant que le défendeur, signataire conjoint et solidaire d'un billet avec dix autres personnes, veut faire suspendre les procédures sur l'action principale, mais ne donne aucune raison valable pour démontrer, par exemple, que ce billet

(1) V. 11 Q. P. R., 220. Comp. 14 Q. P. R., à la p. 25.

devait être entièrement payé par un ou plusieurs signataires autres que lui et qu'il n'allègue pas avoir payé le dit billet en tout ou en partie :—

Renvoie la motion par voie d'exception dilatoire avec dépens.

Adélard Leduc, avocat du demandeur.

Cinq Mars & Cinq Mars, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 18 SEPTEMBRE 1912.

No. 44.

BEAUDIN, J.

ANTONIO MACCARONE v. O. ZANGA.

Litispendance.—Frais d'une première poursuite payés.—Désistement.—Dépôt.—Offres.—C. P. 173, 275, 587.

JUGÉ :—1. Si le demandeur paie aux avocats du défendeur les frais d'une action qu'il discontinue, ces derniers ne peuvent plaider une exception de litispendance à une deuxième action, quand même il n'y aurait pas eu de désistement formel de la première action de produit.

2. Dans ce cas le défendeur a le droit de retirer le dépôt qu'il a fait avec sa défense à la première action et renouveler ses offres en plaissant au mérite de la deuxième action.

Exception de litispendance.

Per Curiam :—Considérant qu'il appert par la preuve littérale et testimoniale que le nouveau procureur du demandeur, M. Robillard, a déclaré aux procureurs du défendeur que le demandeur désirait abandonner la première poursuite et de lui envoyer leur mémoire de frais ;

Considérant que le mémoire a été transmis à M. Robillard qui l'a payé des deniers du demandeur aux avocats du défendeur qui ont reçu paiement, sans exiger de désistement écrit de l'action ;

Considérant que bien qu'il aurait été plus régulier de produire un désistement au dossier, les déclarations, le paiement des frais, l'acceptation ci-dessus constituent entre les parties un abandon ou discontinuation valable de la première action ;

Considérant que le défendeur a le droit de retirer le dépôt qu'il a fait avec sa défense à la première action et renouveler ses offres en plaidant au mérite de la présente action :—

Renvoie l'exception de litispendance avec dépens.

Archambault, Robillard, Julien & Birard, avocats du demandeur.

Dorais & Dorais, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 9 SEPTEMBRE 1912.

No. 4037.

BEAUDIN, J.

DAME R. LAMARRE *v.* X. CHARBONNEAU.

*Procédure sommaire.—Commission sur vente d'immeubles.—Dépens.
Exception à la forme.—C. P. 174, 549, 1150.*

JUGÉ :—Une réclamation du prix et valeur de services rendus en qualité d'agent d'immeubles comme commission due en vertu de différentes ventes ou achats de propriétés ne tombe pas sous la loi de la procédure sommaire.

Il sera toutefois permis au demandeur d'amender en payant les frais d'exception à la forme.

Exception à la forme.

Per Curiam :—Attendu que le défendeur allègue par son exception que l'action de la demanderesse est en réclamation de prix et valeur de services rendus au défendeur par la demanderesse en

sa qualité d'agent d'immeubles, comme commission à elle due en vertu de différentes ventes ou achats de propriétés faites par la demanderesse pour le défendeur ;

Attendu que la dite action est intentée comme procédure sommaire ;

Considérant que cette cause ne tombe pas sous les dispositions de l'article 1150 C. P. mais que cette Cour ne croit pas devoir renvoyer l'action :—

Ordonne que les mots "*procédure sommaire*" seront rayés de l'entête du bref d'assignation et déclare que le défendeur aura les délais d'une action ordinaire non sommaire ; déclare de plus la présente cause non sommaire : (Voir jugement de Sir M. M. Tait, *Trudel v. Dufresne*, no. 64 des dossiers de cette cour) avec dépens de l'exception à la forme contre la demanderesse.

Lamothe & Tessier, avocats de la demanderesse.

Beaudry & Beaudry, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 25 MARS 1911.

No. 2370.

BRUNEAU, J.

P. J. A. CARDIN, *demandeur* v. E. PARENT, *défendeur*,

Inscription en droit.—Déclaration ; allégués insuffisants.—Poursuite sur un jugement.—Exception à la forme.—C. P. 174, 191.

JUGÉ :—I. Si un exposé des causes de la demande n'est pas contenu dans le bref ni dans la déclaration, le défendeur doit invoquer ce moyen par la voie de l'exception à la forme et non par celle de l'inscription en droit.

2. Le demandeur qui réfère à un jugement sur lequel est basée son action, n'a pas besoin d'en donner de plus amples particularités, vu qu'il est allégué et produit comme partie de la déclaration.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier et délibéré sur l'inscription en droit du défendeur à l'encontre de la déclaration du demandeur parce qu'elle n'allègue rien des causes, de la nature, de la date des détails d'une dette en particulier qui seule, et non un jugement auquel le défendeur n'a pas été partie, pourrait créer un lien de droit entre lui et le défendeur :—

Attendu que le demandeur réclame du défendeur \$158.97 en capital, intérêt et frais d'un jugement qu'il a obtenu, le 1er mars 1910, contre *La Compagnie du Club industriel de Sorel*, corporation légalement incorporée par Lettres Patentes, sous l'autorité du lieutenant Gouverneur de la province de Québec, en vertu de l'acte des Compagnies de Québec, 1907, à la réquisition notamment du défendeur qui a été nommé et est demeuré l'un de ses directeurs ; que la dite compagnie a commencé et continué ses opérations, avec l'assentiment et le concours du défendeur, avant que 10% de son capital autorisé ait été souscrit et versé et que le secrétaire de la compagnie ait produit au département du Secrétaire de la province, une déclaration sous serment attestant ce fait ;

Considérant que le jugement obtenu par le demandeur le 1er mars 1910 contre *La Compagnie du Club Industriel de Sorel* et auquel il réfère dans sa déclaration pour en faire partie et qu'il produit à l'appui, constitue chose jugée entre le demandeur et *La Compagnie du Club Industriel de Sorel* ;

Considérant que la responsabilité personnelle du défendeur découle de ce fait positivement allégué ; que ce jugement a été obtenu par le demandeur avant que le versement de 10% sur le capital de la dite Compagnie ait été payé etc.

Vu 7 Edouard VII, ch. 48, section 18 (Art. 6019 S. R. Q. 1909) ;

Considérant que le demandeur, en référant au jugement sur lequel est basée son action, n'avait pas besoin d'en donner de plus amples particularités, vu qu'il est allégué et produit comme partie de la déclaration ;

Considérant, néanmoins, que la déclaration donne la date, la cause et la nature du dit jugement ;

Considérant que si un exposé des causes de la demande, tel que le prétend le défendeur, n'est pas contenu dans le bref ni dans la déclaration, le défendeur devait invoquer ce moyen par la voie de l'exception à la forme et non par celle de l'inscription en droit (Art. 174 p. 4. C. P.) ; (1)

Considérant que les allégations de la déclaration, si elles sont vraies, sont suffisantes, en loi, pour en obtenir les conclusions ;

Considérant que la dite inscription en droit est ainsi mal fondée :—

Pour ces motifs, renvoie, avec dépens la dite inscription en droit du défendeur.

P. J. A. Cardin, avocat du demandeur.

J. A. David, avocat du défendeur,

COUR SUPERIEURE.

(District d'Iberville.)

SAINT JEAN, 16 SEPTEMBRE 1912.

MONET, J.

DAME B. S. DERRICK v. CHARLES ELVIDGE.

Exception dilatoire.—Annulation d'acte.—Reddition de compte.—
C. P. 177.

JUGÉ :—Une partie poursuivie en reddition de compte en vertu d'un acte, dans l'espèce un testament, dont on demande l'annulation, a droit de faire suspendre, par exception dilatoire, les procédures prises contre elle jusqu'à ce que la légalité de l'acte attaqué soit décidée. (2)

(1) *Archambeault v. The St-Lawrence Investment Society*, 2 Q. P. R., 519 (Mathieu, J.)

(2) Autorités : *Fuzier-Herman*, Répertoire, Vo Reddition de compte., No. 15, page 972., No. 42, page 974., No. 169, page 981.

Motion du défendeur de la nature d'une exception dilatoire.

1. Attendu que la demanderesse par son action poursuit le défendeur en reddition de compte et conclut à défaut par lui de rendre compte, au paiement de \$400.00 ;

2. Attendu que le titre ou document sur lequel la demanderesse s'appuie pour demander cette reddition de compte, savoir le testament de feu W. Henry Etherington, est attaqué comme illégal pour vice de consentement et que par une action portant le No 210 des dossiers de la Cour Supérieure, dit district, une demande signifiée à la demanderesse avant la présente action, est maintenant pendante devant ce tribunal, concluant à la nullité du dit testament pour dévence notoire et habituelle du testateur feu Win Henry Etherington ;

3. Attendu que si le testament est annulé au bénéfice des héritiers légaux, le présent défendeur devra rendre deux fois ses comptes ;

5. Attendu que le présent défendeur souffre un préjudice grave et que l'on ne saurait légalement et justement, par une action hâtive et prématurée le forcer à rendre ses comptes à la demanderesse lorsqu'il est exposé à rendre plus tard le même compte aux héritiers légaux si le dit testament est annulé ;

Que toutes procédures en cette cause soient suspendues jusqu'à ce que l'action portant le No 210 des dossiers de cette cour et dans laquelle De Ella Fairbrother & vir demande la nullité du testament précité, soit décidée par cette cour, avec dépens.

Per Curiam :—Motion accordée, frais dans la cause.

P. A. Chassé, C. R., avocat de la demanderesse.

Jacques Cartier, avocat du défendeur.

COUR DE CIRCUIT.

QUÉBEC, 23 SEPTEMBRE 1912.

No. 3614.

LEMIEUX, J. EN CHEF.

MORRISSETTE ET VIR, *demanderesse v. AUGER ET VIR, défenderesse.*

Conciliation.—Femme sous puissance de mari.—Exception à la forme.—C. P. 174 ; S. R. Q. 7613.

JUGÉ :—La femme sous puissance de mari est soumise au préliminaire de la conciliation d'après la section 7613 des Statuts Révisés de Québec (1909).

LEMIEUX, J. :—La question qui se présente en cette cause est celle de savoir si la femme sous puissance de mari peut être citée en conciliation d'après la section 7613 S. R. Q., 1909.

Voici les faits :

La demanderesse réclame de la défenderesse \$20 de dommages pour assaut.

L'action a été rencontrée par une exception à la forme s'appuyant sur le motif que la procédure est irrégulière en ce qu'elle n'a pas été précédée de la conciliation.

La demanderesse réplique que la conciliation dans le cas actuel n'est pas possible, vu que la défenderesse est sous puissance de mari et que toute partie incapable de transiger ne peut être citée en conciliation, que la femme est incapable de transiger et que, partant, la conciliation était impossible.

La prétention de la demanderesse s'appuie sur la section 7613 S. R. Q. rédigée comme suit : "7613—Dans les localités où il n'existe pas de cour des commissaires, et en matière purement personnelle mobilière, et lorsque le montant réclamé n'excède pas vingt-cinq piastres, aucune demande principale introductive d'instance entre parties capables de transiger, et sur des objets qui peuvent être la matière d'une transaction, n'est reçue devant

“ les tribunaux de première instance, à moins que le défendeur
 “ n'ait été préalablement appelé en conciliation devant l'un des
 “ conciliateurs visés par le présent paragraphe ou que les parties
 “ n'aient volontairement comparu devant lui”.

La section 7616, qui se lit comme suit, est aussi invoquée :—
 “ 7616—Sont dispensés du préliminaire de la conciliation :—“1.
 “ Les demandes qui concernent les corporations municipales, les
 “ commissaires ou syndics d'écoles, les fabriques, les mineurs, les
 “ interdits, les curateurs aux successions vacantes ;”

Comme on le voit par l'énumération des personnes dispensées
 du préliminaire de la conciliation, ne sont pas incluses les femmes
 sous puissance de maris.

Notre loi a été empruntée à la loi française. Cette dernière loi
 sur la question discutée a provoqué deux courants d'opinion : le
 premier que la femme sous puissance de mari était dispensée du
 préliminaire de la conciliation ; le second, qu'elle n'était pas dis-
 pensée de tel préliminaire vu que la loi ne la dispensait pas
 nommément.

La première opinion est formulée comme suit par *Fuzier Herman*,
 Vo Conciliation, No 187 :—

“ La femme ne pouvant aliéner sans l'autorisation du mari ou
 “ de justice ne peut transiger et se trouve dispensée du prélimi-
 “ naire de conciliation. L'usage, généralement suivi, d'appeler en
 “ conciliation la femme défenderesse et son mari n'est donc pas
 “ obligatoire. Et rien n'oblige non plus la femme demanderesse
 “ et plaidant avec l'autorisation du mari ou de justice à citer son
 “ adversaire en conciliation : on ne peut pas dire que l'autorisation
 “ de plaider accordée à la femme la relève de son incapacité de
 “ transiger ; il est certain, au contraire, que l'autorisation de plaider
 “ n'implique pas celle de transiger.—*Chauveau*, sur *Carré*, Lois
 “ de la proc., t. 1, quest. 207 ; *Favard de Langlade*, t. 1, p. 622 et
 “ s. ; *Thomine-Desmazures*, t. 1, p. 138 ; *Bioche*, No. 37 ; *Boncenne*,
 “ t. 2, p. 17 ; *Carou*, t. 2, No. 763 ; *Boitard, Colmet-Daage et Glasson*,
 “ t. 1, p. 84 ; *Garsonnet*, t. 2, p. 201 et s, par. 237-2-b ;—Contra :

" Carré, Loc. cit. ; Pigeau, comment., t. 1, p. 138 ; Rodière, t. 1, p. 166".

La seconde opinion à savoir que la femme n'est pas dispensée de la conciliation est exprimée comme suit par entre autres Rodière et Dallos :

" Sous la loi de 1790 qui, comme on l'a dit ci-dessus, ne dispense pas les incapables de la conciliation, il a été décidé qu'une femme était suffisamment autorisée à comparaître devant le bureau de conciliation par cela qu'elle était autorisée à plaider (Cass. 3 mai 1808).

" M. Favard (Répert. Vo Conciliation, p. 622) pense, à raison de cette différence dans les deux législations, que le principe consacré par cet arrêt reste sans application depuis la promulgation du code de procédure, et qu'en général, les femmes mariées et autorisées à ester en justice ne doivent plus ni citer ni être citées en conciliation.

" Suivant lui, l'art. 48 de ce code les comprend implicitement sous la dénomination de parties incapables de transiger, puisque, aux termes de l'art. 217 C. civil, elles ne peuvent pas disposer de leurs biens, et conséquemment transiger, sans l'autorisation de leurs maris. Il nous est impossible d'admettre, dans sa généralité, une telle opinion qui ne serait en tous cas reçue, comme on l'a dit, No 125, qu'à l'égard des immeubles et non à l'égard des biens dont la femme a la libre disposition. En effet, l'art. 49 C. pr. s'explique sur les personnes incapables de transiger, en rangeant dans cette classe les mineurs, les interdits et les curateurs aux successions vacantes. Or il est certain qu'en gardant le silence précisément sur la prétendue classe d'incapables, la plus nombreuse et la plus importante à signaler, le législateur a suffisamment indiqué par là qu'il n'était pas dans son intention de l'envelopper dans la dispense. Pourquoi a-t-il jugé à propos d'y comprendre les mineurs, interdits et autres ? C'est moins, dit-on, à raison de leur incapacité même, puisque leurs tuteurs ou gérants ont toujours la faculté de transiger pour eux en remplis-

“sant certaines formalités, qu'à cause des obstacles et des longueurs qu'entraîneraient nécessairement de semblables transactions. Les mêmes difficultés n'existent pas à l'égard de la femme mariée. Pour qu'elle puisse valablement transiger, il lui suffit de l'assistance de son mari, et l'on ne suppose pas que le législateur ait moins compté sur l'unité de volonté entre époux que sur l'accord entre des défendeurs ordinaires, lesquels, tant qu'ils n'excèdent pas le nombre de trois, n'en doivent pas moins être appelés en conciliation. Au texte et à l'esprit de la loi nous pouvons ajouter encore l'autorité de l'usage, puisque, dans la pratique, on ne manque jamais de soumettre à la tentative de conciliation les demandes même immobilières qui intéressent les femmes mariées, lorsqu'il n'existe pas d'ailleurs, en faveur de ces demandes, quelque autre cause de dispense. Cet usage doit être maintenu, et nous avons cru devoir refuser une doctrine qui aurait pour résultat de soustraire à l'épreuve salutaire de la conciliation un grand nombre de causes aussi susceptibles, selon nous, que toutes autres, de se terminer par arrangements amiables. Tel est aussi le sentiment de M. Carré, quest. 207.— MM. Boncenne, t. 2, p. 17, Bioche, no 57 pensent comme M. Favard que la femme mariée ne peut jamais être citée en conciliation. M. Chauveau sur Carré se range à ce dernier avis, en exceptant toutefois le cas où il s'agit d'objets dont la femme mariée a la libre disposition, aux termes des art. 220, 1449 et 1576 C. civ., ce qui, comme on le voit, ramène son opinion à la nôtre.” Dalloz, Répertoire de Jurisprudence, Vo Conciliation, Nos 127 et 128).

“Nous devons ici faire remarquer, dit Rodière, Cours de Compétence et de Procédure en matière civile, t. 1, p. 166, que la loi ne dispense pas nommément de la conciliation les demandes qui intéressent les femmes mariées. Il faut en conclure que ces demandes sont sujettes à la conciliation quand elles peuvent être l'objet d'une transaction, ce qui arrive toutes les fois que la femme est autorisée par son mari, pourvu qu'il ne s'a-

" gisse pas de biens dotaux constitués sous le régime dotal. Du
" reste, si la femme est défenderesse, la présomption est que son
" mari l'autorisera, et partant l'épreuve doit être tentée, en ci-
" tant le mari conjointement avec la femme devant le juge con-
" ciliateur. A plus forte raison, si le différend roule sur des ob-
" jets dont la femme peut disposer sans l'autorisation de son mari
" ou de la justice, comme lorsqu'il est question des revenus d'une
" femme séparée de biens, l'essai de conciliation doit-il avoir lieu,
" quoique la femme, si l'essai est infructueux, ne puisse ensuite
" ester en jugement sans l'autorisation de son mari ou de la jus-
" tice."

Nous partageons cette manière de voir.

Si notre loi soumettant au préliminaire de la conciliation était générale, si elle s'appliquait à presque tous les sujets de droit civil et pour des montants illimités, comme en France, nous concourrions dans les vues de *Fuzier-Herman* et des auteurs cités, mais notre loi de conciliation se rapporte seulement à des montants minimes n'excédant pas \$25.00 et pour de simples questions de droit personnel qui, tant en Cour de Circuit que devant la Cour des Commissaires, sont décidés d'après le bon sens, l'équité et la bonne conscience.

Dans les circonstances, nous croyons qu'il est de l'intérêt de la femme, de son mari et de la communauté d'être soumis au préliminaire de la conciliation, surtout en présence d'une loi qui ne dispense pas la femme de ce préliminaire de conciliation.

L'exception à la forme est bien fondée et l'action est renvoyée avec dépens.

Darveau & Darveau, avocats de la demanderesse.

Turgeon, Roy, Langlais & Morin, avocats de la défenderesse.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, SEPTEMBER 30, 1912.

No. 217.

GUERIN, J.

E. MORSE, *plaintiff v.* C. LANGSTON, *defendant.*

Default to declare matrimonial status.—Penal action.—The King not a co-plaintiff.—R. S. Q. 7442 (english text), 7538.—C. C., 1834.

HELD :—An action under art. 1834 C. C., as amended, against one who has failed to declare his matrimonial status, is well brought by a plaintiff suing alone in his own name exclusively. (1)

GUERIN, J. Plaintiff sues in his own name, praying that defendant be condemned to pay a sum not exceeding \$100.00, one-half to belong to His Majesty and the other half to plaintiff.

It is based on Article 7442 of R. S. Q., 1909. The Declaration alleges that Defendant was married about 23rd. April, 1912 ; that he is carrying on business in partnership with another, under the firm name of Langston & Whelan, and that he has failed to register his matrimonial proprietary status, etc, as required by the third paragraph of Article 1834 C. C., whereby he has incurred the penalty sued for.

Defendant, by motion in the nature of an exception to the form, alleges : that Plaintiff cannot sue in his own name alone without joining thereto the name of His Majesty and prays for the dismissal of the action.

Art. 7442 R. S. Q., 1909, provides that every member of a partnership failing to comply with the provisions of the third para-

(1) Comp. *Cardinal v. Geoffroy*, 13 Q. P. R., 44, 413 ; *Lamontagne v. Galbraith*, 13 Q. P. R., 397 (at p. 399).

graph of Art. 1834 C. C. is liable to a fine of \$100., to be recovered before any Court of competent civil jurisdiction. According to the English version of the R. S. Q. 1909, it may be recovered "by any person suing therefor". According to the French version, it may be recovered "*par toute personne qui poursuit tant en son nom qu'au nom de Sa Majesté*".

If we can find no other Article in the R. S. Q., 1909, to guide us, the French version should prevail as to the proper interpretation to be given to Article 7442 R. S. Q. 1909. The reason would be because this article is founded upon Article 5639 R. S. Q., 1888, which says in both the French and English versions that the fine may be recovered "*by any person suing as well in his own behalf as in behalf of Her Majesty*".

This is the rule laid down by the Legislature in dealing with our two Codes as well as with our Revised Statutes of 1888 and 1909. 2615 C. C. ; 2, C. P. ; Sct. 12 of Ch. 5 of 50 Vict. ; Sect. 13 of Ch. 7 of 8 Ed. VII. ; *Roy v. Davidson*, 15 S. C. 83.

But an examination of the R. S. Q., 1909, makes it clear that this is not the state of affairs that exists. The words in the French version of the Article 7442 R. S. Q. 1909 "*tant en son nom qu'au nom de Sa Majesté*" were apparently left in the French version by an oversight in the revision of the Statutes. This is evident from the general rule which is laid down by article 7538 R. S. Q. 1909, under the heading of "Penal Actions" :

"Whenever by law or a municipal by-law, any person is authorized to sue for the recovery of any fine or penalty before the Civil Courts, he may recover the same in his own name in the same manner as an ordinary debt of like amount, even if the fine wholly or partly reverts to the Crown or to a municipal corporation". *Lamontagne v. The Grosvenor Apartments Ltd.*, 20 I. B., p. 221 ; *Cardinal v. Geoffroy*, 13 P. R., p. 413.

Plaintiff is authorized to sue for the penalty under article 7442, R. S. Q., 1909, and if the penalty is due and collectable, the rights of the Crown are amply protected by other enactments. This ac-

tion has, therefore, been properly instituted in the name of the Plaintiff alone, and the motion, in the nature of an exception to the form, is dismissed with costs.

M. Honan, attorney for plaintiff.

E. Fabre Surveyer, K. C., attorney for defendant.

COUR DU BANC DU ROI.

(En Appel.)

QUÉBEC, SEPTEMBRE 1912.

No. 31.

CARROLL, J., (EN CHAMBRE).

A. CHAINÉ *requérant* v. LES COMMISSAIRES D'ÉCOLES DE ST-SÉVÈRE, *intimés*.

Droit scolaire.—Résolution injuste.—Injonction.—Jugement interlocutoire.—Droit d'appel.—C. P. 46, 50, 957.

JUGÉ :—Un jugement interlocutoire ne décide pas une partie du litige parce qu'en rejetant une demande en injonction, il oblige le requérant à faire, durant l'instance, précisément ce que, par son action, il demande de n'être pas tenu de faire.

FAITS : Le 17 juin 1912, les intimés passèrent une résolution changeant les limites de deux arrondissements scolaires. Par cette résolution, ayant acquis force de loi, le requérant était tenu d'envoyer ses enfants à l'école de l'arrondissement No 3 au lieu de l'arrondissement No 1. Le requérant prit une action en Cour Supérieure pour demander la nullité de cette résolution, parce que, disait-il, "l'école de l'arrondissement No 3 était trop éloignée pour qu'il y puisse envoyer ses enfants, que des côtes infranchissables

" séparaient son domicile de cette école, qu'enfin cette résolution " constituait à son endroit une grave injustice".

Après l'entrée de son action au greffe, le requérant présenta une requête en injonction. Cette requête fut rejetée par la Cour Supérieure (Tourigny, J.)

Le requérant se pourvut en appel. Dans sa requête pour permission d'appeler, il alléguait entre autres choses :

- (a) Que ce jugement décide une partie du litige ;
- (b) Que la résolution, dont se plaint votre requérant, a été passée par les intimés pour obliger les enfants de votre requérant à fréquenter l'école de l'arrondissement No 3 ;
- (c) Que cette résolution a aujourd'hui pleine force et effet ;
- (d) Que sans le bénéfice d'une injonction, votre requérant éprouvera un préjudice grave en ce qu'il se verra empêché d'envoyer ses enfants à l'école de l'arrondissement No 1 ;
- (e) Que l'injonction est le seul remède, qui puisse garantir votre requérant de l'injustice, dont il se plaint par son action ;
- (f) Que l'action de votre requérant, ayant été prise en Cour Supérieure, il a droit à un recours aussi efficace que celui accordé par la loi à la partie, qui procède par voie d'appel en Cour de Circuit ;
- (g) Que votre requérant a droit de demander que, par une injonction, le *statu quo* des parties en cette cause soit maintenu jusqu'au jugement définitif ;
- (h) Que le juge de la Cour Supérieure a mal usé de son pouvoir discrétionnaire en refusant la requête en injonction de votre requérant et en ne voulant pas tenir compte du caractère particulier de l'action en cette cause.

Per Curiam :—Requête renvoyée.

F. A. Désy, avocat du requérant.

Fortunat Lord, conseil.

N. L. Duplessis, C. R., avocat des intimés.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 1 OCTOBRE 1912.

No. 3951.

BEAUDIN, J.

ALFRED PION, *demandeur v.* EDOUARD FORTIER, *défendeur &*
DAME DELVINA RÉMILLARD, *tiers-saisie.*

*Saisie-arrêt après jugement.—Mari travaillant pour sa femme sans
salaire.—C. P. 853, 891 ; 2 Geo. V. c. 50.*

JUGÉ :—1. La loi 2 Geo. V, c. 50, permettant à la Cour d'établir la quotité du salaire gagné par le défendeur lorsqu'il n'y en a pas eu de fixé entre lui et le tiers saisi ne s'applique qu'au débiteur insolvable qui a fait cession de ses biens.

2. Cette loi ne s'applique pas au mari qui travaille pour sa femme sans salaire.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties sur la requête du demandeur pour faire déterminer le salaire du défendeur, examiné les plaidoiries, les pièces produites et délibéré, rend le jugement suivant :—

Le 21 février 1911, le demandeur a obtenu jugement contre le défendeur pour la somme de \$210.57 avec intérêt et les frais qui ont été taxés à \$32.95. Le 4 juillet 1912, le demandeur a fait émaner un bref de saisie-arrêt après jugement donnant crédit au défendeur pour la somme de \$40.00, entre les mains de la tiers-saisie qui est l'épouse du défendeur et fait affaires comme entrepreneur menuisier, sous le nom de Fortier & Cie.

La tiers-saisie a comparu le 15 juillet 1912 et a déclaré ne rien devoir au défendeur.

Questionnée par le procureur du demandeur, elle ajoute ce qui suit : " Mon mari travaille pour moi sans salaire ; je l'habille et " je le nourris, ainsi que mes enfants. Je n'ai pas de travaux ac-
" tuellement ; les affaires ont été bien tranquilles cette année. J'ai

" connaissance des contrats que mon mari prend pour moi. Depuis le mois de mai 1912, je n'ai pas eu de contrat du tout. Depuis le mois de mai j'ai eu quelque petites jobs qui ont porté à peu près \$100.00. Je n'ai pas fait de soumission pour d'autres contrats dernièrement."

La tiers-saisie a comparu par procureur. Le 16 juillet, le demandeur a fait signifier aux avocats de la tiers-saisie, une requête dans laquelle il expose qu'il a pris une saisie-arrêt ; que la tiers-saisie a déclaré que le défendeur était son mari et qu'il travaillait pour elle, mais sans salaire ; que le défendeur est insolvable et travaille pour sa femme dans le but d'éviter de payer ses créanciers et que la Cour doit déterminer le salaire du défendeur, et il conclut à ce que la Cour fixe le montant du salaire du défendeur et que ce montant soit déclaré saisi pour les fins de la présente saisie-arrêt.

Lors de la présentation de la requête, les procureurs de la tiers-saisie ont prétendu que la loi passée à la dernière session, 2 George V, chapitre 50, ne s'appliquait pas dans le cas actuel, parce que le défendeur n'avait jamais fait cession de ses biens aux termes des articles 853 et suivants du C. P. C., et qu'en outre cette loi ne s'appliquait pas aux conjoints, mais seulement au débiteur commerçant qui avait fait cession de ses biens, aux termes du dit article 853 et qui travaillait non pour sa femme mais pour un tiers, sans fixation de salaire.

Comme la question est nouvelle et très importante, j'avais suggéré aux parties qu'il serait préférable de produire une contestation régulière de la saisie-arrêt, mais elles ont insisté sur une décision dans l'état actuel du dossier, afin d'éviter des frais, et elles ont déclaré admettre, de la part du demandeur que le défendeur n'avait jamais fait cession de ses biens aux termes du dit article 853 du C. P. C., et de la part de la tiers-saisie, que le défendeur travaillait pour elle, mais sans salaire.

Première question.

La loi sus-citée, sanctionnée le 3 avril 1912, devenue en force le

3 juin 1912, s'applique-t-elle à tout débiteur généralement ou simplement à un débiteur qui a fait cession de ses biens aux termes de l'article 853 ?

Je crois qu'il est important de reproduire textuellement cette loi en français et en anglais.

Chap. 50. *Loi amendant l'article 891 du Code de procédure civile.*

Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 891 du Code de procédure civile est amendé, en y ajoutant l'alinéa suivant :

" Si, sur un jugement rendu contre le débiteur, le créancier a fait émaner un bref de saisie-arrêt et que, sur ce bref, le tiers-saisi a déclaré que le débiteur est *à son emploi*, mais que la valeur de ses services n'est pas fixée en argent, la Cour, sur requête du saisissant, peut ordonner de faire la preuve de la valeur des services du débiteur et, sur cette preuve, évaluer en argent la quotité du *salaire* dans le jugement déclarant la saisie-arrêt tenante, et le montant ainsi fixé est traité par la suite, pour toutes les fins de la cause, comme ayant été et étant le *salaire* du débiteur jusqu'à ce qu'il soit établi, à la demande du débiteur ou du créancier, que le montant ainsi fixé doit être modifié."

Chap. 50. An Act to amend article 891 of the Code of Civil procedure.

His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :—

1. Article 891 of the Code of Civil Procedure is amended by adding the following paragraph :

" If a writ of seizure after judgment has been issued in execution of a judgment rendered against the *insolvent*, and if the garnishee declares that the debtor is in his employ but that the value of his services has not been fixed in money, the court, on application of the seizing creditor, may order proof to be made of

“ the value of the debtor's services, and upon such proof may, in
 “ the judgment declaring the seizure binding, value in money the
 “ amount of the defendant's *wages or salary*; and thereafter, the
 “ amount so fixed shall be treated for all the purposes of the
 “ cause, as having been and as being, the debtor's *wages or salary*
 “ until it is shown on the application of the debtor or of the
 “ creditor that such amount ought to be changed.”

Comme on le voit, il ne s'agit pas d'une loi générale qui pourrait s'appliquer à tout débiteur, mais d'une loi spéciale, par laquelle la Législature déclare amender un article particulier du Code de procédure, savoir l'article 891 qui se trouve au titre de la cession de biens et se lisait, avant l'amendement, comme suit :

Article 891.—“La cession de biens ne libère le débiteur de ses
 “ dettes que jusqu'à concurrence de ce que les créanciers ont tou-
 “ ché sur le produit de la vente de ses biens,” et le statut sus-cité déclare que cet article 891 du C. P. C. est amendé en y ajoutant l'alinéa suivant qui est reproduit ci-dessus et qui déclare en substance que si, sur un jugement rendu contre un débiteur, le créancier a fait émaner une saisie-arrêt et que le tiers-saisi a déclaré que le débiteur est à son emploi, mais que la valeur de ses services n'est pas fixée en argent, la Cour peut ordonner de faire la preuve de la valeur des services du débiteur.

Il me semble qu'il est impossible d'en venir à d'autres conclusions que le débiteur visé dans l'amendement, est le débiteur dont il est question dans l'article originaire, c'est-à-dire le débiteur qui a fait cession de biens aux termes du chapitre de la cession de biens et qui n'a pas payé complètement ses dettes. Et ce qui me confirme davantage dans cette opinion, c'est que dans la version anglaise, l'on a traduit le mot *débiteur* par le mot *insolvent*, indiquant d'une manière plus formelle si la chose était nécessaire, que c'est bien le failli, celui qui a fait un abandon ou cession de biens. Il est vrai, comme l'a fait remarquer le savant procureur du demandeur, que l'on prend d'ordinaire la version française, lorsqu'il s'agit d'un statut passé par la Législature ; mais je crois qu'une règle

reçue dans l'interprétation des statuts, est de prendre la version qui paraît le plus en harmonie avec l'article ou le chapitre amendé s'il s'agit d'un amendement. Or, il me semble que le mot *insolvent* dans la version anglaise, est plus en harmonie avec le chapitre de la cession de biens que cette loi amende et je conclus sur ce premier chef, qu'il n'y a que le débiteur qui a fait cession de ses biens aux termes des articles 853 et suivants du C. P. C., qui est visé par cette loi de 1912.

Deuxième question :

Cette loi de 1912 s'applique-t-elle aux conjoints ?

La décision de la première question m'exempterait de décider la deuxième dans la présente cause, mais j'ai d'autres causes en délibéré, dans lesquelles la question peut se présenter. Je crois qu'il est préférable de décider cette deuxième question, surtout si une autre cour en venait à une décision différente sur la première.

Avant l'amendement, la jurisprudence constante a été qu'un créancier ne pouvait pas prendre une saisie-arrêt après jugement contre un mari qui travaillait pour sa femme, parce que cette dernière n'était pas en loi tenue de payer un salaire à son mari, mais que ce dernier, par le fait seul du mariage, avait contracté l'obligation d'aider sa femme. Il suffit d'ailleurs de référer aux articles 173, 174 et 175 du Code civil pour se rendre compte que les époux se doivent mutuellement secours.

Article 173. Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance ;

Article 174. Le mari doit protection à sa femme ; la femme obéissance à son mari ;

Article 175. La femme est obligée d'habiter avec le mari et de le suivre partout où il juge à propos de résider. Le mari est obligé de la recevoir et lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.

Et si l'on réfère au sixième volume de *Pothier*, édition de Bu-

gnet, aux Nos. 380 et 381, l'on voit " que le mari est obligé de recevoir chez lui, sa femme, de l'y traiter maritalement, c'est-à-dire " de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie " selon ses facultés et son état....."

L'honorable Juge Routhier, dans une case de *Dussault & Gingras et Couture*, tiers-saisie, rapportée au quatrième volume de la Revue de Jurisprudence, à la page 503, a décidé qu'une femme séparée de biens d'avec son mari et faisant commerce, ne peut être forcée de payer un salaire à son mari, qui gère ses affaires, et que par conséquent, celui qui a obtenu jugement contre son mari, ne peut saisir-arrêter entre les mains de la femme, la valeur du travail du mari.

L'honorable Juge Gill a suivi cette décision dans une cause rapportée au 5ème volume de la Revue de Jurisprudence à la page 378, *St-Pierre & al v. Towle & Dufresne*, tiers-saisie. Jugé : " Le salaire d'un époux à l'emploi de son épouse n'est pas saisissable par voie de saisie-arrêt à la poursuite d'un créancier de l'époux," et ce jugement a été confirmé en Révision par les Hon. Juges Tait, Loranger et Tellier, 17 C. S., page 361.

L'honorable Juge Pagnuelo a aussi rendu un jugement dans le même sens, dans une cause de *Arnold v. Stewart & Martel*, tiers-saisie et ce jugement a été confirmé par la Cour de Révision, présidée par les Honorables Juges Loranger, Davidson & Langelier, 17 Rapports Officiels de la Cour Supérieure, page 252, et je réfère, plus particulièrement à cette partie des remarques de l'Honorable Juge Davidson, aujourd'hui Juge en chef de cette Cour, à la page 261, et qui se lit comme suit :—

" It is of not infrequent occurrence that a wife buys the insolvent business of her husband and continues it in her own name. Experience teaches us that the transfer is often a nominal one. But, in the present case, the business bought was not that of the husband of the tiers-saisie, but of her father. In the formation of the new firm, and the acquirement of capital, there appears to have been perfect good faith. The tiers-saisi knew that a judg-

"ment existed against her husband. This may have influenced the method of the subsequent transaction, but absolute reality as it was, this does not constitute fraud. We are not prepared to say, as learned counsel for the tiers-saisie would have us, that an agreement whereby one consort was to receive a salary for administering the estate of the other, would be illegal; but on the other hand where no agreement exists, and a husband voluntarily looks after the affairs of his wife, a court of justice will not in spite of them, assert that the services must be paid for. It is a natural responsibility.

"We might add further that there is, in any event, no definite proof of what the husband's services were actually worth in dollars and cents. A *quantum meruit*, moreover, presupposes an original intention to pay according to the value of the work done. But, as already stated, no such intention is disclosed by the record. Indeed, the tiers-saisie when asked: "Would you not have been compelled to pay an agent, if your husband refused to look after the firm?" answer, "No, I would have done it myself," and in support of her ability in that respect states that she had worked in the business when her father carried it on."

Enfin l'honorable Juge Charbonneau a décidé dans le même sens, dans une cause de *Frank v. Lafrance & Riopelle*, tiers-saisie, 32 Rapports Officiels de la Cour Supérieure. page 438.

Est-ce que la loi sus-citée a eu pour effet de changer les obligations que les conjoints se doivent mutuellement, par le fait seul de la célébration du mariage? Il me semble que je suis forcé de répondre négativement à cette question. Les termes mêmes dont la loi se sert, me semblent démontrer qu'il n'y a que le débiteur qui travaille pour une tierce personne, autre que la femme, sans salaire fixe, mais qui pourrait prendre une poursuite sur le *quantum meruit* contre la personne pour qui il travaille, qui est atteint par la loi en question.

Le législateur ne devait pas ignorer les jugements qui avaient été rendus, et il me semble qu'il aurait dû se servir d'autres expres-

sions s'il voulait atteindre le mari débiteur qui travaille pour sa femme. En effet, l'on dit, si sur un jugement rendu contre le débiteur, le créancier a fait émaner un bref de saisie-arrêt, et que sur ce bref la tiers saisie a déclaré que le débiteur est à *son emploi* ; or le mari n'est pas à l'emploi de sa femme et l'on ajoute que, si la valeur de ses services n'est pas fixée en argent, la Cour pourra évaluer en argent la quantité *du salaire*, et cette évaluation sera le *salaire* du débiteur jusqu'à ce qu'il soit établi que le montant ainsi fixé doit être modifié. Or, encore ici, la femme ne paie pas de *salaire* à son mari et ne peut pas être obligée en loi d'en payer, et le créancier qui saisit, ne pouvant pas avoir plus de droit que le mari, qui lui ne pourrait pas poursuivre sa femme pour du *salaire*, il me semble qu'il faut nécessairement conclure que le texte de la loi ne doit pas comprendre le mari qui travaille pour sa femme et que si la Législature avait voulu qu'il en fût autrement, la loi aurait dû mentionner d'une manière spécifique qu'elle s'appliquerait au mari qui travaille pour sa femme, et je ne puis pas par conséquent déclarer que le législateur, en l'absence d'un texte formel, a voulu faire disparaître de notre Code civil les trois articles sus-cités 173, 174 et 175 qui imposent aux époux des obligations découlant du mariage par le seul fait qu'il est contracté. Sur cette question encore, je suis obligé de décider contre les prétentions du demandeur et de déclarer que la requête qu'il a présentée ne peut pas être accordée et elle est renvoyée.

Mais prenant en considération les circonstances spéciales de cette cause qui a été soumise sans contestation, la requête sera renvoyée sans frais.

Considérant que, pour les causes et raisons ci-dessus, la loi 2 Geo. V, chapitre 50, ne s'applique pas au défendeur, qui n'a jamais fait cession de ses biens, aux termes des articles 853 et suivants du Code de procédure civile ;

Considérant de plus que cette loi ne s'applique pas au mari qui travaille pour sa femme sans salaire ;

Considérant que la requête du demandeur est mal fondée :—

Renvoi la dite requête sans frais.

Pelissier, Wilson & Saint-Pierre, avocats du demandeur.

Monty & Duranleau, avocats du défendeur.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, OCTOBER 3, 1912.

GUERIN, J.

DAME LÉA CAILLÉ v. LA CITÉ DE MONTRÉAL.

Workmen's Compensation Act.—City of Montreal.—Laborer killed while repairing the roadway.—R. S. Q. 7321.

HELD :—A petition to sue under the Workmen's Compensation Act will be dismissed, if it only alleges that the accident occurred while the deceased was employed by the City of Montreal in the making or repairing the roadway, directing a machine, which serves to mix concrete, said machine being propelled by mechanical force other than hand or horse power.

Per Curiam :—Considering that the petition asks to be authorized to enter suit against the respondent under the provisions of the Workmen's Compensation Act ;

Considering that the respondent, the City of Montreal, has entered formal objection to this application on the grounds that the accident alleged in the petition is not covered by Arts. 7321 et seq., and that the petitioner is obliged to take suit under the common law ;

Considering that the petitioner alleges that the accident occurred whilst the deceased was employed by the respondent as a machinist-laborer in the making and repairing of the roadway on Fulford street, directing the machine which serves to mix concrete, said machine being propelled by mechanical force other than hand or horse power ;

Considering that the accident alleged is not comprised amongst those mentioned in Art. 7321 R. S. Q., the petition is dismissed with costs, *sauf recours*.

Léonard, Patenaude, Filion & Monette, attorneys for petitioner.

Archambault, Lavallée, Damphousse, Jarry & Butler, attorneys for respondent.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 3 OCTOBRE 1912.

No. 3275.

GUERIN, J.

DAME C. MAILLÉ ET VIR *v.* HECTOR MAILLÉ & AL.

Exception à la forme.—Copie du bref non timbrée.—C. P. 127, 174.

JUGÉ :—Le tarif n'exige pas de timbres sur les copies du bref d'assignation lorsque ces copies sont certifiées par le procureur de la partie. (1)

Exception à la forme.

Per Curiam :—Considérant que le timbre de trente cents dont il est question au no. 3 du tarif de la Cour Supérieure représente l'honoraire du protonotaire pour copie du bref certifiée par lui ;

Considérant que dans l'instance le protonotaire n'a pas certifié les copies de l'original et n'a pas droit en conséquence à cet honoraire ;

Considérant que les copies du bref dans l'instance ont été certifiées par le procureur de la demanderesse tel que pourvu par l'article 127 C. P. ;

(1) *V. The Laurentian Granite Co. v. McLaughlin*, 12 Q. P. R., 414 (Laurendeau, J.)

Considérant que la motion d'exception à la forme est mal fondée :—

La motion est renvoyée avec dépens.

Voir cause analogue, 8 octobre 1909, no. 2053, C. S. M. *Corbeil v. Fournelle* qui n'est pas rapportée.

Benjamin Benoit, avocat du demandeur.

Tancrede Jetté, avocat du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, OCTOBRE 1912.

No. 262.

BEAUDIN, J.

L. BÉLANGER, *requérant certiorari v. J. E. EMARD, intimé & H. LANCTOT, mis-en-cause.*

Certiorari.—*Poursuite pour la vente de substances alimentaires falsifiées.*—*Statut fédéral.*—*Jurisdiction du magistrat de police.*—*C. P. 1292 ; S. R. C. c. 133.*

JUGÉ :—Lorsqu'une personne est poursuivie pour avoir vendu une substance alimentaire, dans l'espèce du lait, ne contenant pas la moyenne des substances alimentaires fixées, elle peut être assignée à comparaître devant le magistrat de police ; la cour du recorder n'a juridiction exclusive que lorsque l'inculpé est accusé d'infraction aux règlements de la cité.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties, rend le jugement suivant :—

Le 29 août 1912, le requérant a été assigné à comparaître le 4 septembre à dix heures a. m. dans le palais de justice à Montréal, devant tels juges de paix pour le district de Montréal qui seraient alors présents, pour répondre à la plainte portée par l'intimé, d'avoir vendu une substance alimentaire, savoir du lait, ne conte-

nant pas la moyenne des substances alimentaires fixées, et qui avait été étendu d'eau, contrairement au statut.

Ayant le jour fixé pour le rapport de la plainte, savoir le 31 août 1912, le requérant a fait signifier à monsieur le Magistrat et au demandeur une requête pour l'émission d'un bref de certiorari, alléguant que le dit Magistrat n'a pas juridiction pour émettre une sommation pour mettre à exécution les règlements de la cité, lesquels ne peuvent être mis à exécution que par la Cour du Recorder ; qu'en agissant ainsi, le Magistrat prive la cité du droit qu'elle a de percevoir les amendes imposées par la Cour du Recorder et qu'en sa qualité de contribuable, le requérant est lésé et a droit de se plaindre.

Le demandeur intimé a comparu par procureur et a déclaré à l'audience, que la poursuite avait été intentée en vertu du statut fédéral, ch. 133, section 13.

Le requérant dans des notes supplémentaires, prétend "qu'il n'est pas dit, dans le préambule de la loi suscitée qu'elle soit actuellement en force ; au contraire, la section 48 dit que le Gouverneur en conseil peut faire les règlements qui lui paraissent nécessaires pour la mise à effet des dispositions de la présente loi, et il ajoute qu'il n'est pas prouvé que tels règlements aient été faits ; que par la section 12 du chap. 1er du vol. 1er, tels règlements ne peuvent être adoptés avant que la loi elle-même n'entre en opération ; que cette loi n'est pas en force et ne peut faire l'objet d'une poursuite, et comme la plainte est rédigée dans les propres termes du règlement municipal no. 105, sect. 22, il y a lieu d'appliquer l'article 3284 des S. R. de Québec 1909".

La Cour est d'avis que tous les moyens invoqués par le requérant pourront être invoqués en défense, devant le juge de paix qui entendra la cause, et n'a pas raison de croire que justice ne sera pas rendue au requérant, s'il a raison. La plainte n'accuse pas le requérant d'avoir enfreint un règlement municipal, mais bien le *statut*. D'après l'article 13 du ch. 133, il est décrété que toutes les amendes qui sont imposées et recouvrées à la poursuite d'un ins-

pecteur sont versées à la caisse des revenus de la cité, du comté, de la ville ou du village dont le conseil a nommé cet inspecteur, et elles peuvent être distribuées de la manière que le conseil de la cité, du comté, de la ville ou du village prescrit par le règlement, Le grief invoqué par le requérant sur ce point serait mal fondé.

Il est possible que le requérant aurait raison de se plaindre après jugement, mais dans les circonstances, le requérant ne paraît pas avoir raison de se plaindre avant que la cause ait été jugée.

Considérant que pour les raisons ci-dessus énoncées, la requête du requérant n'est pas fondée :—

Renvoie la dite requête avec dépens.

L. Houle, avocat du requérant certiorari.

Archambault, Lavallée, Damphousse, Farry & Butler, avocats du demandeur intimé.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 18 SEPTEMBRE 1912.

No. 514.

BEAUDIN, J.

S. DUCHESNE v. CITÉ DE MONTRÉAL.

Cité de Montréal poursuivie conjointement avec un tiers.—Demande que ce tiers soit mis en cause.—C. P. 521.

JUGÉ :—Quand un demandeur poursuit conjointement et solidairement la cité de Montréal et un tiers pour dommages qu'ils lui ont causés, la cité peut forcer le demandeur à mettre ce tiers en cause.

Motion de la défenderesse pour mettre en cause la compagnie du Grand Nord.

Per Curiam :—La défenderesse demande que le demandeur soit tenu de mettre la compagnie du Grand Nord en cause aux

termes de l'art. 548 de la charte de la cité de Montréal. Le demandeur répond qu'il a poursuivi la dite compagnie avec la cité tenant les deux responsables conjointement et solidairement pour la somme réclamée. Cependant, la cité aurait le droit de prendre une action en garantie contre la compagnie du Grand Nord et c'est virtuellement une action de ce genre que l'article prévoit, excepté que c'est le demandeur qui doit le faire à la demande de la cité. Elle a intérêt à cette mise-en-cause. car d'après l'article 549, elle peut exécuter elle-même le jugement contre la compagnie du Grand Nord, si la cité est obligée de payer et faire dans le cas où la compagnie ne pourrait pas ; la compagnie du Grand Nord sera défenderesse et aussi mise en cause du moment que le demandeur l'aura assignée comme mise en cause :—

Motion accordée, 15 jours de délai, frais à suivre le sort de la cause.

Loranger, Loranger & Prud'homme, avocats du demandeur.

Archambault, Lavallée, Damphousse, Farry & Butler, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 9 OCTOBRE 1912.

No. 167.

BEAUDIN, J.

R. WOLFSTON & AL. & R. RAYMOND, *requérant cession & P. L. TURGEON, gardien provisoire.*

Cession de biens.—Société.—Contestation de la demande de cession par l'un des associés.—Séquestre.—C. P. 857 ; C. C. 1823.

JUGÉ :—1. La loi ne pourvoit pas à la nomination d'un séquestre dans le cas d'une demande de cession de biens d'une société, lorsque cette demande est contestée par l'un des associés.

2. Pour déposséder une partie au procès de ses biens par la nomination d'un séquestre, il faut alléguer des raisons spéciales et valables.

Requête du requérant cession pour la nomination d'un séquestre.

Per Curiam :— Considérant que la société en nom collectif n'a pas fait cession de ses biens, mais que la demande est contestée par l'un des associés, et la requête n'allègue pas que telle contestation n'est pas sérieuse ;

Considérant que le fait de l'un des associés de déclarer qu'il faisait cession de ses intérêts dans la société, n'a pas pu saisir le gardien provisoire de la possession de cette moitié et qu'il n'est pas au pouvoir de la Cour d'associer au débiteur Dufresne, un autre associé dans la personne du gardien provisoire ;

Considérant que les droits des parties doivent être déterminés pour les fins de la requête par les articles du Code de procédure civile concernant la cession de biens et qu'il n'est pas pourvu à une semblable procédure, dans le cas où la demande de cession est contestée ;

Considérant que l'instruction de la cause doit avoir lieu sous peu ;

Considérant que même s'il pouvait y avoir lieu à séquestre dans un cas de ce genre, le requérant n'allègue pas de raisons spéciales et valables pour justifier de déposséder le dit Dufresne et la dite société de ses biens : (Voir *Brien v. Lapointe*, 12 R. P., page 373) :—

Renvoie la requête pour séquestre avec dépens.

Perron, Taschereau, Rinfret & Genest, avocats des requérants cession.

L. G. A. Cressé, C. R., avocat de A. Dufresne.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 14 OCTOBRE 1912.

No. 2910.

BEAUDIN, J.

LÉONARD v. COUSINEAU.

Litispendance.—Comment doit-elle être plaidée ?—C. P. 173.

JUGÉ :—La litispendance doit être plaidée par exception préliminaire non par plaider au mérite.

BEAUDIN, J. :—Il s'agit de savoir si le moyen de litispendance peut être plaidé par plaider au mérite ou doit être plaidé par exception préliminaire sous le nouveau code de procédure civile. Sous l'ancien code, art. 136, par. 1er, il était proposé par le plaider au mérite, mais je suis d'avis qu'en vertu du code actuel, semblable objection doit être proposée par exception préliminaire.

L'art. 173 qui est au titre des exceptions préliminaires, déclare que le défendeur peut, en cas de litispendance, demander par voie d'exception préliminaire, que le demandeur soit débouté de son action. Cet article est indiqué comme droit nouveau et les codificateurs dans leur rapport, disent à ce sujet, ce qui suit : " Nous avons inséré la litispendance dans un paragraphe de la même section, à l'exemple du code de procédure civile français " qui la place dans le chapitre des *renvois*.

Or l'article 170 du code français décrète que " toute demande " en renvoi sera jugée sommairement, sans qu'elle puisse être ré-servée, ni ajoutée au principal," et l'article 171 se lit comme suit : " S'il a été formé précédemment en un autre tribunal, une " demande pour le même objet, ou si la contestation est connexe " à une cause déjà pendante en un autre tribunal, le renvoi pourra " être demandé et ordonné."

Dans le cas actuel, la défenderesse a plaidé litispendance par

son plaidoyer au fond et le demandeur demande, par son inscription en droit de retrancher les paragraphes 9-10-11 qui ont rapport à cette question.

Je considère que cette inscription est bien fondée ; elle est maintenue et les dits trois paragraphes sont rejetés du dit plaidoyer, avec dépens.

J. O. Lacroix, C. R., avocat du demandeur.

McAvoy & Lamontagne, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE,

MONTREAL, 11 OCTOBRE 1912.

No. 3337.

BEAUDIN, J.

ROBITAILLE v. ROBITAILLE.

Exception déclinatoire.—Lieu de l'ouverture d'une succession.—Poursuite par un légataire particulier.—C. P. 102, 170.

JUGÉ :—Le demandeur qui poursuit comme légataire particulier d'une propriété située à Montréal, mais dépendant d'une succession ouverte dans le district de Québec où, le défendeur réside, et pour des revenus de la succession perçus par ce dernier ne peut intenter son action dans le district de Montréal.

Per Curiam :—Attendu que le demandeur poursuit comme légataire particulier d'une propriété faisant partie de la succession Onésime Robitaille, ouverte dans le district de Québec, et réclame les loyers de cette propriété qui auraient été collectés par le défendeur ;

Attendu que le défendeur, par son exception déclinatoire, nie que la cause d'action ait pris naissance à Montréal, et allègue qu'il était le curateur du *de cuius* du vivant de ce dernier et adminis-

trait ses affaires, et qu'il a continué à retirer les revenus de la dite propriété après le décès du dit Onésime Robitaille et pour le compte de la succession ;

Attendu que la dite exception est accompagnée de l'affidavit de H. O. Roy, notaire, affirmant que les allégués de l'exception sont vrais ;

Attendu que le demandeur a produit en réponse, deux affidavits alléguant généralement que toute la cause d'action avait pris naissance à Montréal ;

Considérant que le défendeur étant appelé devant un tribunal autre que celui de son domicile, il incombe au demandeur de démontrer formellement que toute la cause d'action avait originé dans ce district ;

Considérant que le demandeur poursuit comme légataire particulier d'une propriété dépendant d'une succession ouverte dans le district de Québec où le défendeur réside, et pour des revenus collectés par le défendeur, comme ayant, à tort ou à raison, continué l'administration des affaires de la succession, après le décès du *de cujus* comme il avait l'habitude de le faire, et ne pouvait pas le faire en d'autre qualité ;

Considérant que le défendeur a prouvé les allégués de son exception en fait, et qu'il est bien fondé en droit à se prévaloir des dispositions de l'art. 102 du Code de procédure civile pour demander le renvoi de cette action à la Cour Supérieure du district de Québec :—

Maintient l'exception déclinatoire du défendeur avec dépens contre le demandeur ; déclare que la Cour Supérieure de ce district n'a pas juridiction en la matière, et ordonne que le dossier soit transmis à la Cour Supérieure du district de Québec, à Québec, pour la présente cause y être entendue et jugée.

Handfield & Handfield, avocats du demandeur.

Taschereau, Roy, Cannon, Parent & Fitzpatrick, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 15 OCTOBRE 1912.

No. 3474.

BEAUDIN, J.

MARTIN v. LA CORPORATION DE LA PAROISSE DE ST-RAPHAEL DE L'ILE BIZARD.

Mandamus.—Corporation municipale.—Réparation des chemins.—
C. P. 992.

JUGÉ :—Quoique une corporation municipale puisse être condamnée à des dommages à cause du mauvais état de ses chemins, elle ne peut pas être condamnée par *mandamus* à faire les réparations nécessaires. (*Lichtenheim v. La Corporation de la Pointe Claire*, 11 Q. P. R., 89, suivi).

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, sur la requête du demandeur demandant l'émanation d'un bref de *mandamus*, après avoir examiné la procédure et délibéré, rend le jugement suivant :—

La présente cause est identique à celle de *Lichtenheim v. La Corporation de la paroisse de la Pointe Claire*, décidée par Sir M. M. Tait, le 1er septembre 1909, et rapportée au 15ème vol. de la Revue de Jurisprudence, page 445. Il me semble que ce serait exposer le demandeur à des frais considérables et inutiles que de permettre l'émission du bref de *mandamus*. Adoptant les raisons de l'hon. Juge Tait, en leur entier, il serait oiseux de les répéter ici. (1)

La requête du dit demandeur requérant pour *Mandamus* est renvoyée avec dépens.

T. Rhéaume, avocat du demandeur.

Bastien, Bergeron, Cousineau & Jasmin, avocats de la défendresse.

(1) Ce jugement a été confirmé en Révision le 4 juin 1910 (Tellier, deLormier & Dunlop, J. J.). N. de la R.

COUR DE CIRCUIT.

MONTRÉAL, 24 SEPTEMBRE 1912.

No. 15122.

BRUNEAU, J.

S. ROY v. FRs. RANGER.

Automobile.—Dommages causés par elle.—Qui en est responsable ?
S. R. Q. 1406 ; 1 Geo. V (2) c. 53, s. 4.

JUGÉ :—Si des dommages sont causés par une automobile, c'est la personne dont le nom apparaît comme propriétaire au bureau du percepteur du revenu qui est responsable vis-à-vis la victime de l'accident.

Le demandeur poursuit le défendeur qui lui a causé des dommages en brisant sa voiture avec son automobile. Il allègue que l'automobile en question porte le no. 3655 P. Q. et est enrégistrée et licenciée au nom du défendeur au bureau du percepteur du revenu du gouvernement et qu'elle est la propriété du défendeur.

Ce dernier plaide qu'au moment de l'accident il n'était plus propriétaire de l'automobile, qu'il l'avait vendue à un tiers et il produit à son appui une copie d'un acte de vente notarié. Il ajoute qu'avant l'institution de l'action il a rencontré le demandeur et l'a averti de ces faits.

Per Curiam :—Jugement pour le demandeur pour \$51.85.

N. B. L'honorable président du tribunal en rendant jugement a fait remarquer qu'il condamnait le défendeur parce que c'était lui qui apparaissait comme propriétaire de l'automobile au bureau du percepteur du revenu. S'il voulait dégager sa responsabilité, il n'avait qu'à y faire insérer le nom du nouveau propriétaire.

Pelletier, Létourneau & Beaulieu, avocats du demandeur.

F. P. Tremblay, avocat du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 21 OCTOBRE 1912.

No. 2701.

BEAUDIN, J.

DURAND v. THE EXCELSIOR LIFE INSURANCE CO.

Procès par jury.—Délais pour option.—Consentement pour la production d'un plaidoyer spécial.—C. P. 423.

JUGÉ :—La production d'un plaidoyer spécial en vertu d'un consentement préalable pour remplacer une dénégation générale ne fait pas revivre le droit au procès par jury dont les délais pour l'option ont été déterminés par la production de la première défense. (1)

Per Curiam :—L'action a été rapportée le 4 juin 1912. Le 12, la défenderesse a fait une dénégation générale et l'avocat du demandeur a donné le reçu suivant : "*Received copy and consent that this plea shall be replaced by a detailed plea at a later date, about ten days from to-day, without further costs, Clément Robitaille, attorney for plaintiff.*"

Ce plaidoyer a été produit le 15 juin ; le 17 juin, M.M. Perron & Cie ont été substitués comme avocats du demandeur à M. Robitaille ; le 10 octobre, la défenderesse a produit un plaidoyer qu'elle intitule "*defendant's amended plea to replace general denial* ;" les avocats du demandeur ont reçu copie mais n'ont pas donné de consentement formel, bien qu'il y ait consentement tacite à la production, puisque le demandeur a répondu à cette défense spéciale, et a produit une option pour procès par jury le 11 octobre, avec avis de présentation d'une motion pour confirmer

(1) *V. The Canadian Northern Ry. Co. & Levine*. 13 Q. P. R., 417 (B. R.)

l'option, pour le 14 octobre, les 12 et 13 étant un samedi et un dimanche.

La défenderesse s'objecte à cette motion et prétend qu'elle est tardive et elle prétend que le demandeur n'ayant pas demandé un procès par jury par les conclusions de la déclaration, devait le faire, aux termes de l'article 423 du C. P. C., dans les trois jours qui ont suivi la contestation liée.

Il me semble qu'en donnant au demandeur tous les délais possibles, savoir 10 jours après la réception de la dénégation générale du 12 juin, l'on doit en venir à la conclusion que la contestation a été liée le 28 juin, si toutefois l'on peut dire qu'il y avait une réponse à faire à cette défense, et que, l'option aurait dû être faite le 1 septembre au plus tard.

Il est certain qu'après l'expiration des 10 jours qui ont suivi le 22 juin, chacune des parties aurait pu incriminer cette cause pour preuve et audition, et que la réception de la défense du 10 octobre, sans conditions, ne pouvait pas avoir pour effet de faire revivre un droit que le demandeur avait perdu depuis longtemps.

Je suis d'avis que les causes citées par le demandeur, savoir : *Huard v. Landrieux*, 33 C. S., page 391 ; *St-Paul Electric Co. & Quesnel*, 12 R. P., page 158 ; *The Montreal Street Ry. Co. & The Montreal Star Co.*, 13 Q. P. R., 327, ne s'appliquent pas au cas actuel qui est plutôt régi par les jugements de la Cour d'appel dans la cause *Sanderson & The Norwich Union Co.*, 14 R. L. N. S., page 281, et celle de *Montreal Light, Heat & Power Co. & Dupras*, 10 R. P., page 114.

Considérant que la motion du demandeur, pour les raisons susdites, est tardive et ne peut pas être accordée :—

Renvoie la motion du demandeur, avec dépens.

<i>C. Robitaille,</i>	} avocats du demandeur.
<i>Perron, Taschereau, Rinfret & Genest,</i>	
<i>McLennan, Howard & Aylmer,</i> avocats de la défenderesse.	

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, OCTOBER 21, 1912.

No. 1098.

GUERIN, J.

THE LEYSER GREEN CO v. CHALEYER CO.

Power of attorney.—Motion to dismiss it from the record.—Insufficiency of.—Treasurer of company.—C. P. 179.

HELD :—A power of attorney signed by a company acting by its treasurer alone, without the authentication of the company's seal or a resolution of the board of directors is insufficient. (1)

GUERIN, J. :—This power of attorney was made in New York before a notary public, who is a proper officer for its execution under our article 1220 C. C.

It is signed by the company acting by its treasurer alone, without the authentication of the company's seal or a resolution of the directorate.

It is true that ordinarily such an authentication is not necessary ; but it must appear in some manner that the power of attorney is signed by a person authorized to act for the company.

The treasurer may not be a director nor even a shareholder ; if the treasurer's signature be thus informally accepted, an accountant, a book-keeper or a clerk may equally sign.

Fetté, ex C. J. of K. B., spoke as follows in *Duguay v. La Banque Jacques Cartier*, 4 S. C., 199 : "*En principe celui qui se présente comme mandataire doit justifier d'un pouvoir régulier et suffisant, et s'il ne le fait, le débiteur est fondé à refuser de le reconnaître.*"

(1) See *Trusts and Guarantee Co. v. Bélanger*, 7 Q. P. R., 301 (Cimon, J.) ; *Kavanagh & Norwich Union Insurance Society*, 4 Q. P. R., 229 (Q. B.)

Plaintiff is asking defendant to take too much for granted.
For these reasons defendant's motion is allowed with costs.
Lamothe & Tessier, attorneys for plaintiff.
Cinq Mars & Cinq Mars, attorneys for defendant.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 11 OCTOBRE 1912.

No. 3002.

BEAUDIN, J.

PETERSON *v.* THE FATHER MORRISEY CO.

*Cautionnement pour frais.—Quand est-il donné?—Le demandeur
revenu au pays peut-il être relevé de son obligation de fournir cau-
tionnement?—C. P. 179.*

JUGÉ :—1. L'obligation de fournir cautionnement doit être déterminée par la résidence du demandeur au moment où la demande de le fournir a été faite.

2. Rien ne justifie la cour de relever de l'obligation de fournir cautionnement un demandeur qui a déjà fourni ce cautionnement, pour la raison qu'il serait venu résider dans la province de Québec.

Per Curiam :—L'article 179 du Code de procédure civile déclare que tout individu ne résidant pas dans la province qui y porte, intente ou poursuit une action, une instance ou un procès, est tenu de fournir à son adversaire, qu'il soit ou non sujet de Sa Majesté, caution pour la sureté des frais qui peuvent résulter de ses procédures.

Le demandeur, lors de l'institution de l'action demeurait à Chicago. Sur motion de la défenderesse, il a été condamné à fournir un cautionnement aux termes du dit article, ce qu'il a fait.

La défenderesse a plaidé ; contestation est liée, et la cause doit s'instruire le 18 de ce mois ; le demandeur fait motion pour être relevé de l'obligation de fournir caution et demande que le cautionnement fourni soit déclaré nul et non avenu. D'après la déposition du demandeur, il serait parti de Montréal où il était auparavant à l'emploi de la défenderesse à la fin de l'année dernière, y serait revenu en mai avec son épouse, aurait tenu maison jusqu'à li y a une semaine alors qu'il aurait loué une chambre. Avant de venir demeurer à Montréal comme employé de la défenderesse, il habitait Chicago, et est encore sujet américain.

L'obligation de fournir cautionnement doit être déterminée par la résidence du demandeur *au moment* où la demande de le fournir a été faite. Il n'est pas nié qu'il était obligé de le donner en janvier lors de l'institution de cette action, puisqu'il s'est conformé au jugement qui le lui a ordonné. La défenderesse, il me semble, a des droits acquis en vertu de ce cautionnement, car elle a encouru des frais considérables en liant contestation. En outre, je ne vois dans le code de procédure civile, aucun article permettant à la Cour, de relever de l'obligation de fournir cautionnement, un demandeur qui a déjà fourni tel cautionnement. De plus, le demandeur qui est à Montréal depuis mai dernier, a attendu jusqu'à aujourd'hui pour faire cette demande, alors que la cause sera instruite la semaine prochaine. Enfin, il loue une chambre qu'il lui sera facile de quitter, s'il veut retourner dans son pays, et si sa cause était remise et qu'il laissât le pays de nouveau, la défenderesse serait encore obligée de faire une nouvelle demande de cautionnement, ce qui ne paraît ni juste, ni raisonnable.

La motion du demandeur est renvoyée avec dépens.

Perron, Taschereau Rinfret & Genest, avocats du demandeur.

J. W. Weldon, avocat de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 21 OCTOBRE 1912.

No. 1474.

GUERIN, J.

THE SECURITY LIFE INSURANCE CO. OF CANADA v. JOSEPH
GOSSELIN.

Exception déclinatoire.—Billet donné pour la souscription d'actions dans une compagnie.—Cause d'action.—C. P. 94.

JUGÉ :—Lorsqu'une personne demeurant à Québec, y souscrit des actions d'une compagnie de Montréal et donne en paiement son billet promissoire et que la compagnie y accepte là et alors le contrat, toute la cause d'action prend naissance dans le district de Québec. Une action intentée dans ces circonstances dans le district de Montréal sera renvoyée sur exception déclinatoire aux tribunaux du district de Québec.

GUERIN, J. :—Le 14 décembre 1910 à Québec, le défendeur a souscrit cinq actions du capital de la demanderesse au prix de \$125., et a promis d'accepter les dites actions, *ou tel nombre moindre qui lui sera alloué*, et de payer \$45. par action, soit \$225.00.

En même temps, et au même endroit, il a donné à la demanderesse son billet *pour valeur reçue*, promettant payer \$225.00 cinq mois après le 14 décembre 1910.

La valeur reçue mentionnée au billet ne peut représenter autre chose que les cinq actions en question.

La demanderesse est restée en possession de ce billet jusqu'au 14 octobre 1912, quand elle l'a consigné au greffe pour le défendeur en disposer comme il le voudra. Toute la cause d'action a pris naissance à Québec ; c'est là que le défendeur a signé le contrat, c'est là que la demanderesse a accepté le contrat, lorsque le défendeur s'est dépossédé de son billet de \$225. en faveur de la demanderesse pour payer les cinq actions.

Ce n'était qu'au cas où la compagnie se déciderait d'allouer au défendeur un nombre d'actions moindre que cinq, que sa souscription devait être assujettie à une acceptation ultérieure. Cet événement n'a pas eu lieu.

Vu l'art. 94, sous sect 3 C. P., la motion du défendeur est accordée avec dépens.

Elliott & David, avocats de la demanderesse.

Bernard & Gadbois, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 9 OCTOBRE 1912.

No. 514

BEAUDIN, J.

DUCHESNE v. LA CITÉ DE MONTRÉAL & AL & THE CANADIAN
NORTHERN QUEBEC RY. CO., *mise en cause*.

*Litispendance.—Action en dommages contre la cité de Montréal.—
Mise en cause d'un tiers déjà défendeur.—Dépens d'un nouveau
plaidoyer.—C. P. 173 ; charte de Montréal, para. 548, 549.*

JUGÉ :—Si, conformément à un jugement de cette Cour, le demandeur qui a poursuivi conjointement en dommages la cité de Montréal et une tierce personne, met spécialement ce tiers en cause, ce dernier ne peut plaider litispendance parce qu'il a déjà été poursuivi comme défendeur dans la même cause.

S'il veut éviter les frais d'un nouveau plaidoyer, il n'a qu'à produire une déclaration qu'il s'en rapporte au plaidoyer déjà produit comme défendeur.

Per Curiam :—Le demandeur paraît s'être conformé au jugement du 18 septembre. (1)

(1) Voir 14 Q. P. R., 86.

Ce n'est pas une nouvelle action, mais la mise en cause de la défenderesse aux termes des articles 548 et 549 de la charte de la cité. La déclaration l'indique clairement par les paragraphes 14 et 15.

Quant aux frais, il me semble que la compagnie, si elle veut en éviter, n'aura qu'à produire une déclaration qu'elle s'en rapporte au plaidoyer déjà produit comme défenderesse.

La motion de la Canadian Northern Quebec Ry. Co. de la nature d'une exception de litispendance est renvoyée avec dépens.

Loranger, Loranger & Prud'homme, avocats du demandeur.

Gouin, Lemieux, Murphy, Bérard & Perrault, avocats de la défenderesse Canadian Northern Quebec Ry. Co.

Archambault, Lavallée, Damphousse, Farry & Butler, avocats de la cité.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 11 OCTOBRE 1912.

No. 3633.

BEAUDIN, J.

SISSENWEIN v. LAROSE & AL.

Cautionnement pour frais.—Dépôt.—C. P. 179.—R. P. c. s.

JUGÉ :—Un demandeur étranger tenu de donner cautionnement pour les frais peut le faire au moyen d'un dépôt en argent, de la somme fixée par le juge (dans l'espèce, \$70.00).

Per Curiam :—Les demandeurs ne résident pas dans la province et ils sont, aux termes de l'art. 179 du code de procédure civile, tenus de fournir caution et produire procuration.

Motion des défendeurs accordée, frais à suivre le sort de la cause, 30 jours de délai pour fournir caution et produire procuration. Si les demandeurs le jugent à propos, ils pourront fournir caution au moyen d'un dépôt en argent de \$70.00.

Handfield & Handfield, avocats du demandeur.

Desbois & Delâge, avocats du défendeur.

SUPERIOR COURT

QUEBEC, MAY 6, 1912.

NO. 2500.

McCORKILL, J.

DERY, *plaintiff* v CANADIAN PACIFIC RY. CO., *defendant*

Rogatory commission.—Action for loss of goods.—Proof of liability of defendant before granting the commission.—C. P. 380.

HELD :—In an action for the price of a case of merchandise against a transportation company, a petition for a rogatory commission to prove the contents and the shipment of said case will not be granted as long as plaintiff does not prove the liability of the company and the other material allegations of his declaration.

Per Curiam :—Whereas plaintiff sues the defendant herein for damages for the non delivery of a case of merchandise which was shipped from Brussels, Belgium, on the 4th of January last, by the Steamer *Barcelona*, which is alleged to have been the property of the defendant, to the plaintiff, but which was never delivered ;

Whereas defendant denies that said steamer is its property and otherwise expresses ignorance of the allegations of plaintiff's declaration, and denies responsibility for said alleged damage ;

Whereas the trial of this case commenced on the 1st of May instant, and was adjourned to the 3rd of May, because of objections made by defendant to the evidence which was attempted to be made by the plaintiff as to the shipment and contents of said case of merchandise ;

Whereas plaintiff then moved for the suspension of further proceedings in said case until the 10th of June, because he now finds that it will be necessary for him to apply for a rogatory commission for the examination of a witness or witnesses in Belgium, to prove the contents and shipment of said case of merchandise, and

that he did not know or realize the necessity for said commission until the enquête in said case had commenced ;

Considering the character of the defendant's plea ; that it denies the ownership of the steamship "*Barcelona*", by which the said case of merchandise was transported from Belgium to America ; that it never entered into any contract with plaintiff or his representatives, for the transportation of said goods from Belgium to Quebec ; that in January last, it received from the Boston & Maine R. R. Co., at New Port, in the state of Vermont, twelve cases of goods consigned to plaintiff at Quebec, upon which freight charges had been prepaid, and that it duly delivered said twelve cases to plaintiff, and that its responsibility towards plaintiff ceased, and it is not accountable for any shortage of the goods sued for :

Considering that the burden of proof is upon plaintiff to prove defendant's responsibility in connection with the said shipment from Belgium to Quebec ;

Considering that even if plaintiff's motion were not granted, and that he proved the contents and value of said case of merchandise, he could not succeed against defendant unless he proved defendant's responsibility in connection with the said shipment, and that it is in the interest of the parties that plaintiff should be required to prove the other material allegations of his declaration before adjudicating upon the motion for the suspension of said case, to admit of the application for a rogatory commission :—

Doth continue the further hearing and adjudication upon said motion until plaintiff has concluded his evidence and defendant has been given an opportunity of making proof of its plea, if it so desires, and doth order the trial of said case to proceed accordingly.

Drouin, Drouin & Drouin, attorneys for plaintiff.

Pentland, Stuart & Brodie, attorneys for defendant.

COUR SUPERIEURE.

(En révision)

MONTREAL, 18 OCTOBRE 1912.

No. 4119.

TELLIER, DELORIMIER & GREENSHIELDS, J. J.

THE SCHOOL COMMISSIONERS OF THE CITY OF WESTMOUNT,
appelants v. J. H. GALARNEAU, intimé.

*Jurisdiction.—Action hypothécaire pour taxes d'écoles.—Compétence
de la Cour Supérieure.—C. P. 54.*

JUGÉ :—(infirmant CHARBONNEAU, J.). Si la Cour de Circuit connaît en dernier ressort et privativement à la Cour Supérieure de toute demande pour taxes ou rétributions d'écoles, quelque en soit le montant, elle n'a aucune juridiction au chef-lieu du district de Montréal, pour connaître d'une action en déclaration d'hypothèque qui est sujette à appel. Une exception déclinant la juridiction de la Cour Supérieure doit être renvoyée. (1)

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs sur la demande des demandeurs pour faire reviser le jugement rendu par la Cour Supérieure siégeant dans le district de Montréal le treizième jour d'avril mil neuf cent onze ; après avoir examiné le dossier et la procédure en cette cause, et avoir sur le tout mûrement délibéré :—(2)

Considérant que, dans l'espèce, l'action des demandeurs a pour objet de faire condamner le défendeur comme tiers-détenteur de

(1) V. 30 *Laurent*, p. p. 155, 156.—*Les commissaires de St-Henri v. Salomon*, 11 C. S., 329. (C. de Rév.).—*Routhier v. Labbé*, 8 B. R., 273.—*Laverdure v. Côté*, 13 C. S., 254 (Mathieu, J.)

(2) Voir le Jugement de la Cour Supérieure, 13 Q. P. R., 10.

l'immeuble décrit dans la déclaration, à délaissier le dit immeuble pour qu'il soit vendu en justice, si mieux il n'aime payer la somme de \$26,65 due aux demandeurs pour taxes d'écoles imposées sur le dit immeuble avant l'acquisition d'icelui par le défendeur, avec intérêt et les dépens ;

Considérant que, si la Cour de Circuit connaît en dernier ressort et privativement à la Cour Supérieure, de toute demande pour taxes ou rétributions d'écoles, quel qu'en soit le montant, elle n'a aucune juridiction au chef lieu du district de Montréal, pour connaître d'une action en déclaration d'hypothèque qui est sujette à appel ;

Considérant que, dans l'espèce, il ne s'agit pas d'une demande pour taxes ou rétributions d'écoles ; mais bien d'une action en déclaration d'hypothèque pour faire condamner le défendeur à délaissier comme tiers un immeuble pour qu'il soit vendu en justice, pour satisfaire au paiement de taxes qui ont été imposées sur le dit immeuble, mais qui ne sont pas dues par le défendeur personnellement ;

Considérant que, dans les circonstances, il n'y avait pas lieu pour le défendeur de proposer à l'encontre de l'action hypothécaire des demandeurs une exception déclinatoire ; et pour la Cour Supérieure de maintenir partiellement la dite exception déclinatoire, ni d'ordonner que la présente cause soit renvoyée devant la Cour de Circuit du district de Montréal ;

Considérant qu'il y a erreur dans le jugement *a quo*, le casse et annule avec dépens contre le défendeur, et procédant à rendre celui qui aurait dû être rendu par la Cour de première instance, renvoie la dite exception déclinatoire du défendeur, avec dépens contre lui.

Atwater, Duclos & Bond, avocats des demandeurs appelants.

Rainville, Gervais & Rainville, avocats du défendeur intimé.

SUPERIOR COURT.

QUEBEC, OCTOBER 14, 1912.

No. 360.

McCORKILL, J.

PLAMONDON, *plaintiff* v. LARUE, *defendant* & DAME M. C. AN-
GERS, *opposante*.*Costs.—Opposition maintained in part only.—C. P. 549.*

HELD :—When an opposition is maintained only in part, the seizure of the remainder being declared good, each party will be condemned to pay his own costs.

MCCORKILL, J. :—This is an opposition by a wife, separate as to property, to a seizure of household effects under a judgment against her husband. She claims the movable effects, some as being her property before the marriage ; some as gifts at and since the marriage, from parents, relatives and friends ; some as having been purchased by her since marriage, and the remainder as gifts from the defendant under the marriage contract, which opposition was contested.

JUDGMENT : Opposition maintained for the movable effects owned by opposant prior to the marriage and those given to her at and since the marriage, but dismissed with respect to purchases made during marriage and movables donated under the marriage contract.

As to costs : The opposition having been maintained only in part, the seizure of the balance being declared good, valid and binding, each party is condemned to pay his or her own costs.

Mathias Chouinard, attorney for plaintiff.

Bédard, Chaloult, Lavergne & Prévost, attorneys for opposant.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 10 SEPTEMBRE 1912.

No. 931.

CHARBONNEAU, J.

DAVID SHAPIRO, *demandeur v. GEORGE WILSON SMITH, défendeur*
& LE DIT GEORGE WILSON SMITH, *opposant.*

Bref de possession.—Opposition afin d'annuler.—Motion pour renvoi.—Insuffisance des timbres.—C. P. 651, 782.

JUGÉ :—1. On peut faire une opposition afin d'annuler à un bref de possession avant que ce dernier soit exécuté.

2. Cette opposition ne sera pas renvoyée comme frivole à sa face même, s'il y est allégué insuffisance des timbres mis sur une copie de jugement signifiée au défendeur.

Per Curiam :—La Cour après avoir entendu les parties sur la motion du demandeur contestant requérant le rejet sommaire de l'opposition, afin d'annuler le bref de possession, sur entr'autres motifs le fait que cette opposition est frivole à sa face et faite dans le but de retarder injustement les procédures ; aussi sur le motif qu'il n'y a pas d'opposition afin d'annuler au bref de possession avant l'exécution d'icelui :—

Considérant que la dite opposition repose exclusivement sur les allégués 3, 4, 5, et 6 dans lesquels il est relaté que le jugement principal condamnant le défendeur à payer au demandeur la somme de \$1926.63 n'avait pas encore été signifié au défendeur lorsque la demande d'exécution provisoire du dit jugement, nonobstant appel, fut faite devant deux juges de la Cour Supérieure, qu'aucune copie légale du premier jugement n'a été signifiée au défendeur ; que la copie du jugement signifiée au défendeur n'indique ni le nom, ni la description des parties et n'est pas revêtue des timbres requis par la loi ;

Considérant que malgré qu'il puisse être remédié à l'insuffisance des timbres mis sur la copie du dit jugement, ce moyen est, en strict droit, suffisant pour justifier l'opposition et qu'il n'y a pas lieu en conséquence, de rejeter sommairement la dite opposition ;

Considérant que l'opposition est le remède pourvu par la loi et qu'il serait absolument illusoire d'attendre que ce bref ait été exécuter pour s'y opposer :—

Renvoie la motion du demandeur avec dépens contre lui.

Morrison & Rose, avocats du demandeur

Beaubien & Lamarche, avocats du défendeur opposant.

COURT OF KING'S BENCH.

(Appeal side)

MONTREAL, OCTOBER 31, 1912.

No. 142,

HON. H. ARCHAMBEAULT, C. J., LAVERGNE, CROSS, CARROLL
& GERVAIS, J. J.

THE MONTREAL STREET RY. CO., *appellant* & S. FEIGLEMAN,
respondent.

Filing of documents.—Report by employees to the company for the use of its solicitors.—Privileged communications.—C. P. 289, 332.

HELD :—(Reversing CHARBONNEAU, J.)—Notes taken down at the time and on the spot of the accident by an employee of the company defendant cannot be filed into court if the same have been taken under instructions from the company for the use of its solicitors ; they are privileged communications. (1)

(1) See judgment of the Superior Court, 13 Q. P. R., 335.

ARCHAMBEAULT C. J. :—This is an appeal from an interlocutory judgment which ordered the company appellant to produce a report which it had received from the conductor and the motor-man of the street car, concerning an accident in which the plaintiff is alleged to have received serious injury, for which he sues the Company in damages. This report is written on printed forms, on which are the following words :

“ Ce rapport est fait pour l'usage exclusif des procureurs de la compagnie, et pour leur permettre de conduire la défense de la compagnie au cas où elle serait poursuivie.”

The Company gives to each one of its conductors a document on which this endorsement appears, requesting him to make a report each time an accident happens which causes damages, corporal injuries or loss of life. The question at issue is as to whether this report is privileged or not. Article 332 of the Code of Civil Procedure states that a witness cannot be compelled to declare what has been revealed to him confidentially in his legal capacity as a religious or legal adviser. This is what is known as professional secrecy. The law protects, by declaring them secret, all communications which may take place between solicitor and client. This provision of the law is absolute and one of public order. It has existed at all times and under every legislation. It has been introduced in order to establish absolute confidence in the exercise of the advocate's profession.

“ Tout ce que le client dépose dans le sein de ses avocats est confidentiel et doit rester couvert du secret le plus impénétrable.”

These words are of a distinguished magistrate, Mr. Mollot, who was able to explain, as he knew how to practice them, the duties of the Bar. Mollot continues :—

“ C'était pour l'avocat un point de religion, avant que la loi pénale lui en eut fait un devoir d'état.”

“ La confiance nécessaire qui leur est témoignée dans un grand nombre de circonstances,” says Ph. Dupin, *fait un devoir aux membres du barreau de la discrétion la plus absolue ; leur cabinet,*

"comme le confessionnal du prêtre, ne doit jamais rendre à personne les paroles mystérieuses qui s'y prononcent."

Chauveau & Hélie express the same doctrine :

"Comme le prêtre, l'avocat reçoit dans l'exercice de ses fonctions les aveux et la confession des parties ; il doit considérer ces révélations comme un dépôt inviolable. La confiance que sa profession attire serait un détestable piège s'il pouvait en abuser au première loi de ses fonctions : s'il l'enfreint, il prévarique. (Vol. 5, No. 1868).

Merlin, on the other hand, says that :

"La discrétion est une qualité essentielle à l'avocat. Dépositaire de la confiance de ses clients et de leurs secrets souvent les plus importants, il trahirait indignement son ministère s'il abusait de cette confiance."

He quotes a judgment of February 12th, 1672, and the qualification applied by Robert to the lawyer witnessing against his clients :—" *Rem facit perfidam, nefariam et sceieratam.*"

In France, where a lawyer violates the secret confided to him by a client, in the interest of his consultation or of his defence, this constitutes an offence falling under and punished by the penal code. From the foregoing it will be clearly seen that professional secrecy exists in favor of the client and not in favor of the advocate.

The same doctrine obtains in England. Starkie, Law of Evidence, vol. 2. p. 229 (20 Ed.), speaks as follows on the subject :—

"The rule that a counsel, solicitor or attorney shall not be permitted to divulge any matter which has been communicated to him in professional confidence, has already been adverted to as one that is founded on the most obvious principles of convenience. This is the privilege of the client, and is founded on the policy of the law which will not permit a person to betray a secret which the law has intrusted to him. To allow such an examination would be a manifest hindrance to all society, commerce and conversation."

In a case to which I shall refer at greater length in a moment, the *Southwark and Vauxhall Water Co., v. Quick* (L. R. 3, Q. B. D., p. 315), Cotton, J. spoke as follows :—

“ Laymen (by which I mean persons not learned in the law) cannot be expected to conduct their defence or litigation without the assistance of professional advisers ; and, for the purpose of having the litigation conducted properly, the law has said that communications between the client and the solicitor shall be privileged..... There must be the freest possible communication between solicitor and client, and it is on this ground that professional communications are entitled to privilege, which excepts them from the general rule:”

In another case of *Anderson v. the Bank of British Columbia* (L. R. 2, C. D., p. 644), the Master of the Rolls lays down the same doctrine :—

“ As, by reason of the complexity and difficulty of our law, litigation can only be properly conducted by professional men, it is absolutely necessary that a man, in order to prosecute his rights or to defend himself from an improper claim, should have recourse to the assistance of professional lawyers, and it being absolutely necessary, it is equally necessary, to use a vulgar phrase, that he should be able to make a clean breast of it to the gentleman whom he consults with a view to the prosecution of his claim, or the substantiating of his defence against the claim of others ; that he should be able to place unrestricted and unbounded confidence in the professional agent, and that the communications so made to him should be kept secret, unless with his consent (for it is his privilege, and not the privilege of the confidential agent), that he should be enabled properly to conduct his litigation.”

As will be seen, the same idea prevails on the subject both in France and in England, and this idea must necessarily obtain under every legislation where professional secrecy is recognized. The privilege is absolute and of public order, and exists in favor

of the client. The English expression translates this idea, it seems to me, far better than the French expression.

We are dealing here rather with a privileged communication than with a *secret professionnel*. In our own local jurisprudence I find the case of *Bondy v. Valois* (15, Rev. Legale, p. 63), where the reporter speaks as follows in a foot note :—

“ Quant à ce qui concerne les communications professionnelles, la règle est maintenant bien établie que, lorsqu'un avocat est employé par un client en sa capacité professionnelle, toutes communications qui interviennent entre eux, au cours et pour les fins de cet emploi, sont privilégiées, au point qu'on ne peut permettre à l'aviseur légal, lorsqu'il est appelé comme témoin de les divulguer, soit qu'elles soient sous forme de titres, testaments, documents ou autres papiers requis, ou déclarations à lui faites, ou de lettres, mémoires ou déclarations écrites ou faites dans cette capacité.”

The reporter then cites a large number of judgments and authorities on the question. This foot note is in answer to those who would contend that professional secrecy no longer exists when an advocate is examined as a witness in open court. Besides, if I have been so insistent on this subject, it is not because the respondent contests the principles I have just enunciated. On the contrary, he admits them implicitly. He recognizes that if the report in question had been prepared at the request of the company's solicitor, and during the course of a suit, or in view of a probable suit then that this report would constitute a privileged document.

But the respondent contends that the report is not privileged for three reasons :

1. Because it was not prepared at the request of the company's solicitors, who only received communication thereof ten months after it had been made.
2. Because, when the report was made, there was no existing litigation nor any litigation foreseen.

3. Because the report was made by the company's employees in the ordinary course of their duties.

The foregoing enunciation of the legal principles governing this subject will help us to solve these objections. As already said, the report in question was made by two employees of the company on a blank form handed to them by the company, with an endorsement thereon to the effect that said report was to be made for the exclusive use of the company's solicitors and in order to allow them to conduct the defence of the company, in case it should be sued. Do we not find here all the elements required to make of this report a privileged communication ?

Those who made the report were notified that it was to be for the exclusive use of the company's solicitors in case of litigation. Were they not given reason to believe that their declarations were confidential and would be held secret as privileged communications ? Should not the company itself be protected ? Surely it must have the right of refusing to communicate to the adverse party a document which it has obtained for the use of its solicitors in order to obtain their advice in case claim is made as a result of the accident on which the report is based. The fact that the report was not made at the demand of the company's solicitors cannot affect the question. For as the privilege exists in favor of the client it matters little whether the document have been prepared or not at the attorney's request ; it suffices that it had been prepared in order to be communicated to the attorney in case of litigation, in order to allow him to prepare and conduct the defence.

This question is not new. It has arisen several times in England and in the Province of Ontario, and the rule recognized and laid down by the jurisprudence is clearly expressed by Bray, *On discovery*, at page 415. In a case of *Hunter v. The Grand Trunk Railway Co.* (16 Ontario Practice Reports, p. 385), Ferguson, J., cited the following quotation of Bray, who, after having referred to the judgments on this question, continues :

" The true principle is that, if a document comes into existence for the purpose of being communicated to the solicitor with the object of obtaining his advice or of enabling him either to prosecute or defend an action, then it is privileged, because it is something done for the purpose of serving as a communication between the client and his solicitor, and it makes no difference whether in fact it has or has not been laid before the solicitor so long as it was *bona fide* prepared with that object, and is so stated in the affidavit".

I find the same rule laid down in *Halsbury's Laws of England*, Vo. Discovery, vol. 11., p. 76, no. 125 :

" Communications between a party and a non-professional agent or third party are only privileged if they are made both (1) in answer to inquiries made by the party as the agent for or at the request or suggestion of his solicitor, or without any such request, but for the purpose of being laid before a solicitor or counsel for the purpose of obtaining his advice or of enabling him to prosecute or defend an action, or prepare a brief; and (2) for the purpose of litigation existing or contemplated at the time. Both these conditions must be fulfilled in order that the privilege may exist."

The rule thus laid down has been consecrated, as it were, by jurisprudence. A great number of precedents exist on the subject. I shall be content with citing those which appear to me to have most analogy with the present case. The first case is that of *Anderson and the Bank of British Columbia*, decided in 1875, and reported, L. R. 2 Chancery Division, p. 644. This was an action instituted against the bank to compel it to reimburse a sum of money which it was alleged has been improperly transferred from one account to another, to one of its branch offices in Oregon.

Before the institution of the action, but at a time when litigation was most probable, the London manager of the bank telegraphed to the manager of the Oregon branch to send him de-

tails of the transaction. Whilst the suit was pending plaintiff demanded that the letter sent by the Oregon manager, in answer to this telegram, be produced. The Master of the Rolls decided that the letter in question was not a privileged document, and ordered the production thereof. His judgment was confirmed in appeal. The reason, as given in justification of this holding that the document was not privileged, was that there was nothing of record to show that the answer of the Oregon manager was to be considered as confidential, because it was to be submitted to the bank's attorney for his opinion. I cite this case because the principles on the points at issue are explained by the Master of the Rolls. After having declared that the document was not privileged, for the reason that it was not destined to be communicated to the bank's attorney for his opinion, he went on to say :

" If it had been so, I apprehend that it would have been protected upon principles well understood. If you ask your agent to draw out a case for the opinion of your solicitor, or for the opinion of your counsel, that is a confidential communication made for that purpose. Here there is nothing of the sort. This communication then, as regards the sender, was not made or sent for the purpose of being laid before a professional adviser nor was there any intimation of such purpose sent by the person who required the communication".

In another case, decided in 1878, *The Southwark and Vauxhall Water Company v. Quick*, 3 Q. B. D., p. 315, three documents were in issue. The first was a transcription of stenographic notes of a conversation which took place between a chimney-sweeper in the employ of the company and the company's engineer, the object of which was to give to the latter information which he should transmit to the directors. The second document was also a transcription of stenographic notes of interviews which took place between the president and the engineer of the company and certain of the company's inspectors. The

third document was a statement of facts prepared by the president of the company. The three documents had been prepared for the purpose of submission to the company's solicitor, in order to have his opinion on the action to be brought. Two of the documents were, as a matter of fact, submitted to the company's solicitor, but there was no evidence whether the first document had really been submitted to him. All three documents were held to be privileged. And it was held :

" Documents prepared in relation to an intended action, whether at the request of a solicitor or not, and whether ultimately laid before the solicitor or not, are privileged if prepared with a "bona fide" intention of being laid before him for the purpose of taking his advice ; and an inspection of such documents cannot be enforced."

Several judges expressed their opinion. Cockburn, J, said :

" The relation between the client and his professional legal adviser is a confidential relation of such a nature that to my mind the maintenance of the privilege with regard to it is essential to the interests of justice and the well-being of society. Though it might occasionally happen that the removal of the privilege would assist in the elucidation of matters in dispute, I do not think that this occasional benefit justifies us in incurring the attendant risk. The question here is whether the documents of which inspection is sought are within the privilege. I think they are. It is clear that they were documents containing information which had been obtained by the plaintiff with a view to consulting their professional adviser. Two out of the three sorts of documents were actually submitted to him ; as to the other it is not clear whether it was actually submitted to him or not. It is admitted upon the decisions that where information has been obtained on the advice of the party's solicitor it is privileged. I can see no distinction between information obtained upon the suggestion of a solicitor with the view of its being submitted to him for the purpose

" of his advising upon it, and that procured spontaneously by the client for the same purpose. If the court is satisfied that it is was "bona fide" procured for the purpose it appears to me that it ought to be privileged."

Mellor, J., on the other hand said :

" It is conceded that information procured by the advice of a solicitor to be submitted to him is privileged. If so I cannot understand the distinction between such information and that spontaneously procured for the same purpose.....I do not see any sound distinction between the document that was not actually submitted to the solicitor and those that were, provided the former was really intended to be submitted to him.

Manisty, J., added :

" As to the documents that were actually submitted to the solicitor I entirely agree. As to the other document I have some doubt ; but the distinction is perhaps rather subtle, and I am not prepared to differ from my Lord and my Brother Mellor. With regard to the statement of facts by the chairman, it would be monstrous that such a statement, made for the purpose of being laid before the company's solicitors, and actually laid before him, should not be privileged. What can be the difference between asking to see such a statement and asking what oral instructions were given to a solicitor ? The same principle also applies, I think, to the other set of documents that were submitted to the plaintiff's solicitor."

The case was carried to appeal, and their Lordships in Appeal expressed themselves as follows :—

Brett, J. :—"The question depends upon what is the principle to be extracted from *Anderson v. Bank of British Columbia*. The facts of that case do not apply to the present, but the judgment lays down the rule upon which we ought to act. James, L. J., lays down a rule. He says :—"Looking at the dicta,

“ and the judgments cited, they might require to be fully considered ; but I think they may possibly all be based upon this, which is an intelligible principle, that as you have no right to see your adversary’s brief, you have no right to see that which comes into existence merely as the material for the brief.” Now reading that passage, it is clear that if a party seeks to inspect a document which comes into existence merely as the materials for the brief, or that which is equivalent to the brief, then the document cannot be seen, for it is privileged. It has been urged that the materials, or the information obtained for the brief should have been obtained at the instance or at the request of the solicitor ; but I think it is enough if they come into existence merely as the materials for the brief, and I think that phrase may be enlarged into merely for the purpose of being laid before the solicitor for his advice or for his consideration.”

Cotton, L. J. :—“Privilege only extends to communications with legal advisers, or in some way connected with legal advisers ; communications with a most confidential agent are not protected if that confidential agent happens not to be a solicitor.”

After giving the reasons wherefore communications between an advocate and his client should be considered secret, Cotton, L. J., continued :—

“It was conceded on behalf of the defendant, that if the documents had been obtained or prepared at the instance and by the instruction of the solicitor, they would be privileged, though not prepared by the solicitor himself, and the contention is, in fact, that there was no request beforehand by the solicitor that this information should be obtained. That I think, is the true principle, that if a document comes into existence for the purpose of being communicated to the solicitor with the object of obtaining his advice, or of enabling him hither to prosecute or defend an action, then it is privileged, because it is something done for the purpose of serving as a communication between the client and the solicitor. The fact that one of the documents was not ac-

" tually laid before the solicitor can in my opinion make no difference ; the object of the rule and the principle of the rule is that " a person should not be in any way fettered in communicating " with his solicitor, and that must necessarily involve that he is not " to be fettered in preparing documents to be communicated to his " solicitor. If such a distinction prevails, what is to be the rule " where the application is made before a document is laid before " a solicitor, but which it is intended should be laid before him ? " Is it then to be produced ? If so, is it to be saved from production, because after the original application, but before the appeal " is heard, the party has in fact laid the document before his solicitor ? The distinction, in my opinion, is not one which can be " supported."

I shall cite another case, *The Teodor Komer*—Probate Division—1878—3 P. D. p. 162. This was an action for damages caused to a cargo. The owners of the ship had requested one of their employees to make an investigation as to the causes of the accident by questioning passengers, the members of the crew and by any other method. The report made in compliance with these instructions was declared to be a privileged document and Sir Robert Phillimore thus expressed himself :—

" I do not see how, having regard to the language of the " plaintiff's affidavit, I can grant the motion. The affidavit states in effect that the plaintiffs have in their possession these " two reports of survey, but that they object to produce them, " on the ground that the documents in question were written and " prepared solely for the purpose of proceeding in this action. " This being so, I am of opinion if I did grant the motion I " should be disregarding the principle in accordance with which " the Court of Appeals decided the case of *The Southwark Waterwork Co. v. Quick*. This I cannot do."

In another case of *Collins v. London General Omnibus Company*, decided in 1893, (68 L. T. p. 831), an action in damages resulting from an accident ; a vicious horse had caused the accident

and a passenger who was riding in the omnibus, and who had been injured in the accident, sued the company in damages, alleging negligence on the part of the omnibus conductor. The latter on the morrow of the accident, had made a detailed report to the company. When the company was called upon to produce and file this report it contended that it was a privileged document, alleging :—

“ That it had been made or had come into existence for the use of the company’s solicitor in this action, and as evidence and information as to how evidence could be obtained, and otherwise for the use of the said solicitor to enable him to conduct the defence in this action, and to advise the defendant company in reference thereto, and that it had been made under the actual direction of the defendant’s solicitor, and for no purpose other than for his use in anticipation of litigation, and in the conduct of this action.”

“ Held that, through there was at the time of the making of the report no action begun or even threatened, high probability, amounting almost to a certainty, that litigation would ensue, and that the report having come into existence in view of litigation reasonably apprehended, for the purpose of being laid before the defendant’s professional adviser, was privileged from inspection by the other side.”

This judgment, as will be seen, is based on that *The Southwark and Vauxhall Water Company v. Quick*

I shall cite finally the Ontario case where I find the quotation from Bray, *On Discovery*, already referred to the case of *Hunter v. Grand Trunk Ry.*, 16 Ontario Practice Reports, p. 385. This case involved a report of a nature similar to the one in controversy in the present case. It was headed : “ Personal Casualty Report for the information of the Company’s solicitor and His Advice Thereon.” As in the present case this declaration was printed on a blank form given by the Company to its employees. Ferguson J., confirming the judgment of the Judge in Chambers, held the

report to be privileged. And speaking of the printed headline on this report stated :

" This would, of course, intimate to and inform the officer, agent " or employee of the defendants, that he was making a report for " this purpose, and even if it should be assumed that the report " answered another purpose, that is, to give information to other " people as well, I do not see that this would make any difference " so long as it was in good faith prepared for the purpose of being " communicated to the solicitor as above."

This remark of Mr Justice Ferguson is in answer to the Respondent's objection that the endorsement of this printed declaration which appears on the back of the report is a subterfuge on the part of the Company in order to pass off as privileged a document which is not so in reality.

Whatever be the object of the company it remains none the less true that the report was made in good faith by employees who were led to believe that the report was intended for the company's solicitor in order to allow them to advise the company and to conduct the defence in case of litigation. Nor is it possible to follow respondent when he says that the report in question was prepared by the Company's employees in the ordinary course of their duties. I again repeat that the employees were notified that this report was intended exclusively for the company's solicitors. As a result they were to consider this report as confidential. Therefore, in preparing and transmitting this report to the company they were no longer discharging their ordinary duties.

The Respondent's demand is based on C. P. 289, which states that the Judge may, at any time after defence filed and before trial, order the opposite party to give communication or furnish a copy or allow a copy to be made of any document under his control relating to the action or the defence. This provision of article 289 is a reproduction of a similar provision of the Ontario Judicature Act, (rule 507) and is derived from English law. Hence English and Ontario authorities apply, and, as we have seen, under

these the present report is confidential and privileged. It may be that the communication of the document would tend to throw more light on the case and would enable the court to render better justice, but the maintenance of the privilege is of such importance that it must override the benefit which might accidentally result from the production of the document. This is the opinion expressed, as we have seen, by Cockburn, J., in *Southwark Water Company v. Quick* :

" Though it might occasionally happen that the removal of the privilege would assist in the elucidation of matters in dispute, I do not think that the occasional benefit justifies us in incurring the attendant risk."

In another case of *Reeve v. Frye*, decided in 1846 (9 Beavan's Report, p. 316) the Master of the Rolls expressed himself in the same manner. Said he :

" The unrestricted communication between parties and their professional advisers has been considered to be of such importance as to make it advisable to protect it even by the concealment of matter without the discovery of which the truth of the case cannot be ascertained."

For these divers reasons I am of opinion that the judgment of the Court below be set aside.

JUDGMENT.

Considérant que le rapport fait par le conducteur et le garde-moteur à la compagnie appelante relativement à l'accident dont se plaint l'intimé, a été fait et préparé pour permettre à la compagnie d'obtenir l'avis de ses procureurs et de les mettre en état de conduire la défense au cas de poursuite ;

Considérant que ce rapport est de la nature d'une communication privilégiée et que la compagnie appelante ne peut être contrainte à le produire ;

Considérant qu'il y a erreur dans le jugement *a quo*, etc.....
Perron, Taschereau, Rinfret & Genest, attorneys for appellant.
Jacobs, Hall & Couture, attorneys for respondent.

COUR SUPERIEURE.

(En Révision.)

MONTRÉAL, 25 OCTOBRE 1912.

No. 3002

TELLIER, DE LORIMIER & GREENSHIELDS, J. J.

A. RAMSAY & SON COMPANY, LIMITED, *demanderesse v. ALVINA TURCOTTE & VIR, défenderesse & FRANCOIS LANGE, tiers-saisi & A. RAMSAY & SON COMPANY, LIMITED, contestante & FRANCOIS LANGE, intimé.*

Vente en bloc d'un fonds de commerce.—Demande de nullité.—Créancier dont toutes les marchandises ont été vendues antérieurement à la vente en bloc.—C. C. 1569a & suiv. ; 1 Geo. V, C. 39.

JUGÉ :—(infirmant BRUNEAU, J.)—Toute vente faite en contravention à l'article 1569b du Code civil, sans que l'acquéreur ait payé le prix des effets vendus aux créanciers *bonâ fide* du vendeur mentionné dans l'affidavit visé dans le dit article, n'est nulle et de nul effet qu'à l'encontre de ces créanciers qui ont actuellement des effets ou marchandises non payés dans ce fonds de commerce vendu en bloc par leur débiteur (1)

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs sur la demande du tiers-saisi pour faire réviser le jugement rendu par la Cour Supérieure, siégeant dans le district de Richelieu, le deuxième jour de novembre, mil neuf cent onze ; après avoir examiné le dossier et la procédure en cette cause et avoir sur le tout mûrement délibéré :—

Attendu que, par jugement rendu à Sorel, dans le district de Richelieu, le 26 mai 1911, la défenderesse faisant affaires au village de St Joseph, dans le district de Richelieu, sous la raison sociale de *F. E. Senécal & Cie*, a été condamnée, par défaut de comparaitre, à payer à la demanderesse la somme de \$106,56, tel que

(1) Voir le jugement de la Cour Supérieure, 13 Q. P. R., 213. Les notes des juges de la Cour de Révision sont publiées 42 C. S., 459.

mentionné en la déclaration, pour le prix d'effets vendus et livrés par la demanderesse à la défenderesse, avec intérêt du 8 mai 1911, et les dépens, et qu'en exécution de ce jugement, la demanderesse a, le 24 juin 1911, pris une saisie-arrêt entre les mains du tiers-saisi, qui a, comme tel, déclaré qu'il n'avait rien en sa possession appartenant à la défenderesse, et qu'il ne lui devait, et n'aurait à lui payer aucunes sommes de deniers ni autres choses. mais il a admis qu'il avait acheté en bloc tout le fonds de commerce ou de marchandises que la défenderesse avait à St Joseph de Sorel, et qu'il lui en avait payé le prix au moyen de quatre billets dont un était déjà payé, et les autres étaient payables un par mois, sans lui demander ni obtenir d'elle, un affidavit indiquant et contenant les noms et adresses des fournisseurs non encore payés qui lui avaient vendu les effets de commerce et marchandises composant le fonds de commerce qu'elle lui avait vendu en bloc, et les montants respectifs alors dûs à chacun d'eux, ou qui étaient à échoir comme prix ou partie du prix d'iceux ;

Attendu que la demanderesse a contesté la déclaration faite par le tiers-saisi, sur la saisie-arrêt en cette cause, et que, pour moyens au soutien de sa contestation, elle allègue : 1. qu'il est faux que le tiers-saisi ne soit pas endetté envers la défenderesse et n'ait rien en sa possession lui appartenant ; 2. que le tiers-saisi a acheté en bloc, de la défenderesse, le fonds de commerce, de marchandises et effets contenus dans le magasin qu'exploitait cette dernière dans le village de St. Joseph, dans le district de Richelieu où elle faisait affaires sous les noms et raison sociale de *J. E. Senécal & Compagnie* et qu'il lui doit encore une forte somme sur le prix d'achat ; 3. que le tiers-saisi ne s'est pas fait donner par la défenderesse et ne lui a pas demandé, en achetant en bloc son fonds de commerce, un affidavit contenant les noms et adresses des fournisseurs non encore payés qui lui avaient vendu et fourni les dits effets de commerce ou les dites marchandises et les montants respectifs qui leur étaient dûs ou qui étaient à échoir comme prix ou partie du prix

d'iceux ; 4. Que la demanderesse au temps de la dite vente du dit fonds de commerce en bloc par la défenderesse au tiers-saisi, était une des fournisseurs non payés de la défenderesse qui lui avaient vendu des effets de commerce et de marchandises, servant à alimenter son commerce ; 5. que la défenderesse devait à la demanderesse au temps de la dite vente par elle faite au tiers-saisi, et lui doit encore un montant de \$106,52 pour les marchandises et effets de commerce vendus et livrés par la demanderesse à la défenderesse qui sont mentionnés au compte produit en cette cause ; 6. Que la dite somme de \$106 52 est encore due en entier par la défenderesse à la demanderesse, avec intérêt du 8 mai 1911 ; 7. Que la demanderesse aurait, le 6 mai 1911, poursuivi la défenderesse en recouvrement de la dite somme de \$106,52, et obtenu jugement pour ce montant le 26 mai 1911, avec intérêt comme susdit, et les dépens qui ont été taxés à \$31,45, et que l'intérêt court sur cette dernière somme à partir du 26 mai 1911 ; 8. que les deux sommes mentionnées au paragraphe 7 ci-dessus, forment réunies la plus forte somme de \$145,25 que doit la défenderesse à la demanderesse avec intérêt ; 9. Que, dans les circonstances ci-dessus mentionnées, et en vertu de la loi, la dite vente étant faite en contravention de l'art 1569b du code civil est nulle et de nul effet tant que les créanciers *bona fide* de la défenderesse n'ont pas été payés de leur dû par la défenderesse ou par les acquéreurs des dits effets de commerce et de marchandises, savoir, le dit tiers-saisi, du prix des effets de commerce et marchandises par la demanderesse vendus à la défenderesse servant à alimenter son commerce ; 10. Que ni la défenderesse ni le tiers-saisi n'ont payé à la demanderesse le montant à elle dû pour le prix des marchandises et effets de commerce vendus par cette dernière tel que ci-haut mentionné, et, en conséquence, la dite vente en bloc du dit fonds de commerce, marchandises et effets de commerce faite par la défenderesse au tiers-saisi est nulle et de nul effet quant à la demanderesse, créancière non payée par la défenderesse, et les dites marchandises et effets de commerce sont encore aux yeux de

la loi le gage de la demanderesse et des créanciers en général de la défenderesse, et quant à eux, la propriété de la défenderesse, et le tiers-saisi ne peut les détenir que pour elle et comme gage des créanciers de la défenderesse, et en conséquence, aurait dû ainsi déclarer ;

Attendu que par sa réponse à la contestation le tiers-saisi déclarant nier les paragraphes 2, 9 et 10 de la dite contestation, et en ignorer les paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8, ajoute : Que, dans le cours du mois de mai 1911, il a acheté, de la défenderesse, certaines marchandises d'épicerie, d'après inventaire, pour lesquelles marchandises il a donné ses billets ; que les dits billets ne sont pas restés entre les mains de la défenderesse, mais ont été escomptés à la banque d'Hochelaga, et payés par lui, tiers-saisi ; que le tiers-saisi a acheté les dites marchandises de bonne foi et ne connaissant nullement la créance de la demanderesse contestante ni aucun des créanciers de la défenderesse ; que, lors de la signification de la présente saisie-arrêt, il ne devait rien à la défenderesse ; que d'ailleurs aucune des marchandises que la contestante prétend avoir vendu à la défenderesse, n'ont été achetées par le tiers-saisi de la défenderesse ; que, par conséquent, la dite contestante n'a aucun intérêt à faire la présente contestation ; et le dit tiers-saisi conclut, en conséquence, au renvoi de la dite contestation avec dépens ;

Attendu que la demanderesse contestante a lié contestation par une réplique générale ;

Attendu qu'il résulte de la preuve et des documents de la cause que les marchandises et effets de commerce vendus et livrés par la demanderesse, à la défenderesse, en mai, juin, septembre et octobre 1910, au prix total de \$106,52 et causant le jugement sur lequel la présente saisie-arrêt a été émise, n'ont pas encore été payés à la demanderesse ; que la défenderesse en avait disposé dans le cours ordinaire de son commerce au village de St Joseph de Sorel et qu'il ne lui en restait plus aucune partie, quand elle a fait au tiers-saisi, en mai 1911, la vente de son fonds de commerce et de marchandises,

d'après l'inventaire produit comme pièce P-1 ; que cette dernière vente faite par la défenderesse constituait une *vente en bloc* dans le sens de l'article 1569a du code civil, mais qu'elle ne comprenait aucune des marchandises provenant de la demanderesse, et que le tiers-saisi en a soldé son prix d'achat au moyen de quatre billets qui ont été livrés à sa venderesse, sans obtenir ni avoir d'elle aucun affidavit selon la forme et teneur mentionnées dans l'article 1569b du code civil ; et que ces quatre billets ont été payés par le tiers-saisi, l'un, à la défenderesse avant la présente saisie, et les trois autres, après, à sa cessionnaire, la Banque d'Hochelaga ;

Attendu que, dans ces circonstances, la contestation de la déclaration du tiers-saisi a été déclarée bien fondée, et la réponse du tiers-saisi mal fondée par le tribunal de première instance ; et que le jugement *a quo* déclare nulle et de nul effet, quant à la demanderesse, la vente faite en bloc par la défenderesse au tiers-saisi ; déclare que lors de la signification du bref de saisie-arrêt en cette cause, le tiers-saisi était endetté, envers la défenderesse et avait et encore actuellement entre les mains et détenait et détient pour la défenderesse, comme gage de ses créanciers tout le fonds de commerce acheté d'elle ; déclare que lors de la signification du dit bref de saisie-arrêt en cette cause, le tiers-saisi était endetté envers la défenderesse en la somme de cent quarante cinq dollars et vingt cinq cents (\$145.25) avec intérêt, ordonne que les dits effets de commerce et de marchandises soient vendus par autorité de justice, pour sur le prix de la dite vente être la demanderesse, payée de son dû, condamne le tiers-saisi à payer à la demanderesse la dite somme de cent quarante cinq dollars et vingt cinq cents, avec intérêt, à l'acquit de la défenderesse jusqu'à concurrence de sa créance contre la défenderesse avec dépens contre le tiers-saisi ;

Considérant qu'il y a eu erreur dans le dit jugement du deux novembre 1911, dont est appel et qu'il doit être infirmé ;

Considérant que l'article 1569b du code civil décrète que :
" Toute personne qui directement ou indirectement achète en bloc

“ un ou des fonds de commerce ou de marchandises doit, avant
 “ d'en payer le prix en partie ou en totalité, au comptant ou à
 “ terme, obtenir du vendeur ou de son agent un affidavit contenant
 “ les noms et adresses des fournisseurs non encore payés qui lui ont
 “ vendu les dits effets de commerce ou les dites marchandises, et
 “ les montants respectifs qui leur sont dûs ou qui sont à échoir
 “ cumme prix ou partie du prix d'iceux. L'affidavit mentionné
 “ dans cet article doit, autant que possible, être dans la forme de
 “ la cédule annexée au présent chapitre ; et le vendeur.....ou
 “ sont tenus de le fournir à l'acquéreur” ;

Considérant que, d'après la dite cédule, l'affidavit du vendeur
 doit être dans la forme suivante : “Je, de , vendeur,
 “ (ou agent du vendeur) étant dûment assermenté, dépose et dis :
 “ que j'ai vendu (ou convenu de vendre) mon fonds de commerce
 “ ou de marchandises situé à pour la somme de \$; que
 “ les adresses et noms suivants sont bien les noms et adresses
 “ de tous mes créanciers () qui m'ont fourni ()
 “ les effets de commerce ou les marchandises, ou toute partie
 “ d'iceux que j'ai vendus ou convenu de vendre () et
 “ que les montants vis-à-vis de leurs noms sont bien les montants
 “ qui leur sont dus ou qui sont encore à échoir, que je n'ai
 “ pas () d'autres créanciers au sujet des dits effets de com-
 “ merce ou des dites marchandises ou aucune partie d'iceux, que
 “ ceux ci-dessus mentionnés” ;

Considérant que l'article 1569c du Code civil décrète que :
 “ Toute vente faite en contravention avec l'art 1569b, sans que l'ac-
 “ quéreur ait payé le prix des effets ou marchandises aux créan-
 “ ciers *bona fide* du vendeur mentionnés dans l'affidavit visé dans
 “ le dit article est, à l'encontre de ces créanciers, nulle et de nul
 “ effet tant que ceux-ci ne sont pas indemnisés ou payés. Cette
 “ vente est cependant valable quand l'acquéreur, après avoir payé
 “ son vendeur, verse de nouveau le prix des effets ou marchand-
 “ ses aux créanciers *bona fide* de son vendeur, et dans ce cas, il
 “ peut recouvrer de ce dernier les montants ainsi payés ;”

Considérant que l'art 1569d du code civil décrète que : "L'acquéreur, après avoir reçu l'affidavit mentionné ci-dessus, doit payer aux créanciers y indiqués, à même le prix de vente, au prorata de leurs réclamations et suivant les contrats qui peuvent exister entre eux et le vendeur, les sommes qui leur sont dues au sujet de ces effets ou marchandises."

" Si un ou plusieurs de ces créanciers sont absents de la province, ou s'il s'élève quelques contestations entre eux au sujet de leur réclamations, l'acquéreur peut, dans ce dernier cas, après avis de huit jours francs donné aux intéressés, déposer le prix de ces effets ou marchandises entre les mains du trésorier de la province suivant les prescriptions des articles 1484 à 1486 des Statuts réformés, 1909 ;"

Considérant que ces articles nouveaux ajoutés au Code civil par l'acte de Québec, 1 George V, chapitre 39, ont été adoptés purement et simplement pour conserver et sauvegarder les droits des créanciers qui ont des effets de commerce ou marchandises non payés, parmi ceux que leur débiteur a vendus à un tiers-acquéreur par une vente en bloc de son fonds de commerce, et pour accorder à l'acquéreur la faculté de donner effet à cette vente en bloc, en payant à ces créanciers, à même son prix d'achat, au prorata de leurs réclamations et suivant les contrats qui peuvent exister entre eux et le vendeur, les sommes qui leur sont dues au sujet de ces marchandises ou effets non payés ;

Considérant que toute vente faite en contravention à l'article 1569b, sans que l'acquéreur ait payé le prix des effets ou marchandises aux créanciers *bona fide* du vendeur mentionnés dans l'affidavit visé dans le dit article, n'est nulle et de nul effet qu'à l'encontre de ces créanciers qui ont actuellement des effets ou marchandises non payés, dans le fonds de commerce vendu en bloc par leur débiteur, et en autant seulement que ces créanciers du vendeur ne sont pas indemnisés ou payés pour les sommes qui leur sont dues au sujet de ces effets ou marchandises ;

Considérant que les dispositions particulières de la loi nouvelle

laissent subsister le droit pour les créanciers en général d'attaquer en leur nom propre les actes et paiements faits par leur débiteur en fraude de leurs droits, conformément aux règles prescrites dans les articles 1033 et suivants du Code civil ;

Considérant que dans l'espèce, la demanderesse n'avait pas d'effets de commerce ni marchandises non payés dans le fonds de commerce qui a été vendu en bloc par la défenderesse au tiers-saisi ; et qu'elle n'a pas même établi qu'il y avait, dans le fonds de commerce acheté par le tiers-saisi, des effets de commerce ou marchandises dûs à d'autres créanciers ;

Considérant que le fonds de commerce acheté par le tiers-saisi a été payé à la défenderesse, qu'il a été livré au tiers-saisi qui en est en possession ; qu'il est sorti du patrimoine de la défenderesse et qu'il a cessé d'être le gage commun des créanciers de cette dernière ;

Considérant que, dans les circonstances et pour les raisons ci-dessus énoncées, la demanderesse n'a aucun droit ni intérêt pour se prévaloir des articles 1569a et suivants du Code civil, et se plaindre de l'absence d'affidavit dans la vente en bloc faite par la défenderesse au tiers-saisi ;

Considérant que la demanderesse n'a pas établi que le tiers-saisi soit endetté envers la défenderesse ni qu'il ait en sa possession aucuns biens appartenant à cette dernière ;

Considérant que le tiers-saisi a prouvé les allégations essentielles de sa réponse à la contestation de sa déclaration comme tiers-saisi ; par ces motifs, casse et annule le jugement *a quo*, et procédant à rendre celui qui aurait dû être rendu par la Cour de première instance, déclare la demanderesse contestante mal fondée et non recevable dans sa contestation de la déclaration du tiers-saisi en cette cause, et l'en déboute avec dépens contre elle dans les deux cours.

J. B. Brousseau, C. R., avocat du tiers-saisi appellant.

C. J. C. Wurtele, C. R., avocat de la demanderesse intimée.

COUR SUPERIEURE.

ARTHABASKA, 12 NOVEMBRE 1912.

POULIOT, J.

RHODA ADAMS, *requérante v. WILHELMINA DOYLE & AL., contes-*
tants.

*Femme séparée de biens exécutrice testamentaire.—Collection des dettes
de la succession.—Autorisation du mari pour poursuivre.—Dépens.—
C. P. 78, 549 ; C. C. 176, 183.*

JUGÉ :—1. Une femme sous puissance de mari qui a été nommée exécutrice testamentaire d'une succession et qui veut en collecter les créances doit, dans la requête à cette fin, alléguer qu'elle a été autorisée par son mari à accepter la dite charge et à ester en justice aux fins de cette requête.

2. Cette non autorisation du mari entraîne la nullité absolue de l'acte judiciaire de la femme, lequel n'est pas susceptible de ratification subséquente.

3. Le mari, pour que l'acte judiciaire de la femme vaille, doit non seulement autoriser sa femme, mais même figurer comme partie dans l'instance aux fins de telle autorisation.

4. La procédure faite par une partie qui n'a pas la capacité d'ester en justice sera renvoyée sans frais.

Per Curiam :—La Cour sur l'exception à la forme produite de la part de la contestante :—

Attendu que la requérante, s'intitulant, dans sa requête, épouse séparée de biens de Charles Edmond Leroux, cultivateur du township de Tingwick, allègue :—

Qu'elle a été nommée exécutrice testamentaire de feu William Orel Doyle, aux termes de son testament olographe qu'elle a fait vérifier ;

Qu'elle a procédé à l'inventaire des dits biens et que le dit William Orel Doyle, a laissé un certain nombre de dettes qu'elle énumère dans sa requête, lesquelles elle demande d'être autorisée à payer sous l'autorisation de cette Cour ;

Attendu que Dame Wilhelmina Doyle, épouse séparée de biens

de William McCormick, et le dit William McCormick, pour l'autoriser, allègue par son exception à la forme, à l'encontre de la dite requête :—

Que la dite requérante étant sous puissance de mari, ne peut ester en justice aux fins de la dite requête sans alléguer qu'elle a été dûment autorisée par son dit mari à accepter la dite charge d'exécutrice testamentaire du dit William Doyle, et spécialement à ester en justice aux fins de la présente requête et qu'en conséquence la requête soit renvoyée comme illégale, irrégulière et nulle, avec dépens ;

Attendu que la prohibition de la femme mariée d'ester en justice sans l'autorisation de son mari est générale, quelle que soit la qualité en laquelle elle figure dans l'instance, et que la nullité résultant du défaut d'autorisation est une nullité radicale et absolue que rien ne peut couvrir et dont peuvent se prévaloir tous ceux ayant un intérêt né et actuel, (176-183 C. C.) ;

Considérant que cette nullité entraîne la nullité absolue (*ab initio*) de l'acte judiciaire de la femme lequel n'est pas susceptible de ratification subséquente ;

Considérant que le mari pour que l'acte judiciaire de la femme vaille, doit non seulement autoriser sa femme mais même figurer comme partie dans l'instance aux fins de telle autorisation ;

Considérant que le tribunal, sur dénonciation du défaut d'autorisation requise par la loi, par exception à la forme ou autrement, ne peut condamner aux dépens, une partie qui n'a pas la capacité d'ester en justice, et que le seul jugement à rendre est de mettre les parties hors de Cour :—

Met les parties hors de Cour.

Autorités :—*Néron & Breton*, 15 C. S. 329 ; *Desjardins & Chrétien*, 15 L. C. J. p. 56 ; *Péloquin & Cardinal*, 3 B. R. p. 10 ; *Lamontagne & Lamontagne*, 7 M. L. R. (C. S.) 162 ; *Thomas & Charbonneau*, 1 M. L. R. (C. S.) 253 ; *Heppel & Billy*, 15 R. L., 41. *Perreault & Perreault*, avocats de la requérante. *Crépeau & Coté*, avocats de la contestante.

COUR SUPERIEURE.

(DISTRICT DE RICHELIEU)

SOREL, 11 NOVEMBRE 1912.

NO. 5394.

BRUNEAU, J.

JOS. WARD, *demandeur v. NAP. PROULX, défendeur.*

Cession de biens.—Cessation de paiements.—Créance contestée par le débiteur.—C. P. 853, para. 2.

JUGÉ :—1. L'état du débiteur qui a cessé ses paiements, résulte de la cessation effective et réelle de la généralité de ses paiements. (1)

2. Le commerçant qui paie exactement toutes ses dettes liquides, ne doit pas être réputé en faillite, bien qu'il laisse en arrière des dettes gravement susceptibles de contestation, surtout lorsque la dette est litigieuse de l'aveu même du créancier qui requiert la cession de biens,

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les témoins et les avocats des parties, examiné la procédure, les pièces produites et délibéré :—

Attendu que le demandeur requiert le défendeur de faire cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers ;

Attendu que le défendeur, à l'encontre de cette demande, a produit les *moyens de contestation* suivants :

1.—Que le 24 juin courant, 1912, une demande de cession a été signifiée au défendeur en cette cause ;

2.—Que le 28 février dernier, 1912, à St Guillaume, district de Richelieu, le défendeur a acheté du demandeur, par l'entremise de son agent, E. Bruneau,—avec garantie—225 sacs de patates de 180 livres chacun, à raison de \$1.15 par 60 livres, représentant un montant de \$787.50 y compris le coût des sacs ;

3.—Que les dites patates, qui devaient être livrées au dit lieu de St. Guillaume, le ou vers le 18 mars alors suivant, 1912, ont été

(1) Comp. *Drouin frères & Raltray, limitée v. Perron*, 14 R. de P., 7 (Tourigny, J.) ; *Hétu v. Poirier*, 4 R. de P., 342, (Tellier, J.) et autorités citées p. 243.

expédiées par la voie du Pacifique Canadien et ne sont arrivées a destination que le 26 mars dernier, 1912 ;

4.—Que le défendeur a, peu après, fait le déchargement et a constaté que les dites patates n'étaient pas de la qualité représentée par l'agent du demandeur, étant de qualité très inférieure, en grande quantité moisies et pourries ;

5.—Que de plus les dites patates sont absolument impropres à la semence et dangereuse, pour la consommation, attaquées par des chancres, ce qui constitue un véritable et réel danger pour la santé des consommateurs ;

6.—Que le défendeur ignorait, lors de l'achat et livraison des dites patates, qu'elles étaient atteintes de maladies contagieuses et même dangereuses ;

7.—Que le défendeur, comme résultat de ce que dessus allégué, a souffert et souffre dans son commerce un tort, préjudice et dommage considérable, par le fait, la faute et l'imperitie du demandeur ;

8.—Que le 10 avril dernier, 1912, le défendeur a notifié le demandeur—avec déposition assermentée—de l'état défectueux des dites patates, offrant en même temps au dit demandeur, en règlement et pour *acheter sa paix*, une somme de \$100.00 ;

9.—Que le défendeur a subséquemment transmis au demandeur un chèque pour la susdite somme de \$100.00, comportant, à sa face, règlement final, lequel chèque est, depuis son envoi, demeuré entre les mains et possession du dit demandeur ;

10.—Que le 10 juin courant 1912, le demandeur reconnaissant comme bien fondées les prétentions et représentations du défendeur aurait offert a ce dernier de régler sa réclamation de \$787.50 pour une somme de \$300.00 ;

11.—Que le défendeur n'a pas cru devoir donner suite aux propositions d'arrangement du demandeur avant de connaître le résultat de l'analyse des dites patates ;

12.—Que le défendeur en différant temporairement de régler pour les raisons susdites, n'a pas cessé ses paiements ni n'est devenu insolvable depuis l'achat et la livraison des dites patates, mais

il est tout simplement entré en pourparlers d'arrangement en vue d'un règlement à l'amiable avec le demandeur, comme en fait foi du reste la correspondance échangée entre les parties ;

13.—Que du reste le demandeur a fait la présente demande de cession dans l'unique but de forcer et contraindre le défendeur à lui payer sa prétendue réclamation, qu'il a consenti à réduire à la somme de \$300.00 ;

14.—Que la demande de cession est irrégulière, illégale, injuste et vexatoire et pour les motifs susdits, elle doit être déclarée nulle, non avenue et rejetée ;

15.—Que le défendeur est bien fondé à contester la présente demande de cession—se réservant expressement tout recours que de droit contre le demandeur soit en dommages ou à l'encontre de la réclamation ou prétendue réclamation de ce dernier ;

Pourquoi le défendeur—sous la réserve susdite—conclut à ce que la demande de cession à lui signifiée soit déclarée non avenue et rejetée et sa contestation maintenue avec dépens ;

Attendu que le demandeur répond en résumé, à la susdite contestation : Que les patates en question devaient être livrées à St. Guillaume le ou vers le 18 mars 1912, et ne devaient être expédiées à St. Jean, N. B. que ce jour là ; Que les dites patates sont arrivées en bon état à St Guillaume, mais que, si une partie ne l'était plus, lors de leur livraison et de leur acceptation par le défendeur, la faute en est dûe uniquement au manque de soin de ce dernier ; Que le défendeur n'avait pas de fonds chez Lambert, Frigault & Cie où le chèque de \$100.00 était payable, et qu'il n'a pas été accepté par le demandeur en règlement final, tel qu'en fait foi la lettre du 11 avril 1912 ;

Que le demandeur a consenti à accepter \$300.00 du défendeur mais sans reconnaître la validité des prétentions de ce dernier, simplement parce qu'il était convaincu qu'un tel règlement lui serait plus profitable qu'une poursuite ou une demande de cession de biens ; Que le ou vers le 22 juin 1912, le défendeur a lui-même offert de donner la dite somme de \$300.00 en règlement de la cré-

ance du demandeur, par un chèque de \$100.00 daté du 29 juin 1912, remplaçant celui précédemment donné pour le même montant, et un billet de \$200.00 endossé par son père, payable à l'ordre du demandeur ; Que le défendeur a manqué de remplir les conditions susdites de son engagement et qu'il doit encore la dette réclamée par le demandeur ; Que ce dernier avait et a le droit de considérer le défendeur comme ayant cessé ses paiements et qu'il était et est en droit de lui demander la cession de ces biens ;

Attendu que la réplique du défendeur est générale ;

Considérant que l'état du débiteur qui a cessé ses paiements, prévu au no. 2 de l'article 853 du Code de procédure civile, résulte de la cessation effective et réelle de la généralité de ses paiements : (*Vide* autorités citées *re Mondou v. Paulet*, 38 C. S. 509) ;

Considérant que le commerçant qui paye exactement toutes ses dettes liquides, tel que le défendeur paraît, d'après la preuve, l'avoir fait jusqu'ici, ne doit pas être réputé en faillite, bien qu'il laisse en arrière des dettes gravement susceptibles de contestation : (Cass, 20 mars 1825 ; Grenoble. 1 juin 1831. S. 1832, 2, 591 ; Pardessus, n. 1101 ; Alauzet. t. 7. n. 2408 ; Dutruc, *vo. Faillite*, n. 44 ; Ruben de Couder. n. 51 ; Boistel. n. 895 ; Bravard et Demangeat, t. 5. p. 16) ;

Considérant, dans tous les cas, qu'on ne peut considérer comme une cessation de paiements, de nature à entraîner une demande de cession de biens, le refus par un commerçant d'acquitter une dette, alors que cette dette, comme celle réclamée par le demandeur, est litigieuse, de l'aveu même de ce dernier : (Poitiers. 27 juill. 1885. S. 1886. 2. 9 ; P. 1886. 1. 93) ;

Considérant que le défendeur a prouvé les allégations principales et essentielles de sa contestation :—

Par ces motifs, renvoie avec dépens la demande de cession de biens fait par le demandeur et lui réserve tout recours ultérieur que de droit.

C. F. C. Wurtele, avocat du demandeur,

F. Lefebvre, C. R., avocat du défendeur.

CIRCUIT COURT.

(District of Bedford)

FARNHAM, NOVEMBER, 1912.

LYNCH, J.

A. GIASSON & AL, *appellants* & LES COMMISSAIRES D'ÉCOLES
DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PARTIE OUEST DU CANTON DE
FARNHAM, *respondents*.

*School commissioners.—Notice of meeting.—Commissioner not eli-
gible.—Transfer of ratepayers from one district to another.—Site
of a school house.—Discretion of the board.—School law,
arts. 34, 35, 200, 208, 209, 288.*

HELD :—1. The secretary treasurer of a board of School Commissioners is justified in not notifying of a meeting a School Commissioner who cannot read and write and who has previously declared that he would not act as such.

2. If all the qualified members of the board are present at said meeting, the absence of a notice convening it cannot afterwards be invoked.

3. A board of School Commissioners has no right to transfer certain ratepayers from a district to another if there is no reason for the detachment, especially if it is proved that said ratepayers formerly belonged the latter district and were at their own request added the former.

4. The site of a School house is to a certain extent in the discretion of the School Commissioners and the Court will not interfere with the exercise of this discretion.

Per Curiam :—The Court having heard the parties, by their counsel, on the issues joined between them—having heard their witnesses—having examined the proceedings and proof of record—and having deliberated :—

Seeing that the Appellants by their petition in appeal, allege that they complain of and suffer a prejudice by reason of the changes and modifications made by respondents on the 19th, of

August, 1912, which had for effect to change the site of the school house of district No. 4 in said municipality, and by which action of respondents Wilfrid Gobeille was authorised to move the existing building onto the new site, without fixing a price therefor—that by the decision of said respondents F. X. Renaud, Louis Tringle, Jacques Tringle and Amable Tringle were transferred from district No. 3 to district No. 4—that these decisions of respondents were rendered in an illegal manner, without the knowledge of appellants and contrary to the common interests of the majority of the ratepayers of said municipality—that appellants suffer from these decisions of respondents and appeal therefrom under the school law, in order that the same may be annulled—that notice is given respondents to suspend all work under said decisions ;

Seeing the contestation of respondents by which they allege that the resolutions attacked by appellants were regularly passed at a meeting regularly held—that the resolution authorising said Wilfrid Gobeil to move said school house cannot form the object of the present appeal—that the resolution transferring said F. X. Renaud, Louis Tringle, and Amable Tringle from school district No. 3 to No. 4 was passed in the exercise of a discretionary power, with the requisite formalities and in the interest of said persons—that the resolution ordering the change in the site of the school house in district No. 4 was passed by respondents in the exercise of one of their powers, in the interest of the majority of the children and of the teacher of that school, and that reason for so doing because the ground for the new site was acquired gratuitously, because this site is on high and dry ground and the water which can be got there will be good, because it is easy of access for the majority of the children, because the former site is on low ground often inundated, that the water there is of an inferior quality and that it is difficult to find teachers for that school—that all the appellants do not suffer from said decisions—that they passed said re-

solutions with reason and in the best interest of the ratepayers—that in the event of any irregularity being found in the passing of said resolutions, that same be corrected ; and they conclude accordingly and for the dismissal of the appeal with costs again respondents ;

Adjudicating as to the alleged irregularity of the respondents in passing said resolutions :—

Seeing sections 34, 35, 200, 208, 209 and 288 of the school law ;

Considering that the only irregularity complained of by appellants is that the board of commissioners was not complete at the meeting held on the 19th of August, 1912, when said resolutions were adopted and that no notice of this meeting had been given ;

Considering that it appears from the evidence that the absent commissioner had been chosen as such at the annual meeting of the electors in July previous, that he cannot read or write and that he had previously declared that he would not act ;

Considering that as such absent commissioner was not by law eligible to be elected, and considering moreover that as he had declared his intention not to act, the secretary-treasurer was quite justified in not notifying him of the meeting of the 19th of August 1912 ;

Considering that as the remaining four members of the board were present at said meeting, the absence of a notice convening it cannot now be invoked ; and considering that it does not appear that there was any irregularity in the holding of said meeting or in the passing of said resolutions ;

Adjudicating as to that part of the appeal which relates to the transfer of certain ratepayers from district No. 3 to district No. 4 :—

Seeing section 113 of the School Law ;

Seeing that it appears by the resolution transferring certain rate-

payers from said district No. 3 to No. 4 that the reasons assigned for the same are that it is in the greater interest of the majority of the ratepayers of the municipality and for the purpose of giving better accomodation to facilitate attendance at the schools ;

Considering that it appears from the evidence that the ratepayers so detached formerly belonged to district No. 4 and were, at their own request, added to No. 3 ; and considering that it does not appear that they asked to be restored to district No. 4 ;

Considering that the evidence does not establish the existence of any reason, whether good or bad, for the detachment ;

Considering that it is not in the best interest of a proper and good administration of the school law to make changes in the limits of the district until it is satisfactorily shown that such change is likely to prove beneficial ;

Considering that while large powers of discretion are given to school commissioners to divide the districts under their control, and that courts do not, as a general rule, interfere with the exercise of such discretion conferred upon similar bodies ; but considering that courts do interfere, and it is plainly their duty to do so, whenever such discretion has been injuriously or improvidently exercised ;

Considering that in this instance the change in the limits of said districts Nos. 3 and 4 was both injuriously and improvidently made and that it should not have been done ;

Adjudicating as to that part of the appeal which relates to changing the site of the school house in said district No. 4 :—

Considering that it appears by the resolution of respondents changing said site that the same was based on the following considerations—that the former site was difficult of access for the children attending that school during the spring season, that the ground is low and not suitable for a school site, that certain repairs are required to be made to the school house as recommended by the school inspector, that a new site possessing every

desirable advantage and of easy access to the majority of the children has been gratuitously offered and that it will be convenient to homes where the teachers can be boarded ;

Considering that it appears that a change in the site was approved of by a bare majority of the ratepayers of the district, 6 to 5, at a meeting rather informally called ,

Considering that the school house has been moved to the chosen site ;

Considering that respondents had some foundation for their action in changing said site ; and considering that the Court does not consider that it would be wise or prudent to interfere with the exercise of the discretion conferred by law on respondents in that regard ;

Considering moreover, that although the new site is not at the actual center of the district, it is not so far removed from it as to cause any substantial injustice to any of the interested ratepayers ;

Considering that the evidence has been in the main, given by the interested parties ; and considering that appellants have succeeded in part :—

Doth maintain said appeal as regards the resolution of the 19th of August 1912, respecting the transfer of certain ratepayers from the school district No. 3 to school district No. 4 ; doth annul and set aside said resolution of the same date respecting the change in the site of the said school house in district No. 4 ; doth dismiss the appeal as regards said last named resolution ; doth condemn the respondents to pay the costs of appellants except as to the costs of the enquete ; and doth order that each party shall pay his own costs of enquete, which will include the costs of summoning and taxation of the witnesses.

J. S. Poulin, attorney for appellants.

Anatole Gaudet, attorney for respondents.

COUR DE CIRCUIT.

(DISTRICT DE RICHELIEU)

SOREL. 4 NOVEMBRE 1912.

No. 2812.

BRUNEAU, J.

NORMAN CHEVRETTE, *demandeur v.* VICTOR COURNOYER, *défendeur &* J. O. LAMOUREUX, *intervenant.*

Gardien judiciaire.—Seconde saisie.—Débiteur en possession des effets.—Saisie-revendication et saisie-gagerie.—Quel est le gardien qui peut déposséder le débiteur ?—C. P. 623.—Ordonnance de 1667, c. 23, t. 19, art. 20.

JUGÉ :—1. L'article 20 du titre 19 du chapitre 23 de l'Ordonnance de 1667 déchargeant de plein droit le gardien à la saisie, sans jugement à cet effet, deux mois après que les oppositions ont été vidées, et un an après la date de sa nomination, si les différends ne sont pas terminés, a été abrogé par l'article 623 C. P. (1)

2. Le second saisissant ne doit nommer le même gardien que celui qui a été nommé par le premier saisissant, que lorsqu'il y a eu dépossession des biens saisis. (2)

3. Lorsque deux gardiens ont été nommés à des saisies différentes et qu'ils ont laissé le débiteur en possession des effets saisis, si l'un de ces gardiens désire avoir la possession de ces effets, la Cour l'accordera, à moins de raisons au contraire, à celui opérant dans l'instance où les effets seront le plus tôt vendus.

BRUNEAU, J. :—J. O. Lamoureux a été nommé gardien, le 12 mai 1910, dans une saisie-revendication portant le no. 2314 des dossiers de cette Cour et dans laquelle un nommé Toussaint Aussant était demandeur contre le présent défendeur. Ce dernier a contesté la saisie-revendication et la cause est pendante.

Les mêmes effets mobiliers saisis-revendiqués par Aussant sont également saisis-gagés par le demandeur en la présente cause pour \$27.50 de loyer. Albert Guay a été nommé gardien à cette seconde saisie le 5 août 1912. Lamoureux intervient, en allé-

(1) Voir les remarques des codificateurs du C. P. sur le chapitre 39 : *Séquestre judiciaire* (Dorais, p. 72.)

2. Voir note 1, *infra*, p. 146.

quant qu'il est responsable des effets qui ont été placés sous sa garde dans l'action de Aussant contre le défendeur et il demande à cette cour : 1. De déclarer illégale et nulle la saisie-gagerie des effets auxquels il a été ainsi nommé antérieurement gardien ; 2. D'ordonner à Albert Guay, de lui en remettre la possession. Le demandeur Chevrette conteste, par une inscription en droit, l'intervention du gardien Lamoureux en disant qu'il a été déchargé de plein droit de ses fonctions par le seul laps de temps qui s'est écoulé depuis sa nomination.

La question légale que soulève le demandeur est celle de savoir si l'article 20 du titre 19 du ch. 23 de l'Ordonnance de 1667 déchargeant de plein droit le gardien à la saisie, sans jugement à cet effet, deux mois après que les oppositions avaient été vidées et un an après la date de sa nomination, si les différends n'étaient pas alors terminés, a été abrogé par l'article 577 de l'ancien code de procédure et reproduit en substance par l'article 623 du code actuel. Cette question n'est pas nouvelle. Elle a donné lieu, dans notre province, à une jurisprudence contradictoire. Ainsi, le demandeur invoque avec raison, à l'appui de son inscription en droit, les arrêts suivants : *Hallé v. Hallé*, C. S., Bossé, J., 5 Q. L. R. 390 ; *Beaudry v. Brown & Bowie*, gardien, mis en cause, C. S. Johnson. J., 3 L. N. 413 ; *Paquin v. Holton & Evans*, mis en cause, no. 2658 C. C. Montréal. 23 juin 1883, Papineau, J., 14 R. L. 635 ; *Breckon v. Laviolette*, no. 974 C. S. Montréal, 22 février 1886. Caron, J., 14 R. L. 637 ; *Rea v. Merrill & Thibeau*, mis en cause, C. S., 8 nov. 1886, Mathieu, J., 14 R. L. 633 ; *La Banque d'Hochelaga v. McConnell & Miller* mis en cause, C. S., 3 janv. 1900, Tellier J., 2 R. de P. 470.

L'intervenant, d'un autre côté, oppose au demandeur, les arrêts suivants déclarant que le gardien n'est pas, depuis la mise en force du Code de procédure, déchargé à l'expiration d'un an après la saisie : *McCaffrey ex-parte*, 22 mars 1880, C. B. R., 25 L. C. J. 188 ; *Milior v. Gillespie & McVeigh*, mis en cause, 15 jan. 1894, Mailhiot, J., 5 R. de P. 376 ; *Lepage v. Garon & Coté*, gardien. C. Rev. Qué-

bec. 31 oct. 1885, Casault, Caron, Andrews, J. J. 11 Q. L. R. 370; *Archambault v. La Corporation des huissiers du district de Montréal & Cherrier*, intervenant, C. de Rev. Montréal, 31 mai 1898. Taschereau (*dissentiente*) Mathieu, Loranger, J. J. confirmant de Lorimier, J. : *Archambault v. Tessier & al.* 1898, Doherty, J., 15. C. S. 230.

En 1851, la Cour Supérieure du district de Montréal, présidée par les juges Smith, Mondelet et Day, avait décidé, dans une cause de *McFarlane v. Draper*, que le shérif avait le droit de saisir les mêmes immeubles une seconde fois, en vertu d'un second bref d'exécution. (1 L. C. R. 94). Le juge Mondelet cependant était dissident. Comme autorité à l'appui des articles 577 et 578 de l'ancien Code de procédure, les codificateurs citèrent précisément cet arrêt de *McFarlane & Draper*, qui proclamait, contrairement à la Coutume de Paris, que *saisie sur saisie vaut*. Dans leur rapport, les codificateurs justifèrent la rédaction des deux articles ci-dessus, en disant : " L'article 577 et le paragraphe additionnel " de l'article suivant ont pour objet de fixer la pratique sur des cas " très fréquents, en ordonnant qu'un second saisissant doit nommer " le même gardien que le premier saisissant *lorsqu'il y a eu dépossession du débiteur*, et déclarant caduque la saisie effectuée, si le saisissant ne procède pas à la vente dans le temps fixé pour le rapport " du bref, à moins d'un ordre du tribunal ou du juge."

L'article 577, mis entre crochets, nous a été donné comme droit nouveau. Sir A. A. Dorion, en Cour d'Appel, et les juges Casault et Loranger, en Cour de Revision, dans les causes ci-dessus citées par l'intervenant, l'ont interprété dans le même sens. Leurs arguments, au point de vue juridique, et les autorités qu'ils ont citées pour les justifier, me paraissent péremptoires. Je suis donc également d'avis que la disposition de l'article 623 du Code de procédure actuel, reproduisant l'ancien article 577, a abrogé l'article 20 du titre 19 du ch. 23 de l'Ordonnance de 1667. Il s'en suit que l'intervenant Lamoureux n'a pas été déchargé de plein droit comme gardien des effets saisis-revendiqués par Aussant. A-t-il

toutefois le droit aux conclusions qu'il a prises ? Pour enlever au second gardien, Guay, la possession des effets, il me faudrait déclarer sa nomination illégale et dire que Lamoureux, en vertu de l'article 623, aurait dû être nommé gardien en son lieu et place parcequ'il l'était déjà en vertu de la première saisie. Ce droit réclamé par Lamoureux ne pourrait lui être accordé qu'en autant que le défendeur Cournoyer eût été dépossédé, lors de la première saisie. Le texte de l'article 623 pose cette condition d'une manière formelle ; les codificateurs, ci-dessus cités, déclarent également que le second saisissant ne doit nommer le même gardien que le premier *que lorsqu'il y a eu dépossession du débiteur*. C'est ce que l'honorable juge Lemieux a décidé, en 1903, dans la cause de *Couture et McManamy*. (24 C. S. 356). Or, il est prouvé et même admis par les parties, que le défendeur Cournoyer, lors de la première saisie, n'a pas été dépossédé, que l'intervenant Lamoureux, lors de sa nomination comme gardien, n'a pas usé du privilège que lui donnait l'article 624, d'enlever les effets saisis. L'huissier, chargé de l'exécution de la saisie-gagerie en cette cause, les a tous retrouvés en la possession du débiteur. Lamoureux n'a donc pas le droit de prétendre qu'il aurait dû nécessairement être nommé gardien en cette cause. Au contraire, la nomination de Guay, comme gardien, est parfaitement légale, parceque le débiteur Cournoyer, lors de la première saisie ou depuis n'a pas été dépossédé. Je suis donc obligé de débouter l'intervention de Lamoureux. Nous aurons ainsi deux gardiens des mêmes effets nommés à deux saisies différentes. Lequel des deux doit en avoir la possession ? Dans la cause de *Couture & McManamy*, ci-dessus citée, M le juge Lemieux a décidé que les deux gardiens nommés lors de saisies différentes, qui ont laissé le débiteur en possession des effets saisis, peuvent, l'un ou l'autre, les lui enlever, en tout temps, avant la vente ; que si les deux gardiens veulent avoir la possession des effets saisis, le tribunal, sur requête, déterminera leurs droits respectifs, accordant cependant cette possession à moins de raisons suffisantes à l'encontre de sa demande, au gardien nommé dans la

cause dans laquelle la vente des effets saisis doit avoir lieu la première. Or la cause de Aussant contre Cournoyer n'est pas encore inscrite. Le demandeur en cette cause a fait la preuve de la dette qu'il réclame. En lui donnant jugement dès aujourd'hui, la vente des effets saisis pourra donc avoir lieu beaucoup plus tôt que dans la cause de Aussant. Elle aura même eu lieu si le demandeur saisissant procède avec diligence, lorsque la cause de Aussant sera appelée, au terme prochain, s'il la met au rôle, pour être entendue et jugée. Il peut également voir sa saisie-revendication déboutée. Il y a donc lieu de laisser à Guay la possession des effets saisis ; de renvoyer avec dépens l'intervention de Lamoureux et de condamner le défendeur à payer au demandeur avec intérêt et dépens la somme de \$27.50. (1)

C. F. C. Wurtele, avocat du demandeur.

P. F. A. Cardin, avocat de l'intervenant.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 19 OCTOBRE 1912.

No. 53.

BEAUDIN, J.

BASTIEN v. LA CORPORATION DES HUISSIERS DU DISTRICT DE
MONTRÉAL.

Huissier.—Suspension pour irrégularités.—Requête pour réinstallation.—Acceptation des contributions.

1. La question de la validité de la nomination d'un second gardien et de la dépossession du débiteur a été discutée par l'hon. juge Archibald dans la cause de *Booker v. Brook*, 32 C. S., 142, à la page 147 ; et en Cour d'Appel, dans la même cause (17 B. R., 193), par Sir H. T. Taschereau, J. en C. (p. 198) et par l'hon. juge Cross (pp. 202 à 207). Ces jugements furent confirmés par la Cour Suprême du Canada (41 Cau. S. C. R., 331).

JUGÉ :—La Corporation des huissiers du district de Montréal ne peut, par simple résolution, démettre de ses fonctions un de ses membres coupable de certaines irrégularités à une époque déjà éloignée, alors qu'elle a accepté sans conditions les contributions de ce membre pour l'année courante ; elle doit, dans les circonstances, porter une plainte régulière contre ce membre en défaut.

Per Curiam :—La Cour, parties ouïes par leurs procureurs, entendu la preuve faite, examiné les plaidoiries ainsi que les pièces produites, et délibéré, rend le jugement suivant :—

Le requérant allègue qu'il a été membre de la Corporation intimée jusqu'au 3 septembre et qu'il a toujours été reconnu comme tel et payé ses contributions ; que le 3 septembre 1912, à une assemblée du bureau des examinateurs de l'intimée, il a été résolu de le suspendre de ses fonctions aux termes de l'article 12 des règlements, vu qu'il ne s'est pas conformé à l'avis à lui envoyé le 5 janvier 1912 ; que le 6 septembre, cette résolution a été signifiée au requérant qui en demande la nullité pour trois raisons, savoir : *a.*—le règlement 12 ne confère pas à l'intimée, le droit d'agir comme elle a fait ; *b.*—si elle avait ce droit, elle ne pouvait l'exercer qu'après une plainte contre le requérant ; *c.*—le requérant ne s'est rendu coupable d'aucunes des offenses prévues par les règlements de la dite corporation.

L'intimée plaide qu'elle avait le droit de passer la dite résolution en vertu de ses règlements ; qu'il y avait eu enquête devant une Cour de justice qui avait déclaré le requérant redevable d'une somme de \$21,75 que l'intimé a dû payer en vertu d'un jugement de la Cour de Circuit du 6 mars 1903 ; que le requérant avait été suspendu antérieurement en 1908 pour les mêmes faits et avait offert \$1.00 par semaine pour s'acquitter de sa dette ; que sur la foi de cet engagement, le requérant fut réinstallé conditionnellement, mais qu'il a négligé de se conformer à ses promesses ; que le 2 janvier 1912, il a été averti d'avoir à régler le montant dû, ce qu'il a encore négligé de faire ; que sa demande d'appel est prescrite.

Le dit appelant a répondu généralement à cette contestation de l'intimée.

Considérant que la preuve démontre que même au mois d'août dernier, l'intimée a accepté la contribution annuelle de l'appelant pour l'année finissant le 31 juillet 1912, et ce sans conditions aucunes ;

Considérant que même si l'intimée pouvait lui reprocher l'affaire qui se serait déroulée en 1903, et dont on aurait reparlé en 1908 et en janvier 1912, cette acceptation de contribution en août 1912, avait eu, pour effet, l'abandon de ces reproches, du moins de manière à obliger l'intimée, si elle voulait démettre ou suspendre l'appelant le 3 septembre 1912, de porter une plainte régulière contre le requérant et d'entendre ses explications ou le mettre en demeure d'en donner ;

Considérant que la résolution du 3 septembre était et est illégale et nulle en raison des faits ci-dessus énoncés :—

Renvoie la contestation de l'intimée, maintient la requête de l'appelant et déclare la résolution de l'intimée du 3 septembre 1912, illégale, nulle et de nul effet et l'annule à toutes fins que de droit ; avec dépens contre l'intimée.

Bastien, Bergeron & Cousineau, avocats du requérant.

Perron, Taschereau, Rinfret & Genest, avocats de l'intimée.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 12 NOVEMBRE 1912.

No. 3707.

BEAUDIN, J.

ORSALI & AL v. RACICOT ET FAILLE, *tiers saisi*.

Saisie-arrêt après jugement.—Débiteur travaillant pour sa femme sans salaire.—Cession de biens.—C. P. 853 & suiv ; 2 Geo. V.

JUGÉ :—1. La loi 2 Geo. V, c. 50 qui déclare que si le débiteur travaille sans salaire, la Cour pourra fixer la valeur de ce salaire afin que la partie saisissable en soit distribuée aux créanciers, s'applique à celui qui a fait une cession judiciaire de ses biens, et non pas une cession volontaire seulement.

2. Cette loi ne s'applique pas au mari qui travaille pour sa femme sans salaire. (1)

Per Curiam :—Attendu que les parties ont admis à l'audience, que le défendeur n'avait jamais fait cession judiciaire de ses biens ;

Considérant que la loi 2 George V ch. 50, ne s'applique pas au défendeur qui n'a jamais fait cession judiciaire de ses biens, aux termes des articles 853 et suivants du code de procédure civile ;

Considérant de plus que cette loi ne s'applique pas au mari qui travaille pour sa femme sans salaire ;

Considérant que l'interlocutoire du 6 septembre 1912 ne peut pas lier la Cour, adjugeant sur le mérite, d'autant plus que ce jugement paraît avoir été rendu sur la présomption que le défendeur avait fait cession de ses biens, ce qui s'entend généralement d'une cession judiciaire, qui est d'ailleurs celle visée par la susdite loi, lorsqu'il est maintenant admis que la cession faite par le défendeur était volontaire ;

Considérant que la requête est mal fondée en fait et en droit :—

Renvoie la dite requête avec dépens.

Perron, Taschereau, Rinfret & Genest, avocats du demandeur.

Bisailon & Brossard, avocats de la tierce-saisie,

(1) Voir *Pion v. Fortier & Rémillard*, T. S., 14 Q. P. R., 74 ; 42 C. S., 407 (Beaudin, J.).

COUR SUPÉRIEURE.

(En révision)

QUÉBEC, 27 NOVEMBRE 1912.

No. 61.

LEMIEUX, J. EN C., SUPPLÉANT, ROY, BELLEAU, J. J.

SIMARD, *demandeur appelant v.* POULIN, *défendeur intimé.*

Désistement.—Conditions pour qu'il soit valide.—Acceptation par la partie adverse.—Inscription en révision.—C. P. 275, 276, 277.

JUGÉ :—Uu désistement est valide s'il est signé par la partie ou son procureur, produit au greffe et signifié à la partie adverse. Il n'est pas nécessaire qu'il soit accepté par cette dernière pour produire ses effets juridiques.

LEMIEUX, J. EN C. :—Le demandeur a inscrit cette cause pour révision du jugement final rendu le 29 octobre dernier.

Le 8 novembre courant, Poulin, le défendeur-intimé, a, par son procureur, M^{re} J. A. Rochette, produit une comparution en révision.

Le 11 novembre courant, Simard, l'appelant, a produit au greffe un désistement de l'inscription, par ses procureurs, MM. Choquette, Galipeault, St Laurent & LaFerté, tel qu'en fait foi un certificat du député-protonotaire. Après sa production au greffe, ce désistement en a été retiré de suite et n'a pas été entré au plumitif parce qu'il a été remis aux procureurs qui ne l'ont pas rapporté. Le 12 courant, le désistement en question a été signifié au procureur de Poulin, tel qu'il appert à la copie produite.

Le 18 novembre, six jours après la signification du désistement, Simard a fait signifier une déclaration ou avis au procureur de Poulin à l'effet que le désistement devait être considéré comme non avenu.

L'intimé Poulin fait motion pour que la Cour lui donne acte du désistement et pour le renvoi de l'inscription en révision.

L'appelant Simard, à l'encontre de cette motion, a produit l'affidavit d'un de ses procureurs à l'effet que lui, Simard, avait promis de rembourser, dès le 9 novembre, le dépôt fait par les procureurs sur l'appel ; que, le 11 courant, les déboursés n'ayant pas été faits, les procureurs avaient jugé à propos de préparer un désistement qui avait été laissé parmi les papiers de leur bureau ; que, le 11 au soir, le client ayant satisfait à son obligation, les procureurs s'étaient engagés de nouveau à pousser l'appel ; que, par erreur, le 12 au matin, le désistement avait été remis par un des employés du bureau des avocats de l'appelant à l'huissier qui en avait fait la signification au procureur du défendeur-intimé.

Les raisons mentionnées dans cet affidavit sont-elles suffisantes pour empêcher l'octroi de la motion demandant acte du désistement ?

Le Code de procédure civile contient, aux articles 275, 276 et 277, les dispositions suivantes :—

“ Une partie peut, en tout temps avant jugement, se désister de sa demande ou procédure, à condition de payer les frais.”

“ Le désistement peut être formé par une simple déclaration signée par la partie ou par son procureur et présentée à l'audience produite au greffe.”

“ Sauf s'il est fait à l'audience, la partie adverse présente, il n'a d'effet à son égard qu'en autant qu'il lui a été signifié.”

“ Le désistement remet de plein droit les choses au même état qu'elles auraient été si la demande ou procédure n'avait pas eu lieu.”

Ces dispositions de la loi ont été empruntées de l'ancien Code de procédure et du chapitre 82 des Statuts Refondus du Bas-Canada.

Comme on le voit, les conditions principales de la validité du désistement sont qu'il soit signé par la partie ou son procureur, produit au greffe et signifié à la partie adverse.

Ces trois conditions ont été remplies dans le cas actuel. Le dé-

sistement a été signé par les procureurs, produit au greffe et signifié à la partie adverse.

Le désistement étant complet et valable avait produit des effets juridiques, entre autres celui de remettre de plein droit les choses au même état qu'elles auraient été si la procédure ou la révision n'avait pas eu lieu. Voilà le droit qui avait été acquis par l'intimé.

Dans les circonstances, nous ne pouvons pas tenir compte des raisons invoquées dans l'affidavit de l'un des procureurs de l'appelant.

Ces raisons ne constituent ni une erreur ni une fraude ni aucune des causes qui servent à annuler un contrat civil ou des procédures constituant un contrat judiciaire, d'autant plus qu'aucune demande n'a été faite par l'appelant pour mettre de côté ce désistement.

Dans le délibéré, notre collègue, M. le Juge Belleau a attiré notre attention sur la différence qu'il y a entre le droit français, et le nôtre en matière de désistement.

Le droit français, article 403 C. N. édicte que "le désistement, lorsqu'il aura été accepté, emportera de plein droit consentement que la chose soit remise au même état qu'elle était avant la demande."

Notre code n'exige pas l'acceptation. La production au greffe et la signification du désistement tiennent lieu de l'acceptation.

D'ailleurs, en France, si le défendeur refuse d'accepter le désistement, le demandeur, tel que l'enseigne Rogron, *Code de procédure civile*, vol. 1, p. 963, no 403, peut se pourvoir à l'audience pour en demander acte.

L'acceptation serait-elle nécessaire d'après notre loi que cette condition serait remplie, car l'intimé se prévaut du désistement et de ses effets en demandant acte.

Nous adjugeons que le désistement de l'inscription en révision

rencontre les exigences de la loi et, comme conséquence, la motion de l'intimé à l'effet que acte lui soit donné du désistement doit être maintenue avec dépens.

Choquette, Galipeault, St Laurent & LaFerté, avocats du demandeur appelant.

J. A. Rochette, C. R., avocat du défendeur intimé.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 27 NOVEMBRE 1912.

No. 2711.

GUERIN, J.

JOHN HUDGSON ET AL., *demandeurs v. ARISTIDE GIRARDIN, défendeur.*

Exception à la forme.—Mineur poursuivi sans l'assistance de son tuteur.—Allégations nécessaires de l'exception.—Dépens.—C. P. 174, 549.—Règles de pratique C. S., 47, 50.

JUGÉ :—1. Toute motion proposant une exception préliminaire fondée sur le fait que toutes les parties ne sont pas en cause, doit indiquer les noms, résidence et qualité qui auraient dû être donnés et ceux des parties dont la présence est nécessaire.

2. Un mineur poursuivi sans l'assistance de son tuteur et qui ne donne pas le nom de ce tuteur dans son exception à la forme, peut le faire par un avis postérieur ; mais il faut que cet avis mentionne non-seulement le nom de ce tuteur et la date de sa nomination, mais aussi sa résidence et sa qualité ; il faut de plus demander que cet avis fasse partie intégrale de la motion ou qu'il en soit un amendement : sinon, l'exception à la forme sera maintenue, mais sans frais.

GUERIN, J. :—Il s'agit d'une motion de la nature d'une exception à la forme, par laquelle le défendeur allègue :

1. Qu'il est mineur, appert au certificat de naissance produit ;

2. Qu'il ne peut être poursuivi sans être assisté de son tuteur, ce qui n'a pas été fait ;

3. Qu'il a droit de demander d'être mis hors de cause, et au renvoi de l'action, tant et aussi longtemps qu'il n'aura pas été assisté de son tuteur.

Cette motion a été signifiée le 11 novembre et présentée le 13 novembre courant, et continuée d'une séance à l'autre de la Cour jusqu'au 20, jour de l'audition.

Sur les entrefaites, à savoir, le 16 novembre, le défendeur a signifié un avis aux avocats des demandeurs qu'un tuteur lui avait été nommé le 23 octobre dernier, lequel s'appelle Victor Girardin.

A l'argument, les demandeurs ont admis le bien-fondé de l'exception à la forme, mais vu les informalités qu'elle contient, ils plaident qu'ils ne doivent pas être condamnés aux frais.

Les informalités dont les demandeurs se plaignent, consistent en ce que :

1. L'exception à la forme ne déclare pas que le défendeur a un tuteur, et s'il en a un, ne dénonce pas aux demandeurs son identité et sa description ;

2. La copie de l'exception signifiée aux demandeurs est accompagnée d'un affidavit en blanc, qui ne porte ni le nom de la personne qui est supposée l'avoir signé, ni le nom du commissaire qui est censé l'avoir assermenté.

La règle de pratique 50 déclare que toute motion proposant une exception préliminaire fondée sur ce que toutes les parties ne sont pas en cause, doit indiquer les noms, résidence et qualité qui auraient du être donnés et ceux des parties dont la présence est nécessaire. Il est vrai que 5 jours après la signification de la motion, le défendeur a signifié aux demandeurs un avis donnant le nom de son tuteur, et la date de sa nomination ; cet avis, cependant, ne donne ni sa résidence ni sa qualité ; il n'est pas offert non plus comme partie intégrale de la motion, ni comme amendement et sur ce point l'exception manque de régularité.

Le règle de pratique 47 décrète que toute motion doit être soutenue d'un affidavit qui doit être signifié à la partie adverse en même temps que la motion, mais que l'affidavit n'est nécessaire que lorsque les faits invoqués n'apparaissent pas au dossier.

Il est vrai que le défendeur produit l'extrait des registres de naissances de la commune de St. Pierre (colonie française) d'un enfant né le 4 janvier 1892, à qui son père a donné les prénoms : *Aristide Joseph*, mais le fait que le défendeur est désigné *Aristide* au bref ne peut être suffisant pour que la Cour présume qu'il est l'enfant né à St Pierre mentionné au certificat. Pour que ce fait apparaisse au dossier, il fallait produire un affidavit de l'identité du défendeur avec la personne décrite au certificat de naissance. L'absence de tel affidavit dans la copie de l'exception à la forme signifiée aux demandeurs est une irrégularité.

Les demandeurs dont l'action est renvoyée sur exception à la forme sont justifiés à demander que la loi soit strictement interprétée.

Le défendeur demandant les frais sur son exception à la forme doit strictement se conformer à la procédure prescrite par les règles de pratique et par le Code de procédure.

Pour ces raisons, la Cour, après avoir entendu les parties sur le mérite de la motion de la nature d'une exception à la forme, examiné le dossier et la procédure, et délibéré :—

Maintient la motion du défendeur sans frais. (1)

Lachapelle & Beaulieu, avocats du demandeur.

Desbois & Delage, avocats du défendeur.

1. Dans la cause de *Dufort v. Poirier*, 11 Q. P. R., 220, une exception à la forme, du mineur, accompagnée d'un acte de naissance, mais non d'affidavit d'identité, avait été renvoyée avec dépens. Ce jugement fut confirmé par la Cour de Révision à Montréal, le 21 juin 1910, *Tellier, Charbonneau & Dunlop, J. J.* ; *Beaudoin v. Gervardin*, 14 Q. P. R., 57 (*Beaudin, J.*).

COUR SUPERIEURE.

(District de Richelieu)

SOREL, 4 NOVEMBRE 1912.

No. 5409.

BRUNEAU, J.

J. B. T. LAFRENIERE, ES-QUAL., demandeur v. JOSEPH MONDOU,
 défendeur & LA BANQUE MOLSON, tierce-saisie.

*Cession de biens.—Biens cachés par le débiteur lors de la cession.—
 Droit du curateur de poursuivre pour atteindre ces biens.—Doit-il
 contester le bilan ou faire une nouvelle demande de cession ?—C. P.
 861, 863, 870, 873, 885, 886, 888.*

JUGÉ :—1. Il est du devoir du curateur, représentant la masse des créanciers du failli, de recouvrer de ce dernier par action directe les biens qu'il a cachés et soustraits lors de sa cession de biens.

2. La contestation du bilan du débiteur est de nature purement pénale ; elle n'a d'autre but et ne peut avoir d'autre résultat que l'emprisonnement du débiteur pour un terme n'excédant pas un an.

3. Il n'est pas nécessaire de requérir le failli de faire une nouvelle cession de biens pour prendre possession d'une somme appartenant au failli, laquelle somme n'a été déterminée comme sa propriété que longtemps après sa cession de biens.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les témoins et les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier et délibéré :—

Attendu que le demandeur es-qualité allégué, par sa déclaration :—

1. Le défendeur a fait cession de ses biens, pour le bénéfice de ses créanciers, le 1er septembre 1911 ;

2. Le demandeur a été nommé curateur aux biens du défendeur ;

3. Le défendeur a actuellement en dépôt, en son nom, à la Banque Molson, à Sorel, une somme de \$485 00 ;

4. Ce montant n'a pas été inclus dans le bilan du défendeur ;
5. Le demandeur es-qualité a le droit de réclamer le dit dépôt pour être distribué aux créanciers du défendeur ;
6. Le défendeur cache et a caché ce montant dans le but de frauder ses créanciers en général ;
7. Le défendeur est endetté envers ses créanciers en un montant excédant \$5,00, à savoir pour plusieurs milliers de dollars ;
8. Le demandeur a été régulièrement autorisé par une ordonnance de la Cour Supérieure à prendre les procédés nécessaires pour recouvrer le dit dépôt et le faire distribuer suivant la loi ;

Pourquoi le demandeur conclut à ce que la saisie-arrêt avant jugement entre les mains de la tierce-saisie, faite en vertu du bref émané en cette cause, soit déclarée bonne et valable ; à ce que le défendeur soit condamné à payer au demandeur es-qualité la somme de \$485,00 ; à ce qu'à défaut par la tierce-saisie de déclarer suivant la loi quelle somme de deniers elle a ou pourra avoir en sa possession, appartenant au défendeur, ou devra ou pourra devoir au défendeur, elle soit condamnée comme débitrice du demandeur et à lui payer la dite somme avec intérêts et dépens ; à ce que les deniers que la tierce-saisie pourra avoir en sa possession, appartenant au défendeur, soient remis au demandeur es-qualité pour ce dernier les distribuer aux créanciers du défendeur suivant la loi, le tout avec dépens contre le défendeur et contre la tierce-saisie en cas de contestation seulement ;

Attendu que le défendeur, pour défense, dit :—

1. Le défendeur admet les allégations première et deuxième de l'action ;
2. Il nie les allégations troisième, cinquième, sixième, septième et huitième ;
3. En réponse à l'allégation quatrième de l'action, le défendeur allègue qu'il n'avait pas à inclure ce montant dans son bilan ;
4. Il ajoute que même si le dit montant de \$485,00 n'avait pas été inclus dans le bilan du défendeur, le demandeur es-qualité ne pouvait tenter les présentes procédures, attendu que le délai ac-

cordé par la loi pour contester le dit bilan du défendeur à raison d'omission frauduleuse de ses biens dans le dit bilan était expiré lors de l'institution des présentes procédures ;

5. A la date du dépôt de son bilan, le défendeur n'avait aucun dépôt à la Banque tierce-saisie et ne possédait aucun titre à la dite somme ;

6. L'action du demandeur es-qualité pour obtenir la possession du dit montant ne saurait être dirigée contre le défendeur ;

Attendu que pour réponse à la défense en cette cause, le demandeur dit :—

1. Il demande acte des admissions contenues au paragraphe premier de sa défense ;

2. Il nie le paragraphe 2 ;

3. Il nie les paragraphes 3 et 4 ;

4. Il nie le paragraphe 5 et ajoute : qu'à la date du dépôt de son bilan, le défendeur avait certains biens en dépôt à la Banque tierce-saisie lui appartenant, et qu'il aurait dû en faire mention dans son bilan ;

5. Il nie le paragraphe 6 et ajoute : que son action telle qu'intentée est bien fondée ;

Attendu que la contestation a été liée par une réplique générale du défendeur ;

Attendu que la Banque Molson, tierce-saisie, a déclaré qu'elle avait en dépôt une somme de \$376.53, appartenant au défendeur, lors de la signification du bref de saisie-arrêt avant jugement en cette cause ;

Considérant que la preuve démontre qu'antérieurement à sa cession de biens, le 1 septembre 1911, le défendeur avait déposé entre les mains de la tierce-saisie des billets dont il était le bénéficiaire, au montant de \$1400.00, comme garantie collatérale du paiement d'un billet personnel de \$1000.00 ; que le défendeur n'inclua point, dans son bilan, les susdits billets de \$1400.00, et qui augmentaient d'autant son actif ; que ce n'est que vers le milieu de juillet dernier, 1912, que le demandeur es-qualité découvrit, dans une

entrevue avec le défendeur, que ce dernier avait certains argents en banque dont il n'avait fait aucune mention dans son bilan ; que le défendeur, quelques jours plus tard, le 31 juillet 1912, transportait, par acte devant Mtre. Bériau, notaire, à J. A. E. Dion, avocat, une somme d'environ \$480.00, comme résidu ou balance due par la Banque Hochelaga, pour billets collectés au profit du dit défendeur cédant, déduction faite de la réclamation de \$1000.00 que la banque avait contre lui etc. etc. ; que ce transport fut signifié à la dite Banque Hochelaga ; que ce transport était évidemment erroné, vu que c'était la Banque Molson et non la Banque Hochelaga qui était dépositaire précisément des billets mentionnés ; que la somme de \$376.53, résidu revenant au défendeur, n'a été définitivement établie en faveur de ce dernier, après paiement de la réclamation de la tierce-saisie, que le 1 décembre 1911 :

Considérant qu'il résulte de la preuve ci-dessus, que le défendeur a volontairement caché et soustrait, à l'époque de sa cession de biens, dans le but de frustrer ses créanciers, les billets qu'il avait donnés en garantie collatérale à la tierce-saisie ;

Vu les articles 861, 863, 870 et 873 du Code de procédure civile ;

Considérant que le défendeur aurait dû indiquer dans son bilan les susdits billets de \$1400.00 donnés en garantie à la tierce-saisie ;

Considérant que les dits billets n'en sont pas moins tombés, le premier septembre 1911, dans l'actif de la cession de biens du défendeur, et qu'il sont dès lors compris dans le désaisissement général qui s'est opéré à son égard par l'opération seule de la loi ;

Considérant qu'il était dès lors du devoir du demandeur, représentant la masse des créanciers du défendeur, de recouvrer de ce dernier, les biens qu'il avait ainsi cachés et soustraits en fraude de leurs droits : (Art. 18 C. C.—*Desmarteau v. Viau*, 4 R. de P. 282 ; 8 R. de J. 109 ; confirmé par la Cour de Revision le 25 février 1912, Tait, Robidoux, Fortin, J. J.) ;

Considérant que le défendeur invoque vainement l'article 886

du Code de procédure civile décrétant que le bilan doit être contesté dans les quatre mois qui suivent l'insertion dans la *Gazette Officielle*, de l'avis de la nomination du curateur ;

Vu les articles 885 et 888 du Code de procédure civile ;

Considérant que la contestation du bilan d'un débiteur est de nature purement pénale ; qu'elle n'a d'autre but et ne peut avoir d'autre résultat que l'emprisonnement pour un terme n'excédant pas un an. (*Sylvestre & Letang*, 8 B. R. 385 ; *Brice & Wilks et al.*, 11 B. R. 464) ;

Considérant que la présente action a un tout autre caractère et est d'une nature toute différente que celle de la contestation du bilan du défendeur, vu qu'elle réclame, par ses conclusions, non pas l'emprisonnement de ce dernier, mais la remise et la possession, entre les mains du demandeur es-qualité, du gage ou nantissement de créances données à la tierce-saisie, pour en faire la distribution, aux ayants droit, suivant la loi ;

Considérant que le défendeur prétend encore que le demandeur es-qualité, au lieu d'intenter la présente poursuite, aurait dû le requérir de faire une nouvelle cession de biens, vu que le susdit montant de \$376.53 n'a été établi et déterminé, comme sa propriété, que le premier décembre 1911, trois mois après sa cession ;

Vu l'article 873 du Code de procédure civile ;

Considérant que cette disposition n'est ni impérative, ni limitative, mais qu'elle laisse subsister, au contraire, le droit accordé au curateur, par l'article 877 précité, d'exercer, avec la permission du juge sur avis des créanciers ou des inspecteurs, toutes les actions du débiteur et toutes celles appartenant à la masse des créanciers ;

Vu les articles 612, 613 et 614 du Code de procédure civile ;

Considérant que le demandeur, représentant les créanciers du défendeur, a ainsi le droit d'exercer simultanément, aux conditions voulues par l'article 877 précité, tous les modes de recours, action, saisie ou exécution que la loi accorde aux créanciers eux-mêmes ;

Considérant que le demandeur es-qualité, dans les circonstances révélées par la preuve, pouvait agir contre le défendeur personnel-

lement, puisque ce dernier aurait eu le droit d'intervenir dans une action directe contre la tierce-saisie ;

Considérant que si le demandeur eût intenté une action directe contre la tierce-saisie, pour en obtenir la remise et la possession des susdits billets, la dite Banque Molson eût eu le droit de requérir la mise en cause du défendeur ;

Considérant que les créances données en gage ou nantissement à la tierce-saisie, par le défendeur, étaient encore au nom personnel de ce dernier, lors de la présente saisie-arrêt ;

Considérant qu'aux termes des articles 863 et 870 du Code de procédure civile, le débiteur n'est désaisi que de la possession et de l'administration de ses biens, mais que le droit de propriété, dont l'exercice lui est ôté, continue à résider sur sa tête : (Pardessus, n. 1115 ; Renouard, t. 1, p. 289, n. 3 ; Dalloz, vo. *Faillite*, n. 182 ; Massé, t. 2, n. 1182 ; Alauzet, t. 7, n. 2452 ; Bravard et Demangeat t. 5, p. 71 ; Cass. (motifs) 30 mars 1875. S. 75, 1, 341 ; D. 75, 1, 353 ; *Tourville & Valentine*, 2, B. R., 588 ; *Lemay & Martel*, 1 B. R. 160 ; *Lebouthillier & Matte*, 1 R. de J., 191) ;

Considérant que toutes les prétentions du défendeur sont fausses en faits et mal fondées en droit ;

Considérant que le demandeur es-qualité a prouvé les allégations essentielles de sa déclaration ;

Par ces motifs, rejette le plaidoyer du défendeur, déclare bonne et valable la saisie-arrêt avant jugement faite entre les mains de la tierce-saisie, en vertu du bref émané en cette cause ; ordonne à la tierce-saisie de remettre au demandeur es-qualité la dite somme de \$376.53 avec les intérêts qu'elle a produits appartenant au défendeur, et qu'elle reconnaît avoir en sa possession par la déclaration qu'elle en a faite en cette cause, pour, le dit demandeur es-qualité distribuer la dite somme aux créanciers du défendeur suivant la loi, avec dépens contre le défendeur.

Lancôt & Magnan, avocats du demandeur es-qualité.

J. A. E. Dion, avocat du défendeur.

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 14 NOVEMBRE 1912.

No. 2140

BEAUDIN, J.

OUIMET *v.* FLEUR & ROBERT, *tiers-saisi*.

Loi Lacombe.—S'applique-t-elle aux jugements de la Cour Supérieure ?—Motion du demandeur pour un double dépôt à la Cour de Circuit et à la Cour Supérieure.—C. P. 1147a.

JUGÉ :—Quand le débiteur dépose à la Cour de Circuit une partie de son salaire conformément à la loi Lacombe, un créancier qui est porteur d'un jugement de la Cour Supérieure ne peut demander que le débiteur ou le tiers-saisi fasse un nouveau dépôt à la Cour Supérieure sous le prétexte que la loi Lacombe ne s'applique pas aux jugements de la Cour Supérieure, mais l'adjudication sur la motion du demandeur sera ajournée jusqu'à la décision sur la contestation de la saisie-arrêt.

BEAUDIN, J. :—Le défendeur conteste le mérite de la saisie-arrêt après jugement prétendant qu'il dépose sous la loi Lacombe et déposait lors de l'émission du bref de saisie-arrêt après jugement, le 8 octobre 1912. Le demandeur prétend qu'aux termes de l'art. 697 du C. P. C., il a le droit d'exiger du tiers-saisi qu'il dépose quand même, la partie saisissable du salaire du défendeur, que ce dernier a déjà déposée en Cour de Circuit, sous la loi Lacombe.

Plusieurs jugements contradictoires ont été rendus sur la question de savoir si l'art. 1147a du C. P. C. connu sous le nom de *Loi Lacombe* s'applique aux jugements rendus en Cour Supérieure : (Voir *Levinoff v. Fournier*, 8 R. P., page 54 ; *Mac v. Gardiner*, 8 R. P., page 98 ; *Neveu v. Tremblay*, 11 R. P., page 107 ; *Nisbet v. White*, 12 R. P., page 272 ; *Lemieux v. St-Laurent*, 11 R. P., page 281.) Sans décider la question, pour adjuer sur la présente motion, il ne me paraîtrait pas juste de forcer le défendeur et le tiers-saisi de déposer tous les deux, car, alors, le défendeur déposerait non pas le quart, mais la moitié de son sa-

laire, surtout si l'on prend en considération que la contestation du défendeur n'est certainement pas frivole, et que contestation a été liée par le demandeur.

Dans les circonstances, il me semble que justice sera rendue aux parties en suspendant l'adjudication sur cette motion jusqu'après jugement sur la contestation de la saisie par le défendeur. Le demandeur pourra probablement obtenir de la Cour de Circuit que les argents déposés en vertu de la loi Lacombe ne soient pas distribués dans l'intervalle.

Adjudication sur la présente motion est ajournée jusqu'à ce que le jugement final sur la contestation par le défendeur de la saisie du demandeur ait été rendu par la Cour Supérieure ou jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par cette Cour, avec réserve au demandeur de présenter sa motion auparavant si le défendeur fait défaut de continuer à déposer chaque mois.

Frais réservés pour adjudication en même temps que la motion elle-même.

J. O. Lacroix, C. R., avocat du demandeur.

Fontaine & Labelle, avocats du défendeur.

COUR SUPÉRIEURE.

(District de Saint François.)

SHERBROOKE, 4 DÉCEMBRE 1912.

No. 426.

GLOBENSKY, J.

A. G. SHERMAN, demandeur v. Z. MCAULEY, défendeur, & LA
BANQUE DE MONTRÉAL & AL, tiers-saisis.

Contestation d'arrêt-simple ou d'arrêt en mains tierces.—Suffisance des allégations de l'affidavit.—Énoncés nécessaires dans un affidavit basé sur croyance ou sur renseignements.—C. P. 901, 919, 939, 942.—Applicabilité de l'article 47 des règles de pratique de la Cour Supérieure à une requête n'alléguant aucun fait particulier.

JUGÉ :—1. L'affidavit requis pour l'émanation d'un bref d'arrêt simple ou d'un bref d'arrêt en mains tierces, basé sur la croyance du déposant ou sur des renseignements, et qui n'énonce ni la raison de cette croyance, ni les sources de ces renseignements, est insuffisant et tout bref émis sur un tel affidavit sera cassé et annulé. (1)

2. Il n'est pas nécessaire qu'une requête demandant la cassation d'un tel bref pour insuffisance ou fausseté des allégations de l'affidavit, soit accompagnée de la déposition requise par l'article 47 des règles de pratique de la Cour Supérieure, lorsque cette requête n'invoque aucun fait particulier. (2)

Le demandeur a le 22 novembre 1912 fait émaner contre le défendeur un bref d'arrêt simple et un bref d'arrêt en mains tierces sur un affidavit dont le seul allégué essentiel était :

" Que le demandeur est croyablement informé, a raison de " croire et croit véritablement en son âme et conscience que le défendeur est sur le point de quitter la province de Québec dans " le but de frauder ses créanciers en général et le demandeur en " particulier".

Le défendeur a fait une requête pour le rapport immédiat des brefs laquelle a été accordée et le même jour il présenta une requête demandant l'annulation des brefs d'arrêt simple et d'arrêt en mains tierces, alléguant en outre la fausseté des dites allégations essentielles de l'affidavit.

A l'audition le demandeur demanda le renvoi de cette requête parce qu'elle n'était pas accompagnée de l'affidavit requis par l'article 47 des règles de pratique de la Cour Supérieure de cette province.

Per Curiam :—La Cour après avoir entendu les avocats des parties sur la requête du défendeur, examiné le dossier et délibéré :

Considérant que l'affidavit sur lequel a été émis les brefs d'arrêt simple et d'arrêt en mains tierces est basé sur la croyance du déposant ou sur des renseignements et n'énonce pas les raisons de cette croyance et les sources de ces renseignements ;

(1) Comp. *Ursie v. Charley*, 2 Q. P. R., 154 (Mathieu, J.) ; *Lemieux v. Busière*, 3 Q. P. R., 318 (Lemieux, J.) ; *Shuman v. Goodman*, 10 Q. P. R., 256.

(2) Comp. *The Union Brewery v. Christin*, 10 Q. P. R., 337 (Fortin, J.).

Considérant que le défendeur dans sa requête, se borne à alléguer l'insuffisance et la fausseté des allégations du dit affidavit et n'invoque aucun fait particulier ; que, dans ces circonstances, il n'était pas nécessaire d'accompagner sa requête par l'affidavit dont il est question à l'article 47 des règles de pratique de la Cour Supérieure de cette province :—

Par ces motifs :—Accorde la dite requête du défendeur et casse et annule les brefs d'arrêt simple et d'arrêt en mains tierces avec dépens.

C. C. Cabana, avocat du demandeur.

Leonard & Funeau, avocats du défendeur.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, NOVEMBER 26, 1912.

No. 399.

BEAUDIN, J.

FRED. WOOLLVEN, *petitioner v.* DAME FLORENCE M. AIRD,
JAMES M. AIRD & DAME LOUISE M. AIRD. *respondents.*

Habeas corpus.—Care of a young child.—Wife not living with husband, though not legally separated.—Security for costs.—

C. P. 179, 1114.

HELD :—1. On a writ of habeas corpus to recover the custody of a child of tender years, the welfare of the child must be considered in determining the rights of the parties.

2. The right of the father to the care of his child is not absolute, and, in certain cases, the child may be given to the mother even if the courts have not pronounced a separation.

3. Even if security for costs may be asked in *habeas corpus* proceedings (which is doubted), it must be asked *in limine*.

Per Curiam :—The Court, having heard the parties by their Counsel, on the merits of the *habeas corpus* issued in this case, as well as on the Motion of Respondents for security for costs, heard

the evidence, examined the pleadings, documents of record, and deliberated, renders the following judgment :—

On the 4th November 1912, the Petitioner describing himself as of the City of Philadelphia, in the State of Pennsylvania, one of the United States of America, presented a petition for a writ of *habeas corpus* addressed to the respondents, in which he alleges in substance, that he was married to the respondent Florence M. Aird, in Montreal, on the 26th August 1909 ; that there is issued of the said marriage one child, to wit, a son born on the 29th day of June 1910 ; that without just or lawful cause or excuse, the said Dame Florence M. Aird has deserted and abandoned the petitioner, and the conjugal domicile, and has illegally and without right, deprived the petitioner of the care and custody of the said minor child ;

That the said respondents refuse to deliver to petitioner his child, whom they are illegally detaining, and restraining, at the home of the said James M. Aird, number 317 Elm avenue, Westmount, against the will of the petitioner, and he prays that a writ of *habeas corpus ad subjiciendum* do issue directed to said respondents demanding them to produce the body of the said minor child forthwith, for the purpose of enquiring into the causes of detention and restraint of the said minor child, and to deliver said child to the said petitioner.

The writ was ordered to be issued returnable on the fifth, was then continued to the sixth, and that day the respondents appeared and made the following returns to the writ :—

The respondents James M. Aird & Dame Louise M. Aird made return that the minor child mentioned in said writ is in the custody and under the care of its mother the other respondent, Dame Florence M. Aird ; that neither the mother nor the said child is detained in any manner under constraint by the said respondents, but the said mother and child are absolutely free to remain with the respondents or to leave, as the mother may see fit. And the

respondent Dame Florence M. Aird, made return to said writ as follows :—

That she only lived with the petitioner for four months and a few days, when she was obliged to return to her parents home for care and attention as she was then dangerously ill ;

That said child was born at her parents' home and has always had her care and attention ;

That the restraint placed upon her by her husband, and the cruel treatment and neglect of the latter while they lived together was so great that life in common became unupportable ;

That the said child is only two years and four months old, and requires the care and attention of his mother ;

That neither the said child or the respondent are in any way constrained or restrained of their liberty by the other respondents and that the best interests of the child would be served by allowing him to remain with his mother.

The parties went to proof, and without entering into many details, which the court thinks unnecessary, it may be mentioned that immediately after their marriage the consorts went to Europe and spent their honeymoon, returned on the 11th of October and took up the common domicile at Rosemount suburb, eleven miles from Philadelphia.

The petitioner is the chief clerk of one of the departments of a large concern in Philadelphia, and is obliged to spend his days in the latter city.

On the 31st December 1909, the wife, who was very sick, and broken down, came to her parents at Westmount, with the consent of the petitioner. She was under the doctor's care for many weeks, and I think it may be said that she was sick before the birth of the child in June, and for some time after.

The wife declared in her evidence, that when she left the domicile on the 31st December 1909, she had not the intention of going back, declared before the court that she did not intend

to go back, and gave a great many reasons which, in her opinion, would justify her in not returning to the domicile.

On the other hand, the petitioner visited his wife two or three times since the 31st December 1909, and although he protested against her remaining with her parents in Westmount, he did not as yet take any proceedings to force her to return to the conjugal domicile, and the present proceedings although directed against her as respondent, are with regard to the child only.

I do not intend to pass on the evidence which has been made before the Court, and I purposely refrain from deciding whether the reasons given by the wife would be considered sufficient or insufficient, to justify her in remaining away from the conjugal domicile. I consider that this question can only be decided in case either one of the consorts would take an action in separation before the Superior Court. I suggested that the petitioner might have another remedy besides the writ of *habeas corpus*, to wit, an action at common law, to force the wife to go back to the common domicile ; she would evidently give the reasons that came out in evidence, and if the Court found that the reasons were not established, or if established, would not justify the respondent to stay away, then the Court would order her within a certain time to go back to the domicile and on her default, a separation might be pronounced against her, and under Article 215 of the Civil Code, the Court would be obliged to give the child to the party who would obtain the separation, unless for some special cause, and after having consulted the members of the family council, it thought better to leave the child in the possession of the party against whom the separation would be given.

All I think necessary for me to say is, that the respondent Florence Aird has some reasons to stay away, and that the petitioner to a certain extent consented that she should stay away, by his default to take proceedings to force her to go back, notwithstanding the protest he made on two or three different occasions.

Counsel for the petitioner relied on Article 243 of the Civil Code, which says "That the child remains subject to the authority of his " father and mother until his majority, or his emancipation, but " the father alone exercises this authority during marriage", and argued that the child being unable to express his desires on account of his tender years, the father is entitled to speak for him and ask that he be given to his custody.

On the other hand, counsel for respondent contended that a writ of *habeas corpus* cannot issue when the difficulty arises between husband and wife.

I am of opinion that the two propositions are too extreme, and that each case must be decided according to its own merits, and according to the circumstances of each case, and that although the proposition laid down by the petitioner's counsel is strictly correct in law, and would have been maintained a great many years ago, still, the doctrine and the jurisprudence of almost every country for some years past is to the effect that the rights of the father are not absolute, and that, in certain cases, the child may be given to the mother even if the courts have not pronounced a separation, and allowed the children to one of the consorts.

This principle is now recognized in England as will be seen by a reference to Halsbury's *Laws of England*, Vol, 10, p. 52 ; after laying down the general principle that a parent, guardian or other person who is legally entitled to the custody of a child, can regain such custody when wrongfully deprived of it by the means of a writ of *habeas corpus*, he says in the notes, at the bottom of the page: " The rules of the common law relating to the custody of infants " differ from the rules administered by the Court of Chancery, re " *Goldsworthy* (1876) 2 Q. B. D., 75, the former regarding the " strict legal right of the father to custody of his child, re *Greenhill* " (1836) 4 *Adelphus & Ellis*, Page 624, the latter paying permanent attention to the benefit of the child (re *Goldsworthy* supra), " The jurisdiction of the courts in such matters is now concurrent " (Judicature Act (1873) 36 & 37 Vic. Chap. 66, s. 25, subsection

" 10. But in the exercise of the jurisdiction relating to the custody of infants, the rules of equity now prevail, re *Goldsworthy*, supra; re *Brown* (Ethel) (1884), 13 Q. B. D., 614; *R. v. Gyngall* (1893) 2 Q. B. 232, C. A.

" It is now the established practice in cases where the child has attained an age of discretion for the court or judge to consult the wishes of the child before making an order of *habeas corpus* as to its custody (*R. v. Howes* 1860) 30, L. J. (M. C.) 47; re *Connor an Infant*, (1863) 16 I. C. L. R., 112; re *Agar-Ellis*, *Agar-Ellis v. Lascelles* (1883) 24 Ch. D. 317, 326 C. A.).

In France by referring to Article 372 of the Code Napoléon in Fuzier-Herman, *Code civil annoté*, par. 5, I find authority to say, that the courts even in an action at common law should look to the welfare of the child, and that the right of the father to the custody of the child is not absolute; see 6 Demolombe, No. 365 and following, and 403 and following, and a judgment of the Court of Cassation reported (S. 79, 1-464).

I must say, however that Fuzier-Herman himself is against that pretension. Laurent also, 4th volume, no. 265.

I find in Hurd, 2nd ed., on *habeas corpus*, p. 461, that, in the United States, the following principles deduced from the cases are of general application. First, the court is in no case bound to deliver the child into the custody of any claimant or of any person, but may leave it in such custody as the welfare of the child, at the time, appears to require.

Second, in controversies between the parents for the custody of their legitimate children, the right of the father is held to be paramount to that of the mother; but the welfare of the child and not the technical legal right is the criterion by which to determine to whom the custody of the child shall be awarded.

And finally, if we refer to the jurisprudence of our own courts, I find that they are unanimous in sustaining the jurisprudence that has commended itself to the courts of the United States.

Mr Justice Lynch in the case of *Truax and Ingalls*, 4 *Revue de*

Jurisprudence, p. 442, held that the welfare of the child, not the disputed right of the parties, is the polar star for the guidance of the Judge.

Mr Justice Mathieu decided in the same sense in the case of *Daoust & Schiller*, 2 Practice Reports, p. 529.

Mr Justice Davidson, now the Chief Justice of this Court, in the case of *Lorenz v. Lorenz*, 7 Practice Reports, p. 186, concluded his very elaborate judgment, by declaring "that the rights of the petitioner and the future welfare of his daughter require me to give him possession of her".

Mr Justice Fortin adopted the same principle in the case of *Bleau v. Petit*, 6 Quebec Practice Reports, p. 353.

I am disposed to follow this jurisprudence and to leave the child with his mother for the present.

As I mentioned before, the petitioner is obliged to be away from his home daily to attend to his business; the only persons remaining in the house are his father, and a servant. There are no female relations living at his home; it is evident that the child if given to the petitioner, would have to be attended to, either by a nurse or an ordinary servant, and I cannot come to the conclusion that the care of a nurse, however good she may be, is equal to the care that a good mother will give to her child, and for these reasons I have come to the conclusion to quash the writ of *habeas corpus* issued in this case. Even if I had come to a different conclusion as to the wife, I do not believe that, under the evidence, I could have maintained the writ as to Mr. and Mrs. Aird, because the three respondents have declared under oath that Mrs. Woollen and her child were not under any restraint on their part.

On the day fixed for proof and hearing the respondents moved for security for costs, on account of the fact that the petitioner lived in the United States. I have been unable to find any cases in which the question has been raised. At first sight I would be inclined to believe that a writ of *habeas corpus* being, as a general rule, given to a person who is illegally and unjustly detained, to

regain his liberty, the effect of the writ should not be interfered with, with a secondary question such as that of costs, because we could imagine a case where a person unjustly detained and not having the means to furnish security, would be obliged to remain confined either in a jail or in an asylum for the remainder of his life, or at least a very long time which seems contrary to all the known principles of a writ of *habeas corpus*.

I will, however, rest the judgment upon another point. The writ, as I said in the beginning, was issued on the 4th of November ; the petitioner gave his domicile as of the City of Philadelphia ; on the 5th of December the respondents appeared and asked that the writ be continued to the 6th, because the Counsel especially charged with the defence was not in town ; on the 6th, Counsel appeared, the respondents made their return, they asked to be allowed to answer in writing, this permission was given, they were to answer on the 7th, and the evidence was fixed for the 8th at half past eleven. On the 7th, no special answer was filed, but the respondents were supposed to have denied generally the allegations of the petition, and to rely on their returns to the writ. On the 8th, the case was further continued to two o'clock in the afternoon, and it is only on that day between the hours of 12 and 1 in the afternoon that a motion was served upon the petitioner's attorney.

I am of opinion that the motion came too late ; that it should have been made, if it could be granted at all, before filing an answer to the merits, or asking to be allowed to answer to the merits. The respondents were told by the writ and they knew, of course, that the petitioner did not live in this country, and the motion is too late.

Considering that the motion of the respondents for security for costs is too late and for that reason is not founded in law :—

Doth dismiss the said motion for security for costs, with costs against said respondents.

And on the merits :—

Considering that the jurisprudence of our Courts is that on a writ of *habeas corpus* to recover the custody of a child of tender years, the welfare of the child must be considered in determining the rights of the parties ;

Considering that in the circumstances of this case, the child being only two years and four months, he requires the care and attendance of his mother ;

Considering that for these reasons, and without entering into the merits of the other questions raised between the parties, the writ of *habeas corpus* cannot be maintained :—

Doth quash the writ of *habeas corpus* issued in the present case, with costs against said petitioner, but with only one bill of costs for the three respondents who have appeared jointly.

Davidson, Wainwright & Alexander, attorneys for petitioner.

Chauvin, Baker, & Walker, attorneys for respondents.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 20 DÉCEMBRE 1912.

No. 611.

BEAUDIN, J.

JOSEPH ST-DENIS ET AL, ES-NOM & QUALITÉ, *demandeurs v. MODESTE TRUDEAU, défendeur.*

Requête civile.—Production de documents.—C. P. 1177.

JUGÉ :—Une requête civile ne sera pas reçue, si les faits y allégués ne sont pas de matière à changer le jugement, ni si les documents que l'on demande et produise ont dû être connus des parties avant le jugement de première instance. (1)

Per Curiam :—La Cour après avoir entendu les parties par leurs procureurs sur la réception de la requête civile faite par les deman-

(1) Voyez *Warin v. Westhemer*, 5 Q. P. R. 462 ; 9 R. de J. 529 ; 9 R. L., n. s. 517 (Loranger, J.) *Union Home & Real Estate Company v. Estates Limited*, 6 Q. P. R. 383 (Archibald, J.)

deurs ès-nom et qualité, examiné les affidavits produits de part et d'autre et délibéré :—

Considérant qu'il appert par le jugement de la Cour du Banc du Roi, siégeant en Appel, rapporté 18 R. O. Banc du Roi, (page 434) que cette cause a été décidée spécialement sur le défaut d'insinuation de la donation du 18 septembre 1849 ;

Considérant qu'il appert, par ce jugement, que les demandeurs n'auraient pas réussi, même si les faits énoncés dans la présente requête étaient vrais, et que pour cette seule raison il n'y aurait pas lieu d'accorder la dite requête vu que la réouverture de la cause n'aurait pas d'effet pratique, attendu que le jugement serait évidemment le même : voir *Foisy dit Frenière v. Mondoux et la Banque Molson* (34 L. C. J. 248) ; *Brunelle v. Bergeron* (14 R. L. 531) ; *Trudel v. St. Cyr* 2 M. L. R., C. S. 169) ; *Roberge v. Cie du chemin de fer du Nord & Duhamel* (34 L. C. J. 233) ; *Benoit v. Salvas*, (1 R. de J. 261) ;

Considérant, en outre, qu'il appert par l'affidavit de Louis Masson, avocat, qu'il a été question lors de l'audition de la cause en Cour Supérieure et en Cour d'Appel, des documents dont il a été question dans la requête civile comme exhibit A, et de celui produit comme exhibit B, dans le mois de Janvier 1911, dans une cause dans laquelle le dit Joseph St. Denis était partie, et qu'à tout événement, ce dernier document ne saurait avoir de portée dans la présente cause ;

Considérant en outre que le document A, qui est l'avis de vente, était une annexe de l'acte de vente du 24 février 1892, produit comme exhibit par les deux parties et que si toutefois cet avis n'était pas annexé à la copie produite par les demandeurs, ce serait leur faute, car l'exhibit A, démontre hors de doute, que cet avis était annexé à la minute de l'acte de vente du 24 février 1892 :—

Refuse de recevoir la dite requête civile avec dépens.

Louis Masson, avocat des demandeurs.

McAvoy & Lamontagne, avocats du défendeur requérant.

SUPERIOR COURT.

QUEBEC, DECEMBER 14, 1912.

No. 873.

MCCORKILL, J.

GAGNON, *plaintiff v.* PILOTE, *defendant.*

*Action in forma pauperis.—Stenographer's fees.—C. P. 89, 347.
R. S. Q., 3491.*

HELD :—1. A party who pleads *in forma pauperis* and selects an official stenographer without warning him of the fact, is bound to pay him his usual fees.

2. The court may require the parties to have the depositions transcribed and filed within a certain delay.

MCCORKILL, J. :—This is an action of damages taken *in forma pauperis*.

It was tried before me at *enquête* and merits. There were special reasons, during the *enquête*, why I required that the depositions should be transcribed and filed.

Two motions have been presented to me.

One, on behalf of the plaintiff, praying for an order to the stenographer, Leandre Tremblay, who took the notes of evidence, to transcribe and file his notes without payment of his fees, within such delay, and under such conditions as the Court may fix.

This motion is founded on the fact that the action was taken *in forma pauperis*, that the plaintiff has no money with which to file the depositions, and that without them plaintiff's action will be dismissed.

The other motion is by the defendant, praying that an order do issue to plaintiff, to file the depositions within three days, and that, in default thereof, the prothonotary be ordered to send up the record for *delibéré*, without the transcribed notes, and that judgment be rendered accordingly.

Plaintiff's attorney employed Mr. Tremblay to take the notes of evidence, without telling him that this was an action *in forma pauperis*, and without the intermediary of the prothonotary of said

Court.

Art. 3491 R. S. Q. reads as follows :—

“ In *in forma pauperis* cases, the prothonotary shall cause the depositions to be taken by stenographers, appointed by him in rotation. When the cost of such depositions has been paid, the prothonotary shall make a special fund, which he shall divide amongst the stenographers every six months.”

I understand that this rule is being followed by the prothonotary of this Courts and that, upon application of parties in the case, stenographers are appointed, in rotation, to take the depositions.

This law was enacted by 61 Vict. ch. 48, and consolidated under the Revised Statutes, and was specially passed for the protection of stenographers.

It is true they are officers of the Court, but they are not paid by the government, for their services. They are dependent upon fees, payable under a tariff, for their remuneration.

There is no reason why this case should be made an exceptional one. Plaintiff's attorney might have applied to the prothonotary for a stenographer. If he had, one would have been provided for him. He chose to employ a special stenographer for the taking of his evidence, and, in my opinion, he should see that he is paid.

There is no reason why Mr. Tremblay should be required to take his chances, as to the remuneration for his services, for, if the action is dismissed, he will get no fees.

The prothonotary might, with reason, contend that, as Mr. Tremblay was not his appointee, he had nothing to do with the payment of his fees.

Plaintiff's motion is, therefore, dismissed, without costs. Defendant's motion is granted and the plaintiff is ordered to file the depositions, on or before the 21st. of December, instant, 1912.

H. E. Audet, attorney for plaintiff.

Choquette, Galipeault, St-Laurent & Laferté, attorneys for respondent.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 20 DÉCEMBRE 1912.

No. 666.

BEAUDIN, J.

M. J. O'BRIEN ET AL., *demandeurs v. THE QUEBEC & SAGUENAY RAILWAY CO. LTD., défenderesse.*

*Faits et articles déclarés pro confessis.—Permission d'y répondre.—
Ordre de dresser jugement.—C. P. 364.*

JUGÉ :—Il sera permis à une partie de répondre à des interrogatoires sur faits et articles même après qu'un ordre de dresser jugement a été donné, si le retard est justifiable.

Per Curiam :—La Cour après avoir entendu les parties par leurs procureurs sur la motion de la défenderesse pour être relevée du jugement du 2 décembre courant, et avoir permission de répondre aux faits et articles, à elle soumis par les demandeurs, rend le jugement suivant :—

Il s'agit d'une poursuite au montant de \$381,988,42, intentée comme non sommaire. La défenderesse a plaidé à l'action et la contestation a été liée. Les demandeurs ont tenté de faire déclarer la cause sommaire, mais cette demande a été refusée par jugement de l'honorable juge Guerin rendu le 5 novembre dernier. Le 13 novembre, des faits et articles ont été signifiés à la défenderesse pour le 16. Le délai d'assignation était insuffisant, car aux termes de la règle 46 de pratique, il fallait un délai de 6 jours, mais les parties ayant consenti, par écrit, à continuer ces faits et articles au 30 novembre, sans s'objecter à l'insuffisance du délai, j'ai, sur motion des demandeurs, déclaré les faits et articles *pro confessis* vu que la défenderesse n'avait pas répondu le 30 novembre. Sur ce, les demandeurs ont inscrit pour jugement sur le rôle spécial pour le 16 et l'Honorable juge Fortin a ordonné, le 17, de dresser

jugement qui n'est pas encore ni préparé ni signé, vu qu'une motion a été faite par la défenderesse pour être relevée du jugement du 2 décembre, déclarant les faits et articles *pro confessis* et avoir la permission d'y répondre. Cette motion est accompagnée d'un affidavit de M. L. G. Morin, l'un des directeurs, dans lequel il déclare qu'il y a eu mal-entendu entre la défenderesse et ses procureurs, les officiers de la compagnie ayant été avisés par leurs procureurs que le délai d'assignation était insuffisant et qu'il n'y avait pas lieu de s'en occuper ; qu'elle a toujours été prête à répondre, et qu'au meilleur de sa connaissance, les moyens soulevés par la défenderesse sont sérieux ainsi que cette dernière en a été avisée par ses procureurs. A la demande des demandeurs, ces derniers ont transquestionné M. Morin qui déclare qu'il ne connaît pas personnellement si la défense est sérieuse, mais il déclare rapporter ce que l'avocat de la défenderesse lui a dit. Les demandeurs prétendent que la défense est pour délai et que la défenderesse ne devrait pas obtenir la permission de répondre, d'autant plus que d'après l'article 304 C. P., la demande est tardive, la cause étant en délibéré sur le mérite même.

Dans le cours ordinaire, cette cause ne devrait venir que dans quelques mois ; ce n'est que le défaut de la défenderesse de répondre aux faits et articles, qui a permis aux demandeurs d'inscrire cette cause sur le rôle spécial, et n'eut été ce dernier fait, cette demande aurait été accordée sans difficulté et comme une affaire de pratique de tous les jours. Je ne crois pas que je sois appelé à décider du mérite de la défense de la défenderesse, mais la seule question qui se présente est de savoir si la défenderesse a montré cause pourquoi elle n'avait pas répondu en temps. Je ne puis pas présumer que M. Morin ne dit pas la vérité, et son affidavit démontre que l'absence de réponses aux faits et articles est due à un mal-entendu tel qu'expliqué dans la partie de l'affidavit que j'ai reproduite plus haut. Il me semble que la justice requiert que toute latitude soit donnée à un plaideur de pouvoir se défendre, et qu'il ne serait pas juste de priver la défenderesse du droit de répon-

dré aux faits et articles, du moment qu'elle se déclare prête à le faire.

Les deux seuls jugements qui se rapportent à la matière, du moins ceux que j'ai pu consulter, sont favorables aux prétentions de la défenderesse : voir *Jones v. Lemoine*, 12 R. L. page 599 ; Jugé : "La Cour peut, après la mise en délibéré de la cause, permettre à la partie en défaut, de répondre aux interrogatoires sur faits et articles qui lui ont été soumis".— *McGreevey v. Gagné*, 10 R. L., page 351—Jugé : "Lors de l'audition d'une cause en Cour Supérieure, un défendeur qui est en défaut de répondre sur faits et articles, et qui fait motion pour qu'il lui soit permis de répondre, peut, sous certaines circonstances, obtenir de la Cour, un délai raisonnable pour lui permettre de répondre, et au cas où cette permission lui est refusée par la Cour de première instance, la Cour d'Appel peut le relever de son défaut, à telles conditions qu'elle juge raisonnables." Ces deux jugements ont été rendus par la Cour d'Appel.

Pour ces raisons, la motion de la défenderesse est accordée, mais avec dépens de la motion contre elle, et aussi en payant, au préalable, les frais encourus par son défaut de répondre le 30 novembre dernier ; ces frais devront être taxés à la diligence de la défenderesse après avis aux demandeurs ; déclaration à être faite le 27 courant au bureau du protonotaire de cette Cour, à dix heures de l'avant midi.

Campbell, McMaster & Papineau, avocats des demandeurs.

Perron, Taschereau, Rinfret & Genest, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 13 DÉCEMBRE 1912.

BEAUDIN, J.

No. 200.

LA CITÉ DE MONTRÉAL, *requérante en expropriation v. HERBERT
A. MATLEY, propriétaire.*

*Dépens — Comment doivent-ils être taxés ? — Expropriation par la
Cité de Montréal. — C. P. 554.*

JUGÉ :—1. Sur la question des dépens, il n'y a pas lieu de faire de différence entre une expropriation en vertu de l'acte fédéral ou provincial des chemins de fer ou de l'acte des cités et villes, du moment que le *quantum* des frais est seul en contestation, et le tarif des avocats est le meilleur guide à suivre pour déterminer ce *quantum*.

2. Dans les expropriations faites en vertu de la charte de la Cité de Montréal, les avocats ont droit non-seulement aux frais entre partie et partie, mais encore aux frais entre avocat et client.

Per Curiam :—La Cour ayant entendu les parties par leurs procureurs, sur la motion de la requérante en expropriation pour révision du mémoire de frais taxé en faveur du propriétaire par le protonotaire de la Cour Supérieure, et délibéré, rend le jugement suivant :—

La requérante a procédé, eu vertu de l'acte des cités et villes de 1903, à l'expropriation d'un terrain appartenant au dit Matley, situé à Notre Dame de Grâce. Elle a nommé son arbitre ; le propriétaire a fait de même, et les deux se sont entendus pour la nomination du troisième arbitre. L'offre de la cité était de \$1688 et les arbitres ont accordé \$9778,50. Le protonotaire a taxé les frais des avocats du propriétaire à \$356,40., et la cité demande de retrancher les items suivants, du mémoire ainsi taxé, comme n'étant pas justifiés par la loi :

Honoraires de contestation.....	\$70.00
“ “ “ additionnels.....	\$30.00
“ d'enquête.....	\$25.00
“ d'audition.....	\$15.00
“ sur factum ordonné.....	\$20.00

Les avocats du propriétaire prétendent que cette cause doit être traitée comme une cause ordinaire, du montant de la sentence arbitrale, et citent au soutien de leurs prétentions, les jugements rendus récemment dans les causes suivantes :

The Canadian Northern Quebec Ry Co. v. Paquin, 11 R. P. page 237 ; jugement de l'Honorable juge McCorkill ; jugé : que le tarif des frais des avocats peut servir de guide dans la taxe des frais des procureurs dans une cause d'expropriation en vertu de l'acte des chemins de fer.

The C. P. R. Co. v. Oligny, 12 R. P. page 11, dans le même sens par l'Honorable Juge Guerin.

The Shawinigan Water and Power Co. v. Magnan, jugement de l'Honorable juge Dugas sous l'acte provincial des chemins de fer, rapporté 13 R. P. page 365 et un jugement non rapporté rendu par l'Honorable juge Demers re *Lachine & Jacques Cartier Ry. Co. v. Hughes*, dans le même sens que l'Honorable juge Dugas.

L'avocat de la cité prétend que les jugements rendus en vertu de l'acte des chemins de fer peuvent s'expliquer pour la raison que le statut fédéral donne une définition du mot *frais*, favorable à l'interprétation donnée par les juges qui ont rendu les deux premiers jugements ; quant aux autres il ne les croit pas fondés en droit et prétend que le statut provincial des chemins de fer, de même que l'acte des Cités et Villes étant silencieux sur le mode de taxer les frais, la Cour ne devrait pas confirmer la taxe faite par le protonotaire. La Cité ne prétend pas qu'elle n'est pas tenue de payer les frais, ni que le protonotaire n'avait pas le droit de les taxer, car elle demande elle-même à cette Cour de réduire le montant accordé par le protonotaire. Elle n'avait évidemment pas intérêt à prétendre que le propriétaire devait procéder par action di-

recte ; car les frais auraient été beaucoup plus considérables. A tout événement, je me restreins au moyen soulevé par la motion, et aux termes de l'article 407 du Code civil "nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité"—Or, le propriétaire ne sera pas indemnisé pleinement s'il est obligé de payer les frais de son avocat, pour faire valoir sa réclamation. Je ne crois pas qu'il y ait lieu de faire une différence entre une expropriation en vertu de l'acte fédéral ou provincial des chemins de fer ou de l'acte des cités et villes, du moment que le *quantum* des frais est seul en contestation, et le tarif des avocats est certainement le meilleur guide à suivre, pour déterminer ce *quantum*. On peut certainement dire qu'en règle générale une cause en expropriation donne plus de trouble à un avocat qu'une cause ordinaire, et je suis disposé à suivre les jugements cités par le procureur du propriétaire. Le paragraphe 79 du tarif, dans mon opinion, fixe l'honoraire pour certains items qui entrent en taxe, et qui seraient fixés par d'autres paragraphes, si une disposition différente n'existait pas. Ainsi l'on accorde \$10.00 par chaque séance devant les arbitres, et ce montant est uniforme, sans égard au montant en jeu ; sans cette disposition, l'avocat aurait droit à \$20.00, \$10.00, \$6.00 ou \$4.00 suivant le montant en contestation aux termes de l'article 43 du tarif. L'honoraire pour chaque ajournement est aussi uniforme à \$5.00 tandis qu'autrement cette réclamation serait régie par l'article 45 du tarif.

La demande du propriétaire est certainement juste et équitable, et je la crois également bien fondée en droit.

La motion de la requérante en expropriation pour réviser la taxe des frais faite par le protonotaire est, en conséquence, renvoyée avec dépens.

Décarie & Décarie, avocats du propriétaire.

Laurendeau, Archambault, Lavallée, Farry, Damphousse & Butler, avocats de la requérante.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 21 OCTOBRE 1912.

No. 264

BEAUDIN, J.

BOIVIN *v.* SÉNÉCAL.

Certiorari.—*Acte des cités et villes.*—*Le juge peut-il accorder un certiorari s'il est refusé par le statut ?—Amende, à qui payable ?—Préjudice.*—*C. P. 1293 ; S. R. Q. (1888) 4601 et suiv., 2575, 5623, 5652.*

JUGÉ :—La Cour Supérieure peut émettre un certiorari, lorsque le requérant paraît souffrir une injustice, même si le statut dénie le droit au certiorari. (1)

Dans l'espèce le requérant ne souffre pas de préjudice parce que le recorder de la ville de Maisonneuve l'a condamné à \$10 payables au greffier pour être employés conformément à la loi et non payables à Sa Majesté.

Per Curiam :—Considérant que par l'article 4600 des statuts refondus de la province de Québec de 1888, qui s'appliquent à la ville de Maisonneuve, il y a droit d'appel à la Cour Supérieure de tout jugement rendu par des juges de paix ou des magistrats de district, sur des poursuites instituées en vertu des dispositions de ce chapitre de la charte ou des règlements du conseil ;

Considérant qu'il est décrété par l'article 4615 des mêmes statuts que les jugements, décisions ou convictions susceptibles d'appel en vertu de ce chapitre ne peuvent être infirmés par *certiorari* à la Cour Supérieure ou à la Cour de Circuit ;

Considérant que bien que la décision en cette cause ait été rendue par Oscar Sénécal, comme Recorder de la ville de Maisonneuve, la cause pouvait être entendue et décidée par un juge de paix, et à plus forte raison par le dit Recorder qui a et avait la juridiction de deux juges de paix ;

(1) *V. Demetre v. La cité de Montréal*, 12 Q. P. R., 232 (Bruneau, J.)

Considérant que cet appel est donné en raison de la nature du litige, et non en raison du juge qui le décide, et qu'il y avait appel à un juge de la Cour Supérieure de la décision rendue, et ce, en raison de la nature du litige, savoir relations de maître à serviteur ;

Considérant que la Cour Supérieure peut émettre un *certiorari*, dans certains cas, savoir lorsque le requérant paraît souffrir une injustice, même si le statut enlève ce droit attendu que la Cour Supérieure a un contrôle absolu sur les cours de juridiction inférieure. (Art. 50 C. P. C.) ;

Considérant que le requérant ne paraît pas souffrir une injustice qui pourrait justifier cette cour d'intervenir ; l'objection qu'il fait, à savoir que le jugement l'a condamné à \$10.00 d'amende, payables au greffier pour être employée conformément à la loi, et non à Sa Majesté, est purement technique : et qu'en outre la conviction paraît conforme à la loi régissant la matière et plus spécialement les Arts. 2575, 5623 et 5625 des statuts refondus de Québec de 1888 ;

Considérant que le jugement dans la cause de *Wilcock* ne peut pas s'appliquer au cas qui nous occupe, ayant été rendu sous l'empire d'une loi autre que celle qui règle le litige actuel :—

Casse et annule le bref de *certiorari* émis en la présente cause, avec dépens.

L. Houle, avocat du requérant.

Bonin, Morin & Laramée, avocats de l'intimé.

COUR DE CIRCUIT.

MONTRÉAL, 11 OCTOBRE 1912.

No. 12106.

LEBEUF, J. C. C.

LÉON KASTER, *demandeur* v. LA CORPORATION DES HUISSIERS DU
DISTRICT DE MONTRÉAL, *defenderesse*.

Huissiers.—La Corporation des huissiers du district de Montréal.—

Sa responsabilité.—Effets saisis et non représentés au jour de la vente.

JUGÉ :—La corporation des huissiers du district de Montréal est responsable de la conduite de ses membres dans l'exécution ordinaire de leurs devoirs.

Elle doit rembourser jusqu'au montant du jugement obtenu, la valeur des effets régulièrement saisis par un de ses membres et confiés à un gardien, si ces effets ne sont pas représentés au jour de la vente. (1)

Le 5 avril 1910, le demandeur fit saisir par voie d'arrêt avant jugement certains biens appartenant à la compagnie d'Opéra Italien.

Le bref de saisie arrêt fut confié à Edmond Aumais, un des membres de la compagnie défenderesse et les biens saisis furent laissés sous les soins d'un gardien spécialement nommé par le dit Aumais.

Après avoir obtenu jugement, le demandeur fit émettre un bref d'exécution ; mais on constata alors que les biens saisis étaient disparus.

Le demandeur demande jugement contre la défenderesse vu qu'elle est obligée par la loi de garantir jusqu'au montant de \$400, pour chacun de ses membres, leur fidélité dans l'exécution de leurs devoirs et de leurs obligations.

La défenderesse a plaidé que le demandeur aurait dû mettre en cause l'huissier saisissant ou poursuivre le gardien en défaut.

De plus, elle ajoute qu'elle n'est pas responsable dans le cas actuel, parce qu'elle n'est tenue que des actes d'infidélité ou de malhonnêteté de ses membres dans l'exécution de leurs fonctions.

La cour a condamné la défenderesse.

(1) V. *Archambault v. La Corp. des huissiers du district de Montréal*, 14 C. S., 213 (C. de Rév.)—*St. Laurent v. St. Laurent*, 12 Q. L. R., 124 (C. de Rév.)—*Barrington v. La Corp. des huissiers du district de Montréal*, 12 C. S., 284—*Meresse v. Harris*, 40 C. S., 252 (C. de Rév.). Remarques du Juge Charbonneau, p. 256.—*Holte v. The London Guarantee Co.*, 20 R. L. 512 (Jetté, J.)

Per Curiam :—La Cour, parties ouïes et témoins entendus :—
 Condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de \$53.21, montant des dommages pour lesquels la défenderesse est déclarée responsable comme dit en la déclaration du demandeur.

Ed. Fabre Surveyer, C. R., avocat du demandeur.

N. U. Lacasse, avocat de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE.

QUÉBEC, 17 DÉCEMBRE 1912.

Nos. 2301 et 2305.

MALOUIN, J.

PIERRE A. E. LABERGE & AL, *requérants* & L'HON. CHS. LANGELIER & AL, *intimés* & ZOËL GAGNON et ALPHONSE BRETON, *mis en cause*.

La cité de Québec et la loi des licences—Pouvoirs et devoirs des commissaires—Opposition à une demande de licence—Certiorari ; quand peut-il être émis?—C. P.

JUGÉ :—Dans le cas de doute, le *certiorari* doit être émis (*Thomas v. Mathews* 1 Q. L. R. 354, suivi).

Semble :—La loi des licences qui régit la cité de Québec donne aux commissaires le droit de choisir les 60 personnes qui peuvent seules avoir une licence ; mais ils doivent faire ce choix parmi celles contre qui il n'y a pas eu une opposition de maintenue.

MALOUIN J. :—Sur requête demandant l'émission d'un *certiorari*, le juge n'est appelé à décider qu'une chose ; y a-t-il lieu, dans l'espèce, à ce recours ? Le tribunal inférieur a-t-il outrepassé les limites de sa juridiction ? y a-t-il dans sa décision, excès de pouvoir ?

Dans le cas de doute, le *certiorari* doit être émis. (Voir la décision dans la cause de *Thomas v. Mathews*, 1. Q. L. R. p. 354.)

Dans le cas actuel, l'examen que j'ai fait de la question m'a convaincu que la demande des requérants doit être accordée.

Le jugement sur le mérite sera rendu plus tard ; mais j'ai dû examiner la loi, et mon impression, mon opinion actuelle, est que la loi qui a réduit à 60 le nombre des licences dans Québec n'a pas rappelé les articles de la Loi des licences qui accorde aux électeurs le droit de s'opposer à la confirmation des certificats. Je crois que les opposants avaient le droit de faire des oppositions.

La loi a voulu donner aux commissaires le droit de choisir les 60 requérants dont les certificats seront confirmés ; mais ils doivent faire ce choix, parmi ceux contre qui il n'y a pas d'opposition maintenue. Leur juridiction commence quand les oppositions sont décidées, et ils ne peuvent choisir ceux qui perdent leurs licences à cause d'oppositions.

Les articles de la Loi des licences qui donnent aux électeurs le droit de faire des oppositions n'ont pas été rappelés, et l'amendement ne les contredit pas. Les commissaires sont chargés de choisir les certificats à confirmer ; mais cette confirmation peut être refusée pour d'autres motifs que la discrétion des commissaires ; elle doit, par exemple, être refusée pour cause d'opposition faite dans le temps voulu. Si l'opposition est maintenue, le certificat ne peut être confirmé. Si elle est rejetée, la juridiction des commissaires commence. Ils font leur choix parmi les certificats contre lesquels aucune opposition n'est maintenue.

C'est mon opinion à l'heure actuelle.

J'ordonne donc l'émission des brefs de certiorari.

Casgrain, Lavery, Rivard,
Chauveau & Marchand. } avocats des requérants.
M. A. Lemieux.

Choquette, Galipeau, St. Laurent & Laferté, avocats des intimés.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, NOVEMBER 25, 1912.

No. 916.

MERCIER, J.

JACOBS, v. WENER

Fees—Attorney appointed by a partner to settle the estate of the partnership—Is he entitled to his fees as an advocate or an arbitrator—
C. P. 411, 413a & seq., 554, 1431.

HELD :—When an advocate has been appointed by a partner to settle the estate of the partnership jointly with another advocate, acting for the other partner, if it appears that he acted not only as an arbitrator, but also in his professional quality of advocate, he is entitled to claim from his client the value of services due in his quality of advocate and arbitrator.

MERCIER, J. :—This is an action for \$500.00, for professional services rendered by the plaintiff who is a practising advocate, to the defendant, as detailed in a statement of account annexed to the declaration.

The defendant contested the suit alleging that the plaintiff and one of his colleagues, Mr. Maxwell Goldstein, K. C., had been jointly named as arbitrators and mediators to decide certain difficulties existing between him, the defendant, and one Ginsberg, his partner, arising from the dissolution of a partnership business which they had carried on under the name of "A. M. Wener and Company"; that the plaintiff and Mr. Goldstein had rendered their award on April, 15th 1912, and that no other services were rendered than those of arbitrator and mediator.

Therefore, it is claimed by the defence that the plaintiff's action for professional services is unfounded, his only recourse being a suit to recover fees due him as arbitrator.

Plaintiff's answer is that the services referred to covered a period extending from the 9th of February to the 4th of May, 1912, and that all such services were rendered at the defendant's request and

solicitation.

Defendant in his plea admits that plaintiff is a member of the Bar of the Province of Quebec, and it appears of record that the plaintiff is one of his Majesty's Counsel for this Province.

I am of the opinion that the defendant's claim that the plaintiff has no right in this case to sue in his quality of attorney, but only as arbitrator, is unfounded in law.

It appears from the statement of account that plaintiff acted for defendant not only as arbitrator but also as attorney, and that in acting as arbitrator in the interests of the defendant, he was also acting in his professional quality of advocate.

Plaintiff did not render his services in the present case in virtue of the provisions contained in articles 411-13 C. P. nor in virtue of the provisions of articles 1431-1444 of C. P. and if any provisions of the Code of Procedure could apply to this case we should rather look to articles 413a to 413j which were introduced by the statutory amendment known as 9 Ed. VII, Cap. 74, sec. 2.

It follows, therefore, that the duties which plaintiff fulfilled as regards the difficulties between the defendant and his partner, cannot be assimilated to those of ordinary arbitrators appointed by the Court, or appointed by consent of the parties under the authority of the Court.

According to article 413a C. P., in matters of arbitration by advocates, as provided therein, the demand made in writing by the interested parties for the appointment of such arbitrators should mention the amount which the parties have agreed to pay to each arbitrator.

This proves conclusively that a lawyer acting in such capacity is not subject, as regards his fees, to the general tariff of advocates and therefore the defendant's claim, put forward at the hearing (although it was not raised in the written pleadings), to the effect that the plaintiff could only base his suit on article 77 of this tariff, is ill-founded.

Besides, article 77 of the tariff of Advocates' fees must be inter-

preted restrictively. It cannot, in any case, be extended beyond the cases which it covers, and cannot prevail against the provisions of article 413a, which are special provisions, and which were enacted subsequently to the promulgation of this tariff.

Moreover this tariff is not applicable as between solicitor and client, but only as between the losing party and the attorney of the successful party.

The circumstances proved of record, which preceded the arbitration in this case, and the contents of the documents referred to as "Agreement of Dissolution" and of "Submission to arbitration", show that the intention of the parties was to leave the settlement of their difficulties to their attorneys rather than to their own personal settlement, and show moreover that the Court or tribunal which was then constituted for this purpose, was rather a Court of mediators and *amiables compositeurs*, than a regular Court of arbitration, constituted under the sanction and authority of the Superior Court.

I am of opinion that the plaintiff in this case was in no wise restricted by the provisions of the tariff of Advocates' fees as regards the value of his services, and that he is entitled to claim from the defendant the entire amount of the fees due him in his qualities of advocate and arbitrator.

Defendant does not plead that the professional services rendered him, as detailed in the statement produced, were exaggerated as to their *quantum*.

Plaintiff has fully proved the services covered by his account, and consequently, I hold that the action must be maintained and the defendant condemned to pay to the plaintiff the sum of \$500. as prayed for.

G. C. Papineau-Couture, attorney for plaintiff.

J. P. Whelan, attorney for defendant.

COUR SUPERIEURE.

QUEBEC, 30 DÉCEMBRE 1912.

No. 2083.

LEMIEUX, J. EN C. (SUPP.)

KENNEDY, *demandeur* v. THE CANADIAN FIRE UNDERWRITERS
ASSOCIATION, *défenderesse*.

Confession de jugement.—Détails.—C. P. 3, 4, 527.

JUGÉ :—Un défendeur qui produit une confession de jugement partielle pourra être tenu de déclarer quelle partie de la demande il admet par sa confession. (1)

LEMIEUX, J. EN C. SUPP :—L'action est en recouvrement d'un compte détaillé pour ouvrage fait, services rendus et matériaux fournis, au montant de \$253.00.

La défenderesse a confessé jugement pour \$143. et le demandeur fait maintenant motion pour que la défenderesse indique quels sont les items du compte qu'elle admet par sa confession de jugement et ceux qu'elle n'admet pas.

La défenderesse s'oppose à cette motion en disant qu'il n'y a aucun texte de procédure qui l'oblige de donner telle information.

S'il fallait toujours s'appuyer sur un texte pour décider les nombreuses complications qui surgissent des procédures, les tribunaux seraient souvent dans l'impossibilité de rendre justice à qui de droit.

Les articles 3 et 4 du Code de procédure viennent au secours des tribunaux, en l'absence de textes.

(1) Dans le même sens, *Lafortune v. La Ville de Joliette*, 2. Q. P. R., 24 (DeLorimier, J.)—En sens contraire, *Lusher v. Watson*, 9 Q. P. R., 328 (Fortin, J.)

Art. 3.—Si ce code ne contient aucune disposition pour faire valoir ou maintenir un droit ou une réclamation, toute procédure adoptée qui n'est pas incompatible avec quelque disposition de la loi ou de ce code doit être accueillie et est valable.

Art. 4.—Les règles et dispositions concernant la procédure s'interprètent les unes par les autres et de manière à leur donner tout l'effet requis.

Les règles de procédure et l'esprit qui se détache de notre code sont à l'effet de prévenir les surprises, les fraudes et les erreurs, et aussi les faux frais.

L'article 527 permet au défendeur poursuivi de confesser jugement pour la totalité ou partie de la demande.

Lorsque le défendeur confesse jugement pour une partie de la demande, il est présumé connaître la partie de la demande qu'il admet. N'est-il pas juste qu'il déclare quelle est cette partie de la demande admise s'il est requis de le faire ? Cette déclaration sera utile tant au défendeur qu'au demandeur, parce qu'elle empêchera ce dernier de produire des témoins pour prouver toute sa cause comme si aucune partie d'icelle n'avait été admise par le défendeur.

Si une demande est faite pour compte, billet ou obligation et que le défendeur confesse jugement pour partie de cette demande, quelle objection raisonnable peut-il avoir de ne pas déclarer la partie de l'action qu'il admet par sa confession ?

On conçoit qu'en matière de dommages réclamés soit pour diffamation, libelle, assaut ou autres cas de ce genre, la question ne peut pas se présenter. Cependant, dans une action sur compte détaillé, comme dans la présente espèce, il peut survenir quelque difficulté et le défendeur peut se trouver dans l'impossibilité de dire exactement les items qu'il doit ; il peut confesser jugement pour un montant qu'il croit dû, d'après les informations de sa famille ou d'autres.

Dans ce cas, le défendeur n'a qu'à faire une déclaration en con-

séquence.

Obliger le défendeur à déclarer ce qu'il admet par sa confession de jugement, ce n'est ni plus ni moins que le contraindre à expliquer son aveu, son admission et cette confession.

Cette explication nous paraît compatible avec le bon sens, la bonne foi, l'esprit de la loi et les règles ordinaires de la procédure.

Ainsi le défendeur qui, en répondant à des faits et articles, admettrait partie de la demande, pourrait être tenu de donner des explications et de déclarer quelle partie il admet (Articles 364, 365, 367 et 368 C. P.)

De même, si la partie entendue comme témoin admet ou avoue devoir une partie de la demande, elle peut être contrainte à expliquer cet aveu et cette admission.

Lorsqu'une partie fait des offres judiciaires ou extra-judiciaires, elle doit préciser ces offres et dire pourquoi elles sont faites (Articles 1162, 1163 C. C. et 583 et 584 C. P.)

Toujours dans le même ordre d'idées, la loi (Art 202 C. P.) oblige le défendeur de répondre spécialement et catégoriquement aux allégations de la partie adverse, en les admettant, les niant ou déclarant qu'elles ne sont pas à sa connaissance.

La motion du demandeur à l'effet que la défenderesse soit tenue de déclarer la partie de l'action qu'elle admet par sa confession nous paraît donc conforme à la loi, en ce qu'elle peut avoir pour conséquence le règlement de la cause ou la diminution des frais.

La difficulté est de donner une sanction à l'ordonnance en pareil cas.

Il ne serait pas toujours facile de rejeter la confession, si la partie refusait de donner les détails demandés ; mais le tribunal pourra, en adjugeant sur le mérite, s'il devient convaincu que la défenderesse était en état de donner l'information demandée, la condamner aux frais pour son mauvais vouloir ou pour frais inutilement encourus.

Il est en conséquence ordonné à la défenderesse de déclarer

sous huit jours, quelle partie de la demande elle admet par sa confession. Frais à suivre.

Comme cette question en était une nouvelle dans notre district, nous l'avons soumise à nos confrères, et MM. les Juges Cimon, Malouin, Cannon, McCorkill et Belleau concourent dans les vues ci-dessus exprimées.

Taschereau, Roy, Cannon, Parent & Fitzpatrick, avocats du demandeur.

Choquette, Galipeau, St. Laurent & Laferté, avocats de la défenderesse.

COUR DE CIRCUIT.

QUÉBEC, 29 NOVEMBRE 1912.

No. 4495,

DORION, J.

BEAUBIEN, *demandeur* v. THE CORTICELLI SILK CO., *défenderesse*.

Compagnie en liquidation—Action de l'avocat du liquidateur contre les créanciers.

JUGÉ :—L'avocat du liquidateur d'une compagnie insolvable, n'a pas de recours pour ses honoraires contre les créanciers de la faillite, pour le cas où l'actif de la faillite aurait été épuisé.

DORION, J. :—Le demandeur était l'avocat du liquidateur de la compagnie : The L. P. Dion Fur Manufacturing Co. Ltd.

Le liquidateur a intenté, pour la liquidation, plusieurs actions et soutenu diverses contestations qui ont été portées jusqu'en appel et ont été renvoyées avec dépens. Tout cela, d'ailleurs, avec l'autorisation d'un juge, ainsi que l'exige la loi des liquidations, et même après convocation et consultation des créanciers.

La liquidation s'est soldée par un déficit et n'a même pas pro-

duit assez pour payer les frais de son avocat dans ces diverses causes.

Celui-ci poursuit maintenant les créanciers de la compagnie en liquidation individuellement, et par sa présente action réclame de la défenderesse \$15.81 pour la part de cette dernière dans les frais encourus pour soutenir les procès ci-haut mentionnés, d'après un bordereau préparé par lui et au moyen duquel il a distribué le total entre tous les créanciers qui ont produit des réclamations entre les mains du liquidateur.

Le demandeur invoque sa qualité de procureur non seulement de la liquidation, mais aussi de chacun des créanciers.

La défenderesse prétend que le demandeur ne représentait que le liquidateur et nullement les créanciers; qu'elle n'a pris aucune part à ces procédures et ne les a pas autorisées. Elle a seulement produit sa réclamation et n'est pas intervenue dans la liquidation ni pour approuver, ni pour autoriser les poursuites.

Cette cause, malgré le peu d'importance de la somme réclamée, implique la solution d'une question qui devient de plus en plus pratique, vu la multiplication des sociétés par actions.

La jurisprudence dans cette province semble hésitante sur ce point: il est vrai que les décisions rapportées sont contre les prétentions du demandeur, mais dans plusieurs causes, non rapportées, je sais qu'on a maintenu des actions semblables à celle-ci, et on cite une décision rendue dans ce sens le 1er mai 1902, à Montréal, par M. le Juge Champagne, à la Cour de Circuit, dans une cause de *Meunier v. Durocher*, No. 14,434. Ce jugement ne contient pas de motifs.

Assurément, pour tenir les créanciers individuellement responsables des dépenses de la liquidation, il faudrait, ou bien que le liquidateur fût le mandataire des créanciers ou que les créanciers eussent pris la responsabilité de ses actes, ou que la liquidation fût confondue avec le patrimoine des créanciers.

Je crois que personne n'aura de peine à admettre que le patri-

moine de la compagnie en liquidation reste distinct de celui de chacun des créanciers.

D'un autre côté le liquidateur est chargé de liquider le patrimoine de la compagnie en faillite : cette liquidation a lieu sans doute dans l'intérêt des créanciers, mais ce n'est pas une exploitation en commun par ces derniers ; ils n'y ont pas la position d'associés dont le consentement unanime est requis pour les actes nécessaires à la liquidation ; ils ne sont même pas créanciers par leur propre choix et la production de leur réclamation n'a pas d'autre objet que de faire valoir leurs droits dans la distribution, absolument comme la production des oppositions afin de conserver dans la distribution en cour. Or, les opposants n'encourent aucune responsabilité des frais de distribution, ou des frais faits dans l'intérêt commun. Celui qui les fait n'a que son privilège des frais de justice pour être remboursé : aucun n'a jamais songé à recourir contre les créanciers opposants pour combler le déficit des frais d'action, d'exécution ou de distribution.

Mais on dira : le liquidateur se fait autoriser par la cour et par les inspecteurs choisis par les créanciers, et même il consulte les créanciers assemblés, tandis que le demandeur, dans une poursuite agit seul. C'est vrai. Mais la liquidation n'est pas la poursuite d'un créancier en particulier, et le liquidateur n'est pas l'initiateur des procédures : il n'est que l'officier ministériel chargé de les exécuter ; il lui faut donc un pouvoir spécial pour tout ce qui n'est pas dans le cours ordinaire de la liquidation. Or, les frais de ces procédures pour lesquelles on consulte les créanciers peuvent englober tout l'actif, comme cela est arrivé dans le cas présent. C'est donc l'intérêt des créanciers dans la conservation de l'actif de la faillite, et non pas leur responsabilité des frais à encourir, qui donne lieu à cette consultation des créanciers.

Ce n'est pas un mandat.

Et cette raison de les consulter suffit pour exclure l'idée que, en autorisant les procédures, les créanciers en acceptent la responsabilité. Aussi, n'est-ce pas non plus une garantie qu'ils donnent

au liquidateur ou à ceux qui traitent avec lui.

L'inconvénient qui résulte pour les tiers qui ont à engager contestation avec le liquidateur d'un patrimoine insolvable ou même pour le liquidateur et ses procureurs, n'est pas un argument. Cette situation se produit tous les jours pour l'avocat qui se charge de la cause d'un insolvable et pour l'adversaire de cet insolvable. Quant au liquidateur il a la ressource de requérir de ceux qui voudraient exiger qu'il procède, alors que la liquidation n'a pas de fonds, provision suffisante pour payer les déboursés qu'il fera. C'est la manière de procéder en Angleterre, et c'est la seule raisonnable.—L. R. 1895. Chancery, I, p. 753, re *New Oriental Bank Corporation* (voir p. 768).

Quel est le créancier qui voudrait réclamer dans une faillite ou une liquidation, si la seule production d'une réclamation lui faisait encourir ainsi une responsabilité illimitée pour toutes les dépenses que le liquidateur jugerait à propos de faire, même avec cette restriction plus ou moins illusoire de l'autorisation par la Cour ?

En somme, la situation du liquidateur ressemble à celle de l'héritier sous bénéfice d'inventaire : il liquide et distribue le produit de la liquidation, mais pourrait-il songer à rechercher les créanciers de la succession pour des frais, même justifiables, encourus par lui dans la liquidation, si la succession se trouvait en déficit ?

Et les objections examinées ci-dessus s'appliquent également au cas de succession acceptée sous bénéfice d'inventaire.

La loi des liquidations, article 92, dit que les dépenses et frais légitimes de la liquidation sont payables sur l'actif, par privilège. La même disposition existait dans l'acte de faillite de 1869, sec. 43. Et, en somme, ce n'est que l'application du principe de droit commun que les frais faits dans l'intérêt commun sont privilégiés. Mais c'est tout : le droit commun, pas plus que les statuts cités, ne vont au-delà.

Les procureurs de la défenderesse ont cité plusieurs jugements rapportés dans nos recueils de jurisprudence ; tous décident que

le liquidateur, syndic ou curateur ne représente pas les créanciers, mais seulement leur intérêt dans la liquidation.

Laflamme v. Ontario Bank, I. C. S. 371 ; *Dupuis v. Watters*, 5 L. N. 371 ; *Crépeau v. Glover*, 5 Q. L. R. 235 ; *Chinic v. Garneau*, 13 R. L. 715 ; *Marchildon v. Denoon*, 3 M. L. R. B. R. 12.

L'action du demandeur est donc renvoyée avec dépens.

L. O. Beaubien, C. R. procureur du demandeur.

Pentland, Stuart, Gravel & Thomson, procureurs de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 15^e JANVIER 1913.

No. 272.

BEAUDIN, J.

HARRY YANOFSKY, *requérant v.* CHARLES A. VALLÉE, en sa qualité de Gouverneur de la prison de Montréal, *intimé*.

Habeas corpus.—*Plainte renvoyée*.—*Jugement condamnant le plaignant à la prison à défaut du paiement des frais*.—*Mandat mentionnant condamnation aux travaux forcés*.—*Code Criminel, art. 728*.

JUGÉ :—Si une plainte est renvoyée avec dépens et le plaignant condamné à la prison à défaut de paiement des frais, un mandat d'emprisonnement qui mentionne que le plaignant est condamné aux travaux forcés, est illégal, et le requérant sera libéré sur *habeas corpus*.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu le requérant par son procureur et l'Honorable Procureur Général de la province de Québec, D. A. Lafortune, Ecr., Conseiller du Roi et Substitut du Procureur Général, examiné la preuve produite au dossier et délibéré ; rend le jugement suivant :—

Le 25 novembre 1912, le requérant qui est âgé de treize ans et demi a porté plainte contre Albert Bastien, devant la Cour de Police, l'accusant d'avoir commis un assaut et batterie sur sa per-

sonne ; le défendeur a comparu par procureur ; la cause a d'abord été fixée au 4 décembre et continuée ce jour là au 6 décembre, le requérant payant les frais du jour. Le 6 décembre la cause a été entendue et le procès verbal mentionne que la plainte a été renvoyée avec dépens, et à défaut de paiement, le requérant a été condamné à 15 jours de prison. Il ne paraît pas y avoir eu rédaction de ce jugement suivant la formule 38 du Code criminel, mais ce fait ne me paraît pas important. Le 20 décembre 1912, un mandat de saisie a été émis contre le requérant, et il y est mentionné que la plainte du requérant a été renvoyée avec dépens le 6 décembre, et qu'il a été, de plus, adjugé que dans le cas où il ne payerait pas les frais ou qu'il n'aurait pas de biens et effets suffisants pour les payer, qu'il devrait être emprisonné, pendant l'espace de 15 jours, dans la prison commune du district. Un rapport de *nulla bona* a été fait le 23 décembre 1912 et le 28 décembre 1912 un mandat d'emprisonnement a été décerné contre le requérant, adressé au gouverneur de la prison, lui ordonnant de détenir le requérant *aux travaux forcés* pendant l'espace de 15 jours à moins que les frais ne fussent plus tôt payés. Le requérant ayant été arrêté en vertu de ce mandat, demande sa libération par *habeas corpus* pour plusieurs moyens dont l'un est que le jugement ne mentionne pas que le requérant a été condamné à l'emprisonnement *aux travaux forcés* tandis que le mandat d'emprisonnement mentionne ce fait. Le requérant a été admis a caution le 31 décembre par l'Honorable Juge Guerin jusqu'à ce qu'il ait été adjugé sur le mérite du bref d'*habeas corpus*.

Il n'y a pas de doute que le jugement renvoyant l'action mentionnait spécialement qu'à défaut du paiement des frais, le requérant devrait subir un emprisonnement de 15 jours, et qu'il n'était pas mentionné que cet emprisonnement serait *aux travaux forcés*. Je crois qu'il est indiscutable que pour condamner aux travaux forcés, le Magistrat doit le mentionner spécialement dans son jugement, mais M. D. A. Lafortune, représentant le Procureur Général a prétendu qu'aux termes de l'article 728 du Code criminel,

le Magistrat avait le droit d'émettre son mandat d'emprisonnement aux travaux forcés, vu qu'il ne s'agissait que d'une question de frais et qu'il n'y avait pas de pénalité. Cet article déclare, en effet, que s'il n'y a pas de pénalité, les frais peuvent être recouvrés au moyen de la saisie des biens meubles de la partie et, à défaut, d'un emprisonnement avec ou sans travaux forcés pour un terme n'excédant pas un mois. Je suis d'avis, cependant, que cet article n'a pas d'application au cas actuel. Il pourrait peut-être s'appliquer dans le cas seulement où le jugement aurait renvoyé l'action purement et simplement, mais non pas lorsque le jugement qui renvoie la plainte prononce, en même temps, une sanction dans le cas où les frais ne seraient pas payés, et que cette sanction est l'emprisonnement *sans travaux forcés*. Le mandat d'emprisonnement va plus loin que le jugement. Cette variante est tellement grave qu'elle entraîne la nullité de ce mandat, et comme conséquence le bref d'*habeas corpus* est bien fondé.

Considérant que pour les raisons ci-dessus énoncées le mandat d'emprisonnement ordonnant la détention du requérant dans la prison commune du district, pendant l'espace de 15 jours, *aux travaux forcés*, est contraire au jugement rendu par le Magistrat de Police, le 6 décembre, qui ordonne l'emprisonnement pur et simple sans mentionner que ce serait *aux travaux forcés* ;

Considérant que cette variante est tellement grave qu'elle rend nul le mandat d'emprisonnement : (Voir jugement rendu par l'Honorable Juge McDonald, Juge en chef de la Cour Suprême de la Nouvelle Ecosse, dans la cause *ex parte Carmichael* 8 Canadian Criminal Cases, page 19) :—

Maintient le bref d'*habeas corpus* émané en cette cause et ordonne la mise en liberté du dit requérant, sans frais.

Dessaulles & Garneau, avocats du requérant.

D. A. Lafortune, C. R., avocat de l'intimé.

COUR SUPERIEURE.

QUÉBEC, 22 NOVEMBRE 1912.

No. 1281.

DORION, J.

ANTOINE DROLET, *demandeur* v. THE CANADIAN PACIFIC RAILWAY COMPANY, *défenderesse*.

Traverses de ferme.—Action contre une compagnie de chemin de fer.—Commission des chemins de fer.—Cour Supérieure.—Jurisdiction.—Exception déclinatoire.—C. P. 170.

JUGÉ :—Une action par un cultivateur contre une compagnie de chemin de fer, qui, en construisant une voie d'évitement, l'avait privé de sa traverse de ferme, et concluant à ce que la compagnie soit condamnée à lui payer la somme de \$400. ou simplement celle de \$200. si elle préfère remettre les traverses dans un état convenable sous 15 jours, est de la compétence de la Cour Supérieure, et non exclusivement de la commission des chemins de fer du Canada.

Per Curiam :—La Cour, parties ouies sur la motion de la nature d'une exception déclinatoire faite de la part de la défenderesse :—

Considérant que les conclusions de la présente action ne sont pas aux fins d'obtenir la construction ou le rétablissement d'une traverse, mais seulement d'obtenir des dommages pour la violation d'un droit existant si droit il y a ;

Considérant que le droit du demandeur à la traverse existante peut être invoqué et contesté devant la Cour Supérieure, au point de vue des dommages que sa suppression peut causer ;

Considérant qu'une traverse de chemin de fer ne peut être supprimée ou changée qu'avec l'autorisation de la commission des chemins de fer, et qu'en accordant des dommages, s'il y a lieu, pour des actes constituant une violation de ce principe, la Cour Supérieure, loin d'empiéter sur la juridiction de la dite commission, ne fait que sanctionner son autorité :—

La motion déclinatoire est envoyée, avec dépens.

Taschereau, Roy, Cannon, Parent & Fitzpatrick, avocats du demandeur.

Pentland, Stuart, Gravel & Thomson, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE.

QUEBEC, 26 NOVEMBRE 1912.

No. 2442.

DORION, J.

EUGENE TRUDEL, *ès-qual*, demandeur *v.* A. ASSAD, défendeur.

Contrat avec un agent.—Ratification.—Jurisdiction.—Exception déclinatoire.—C. P. 170.

JUGÉ :—Celui qui achète à son domicile d'un agent, contracte chez lui, et ne peut pas être considéré comme ayant contracté là où la ratification du principal a eu lieu, cette ratification ne pouvant constituer qu'une condition suspensive ou résolutoire, selon le cas, dont l'accomplissement rétroagit au lieu et à la date du contrat. (1)

Exception déclinatoire.

JUGEMENT :—Considérant que celui qui achète à son domicile d'un agent, sujet à ratification par le principal de cet agent, con-

(1) Voyez *The Walter Blue Company, Limited, v. Reid*, 12 Q. P. R., 205. (Demers J.).—*Watterson v. Beaudry*. 10 Q. P. R., 84 (Mathieu, J.); 35 C. S., 450. (C. Rév.); *Compagnie de ferronnerie du Canada v. Delorme*, 6 Q. P. R., 215 (Mathieu, J.).—Comp. *Craigellachie Glenlivet Distillery Company & Bigelow*, 37 Can. S. C. R., 55; *Morris v. MacDonald*, 9 Q. P. R., 67 (St. Pierre, J.) confirmé en révision; *The W. R. Brock Company, limited v. Forget*, 11 Q. P. R., 21 (Davidson, J.); *Courchène v. The Maritime Nail Company, limited*, 12 Q. P. R., 19 (Dugas, J.)

tracté chez lui, et ne peut pas être considéré comme ayant contracté là où la ratification a eu lieu ;

Considérant que la réserve de l'acceptation définitive par le principal n'a pas pour effet de transporter le lieu du contrat chez le principal et ne peut constituer qu'une condition résolutoire ou suspensive selon le cas, dont l'accomplissement rétroagit et donne effet au contrat dont les conditions ont été fixées entre l'acheteur et l'agent :—

Maintient l'exception déclinatoire, etc.....avec dépens.

Pentland, Stuart, Gravel & Thomson, avocats du demandeur
ès-qualité.

M. A. Lemieux, avocat du défendeur.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, JANUARY 29, 1913.

No. 1578.

PANNETON, J.

THE CANADIAN SPOOL COTTON CO, LIMITED, *plaintiff v.* PETER
LYALL ET AL, *defendants.*

Evidence.—Inspection of memorandum consulted by witness.—C. P.

334.

HELD :—A witness under examination may be ordered to hand over for inspection such parts of notes from which he is reading as relate to the subject matter upon which he has testified, not limiting it to the parts used by such witness.

Application of Counsel for Defendants Peter Lyall & Sons, that witness under examination be ordered to hand over for inspection the notes from which he is reading.

PANNETON, J. :—The objection taken reads this way :—“Counsel for the Defendants Peter Lyall & Sons now makes applica-

"tion that the witness be ordered to hand over to him for inspection the notes from which he is reading, Counsel declaring that he does not for the present intend to file the document and declaring, besides, that he will object to the filing of the same for the present, and asserting his right to have communication of the whole of the document because the witness is using it for the purpose of giving his testimony."

"Counsel for Plaintiff objects to the application made, and to the examination of the report or document by Counsel for Defendants unless Counsel for Defendants declares his willingness to have the same produced."

I think it is important to know exactly the meaning of the word "produced", because what Counsel for Plaintiff objects to is that there should be an inspection of the notes by the Counsel for defendants unless Counsel declares his willingness to have the same produced. I understand the word "produced" here means, simply to exhibit it to the Court. I do not give it the meaning of "filed of record". If you take Stroud's *Judicial Dictionary* you will find this, in defining the word "to produce" a thing to a person *semble* means to show it to him personally, and does not involve the idea that the possession of it is to be parted with. The filing would be parting with the document. Besides, the whole idea is this, if a document is to be filed then it is part of the record, and both attorneys have full communication of the whole of it. The discussion about how much of it can be inspected is useless, if the document is filed. There can be no question how far the Attorney can inspect the document at all when it is filed of record.

The question here is, how far extends the right of the opposite party to inspect the document simply produced.

Wigmore, *on Evidence*, Canadian Edition, Vol. 1, paragraph 762, lays down the rule after discussing different cases: "Just how much of the document may be examined by the opponent, for example, depends much on the circumstances: the parts rela-

"ting to the subject of testimony, not merely the parts used by the witness, may be seen."

Odgers, *Law of evidence*, Canadian Edition, page 171: "The opposite party is entitled to see any memorandum by which a witness refreshes his memory, and to cross-examine him upon it. He may cross-examine upon such a part of the memorandum as is referred to by the witness, without making the memorandum part of his evidence, but if he cross-examines upon other parts, he makes them portions of his own evidence".

From this it would follow that Defendants' attorneys have the right to cross examine the witness upon the part of the memorandum which the witness has used. But I make a distinction between the extent of the right to cross examine, and the extent of the right to inspect. There may be necessity to inspect more than the few references which are contained in a paper out of which the witness refreshes his memory; there may be occasion to inspect more, provided it is upon the subject matter of his testimony. That is one way of exercising a certain control over the correctness of his quotation from his memorandum. But if, after having inspected this memorandum, the Attorney of the party enters upon cross-examination on such other parts, then he must make the memorandum part of his evidence. That is the direct holding under this authority; he may cross-examine upon such part of the memorandum as is referred to by the witness, without making the memorandum part of his evidence. He is not bound to file it on examining the witness on such part as he testifies to. But if he cross-examines on other parts, he makes it part of his own evidence. It is quite evident that if he can cross-examine him upon other parts, he must have taken communication by inspection of such other parts.

Phipson, *Law of evidence*, 5th Edition, page 468:—

"Where the witness has no independent recollection of the facts, the documents used to refresh his memory must be produced, and even where he has such recollection this course

" should be adopted in order that the opponent may have the benefit of cross examination and of the witness refreshing his memory by every part. The shorthand notes of the interview cannot, however, be put *en bloc*, though specific questions and answers may be referred to. If produced, the opponent has a right to inspect those parts only which refer to the *subject matter* of the case. *Burgess v. Bennett*, 20 W. R. 720. And also, of course, to cross-examine thereon. But the cross-examination on the portions referred to by the witness does not make the document evidence against the cross-examiner".

Gregory v. Tavenor, 6 C. & P. p. 281 : In this case Gurney, B. states :—"A memorandum itself is not evidence, and particular entries only are used by the witness to refresh his memory. Defendant's counsel may cross-examine on those entries without making him his witness. Defendant's counsel cannot go into the evidence of the contents of other parts of the book without making it his evidence, but he may cross-examine on the entries already referred to, and he may also see those entries if he wishes to do so."

The case of *Calvert v. Laycock* has been quoted in support of plaintiff's pretension. This case is reported in 7 Carrington and Payne's Reports, p. 386. In this case the document discussed was one which he party was called upon by the other to produce.

It has been very much discussed whether when such notice has been given the party asking for the paper can refrain afterwards from using the paper.

I have to dispose of the present case upon the whole of the jurisprudence, which is not unanimous, but this jurisprudence on the whole makes the distinction which I have made above.

Counsel for plaintiff has submitted the following authority :—*Halsbury, Laws of England* " The document from which memory is refreshed must be produced at the trial in every case in which the witness has no independent recollection of the facts, and it is customary (though not necessary) to produce it in all cases

" in order that the witness may be cross-examined upon it, if
" thought desirable, by every party ; he may not, however, look
" at those parts of the document which have been used by the
" witness for the purpose of assisting his memory."

" Witnesses, p. 2463, note 67, 2nd colum. Limit of examination :"

" The adverse party is entitled to examine only such parts of
" the writing as the witness consults to aid his memory, or else
" as relate to the subject of his testimony."

Whether the words "may not" used by Lord Halsbury mean
"must not", or whether they mean that it is left to discretion of
the Court to restrict inspection of the parts of the document which
have been used by the witness, is something I am not prepared
to express an opinion upon, but the last authority quoted says :
" Or else as relate to the subject of his testimony."

I am disposed to allow the inspection of the memorandum in
so far as it relates to the subject matter upon which the witness
has testified not limiting it strictly to the parts used by the wit-
ness.

By Mr Montgomery, K. C.—While respectfully excepting to
your Lordship's judgment, I would ask your Lordship to indicate
what portions of the report are, in your Lordship's opinion, sub-
ject to the examination of Counsel.

His Lordship :—To examination or inspection ? He might
inspect it and not cross-examine on it.

Mr Montgomery K. C.—Inspection is the more correct word.

His Lordship :—How much of it he has a right to inspect ?
The document may contain matters which are foreign to the sub-
ject matter of the testimony ; if it does, he has no business to ins-
pect it. In cases where a book of account has been produced,
and the attorney apparently thought the party wished to take
the book of account and refer to some other accounts, he was res-
tricted from doing so, but so far as he referred to the account
which was in question before the Court, it was allowed. I cannot,

in advance, state what portion he may inspect otherwise than I have done. I do not know what he is going to attempt to inspect, nor do I know whether the document contains more that he is entitled to inspect under the view I have taken. It is a voluminous paper.

Mr Montgomery, K. C.—Of course it will be necessary for some one to determine what portion he would inspect.

His Lordship :—That is whenever the inspection is being made, but at this particular moment I do not know how far perhaps Mr Perron may not refer to anything else. He has urged, in his objection, his right to do more than inspect the particular part used by the witness. I have determined that question. Whether he will use that right or not I do not know. I cannot in advance undertake to limit his inspection further than I have done. When he proceeds with his inspection then I will have to decide if the part he is inspecting is part of the subject matter of the case or not.

Mr. Montgomery, K. C.—If I might anticipate another question which your Lordship will probably have to decide, now that we are on the subject : do I understand your Lordship's ruling to be, that if Counsel for the Defendants cross-examine upon portions of the report other than that referred to by the witness, that they will be obliged to produce the report in that case ?

His Lordship :—Yes, that is the holding in all those decisions.

N. B. The document was subsequently filed by the defendants.

Brown, Montgomery & McMichael, attorneys for plaintiffs.

Perron, Taschereau, Rinfret & Genest, attorneys for defendants.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, DECEMBER 12, 1912.

No. 4218.

BEAUDIN, J.

GEORGE W. FAIRBANKS ET AL, *plaintiffs v.* HAROLD B. MUSSEN, *defendant.*

Action for balance of purchase price.—Prayer that property be declared hypothecated.—Sale of undivided portion thereof.—Dilatory Exception.—C. C. 2074.—C. P. 177.

HELD :—A defendant sued for an amount due under a deed of sale of real estate by an action wherein it is prayed that the property sold be declared hypothecated for the amount sued for, cannot, by Dilatory Exception, ask that proceedings be stated until the Plaintiffs have made a party to the suit the purchaser of an undivided portion of such property, particularly if the deed of sale is not filed and the registration thereof is only proved by Defendant's Affidavit. (1)

Per Curiam :—The Court, having heard the parties by their Counsel, on the motion of defendant, by way of dilatory exception, and deliberated :—

Plaintiffs claim \$20,916.00 part of the price of sale due to them in virtue of a notarial deed of sale of 25th May, 1912, McKenna, N. P. and they ask that the property sold be declared hypothecated in their favour for the amount sued for.

Defendant, by his dilatory exception, alleges that prior to the action, which was served on the 28th November, he had sold half of said property to De A. A. King, to wit, on the 26th of November, by deed passed before Fair, N. P. and duly registered, without, however, giving the date of such registration. He pretends that

(1) Leave to appeal from this judgment was refused (Lavergne, J.) Montreal, December 16, 1912 (Ed.)

purchaser should have been made a party to this action and he prays that all proceedings be suspended until said De. A. A. King has been made by Plaintiffs a party to the cause. The affidavit of the defendant is given but he does not give the date of the registration and the deed of sale is not filed. He relies on the judgments in the cases of *Lebrun v. Bédard*, 21 L. C. J., page 157, and *Lalonde v. Lynch*, 20 L. C. J., 158. These cases, in my opinion, are rather against the pretension of Defendant, because in those two cases the whole of the property had been sold, while in this case, only half has been sold. Moreover, the action in this case is a personal action, as well as hypothecary, while in the above cited cases they were *en déclaration d'hypothèque*. If the defendant did succeed on his present exception, the said Dame A. A. King might complain of misjoinder, as the case would be partly personal and hypothecary and partly *en déclaration d'hypothèque*. Finally, if the deed in favour of De. A. A. King has not been registered, the action of plaintiffs might be founded in law for the whole. Moreover, the question as to whether the plaintiffs can claim that the whole of the property be declared hypothecated, even admitting the said Dame A. A. King is the owner of one-half, is one to be decided on the merits or on the seizure that may follow the judgment. The plaintiffs were justified, under article 2074 of the Civil Code, to ask that the property be declared hypothecated, in order that they be protected from further alienations by the defendant.

Even, if all the allegations of the exception were well founded in fact, I know of no text of law to justify the demand of the defendant.

For the above reasons, the motion of said defendant by way of dilatory exception, is dismissed with costs.

Brown, Montgomery & McMichael, attorneys for plaintiffs.

Jacobs, Hall & Couture, attorneys for defendant.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 3 FÉVRIER 1913.

No, 381.

BEAUDIN, J.

LA VILLE D'OUTREMONT, *requérante v.* LES SOEURS MISSIONNAIRES DE L'IMMACULÉE CONCEPTION, *intimées.*

Ville d'Outremont.—Loi des corporations de villes.—S. R. Q. (1909), 4562.—6 Ed. VII, c. 53, ss. 17, 18.

JUGÉ :—L'article 4562 des clauses générales des corporations de villes fait encore partie de la charte de la ville d'Outremont, et cette dernière ne peut, sans le consentement du propriétaire, prendre par voie d'expropriation les propriétés des corporations religieuses, charitables ou d'éducation.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs procureurs, sur la requête de la ville d'Outremont pour la nomination d'un tiers arbitre dans cette affaire, examiné la preuve faite, les plaidoiries, les exhibits produits, et délibéré, rend le jugement suivant :—

La ville d'Outremont, par requête signifiée le 26 octobre 1912, demande la nomination d'un tiers arbitre pour pouvoir procéder à l'expropriation d'une partie de la propriété des intimées, située dans les limites de la dite ville et devant servir à ouvrir l'Avenue Elmwood, maintenant appelée Springrove ; elle allègue que toutes les procédures nécessaires pour lui permettre d'exproprier la dite propriété ont été faites ; que le 2 août 1912, elle a requis les intimées de même que tous les autres propriétaires intéressés à produire leur réclamation, ce que les intimées n'auraient fait le 29 août et auraient demandé deux piastres (\$2.00) le pied avec exemption de contribuer à l'ouverture ou entretien de la dite rue ; que le 25 septembre 1912, le conseil de la requérante aurait offert 85 cents

le pied et aurait nommé J. A. Davis comme son arbitre ; que le 11 octobre, les intimées auraient nommé Stanislas Baulne comme leur arbitre ; que ces deux ne peuvent pas s'entendre sur la nomination d'un troisième, et la requérante conclut à ce que le troisième arbitre soit nommé par cette Cour.

Les intimées répondent à cette requête qu'elles possèdent le terrain, à travers lequel la requérante veut ouvrir une rue, pour des fins religieuses et d'éducation, ainsi que la chose appert, d'ailleurs, à la réponse qu'elles ont donnée à la requérante lorsque l'avis d'expropriation leur a été signifié ; qu'elles constituent une corporation religieuse ; que le terrain portant le No. 19 du cadastre de la paroisse de Montréal est possédé par elles depuis plusieurs années comme propriétaires l'ayant acquis pour des fins religieuses et d'éducation ; les édifices érigés sur ces lieux servent aux intimées pour y donner l'enseignement aux enfants qui leur sont confiés, et au logement des membres de la communauté ; le terrain à travers lequel la requérante veut ouvrir la rue Springrove est utilisé par les intimées comme cour de récréation pour les membres de la communauté et pour les élèves qui fréquentent la maison d'éducation tenue par les intimées ; en vertu de la loi qui régit la dite ville, elle n'a pas le droit d'exproprier pour quelque fin que ce soit, les terrains appartenant à des communautés religieuses et détenus pour des fins religieuses et d'éducation ; le plan homologué de la ville d'Outremont relativement à cette rue n'a été approuvé par le conseil de la requérante, que longtemps après l'acquisition du lot No. 19, par les intimées, et il en est ainsi du jugement homologuant ce plan, qui ne date que du 21 mars 1911 ; les intimées ont des droits acquis dont la requérante ne peut les dépouiller contre leur gré ; les intimées n'ayant donné aucun acquiescement aux procédés adoptés par la requérante ont droit de contester sa demande et de faire déclarer qu'elle ne peut pas procéder à l'expropriation du dit terrain. La requérante a lié contestation sur cette requête.

La demande de \$2.00 le pied, faite par les intimées le 29 août 1912, et qui est produite au dossier, démontre que les intimées ont contesté alors à la requérante le droit d'exproprier, et il est ainsi de la nomination de Baulne comme leur arbitre ; le procureur des intimées ayant répliqué que les intimées avaient intérêt à nommer leur propre arbitre vu que sur leur refus, la requérante aurait pu demander à la Cour Supérieure de nommer l'arbitre pour elles.

La décision de cette cause nécessite l'examen de certaines clauses de la charte de la requérante concernant son droit d'exproprier. La ville d'Outremont a été incorporée en 1895, 58 Vict. chap. 55 ; l'article 2 de la charte déclare que la ville d'Outremont est gouvernée par les dispositions de la loi relatives aux corporations de villes contenues au chapitre premier du titre 11^{ème} des Statuts Refondus, sauf en ce qui y est dérogé spécialement par la présente loi ou par les dispositions incompatibles qu'elle peut contenir. Si l'on réfère aux clauses générales des corporations de villes qui sont maintenant reproduites dans le 2^{ème} vol. des Statuts Refondus de la province de Québec. 1909, mais qui remontent à 1876, 40 Vict. chap. 29, l'on voit que l'article 4562 décrète ce qui suit :—"Le Conseil ne peut, sans le consentement du propriétaire prendre, par voie d'expropriation, les propriétés suivantes : 1^{er}. Les propriétés appartenant à Sa Majesté ou tenues " en fideicommiss pour son usage : 2^{ème}. Celles occupées par le " gouvernement fédéral ou le gouvernement provincial ; 3^{ème}. " Celles possédées ou occupées par des compagnies de chemin de " fer, des fabriques ou des institutions ou *corporations religieuses,* " *charitables ou d'éducation* ; 4^{ème}. Les cimetières, les évêchés, " les presbytères et leurs dépendances."

Dans la charte de la ville d'Outremont suscitée, 58 Vict. chap. 55, se trouvait, originairement, l'article 53 qu'il est important de rapporter ici textuellement ; il se lit comme suit : La " ville peut ouvrir au public toute rue nouvelle, grand chemin,

“ place publique ou square indiqués sur les dits plans ou cartes,
“ ainsi qu'élargir toute rue, place publique ou square y indiqués et
“ marqués comme devant être élargis, après s'être conformée aux
“ formalités et à la procédure relatives à l'expropriation et au pré-
“ lèvement des cotisations spéciales ; et la dite ville sera tenue de
“ le faire dans l'année qui suivra la présentation d'une requête faite
“ au conseil à cette fin, signée par un nombre de propriétaires
“ possédant plus de la moitié de la totalité de la ligne de front
“ d'une de ces rues nouvelles, voies, places publiques, squares ou
“ partie ou section d'iceux indiqués sur les dits plans ou cartes ou
“ par ceux qui représentent ou administrent les dites propriétés
“ riveraines ou y sont intéressés comme tuteurs, administrateurs,
“ gardiens, chargés de substitution, curateurs, syndics ou en une
“ autre qualité ; et en tous cas, la corporation sera tenue d'expro-
“ prier la propriété dans les trois ans à compter de l'homologation
“ du plan, faute de quoi le propriétaire ne sera par lié par le
“ plan”.

Le procureur de la requérante, lors de l'argument, n'a pas pré-
tendu que la ville d'Outremont avait le droit d'exproprier en vertu
de la charte originale, mais il a soumis que sa cliente avait
ce droit en vertu d'un amendement adopté par la Législa-
ture en 1906, qui est le statut 6 Ed. VII, chap. 53, sect. 17,
qui abroge purement et simplement la section 53 de la charte, 58
Vict. chap. 55 et de l'article 18 qui a remplacé cette section 53,
malgré que la chose ne soit pas dite formellement dans cet acte 6
Ed. VII. Cet article 18 se lit textuellement comme suit :—“Aux
“ fins d'ouvrir ou d'élargir aucune rue, ruelle ou place publique in-
“ diquée sur les dits plans ou cartes, la ville pourra, par expropria-
“ tion et nonobstant toutes lois contraires régissant la ville, ou par
“ entente à l'amiable, faire l'acquisition et prendre possession de
“ tous les immeubles situés dans les limites de la ville requis pour
“ l'ouverture ou l'élargissement des dites rues, ruelles ou places pu-
“ bliques. La ville sera tenue de faire cette ouverture ou élargis-

“ sement pendant les deux ans qui suivront la présentation d'une
“ requête faite au conseil à cette fin, et signée par un nombre de
“ propriétaires possédant plus de la moitié de la totalité de la li-
“ gne de front d'aucune telle rue, ruelle ou place publique ainsi
“ indiquées sur les dits plans ou cartes, ou par ceux qui représen-
“ tent ou administrent les dites propriétés riveraines et y sont in-
“ téressés comme tuteurs, administrateurs, gardiens, chargés de
“ substitution, curateurs, syndics ou en une autre qualité ; et, en
“ tous cas, la corporation sera tenue d'exproprier dans les cinq ans
“ de la demande qui lui en sera faite par écrit par aucun des inté-
“ ressés sus nommés, faute de quoi la partie du plan qui motive
“ cette demande d'expropriation ne sera plus obligatoire.”

La prétention de la requérante est que par les mots :—“No-
“ obstant toutes lois contraires régissant la ville”—le législateur
a voulu dire qu'il sera permis à la requérante de s'emparer, par
expropriation, de tous les terrains nécessaires pour l'ouverture et
l'élargissement de rues dans les limites de la ville. Les intimées,
au contraire, prétendent que l'on ne pouvait pas faire disparaître
la clause suscitée, 4562 des clauses générales des corporations de
villes, par des termes aussi généraux, mais que l'objet de l'amende-
ment était de permettre, d'abord, à la ville d'acquérir, par *entente
à l'amiable*, au lieu de suivre les procédures ordinaires de l'expro-
priation et de changer de *un an à deux ans* la date à laquelle le
conseil était tenu d'agir lorsqu'une requête lui était présentée par
la majorité des propriétaires et que la corporation était tenue d'ex-
proprier dans les *cinq ans*, à la demande qui lui serait faite, par
écrit, par quelqu'un des intéressés alors mentionnés au lieu de *trois
ans*, qui avaient été d'abord fixés par le statut originaire.

Les règles à suivre pour l'interprétation d'un statut de ce genre
me paraissent très bien posées par Maxwell, *on the Interpretation
of Statutes*, Pages 233, 247, 263, 285, 299, 449, 450 et 451.

Page 233. “An author must be supposed to be consistent with
“ himself and, therefore, if in one place, he has expressed his mind

“ clearly, it ought to be presumed that he is still of the same mind
“ in another place, unless it clearly appears that he has changed it ;
“ in this respect, the work of the Legislature is treated in the same
“ manner as that of any other author ; and the language of every
“ enactment must be so construed as far as possible, as to be con-
“ sistent with every other which it does not in express terms mo-
“ dify or repeal. The law, therefore, will now allow the revoca-
“ tion or alteration of a statute by construction when the words
“ may have their proper operation without it.”

Page 247. “But repeal by implication is not favoured. A suf-
“ ficient Act ought not to be held to be repealed by implication
“ without some strong reason. It is a reasonable presumption
“ that the Legislature did not intend to keep really contradictory
“ enactments in the statute book or to effect so important a mea-
“ sure as the repeal of a law without expressing an intention to
“ do so. Such an interpretation, therefore, is not to be adopted,
“ unless it be inevitable. Any reasonable construction which
“ offers an escape from it, is more likely to be in consonance with
“ the real intention.”

Page 263, “It is but a particular application of the general
“ presumption against an intention to alter the law beyond the
“ immediate scope of the statute to say that a general Act is to be
“ construed as not repealing a particular one, that is, one directed
“ to mark a special object or a special class of objects. A gene-
“ ral later law does not abrogate an earlier special one by mere
“ implication. The law does not allow the exposition to revoke or
“ alter by construction of general work any particular statute,
“ where the words may have their proper operation without it. It
“ is usually presumed to have only general cases in view and not
“ particular cases which have been already otherwise provided for
“ by the special Act, or what is the same thing, by a local custom.
“ Having already given its attention to the particular subject and
“ provided for it, the Legislature is reasonably presumed not to in-

"tend to alter that special provision by a subsequent general enactment unless that intention is manifested in explicit language."

Page 285. "In determining either what was the general object of the Legislature, or the meaning of its language in any particular passage, it is obvious that the intention which appears to be most agreeable to convenience, reason, justice and legal principles, should, in all cases open to doubt, be presumed to be the true one. An argument drawn from an inconvenience, it has been said, is forcible in law, and no less force is due to any drawn from an absurdity or injustice."

Page 299. "A sense of the possible injustice of an interpretation ought to induce judges to do violence to well settled rules of construction, but it may properly lead to the selection of one rather than the other of two possible interpretations. Whenever the language of the Legislature admits of two constructions, and if construed in one way should lead to obvious injustice, the Courts act upon the view that such a result could not have been intended unless the intention had been manifested in express words."

Pages 449, 450 and 451. "As regards enactments of a local or personal character, which confer any exceptional exemption from a common burden, or invest private persons or bodies, for their own profit and benefit, with privileges and powers interfering with the property or rights of others, they are construed against those persons or bodies more strictly perhaps than any other kind of enactment. Any person whose property is interfered with, has a right to require that those who interfere shall comply with the letter of the enactment so far as it makes provision on his behalf. The Courts take notice that they are obtained on the petitions framed by their promoters, and in construing them, regard them, as they are in effect, contracts between those persons or those whom they represent, and the Le-

" legislature on behalf of the public and for the public good. Their
" language is therefore treated as the language of their promoters,
" who asked the Legislature for them ; and when doubt arises as
" to the construction of that language, the maxim, ordinary inap-
" plicable to the interpretation of statutes, that words are to be
" understood most strongly against him who use them, is justly
" applied. The benefit of the doubt is to be given to those who
" might be prejudiced by the exercise of the powers which the
" enactment grants, and against those who claim to exercise them.
" Indeed if words in a local and personal Act seem to express an
" intention to enact something unconnected with the purpose of
" the promoters, and which the committee, if they had done their
" duty, would not have allowed to be introduced, almost any
" construction, it has been said, would seem justifiable to prevent
" them from having that effect. Even if such statutes were not
" regarded in the light of contract, they would seem to be sub-
" ject to strict construction on the same ground as grants
" from the Crown, to which they are analogous, are subject to
" it".

Il me semble qu'il est facile de décider la question soumise, à la lumière de ces règles fondamentales; concernant l'interprétation des statuts. En 1895, lorsque la ville a été incorporée et que l'on a introduit les clauses générales des corporations de villes, la clause 4562 est devenue une partie de l'acte spécial octroyé à la requérante. Cette clause déclarait formellement que l'on ne pouvait pas exproprier sans le consentement du propriétaire, les propriétés de Sa Majesté, celles occupées par le gouvernement fédéral ou le gouvernement provincial, celles possédées ou occupées par des compagnies de chemin de fer, des fabriques, ou des institutions ou corporations religieuses, charitables ou d'éducation, les cimetières, les évêchés, les presbytères ou leurs dépendances. Cette même clause est demeurée dans la charte en 1906, lorsque la ville a obtenu le rappel de la clause 53, alors qu'elle a été remplacée

virtuellement par l'article 18 de la dite loi. Mais la requérante prétend que cet article n'a plus force de loi pour elle, en raison des mots—"nonobstant toutes lois contraires régissant la ville", et que l'article 4562 s'est trouvé, dès lors, rappelé par ces mots. Je ne puis pas en venir à semblable conclusion. Cette clause 4562 a été évidemment insérée dans l'intérêt public, "on behalf of the public, and for the public good", comme le dit Maxwell. En effet, on a voulu protéger les propriétés de Sa Majesté, des gouvernements fédéral et provincial, les compagnies de chemin de fer, les communautés religieuses ou d'éducation, sans distinguer si c'est la partie occupée pour récréation ou par des édifices, les cimetières, les évêchés et presbytères. Si l'on voulait déclarer, par exemple, que la ville aurait le droit d'ouvrir une rue à travers le cimetière, démolir un édifice public appartenant au gouvernement ou à une institution religieuse, on aurait dû le dire formellement, soit en déclarant que l'article 4562 ne s'appliquerait pas à la ville d'Outremont, soit déclarer, en se servant des expressions de l'article 18 du statut de 1906 "nonobstant toutes lois contraires régissant la ville et contenues dans l'article 4562 qui ne s'appliqueront pas à la ville d'Outremont"; d'autant plus que l'on faisait subir à l'ancien article 53, par la substitution de l'article 18, trois transformations très importantes, comme je l'ai démontré plus haut et que ces expressions générales s'appliquaient aux changements opérés dans l'ancien article 53 et que les promoteurs ont dû croire nécessaire d'insérer, vu qu'il n'était pas dit formellement, que l'article 18 de l'acte de 1906 remplaçait l'article 53 de la charte originale, bien que, dans mon opinion, il le remplaçait de fait. J'en viens donc à la conclusion, que la requérante n'a pas, par les expressions générales suscitées de l'article 18 du statut de 1906, rappelé les dispositions spéciales contenues dans l'article 4562, et que les dispositions de cet article sont encore en pleine force et vigueur.

Considérant que l'article 4562 des clauses générales des corpo-

rations de villes fait encore partie de la charte de la ville d'Outremont ;

Considérant que par cet article de la loi, la requérante ne pouvait pas et ne peut pas exproprier la propriété des intimées sans leur consentement ;

Considérant que les intimées n'ont jamais consenti et ne consentent pas à l'expropriation demandée par la requérante ;

Considérant que les procédures faites par les intimées quant à la production de la réclamation et la nomination de leur arbitre ont toujours été faites, sous protestation que la requérante n'avait pas le droit d'exproprier leur propriété, et simplement comme mesures conservatoires dans le cas où la Cour déclarerait, contrairement à leur opinion, que la requérante avait le droit de le faire ;

Considérant que la requête de la requérante n'est pas fondée en droit :—

Déclare que cette Cour n'a pas le droit de nommer un tiers arbitre, contre le consentement des intimées, et renvoie la requête de la requérante, avec dépens.

Beaubien & Lamarche, avocats de la requérante.

Lamothe, St. Jacques & Lamothe, avocats des intimées.

(1) Dans la cause de *The Protestant Board of School Commissioners v. The City of Montreal & divers intervenants*, 32 C. S., 90, (Archibald, J.), il a été jugé que : "A legislative enactment is not held to be repealed by implication, " unless such an interpretation be inevitable."—Voir autorités citées p. 94.

COUR SUPERIEURE.

(District de Richelieu.)

SOREL, 2 DÉCEMBRE 1912.

No. 289.

BRUNEAU, J.

MAURICE CARDIN, *requérant v.* LA CORPORATION DE LA
PAROISSE DE SAINT-DAVID & AL, *intimées.*

*Loi électorale de la province de Québec.—Qualification pour être électeur.—Abolition du vote plural.—Une personne disposant de ses biens meubles, mais conservant ses biens immobiliers dans la province de Québec, pour aller résider aux Etats-Unis, cesse-t-elle d'avoir le droit d'être inscrite sur la liste électorale?—S. R. Q. arts. 240 et suiv.
2 Geo. V, c. 10.*

JUGÉ :—La durée d'habitation dans un nouveau lieu ne constitue qu'une circonstance pour établir un changement de domicile.

Ainsi la loi électorale de la province de Québec (2 Geo. V, c. 10) ne déqualifie pas un propriétaire dans la province de Québec qui est parti pour aller résider aux Etats-Unis sans vendre ses biens immobiliers, à moins qu'il n'y ait preuve formelle qu'il veuille résider permanemment aux Etats-Unis.

Ce principe ne s'appliquerait pas à une personne qui aurait changé sa résidence d'un endroit à un autre dans la province de Québec, ou même ailleurs, au Canada.

BRUNEAU, J. :—Le requérant demande à retrancher de la liste électorale des paroisses de Saint-David, Saint-Guillaume d'Upton, Saint-Michel de Yamaska et du village de Saint-Michel de Yamaska, les noms de certaines personnes que les conseils de ces différentes municipalités auraient inscrit sur la liste des électeurs pour voter à l'élection d'un député à l'Assemblée Législative, nonobstant les plaintes régulières et légitimes déposées devant eux. Il en appelle au juge de la Cour Supérieure de ce district, en vertu des articles 240 et suivants des Statuts Refondus de la province

de Québec (1909) et lui demande, par sa requête, d'infirmier la décision des susdits conseils municipaux. Le seul motif qu'il expose est le suivant : Ces différentes personnes ne peuvent être qualifiées comme électeurs de la division électorale du comté de Yamaska, parcequ'elles ont abandonné leur domicile dans les différentes municipalités qu'elles habitaient pour aller demeurer, les unes, et c'est le plus grand nombre, aux Etats-Unis, les autres à Montréal ou ailleurs. En d'autres termes, le requérant prétend que nulle autre personne que celle résidant dans une municipalité n'a le droit d'être inscrite sur la liste électorale. Le droit de vote, dit-il, ne repose plus maintenant sur la qualification foncière, mais uniquement sur la *résidence* dans le district électoral. Ainsi, toutes ou presque toutes les personnes dont il demande à retrancher les noms de la liste électorale, ont abandonné St-David, St-Guillaume et St-Michel de Yamaska, après avoir fait encan de leur ménage et sont allées demeurer et demeurent actuellement aux Etats-Unis, mais elles possédaient, lors de leur départ, et elles possèdent encore, aujourd'hui, les terres qu'elles ont ainsi abandonnées. Si la prétention du requérant est bien fondée, tous les propriétaires, *sans exception*, qui ne résident pas dans une municipalité, n'ont pas le droit d'être inscrits sur la liste électorale du comté dont elle fait partie. Cette question, comme on le voit est d'un grand intérêt public, puisque le droit de vote concerne tous les citoyens et constitue, dans un pays de régime constitutionnel comme le nôtre, l'une de leurs prérogatives les plus importantes, en leur permettant de prendre une part directe, effective, à l'administration des affaires publiques. Elle se présente, pour la première fois, à la décision des tribunaux de cette province, comme conséquence de l'interprétation d'une loi récente (2 Geo. V. ch. 10) introduisant dans notre régime politique, le droit électoral énoncé par cette laconique formule : *one man one vote*.

L'article 174 des Statuts Refondus a défini certains termes de la loi électorale, afin d'en rendre l'interprétation plus facile. Ainsi,

l'alinéa 17 donnait au mot *terre*, la signification d'une étendue de terre de pas moins de vingt acres, réellement occupée ou exploitée. Par l'article premier du chapitre 10, 2 Geo. V, cet alinéa a été remplacé par le suivant "l'expression *domicile* signifie le lieu où une " personne a son principal établissement. Le changement de domicile s'opère par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y faire son principal établissement. " La preuve de l'intention résulte des déclarations de la personne " et des circonstances."

L'article 180 des S. R. Q. est également abrogé par le même statut et remplacé par le suivant : "Sont inscrites sur la liste des " électeurs, les personnes suivantes, *et nulle autre*, qui sont du sexe " masculin et qui, etc, *ont leur domicile dans les limites de la municipalité dans le district électoral pour lequel la liste se fait* etc. etc." Ces derniers mots sont entièrement ajoutés par la nouvelle loi ; l'ancienne ne contenait aucune disposition semblable.

L'alinéa 14 de l'article 174 des Statuts Refondus déclare que le mot *propriétaire* "s'entend exclusivement de celui qui possède ou " dont la femme possède un immeuble à titre de propriétaire ou " d'usufruitier". Et entre le nu-propriétaire et l'usufruitier, la loi donne de préférence le droit de vote à ce dernier. L'alinéa 5 de l'article 185 des S. R. P. Q. décrète : "Ne peuvent voter : les personnes, autres que les propriétaires tels que désignés dans le paragraphe 14 de l'article 174, qui sont inscrites sur la liste des électeurs mais qui, depuis plus de l'année et jour, ont quitté leur domicile dans la province de Québec pour demeurer hors du Canada, " à moins qu'elles ne soient revenues au pays avec leur famille un " mois avant l'élection et dans l'intention d'y demeurer."

Cet article 185 a été amendé, en retranchant, dans les première et deuxième lignes de l'alinéa 5, les mots "*autres que les propriétaires*" *res tels que désignés dans le paragraphe 14 de l'article 174*".

Enfin, l'alinéa 10 de la formule du serment ou de l'affirmation, qui suit l'article 337 des S. R. Q., et par lequel le voteur est

obligé de jurer ou d'affirmer que "*n'étant pas propriétaire, et demeurant hors du Canada depuis plus d'un an, est revenu au pays avec sa famille un mois au moins avant l'élection avec l'intention d'y demeurer*" a été également amendé par le même statut, 2 Geo. V c. 10 en retranchant les mots : "*n'étant pas propriétaire*".

Ces modifications à l'ancienne loi indiquent, dit le requérant, que l'intention du législateur est de ne donner le droit de vote qu'à ceux qui ont leur domicile dans les limites d'une municipalité. Ceux qui, demeurant à St. David, St. Guillaume, St Michel de Yamaska, ont vendu leur ménage et pris la route des Etats-Unis, ont perdu le domicile qu'ils avaient eu jusque là dans ces municipalités ; leur résidence réelle aux Etats-Unis ou ailleurs et la vente de leur ménage sont des faits qui démontrent leur intention d'y faire leur principal établissement, en supposant même qu'ils auraient laissé des propriétés derrière eux.

Il n'y a aucun doute que la loi électorale a été radicalement modifiée par les amendements ci-dessus. Ainsi, par exemple, tous les propriétaires, usufruitiers, occupants, locataires et sous-locataires, de bonne foi, de biens-fonds ou de partie de biens-fonds portés comme tels au rôle d'évaluation en vigueur d'une municipalité, dans la province, sont qualifiés comme électeurs, en vertu de l'article 180 des S. R. Q., tel qu'amendé par l'article 2 du chap. 10 de 2 Geo. V, quelque soit, d'ailleurs, le montant de la valeur de leur propriété ou de leur bail. L'on peut poser en principe, en effet, avec le requérant, que la qualification électorale n'est plus basée, comme autrefois, sur la valeur de la propriété foncière. Il suffit, aujourd'hui, d'avoir la qualité de propriétaire, d'usufruitier, d'occupant, de locataire ou de sous-locataire etc. pour avoir le droit de vote. Tous ceux qui la possèdent, à quelque degré que ce soit, ont dès lors le droit d'être inscrits sur la liste électorale. Tel est le principe général. Mais le propriétaire, l'usufruitier, l'occupant, le locataire ou le sous-locataire, *qui abandonne son domicile* dans la municipalité, n'a plus le droit de vote, et par con-

séquent n'a plus celui d'exiger l'inscription de son nom sur la liste électorale. Ceci résulte des termes mêmes du premier alinéa de l'article 180 des S. R. Q. tel qu'amendé par le statut 2 Geo. V, chap. 10, puisqu'il décrète positivement que *nulle autre personne que celle qui a son domicile dans les limites de la municipalité ne peut être inscrite sur la liste électorale.* Et afin de bien faire comprendre son intention, pour qu'on ne puisse l'éluider, le législateur a pris le soin de déterminer l'interprétation qu'il faut donner au mot *domicile* en précisant la définition que j'ai citée. Le législateur a ainsi fixé le *domicile* comme étant l'endroit où tout citoyen peut exercer la jouissance de son droit de vote, c'est-à-dire, du *droit politique* que la constitution du pays lui confère, de même qu'il l'avait déjà fixé quant à l'exercice de ses *droits civils*, par l'article 79 du Code civil. L'alinéa 17 de l'article 174 des S. R. Q. tel qu'amendé par le statut 2 George V, est la reproduction fidèle des articles 79, 80 et 81 du Code civil. La loi assimile ainsi le domicile de toute personne, quant à l'exercice de son droit électoral, à celui de ses droits civils ; elle lui fixe un domicile unique, et comme elle exige, dans les deux cas, la même condition pour l'établir, il s'en suit que les règles juridiques reconnues par la doctrine et sanctionnées par la jurisprudence relativement à l'établissement du domicile, quant à l'exercice des droits civils, s'appliquent également du domicile, quant à l'exercice du droit électoral.

Toute la question soulevée par le requérant se résume donc à un simple fait abandonné à l'appréciation souveraine du juge de la Cour Supérieure, puisque sa décision est finale (Art 268 S. R. Q.) : Les personnes dont il demande à retrancher les noms de la liste électorale de St. David, St. Guillaume d'Upton et St. Michel de Yamaska, ont-elles réellement changé de domicile ? Il incombe au requérant, qui allègue le changement de domicile de ces électeurs, à en fournir la preuve. C'est la règle du droit commun : *Secundum allegata et probata iudex judicare debet ; ei incumbit pro-*

batio qui dicit, non ei qui negat. (Art. 1203 C. C. ; Richelot, n. 236 ; Mulher, *Dict. d'Enreg.*, vo. Domicile, 585 ; Proudhon, 249). Les règles de notre code, relatives au changement de domicile, sont presque toutes conformes à celles du Code Napoléon. Deux conditions doivent concourir pour l'opérer : le *fait* et l'*intention*. Le *fait* est celui d'une habitation réelle dans un autre lieu. (Art. 80 C. C.) L'*intention* résulte des déclarations de la personne et des circonstances (Art. 81 C. C.). L'article 104 du C. N. fait résulter particulièrement la preuve de cette intention d'une déclaration que ferait la partie à la municipalité qu'elle laisse et à celle où elle vient se fixer. A défaut de cette déclaration expresse, dit l'article 105 du C. N., la preuve de l'intention résultera des circonstances. A part cette déclaration, la loi française, comme la nôtre, s'est reposée sur la sagesse des tribunaux, du soin d'apprécier le mérite de celles que les parties feront respectivement valoir à l'appui de leurs prétentions touchant la translation ou la conservation du domicile. Suivant Duranton (t. 1, no. 358) l'on doit toujours interpréter les faits dans un sens favorable à la conservation du domicile, parceque, généralement, dit-il, les hommes sont attachés au pays qui les a vu naître. Dans le doute, Pothier est d'opinion que l'on est toujours présumé avoir conservé le premier domicile. (*Introduction aux coutumes*, ch. 1, no. 20). Cette opinion a été adoptée par tous les commentateurs. D'ailleurs, l'intention seule étant suffisante pour conserver son domicile (1 Baudry-Lacantinerie, no. 1023 ; 1 Huc. 374 ; 1 Aubry et Rau, para. 144, 582) il faut, pour qu'il soit changé, la preuve de cette intention.

" *Si l'intention n'est pas prouvée*, dit Laurent, *l'ancien domicile est maintenu.*" (t. 2, no. 81 ; *Pilnik v. Numizinski*, 16 C. S. 231, Langelier, J.)

La durée d'habitation dans un nouveau lieu ne constitue, toutefois, qu'une circonstance. Le juge White a décidé, en effet, et avec raison, à mon avis, qu'une résidence prolongée aux Etats-Unis n'était pas suffisante, par elle-même, pour établir la preuve

d'un changement de domicile (*McNamara v. Constantineau*, 3 R. de J. 482).

Les intimées ne nient pas évidemment, le principe consacré par le statut 2 Geo V. ch. 10, mais elles prétendent que la nouvelle loi électorale ne s'applique pas, par exemple, aux propriétaires etc qui sont partis pour les Etats-Unis sans vendre leurs terres ; qu'elle a même créé, dans ce cas, une exception.

Cette prétention me paraît bien fondée. La loi suppose, en effet, par le cinquième alinéa de l'article 185, que des personnes sont inscrites sur la liste des électeurs, bien qu'elles aient quitté depuis au-delà d'un an, *leur domicile* dans la province de Québec pour demeurer hors du Canada, et elle leur donne le droit de voter si elles reviennent au pays avec leur famille, un mois avant l'élection et dans l'intention d'y demeurer. Le dixième alinéa de la formule du serment, tel que nous l'avons vu, est rédigé dans les mêmes termes. La loi déroge ainsi d'une manière formelle et spéciale au principe qu'elle a consacré d'une manière générale au premier alinéa de l'article 180, relativement aux électeurs qui doivent avoir leur domicile dans les limites de la municipalité. Cette loi générale ne s'applique donc pas à ceux qui, propriétaires ou usufruitiers, par exemple, ont bel et bien abandonné leur domicile pour aller demeurer hors du Canada, s'ils reviennent au pays avec leur famille, un mois avant l'élection, avec l'intention d'y demeurer. Tous les cultivateurs partis pour les États-Unis, après avoir fait encan de leur ménage, mais qui ne vendent pas leurs terres, ont ainsi le droit d'être inscrits sur les listes électorales, puisque tous peuvent revenir au pays, avec leur famille, un mois avant l'élection et dans l'intention d'y demeurer. Que l'on remarque bien que la loi admet que ces personnes ont abandonné *leur domicile* ; que la loi reconnaît encore que ces personnes demeurent *hors du Canada*, depuis au delà de l'an et jour, et qu'elles sont inscrites sur les listes des électeurs. Et cependant la loi conserve le droit de vote à ces personnes si elles re-

viennent au pays, un mois avant l'élection, avec l'intention d'y demeurer. On ne pouvait plus clairement conserver le droit de vote aux cultivateurs propriétaires absents aux États-Unis ou ailleurs, *mais hors du Canada*.

Suivant le requérant, cette disposition ne s'appliquerait qu'aux personnes qui ont quitté le pays depuis la confection de la liste, mais qui étaient réellement électeurs à l'époque de sa dernière confection et qui reviennent, un mois avant l'élection, demeurer de nouveau au pays. Le texte est contraire à cette interprétation. La loi reconnaît, en effet, que ces personnes sont parties depuis plus d'un an, et comme la liste se fait chaque année, à une époque fixe (Art. 188 S. R. Q.) il s'en suit que la loi reconnaît que ces personnes sont et peuvent être sur la liste depuis plus d'un an.

J'en suis donc venu à la conclusion, sans hésitation, que le législateur a eu l'intention de conserver le droit de vote aux propriétaires absents aux États-Unis ; qu'il était du devoir des intimées d'inscrire ces personnes sur les listes électorales de leur municipalité ; que les prétentions du requérant, à ce sujet, sont mal fondées en loi. Mais il faut interpréter le cinquième alinéa de l'article 185, comme toutes les lois d'exception, d'une manière stricte, rigoureuse. Aux termes de cette disposition, l'exception ne s'applique qu'aux personnes qui ont, depuis plus de l'an et jour, quitté leur domicile dans la province de Québec pour demeurer *hors du Canada*. Elle ne s'applique pas, par conséquent, aux personnes qui ont quitté leur domicile dans la municipalité, mais qui sont restées *dans la province de Québec ou au Canada*. Ces personnes tombent sous le coup des dispositions de l'article 180 et il faut leur appliquer les principes consacrés par l'aliéna 17 de l'article 174, relativement au domicile. Les règles que j'ai ci-dessus citées, sur cette dernière matière, doivent recevoir leur application. Ainsi, ceux qui, avant la confection de la liste, ont quitté définitivement leur domicile dans l'une des municipalités intimées, pour aller de-

meurer à Montréal ou ailleurs mais non hors du Canada, n'ont pas le droit d'être inscrits sur la liste de leur ancien domicile. Ceux là doivent se faire inscrire sur la liste de leur nouveau domicile. Ils ne sont pas dans l'exception créée par la loi. Adjugéant suivant l'interprétation que je viens de donner, il me faut débouter le requérant de toutes les demandes qu'il a faites pour retrancher les propriétaires qui sont aux Etats-Unis. Ceux là restent inscrits tant qu'ils conservent leur qualité. La loi du domicile ne leur est pas applicable. Il ne me reste ainsi à examiner que la preuve des circonstances, faite par le requérant, pour démontrer que l'intention des personnes dont il demande la radiation de la liste électorale, a été réellement de changer de domicile, en quittant celui qu'elles possédaient dans les municipalités intimées.

La requête dirigée contre la paroisse de St. David doit être renvoyée *in toto* puisqu'il ne s'agit que de propriétaires aux Etats-Unis.

(Le juge fait ensuite, suivant la preuve du requérant, l'application des principes ci-dessus, relativement au domicile, aux personnes qui ont abandonné le leur dans les municipalités intimées, pour aller demeurer à Montréal ou ailleurs, mais non hors du Canada.)

F. Lefebvre, C. R., avocat du requérant.

Adolphe Allard, avocat des intimées.

COUR DU BANC DU ROI

(En appel)

MONTRÉAL, 12 FÉVRIER 1913.

HON. H. ARCHAMBEAULT, J. en C.

ROLLAND MOFFATT, *requérant* & W. S. MONTGOMERY, *intimé*.

Appel à la Cour du Banc du Roi.— Jugement final, cassant le bref de saisie-arrêt avant jugement.— C. P. 43, 46, 1211.

JUGÉ :—Un jugement qui casse un bref de saisie-arrêt avant jugement sur requête à cet effet est un jugement final dont il y a appel de plein droit.

ARCHAMBEAULT, J. EN C. :—Il s'agit d'une requête pour permission d'appeler d'un jugement qui a cassé un bref de saisie-arrêt en mains tierces émanée avant jugement.

Je suis d'opinion que le jugement *a quo* est un jugement final, et non un jugement interlocutoire, et qu'il n'y a pas lieu d'accorder la requête, attendu qu'il y a appel de plein droit de ce jugement.

Le requérant a cité une cause de *Goldring v. La Banque d'Hochelaga*, jugée en 1880 par le comité judiciaire du Conseil Privé (10 Legal News, p. 122), et une cause de *Molson v. Barnard*, jugée, en 1890, par la Cour Suprême du Canada (18 Rapports Cour Suprême, p. 622).

Dans la cause de *Goldring v. La Banque d'Hochelaga* il s'agissait d'un jugement qui avait rejeté une requête d'un défendeur arrêté sur *capias*, demandant que celui-ci fût mis en liberté ; et dans la cause de *Molson v. Barnard*, il s'agissait d'un jugement rejetant une requête demandant de casser un bref de saisie-arrêt avant jugement.

Dans la présente espèce, le jugement a cassé le bref.

Le cas est donc entièrement différent.

De plus, ces deux jugements ont été rendus sous l'empire de l'ancien code de procédure civile.

Or, l'ancien code déclarait que le défendeur arrêté sur *capias* dont la demande de libération était repoussée pouvait se pourvoir en appel (art. 822), et que si la libération du défendeur était ordonnée, le demandeur pouvait inscrire en révision (art. 823).

Le nouveau code de procédure est bien différent de l'ancien code sur ce point. L'art. 924 dit en toutes lettres que si le *capias* est annulé, le demandeur peut appeler du jugement en produisant une inscription en appel et en donnant caution et l'art. 939 applique la disposition de l'art. 924 au bref de saisie-arrêt avant jugement.

En face d'une disposition aussi formelle, il faut nécessairement arriver à la conclusion que, sous l'empire du code de procédure actuel, il y a appel *de plano* d'un jugement qui casse un bref de *capias* ou un bref de saisie-arrêt avant jugement.

Je ne parle pas de la question du délai pour inscrire en appel, ni de la question de savoir si un curateur à un interdit a besoin d'être autorisé pour appeler d'un jugement.

Ces deux questions ont été soulevées ; mais, vu que je rejette la demande de permission d'appeler, attendu qu'il ne s'agit pas d'un jugement interlocutoire, mais d'un jugement final, il n'y a pas lieu d'adjudger sur les autres points débattus.

Elliott & David, avocats du requérant.

Stephens, C. R., conseil.

S. L. Dale Harris, avocat de l'intimé.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, DECEMBER 10, 1912.

No. 444.

BEAUDIN, J.

JOSEPH ACTON, *petitioner v.* LOUE LARSEN, *respondent.*

Habeas Corpus.—Care of a child of 12 years.—Action in separation between consorts.—C. P. 1114.

HELD :—When there is an action in separation pending between husband and wife, the care of a girl of 12 years, who is very bright and intelligent, will be left to the mother, pending the suit, if the child declares that she wants to remain with the mother.

Per Curiam :—The Court having heard the parties, by their counsel, on the merits of the Writ of Habeas Corpus issued in this case, the evidence made, the pleadings and documents filed, and deliberated, renders the following judgment :—

This writ has been issued on the petition of petitioner, who al-

leges that he is the father of Sarah Biiolah Acton, aged thirteen ; that she is detained by respondent against his will and her will ; that he has reason to fear that injury will be caused to his child and he prays for a writ of Habeas Corpus addressed to said respondent to show cause why he should not surrender said child to the petitioner.

The respondent produces the body of the said child, and makes return that he is married to her sister Jane ; that the petitioner is the defendant in a Court of Justice in Ontario, in a case of separation instituted against him for ill-treatment by his wife ; that petitioner is bound to keep the peace in Ontario ; that said child came to Montreal with petitioner's consent and she is living with her mother at respondent's house and she refuses to go and live with her father on account of ill treatment ; that both the mother and child live at his house willingly and it is not in her interest that she should return with her father, at least pending the trial in separation in Ontario.

F. H. Hopkins, esquire, barrister, of Lindsay, has proved the law of Ontario, which is practically the same as ours, as regards the rights of a father over his child. He declared that the action pending in Ontario is one for alimony ; a copy of the action is filed and shows that the wife has alleged facts which, if proved, would justify a demand for separation, if taken here, and I gather that the law of Ontario is similar to ours on this point, that is, the wife may ask for alimony only if she proves that she would be entitled to claim separation. See *Beaudry & Starnes*, 2 R. O. C. S. page 396, and *Gravel & Lahoulière*, 14 R. O. B. R. page 385. The petitioner, in his own evidence, admits that he is bound to keep the peace ; also that he is on the prohibited list for his district, meaning that the hotelkeepers of the district cannot give liquor to the petitioner. It is also established that the family has taken proceedings against the petitioner to have him declared insane, but without success. On the other hand the petitioner claims in his statement of defence that the wife is sick and subject

to delusions. In her evidence she declared that she had been abused by petitioner for sixteen years and finally had to leave her husband on the 18th. October last and is now with her child at her daughter married to respondent. The child Sarah who is 12 years past is a very bright and intelligent child. I have examined her in Chambers, and she declared that she wanted to remain with her mother. She is not detained against her will, and for that reason alone the Writ could not be maintained. I have to bear in mind that the child is with her mother ; it might be different if she was with a stranger : the mother has an action pending before the Court of the Jurisdiction of the father and mother. For all practical purposes it is an action of separation and the right of the parties, including those of the parties to the children, should be decided on that action, and I have come to the conclusion not to interfere. If the Courts of Ontario decide in favour of the father and the child refuses to go back, it may be that the petitioner will be in a position to renew his demand either by a new Writ of Habeas Corpus or an ordinary action at common law. The Court having consulted the wishes of the child, thinks that it is better, at least for the present, not to interfere.

Halsbury, Laws of England, Vol. 10, pages 52 & 53.

Daoust & Schiller, 2 R. P. 529.

Robert & Veronneau, 5 R. P. 426.

Considering that, for the above reasons, the child Sarah Acton is not detained by respondent against her will, but is virtually in the care of her mother, who lives at respondent's house, her son-in-law :—

Doth quash said Writ of Habeas Corpus with costs ; reserving all recourse to petitioner either before the Courts of his domicile or even before our Courts.

Casgrain, Mitchell, McDougall & Creelman, attorneys for petitioner.

Pélissier, Wilson & St. Pierre, attorneys for respondent.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 23 JANVIER 1913.

BEAUDIN, J.

No. 3546.

N. FOURNIER, *demandeur v. A. NOEL, défendeur opposant.*

Opposition à jugement.—Peut-elle être renvoyée sur motion.—
C. P. 1173.

JUGÉ :—L'opposition à jugement fait partie de la procédure originaire et elle est une défense à l'action ; elle ne peut pas être renvoyée sur motion. (1)

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties sur la motion du demandeur pour renvoyer l'opposition à jugement produite par la défendeur pour le motif qu'elle est faite dans le seul but de retarder les procédures, et délibéré, rend le jugement suivant :—

Le demandeur ayant obtenu jugement contre le défendeur, ce dernier a produit une opposition à jugement qui a été reçue, dans le cours ordinaire, par le juge. Le demandeur fait maintenant motion pour renvoyer cette opposition comme futile. Je suis d'avis que la motion ne peut pas être accordée attendu que l'opposition à jugement a été reçue par le juge aux termes de l'art. 1173 du Code de procédure civile, et fait alors partie de la procédure dans la poursuite originaire et est aussi une défense à l'action ; l'article ajoute qu'elle est assujettie aux mêmes règles et délais que cette action, et que les délais pour contester l'opposition sont comptés de sa signification. L'opposition produite par le défendeur est donc sa défense, et il n'y a pas de disposition dans le Code de procédure qui permette à la Cour de renvoyer une défense sur motion. Si le demandeur croit que la défense est pour délai il pourra peut-

(1) *Dupuis v. Le club Jacques-Cartier*, 7 Q. P. R., 348 (Doherty, J.)

être, au moyen de faits et articles, arriver à mettre sa cause sur le rôle des causes privilégiées, mais il n'est pas au pouvoir du tribunal de renvoyer cette défense sur motion, et en conséquence, la motion du demandeur pour renvoyer la dite opposition est elle-même renvoyée avec dépens.

T. Rhéaume, avocat du demandeur.

H. M. S. Caron, avocat de l'opposant.

COUR SUPERIEURE.

TROIS-RIVIÈRES, 16 DÉCEMBRE 1912.

No. 234.

TOURIGNY, J.

L. CHEVALIER, *demandeur v.* LA CORPORATION DE LA CITÉ DES
TROIS-RIVIÈRES, *défenderesse.*

Arrestation illégale.—Agent de police.—Responsabilité des corporations municipales.—C. C. 1054.

JUGÉ :—Un agent de police engage la responsabilité de la corporation municipale, qui l'emploie, s'il arrête illégalement un individu pour contrevention aux règlements de cette corporation municipale. (1)

Per Curiam :—La cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats au mérite du présent litige, examiné le dossier de la procédure, entendu et examiné la preuve et délibéré :—

Attendu que le demandeur réclame \$150.00 de dommages, en vertu des allégations suivantes :—que le 4 octobre 1911, alors qu'il passait à l'encoignure des rues St-George et Badeaux, en cette cité des Trois-Rivières, il fut illégalement appréhendé et mis

(1) Ce jugement a été confirmé par la Cour de Révision le 26 mars 1913.

sous arrestation par un constable, employé de la défenderesse, du nom de Vachon, qui le conduisit au poste de police, que ce constable était alors dans l'exercice de ses fonctions ; que cette arrestation est illégale, injustifiable et malicieuse ; qu'elle a été opérée à la vue d'un grand nombre de citoyens et fut connue publiquement ; que le demandeur en souffre des dommages dans son honneur et dans son occupation comme maître charretier ;

Attendu que la défenderesse a d'abord plaidé en droit :—
1.—Qu'elle n'est pas responsable des arrestations pratiquées par ses agents de police ; 2.—Que les officiers de police ne sont pas ses agents de manière à la rendre responsable des actes illégaux par eux commis dans l'exercice de leurs fonctions ;

Attendu que sur ce plaidoyer la Cour a réservé l'adjudication jusqu'après la preuve ;

Attendu que, par un plaidoyer en fait, la défenderesse nie les allégués de la déclaration de même que sa responsabilité à l'égard de l'acte reproché à son constable Vachon ;

Adjugéant sur le plaidoyer en droit :—

Considérant que, s'il est vrai qu'une corporation municipale n'est pas responsable de son agent de police lorsqu'il agit pour le pouvoir public, il n'en est pas de même alors qu'il agit pour la corporation dont il est l'employé et que, dans ce cas, celle-ci encourt la responsabilité pour les actes illégaux qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions ;

Considérant que l'acte dont se plaint le demandeur, aurait été commis, d'après les allégués de son action, par le nommé Vachon, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions et agissait comme agent de police et employé de la défenderesse ;

Considérant qu'en droit l'action du demandeur est bien fondée :
(39 C. S. 259 ; D. P. 1880-2-243 ; D. P. 1881-1-94) :—

Renvoie le plaidoyer en droit de la défenderesse avec dépens.

Adjugéant sur les faits :—

Considérant qu'il est établi que dans la soirée du 4 octobre 1911,

le nommé Vachon, agent de police et employé de la défenderesse, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions comme constable de la défenderesse a, sans mandat, arrêté le demandeur sur la voie publique en la cité des Trois-Rivières et, le faisant son prisonnier, l'a conduit au poste de police où il l'a enfermé sous clef dans une cellule, après lui avoir refusé l'usage du téléphone pour lui permettre d'avoir quelqu'un pour cautionner pour lui ;

Considérant qu'il appert des faits prouvés que l'arrestation du demandeur, faite par le dit Vachon, n'était nullement justifiable et que, de plus, elle était malicieuse et illégale ;

Considérant qu'en opérant comme il l'a fait l'arrestation du demandeur, le dit Vachon a agi contrairement aux dispositions du chapitre 8 des règlements de la cité des Trois-Rivières concernant les pouvoirs de la police et, en particulier, aux sections 7, 8, 11, 14, 15, 18, 19 et 20 qui spécifient les cas où le constable peut arrêter sur le champ et sans mandat d'arrestation ;

Considérant d'ailleurs que le dit Vachon paraît avoir compris lui-même que son acte était injustifiable puisqu'il n'a pas jugé à propos de donner suite à cette arrestation comme c'était son devoir de le faire, si véritablement le demandeur eût commis à l'encontre des règlements de la cité des Trois-Rivières, une infraction telle qu'elle le justifiait de l'arrêter, de le conduire au poste et de l'y enfermer ;

Considérant qu'il appert que le dit Vachon ne s'est nullement objecté, lorsque le chef de police, ayant connaissance, quelques minutes après, de l'arrestation du demandeur, mettait ce dernier en liberté ;

Considérant que le poids de la preuve est en faveur de la demande et qu'il est établi par les témoins du demandeur qu'au moment où il a été arrêté, le demandeur passait tranquillement dans la rue ; qu'il n'a ni crié, ni chanté, ni même parlé après qu'il fût sorti de chez Martin, restaurateur et, qu'alors qu'il était chez ce dernier, il n'a ni crié, ni chanté de manière à troubler la paix

publique et à enfreindre les règlements de la défenderesse ;

Considérant que la défenderesse est responsable de l'acte de ses préposés et agents de police pour les actes illégaux qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions ; (1)

Considérant que le demandeur a fait la preuve des allégations essentielles de sa demande et, qu'en conséquence, il a droit à des dommages que dans les circonstances, le tribunal croit devoir arbitrer à la somme de \$25,00, avec les frais de l'action telle qu'intentée :—

Maintient l'action du demandeur et, en conséquence, condamne la défenderesse à lui payer à titre de dommages et intérêts la somme de vingt-cinq piastres courant (\$25,00), avec intérêt de ce jour, et les frais de l'action telle qu'intentée.

Bureau, Bigué & Lajoie, avocats du demandeur.

Blondin & Désy, avocats de la défenderesse.

SUPERIOR COURT.

(In Review.)

MONTREAL, DECEMBER 13, 1912.

No. 58.

TELLIER, DE LORIMIER & GREENSHIELDS, J. J.

DAME A. WEST *v.* THE CITY OF MONTREAL & THE RECTOR
AND CHURCHWARDENS OF ST. MARTIN'S CHURCH, *defendants*
in warranty.

(1) Voir *Lefebvre v. La Corp. du village de Verdun*, 6 Q. P. R., 407 (Curran, J.)—*Wilhelmy v. Brisebois*, 12 R. L., 424 (Mathieu, J.)—*Rey v. La cité de Montréal*, 39 C. S., 151 (Rév.) et les nombreuses autorités citées—*Gratton v. La cité de Montréal*, C. S. M. no. 1614, Archer, J. (non rapportée), jugée le 14 mars 1913.

Notice of suit.—City of Montreal.—Defective sidewalk.—Prejudice.—Sufficiency of notice.—C. P. 88 ; 62 Vict., c. 58, s. 536 ; 7 Ed. VII, c. 63, s. 45.

HELD :—(Reversing DUNLOP, J.). If in the notice required to be given to the City of Montreal in an action in damages for a defective sidewalk, there is a slight variance with the real place where the accident occurred, there is no prejudice to the defendant, especially when the latter had the fullest opportunity to make its defence and to call in its warrantor. (1)

GREENSHIELDS, J. :—This case is before the court for revision of a judgment by which the plaintiff's action was dismissed. The action is one in damages resulting from a fall on the sidewalk, the plaintiff alleging the defective and dangerous condition of the sidewalk at the time. The accident happened on the 12th of January. On the 14th of January, the plaintiff's husband, acting for his wife, to comply with the charter requirements, gave notice to the city of Montreal. The notice is in the following words : " To the City of Montreal :

" Take notice that the undersigned, whose office is in the Canada Life Building, 189 St. James street, have been instructed by David Hodge, residing at 51 Guilbault street, to claim from the city the sum of \$1,999.99 for damages suffered by him through an accident to his wife, who fell on the sidewalk opposite St. Martin's Church, St. Urbain street, about half-past five in the afternoon of the 12th of January instant, thereby breaking her leg and suffering other severe injuries ; the said accident having occurred in consequence of the condition of the sidewalk where she fell.

(Sgd) " Stephens & Harvey.

" Attorneys for David Hodge."

Subsequently, and more than fifteen days after the 12th of January, it appears that Mr. Stephens, one of the attorneys for the

(1) See *Seybold v. The City of Montreal*, 10 Q. P. R., 377 (Lynch, J.).

plaintiff, having been informed that the plaintiff fell on Prince Arthur street, went to the City Hall ; saw the clerk of the city who had the care and custody of notices of this kind ; notified him that a mistake had been made, and asked to be allowed to amend the notice by erasing the words "St-Urbain" and inserting "Prince Arthur". The clerk consented to the amendment ; the notice was amended, and the amendment initialled, by the clerk. This amendment was made before the action was taken.

The defendant pleads to the merits, denying responsibility, and in answer to par. 7 of plaintiff's declaration, wherein it is alleged, " That on the 14th of January the plaintiff caused to be served on defendant a notice of the present action, in accordance with the requirements of the city charter," the defendant contents itself with a denial. The learned trial judge dismissed the plaintiff's action on the ground that the notice was insufficient and not a compliance with the statute. The judgment *a quo* in part is as follows :

" Considering that it appears from the notice given by the plaintiff, and served on the 14th of January, 1910, on the defendant, at a time when the plaintiff should have known where the accident occurred, that the place where plaintiff's wife fell is stated to be on the sidewalk opposite St. Martin's Church on St. Urbain street ;

" Considering that it appears from the evidence, including principally that of the female plaintiff herself, that she fell on the sidewalk opposite St. Martin's Church on Prince Arthur street ;

" Considering that afterwards, to wit, on the 31st of January, 1910, at the suggestion of Mr. Stephens, one of the plaintiff's attorneys, a clerk in the employ of the defendant attempted to amend the said notice by striking the words "St. Urbain street," and inserting, in lieu thereof "Prince Arthur street," initialling and dating the same the 31st of January, 1910 ;

" Considering that such amendment cannot bind the city of Montreal, having been made long after the expiration of the fif-

teen days after the date of the accident, and by a clerk who had no authority to make such amendment ;

“ Considering that the right of action in all cases such as the present, is based primarily on the sufficiency of the notice as to the place where the accident occurred.”

If in the notice originally given by the plaintiff, no street had been mentioned, but a simple statement that the accident happened on the sidewalk opposite St. Martin's Church, I have not the least doubt it would have been a sufficient notice. Now, the notice says :—“opposite St. Martin's Church, St. Urbain Street.” On the 31st of January, that was changed, by erasing the words “St. Urbain,” and inserting the words “Prince Arthur.” St. Martin's Church is on the corner of St. Urbain and Prince Arthur streets. Now, the proof is, that the accident happened at least very near the corner of St. Urbain and Prince Arthur streets—always opposite St. Martin's Church. The very next day the sexton of St. Martin's Church was notified of the accident, and the city, after receiving the notice of the 14th of January, made enquiries ; notified the sexton of the church, and one of its constables, Fafard, made a report to the city as to the sidewalk, after having notified, as above stated, the sexton of the church.

All this was done before the plaintiff's action was taken, and immediately upon it being taken, the city took an action in warranty against St. Martin's Church and St. Martin's Church refused to take up the city's defence, but joined issue in the action in warranty.

Notwithstanding the pretensions insistently urged by the learned counsel for the city, that on a question of the sufficiency or insufficiency of a notice required to be given, the matter of prejudice should not be considered, I am of opinion that we should distinguish between a case where no notice had been given and a case where notice has been given. If no notice whatever was given, and no valid reason shown, I should think the question of prejudice should not be considered ; but where a notice has been

given, which notice is slightly at variance with a fact, as in the present case, I am of opinion that the court is bound to consider the question of prejudice. In the case under consideration, no possible prejudice was suffered by the city. Full investigation was made by the city; an action in warranty was taken by the city against the parties responsible, and the fullest opportunity was given the city to make its defence. I concur fully with the remarks recently made by one of the honorable judges of this court, when he stated, that the statute requiring a notice was not enacted to enable the city of Montreal on technical grounds to escape liability, but to enable the city to become, by investigation, in full possession of the facts, in order that it might, to save litigation, either compromise with a claimant or properly prepare its defence. A careful examination of the proof convinces me that this accident was due to gross neglect in the care of the sidewalk upon which the plaintiff fell. It convinces me, that the plaintiff has a just claim against the city, and this court is unanimous in declaring, that the city cannot repudiate its liability for such neglect owing to a slight irregularity in the notice, when no prejudice was suffered. The judgment under revision must be reversed.

The plaintiff's thigh was broken as a result of the fall; she was confined to her bed for three months, and was unable to walk without crutches for at least six months. Fortunately, the record does not show any permanent injuries; her out of pocket expenses have been proven to amount to some \$200.00. We assess the damages at \$500.00. Personally, I would have awarded a larger amount, but accept the figure decided upon by the majority of the court, and judgment will go in favor of the plaintiff for \$500.00, with interest and all costs. By the judgment in warranty, now rendered, the city will be indemnified by St. Martin's Church.

Stephens & Harvey, attorneys for plaintiff.

Laurendeau, Archambault, Lavallée, Damphousse, Farry, Butler & St-Pierre, attorneys for defendant.

Busteed & Lane, attorneys for defendants in warranty.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 21 FEVRIER 1913.

No. 2701

BEAUDIN, J.

FORTUNAT DURAND, *demandeur v. THE EXCELSIOR LIFE INSURANCE COMPANY, défenderesse & EDWIN MARSHALL ET LA DÉFENDERESSE, requérants.*

Examen au préalable.—Défaut d'avis aux procureurs de la partie adverse.—Examen de la partie une deuxième fois.—Permission de la Cour.—C. P. 286 ; règles de pratique 47, 52.

JUGÉ :—1. La partie qui assigne son adversaire ou le gérant de ce dernier, si c'est une compagnie, pour examen préalable, doit donner avis de cette assignation au procureur de la partie adverse. (1)

2.—Il faut faire une demande spéciale au tribunal pour obtenir la permission d'examiner une partie ou son représentant plus d'une fois, sur examen préalable, et donner des raisons spéciales pour l'obtenir.

Quære, s'il est permis d'examiner sur examen préalable le gérant général d'une compagnie et qui demeure dans Ontario après avoir examiné le gérant local ou provincial et qui demeure dans la province de Québec.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs procureurs, sur la requête des requérants demandant que le subpoena signifié au dit Edwin Marshall lui ordonnant de comparaître pour être entendu sur examen préalable, soit le 4 ou le 18 novembre 1912, et le certificat délivré à cette dernière date, soient déclarés irréguliers, illégaux et nuls, examiné les plaidoiries et le dossier, et délibéré, rend le jugement suivant :—

La défenderesse est une compagnie d'assurance qui a son bureau principal en la cité de Toronto ; elle a un bureau en la cité

(1) *Lalonde v. Mackay*, 12 Q. P. R., 142 (Bruneau, J.) *Béique v. Fournier*, 15 R. de J., 220 ; 10 Q. P. R., 273. *Brotham v. Meyer*, 15 R. de J., 221.

de Montréal, et son agent, ici, est M. Joseph A. Hébert. Le 11 septembre 1912, le demandeur a assigné le dit Joseph A. Hébert pour examen préalable le 19 alors courant et en a donné avis aux avocats de la défenderesse le 17 septembre 1912. Le 23 septembre le dit Joseph A. Hébert a comparu et a été examiné par l'un des procureurs du demandeur, et son examen a été continué à un jour ultérieur et terminé le 30 septembre 1912. Le subpoena du mois de septembre signifié au dit Joseph A. Hébert, l'avis d'examen aux avocats de la défenderesse et les deux dépositions du dit Joseph A. Hébert données le 23 et le 30 septembre n'ont été produits au dossier que le 7 février courant ; le 26 octobre 1912, le demandeur sans donner avis à la défenderesse ou à ses procureurs, et sans mentionner que le dit Joseph A. Hébert avait été examiné, comme dit ci-dessus, a obtenu de l'un des juges de cette Cour, la permission d'assigner le dit Edwin Marshall de Toronto, gérant général de la défenderesse, pour examen préalable ; le 31 octobre, les procureurs du demandeur ont signifié aux procureurs de la défenderesse, un avis que le dit Edwin Marshall avait été assigné comme témoin pour examen préalable pour le 4 novembre ; aucun subpoena ne paraît au dossier pour ce jour là, et le demandeur ne paraît pas avoir procédé, mais un subpoena portant la date du 5 de novembre pour le 18 novembre, adressé au dit Marshall, est au dossier. Il y a un rapport d'une personne lettrée de Toronto, Cecil Carrick, déclarant avoir signifié le subpoena le 7 novembre 1912, personnellement au dit Marshall et déclarant que le 2 novembre il lui avait remis une somme de \$13.00 pour frais de transport et le 12 novembre il lui avait remis une somme additionnelle de \$10.20. Il est mentionné que ce subpoena a été émis en vertu d'un ordre de l'un des juges de cette Cour, le 26 octobre 1912, et l'on constate que le 18 novembre 1912, le dit Edwin Marshall a été appelé et a fait défaut et que le même jour un certificat aux termes de l'article 303 du Code de procédure civile a été délivré attestant que le dit Marshall avait fait défaut et que ce certificat était

délivré vu que le témoin demeurait dans Ontario ; je dois, de plus mentionner, que le 13 novembre 1912, un avis par les procureurs du demandeur a été adressé aux procureurs de la défenderesse, l'informant que le dit Marshall serait examiné le 18 novembre 1912. Le demandeur a demandé à la Cour siégeant à Toronto de punir le dit Marshall pour son mépris de Cour et c'est dans ces circonstances que la défenderesse et le dit Marshall demandent la révocation de l'ordre du 26 octobre et la nullité du certificat du 18 novembre, et les deux questions principales qui sont soulevées sont les suivantes :—1er. L'ordre du 26 octobre a été obtenu *ex-parte* et sans en donner avis à la défenderesse ou à ses procureurs et, en 2ème lieu, l'on n'a pas représenté que le gérant provincial avait été examiné et qu'il fallait un ordre spécial, donné en pleine connaissance de cause, et que l'ordre général avait été donné simplement parce que le témoin demeurait dans Ontario. Sur le premier point, je crois que le demandeur était tenu, aux termes de la règle de pratique 47, et plus spécialement en vertu de la règle 52, de donner avis de cette motion à la partie adverse. En effet, cette règle 52 se lit comme suit :—"Avis de toute requête, motion et demande spéciales et toute simple motion doit " être donné à la partie adverse." Dans le cas actuel surtout cette règle s'applique, avec d'autant plus de force que le gérant provincial de la défenderesse avait déjà été examiné et il était certainement discutable de savoir si l'on pouvait examiner le gérant général, mais cette question se présentera sans doute plus tard, si le demandeur fait une demande aux termes de l'article 286 du Code de procédure civile pour avoir la permission d'examiner le gérant général. Quant à la seconde question qui est de savoir si l'on peut examiner une partie ou son représentant plus d'une fois, sur examen préalable, j'ai eu l'occasion d'examiner cette question dans une cause de la Cour Supérieure de ce district, No. 2632 *re Feigleman v. Montreal Street Ry.* et j'ai, le 6 décembre dernier, décidé qu'il fallait faire une demande spéciale au tribunal pour obtenir cette permission et donner des raisons spéciales pour pou-

voir l'obtenir. J'ai alors référé à l'article 341 du Code de procédure civile ainsi qu'à la pratique suivie en Angleterre. (Voir *Annual Practice* de 1899, page 427 et celle de 1912, page 495). J'ai aussi référé à un jugement rendu par la Cour d'Appel dans une cause de *Jackson v. Filteau* (15 L. C. R. page 60) où il a été décidé qu'il faut avoir une permission spéciale de la Cour pour examiner un témoin une deuxième fois. Dans les circonstances, j'en viens donc à la conclusion qu'il était nécessaire, pour le demandeur, d'obtenir de la Cour, un ordre spécial pour examiner le témoin Marshall, sur examen préalable, après avis donné à la partie.

Je voudrais qu'il fût bien compris que lorsque j'ai mentionné, plus haut, que la motion pour examiner le témoin ne mentionnait pas le premier examen du gérant provincial, je ne voulais en aucune manière imputer une faute aux procureurs du demandeur. Il me paraît évident qu'ils ont traité cette motion comme une motion de droit, comme d'ailleurs la chose se fait très souvent, d'autant plus que les parties paraissaient, jusqu'alors, avoir procédé à l'amiable, mais du moment que l'objection est faite, la Cour ne peut pas décider autrement qu'en suivant la loi.

Considérant que pour les raisons ci-dessus l'ordonnance du 26 octobre 1912, le défaut enregistré contre le dit Edwin Marshall, le 18 novembre 1912, de même que le certificat émis à cette même date en vertu de l'article 303 du Code de procédure civile, sont illégaux et nuls :—

Maintient la requête de la défenderesse et du dit Edwin Marshall et déclare nuls et de nul effet la dite ordonnance du 26 octobre 1912 permettant l'assignation du dit Edwin Marshall de même que le défaut enregistré contre lui le 18 novembre 1912 et le certificat délivré à la même date en vertu du dit article 303 du Code de procédure civile, avec dépens contre le demandeur.

McLennan, Howard & Aylmer, avocats des requérants.

Perron, Taschereau, Rinfret & Genest, avocats du demandeur.

COUR SUPERIEURE.

(District d'Ottawa).

HULL, 30 JANVIER 1913.

CHIAUVIN, J.

In re THE BELLE-ISLE PARK COMPANY, LIMITED, *en liquidation*
& LÉON BISSON, *requérant*.

Ordre de liquider.—Requête pour le faire casser, faute de juridiction.
Appel.—S. R. C. c. 144, s. 101.

JUGÉ :—Le jugement qui ordonne la liquidation d'une compagnie est un jugement final qui ne peut être cassé sur la requête d'un actionnaire, alléguant que le siège social de cette compagnie étant dans une autre province, les Cours de cette province n'ont pas juridiction pour en ordonner la mise en liquidation. (1)

Per Curiam :—La Cour après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs sur la requête du dit requérant, et délibéré :—

Attendu que le requérant allègue qu'il est actionnaire de la compagnie en liquidation en cette cause ; Que le siège social de la dite compagnie est dans la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario ; Que les procédures faites et instituées devant cette Cour et dans ce district sont irrégulières, nulles et illégales, vu qu'elles auraient dû être instituées devant une Cour de la province d'On-

(1) Comp. *In re The Wetzel Co. & The Oriental Silk Co.*, 9 Q. P. R., 289 (Davidson, J.) ; *Scott & Hyde* *ès-qual*, 10 Q. P. R., 164 (C. A.) *Great Northern Construction Co. & Hyde & Scott*, 10 B. R., 164—*Brayley & Ross*, 9 Q. P. R., 103 (B. R.)—*Thompson, on Corporations*, vol. 3, no. 5494—*American and English Encyclopedia of Law*, vol. 26, p. 90—*Palmer, on Company Precedents*, *Vide Winding up petition*, 41—*Parker and Clarke, Company Law*, pp. 509 to 528.

tario où la compagnie a son principal bureau d'affaires ; Et demande à ce que toutes les procédures soient suspendues, et qu'elles soient cassées et annulées :—

Considérant que l'ordonnance de cette Cour en date du 14 janvier 1913 ordonnant la liquidation est un jugement final, et qu'on ne peut appeler du dit jugement que par le mode prescrit à la section 101, du chapitre 144 des Statuts Révisés du Canada :—

La Cour renvoie la dite requête, avec dépens.

T. P. Foran, C. R., avocat du requérant.

J. Alb. Parent, avocat du liquidateur.

J. W. Ste-Marie, C. R. }
H. A. Fortier, C. R. } Conseils.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 27 JANVIER 1913.

No. 3892.

BEAUDIN, J.

ROCH NORMANDIN, *demandeur v.* THE MONTREAL STREET R. R. CO. & THE MONTREAL TRAMWAYS CO., *défenderesses requérantes.*

Procès par jury.—Motion pour nouveau procès.—Affidavits.—Requête civile.—Réception.—C. P. 497, 498, 506, 1177, 1178, 1248.

JUGÉ :—1. Il n'y a que lorsque la motion pour nouveau procès est basée sur les paragraphes 1, 2, 3 et 9 de l'article 498 C. P., qu'il est défendu de produire des affidavits au soutien d'une motion pour nouveau procès ; la Cour d'Appel peut, si elle juge à propos, ordonner le contre-interrogatoire des personnes qui ont donné ces déclarations sous serment.

2. Les griefs suivants :

- (a) Que le rôle des jurés a été formé illégalement, et ce fait n'étant pas connu de la partie lors du procès ;
- (b) Que l'avis d'action requis par la loi n'a pas été prouvé ;
- (c) Que certaines objections n'ont pas été entrées au procès-verbal ;

- (d) Que l'un des jurés était allié au demandeur ;
 (e) Que le demandeur et ses parents ont communiqué avec les jurés durant le procès ;
 (f) Que le verdict est pour une somme globale ;
 (g) Que le juge a admis une preuve illégale,—peuvent faire l'objet d'une motion pour nouveau procès.
3. Le remède compétant à la partie étant la motion pour nouveau procès, la production d'une requête civile ne sera pas permise, ni un ordre de sursis donné ; mais le recours de la partie sera réservé pour le cas où un tribunal d'appel en arriverait à une autre conclusion.
4. Une requête civile ne peut être produite que si elle est reçue par un juge.

Per Curiam :—La Cour après avoir entendu les parties par leurs procureurs, sur la requête intitulée—“*petition in revocation of judgment*”—présentée par les défenderesses, examiné les plaidoiries et délibéré, rend le jugement suivant :—

Le 12 décembre 1912, la Cour, conformément au verdict du jury, a condamné les défenderesses à payer au demandeur la somme de \$12,000.00 à titre de dommages-intérêts. Les défenderesses présentent une requête civile par laquelle elles allèguent, en substance, les moyens suivants : 1er. Le rôle entier des jurés assignés a été formé illégalement, et ce fait n'était pas connu des défenderesses lors du procès ; 2ème. Le demandeur n'a pas prouvé qu'il avait, 30 jours avant l'institution de l'action, donné avis de sa poursuite aux défenderesses ; 3ème. Les défenderesses, lors du procès, ont fait certaines objections qui ne sont pas entrées au procès-verbal tenu par le greffier ; 4ème. L'un des jurés, Hector Barsalou, était allié au demandeur et a communiqué avec le demandeur et ses parents, durant le procès ; 5ème. Le demandeur et ses parents ont, durant le procès, parlé avec les jurés de la cause ; 6ème. Le verdict est pour une somme globale de \$12,000.00 sans aucun détail ; 7ème. Le président du tribunal a admis une preuve illégale. Les défenderesses ajoutent que les faits ci-dessus ont affecté d'une manière matérielle le résultat et le montant du verdict ; qu'elles en souffrent un préjudice ; qu'elles

ne connaissaient pas ces faits avant ou lors du procès et que l'appel ou l'opposition n'est pas un remède utile et qu'elles sont bien fondées à se pourvoir par requête civile ; elles accompagnent cette requête de l'affidavit de leur agent et elles ont donné avis, le 7 janvier, au procureur du demandeur, que la requête serait présentée au tribunal le 10 janvier 1913. Les procureurs du demandeur ont comparu ce jour-là, et se sont objectés à l'ordre de sursis demandé par les défenderesses de même qu'à la réception de la requête ; le procureur des défenderesses a répliqué qu'il demandait seulement un ordre de sursis et a prétendu qu'il n'était pas nécessaire que sa requête fût reçue par le tribunal, mais qu'il avait un droit absolu de produire sa requête civile.

Il s'agit donc de décider : 1er. Si les défenderesses ont droit à l'ordre de sursis demandé ; 2ème. S'il est nécessaire que la requête soit reçue par le tribunal.

Quant à la première question les défenderesses prétendent que l'appel ne pourrait pas être un remède utile, vu que les faits dont elles se plaignent devraient être établis par affidavit, et que l'article 497 déclare qu'il ne peut pas être produit d'affidavit au soutien de la motion pour nouveau procès. Je crois que les défenderesses font erreur. Il est vrai que l'article 497 déclare qu'on ne reçoit pas d'affidavit, mais seulement au soutien du moyen mentionné dans cet article, c'est-à-dire qu'il n'est pas permis de produire d'affidavit exposant les raisons et motifs qui ont influencé les jurés ou alléguant que le verdict rendu n'est pas celui que les jurés avait l'intention de rendre. Si l'on réfère à l'article 506 du Code de procédure civile, il me semble que l'on doit inférer que les défenderesses auraient le droit, si c'est nécessaire, de produire des affidavits au soutien d'une motion qui serait faite devant la Cour d'Appel pour nouveau procès. En effet, cet article 506 déclare "que les moyens mentionnés aux paragraphes, 2, 3 et 9 de l'article 498 ne peuvent être jugés que sur les notes des procédures de l'instruction ou lorsque la partie y a fait entrer ses objections". Quant aux autres paragraphes de cet article 498, il me semble

que les défenderesses pourraient produire des affidavits, mais l'on ajoute qu'à la Cour d'Appel, on ne permet pas qu'une preuve soit faite devant la Cour. Le demandeur répond, avec raison je crois, que l'article 1248 du Code de procédure civile donne ce droit à la Cour d'Appel si elle veut l'exercer. Le premier paragraphe de cet article dit : "La Cour d'Appel peut exercer tous les pouvoirs nécessaires à sa juridiction et rendre les ordonnances qu'elle juge convenables pour suppléer aux défauts du dossier, pour arrêter toute procédure en Cour inférieure dans une cause portée en Appel, pour régler les cas où un cautionnement doit être donné ou renouvelé, ou pour pourvoir dans le cas où la loi ne fournit pas un remède spécifique à la partie", et la Cour d'Appel a ordonné que des personnes qui avaient signé des affidavits produits devant la Cour, comparaissent devant le greffier pour être transquestionnées sur ces affidavits. Voir cause de la *Cie Bytown and Aylmer Union Turupike Co. & The Hull Electric Coy.* (1. R. de P. page 398). Il me semble que toutes les raisons invoquées par les défenderesses tombent sous l'opération de l'article 498 du Code de procédure civile concernant la motion pour un nouveau procès, et je suis porté à croire que le remède des défenderesses est par une motion pour nouveau procès sur appel à la Cour du Banc du Roi. Je ne suis pas prêt à dire qu'il ne pourrait pas se rencontrer quelques cas extraordinaires qui pourraient justifier une requête civile même à l'encontre d'un jugement confirmant le verdict d'un jury ; mais je suis sous l'impression que pour faire mettre de côté un verdict de jury, l'on doit procéder en vertu des dispositions spéciales édictées par le Code de procédure pour les procès par jury. Dans ces circonstances, la Cour ne croit pas accorder l'ordre de sursis demandé par les défenderesses. Quant à la deuxième question je suis d'avis, si la partie lésée, au lieu de procéder par action directe pour faire mettre de côté le jugement rendu contre elle, veut procéder et procède par requête civile dans la cause même et qu'elle veuille réouvrir le procès, qu'elle doit faire recevoir sa requête par la Cour. Il me semble que les deux articles 1177 qui

déclare que la requête est présentée au tribunal et 1178 qui ajoute que la requête ne peut pas être reçue après les 6 mois, veulent dire qu'elle devrait être reçue par la Cour, car autrement, il n'était nullement nécessaire de dire qu'elle devait être présentée au tribunal, si le tribunal n'avait rien à ordonner ; on aurait, il me semble, déclaré, que la partie lésée devrait signifier sa requête à la partie adverse avec avis qu'elle avait été déposée au bureau du protonotaire et qu'elle serait tenue d'y répondre dans les délais légaux. En outre, je crois que la pratique invariable dans ce district a été de faire recevoir la requête, et je constate que la même procédure paraît avoir été pratiquée dans le district de Québec. Je réfère spécialement à un jugement de la Cour de Révision à Québec, dans la cause de *Cook v. Caron*, (rapportée au Vol. 10 Q. L. R. page 152) et à un jugement rendu par l'Honorable Juge Cimon dans la cause de *Roy v. Davis*. (21 Rapports Officiels de la Cour Supérieure, page 184). L'honorable Juge Mathieu dans une cause de *Charette v. Léveillé*, rapportée au 4ème Vol. des Rapports de Pratique (page 468) a déclaré qu'une requête civile ne peut être produite que si elle est permise par le Juge. L'Honorable Juge en chef Davidson a décidé dans le même sens, dans une cause de *Perrault v. Bernard*, rapportée au 9ème Vol. des Rapports de Pratique (Page 272).

Je crois, cependant, que pour rendre justice aux défenderesses, je devrais réserver leur recours de procéder par requête civile plus tard, s'il y a lieu, dans le cas où la Cour d'Appel étant saisie de la cause sur le jugement principal en viendrait à la conclusion qu'il ne peut pas être mis de côté sur une motion pour nouveau procès, mais qu'il y aurait lieu, contrairement à mon opinion, à la requête civile.

Considérant que pour les raisons ci-dessus énoncées il n'y a pas lieu, dans l'espèce, à la requête civile, mais que les défenderesses devraient procéder par demande pour nouveau procès aux termes de l'article 498 du Code de procédure civile :—

Refuse l'ordre de sursis demandé, de même que la Cour refuse

de recevoir la production de la dite requête civile, avec dépens, mais sauf recours ultérieur s'il y a lieu.

Duff & Merrill, avocats du demandeur.

Perron, Taschereau, Rinfret & Genest, avocats des défenderesses.

COUR DE CIRCUIT.

MONTRÉAL, 18 JANVIER 1913.

No. 2818.

BRUNEAU, J.

J. O. BASTIEN, *demandeur v. J. M. DAVID, défendeur.*

*Compensation.—La femme peut-elle payer la dette de son mari ?—
Transport d'une créance par la femme à son mari.—C. C. 1187, 1301.*

JUGÉ :—La femme peut valablement payer la dette de son mari. Elle peut donc lui transporter un billet qui lui est dû afin que son mari puisse l'opposer en compensation à la partie par laquelle il est poursuivi et qui est elle-même responsable de ce billet.

BRUNEAU, J. :—Le demandeur réclame la somme de \$50.00 montant d'un billet signé par le défendeur, le 18 juillet 1910, payable à deux mois de sa date, au bureau de la banque Hochelaga.

Le défendeur plaide que le demandeur a signé un billet, le 24 avril 1909, au montant de \$50.00, payable à l'ordre de dame B. David, à un mois de sa date, au bureau de la banque Hochelaga ; que ce billet du demandeur lui a été transporté par la dite dame B. David, et il en offre le montant avec intérêt, comme véritable propriétaire et détenteur, en compensation de la réclamation du demandeur.

Le demandeur répond que ce transport est nul, irrégulier et illégal ; que le défendeur n'est que le prête-nom de la dite dame

B. David, et qu'il n'a eu ce billet qu'après échéance, sans avoir donné considération ; qu'à la connaissance même du défendeur, le demandeur n'a jamais reçu aucune valeur pour le dit billet, qu'il ne le doit pas et qu'il ne peut, en conséquence, être offert en compensation de la dette réclamée.

Madame B. David (Blanche Desnoyers) est l'épouse séparée de biens du défendeur. Elle a donc transporté à son mari le billet dont elle était détentrice régulière pour lui permettre de payer la dette du demandeur. Pouvant opposer au défendeur tous les moyens qu'il aurait pu invoquer à l'encontre d'une action de sa femme, le demandeur nie à cette dernière le droit de transporter le billet qu'il lui a donné, dans le but unique de le lui faire offrir en compensation pour repousser la présente poursuite. En d'autres termes, le demandeur prétend que la femme du défendeur, en agissant de cette manière, a violé la disposition de l'article 1301 du Code civil. Je ne suis pas de cet avis. Si la femme ne peut s'obliger aux termes de cet article, avec ou pour son mari, qu'en qualité de commune, elle peut néanmoins payer valablement la dette de son mari. " There is nothing in the law to prevent her from paying the debts " of her husband or from disposing of her property to do so," dit Sir A. A. Dorion, dans la cause de la *Banque de Toronto* et *Perkins*. (1 Déc. Cour d'Appel, p. 362). Le même principe a été également décidé par la Cour de Révision, confirmant le jugement du juge Torrance, dans la cause de *Gorrie v. O'Gilvie* (5 L. N. 261). Madame David pouvait donc donner à son mari, le défendeur, le billet du demandeur, dont elle était créancière, dans le but de payer ce dernier. Un tel transport étant régulier, légal, je déclare qu'il y a compensation, c'est-à-dire, paiement de la réclamation du demandeur et je renvoie son action avec dépens.

Beauregard & Labelle, avocats du demandeur.

D. A. Lafortune, C. R., avocat du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 16 NOVEMBRE 1912.

No. 891.

BEAUDIN, J.

BODE v. EDDY & HART, *tiers-saisi*.

Saisie-arrêt avant jugement.—Débiteur qui retire des argents et néglige de payer un de ses créanciers.—Dette sujette à contestation.—
C. P. 931.

JUGÉ :—Un débiteur qui démontre avoir entièrement payé à ses créanciers une somme considérable qu'il avait retirée quelque temps auparavant ne donne pas lieu à la saisie-arrêt avant jugement s'il laisse de côté une réclamation qu'il prétend contester et démontre en effet qu'il a une bonne défense à offrir.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties sur la requête du défendeur pour casser la saisie-arrêt avant jugement en mains tierces et délibéré, rend le jugement suivant :—

Attendu que le demandeur réclame du défendeur \$114.90 et accompagne sa demande d'une saisie-arrêt avant jugement en mains tierces, basée sur le motif que le défendeur est sur le point de laisser la province de Québec et recèle et a recelé ses biens, le tout dans l'intention de frauder ses créanciers en général et le demandeur en particulier ;

Attendu que le défendeur demande la cassation de la dite saisie-arrêt alléguant la fausseté des allégations de l'affidavit et l'insuffisance en droit ;

Considérant que le demandeur a complètement failli de prouver les allégués de recel de la part du défendeur, de même que son départ frauduleux de la province ;

Considérant que la seule raison donnée par le demandeur dans sa déposition de la Cour, serait que le défendeur aurait vers le 15 septembre 1912, reçu du tiers-saisi une somme de \$1000.00 et qu'il n'aurait pas payé ses créanciers, y compris le demandeur ;

Considérant que le défendeur a prouvé avoir payé près de \$2000.00 vers le même temps, et que s'il n'a pas payé le demandeur, c'est qu'il a l'intention de contester la demande et paraît avoir une défense sérieuse à opposer à la demande :—

Sans adjuger sur le mérite même de la dette réclamée par le demandeur, casse et annule la saisie-arrêt avant jugement en mains tierces émanée en cette cause comme illégale et mal fondée et en donne main-levée au défendeur avec dépens ; réserve au demandeur de procéder sur la demande, et au défendeur de la contester par plaidoyer au fond dans le cours ordinaire, s'il le juge à propos.

Benj. Benoit, avocat du demandeur.

Elliott & David, avocats du défendeur.

COUR DE CIRCUIT.

MONTRÉAL, 25 JANVIER 1913.

No. 2156.

BRUNEAU, J.

J. FLANTZ, demandeur v. J. WILLS, défendeur & LYALL, tiers-saisi
& J. WILLS, opposant.

*Désistement d'un jugement par défaut.—Faut-il le faire signifier ?—
Exécution pour les frais ; consentement du procureur.—C. P. 276,
555 ; Règle de pratique 59.*

JUGÉ :—1. Le demandeur qui prend jugement par défaut contre le défendeur n'est pas obligé de faire signifier à ce dernier une copie du désistement de ce jugement.

2. Le fait que la demande d'exécution (*fiat*) pour les frais est signée par le procureur lui-même est un consentement tacite à ce que cette exécution soit prise au nom de son client.

BRUNEAU, J. :—L'opposition à fin d'annuler allègue, en résumé, trois moyens :

1. Le demandeur a pris jugement, le 16 juillet 1912, et s'en est désisté, le 27 du même mois, sans signification au défendeur ;

2.—Le demandeur ne peut, tel qu'il le fait, exécuter, en son propre nom, le jugement pour les frais de son procureur, sans le consentement de ce dernier ;

3. Le défendeur a payé et obtenu une quittance finale.

Sur le 1er moyen : Le demandeur n'était pas obligé de faire signifier ce désistement au défendeur qui n'avait pas comparu. Le jugement, en effet, avait été pris par défaut. L'article 276 C. P. C. ne s'applique, à mon avis, que lorsqu'il y a eu comparution de la partie adverse. Le demandeur avait donc le droit de réinscrire et d'obtenir jugement par défaut. Art. 162 C. P. C.

Sur le 2ème moyen : Le consentement du procureur à l'exécution du jugement pour ses frais, au nom de son client, le demandeur, résulte du fait même que la demande (*fiat*) en est faite par le dit procureur. (Art. 555 C. P. C.).

Sur le 3ème moyen : La preuve démontre, par deux témoins désintéressés, que le défendeur s'est emparé, subrepticement, du reçu de \$29.00 qu'il produit, lorsqu'il n'avait donné que \$19.00 au procureur du demandeur. Ce dernier avait le droit de faire la preuve testimoniale de cette fraude spécialement alléguée dans la contestation qu'il a produite de l'opposition du défendeur. La preuve testimoniale, en effet, est toujours admissible pour prouver les faits de fraude, car celui qui les allègue a été dans l'impossibilité de s'en procurer une preuve écrite. (Art 1233, C. C., para. 5 ; 9 Toullier, n. 173, 177 ; Larombière, art. 1348, n. 15 et suiv ; Art. 339 C. P. C.)

L'opposition est renvoyée avec dépens.

J. B. Boudreault, avocat du demandeur.

Perron, Taschereau, Rinfret & Genest, avocats du défendeur opposant.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 9 DECEMBRE 1912.

No. 406.

BEAUDIN, J.

EDOUARD DUBEAU, *requérant v. LES FRÈRES DE LA CHARITÉ, intimés & EUDORE DUBEAU, intervenant.*

Habeas Corpus.—Internement d'un aliéné.—Sortie du patient de l'asile pendant plus de quatorze jours.—C. P. 1114 ; S. R. Q. 4194, 4195, 4196.

JUGÉ :—Lorsqu'une personne internée pour folie sort de l'asile pour n'y revenir que plus de quatorze jours après, dans l'espèce plus de trois mois, elle ne pourra plus y être retenue, à moins que l'on ne remplisse de nouveau les formalités nécessaires pour son premier internement ; sinon, elle sera libérée sur bref d'*habeas corpus*.

Per Curiam :—La Cour, ayant entendu les parties en cette cause, tant sur la demande du requérant que sur l'intervention, les intimés ayant déclaré s'en rapporter à justice, la preuve faite, examiné les plaidoiries et les documents produits, et délibéré :—

Attendu que le requérant a été interné le 27 mai 1910, à l'hôpital Saint Benoît Joseph, aux termes de l'article 4188 des Statuts Refondus de Québec de 1909, à la demande de l'intervenant, et sur les certificats des docteurs Chagnon et Dion ;

Attendu que le requérant demande sa libération par bref d'*habeas corpus*, sur le motif qu'il est illégalement détenu au dit endroit ;

Attendu que les intimés ont fait rapport qu'ils le détenaient à la demande de l'intervenant comme susdit, ajoutant qu'ils s'en rapportaient à justice ;

Attendu que l'intervenant conteste la demande du requérant et allègue que ce dernier est aliéné ; et qu'il a été avec raison interné, à la demande du dit intervenant, dans le dit asile ;

Attendu que le requérant nie les faits allégués dans l'intervention ;

Attendu que la preuve constate qu'après son internement le 27 mai 1910, il est sorti du dit asile le 27 juin 1910 pour y rentrer de nouveau le 6 juillet suivant, en est sorti de nouveau le 25 août 1910, est entré ensuite le 7 décembre 1910, et en est sorti le 3 juin 1911, est rentré le 8 juin 1911, et est sorti de nouveau le 8 décembre 1911, et ramené le 15 décembre 1911 ;

Considérant que le requérant a été plus de 14 jours en dehors du dit asile, lors de la sortie du 25 août 1910 alors qu'il a été ramené le 7 décembre 1910, plus de trois mois après sa sortie ;

Considérant qu'il ne pouvait pas être interné de nouveau le 7 décembre 1910, à moins de remplir de nouveau les formalités requises par le dit article 4188 des dits statuts, et que la sortie du 25 août 1910 ne peut pas être considérée comme tombant sous les articles 4194, 4195 et 4196 des dits statuts ;

Considérant que l'on doit considérer que le requérant est resté volontairement au dit asile depuis la date du 7 décembre 1910, et qu'il a le droit de demander sa sortie quand il le voudra ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, pour le moment de prononcer sur l'état mental du requérant, vu qu'il a le droit de demander sa libération, pour la raison plus haut énoncée :—

Maintient le bref *d'habeas corpus* émané en cette cause sur l'unique motif qu'il n'existe aucun ordre ou demande pour son internement aux termes du dit article 4188 des dits statuts, et sans adjuger pour le présent sur l'état mental du dit requérant, ordonne la libération du dit requérant du dit asile ou hôpital Saint Benoit Joseph sous le contrôle des intimés ; sans frais sur les procédures faites jusqu'au 13 novembre 1912 inclusivement ; mais avec dépens contre l'intervenant sur toutes les procédures faites après la dite date du 13 novembre 1912 y compris les frais de l'intervention.

Arthur Delisle, C. R., avocat du requérant.

Lamothe, St. Jacques & Lamothe, avocats des intimés.

Décarie & Décarie, avocats de l'intervenant.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, JANUARY 16, 1913.

No. 2339.

BEAUDIN, J.

E. O. ELDREDGE, *petitioner v.* THE CALUMET METALS COMPANY,
respondent.

Interlocutory injunction.—Company selling part of its assets.—C. P.
957.

HELD :—1. The courts of justice should not interfere with the internal management of a joint stock company acting within its powers.

2. A resolution to sell part of the assets of a company passed by the directors and to be confirmed at a meeting of the shareholders will not be suspended by an interlocutory injunction, the petitioner having an action at common law to rescind the same.

The plaintiff asks for an interlocutory injunction against the Company defendant. He alleges that he is a creditor of the company and also a shareholder ; that the company by its directors passed a resolution authorizing the President to sell all the company's right and title in and to lots nos. 9, 10 and 11 in the 4th Range of Grand Calumet Island ; that a general meeting of the shareholders has been called to ratify said sale ; that the lots sold are the principal assets of the company ; that no provision has been made to pay the creditors.

The interlocutory injunction was dismissed by the following judgment :—

Per Curiam :—Considering that on general principles the Courts of justice should not interfere with the internal management of a joint stock company acting within its powers (See Parker & Clark, *on Company Law*, p. 297) ;

Considering that the petitioner does not show clearly that the resolution passed by the Directors and about to be submitted to

the shareholders is not within the powers of the Company, nor that it is not in the best interest of the Company as well of the creditors and shareholders ;

Considering that if said resolution is confirmed by the shareholders, the petitioner has a remedy, besides the injunction asked for, to wit, an action to rescind said resolution if same is subject to be annulled :—

Doth dismiss petition of petitioner for interlocutory injunction with costs.

Lafleur, Macdougall, Macfarlane & Pope, attorneys for petitioner.

Casgrain, Mitchell, McDougall & Creelman, attorneys for respondent.

COUR DE CIRCUIT.

(District d'Ottawa.)

HULL, 28 FÉVRIER 1913.

No. 9490.

CHAUVIN, J.

NAPOLEON FOURNEL, *requérant v.* LA CORPORATION DU COMTÉ D'OTTAWA, *intimée.*

Loi de tempérance.—Quand le règlement devient-il en vigueur ?—Cautionnement ; avis doit-il en être donné ?—Règlement prohibant les liqueurs dans les municipalités d'un comté, sans mention des autres territoires.—Municipalité du comté de Wright.—S. R. Q. 1324 ; 2 Geo. V, c. 9, s. 57.

JUGÉ :—1. Un règlement du conseil de comté adoptant la loi de tempérance ne devient en vigueur que le premier mai suivant son adoption ; les délais pour le contester ne courent que de cette date.

2. L'avis de cautionnement n'est pas requis par les dispositions du code

municipal ; il peut être valablement contesté lors de la présentation de la requête pour laquelle il a été donné.

3. Il n'existe plus dans la province de Québec de municipalité sous le nom de *Comté de Wright*.

4. Un règlement prohibant la vente des liqueurs dans les municipalités d'un comté exclut de l'opération du dit règlement les territoires du comté qui ne sont pas organisés en municipalités et partant est illégal ; car ce règlement doit s'appliquer à tout le territoire compris dans les limites de la municipalité qui l'impose.

Per Curiam :—La Cour après avoir entendu les témoins et les parties par leurs avocats respectifs tant sur les exceptions préliminaires que sur le mérite de la requête, avoir examiné les procédures et les pièces du dossier, et délibéré :—

Attendu que le requérant demande la cassation du règlement municipal passé par la corporation intimée le 11 décembre 1912 prohibant l'octroi de licences et la vente de liqueurs conformément à la loi de tempérance contenue aux articles 1316 et suivants des Statuts Refondus de la province de Québec de 1909, dans les municipalités du comté de Wright ;

Attendu que le requérant allègue que ce règlement est nul pour les raisons suivantes : Parce que le conseil du *Comté d'Ottawa* n'avait pas autorité pour prohiber l'octroi des licences et la vente des liqueurs enivrantes dans les municipalités du *comté de Wright* ; parcequ'il n'existe pas de municipalité sous le nom de municipalité du comté de Wright ; parceque la résolution ne pouvait borner sa prohibition aux seules municipalités du dit comté, excluant ainsi les territoires non organisés en municipalités et qui font partie du dit comté ; qu'il y a dans la municipalité du comté d'Ottawa des territoires non organisés en municipalités où l'on pourra vendre des liqueurs enivrantes ;

Attendu que l'intimée par des exceptions préliminaires demande le renvoi de la requête du requérant alléguant que : (A) cette requête n'avait été signifiée à l'intimée que le 27 janvier 1913, plus de trente jours après l'entrée en vigueur du dit règlement, et que le droit de la contester était alors prescrit ; et (B) que le *caution-*

nement fourni le 27 janvier 1913 était irrégulier parce que aucun avis du jour où le dit cautionnement devait être donné n'a été donné à l'intimée, privant ainsi l'intimée de son droit de requérir la caution de justifier sous serment de sa solvabilité ;

Attendu que la dite intimée conteste de plus au mérite la requête du requérant alléguant en substance que la dite expression *les municipalités du comté* employée dans le règlement ne comporte pas le sens que lui donne le requérant ; que les irrégularités alléguées par le requérant ne constituent pas une cause de nullité, et que le requérant ne souffre pas d'injustice, dommage ou préjudice quelconque par suite des dites prétendues irrégularités.

La Cour adjugeant d'abord sur les exceptions préliminaires :—

Considérant que le dit règlement ne devenait en vigueur quant à la vente des liqueurs que le 1er mai 1913, en vertu de l'article 1324 des Statuts Révisés de la province de Québec de 1909 ;

Considérant que l'avis de cautionnement n'est pas prescrit par les dispositions du code municipal, et que le dit cautionnement peut être valablement contesté lors de la présentation de la requête :

Renvoie les dites exceptions préliminaires, avec dépens.

Et adjugeant sur le mérite de la requête :—

Considérant qu'il n'existe pas de division municipale dans la province de Québec sous le nom de *Comté de Wright*, et ce depuis l'abrogation qui en a été statuée, par 2 George V, Chap. 9, Sec. 57, en force depuis le 3 avril 1912 ;

Considérant que le règlement, en spécifiant que l'octroi et la vente des liqueurs seront prohibés dans les municipalités du comté exclut de l'opération du dit règlement les territoires qui ne sont pas organisés en municipalités ;

Considérant qu'il existe dans la municipalité du comté d'Ottawa des territoires ainsi non organisés en municipalités et qui sont sous le contrôle administratif du dit conseil du *comté d'Ottawa* ;

Considérant qu'un règlement de prohibition en vertu de la dite loi de tempérance doit s'appliquer à tout le territoire compris dans les limites de la municipalité qui l'impose ;

Considérant que ces irrégularités rendent le dit règlement nul, en ce qu'il y a incompatibilité avec les dispositions de la dite loi de tempérance :—

La Cour déclare le dit règlement No. 29 passé le 11 décembre 1912 par le conseil du comté d'Ottawa pour prohiber l'octroi de licences et la vente des liqueurs enivrantes dans les municipalités du comté de Wright, illégal, nul et de nul effet et l'annule à toutes fins que de droit, avec dépens contre la dite intimée.

T. P. Foran, C. R., avocat du requérant.

Jos. de Grandpré, avocat de l'intimée.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 13 FÉVRIER 1913.

No. 3.

BEAUDIN, J.

In re THE CALUMET METALS CO. & R. C. ELDREDGE, *requérant*
cession & LA DITE CALUMET METALS CO., requérante.

Liquidations (acte des).—Requête pour mise en liquidation.—Allégations d'insolvabilité et d'incapacité de payer.—Le créancier doit-il faire une demande de paiement 60 jours avant la requête ?—S. R. C., c. 144, s. s. 3, 4.

JUGÉ :—L'allégué dans une requête demandant la mise en liquidation d'une compagnie que cette dernière est insolvable et incapable de payer ses dettes à leur échéance ne contraint pas le requérant à établir cette incapacité de payer de la manière prescrite par la clause 4 de l'Acte des Liquidations, savoir en faisant signifier une demande de paiement à la compagnie au moins 60 jours avant la requête de mise en liquidation.

La clause susdite n'est pas limitative et le requérant peut prouver cette incapacité de payer comme tout autre fait (1).

(1) La jurisprudence dans Ontario et le Manitoba semble au contraire, Voir Parker & Clark, *on Company Law* p. 350—*Re Ewart Carriage Works Ltd.* 8 Ont. L. Rep., 527—*Re Qu'appelle Valley Farming Co.*, 5 Man. L. R., 160—*Re Rapid City Farmers' Elevator Co.*, 9 Man. L. R., 560.

Le requérant demande la mise en liquidation de la compagnie intimée alléguant qu'il est actionnaire et créancier de la compagnie et que cette dernière est insolvable et incapable de payer ses dettes.

L'intimée a plaidé par une requête de la nature d'une défense en droit que le requérant comme actionnaire de la compagnie n'a aucun intérêt à faire telle demande de mise en liquidation (1) ; que l'affidavit est insuffisant en ce qu'il ne donne aucuns détails sur les allégations de fraude y relatées ; que même si le requérant a allégué que la compagnie est insolvable et ne peut payer ses dettes, il n'allègue aucuns faits nécessaires pour établir ces conclusions (2) ; qu'aucune demande de paiement n'a été faite dans les 60 jours précédant la demande de liquidation suivant la clause 4 de l'Acte des liquidations ; que s'il y a eu des irrégularités dans les assemblées, le requérant peut les faire mettre de côté par une action directe (3) ; enfin que l'admission par le président de la compagnie que cette dernière est insolvable ne peut pas lier l'intimée. (4)

Per Curiam :—Considérant que la requête de la dite compagnie est de la nature d'une défense en droit, et que pour les fins de la décision il faut prendre pour vrais les allégués de la requête ;

Considérant que les allégués de la requête sont suffisants en droit pour justifier les conclusions d'icelle si le requérant en établit la vérité ;

(1) *Rica Gold Washing Co.*, 11 Ch. D., 36—*Re Tangier Amalgamated Mining Co.*, 39 Nova Scotia Rep., 373.

(2) *Parker & Clark, on Company Law*, p. 365, 370, 371, 350—*Re Kootenay Brewing Co.*, 6 B. C. R., 131—*Re Rapid City Farmers Electric Co.*, 9 Man. Rep., 574—*Re London & Hall Soap Works*, (1907), W. N. 254.—*Lindley, on Companies*, vol. 2 (6th Ed), p. 861—*Re Ewart Carriage Works*, 8 Ont. Law Rep., 527.

(3) *Harris Maxwell Lardev Lake Gold Mining Co.*, 10 W. N., 984.

(4) *Re Briton Medical*, 11 Ont. Rep., 478—*Re Manitoba Commission Co.*, (1912), 21 Western Law Rep., 86.

Considérant que le fait par le requérant d'avoir ajouté les mots : " *and is unable to pay its debts as they become due*" ne change pas la nature de la première partie de l'allégation, "*The said Company is insolvent*", et permet au requérant de prouver les deux membres de l'allégation. Voir le jugement du juge Wurtele, re *Eddy Co. v. Henderson Lumber Co.*, 6 M. L. R. (C. S.) 137, et le jugement de la Cour d'Appel du 22 mai 1908 re *Moore Carpet Co. & Mitchell* ; 14 R. de J., 208 ; 15 R. de J., 95 ; 5 E. L. R., 248:—

Renvoie la dite requête de la compagnie défenderesse par voie de défense en droit avec dépens. (1)

Casgrain, Mitchell, McDougall & Creelman, avocats de la requérante.

Lafleur, Macdougall, Macfarlane & Pope, avocats du requérant cession.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 23 JANVIER 1913.

No. 356.

BEAUDIN, J.

CLEMENT DORLIA, demandeur v. DAME M. L. FILIATRAULT, défenderesse & ERNEST DUBUC, & AL., mis en cause & FRANCOIS DE SALES MASSON, opposant.

Saisie-gagerie.—Opposition afin de distraire produite avant jugement.—Production d'icelle comme intervention.—C. P. 222, 646, 953.

JUGÉ :—La Cour permettra de traiter comme une intervention un document intitulé : *opposition afin de distraire* et produit par un tiers qui veut distraire certains de ses effets d'une saisie-gagerie, quoique le jugement au mérite ne soit pas encore prononcé.

(1) V. *Mackay v. L'Association Coloniale*, 13 R. L., 383 (Mathieu, J.)

Per Curiam :—La Cour après avoir entendu les parties par leurs procureurs sur la motion du demandeur pour faire renvoyer l'opposition afin de distraire produite par le dit opposant rend le jugement suivant :—

Il s'agit d'une action par un locateur contre son locataire avec saisie-gagerie par droit de suite. L'opposant a produit une demande afin de distraire certains effets lui appartenant et qui ont été saisis sans droit. Il a intitulé ce document, "Opposition afin de distraire". Le demandeur fait maintenant motion pour rejeter cette opposition afin de distraire pour la raison que l'on ne peut pas faire opposition avant jugement mais simplement à la saisie-exécution. J'ai déjà, dans cette même cause, accordé une motion du même genre faite par le demandeur pour renvoyer une opposition faite par la défenderesse lorsqu'elle avait plaidé en même temps au mérite. Je suis encore de la même opinion ; mais dans le cas actuel, il s'agit d'un tiers qui produit une demande qui contient tous les éléments d'une intervention, et si je rejetais ce document, l'opposant pourrait, immédiatement après, produire une intervention, du moment qu'il obtiendrait la permission de la Cour. Dans ces circonstances, je crois que j'ai le droit de traiter ce document comme intervention et de le recevoir comme intervention aux termes de l'article 222 du Code de procédure civile, l'opposant devant la signifier dans les trois jours aux parties en cause, aux termes de l'article 223, et je mets un certificat en conséquence sur l'endos du dit document.

Comme le demandeur était justifiable de faire la motion qu'il a produite, la Cour condamne l'opposant à payer les frais de la motion laquelle n'est accordée que pour les frais seulement.

Brosseau, Brosseau, Tansey & Angers, avocats du demandeur.

J. O. Lacroix, C. R., avocat de la défenderesse.

Weinfield & Ledieu, avocats de l'opposant.

COUR SUPÉRIEURE.

QUÉBEC, 11 MARS 1913.

No. 898.

LEMIEUX, J. en C.

LABADIE, demandeur v. RINGUET, défendeur.

*Inscription en Révision.—Contestation d'une élection municipale.—
Jugement maintenant une inscription en droit.—C. P. 52a ;
S. R. Q. 5551.*

JUGÉ :—L'article 5551 des Statuts Refondus de Québec qui donne le droit de faire réviser le jugement rendu sur une requête en annulation d'élection municipale, ne permet pas de faire réviser les jugements interlocutoires rendus sur telle requête.

LEMIEUX, J. en C. :—La procédure en cette cause est une action en annulation d'élection municipale dans la ville de Lévis, en vertu de la Loi des Cités et Villes.

La Cour Supérieure, Dorion, J., a rejeté, sur inscription en droit du demandeur, une partie du plaidoyer du défendeur.

Le défendeur a alors fait une requête pour demander la permission d'appeler à la Cour de Révision de tel jugement interlocutoire.

L'article 52a, ajouté à l'article 52 C. P. par 8 Ed. VII, chap. 74, sec. 4, édicte qu'il y a appel à la Cour de Révision de tout jugement interlocutoire rendu dans les matières énoncées au paragraphe 1 de l'article 44 et aux paragraphes 2 et 3 de l'article 52 et susceptibles d'appel à la Cour de Révision.

L'article 44, tel qu'amendé par 8 Ed. VII, chap. 74, sec. 2, auquel réfère l'article 52a, édicte qu'il y a révision lorsque les demandes au-dessous de \$200 pour la Cour de Circuit et au-dessous de \$500 pour la Cour Supérieure se rapportent à des honoraires d'office, droits, rentes, revenus ou sommes d'argent payables à Sa Ma-

jesté ; ou lorsque les demandes au-dessous de \$200 pour la Cour de Circuit et au-dessous de \$500 pour la Cour Supérieure se rapportent à des droits immobiliers, rentes annuelles ou autres matières dans lesquelles les droits futurs des parties peuvent être affectés ; ou dans toute action en déclaration d'hypothèque.

L'article 52a ci-dessus cité réfère aux paragraphes 2 et 3 de l'article 52, tel qu'amendé par 8 Ed. VII, chap. 74, sec. 3 qui dit qu'il y a révision de tout jugement interlocutoire dans toute cause dans laquelle la somme demandée ou la valeur de la chose réclamée est de moins de \$500 ou de toute cause dans laquelle la somme demandée ou la valeur de la chose réclamée est de \$100 ou plus, sauf dans les poursuites pour le recouvrement de cotisations d'écoles ou maisons d'école ou pour rétributions mensuelles d'école et dans celles pour le recouvrement des cotisations imposées pour la construction ou réparation des églises, presbytères ou cimetières.

La présente procédure en annulation d'élection n'est pas comprise dans l'énumération des cas ci-dessus mentionnés aux articles 44 et 52 et dans lesquels il y a lieu à révision d'un jugement interlocutoire.

L'article 5551 S. R. Q., qui donne le droit de faire réviser le jugement rendu sur une requête en annulation d'élection, ne permet pas de faire réviser les jugements interlocutoires rendus sur telle requête.

Dans le cas actuel, nous sommes sans juridiction pour permettre la révision du jugement interlocutoire et la présente requête est rejetée avec dépens.

M. le juge Malouin a jugé dans le même sens, dans les causes non rapportées du district d'Arthabaska, no. 246, C. S., *Garceau v. Brouillard* ; no. 247, *Garceau v. Hébert* et no. 248, *Garceau v. Bousquet*, le 23 septembre 1912.

Bernier & Bernier, avocats du demandeur.

Pelletier, Belleau, Baillargeon, Belleau & Allyn, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 23 JANVIER 1913.

No. 4394.

BEAUDIN, J.

G. BRADLEY, *demandeur v. J. E. SAUCIER & AL., défendeur & D. McMARTIN, tiers-saisi.*

Exception à la forme.—Copie du bref émise au nom d'un souverain décédé.—Préjudice.—C. P. 174.

JUGÉ :—Une exception à la forme basée sur le fait que la copie du bref serait émise au nom d'un souverain décédé, alors que l'original est régulièrement émis sera renvoyée, vu que le défendeur ne souffre aucun préjudice.

Per Curiam :—La Cour, après, avoir entendu les parties par leur avocats sur la motion du défendeur Saucier, de la nature d'une exception à la forme, avoir examiné la procédure et délibéré :—

Considérant que le défendeur Saucier se plaint par exception à la forme que la copie du bref paraît avoir été émise au nom du Souverain décédé Edouard VII, tandis que l'original paraît avoir été émis au nom du roi régnant George V ; que le défendeur ne souffre pas un tel préjudice qu'il pouvait pour cette raison demander le renvoi de l'action (Voir *Rosenberg v. Millman*, 11 R. P., p. 358 et *MacPartland v. Russell*, 13 R. P., p. 376 :—

Renvoie la dite exception à la forme, mais sans frais vu la divergence entre l'original et la copie.

Goldstein & Beullac, avocats du demandeur.

Lastamme, Mitchell & Chenevert, avocats du défendeur Saucier.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, JANUARY 17, 1913.

No. 538.

BEAUDIN, J.

JOHN MICHAELS v. BERTHOLD HEYMANN & AL.

Action for price of goods.—Inscription for judgment ex parte.—Affidavit.—Proof.—C. P. 532.

HELD :—In an action for the price of goods sold and delivered, the plaintiff may inscribe immediately for judgment ex-parte by filing an affidavit with his inscription without first inscribing the case for enquete.

Per Curiam :—The Court, having heard the plaintiff by his counsel upon the inscription for judgment against the defendant ; having examined the proceedings, the proof and evidence of record and deliberated :—

Considering that the present action is brought to recover from the defendants the sum of \$236.50 for goods sold and delivered at the times and places and for the various amounts stated in the account produced : that the defendants promised to pay the said sum by giving plaintiff a cheque of date 10th December 1912, on the Union Bank of Canada for \$120.25 on account of their indebtedness which cheque was refused by the bank there not being sufficient funds, and plaintiff hereby tenders back and files into Court said cheque ;

Seeing the affidavit for judgment of Alfred Edward Michaels taken before E. J. Carpenter, a commissioner of the Superior Court for the District of Montreal ;

Seeing that this action falls under paragraph 2 of art. 532 C. P., for proof, it was sufficient for plaintiff to file an affidavit with his inscription which he did : (See judgment of the Court of Review *re Kennedy v. Canadian Construction Company*, 18 S. C., page 507) ;

Considering that the defendants have made default to plead ;
 Considering that the plaintiff has made good his demand by
 proceedings, documents and proof of record :—

Doth condemn the said defendants jointly and severally to pay
 and satisfy to the plaintiff the said sum of \$236.50 with interest
 from the 31st December 1912, until paid and costs of suit and the
 Court gives act to plaintiff of the deposit of said cheque.

Goldstein & Beullac, attorneys for plaintiff.

M. M. Sperber, attorney for defendants.

SUPERIOR COURT.

(In Review).

MONTREAL, MARCH 18, 1913.

No. 1027.

DAVIDSON, C. J., TELLIER & DE LORIMIER, J. J.

JOSEPH AARON v. EMILE TRUDEL & AL.

*Inscription in Review.—Deposit.—Several defendants pleading
 separately.—C. P. 1196.*

HELD :—If several defendants have filed separate appearances, and separate
 but identical pleas by the same attorneys, the plaintiff inscribing in Review
 must make a deposit for each defendant, especially when it does appear that
 while the pleas were identical in language, each one was broad enough to cover
 a defence, peculiar and personal to the defendant on whose behalf it was filed.

DAVIDSON, C. J. :—This case is before us on motion to discharge
 plaintiff's inscription, because of insufficiency of deposit. There
 are six defendants, who have filed separate appearances and separate
 pleas by the same attorneys. The pleas are identical. The
 judgment *a quo* maintained the action as to the defendants Tru-

del and Roy, and dismissed it as to the defendants, Stocking, Moore, Fenwick and Marquis. The plaintiff files a single inscription in Review, as regards the judgment in favor of the four defendants. He makes a single deposit. By four several motions, the defendants assert that there ought to be four deposits, because : They appeared and pleaded separately ; they were entitled to four separate bills of costs ; the cases were united only for proof. It appears from the judgment that each of the discharged defendants had a ground of defence, personal to himself.

Thus Stocking was on the committee solely because he was an agent of a railway company and could further the interests of the celebration by securing single fare and other transportation benefits. Moore was agent for another company and had like influence and experience as to transportation. Fenwick was a newspaper man, and to him was assigned the publicity development. Marquis had to solicitate advertisement and sell badges and other insignia of the mardi-gras celebration. He was paid by commission. He was considered to be simply an employee.

It does appear that while the pleas were identical in language, each one was broad enough to cover a defence, peculiar and personal to the defendant on whose behalf it was filed. Each of these four defendants had interest in seeing that his own individual grounds of avoiding the liability, were specially put before the court. Under these circumstances we think that each of the defendants is entitled to appear separately and to claim a right to have his costs secured by a deposit appropriated to himself alone.

This is in accord with what was held in *McNamee v. Jones* (1881), 4 L. N., 102 ; *Pednaud v. Perron*. (1881), 7 Q. L. R., 319 ; *British American Land Co. v. Yates* (1889) M. L. R. 5 S. C., 194 ; *Gaudry v. Gaudry*, M. L. R. 5 S. C., 194, (Jetté, Wurtele, Davidson, J. J.) ; *Germano v. Mussen*. (1904), 6 P. R. 249.

Weinfeld & Leduc, attorneys for plaintiff appellant.

Turgeon, Roy, Langlais & Morin, attorneys for defendants respondents.

COUR SUPERIEURE.

(District de Richelieu)

SOREL, 14 JANVIER 1913.

No. 5422.

BRUNEAU, J.

HECTOR GAGNÉ, *demandeur* v. LA COMPAGNIE D'ENTREPRISES MÉTALLURGIQUES, (LIMITÉE), *défenderesse*.

Accidents du travail.—Incapacité partielle permanente.—Perte d'un oeil.—Montant de la rente.—Débardeur.—S. R. Q. 7328.

JUGÉ :—1. L'ouvrier victime d'un accident est réputé subir une incapacité, non pas temporaire, mais partielle et permanente, aux termes de la loi des accidents du travail, lorsque cet accident, tout en le laissant capable de travailler, a eu pour conséquence une diminution à l'avenir de la capacité du travail et une réduction de salaire.

2. On doit considérer la perte d'un oeil comme entraînant une incapacité partielle permanente.

3. Il sera, dans ce cas, accordé une rente annuelle de \$100 à une personne qui travaillait généralement comme débardeur et qui gagnait un salaire de \$500.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les témoins et les avocats des parties, examiné la procédure, les pièces produites, le dossier et délibéré :—

Attendu que le demandeur conclut à ce que la défenderesse soit condamnée à lui payer, en la manière déterminée par la loi, une rente annuelle de \$150.00, suivant les dispositions de la loi des accidents du travail (9 Edouard VII ch. 66) depuis le 21 juin dernier (1912) alors que le demandeur à l'emploi de la défenderesse, eut un oeil crevé, par un éclat de fer en coupant les boulons d'une bouilloire de locomotive ;

Attendu que la défenderesse, par son plaidoyer, admet que lors de l'accident, le demandeur était à son emploi et gagnait \$1.75 par

jour depuis environ quinze jours, mais elle nie qu'il gagnait un salaire moyen de \$600.00 par année, que sa capacité de travail soit diminuée pour toujours, de moitié ; et qu'il ait droit, comme compensation de son incapacité partielle mais permanente, au paiement d'une rente égale à la moitié de la perte de salaire que lui cause l'accident dont il a été victime, soit \$150.00 par année, tel qu'il réclame ; qu'après l'accident, elle a convenu avec le demandeur de lui payer régulièrement la moitié de son salaire, ce qu'elle a fait jusqu'à la date du 7 septembre 1912, alors que le demandeur a discontinué d'aller chercher son argent à la fin de chaque semaine, comme il le faisait depuis la date de la convention, au bureau de la dite défenderesse ;

Qu'avant l'institution des procédures en cette cause, le demandeur n'a jamais averti la défenderesse qu'il souffrait, par suite du dit accident, d'une incapacité partielle et permanente ; que pour ces raisons, l'action du demandeur doit être déboutée avec dépens ;

Attendu que par sa réponse au susdit plaidoyer, le demandeur prend acte des admissions de la défenderesse et lie contestation sur ses autres allégations ;

Considérant que le demandeur a prouvé l'accident dont il prétend avoir été victime, de la manière alléguée en sa déclaration ;

Vu l'alinéa *b* de l'article 2 du statut 9 Edouard VII ch. 66, concernant les accidents du travail ;

Considérant que l'ouvrier victime d'un accident doit être réputé subir une incapacité, non pas temporaire, mais partielle et permanente, aux termes de la disposition précitée, lorsque l'accident, tout en le laissant capable de travailler, a eu pour conséquence à l'avenir une diminution de sa capacité de travail et une réduction de ses salaires (D. P. 1900-2-81, note 1-5 ; Trib. civil de Nancy, 11 déc. 1899 ; D. P. 1900. 2. 81 ; Trib. civ. d'Orléans, 14 fév. 1900 ; D. P. 1900. 2. 230 ; Trib. civ. de la Seine. 13 janv. 1900, D. P. 1900. 2. 81.) ;

Considérant que l'on doit considérer la perte d'un oeil comme entraînant une incapacité permanente partielle (Trib. civ. d'Orléans, 14 fév. 1900, D. P. 2, 230, et sur appel, Orléans, 30 mai 1900, D. P. 1900, 2, 449; Douai, 26 fév. 1900; D. P. 1900, 2, 197; Trib. civ. de Soissons, 28 nov. 1900, D. P. 1902, 2, 36; Besançon, 11 juill. 1900, D. P. 1901, 2, 457; *T. D. Davies. v. The Grand Trunk R. Co.*, C. S. Montréal, le 14 déc. 1912—Lafontaine, J.);

Vu le dernier alinéa de l'article 8 de la loi susdite;

Considérant que la preuve démontre que le demandeur, bien que charpentier de son métier, travaillait, notamment, durant l'été, comme débardeur, et à l'occasion, comme manoeuvre, quand il ne pouvait exercer son métier;

Considérant que le salaire gagné et perçu par le demandeur pendant les douze mois écoulés avant l'accident doit être fixé, suivant la nature de la preuve au dossier, à la somme de \$500.00;

Considérant que dans la fixation de la proportion de l'indemnité à laquelle le demandeur a droit, cette cour doit prendre surtout en considération aux termes mêmes de l'alinéa *b* de l'article 2 précité la réduction de la capacité de travail du demandeur;

Considérant que, la preuve démontre également que par suite de son accident, le salaire du demandeur a été effectivement diminué;

Considérant que sous le rapport de la réduction de la capacité de travail du demandeur, la preuve médicale établit unanimement une réduction de 25% comme journalier et de 33% comme charpentier, tandis que les mêmes médecins sont d'une opinion différente quant à la diminution de la capacité de travail du demandeur comme débardeur, les témoins du demandeur déclarant ce dernier incapable de faire ce travail à l'avenir, tandis que ceux de la défenderesse, tout en le déclarant capable, admettent une réduction de 33%;

Considérant que le demandeur a travaillé comme débardeur, après son accident, mais qu'il lui a été impossible de faire le même

travail qu'antérieurement, subissant de ce chef une diminution de moitié dans la rémunération de son salaire ;

Considérant que si l'on considère le fait que le montant annuel de \$500.00 gagné par le demandeur, avant l'accident, provient, pour plus de la moitié, de l'exercice de son métier de débardeur, et que ce métier paraît être le plus lucratif de tous ceux qu'il exerce, il y a lieu de fixer à 50% au moins la diminution de sa capacité de travail sous ce rapport ;

Considérant que pour apprécier la réduction qu'une incapacité partielle et permanente fait subir au salaire d'un ouvrier blessé dans les conditions prévues par la loi 9 Edouard VII, ch. 66, cette Cour doit rechercher surtout dans quelle proportion la capacité professionnelle de l'ouvrier a été diminuée par suite de l'accident et quel abaissement correspondant de salaire doit normalement s'en suivre : (Code des accidents du travail ; Petite collection Dalloz, Loi du 9 avril 1898, art. 3, nos 622, 623 p. 157 et 158) ;

Considérant que, d'après les faits, les opinions des experts et les règles juridiques ci-dessus, cette Cour est d'avis que le demandeur a subi et subira par suite de son incapacité partielle et permanente de travail une réduction de salaire de 40% ;

Considérant que le demandeur a ainsi droit à une rente de \$100.00 ;

Considérant que la défenderesse n'a pas prouvé les allégations de son plaidoyer et qu'elle ne peut, dans tous les cas, sans rien offrir, conclure au débouté de l'action lorsqu'elle admet que le demandeur a été blessé à son emploi, et à l'occasion de son travail ;

Par ces motifs, condamne la défenderesse à payer au demandeur la susdite rente de cent piastres (\$100.00), avec dépens de l'action telle qu'intentée ;

Vu l'article 9 de la dite loi 9 Edouard VII, ch. 66 ;

Considérant le choix fait, ce jour, par le demandeur, séance tenante, subséquemment au jugement susdit, par sa déclaration produite à cet effet, condamne la dite défenderesse à payer le capital

278 MAHER v. LA CORPORATION DE LA PAROISSE DE ST.
TIMOTHÉE.

de la rente de \$100.00 ci-dessus accordée au demandeur, à la compagnie d'assurance "La Sauvegarde", agréée à cette fin, suivant la loi.

P. F. A. Cardin, avocat du demandeur.

Lancôt & Magnan, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE.

(District de Beauharnois)

VALLEYFIELD, 10 MARS 1913.

MERCIER, J.

ELZÉAR MAHER v. LA CORPORATION DE LA PAROISSE DE ST.
TIMOTHÉE.

Liste électorale.—Formalités essentielles.—Compétence de la Cour Supérieure.—C. P. 50 ; S. R. Q. Arts. 195, 203, 206, 210.

JUGÉ :—1. L'attestation sous serment par le secrétaire-trésorier de la liste électorale, article 195 ; l'examen de la liste électorale par un conseil municipal dans les 30 jours de son dépôt et non après, article 203 ; l'avis public et l'avis spécial requis par l'article 206 pour l'examen de la liste ; la parafe du président du conseil avant la clôture de la séance pour les insertions et corrections faites sur la liste, article 210, sont des formalités essentielles dont l'inobservance rend la liste électorale nulle et non-existante.

2. La Cour Supérieure est compétente en vertu de l'article 50 C. P. pour mettre de côté une liste préparée en violation de ces formalités.

Per Curiam :—La Cour, ayant entendu les parties par leurs avocats sur le mérite de cette cause, la défenderesse ayant comparu par avocat mais n'ayant pas produit de plaidoyer à l'encontre de cette action dans les délais fixés par la loi, examiné l'action, la

procédure, les pièces produites et la preuve, et sur le tout mûrement délibéré :—

Attendu que le demandeur poursuit la défenderesse en annulation de la liste des électeurs préparée et confectionnée et révisée par cette dernière, dans le cours de septembre et octobre derniers (1912), et allègue au soutien de sa déclaration :—

1. Qu'il est et était aux dates ci-après mentionnées un électeur au sens de la loi électorale de Québec ;

2. Que dans le mois de septembre 1912, le secrétaire-trésorier de la défenderesse a préparé une prétendue liste des électeurs de la dite municipalité de la paroisse de St. Timothée et que vers le 16 septembre il a donné l'avis requis suivant l'article 197 de la dite loi électorale ;

3. Que la dite prétendue liste a été préparée sur des feuilles volantes qui n'ont pas été initialées, avec des interstices en blanc de plusieurs lignes à certains endroits, laquelle liste n'a jamais été attestée sous serment par le dit secrétaire-trésorier ni même signée par ce dernier, contrairement à la section 195 de la dite loi électorale et que cette liste n'a aucun caractère d'authenticité et que la défenderesse entend l'accepter comme étant la véritable liste des électeurs ;

4. Que le dit secrétaire-trésorier n'a pas préparé d'original de l'avis public suivant la section 197 de la dite loi ;

5. Que le secrétaire-trésorier a reçu avant le 16 septembre 1912 un grand nombre de plaintes demandant l'insertion d'un grand nombre de personnes sur la liste des électeurs, personnes dont les noms ne figuraient pas au rôle d'évaluation et que dans la préparation de sa prétendue liste, il a inséré les noms des dites personnes sans même mentionner que des plaintes avaient été faites à leur sujet ;

6. Que la dite liste ne fait pas mention de la date où le secrétaire-trésorier prétend l'avoir déposée et rien ne constate qu'elle a été déposée ;

7. Que le 19 octobre 1912, le conseil municipal de la dite défenderesse a procédé à l'examen de la dite prétendue liste et que le dit conseil n'a pas vérifié l'exactitude et la régularité de l'opération pour la formation de la liste et n'en a pas dressé procès-verbal tel que le veut la section 207 de la dite loi et qu'il n'a pas même été question de cette procédure ;

8. Que le dit conseil n'a pas fait donner les avis requis par la section 206 de la dite loi, lesquels avis n'ont pas été donnés, bien qu'un grand nombre de plaintes aient été faites soit pour ajouter, soit pour retrancher des noms à et de la dite liste ;

9. Que le dit conseil n'avait pas le droit, le 19 octobre 1912, de procéder à l'examen de la dite liste en dehors des délais de la loi et qu'il ne pouvait, conséquemment, ni ajouter des noms ni en retrancher de la dite liste ;

10. Que le maire de la dite défenderesse a apposé ses initiales en regard de certains noms sur la dite liste sans que les insertions, les ratures et les corrections aient été faites sur la dite liste ; que des ratures, des insertions et des corrections ont été faites sur icelle, même après que le conseil eût terminé la révision de la dite liste et dans les jours subséquents et qu'en un mot, aucune des formalités essentielles requises pour la préparation, la confection, et la révision de la dite liste n'a été remplie et que tous les procédés en rapport avec la dite liste et la dite liste elle-même sont illégaux, nuls et de nul-effet ;

11. Que le demandeur se réserve le droit de s'inscrire en faux contre la dite liste et tous les procédés ci dessus mentionnés s'il y a lieu ;

Attendu que par ses conclusions, le demandeur, se réservant le droit de s'inscrire en faux contre la dite liste ou toute partie d'icelle et les procédés en rapport à icelle, conclut à ce que la dite liste des électeurs ci-dessus, prétendue préparée pour la municipalité de la paroisse de St. Timothée soit annulée et mise de côté à toutes fins que de droit ; à ce que tous les procédés qui ont précédé

ou suivi la confection de la dite liste et faits tant par le secrétaire-trésorier que par le dit conseil de la défenderesse, et notamment la révision faite le 19 octobre 1912, soient cassés, annulés et mis à néant à toutes fins que de droit, le tout avec dépens ;

Attendu que la défenderesse a comparu par ministère d'avocat mais n'a pas jugé à propos de contester au mérite la présente action, son procureur se contentant d'assister et de surveiller la procédure et l'enquête faite *ex-parte* par le demandeur en cette cause ;

Considérant qu'en vertu de l'article 50 du Code de procédure civile de la province de Québec, à l'exception de la Cour du Banc du Roi, les tribunaux, juges de Circuit, magistrats et autres personnes, corps politiques et corporations dans la province, sont soumis au droit de surveillance et de réforme, aux ordres et au contrôle de la Cour Supérieure et de ses juges, en la manière et la forme que prescrit la loi et qu'en conséquence la présente procédure adoptée par le demandeur, dans les circonstances et suivant les faits dévoilés par la déclaration et par la preuve, est bien fondée en droit ;

Considérant qu'il est prouvé que le secrétaire-trésorier de la défenderesse et cette dernière ont, dans la préparation et la confection et la révision de la liste des électeurs de la dite municipalité de la paroisse de St. Timothée, ignoré les dispositions et prescription de la loi électorale de Québec, en ont violé les exigences essentielles, et que, partant, la liste attaquée et mise en question par les présentes procédures, est d'une nullité radicale et absolue et n'a aucune existence légale quelconque ;

Considérant que spécialement, la preuve démontre que le secrétaire-trésorier n'a pas attesté la dite liste suivant les exigences de l'article 195 de la dite loi électorale ; que quand il a donné l'avis de dépôt requis par l'article 197, il ne s'était pas encore conformé aux prescriptions du dit article 195 ; que le conseil n'a pas procédé à l'examen de la liste dans le délai prescrit impérativement par l'article 203 de la dite loi ; que, également, le conseil n'a tenu

aucun compte des exigences de l'article 206 de la même loi ; qu'on a également violé les prescriptions de l'article 210 de la dite loi électorale ; qu'en un mot, ainsi que dit ci-dessus, la prétendue liste électorale n'a aucune valeur légale et est absolument non-existante ;

Considérant que le demandeur a partant prouvé les allégations matérielles et essentielles de sa déclaration :—

En conséquence, déclare la dite liste des électeurs de la municipalité de la paroisse de St. Timothée préparée et confectionnée et révisée dans le cours de septembre dernier (1912), radicalement nulle et non avenue ; la casse, l'annule et l'anéantit à toutes fins que de droit ainsi que toutes les procédures qui ont précédé, accompagné et suivi la confection de la dite liste, qu'elles aient été faites par le dit secrétaire-trésorier ou le conseil de la dite municipalité et notamment la révision d'icelle faite le 19 octobre dernier (1912), et ordonne, de plus, que le présent jugement soit signifié au registrateur du comté de Beauharnois sous le plus court délai possible, le tout avec dépens.

F. G. Laurendeau, C. R., avocat du demandeur.

Ludger Codebecq, avocat de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 20 MARS 1913.

No. 565.

BEAUDIN, J.

GEORGES N. PICHET, *requérant v.* EPHREM LEMAY, *intimé.*

Election municipale.—Délai pour contester.—Préjudice.—Déchéance.—Cité de Maisonneuve.—Exception à la forme.—C. P. 174 ; S. R. Q. 4186, 4278.

JUGÉ :—1. Les mots dans une clause d'un statut *a peine de déchéance* signifient à peine de nullité.

Le préjudice est une question de droit ; il y a nécessairement préjudice lorsqu'une partie ne fait pas une chose que la loi lui ordonne de faire à peine de déchéance.

2. La contestation d'une élection municipale dans la cité de Maisonneuve est régie par l'acte des cités et villes. Il faut que la requête soit signifiée au défendeur dans les quinze jours qui suivent la date de l'élection ; sinon, elle sera renvoyée sur exception à la forme.

Per Curiam :—La Cour ayant entendu les parties, par leurs procureurs, sur la motion du dit intimé par voie d'exception à la forme, examiné le dossier, et délibéré :—

Le premier mars 1913, le requérant a fait signifier au dit intimé, une requête en contestation de l'élection de ce dernier comme échevin de la ville de Maisonneuve, le premier février 1913, accompagnée d'un bref de sommation rapportable et rapporté le 7 mars courant. Le défendeur intimé a comparu le même jour et le 8, a produit une exception à la forme dans laquelle il allègue que la cité de Maisonneuve, en ce qui regarde les contestations d'élection, est régie par les articles 4275 à 4288 des Statuts Refondus de Québec de 1888, qu'en vertu de l'article 4278 du dit statut, dans les quinze jours qui suivent la date de l'élection, à peine de déchéance, une copie de cette requête avec avis de sa présentation, doit être signifiée à chacun des membres du conseil, dont l'élection est contestée, ce que le requérant n'a pas fait, et il conclut au renvoi de la requête.

D'après la charte de la ville de Maisonneuve, (57 Victoria, Ch. 57) telle qu'amendée par le statut 63 Vic. ch. 53, section 5, sous-section 20a., il est déclaré que les articles 4275 à 4288 inclusivement des Statuts Refondus, s'appliqueront, *mutatis mutandis*, à l'exclusion de tout autre recours ordinaire ou extraordinaire, à toute contestation d'élection municipale.....et parmi ces articles, se trouve celui sus-cité sur lequel l'intimé base son exception à la forme. Le requérant s'objecte à la motion : Parce que le dit intimé n'allègue pas : 1. Qu'il souffre préjudice ; 2. Parce que d'après l'article 4186 du même statut, les moyens de forme ne doivent pas prévaloir dans les affaires municipales ; 3. Parce que l'article 4278

ne dit pas que la signification de la requête doive être faite dans les 15 jours, à peine de nullité.

Examinant la dernière objection, la première, voici comment se lit l'art. 4278 en entier. "Dans les quinze jours qui suivent la date de cette élection—à peine de déchéance—une copie de cette requête avec un avis indiquant le jour de sa présentation, est signifiée et laissée à chacun des membres du Conseil, dont l'élection est contestée."—L'élection, dans le cas actuel, a été tenue le premier février, et la requête signifiée le premier mars.—Elle devait être signifiée le 16 février au plus tard et elle n'a été signifiée que le premier mars, et l'article dit qu'elle sera signifiée, dans les 15 jours, à peine de déchéance. J'interprète ces mots comme signifiant à peine de nullité, et considère l'exception à la forme bien fondée pour cette raison. Mais le requérant objecte que l'intimé n'a pas dit, dans sa motion, qu'il souffrait préjudice. Je suis d'avis que le préjudice est une question de droit et qu'il y a nécessairement préjudice lorsqu'une partie ne fait pas une chose que la loi lui ordonne de faire à peine de déchéance.

Le même raisonnement s'applique à la troisième objection ; il ne s'agit pas d'une informalité, mais bien d'une nullité, comme je crois l'avoir démontré.

La cause *Thérien v. Sénécal*, 4. R. P. page 66, citée par le requérant, ne s'applique pas. La requête avait été signifiée dans les 15 jours, avec un avis de présentation, mais le requérant a changé le jour de présentation, après les quinze jours, sur permission de la Cour, mais la requête elle-même avait été signifiée dans les 15 jours avec un avis que le requérant croyait trop court et c'est l'avis de présentation qui, seul, avait été changé.

La motion de l'intimé par voie d'exception à la forme est maintenue avec dépens et la requête du requérant en contestation d'élection est renvoyée avec dépens, et sauf recours s'il y a lieu.

Laflamme, Mitchell & Chênevert, avocats du requérant.

G. E. Dépocas, avocat de l'intimé.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, FEBRUARY 21, 1913.

No. 931.

BEAUDIN, J.

JAMES M. AIRD, *petitioner v.* CHARLES BIRSS, *respondent.*

Interlocutory injunction.—Agreement by a bread driver not to solicit bona fide customers.—Irreparable injury.—C. P. 957.

HELD :—1. When the services of an employee are of no special or peculiar value and are of such a nature that they can readily be duplicated, relief by injunction will be denied, since the injury in such a case is not of an irreparable nature. (*Pitre & L'Association Athlétique d'Amateurs Nationale*, 11 Q. P. R., 336, followed).

2. A petition for an interlocutory injunction against a bread driver for soliciting *bona fide* customers of his ex-employer contrary to an agreement between them, will be dismissed if the facts are not clearly established before the Court.

Quære : Whether an agreement by a bread driver not to engage in bread business during a year after his departure is valid or not ?

Per Curiam :—The Court, having heard the parties by their attorneys on the petition of said petitioner for an interlocutory injunction, examined the pleadings, affidavits, and deliberated :—

The petitioner alleges a written contract of the 22nd of March 1912, by which he engaged the respondent as a bread distributor, and collector, for one year from the 1st of April 1912, at \$13.00 a week, and in consideration of the payment of \$1.00 per week, agreed "that he will not enter during the course of his employment or during the period of twelve months from the termination of the same, be engaged, interested, concerned or employed, directly or indirectly, either as principal or agent in any bread business within the limits of the City of Montreal and its suburbs, nor will he, during such period, either directly or indirectly solicit from any of the *bona fide* bread customers of the employer

" either on his own behalf or on behalf of any other person, firm or corporation".

That the respondent left the employ of petitioner on the 6th of January and since then has been working for a bread manufacturer and commenced to solicit the *bona fide* customers of the petitioner, whom he had served previously on behalf of said petitioner.

That he has violated his contract. And petitioner prays for an interlocutory injunction restraining respondent from engaging in the bread business and soliciting the customers of said petitioner.

The petitioner supports this petition with the affidavit of his son who declares generally that the allegations of the petition are true.

The respondents' answer is contained in two affidavits he gave on the 20th January and 17th of February respectively, in which he says that the agreement was violated in divers ways by the petitioner ; that when he entered the service of his new employer, he was told not to solicit the customers of his late employer and has conformed to these instructions, and that since he has left the petitioners' employ, he has not received any money from him, Mr David Nicol, the new employer, corroborates respondents' affidavit as regards instructions given not to solicit petitioner's customers.

The contract, besides the clause cited above in the petition, mentions "that in consideration of one dollar a week, which the employer undertakes to pay him during the pendency of his employment, irrespective of how long such employment may last, (respondent) binds and obliges himself that he will not either during the course of his employment, or during the period of twelve months from the termination of the same, engage in any bread business.... and further on, it goes on to say that "either party may terminate this agreement by giving the other, two weeks written notice hereof ; and the employee realising the possibility of such conditions, consents to the terms hereof to the end, that the ter-

"mination of this agreement as aforesaid, shall not, in any way, have the effect of releasing the employee from the obligations herein stipulated by him, but on the contrary, shall be in every way, without, prejudice to the rights of the employer, without restriction or reserve".

It is easily seen that this contract contains most extraordinary clauses towards the respondent, as it may be conceived that one week after the commencement of the contract, the employer could give a notice of two weeks to the employee to quit and this employee might be one year, without any employment. Of course, if it is the law, he must abide by the consequences, but the Courts must give a very strict interpretation to such restrictive clauses.

The first question to be considered is as to whether an employee such as the respondent can be enjoined. The respondent relies on the well known case of *Pitre & L'Association Nationale* decided by the Court of King's Bench, 11 R. P., Page 336, where it was held "that the breach of a contract to render personal services to another, will not be enjoined, except where the services are of such a special, unique or unusual character that their loss cannot be reasonably compensated for, in damages. So an injunction will not be granted against a hockey player for breach of contract, if he is not a player of such prominence, that he could not be replaced by other players equally as expert in hockey as himself". The petitioner's Counsel wants to distinguish the present case, from the above, because in the *Pitre* case, there was an affirmative agreement binding him to play, but no negative averment saying that he should not play for another club, and he relies on 2 Hyde, *on Injunctions*, 4th Edition, pages 1153-1154. It is true that Hyde makes this distinction, but he admits at page 1153 that the rule is subject "to the important qualification that where the services are of no special or peculiar value and are therefore of such a nature that they can be readily duplicated, relief by injunction will be denied, since the injury in such a case is not of an irreparable nature, and the remedy at law af-

"fords adequate redress for any injury which the plaintiff may sustain by reason of the breach of the contract".

I Joyce, *on Injunctions*, par. 452a....."But even where there is an express negative covenant, it is said that the authorities all agree that an injunction will not be granted save in those exceptional cases, where the promised service is of a special, unique, unusual and extraordinary or intellectual character which gives it peculiar value, the loss of which cannot be reasonably or adequately compensated in damages in an action at law."

No proof has been adduced to bring the respondent within this extraordinary rule.

The second point is as to whether respondent ought to be restrained from soliciting the *bona fide* customers of petitioner. This question is more serious, and I can conceive cases where an injunction could be granted. But I am unable to say that the petitioner has made such a case here. The affidavit, on this point, is vague and general. No name of any customer is given, and on the other hand respondent says that he did not, and his employer swears that he gave him instructions not to do it, and I come to the conclusion that the petitioner, on this point, has not made a strong enough case to justify the interference of the Court, the more so, as I have a very grave doubt as to whether the agreement not to engage in the bread business a year after the departure of the respondent, is at all valid. I concede that such a clause may be valid when a merchant sells his business to another because he is supposed to sell the good will at the same time, but I am not at all sure that this same principle can apply in a contract of hire, of an ordinary bread driver.

For these reasons I come to the conclusion to reject the petition for interlocutory injunction, and same is dismissed with costs.

Chauvin, Baker & Walker, attorneys for petitioner.

Hugh Mackay, attorney for respondent.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, MARCH 20, 1913.

No. 851.

BEAUDIN, J.

THE ROSS REALTY COMPANY LIMITED, *appellant v.* THE LACHINE, JACQUES CARTIER & MAISONNEUVE RAILWAY COMPANY, *respondent & F. DE S. BASTIEN ET AL, mis-en-cause.*

Federal Railway Act.—Expropriation.—Appeal by the owner.—Fyling of a plea by respondent.—Motion to reject.—R. S. C. c. 37, s. 209.

HELD :—1. An appeal to the Superior Court from the decision of the arbitrators in a federal railway expropriation should be taken by means of an ordinary inscription, the same as an appeal to the Court of Review or to the Court of King's Bench, and not by an ordinary writ to which is attached a petition containing the grounds of appeal.

2. But if the appeal is taken by means of such a writ and petition, respondent is entitled to file a plea necessitated by the appellant's procedure.

Per Curiam :—The Court, having heard the parties by their Counsel, on the motion of Appellant, to reject from the record, a document fyled by Respondent, and styled—"contestation of appeal"—and deliberated :—

An award having been rendered by the *mis-en-cause* as arbitrators in a case of expropriation under the federal Railway Act, the proprietors appeal from the award, under article 209 of said Act, by means of an ordinary writ, to which they attach a petition containing their reasons of appeal. The Company is named in the writ as respondent and the Arbitrators as *mis-en-cause*. The Company fyled an appearance on the return day and subsequently a document by which it answers each of the allegations of the petition attached to the writ of the Appellant, and paid stamps to an amount of \$8.00 as on a plea.

The Appellant moves to reject this document, on the ground that the appeal must be decided upon the record as made before the arbitrators, and no further evidence can be adduced and in consequence the so called contestation is irrelevant. Section 209 of the Railway Act provides for an appeal within one month after receiving notice of the award, if it exceeds \$600.00 and paragraph 2, that "upon such appeal the practice and proceedings shall be as nearly as may be, the same as upon an appeal from the decision of an inferior Court, to the said Superior Court, subject to any general rules or orders from time to time made by the said last mentioned Court, in respect to such appeals".

There is no doubt that the procedure followed in this case is the procedure followed up to now, in this District, at least. But I am of opinion that the appeal should be brought, by means of an ordinary inscription, the same as a party inscribes in review or in appeal in an ordinary case, simply declaring that he intends to appeal, from the award rendered by the arbitrators, with mention of the date of the rendering of such award. This will appear clearer, when we refer to the recent decision of the Court of Appeals in *Re Vallières & Ontario and Quebec Railway Co.*, 11 Canadian Railway Cases, page 18, where it was held that for the purposes of such appeal, the Superior Court and the Court of King's Bench have concurrent jurisdiction. If this appeal had been made before the Court of King's Bench, it is certain that the Appellant should have proceeded by an inscription in appeal, as there is no such procedure as a writ in appeals. The same reasoning may apply to the Superior Court; there is a writ of summons to initiate a proceeding, but there is no writ of appeal, and I come to the conclusion that the appeal should be a simple inscription, the same as for an appeal in Review or in Appeals and an appearance by the Respondent, but with no plea. But in this case, the Appellant by its own procedure, has invited the respondent to make the answer it made, and it might have become dangerous not to answer,

as our Code provides that a party is supposed to admit every allegation made by the other side and not denied by the adversary. It may be a question at the taxation of costs, after judgment is rendered on the merits.

On the whole, I have come to the conclusion to dismiss the motion of Appellant, and it is dismissed, but the costs will follow the result of the suit.

Heuri Fodoin, attorney for appellant.

Atwater, Duclos & Bond, attorneys for respondent.

Bastien, Bergeron, Cousineau & Jasmin, attorneys for mis en cause.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 11 NOVEMBRE 1912.

No. 1484.

CHARBONNEAU, J.

DAME E. ST. AMAND & VIR, *demanderesse v.* M. J. A. DECELLES, *défendeur &* L. J. LEMIEUX, ES-QUAL & AL., *tiers-saisis*.

Insaisissabilité.—Huissier.—Saisie-arrêt entre les mains du shérif.
C. P. 599 ; S. R. Q. 603 et suiv.

JUGÉ :—1. Une saisie-arrêt prise contre un huissier entre les mains du shérif es-qualité est l'équivalent d'une saisie-arrêt prise entre les mains de la Couronne ; il faut dans ce cas procéder par pétition de droit.

2. Un huissier n'est pas un officier public de la province ayant un traitement ou salaire de cette province qui puisse autoriser la mise en cause de la Couronne par voie de saisie-arrêt.

Per Curiam :—La Cour après avoir entendu les parties et les témoins et délibéré :—

Sur la contestation par le défendeur de la saisie-arrêt prise en-

tre les mains de L. J. Lemieux en sa qualité de shérif du district de Montréal alléguant que le défendeur a été nommé huissier du shérif de Montréal par un ordre en conseil, que le shérif de Montréal est un officier du revenu du gouvernement de Québec et qu'il est tenu de rendre compte à ce gouvernement des honoraires qu'il perçoit ainsi que des honoraires des huissiers qui exploitent pour lui, que conséquemment ce qui peut être dû par le tiers-saisi ès-qualité au défendeur est insaisissable ;

Et sur la réponse négative faite par la demanderesse à cette contestation ;

Considérant que le shérif du district de Montréal est un officier de la Couronne, à salaire fixe, obligé par conséquent à rendre compte au gouvernement de la province de Québec de toutes les recettes de son bureau de même que de toutes ses dépenses quelles qu'elles soient ;

Considérant que la saisie-arrêt prise en cette cause entre les mains du tiers-saisi L. J. Lemieux ès-qualité est l'équivalent d'une saisie-arrêt prise entre les mains de la Couronne ;

Considérant qu'il ne peut être procédé contre la Couronne par voie de saisie-arrêt ou autrement que lorsqu'un statut spécial y autorise et de la manière pourvue par ce statut ;

Considérant que la présente procédure n'est pas dans la forme ni devant la juridiction d'une pétition de droit ;

Considérant que le défendeur n'est pas un officier public de la province ayant un traitement ou un salaire de cette province qui autorise la mise en cause de la Couronne par voie de saisie-arrêt ;

Considérant en conséquence que cette saisie-arrêt est nulle quant au tiers-saisi ès-qualité :—

Casse et annule la dite saisie-arrêt prise entre les mains du dit tiers-saisi es-qualité avec dépens de la contestation contre la demanderesse.

N. B. Il ne s'agit pas ici précisément d'une question d'insaisissabilité des honoraires du défendeur mais bien plutôt d'une

question de mise en cause de la Couronne, et ces honoraires ne se trouvent insaisissables qu'accidentellement. Il est vrai que dans l'espèce la Couronne agissant par le député shérif a bien voulu faire une déclaration, mais ceci ne peut être considéré comme un acquiescement donnant juridiction à la Cour pour déclarer la saisie tenante ou ordonner le paiement suivant les échéances du salaire. C'est un principe reconnu de notre droit que la Couronne ne peut être poursuivie ou même simplement mise en cause qu'en vertu d'une loi expresse qui n'existe pas dans l'espèce, dès qu'on ne considère pas le défendeur comme recevant un traitement ou un salaire de la province parce qu'il ne tombe pas sous l'opération de l'article 599 C. P. paragraphe 9 et des articles 703 et suivants des Statuts Refondus de 1909.

Pour la majeure de ce syllogisme j'ai cru devoir suivre les principes clairement énoncés par monsieur le juge Doherty dans la cause de *Beauchemin et Fournier* en Révision, volume 20 C. S., page 280. Quant à la proposition mineure elle est étayée sur les faits indiscutables de la cause. Le défendeur ne reçoit aucun traitement ou salaire de la province de Québec. Le shérif lui remet ses honoraires lorsqu'il les a touchés lui-même des parties ou du produit de la vente. Il rend compte au gouvernement de ces recettes et dépenses comme de toutes les autres sommes qu'il reçoit ou paie aux parties ou aux avocats dans les diverses causes. La position est bien plus favorable que dans la cause de *Robinson v. Quinn*, C. S. Vol. 9, page 240 où cependant la Cour de Révision confirmant le jugement de la Cour Supérieure a annulé la saisie des honoraires du substitut du Procureur Général qui pourtant était payé à même les fonds de la province, et ce sur le principe qu'on ne pouvait pas considérer ce qu'il recevait comme un traitement ou un salaire.

Desaulniers & Vallée, avocats de la demanderesse.

J. C. H. Dussault, avocat du défendeur.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, MARCH 19, 1913.

No. 3948.

BEAUDIN, J.

WILLIAM GALBRAITH, *plaintiff* v. WILLIAM G. M. SHEPHERD,
defendant.

Municipal law.—Petition to annul municipal election.—Security for costs.—Town of Westmount.—Cities and Towns' Act.—

R. S. Q. 5548, 5549, 5550.

HELD :—The delay for putting in security in a contestation of a municipal election must be interpreted strictly ; it is not in the power of the court to extend it, any more than to extend the delay to contest after the expiration of the thirty days given for the fying of the contestation.

Per Curiam :—The Court, having heard the parties, by their Counsel, on the motion of Plaintiff, to be permitted to put in security, as well as on Defendant's motion to dismiss the action, for want of security, examined the record, and deliberated :—

By his action served on the 18th February, 1913, the Plaintiff prays that the election of the Defendant, as alderman of the City of Westmount, on the 20th of January last, be annulled. The writ was returned on the 26th February, 1913 ; Defendant fyled an appearance on the same day, and on the 27th., Plaintiff served a notice on the Defendant, that he would give security, on the 1st of March at 10.30 A. M., at the Prothonotary's office, and the sureties would be Messrs. Duncan Cameron, Weigher & Andrew D. Gall, Merchant, of Westmount.

On the first of March Mr. Gall did not present himself, and Mr. Cameron went to the prothonotary's office, but not meeting the lawyers went away. On the 3rd of March Plaintiff served a motion between four and five o'clock in the afternoon, with notice of

presentation for the fifth, in which he says that through a misunderstanding, Mr Cameron went to the Prothonotary's office first, instead of the lawyers' office as arranged, and in consequence the said security was not offered, and he prays to be allowed to give security on the 5th, with the same bondsmen. As we see by this motion, no reason is given for the absence of Mr Gall on Saturday, the first of March.

The Defendant files a certificate dated 5th of March, signed by the Prothonotary, declaring that no security has been given, strenuously opposes the request of Plaintiff, and files himself a motion, by which he prays for the dismissal of the action.

By the charter of the City of Westmount, the procedure on this contestation is regulated by the Cities and Towns' Act.

Art. 5548 of the revised Statutes of Quebec 1909, says as regards the petition that "no such petition shall be received after the expiry of thirty days from the polling day, for such election, or, if no poll was held, after the expiry of 30 days from the day of nomination".

Art. 5549.—"Upon the return day of such writ or within three days thereafter, the contestant shall give security for costs, after notice to the Defendant in the form in which such security is ordinarily given before the Superior Court.

"The sureties offered shall justify on oath, as to their sufficiency, to the extent of five hundred dollars ;

"They shall also be bound to answer before the judge in chambers, all pertinent questions put to them by the Defendant."

Art. 5550. "*Upon security being given*, the case shall be proceeded with, and disposed of, in a summary manner, and, as far as practicable, as well with regard to the merits as to all incidental matters thereto, shall be subject to the rules of procedure prescribed by section two of Chapter 40 of the Code of Civil procedure (Articles 987 to 991)" and the last paragraph of this same article reads as follows : "No election shall be contested in

"any other manner, or by any other procedure, than in the manner herein before provided."

On the one hand, Plaintiff says that he is in good faith and without fault; on the other, Defendant claims that he has acquired rights, and it is not in the power of the Court, to extend a delay which is specially fixed by Statute, and that the Code of Civil procedure does not apply to the present proceeding inasmuch as the Statute above cited applies only *after security has been given*. See Art. 5550.

I am of opinion that the delay allowed for putting in security must be interpreted strictly, and that it is not in the power of the Court to extend it, any more than extend the delay to contest after the expiration of the thirty days given for the filing of the contestation. It is well known that in parliamentary elections, both provincial and federal, security must be given at the same time as the presentation of the petition; in municipal elections, this delay of three days is given, but cannot be extended. The question might be raised as to whether the law regarding procedures to be made on Saturdays, could apply to this case, and it was contended on behalf of the Defendant that it could not apply because the Code of procedure applies only after security has been put in.—I do not think that I am called to decide this question, as Plaintiff has not tendered any security on Monday, the third of March, but has served only his notice of motion on that day, to give security on the fifth, which, in my opinion, is too late.—I follow entirely the reasoning of the Hon. Mr. Justice McCorkill in the case of *Rousseau v. Pelletier et al*, 33 C. S., page 355.

The motion of Plaintiff is dismissed with costs.

The motion of the Defendant is granted with costs, and the action of Plaintiff is dismissed with costs, *sauf recours, s'il y a lieu*.

G. E. Place, attorney for plaintiff.

Perron, Taschereau, Rinfret & Genest, attorneys for defendant.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 30 OCTOBRE 1912.

BEAUDIN, J.

THE LAING PACKING & PROVISION COMPANY LIMITED, *demanderesse* v. ADÉLARD ALIAS DOLLARD DUVAL, *défendeur* & CHARLES PAQUIN & AL., *tiers-saisis*, & L'HON. C. DOHERTY, MINISTRE DE LA JUSTICE, *intervenant*, & G. S. MALÉPART, PRÉFET DU PÉNITENCIER DE ST-VINCENT DE PAUL, *défendeur sur règle "nisi"* & L'HONORABLE PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA PROVINCE DE QUÉBEC, *mis-en-cause*.

Jurisdiction.—Gouvernement fédéral.—Assignment d'un détenu au pénitencier.—Habeas corpus.—C. P. 302.

JUGÉ :—Quoique l'administration des pénitenciers soit sous le contrôle du gouvernement fédéral, on peut assigner de la manière indiquée en l'art. 302 C. P. une personne qui y est détenue sans recourir au bref d'*habeas corpus*. L'article 302 C. P. est constitutionnel.

Per Curiam :—La Cour, parties ouïes par leurs procureurs sur la règle nisi émise contre le dit G. S. Malépart, le 13 juin 1912 ainsi que sur l'intervention de l'Honorable Ministre de la Justice et sa contestation par l'Honorable Procureur Général de la province de Québec, examiné les plaidoiries écrites et les pièces produites et délibéré, rend le jugement suivant :—

Le 10 juin 1912, la demanderesse a obtenu de l'Hon. Juge Laurendeau, l'un des juges de cette cour, une ordonnance adressée au dit préfet du pénitencier de St. Vincent de Paul où le défendeur est détenu, lui ordonnant d'amener le dit défendeur devant la Cour Supérieure, le 13 courant à dix heures pour rendre témoignage lors de l'audition de la dite cause. Cette ordonnance a été signifiée au dit G. S. Malepart le 12 juin et la somme de cinq piastres

a été remise au dit préfet qui a dû accepter, bien que le fait ne soit pas spécialement mentionné dans le rapport de l'huissier. Le 13, le dit préfet ayant fait défaut de comparaître et de produire la personne du défendeur, une règle nisi fut émise contre lui par l'Hon. juge Archer, à la réquisition de la demanderesse, rapportable et rapportée le 15 juin. Le dit jour le préfet a comparu et déclaré "que la raison pour laquelle il n'a pas produit le détenu Duval c'est qu'il a reçu des instructions positives du Ministre de la Justice, à l'effet de ne laisser sortir du pénitencier aucun détenu à moins d'y être forcé par un bref d'Habeas Corpus. Le défendeur exprime à la Cour tout son respect et regrette l'incident ; il n'a voulu en aucune manière, résister à l'ordre du tribunal, mais il estime qu'il est obligé, par devoir, de suivre les instructions du Ministre de la Justice dont il relève."

Le Ministre de la Justice est intervenu et soutient que l'article 302 du Code de procédure civile en vertu duquel l'ordre du 15 juin est intervenu est inconstitutionnel et *ultra vires* en autant qu'il permet au juge de donner des ordres au préfet du pénitencier, lequel relève directement du parlement fédéral, n'a d'instructions à recevoir que du Ministre de la Justice et ne peut être tenu d'obéir aux ordres d'un tribunal siégeant en matières civiles lui ordonnant de laisser sortir du pénitencier un prisonnier qui y est détenu à moins d'y être forcé par voie d'Habeas Corpus ; que les ordres donnés par l'intervenant au défendeur sont conformes aux dispositions de la section 3 du chapitre 147 des Statuts Révisés du Canada. Dans son factum, l'intervenant insiste d'avantage sur cette proposition et ajoute qu'en vertu de l'article 253 de l'ancien code de procédure en force au temps de la Confédération, la seule manière de faire sortir un prisonnier détenu au pénitencier était l'*Habeas Corpus ad testificandum* et que cette procédure a été changée par l'article 302 du nouveau code qui a remplacé l'*Habeas Corpus* par un ordre de la Cour. L'intervenant ajoute que par l'acte de la Confédération, les pénitenciers sont sous le contrôle exclusif du parlement fédéral et que cet article 302 ne peut donc s'appliquer

qu'aux prisons sous le contrôle de la législature provinciale et que cet article en autant que le mot "préfet" y a été intercalé, est *ultra vires* des pouvoirs de la législature, le parlement fédéral seul pouvant légiférer sur tout ce qui regarde les pénitenciers. D'ailleurs l'ancien Code de procédure a été adopté le 28 juin 1867, avant la Confédération. La province ne pouvait amender cette procédure excepté quant aux choses sous sa juridiction, comme les prisons. Cet article 253 devint, au temps de la Confédération, sujet à la section 129 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et en conséquence continue d'être en force, comme si la Confédération n'avait pas été créée et ne peut être amendé que par le parlement ou la législature que selon que l'autorité en a été donnée à l'un ou à l'autre de ces corps et il n'appartient pas à la législature de changer cet article et le rendre applicable aux pénitenciers qui sont du ressort exclusif du parlement fédéral.

L'Honorable Procureur Général de la province conteste cette intervention et soutient que l'article 302 du nouveau code de procédure civile est constitutionnel et il s'appuie sur la section 92 de l'acte de la Confédération qui attribue aux provinces le droit exclusif de légiférer sur les droits civils des parties et régler leur exercice devant les tribunaux, que l'assignation des témoins est un incident nécessaire de l'instruction d'une cause et que l'administration de la justice est du ressort des législatures et par conséquent le mode d'assignation des témoins de même que l'assignation elle-même.

L'intervenant répond que la loi qui exigeait, avant la Confédération, l'*Habeas Corpus* dans le cas qui nous occupe, est encore en force quant à ce qui regarde les pénitenciers. Il me semble que la seule question à décider est de savoir si cet article 302 du C. P. est constitutionnel. D'après l'article 91 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, sous-section 28, il est décrété que le parlement fédéral a juridiction exclusive sur "l'établissement, le maintien et " l'administration des pénitenciers" et d'après l'article 92 sous-section 14, les législatures provinciales ont seules juridiction quant à ce

qui concerne "l'administration de la justice dans la province y compris la création, le maintien et l'organisation des tribunaux de justice pour la province, ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matières civiles dans ces tribunaux". Il peut se faire qu'en légiférant sur un sujet spécialement attribué à la législature, elle touche ou paraît toucher indirectement à un autre sujet attribué au parlement fédéral, ou vice versa, mais l'on ne peut pas dire que la loi est inconstitutionnelle pour cela ou que le corps qui a le droit de faire une loi, ne peut légiférer sur les incidents de manière à lui donner un effet ; voir sur ce point le jugement de la Cour d'Appel dans la cause *Macdonald v. Riordan*, 8 B. R., page 555 ; *Cushing & Dupuis*, 5 L. R. House of Lords & Privy Council, page 409 ; *Tennant & The Union Bank of Canada*, Appeal Cases (1894) page 31. Ainsi, dans le cas qui nous occupe l'objet principal est l'administration de la justice qui est du ressort de la législature provinciale et le témoin que l'on veut examiner est au pénitencier, et l'on demande une ordonnance pour parvenir à son examen afin d'aider à l'administration de la justice ; il est possible que l'on puisse dire que la loi touche indirectement à l'administration du pénitencier, mais ce n'est que comme incident de l'examen comme témoin. L'on ne peut pas prétendre que le parlement fédéral pourrait empêcher l'examen d'un détenu comme témoin, du moins ce n'est pas l'intention de l'intervenant, mais on s'attaque au mode d'assignation. L'article 253 de l'ancien code se lisait comme suit : "Si la personne à assigner comme témoin est incarcérée, la partie qui en a besoin, peut obtenir sur requête à cet effet un ordre d'*Habeas Corpus ad testificandum*, enjoignant au geolier de l'amener devant le tribunal pour y rendre son témoignage". L'article 302 du nouveau code qui l'a remplacé se lit comme suit : "Si la personne à assigner comme témoin est incarcérée, la partie qui en a besoin, peut obtenir une ordonnance du juge enjoignant au préfet ou au geolier de la conduire devant le tribunal pour y rendre son témoignage". Les codificateurs, dans leur rapport, disent simplement que l'art.

302 remplace par une simple ordonnance le bref d'*Habeas Corpus ad testificandum*.

En France, l'on suit la même procédure ; voici ce que dit Pigeau, 1er vol, page 276. "Lorsque le témoin est en prison dans le lieu où se fait l'enquête, celui qui la poursuit présente requête au juge à qui il en justifie par la représentation de l'écrou". En Angleterre, l'on voit qu'il existe une loi 61 & 62 Victoria, ch 41, section 11, par laquelle "a secretary of state, on proof that the presence at any place of any prisoner confined under sentence or commitment for trial or otherwise, is required in the interest of justice, writing under his hand order that the prisoner be taken to that place."

Annual Practice of 1911, page 548. Ceci n'empêche pas les cours de pouvoir accorder un ordre de comparaitre, même dans ce cas. Voir Halsbury, page 75 alors qu'il traite de l'*Habeas Corpus ad testificandum*, et dit : "The object of this writ is to enable a person who is in legal custody in prison to be brought up before a court for the purpose of giving evidence as a witness. The judges of the High Court are authorized by statute to award writ of Habeas Corpus for the purpose of bringing up prisoners before any courts of record in England or Ireland, to be examined, as witnesses or before an official or special referee or any arbitrator or umpire or before courts martial." C'est la même procédure que l'on suit, excepté que c'est une ordonnance au lieu d'un bref d'*Habeas Corpus*. L'expression "ordonnance" me paraît plus appropriée que le bref d'*Habeas corpus* qui comporte plutôt l'idée qu'une personne est privée illégalement de sa liberté et qu'elle veut la recouvrer. Il n'y a dans mon opinion de différence que dans le nom que l'on donne à la procédure ; dans l'un comme dans l'autre cas, c'est un ordre adressé au préfet du pénitencier d'amener un détenu devant une cour de justice ; cet ordre est demandé de la même manière, pour le même but et décerné par la même autorité, un juge de la Cour Supérieure. Il me paraît indiscutable que la législature avait le droit de changer ou d'amender un

article du Code de procédure civile, du moment que ce sujet était de son ressort exclusif, comme je l'ai démontré plus haut et j'en viens à la conclusion que l'intervention n'est pas fondée en droit.

La question pourrait peut-être se présenter différemment si le parlement fédéral avait passé une loi réglementant la procédure à suivre pour obtenir permission de faire conduire un détenu devant le tribunal, tel qu'un avis au Ministre de la Justice, le paiement des gardes, l'examen au pénitencier dans le cas où la Cour serait d'avis que cet examen pourrait rencontrer les fins de la justice, mais aucun tel règlement ne semble avoir été passé par les autorités fédérales.

J'ai compris des procureurs des parties que le défendeur avait été examiné au pénitencier depuis l'émission de la règle au moyen d'un commissaire enquêteur et qu'il ne s'agit plus que d'une question de frais. Comme il s'agit sur la règle même d'une procédure entre particuliers, je crois que le défendeur sur la règle nisi est tenu d'en payer les frais. Quant à la contestation entre les deux gouvernements, je crois que la règle générale est de ne pas accorder de frais, surtout lorsqu'il s'agit, comme dans le cas actuel, de faire interpréter une question d'intérêt public.

Considérant que la règle nisi émise contre le dit G. S. Malépart était et est bien fondée pour les frais :—

Maintient la dite règle nisi pour les frais seulement y compris tous les frais incidents pour l'obtenir lesquels sont adjugés contre le dit G. S. Malépart et distraits aux procureurs de la demanderesse ;

Considérant que pour les raisons ci-dessus l'intervention de l'Honorable Ministre de la Justice était et est mal fondée en droit :—

Renvoie la dite intervention sans frais.

Goldstein & Beullac, avocats de la demanderesse.

J. L. Perron, C. R., avocat du défendeur.

Loranger, Loranger & Prud'homme, avocats de l'intervenant.

L. A. Rivet, C. R., avocat du Procureur Général.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 4 AVRIL 1913.

No. 2642.

BEAUDIN, J.

LACROIX v. THE LAPRAIRIE BRICK CO.

Détails.—Action en dommages.—Noms des contremaîtres connaissant le danger du travail.—C. P. 123.

JUGÉ :—Lorsque le demandeur, dans une action en dommages, allègue que certains contremaîtres connaissaient les défauts des machines dont le demandeur se servait, il devra, sur motion à cet effet, donner les noms de ces contremaîtres, s'il lui est possible de le faire.

BEAUDIN, J. :—En thèse générale, une partie ne peut pas être forcée de donner les noms de ses témoins ; dans le cas actuel, cependant, le demandeur allègue que certains contremaîtres savaient et connaissaient les défauts des machines dont se servait le demandeur, parce qu'ils en avaient été avertis ; il peut devenir important pour la défenderesse de connaître les noms, parce qu'elle pourrait répondre que les personnes indiquées n'étaient pas ses contremaîtres ; d'un autre côté, il peut se faire que le demandeur ne connaisse pas les noms ou tous les noms des employés dont il parle dans son action. La Cour croit rendre justice aux parties en accordant la motion, frais à suivre le sort de la cause ; 10 jours pour fournir particularités, à moins que dans le même délai, le demandeur ne donne un affidavit qu'il ne connaît pas le nom de ces personnes, auquel cas il sera exempt de se conformer au présent jugement.

Pelletier, Létourneau & Beaulieu, avocats du demandeur.

McLennan, Howard & Aylmer, avocats de la défenderesse.

COUR DE CIRCUIT.

SHERBROOKE, 20 NOVEMBRE 1912.

No. 778.

GLOBENSKY, J.

BIRON v. PROVOST & AL.

*Taxe des frais.—Exception déclinatoire.—C. P. 164, 170, 172, 554 ;
art. 9 du tarif des avocats C. C.*

JUGÉ :—L'honoraire du procureur du défendeur, sur exception déclinatoire maintenue et transmission du dossier à un autre district ordonnée, sera celui d'une action renvoyée après contestation. (1)

Action sur billets pour \$69,50 instituée à Sherbrooke. Jugement maintenant l'exception déclinatoire et ordonnant l'envoi du dossier aux Trois-Rivières, avec dépens.

Le greffier n'a alloué comme honoraire du procureur des défendeurs que \$10, s'appuyant sur l'art. 40 du tarif des avocats, Cour de Circuit. De là avis de demande de révision devant le juge.

BÉLANGER, C. R., pour les défendeurs cite : *Robertson, v. Waterbury*, 2 Q. P. R., 152 (Mathieu, J.)—*Plourde v. La Banque de Montréal*, 17 C. S., 291 ; 2 Q. P. R., 496 ; 6 R. L. n. s., 303—*The Can. Montreal Loan and Investment Co. v. Tanguay*, 3 Q. P. R., 436—*Montreal Brewing Co. v. Vincent*, 2 Q. P. R., 363 (Champagne, J. C. C.)

GLOBENSKY, J. :—Une motion déclinatoire ne cesse point d'être une exception préliminaire. Or, une exception préliminaire est une contestation de l'action. Lorsque l'exception déclinatoire est maintenue *ratione materiae* l'action est renvoyée absolument. C'est par exception que, dans l'espèce, elle est renvoyée dans un autre

(1) Comp. *Courchène v. Maritime Nail Co.*, 12 Q. P. R., 136 (Dugas, J.) et autorités citées, p. 139 (note).

district. Elle est la même dans les deux cas et, s'il faut procéder par analogie, c'est plutôt l'article 9 du tarif qui doit être appliqué.

Demande de révision accordée. Mémoire à être taxé selon l'article 9 du tarif de la Cour de Circuit.

C. C. Cabana, avocat du demandeur.

L. C. Bélanger, C. R., avocat des défendeurs.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, MARCH 20, 1913.

No. 1109.

BEAUDIN, J.

THE LACHINE, JACQUES CARTIER & MAISONNEUVE RAILWAY CO., *appellants* v. THE ROSS REALTY CO. LIMITED, *respondent* & F. DE S. BASTIEN & AL., *mis en cause*.

Federal Railway Act.—Expropriation.—Award.—Appeal by the company.—Fyling of a declaration by the company's arbitrator.—Motion to dismiss.—R. S. C. c. 37, s. 209.

HELD :- A document styled "*declaration of Z. J. Bedbrooke*", and filed by the latter as the railway's arbitrator on an appeal of the award granted, and in which document he says that the allegations of the petition in appeal are true, will not be rejected from the record on a motion to that effect, although such arbitrator has not much interest to file such declaration.

Per Curiam :- The Court, having heard the parties, by their counsel on the Respondent's motion to reject a certain declaration fyled by E. J. Bedbrooke, one of the *mis en cause*, and deliberated :-

This is an appeal under Section 209 of the federal Railway Act by the Railway Company. The proprietor is made respondent and the three arbitrators, *mis en cause*. Mr. E. J. Bedbrooke

acted as arbitrator suggested by the Railway Company, and he dissented from the award rendered by the two other arbitrators, and which is the subject of the appeal. The Ross Realty Co. appeared and also the said Bedbrooke and Mr. Bastien. Mr. Bedbrooke fyles a document styled *Declaration of E. F. Bedbrooke* in which he says :—

" *That each and all allegations contained in paragraph 1-2-3-4-5
6-7-8-9-10-11-12-13-14-15-16-16a & 16b. of the petition and de-
mand of the appellants are true and duly admitted by me as a con-
fession of judgment on this appeal*".

Respondent makes a motion to reject said document as unwarranted, illegal, irrelevant and unnecessary.

I must say that it is hard to find the interest of the mis en cause to fyle such declaration, unless it is with the intention of trying to help as much as possible the Company Appellant which had suggested him as arbitrator. This declaration cannot make proof against the other parties to the appeal. It may increase the costs, but the Judge who will decide the appeal on the merits, will look to this question. The respondent cannot, in my opinion, suffer from such a declaration which will have no bearing on the decision. However the mis en cause is in the case and I do not see that I can stop him from fyling a contestation or a confession, except to force him to pay the costs incurred by his proceedings, but, I repeat this will be a matter for the judge who will decide the merits. However I believe that the respondent had an interest to fyle this motion, as a protest against the proceeding, in order to call the attention of the Court, at the final decision.

The motion is dismissed, but the costs will follow the result of the suit.

Henri Fodoin, attorney for appellant.

Atwater, Duclos & Bond, attorneys for respondent.

Bastien, Bergeron, Cousineau & Jasmin, attorneys for mis en cause.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 17 MARS 1913.

No. 2483.

BEAUDIN, J.

O. CONSTANTINEAU, *demandeur v. F. X. PLOUFFE, défendeur & LE DEMANDEUR, requérant.*

Séquestre.—Raisons spéciales pour sa nomination.—C. P. 857 ; C. C. 1823.

JUGÉ :—Si une partie n'allègue pas des raisons spéciales dans sa demande de nomination d'un séquestre, mais se contente de dire qu'il est de son intérêt qu'un séquestre soit nommé, la requête sera renvoyée comme insuffisante en droit.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs procureurs sur la requête du demandeur pour la nomination d'un séquestre, la preuve faite, et délibéré :—

Considérant que la nomination d'un séquestre a pour effet de déposséder les parties ou l'une d'elles de l'administration de ses biens ;

Considérant qu'il faut des circonstances spéciales très graves pour justifier une telle procédure ;

Considérant que le demandeur n'allègue pas de circonstances spéciales dans sa requête, mais se limite à dire qu'il est de l'intérêt du demandeur qu'un séquestre soit nommé, ce qui est insuffisant en droit : (Article 1823 C. C. ; *Dubois v. Dufresne*, 16 Rev. de J., page 57 ; *St. Bridgats' Asylum v. Fernay*, 20 L. C. J., page 185 ; *Brien v. Lapointe*, 12 R. P., page 373) ;

Considérant que le défendeur a prouvé qu'il valait au moins \$30,000 et que le demandeur est assuré de pouvoir se faire payer de tout jugement qui pourrait être rendu en cette cause, dans le cas où il réussirait sur sa demande :—

Renvoie la requête du demandeur requérant avec dépens.
Archambault, Robillard, Julien & Marin, avocats du demandeur.
Monty & Duranleau, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

(En Révision.)

MONTREAL, 24 DECEMBRE 1912.

TELLIER, DE LORIMIER & GREENSHIELDS, J. J.

NAPOLÉON TREMBLAY, *demandeur v. MALVINA DESPATIE,*
defenderesse.

Requête pour appeler au Conseil Privé d'un jugement de la Cour de Révision — Action instituée dans un district étranger. — Dossier transmis dans ce district. — C. P. 41, 68, 69, 1203, 1269.

JUGÉ :—Lorsque la Cour de Révision, siégeant à Montréal, a rendu jugement dans une cause d'un district étranger à celui de Montréal, et que le dossier a été transmis au greffe de la Cour Supérieure de ce district étranger, elle ne peut adjuger sur une requête pour appeler au Conseil Privé aussi longtemps que le dossier ne sera pas retourné au greffe de la Cour de Révision.

Per Curiam :—La Cour après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs sur la motion de la défenderesse qu'il lui soit permis de porter en appel à Sa Majesté en son Conseil Privé le jugement rendu par la Cour Supérieure siégeant en Révision, dans le district de Montréal, le vingt-neuvième jour de novembre, mil neuf cent douze et qu'un délai soit fixé par la présente Cour de Révision, qui a rendu le dit jugement, pour fournir bonnes et suffisantes cautions de poursuivre l'appel, de satisfaire à la condamnation et de payer les dépens et dommages, qui seront ordonnés par Sa Majesté au cas où le dit jugement serait confirmé ; après avoir examiné la dite motion et la procédure en cette cause, et avoir sur le tout mûrement délibéré :—

Vu les articles 1249, 1203, 41, 68 et 69 du Code de procédure civile ;

Considérant que le jugement en cette cause a été rendu en première instance, par la Cour Supérieure siégeant à Sorel, dans le district de Richelieu, et qu'il a été confirmé le 29 novembre 1912 par la majorité des juges, qui ont entendu la cause en Cour de Révision, et que leur sentence, avec le dossier, a été renvoyée au tribunal du district de Richelieu à Sorel, d'où le dossier avait été reçu pour être enregistré comme étant le jugement de la cause à cet endroit de la même manière et avec le même effet que si elle y avait été rendue, où elle était reçue par le protonotaire :

Considérant que la présente Cour de Révision s'est trouvée désaisie du dossier de la dite cause, par suite de l'ordre qu'elle a donné de le transmettre au tribunal du district de Richelieu, et que cet ordre ayant été dûment exécuté, ce dossier n'est pas actuellement devant cette Cour, d'une manière légale et régulière :—

Déclare qu'il n'y a pas lieu dans cet état de choses d'adjudger maintenant sur le mérite de la dite motion de la défenderesse.

Davidson, Wainright & Alexander, avocats de la défenderesse-appelante.

F. Lefebvre, C. R., avocat de l'intimé.

COUR SUPERIEURE.

JOLIETTE, 26 MARS 1913.

No. 6386.

DUGAS, J.

CLARKSON v. LA SUCC. CHS. MARCOUX & CONRAD DAUPHIN
& AL., *tiers-saisis*.

Liquidations (Acte des).—Mise en force d'un jugement dans une province étrangère.—S. R. C. c. 144, s. s. 125, 126, 127.

JUGÉ :—En vertu des sect. 125, 126 et 127 ch. 144 S. R. C., un jugement d'une cour de justice de l'une des autres provinces de la Confédération ne peut être exécuté dans cette province, sans le concours de l'une des cours de justice de cette province, ce concours devant être requis par la Cour qui a rendu le jugement, et donné par une des cours de justice de cette province, qui prend alors elle-même les mesures nécessaires pour le faire exécuter ; un bref d'exécution émané par le greffier de l'une des cours de cette province, de sa propre autorité, sans une ordonnance à cet effet de l'une des cours de cette province, est illégal et irrégulier.

DUGAS, J. :—Le demandeur en sa qualité de liquidateur nommé en vertu de la Loi des Liquidations du Canada, *in re The Standard Mutual Fire Insurance Company*, a obtenu jugement le 27 avril 1911, pour \$284.20, de capital et \$30.00 de frais, contre la défenderesse ou plutôt contre la succession Charles Marcoux, dont elle est exécutrice testamentaire, devant la *High Court of Justice of Ontario*. Le 3 janvier 1913, le demandeur comparut au greffe de cette cour, par l'entremise de son procureur, Jean J. Denis, avocat, qui par un *fiat* signé en sa qualité d'avocat du demandeur demanda l'émanation d'un bref de saisie-arrêt après jugement, pour assigner la défenderesse et les tiers-saisis à comparaître devant cette Cour, le vingt janvier mil neuf cent treize, à dix heures de l'avant-midi, pour la défenderesse voir dire et déclarer la dite saisie-arrêt bonne et valable, et pour les tiers-saisis y faire toutes déclarations que de droit, en exécution du jugement ci-dessus. Copie de ce jugement fut produite au greffe de cette Cour, accompagnant le *fiat*. Sur cette procédure, le protonotaire émana sous son seing, et le sceau de cette Cour, le bref de saisie-arrêt après jugement, en la forme ordinaire. L'un des tiers-saisis, Conrad Dauphin, assigné régulièrement, n'a pas comparu, et n'a pas fait la déclaration qu'il était tenu de faire ; l'autre tiers-saisi, Guévremont, a comparu et fait sa déclaration. La défenderesse conteste la régularité de l'émanation du bref de saisie-arrêt parce que le bref de saisie-arrêt ne pouvait émaner sans une ordonnance de la Haute Cour de Justice d'Ontario, adressée à cette Cour, lui demandant son concours et de prendre en conséquence les mesures nécessaires pour l'exécution du dit jugement.

La section 125, du chap. 144, de l'acte des Liquidations décrète que les cours de diverses provinces et les juges de ces cours, respectivement, font office d'auxiliaires (*shall be auxiliary to one another*) à l'égard les uns des autres, pour les objets de la présente loi, et la liquidation d'une compagnie ou toute autre matière ou procédures y relatives peut être transférée d'une cour à l'autre avec le concours, ou par l'ordre, ou par les ordres de ces deux cours, ou par un ordre de la Cour Suprême du Canada.

La section 126 décrète que lorsqu'un ordre rendu par une cour doit être mis à exécution par une autre, une copie de cet ordre certifiée par le greffier ou autre fonctionnaire compétent de la cour, d'où l'ordre émane, et revêtue du sceau de cette cour est produite au fonctionnaire qu'il appartient, de la cour chargée de l'exécution. La section 127, ajoute que sur cette production, *la Cour en dernier lieu mentionnée prend les mesures nécessaires* pour l'exécution de cet ordre, comme s'il venait d'elle. Ces dispositions de l'Acte des Liquidations sont tirées des sections 86 et suivantes de l'Acte 45 Victoria, chap. 23. Elles ont été reproduites aussi dans les Statuts Révisés du Canada, 1886, chap. 129, sect. 84 & 85. Il s'agit d'interpréter le sens à donner aux sections 125, 126 et 127 du chap. 144, S. R. C.—L'art. 125 décrète que toute matière ou procédure relative à la liquidation peut être transférée d'une cour à l'autre avec le concours ou par l'ordre ou par les ordres de ces deux cours. L'art. 126 dit : Que lorsqu'un ordre rendu par une cour doit être mis à exécution par une autre, copie certifiée de cet ordre est produite au fonctionnaire qu'il appartient de la *Cour chargée de l'exécution*, et l'art. 127 dit : Que sur production de cette copie d'ordre *la Cour prend les mesures nécessaires* pour l'exécution de l'ordre comme s'il venait d'elle.

De l'ensemble des trois sections ci-dessus, il me semble clair que pour que le jugement dont il est question soit exécuté sous l'autorité de cette cour, il fallait trois choses : 1. Le dépôt de l'ordre ou jugement à exécuter entre les mains du protonotaire de cette cour ;

2. Un ordre émané de la Haute Cour de Justice d'Ontario, priant cette Cour de donner son concours, ou de devenir auxiliaire de la Haute Cour de Justice d'Ontario, pour l'exécution de son dit jugement, contre la défenderesse ; 3. Une requête à cette cour lui demandant de se faire l'auxiliaire de la Haute Cour de Justice d'Ontario, de reconnaître l'autorité de ce dernier tribunal, et l'authenticité de son jugement, et de prendre enfin les mesures nécessaires à son exécution. Une seule de ces trois choses a été faite. Copie de l'ordre ou jugement a été déposée entre les mains du protonotaire de cette cour, et le défaut d'accomplissement des deux autres conditions me semble fatal. L'art. 125 exige le concours de la Cour Supérieure, avec la Haute Cour de Justice d'Ontario, par un ordre de cette dernière cour, suivi d'un ordre de cette cour. Dans le cas actuel, il n'y a pas eu tel concours. Cette disposition de l'art. 125 me semble tout à fait raisonnable. Il faut l'intervention évidente de cette cour pour mettre le jugement à exécution. "*La Cour en dernier lieu mentionnée prend les mesures nécessaires pour l'exécution de l'ordre, comme s'il venait d'elle*", Sec. 127.

Le demandeur aurait dû s'adresser à la Haute Cour de Justice d'Ontario, pour lui représenter que la défenderesse possède, par exemple, des biens dans le district de Joliette, dans les limites du territoire assigné à la juridiction de cette cour ; qu'il n'a pas été payé du montant du jugement rendu contre elle, et prier la Haute Cour de Justice d'Ontario, de requérir le concours de la Cour Supérieure du district de Joliette, afin que celle-ci prenne les mesures nécessaires pour l'exécution du dit jugement. Et le demandeur muni d'une telle ordonnance aurait dû ensuite s'adresser à cette cour, pour obtenir son concours et un ordre adressé à ses officiers d'émaner une exécution suivant les règles de notre code de procédure.

Je vois que c'est la procédure qui a été suivie dans une cause de *The Queen City Refining Co. (En Liquidation) & Williamson*, liquidateur & *Calcutt*, défendeur, rapportée au vol. 2 M. L. R., page

425, C. S. Dans cette dernière cause un jugement avait été rendu par la Haute Cour de Justice d'Ontario, le 27 février 1886, déclarant comme dans le cas actuel, le défendeur contribuable et le condamnant à payer au liquidateur une somme de \$500.00 et les frais. Plus tard, le 22 mars 1886, le liquidateur obtient de la même cour, un ordre requérant de la Cour Supérieure du district de Montréal, de mettre à exécution le jugement du 27 février 1886. "*Further ordering that any matter or proceedings in so far as they relate to said respondent be, upon an order of a judge of this Court, transferred to this Court.*" Et la Cour Supérieure de Montréal, sur requête à cet effet, de la part du liquidateur, a ordonné l'émanation du bref d'exécution. Les considérants de ce jugement se lisent comme suit : "Considérant que par une ordonnance de la Haute Cour de Justice, à Toronto, en date du 22 mars 1886, cette Cour a été requise de mettre à exécution le dit ordre du 22 mars 1886 cette Cour a été requise de mettre à exécution le dit ordre du 27 février 1886 ;

" Considérant que le dit ordre du 27 février 1886, doit être exécuté comme s'il émanait de cette Cour".

Il est vrai que par un jugement de l'une des cours de justice d'Ontario rapporté au 19e. O. P. R., 68, *Lowery & Dominion Cold Storage*, il semble avoir été décidé qu'un jugement de la Cour Supérieure de Montréal, pouvait être exécuté dans Ontario, sous l'acte des Liquidations sans l'intervention du tribunal au greffe duquel copie du jugement avait été déposée ; que la production de la copie du jugement avec le *fiat* de l'avocat justifiait le greffier d'émettre un bref d'exécution sans autre formalité. Malgré tout le respect que j'ai pour cette décision, je crois que la procédure adoptée dans la cause de *Queen City Refining Co.* est plus conforme à la lettre et à l'esprit des art. 125, 126 et 127, S. R. C.

Dans la cause de *Queens City*, la Haute Cour de Justice d'Ontario a suivi plus à la lettre les dispositions des sections citées plus haut, elle a consacré le principe qu'il fallait le concours officiel de la cour dans la juridiction de laquelle le jugement devait être exé-

cuté avec la cour de l'autre province qui avait rendu le jugement.

La section 41 chap. 145, S. R. C., comporte une disposition de procédure qui me semble conforme à la décision rendue dans la cause de *Queen City Refining Co.* Cette section se lit comme suit : "Lorsque sur requête à cette fin, il est prouvé à une cour " ou à un juge, qu'un tribunal compétent de toute autre possession " de Sa Majesté, ou d'un pays étranger devant lequel est pendante " une cause civile, commerciale ou criminelle, désire avoir dans " cette cause le témoignage de quelque partie ou témoin, qui est " dans le ressort de la cour en premier lieu mentionnée ou de la " cour à laquelle appartient le juge susdit, etc., cette cour ou ce " juge, peut, à sa discrétion, ordonner en conséquence que la partie " ou le témoin soit interrogé sous serment, devant toute personne " dénommée au dit ordre, et peut assigner par le même ordre, etc. " cette partie ou ce témoin à comparaître, pour rendre témoignage, etc."

La loi 7 Ed. VII, chap. 57, section 2, a incorporé à notre Code de procédure une disposition analogue à celle ci-dessus.

Pourquoi lorsqu'il s'agit seulement de procéder à l'examen d'un témoin, faut-il produire un ordre du tribunal d'une autre possession de Sa Majesté, ou d'un pays étranger, et requérir le tribunal auquel on s'adresse de vouloir bien procéder à l'examen d'un témoin ? et pourquoi lorsqu'il s'agit d'exécuter un jugement qui a pour effet de dépouiller un débiteur de ses biens, ne pas exiger cette même procédure qui me paraît d'ailleurs résulter des arts. 125 et suivants, S. R. C.

En mars 1910, je recevais d'une Cour de Justice de New-York, une demande, me priant d'entendre un témoin qui se trouvait alors dans les limites du territoire assigné à ma juridiction ; elle était conçue dans les termes suivants :

The United States of America, Southern District of New York
The President of the United States to the Superior Court for the

Province of Quebec, or to the Presiding judge who may acting therefore, greeting :—

“ Whereas a certain proceeding is now pending in our District Court of the United States in the Southern District of New York in the United States of America on which “A” is Bankrupt and it has been suggested to us that there are witnesses residing within your jurisdiction without whose testimony justice cannot completely be done between the said parties.

“ We therefore request you that in furtherance of justice, you will by the proper and usual process of your Court cause “A” and such witness or witnesses as shall be named or pointed out by “B”, Trustee, of said “A”, his attorneys or Proctors, to appear before you, &c.

“ And that you will cause the said witnesses and each of them to produce such papers, documents, writings and books of account before you, &c.

“ And we shall be ready and willing to do the same for you in a similar case when required.”

Ce procédé rempli de courtoisie, de délicatesse et d'obligeance conviendrait bien mieux au cas qui nous occupe, et serait plus conforme à la lettre et à l'esprit de la loi.

Dans ces circonstances, la Cour en vient à la conclusion que le bref de saisie-arrêt a émané irrégulièrement en cette cause, et qu'il ne peut valoir.

Jean F. Denis, avocat du demandeur.

Allard & Allard, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 22 NOVEMBRE 1912.

No. 353.

BEAUDIN, J.

DEGUIRE, *requérant* & J. O. LACROIX & LA VILLE DE ST. PIERRE,
intimée.

Loi des licences.—Infraction à un règlement ordonnant la prohibition.

Nullité de la conviction.—Mention de l'offense.—Certiorari.—

C. P. 1292 ; S. R. Q. 1166.

JUGÉ :—L'absence de mention de l'offense dans la conviction n'est pas une simple irrégularité couverte par l'article 1166 de l'acte des licences, mais est de l'essence même de la conviction et la rend absolument nulle.

BEAUDIN, J. :—Il s'agit du mérite d'un bref de *certiorari*. Le requérant a été condamné le 8 octobre 1912 par la Cour du Recorder de la ville St. Pierre à \$50.00 d'amende pour infraction à la loi des licences, dans les circonstances ci-après relatées, et à défaut de paiement de l'amende, à trois mois de prison et les dépens.

Le requérant, par sa demande, se plaint de la sommation, de divers amendements à la procédure, de la conviction, prétend qu'elle est mal fondée en fait, et que des informalités se sont glissées dans les procédures. Il est inutile de les mentionner ici, car la Cour est d'avis qu'elle ne peut pas intervenir sur les faits, et qu'elle ne doit pas intervenir sur les questions de forme. Il reste les objections faites à la régularité de la sommation et de la conviction que le requérant prétend être substantielles.

Ce sont les seules qui méritent un examen. Un règlement de prohibition fut approuvé par les électeurs le 23 janvier 1911, aux termes des articles 1316 et suivants des statuts refondus de Québec, de 1909, et ce règlement était encore en force en 1912. Le 16

septembre 1912, le défendeur a été assigné par sommation à comparaître le 17 septembre, pour répondre à la plainte faite contre lui par la ville St. Pierre, savoir : " que le 31^{ème} jour d'août, et " depuis plusieurs fois précédant cette date, en la dite ville, vous " avez vendu des liqueurs enivrantes dans la ville St. Pierre, en " contravention au règlement de la ville St. Pierre adopté à cet " effet, et pour donner vos raisons, si vous en avez, pourquoi vous " ne seriez pas condamné suivant le dit règlement pour la dite " offense, ainsi qu'à payer les frais de cette poursuite, faute de " quoi, jugement sera prononcé contre vous, par défaut, dans cette " action ".

Le défendeur a comparu par procureur et a demandé, par écrit, le renvoi de la poursuite, parceque "la plainte et le bref de sommation sont tout à fait mal fondés, illégaux et irréguliers, en " autant qu'ils ne comportent aucune accusation contre le défendeur pouvant le soumettre à une assignation devant cette cour, " ou le rendre passible d'une pénalité quelconque".

Après preuve et audition, la Cour du Recorder a rendu le jugement suivant :

" Attendu que les faits assignés dans la dénonciation et dans " le bref de sommation ont été prouvés selon la loi ;

" Attendu qu'il y a depuis le 30 janvier 1911, un règlement " de prohibition en vigueur dans les limites de la ville St. Pierre ;

" Attendu que le défendeur s'est rendu coupable de contraventions au dit règlement ;

" Condamne le défendeur Joseph Deguire à une amende de " \$50.00 payable à la ville St. Pierre, à sa place d'affaires et à " défaut de paiement de la dite amende, à un emprisonnement " de trois mois dans la prison commune et les dépens. "

Le requérant se plaint, avec raison, que la sommation ne fait pas voir qu'il s'est rendu coupable d'une offense punissable en loi ; en effet, il aurait fallu poursuivre pour infraction à la loi des licences (art. 981 des statuts refondus de Québec de 1909), car l'offense n'est pas contre le règlement de la ville St. Pierre,

mais contre la loi des licences (art. 981 sus-cité). La conviction ne mentionne pas la nature de l'offense, non plus que sa date, et il faut de toute nécessité référer à la sommation pour compléter le jugement, ce qui est contre la doctrine et la loi. Si le défendeur ne payait pas l'amende, et qu'il faudrait l'emprisonner, l'ordre d'internement ne pourrait pas comprendre autre chose que ce qui est dans la conviction, et la conviction ne répétant pas l'offense on ne saurait pas la raison de l'emprisonnement du défendeur et il pourrait certainement obtenir son élargissement sur *Habeas Corpus*. Il suffit de référer aux formules H et K reproduites à la suite de la loi des licences pour se convaincre que ces formalités sont substantielles et qu'il est impossible de pouvoir maintenir la conviction prononcée contre le défendeur. Voir jugement de l'Hon. juge en chef Davidson *re Riopelle v. Desrosiers*, 3 R. P. page 195 ; *Nadcan & La Corporation de Lévis*, 16 Q. L. R. page 210—Paley, *on Summary Convictions*, pages 182, 191, 195, 196, 209, 217, 218, 221, 224, 225, 235, 240, 253.

Considérant que pour les raisons ci-dessus énoncées, la demande du requérant est bien fondée ;

Considérant que l'absence de mention de l'offense dans la conviction n'est pas une simple informalité couverte par l'art. 1166 de l'acte des licences, mais est de l'essence même de la conviction, et la rend absolument nulle :—

Maintient le bref de *certiorari* émis en la présente cause, casse et annule la conviction prononcée contre le dit requérant, par la Cour du Recorder de la dite ville St. Pierre, présidée par le dit J. O. Lacroix, recorder, le huit octobre 1912, avec dépens en faveur des procureurs du requérant contre l'intimée la ville St. Pierre.

Archambault, Robillard, Julien & Bérard, avocats du requérant.

Décarie & Décary, avocats de l'intimée.

SUPERIOR COURT.

(In Review)

MONTREAL, JANUARY 27, 1912.

GUERIN, BRUNEAU & GREENSHIELDS, J. J.

HILL, (*defendant*) *appellant* v. LEDOUX, (*plaintiff*) *respondent*.

Breach of contract.—Sale by a commercial firm of its entity.—Restrictive conclusions.—Action against one partner only.—C. C. 1865.

HELD :—(reversing LYNCH, J.) :—An action against a commercial partnership which obligated itself to pay a penalty if it contravenes to a specified clause of the contract must be directed against the firm and not against one of the partners personally, specially where there is no allegation that the firm is dissolved or bankrupt. (1)

In 1910 the appellant and one Depatie carried on business in partnership under the name of " Hill and Depatie" in the village of St. Armand Station, parish of St. Armand West.

The appellant ran besides, but alone, another trading establishment at another place of St. Armand West, known as Morse's Line.

On March 17, 1910, Hill and Depatie sold to the respondent their St. Armand Station establishment. And the deed of sale contained the following clause :

" Les vendeurs (Hill & Depatie), non plus qu'au nom de qui que ce soit, s'engagent à ne jamais tenir aucun commerce de nature à nuire à l'acquéreur, ni dans le village ni dans la paroisse de St. Armand Station, et ce, sous peine d'être obligés

(1) This judgment was confirmed in Appeal, November 30, 1912, on the question of facts, Archangeault, C. J., Lavergne, J. (dissenting), Cross, Carroll & Gervais, J. J. See 8 Dominion Law Reports, p. 894.

" de payer à l'acquéreur, une amende de \$1,000.00. Il y a ce-
" pendant l'exception pour monsieur J. M. Hill, ce dernier aura
" le plein droit de continuer le commerce qu'il fait actuellement
" à Morse's Line, et aussi de délivrer à la Station de St. Armand
" Ouest les chars de grain et de fleur qui arriveront pour ses
" clients de Morse's Line, et sur ordres pris à sa demeure ou
" place de commerce."

The respondent contends that the appellant has violated the foregoing clause and incurred the penalty of \$1,000 therein stipulated.

The declaration alleges that since the passing of the deed of sale and particularly in January and February, 1911, the appellant carried on business, which interfered with his, respondent's interest, within the limits of the parish by selling to persons of St. Armand Station corn, flour, etc. The declaration mentions specially that in February, 1911, the appellant caused to be announced from the St. Armand church door that he had a car-load of corn at St. Armand Station, and that thereafter several of his, the respondent's clients telephoned him to inform him that they were going to the station to buy their merchandise from the appellant at a lower price. The declaration finally alleges that as a result of the foregoing facts the respondent suffered damages in the sum of one thousand dollars, and concludes praying for the condemnation of the appellant in this amount.

The appellant's plea is a denial of the facts alleged in the declaration and asserts that the appellant never did anything to incur the penalty claimed by the respondent.

The trial judge found in favor of the respondent.

NOTES OF JUDGE GUERIN.

We have under consideration an obligation of a commercial firm, namely: *Les vendeurs*, Hill et Dépatie, who obligate themselves, as such, to pay the \$1000.00

The action, however, is not directed against the firm, but against the Defendant personally. The obligation does not say that he, personally, will have to pay should he contravene the obligation ; the firm is the party which obligates itself. May the Plaintiff, under such circumstances, direct his action against Defendant personally instead of against the firm which is neither dissolved, bankrupt nor in liquidation, so far as this record shows ?

In the first place, the commercial firm of Hill & Dépatie is a legal entity, separate and distinct from defendant personally. Langelier, C. J., discussing Article 1899 C. C., speaks as follows : (Droit Civil, vol. 6, p. 85).

“ Ceci touche à une question également très controversée etc.”

Vide also 17 Duranton, No. 334 ; Beauchamp, 1 R. L. N. S. p. 84 ; *Crepeau v. Boisvert*, 13 S. C. 405.

It is true that under Article 1865 C. C., the partners of the general partnership are jointly and severally liable for the obligations of the partnership. But this only means that, when a judgment is rendered against the firm, it is executable jointly and severally against the members of the firm ; it does not mean that a partner may be sued individually and separately for a debt of a firm which, as in the present case, is neither dissolved nor bankrupt.

Pardessus, *Droit Commercial*, Vol. IV., No. 1026 :

“ Les associés, n'étant solidaires que pour les engagements de la société, un créancier ne peut, à son gré, sans avoir dirigé aucune action contre la société poursuivre un associé pour le paiement d'une dette ou pour l'exécution d'un engagement social, comme si cet associé l'eût contracté directement et pour son propre compte.”

In 1863, Monk, J., sitting in this Court in *Cassant v. Perry*, 7 L. C. J., p. 108, held that it is not competent for the payee of a note signed with the name of a co-partnership to bring an action against one of the partners alone, where there is no allegation in the declaration that the firm is dissolved.

In 1875, Meredith, C. J., sitting also in this Court in the *Stada-*

cona Bank v. Knight, 1 Q. L. R., p. 193 commenting upon the above decision of Monk, J., states that :

" The last mentioned ruling is in accordance with both the French and English authorities. The reason for the rule that it is not competent to a creditor of a partnership to sue one of the partners alone is given by Pardessus "qu'il ne peut agir contre eux que lorsqu'il a fait juger la vérité et qualité de la dette contre la société."

Again in 1898, in *La Brasserie de Beauport v. Dinan*, 14 S. C., p. 284, Sir L. N. Casault, C. J. again cites with approval the above decision of Monk, J. rendered thirty-five years previously. The holding is illuminative of the cause now under consideration :

" 1. Lorsque le demandeur n'allègue ni la dissolution ni l'insolvabilité d'une société commerciale, il doit poursuivre la société avec laquelle il a contracté. Tous les membres d'une société commerciale sont solidairement tenus des obligations de la société, mais l'exécution de l'engagement de la société doit tant que celle-ci dure, être poursuivie contre elle.

" 2. Ce n'est qu'après la condamnation prononcée contre la société que le créancier peut, en vertu du jugement qui les y condamne solidairement, agir contre chacun des membres de la société pour les contraindre à y satisfaire et à exécuter ses engagements."

The legal aspect of this cause is so similar to the present one that no better enunciation of the law governing the present case can be found than the reasons and the authorities therein cited. They read as follows :

" La demanderesse n'a allégué ni la dissolution de la société ni son insolvabilité. Elle devait, par conséquent, poursuivre la société avec laquelle elle avait contracté ; c'est elle qu'elle devait attaquer. Il est vrai que tous les membres des sociétés commerciales sont solidairement tenus des obligations de la société (C. C. 1865 et 1105 et 1854) mais l'exécution de l'engagement de la société doit tant qu'elle dure, être poursuivie contre elle. Ce

" n'est qu'après la condamnation prononcée contre la société que
" le créancier peut, en vertu du jugement qui les y condamne soli-
" dairement, agir contre chacun des membres de la société pour les
" contraindre à le satisfaire et à exécuter ses engagements. Com-
" me le dit Pardessus, la solidarité que la loi établit entre les mem-
" bres d'une société commerciale, tient plus du cautionnement que
" de la qualité de simples débiteurs".

3 Pardessus, *Droit Commercial*, No. 976, p. 19, dit : "que tant
" que la société existe, ses créanciers doivent agir contre elle"; et
au No. 1026, le même juriste ajoute : "Mais les associés n'étant
" solidaires que pour les engagements de la société, un créancier
" ne peut à son gré, sans avoir dirigé aucune action contre la so-
" ciété, poursuivre un associé pour le paiement d'une dette ou pour
" l'exécution d'un engagement social, comme si cet associé l'eût
" contracté directement et pour son propre compte.

" La qualité des associés, dans ce cas, n'est pas précisément
" celle de simples codébiteurs, elle tient beaucoup plus du caution-
" nement, et s'il n'est pas exact de dire que le créancier est tenu
" de discuter la société avant de poursuivre les associés isolément,
" au moins est-il sûr qu'il ne peut pas agir contre eux, que lorsqu'il
" a fait juger la vérité et la qualité de la dette contre la société.
" Ainsi la demande doit être intentée contre la société, et ce n'est
" qu'après la condamnation prononcée que le créancier peut, en
" vertu du jugement, agir contre chacun des membres de la société
" pour les contraindre dans leurs personnes et leurs biens à l'exé-
" cution des engagements".

Bédarride, *Droit Commercial des Sociétés*, vol. 1, No. 165, après
avoir dit que les associés contractent une obligation solidaire,
ajoute :

" Cependant il convient de distinguer entre la poursuite et l'exé-
" cution. La première ne peut être judiciairement intentée que
" contre la raison sociale. Lorsque le titre n'est pas exécutoire
" par lui-même, le véritable débiteur étant l'être moral et non tel

“ ou tel associé, c'est contre le premier que la condamnation doit être sollicitée.

“ Mais cette condamnation obtenue, comme dans le cas où il s'agirait d'un titre authentique, le porteur est libre de diriger l'exécution contre celui des associés qu'il lui plait de choisir. Les règles applicables au codébiteur solidaire le régissent désormais. La condamnation prononcée contre l'être moral, les atteint tous collectivement et personnellement.”

Malpeyre et Jourdain, *Sociétés Commerciales*, p. 131, écrivent qu'ils partagent l'avis de Pardessus, et que l'action individuelle contre chacun des associés pour le total de la créance ne peut être exercée qu'après que le créancier a demandé son paiement à la société, et l'a fait condamner par jugement obtenu au tribunal du lieu où siège la société, au paiement de ses obligations ; en effet,” disent-ils, c'est elle qui comme être rationnel et collectif est débitrice principale, c'est donc à elle qu'il faut d'abord s'adresser.”

Delangle, *Sociétés Commerciales*, No. 263, fait deux observations dont voici l'une :

“ La première c'est qu'avant de s'adresser à l'un des associés, le créancier doit attaquer la société, c'est avec la société qu'il a traité, il en a reçu un engagement dont il doit poursuivre l'exécution. Ce n'est qu'après avoir obtenu des condamnations contre l'être collectif qu'il peut à défaut de paiement, réclamer ce qui lui est dû des associés personnellement !”

“ Il n'est pas nécessaire de citer l'article 22 du Code de commerce français pour établir qu'il impose la solidarité aux membres des sociétés commerciales dans à peu près les mêmes termes que l'article 1865 de notre Code. Car il n'y pas de différence entre les mots *engagements* dont se sert le Code français et *obligations* qu'emploie le nôtre. Non plus de rapprocher les articles 1103 de notre Code civil et 1200 du Code Napoléon pour démontrer qu'ils établissent absolument la même règle quant à la solidarité de la part des débiteurs.”

Following the doctrine which the above authorities point out for our guidance, I am of opinion to reverse the judgment *a quo* and to dismiss Plaintiff's action, with costs of both Courts against him.

NOTES DU JUGE BRUNEAU (DISSIDENT).

(Après avoir relaté les faits, le savant juge discute la question de droit, savoir si c'est la société qu'il aurait fallu poursuivre ou non).

Cette question, que la majorité de la Cour va décider, en déclarant que le créancier doit d'abord poursuivre la société, en est une des plus controversées, puisqu'elle a donné lieu, en France, à cinq opinions différentes entre lesquelles se partagent la doctrine et la jurisprudence. Ces opinions ont été exposées et discutées par Boistel dans une dissertation sur un arrêt du 14 mai 1890, (D. 1891. 1. 241). J'en trouve un bref résumé dans le *Supplément au Répertoire* de Dalloz, vo. Société, Nos. 530 et suivants, que je crois devoir reproduire pour justifier mon dissentiment.

Dans un *premier système*, on décide que les associés sont vraiment *co-débiteurs solidaires* de la société, d'où il résulte que les créanciers peuvent les poursuivre directement *sans aucune condition préalable*. C'est ce qu'enseigne Bravard, t. 1. p. 210. Ce premier système, dit Dalloz, est aujourd'hui à peu près abandonné, et considéré contraire aux principes, puisque la société est le principal obligé, et contraire également au texte de l'article 22 du Code de commerce français dont l'article 1865 de notre Code civil est le correspondant. Dans un *second système*, diamétralement opposé, on décide que les créanciers ne peuvent poursuivre les associés personnellement qu'après épuisement complet du fonds social, et en cas d'insuffisance du dit fonds ; il en est ainsi alors même que la société serait déjà dissoute et en liquidation. (Toulouse, 30 mai 1873, D. 1874. 2. 189 ; Amiens, 3 avril 1896, Recueil d'Amiens 1887, p. 243 ; Trib. Com. Nantes, 28 février 1891 ; *Recueil de Nantes*, 1891. 1. 109 ; Demangeat, t. 1. p. 210 ; Delamarre et Lepoitevin, *Commission*, n. 240 ; Deloison, t. 1. n. 208 ; Dalloz, Rép. vo. Société, n. 910). Ce système s'appuie principalement sur les termes mêmes de l'article 22 du Code de commerce qui déclare bien les

associés solidaires entre eux, mais non pas solidaires avec la société.

D'après un *troisième système*, qui n'est qu'une variante du précédent, les associés poursuivis seraient investis du bénéfice de discussion conféré à la caution, sous les conditions déterminées par les articles 1941 à 1944 de notre Code civil, correspondant aux articles 2021 à 2024 du Code Napoléon.

(Trib. com. Le Havre, 7 déc. 1891. *Recueil de Jurisp. du Havre* 1881. I. 21.) Cette doctrine est considérée moins favorable aux associés, ajoute Dalloz, que la précédente, puisqu'elle impose aux associés qui veulent échapper à des poursuites immédiates l'obligation de satisfaire à toutes les conditions exigées par l'article 1943 du Code civil, tandis que dans le second système, l'associé poursuivi peut, de plein droit, refuser de payer les créanciers tant que la preuve de l'insuffisance du fonds social n'est pas rapportée ; à moins toutefois qu'il n'ait consenti à échanger sa situation légale d'associé, débiteur subsidiaire *sui generis* contre celle de caution, et à se laisser présenter par les gérants de la société comme caution légale de la dite société, auquel cas il n'aurait d'autres droits que ceux d'une caution ordinaire, et n'aurait dès lors d'autres moyens d'échapper aux poursuites que de renvoyer le créancier à discuter les biens situés dans l'arrondissement de la Cour d'appel et non litigieux. (Toulouse 30 mai 1873 précité.) Ce troisième système est au surplus moins aisément défendable que le précédent, car si l'on envisage les associés comme de véritables cautions de la société et non comme des débiteurs subsidiaires *sui generis*, il devient bien difficile, en présence du texte de l'article 1865 du Code civil, de ne pas les traiter comme des cautions solidaires ; or les cautions solidaires n'ont pas, d'après l'article 1941, le bénéfice de discussion.

La jurisprudence de la Cour de cassation paraît s'être ralliée définitivement à un *quatrième système*, moins favorable encore aux associés, mais offrant cet avantage pratique incontestable, de simplifier la procédure, en supprimant les lenteurs inhérentes aux ex-

ceptions de discussion admises par les deux systèmes précédents, et d'assurer pleine efficacité au principe de l'obligation indéfinie. Dans ce système les associés peuvent être directement poursuivis par les créanciers sociaux sans être admis à opposer le bénéfice de discussion ; leur droit se borne à exiger que les créanciers justifient contradictoirement avec les représentants de la société, que leur créance est bien une dette sociale (Req. 14 mai 1890, aff. Lemonnier, D. 91. 1. 241).

En d'autres termes, les associés poursuivis en paiement d'une dette sociale, ne peuvent se refuser à l'acquitter, sous le prétexte que le fonds social n'aurait pas été préalablement discuté ; mais ils peuvent du moins exiger qu'il soit sursis aux poursuites, jusqu'à ce que la société ait été reconnue débitrice et condamnée en cette qualité, (Cass. 14 août 1858, D. 1859. 1. 179 ; 10 avril 1877, D. 1877. 1. 347 ; Pont, n. 1406 ; Alauzet, t. 1. n. 130 ; Rodière : Solidarité et indivisibilité, n. 257 ; Ruben de Couder, *Dictionnaire, v. Société* n. 302-4 ; Delangle, n. 263 ; Boistel, n. 189). Il n'importe, du reste, que la condamnation prononcée contre la société l'ait été en la présence ou hors la présence des associés ; le gérant étant le mandataire des associés, connu de la société, et tout jugement rendu contre le mandataire devant être considéré comme rendu contre le mandant lui-même, il en résulte nécessairement que les jugements rendus contre le gérant ont de plein droit autorité de chose jugée contre les associés. (D. 1889. 1. 148 ; conf. Lyon Caen et Renault, t. 2. n. 283 ; Pont, t. 2, n. 1407).

Les mêmes principes s'appliquent, et l'associé peut exiger une condamnation préalable de la société, même après la dissolution de la société, tant que celle-ci n'est pas liquidée, par application du principe qu'une société dissoute subsiste comme personne civile pour les besoins de la liquidation (10 avril 1877 précité) ; mais il n'en est plus ainsi lorsque la société a cessé d'exister et n'a plus de représentant légal ; la liquidation étant close, la personnalité de la société s'évanouit, et les créanciers n'ont plus en face d'eux que les associés. (Même arrêt, Motifs. Conf. Delamarre et Le-

poitevin, t. 3. n. 26; Alauzet, t. 1. n. 130; Boistel, n. 189; Lyon Caen et Renault, t. 2, p. 191. note 3; Pont, t. 2. n. 1406).

Enfin, plusieurs auteurs ont proposé un cinquième système qui n'est à vrai dire qu'une variante du précédent. Dans ce système les créanciers sociaux pourraient agir contre les associés sans être tenus de faire condamner au préalable la société comme débitrice principale, il leur suffirait de justifier d'une mise en demeure préalable de la société, non suivie d'effet. Cette mise en demeure pourrait être constatée, conformément au droit commun, par une sommation, un protêt, un commandement ou demande en justice. (Rouen, 18 nov. 1881, *Recueil de Jurisprudence du Hâvre*, 1881. 2. 256; Conf. Molinier, n. 354; Lyon Caen et Renault, t. 2. n. 281 *in fine*; Vide le résumé des mêmes systèmes, Table Décennale de Sirey, 1891 à 1900, vo. Société en nom collectif, nos. 112 et suivants, p. 137).

En infirmant le jugement de la Cour de première instance la majorité adopte le deuxième système ci-dessus exposé, et proclame que le créancier d'une société en nom collectif ne peut poursuivre les associés personnellement, même après la dissolution de la société. Dans notre province, la Cour d'appel ne paraît pas avoir eu l'occasion de trancher cette question controversée. Elle s'est présentée cependant à la considération de la Cour Supérieure, et voici quelles ont été ses décisions.

Dans la cause de *Tator v. MacDonald*, (Montreal Condensed Rpts. p. 84) la majorité de la Cour a décidé, en 1845 (Day, Smith, Mondelet, J.J.) que le créancier social pouvait poursuivre personnellement l'associé au lieu de la société. Après avoir cité Pardessus, n. 1026 déclarant le contraire, le juge Day ajoute: "But it has been the practice and jurisprudence here, and we find nothing against it in the old books, and if the plaintiff cannot do so, it is an exception to the rule of solidarity." Tout en admettant la pratique invoquée par son collègue, le juge Smith fut cependant dissident, sur le principe que la société constituant une personne civile distincte, l'action aurait dû être intentée contre elle.

En 1863, dans la cause de *Cassant vs Perry*, (7 L. C. J. 108) le juge Monk était évidemment d'avis que le créancier n'avait d'action que contre la société, mais il a permis d'amender la déclaration en y ajoutant que la société avait été dissoute avant l'institution de l'action.

Dans la cause de *The Stadacona Bank v. Knight*, 1 Q. L. R. 193) le juge Meredith a simplement décidé que : "If one of several partners die, the surviving partners may be sued, without the representatives of the deceased partner being made parties to the suit". Il a rappelé les décisions ci-dessus et constaté que la doctrine maintenue par la majorité de la Cour, dans la cause de *Tator v. MacDonald* était absolument conforme à l'enseignement de Troplong qui dit : "Les créanciers de la société ont sur les biens personnels des associés des droits égaux à ceux de tous les autres créanciers ; leur action est directe et primaire ; elle ne doit être ni arrêtée par préalables discussions, ni écartée par des préférences". Et Troplong réfère à Duvergier, n. 406, *Traité de la société*. Voici ce passage : "Dans la matière qui nous occupe, une foule de textes supposent que la société a des biens distincts et séparés de ceux des associés ; d'où il suit invinciblement que ses créanciers ont sur ces biens un droit que personne ne peut ni leur contester ni partager avec eux. Comme d'ailleurs, il n'est pas douteux, et les textes ne sont pas moins clairs, à cet égard, que chaque associé est débiteur direct et personnel, pour une part égale, des créanciers de la société, il faut absolument conclure que tout créancier de la société a droit d'exiger son paiement, et sur les biens sociaux et sur les biens des associés, sans qu'il y ait réciprocité pour le créancier particulier de chaque associé. Un tribunal qui n'admet pas ces conséquences viole les articles de la loi d'où elles sont déduites."

" Il est au surplus étrange qu'on veuille imposer à l'exercice du droit des créanciers de la société sur l'actif social, cette condition qu'ils ne réclameront rien sur les biens personnels des associés. Les créanciers de la société ont deux espèces de débiteurs, d'a-

“ bord, la société considérée comme personne civile, pour la totalité de la créance ; ensuite, chaque associé, pour une part déterminée. *On ne peut sous prétexte d'équité, leur refuser action ni contre l'un ni contre l'autre.*”

Dans la cause de la *Brasserie de Beauport v. Dinan* (14 C. S. 284) le juge Casault, adoptant l'opinion du juge Monk, de Pardessus, de Bédarride, Delangle, Malpeyre et Jourdain, a positivement décidé que le créancier ne peut agir contre l'associé qu'après avoir fait condamner la société, à moins d'alléguer sa dissolution ou son insolvabilité.

Dans la cause de *Hétu v. Humphrey* (33 C. S. 217) il s'agissait absolument, comme dans la présente espèce, de la réclamation d'une clause pénale. L'action avait été instituée tant contre la société que contre ses trois membres personnellement. Le juge Hutchinson renvoya l'action contre la société et condamna personnellement l'un des associés. La Cour de Révision (Tellier, Pagnuelo, dissident, Curran J. J.) infirma le jugement, tout en reconnaissant que l'un des associés n'avait rien fait, personnellement, en violation de la clause pénale, mais le déclara conjointement et solidairement responsable avec ses deux co-associés en vertu de l'article 1965 du Code civil. La majorité de la Cour décida que l'action aurait dû être dirigée uniquement contre la société. Le juge Pagnuelo fut d'avis qu'en vendant son établissement la société avait cessé d'exister parce qu'elle n'avait plus d'objet ; que l'engagement de ne pas exploiter de fromagerie pendant cinq ans ne regardait que les actes subséquents de chacun des associés.

En 1817, la Cour du Banc du Roi du district de Québec, a décidé dans la cause de *Ray v. Blagdon & al.* “In an action against two, if it appears that the contract is merely several, no judgment can be given for the plaintiff (2 R. de L. 208).

En 1869, le juge Berthelot a décidé dans la cause de *Fletcher v. Forbes & al.* (22 L. C. J. 24) que : “Where persons are sued as partners, and a cause of action is only established against one individually, the action will be dismissed *in toto*”.

La Cour de Révision, en 1878, dans la cause de *Fuller v. Reesor & al.* (23 L. C. J. 129), a décidé absolument le contraire, en déclarant, que : Lorsque deux personnes sont poursuivies comme associées, et que la cause de l'action n'est prouvée que contre l'un d'eux, personnellement, celui-ci sera condamné seul et l'action renvoyée quant à son co-associé. (Conf. 21 C. S., 492 ; 13 B. R. 209).

Les décisions de nos tribunaux, comme on peut le constater, ne constituent pas sur la question que nous examinons, une jurisprudence tellement constante et uniforme, que nous puissions l'invoquer, d'une manière décisive, en faveur de l'un ou l'autre des systèmes préconisés tour à tour en France. Le résumé que j'ai donné de ces derniers démontre l'évolution qui s'est produite depuis l'époque que représente Pardessus. Les commentateurs les plus récents et les plus accrédités, aujourd'hui, devant les tribunaux de commerce français, tels que Lyon Caen et Renault, pour ne citer que ceux-là, ont complètement répudié la doctrine absolue de Pardessus, Bédarride et Delangle, sur laquelle le juge Casault a basé sa décision dans la cause de *La Brasserie de Beauport* contre *Dinan*. La Cour de Cassation, l'interprète souverain de la législation française, l'a formellement abandonnée pour lui substituer ce que je crois être la véritable théorie juridique que consacra les articles 1865, 1866 et 1867 de notre Code civil. Cette théorie, proclamée avantageuse parce qu'elle est pratique, par Dalloz, chaud défenseur de la doctrine de Pardessus, (*Rép. vo. Société*, n. 910) permet l'action contre les associés, personnellement, en donnant à ces derniers une exception dilatoire pour surseoir à la poursuite jusqu'à ce que la société ait été reconnue et condamnée comme débitrice.

Les associés en nom collectif sont bien, il est vrai, conjointement et solidairement tenus des obligations de la société, en vertu de l'article 1865, mais seulement à certaines conditions définies par les articles 1866 et 1867. L'obligation, d'abord, doit être contractée par l'associé, au nom de la société, dans le cours ordinaire des affaires de celle-ci ; s'il contracte en son nom propre, les associés

ne sont responsables que si l'obligation est contractée pour des choses qui sont dans le cours des affaires de la société ou qui sont employées à son usage. Voici donc la position qui doit nécessairement se présenter : ou l'associé agit en son nom personnel, ou pour et au nom de la société, celle-ci m'oppose une défense en fait qui sera certainement bien fondée ; si, dans le second cas, je poursuis la société, celle-ci pourra encore me répondre que l'obligation contractée n'est pas dans le cours ordinaire de ses affaires ou qu'elle n'a pas été contractée en son nom, etc. Avec le système de la Cour de Cassation qui permet l'action directe contre l'associé, je suis certain au contraire, que ma demande va atteindre inévitablement mon véritable débiteur. En effet, si l'associé a contracté en son nom, sans parler de la société qu'il représente, comme dans les causes de *Graham et Bennett* et de *Béique et Duhamel* (12 R. L. 436, 448), mais pour des choses dans le cours ordinaire des affaires de la société il met celle-ci en cause par son exception dilatoire et la fait condamner. Si l'associé a agi au contraire, en son nom personnel ou pour des choses qui ne sont pas dans le cours ordinaire des affaires de la société ou employées à son usage, s'il met la société en cause, par une exception dilatoire, il sera certainement condamné. Dans l'un comme dans l'autre cas, ma procédure obtient son but sans m'exposer à voir mon action renvoyée dans l'un ou l'autre cas que j'ai ci-dessus supposé. Avec ce système, nous évitons le circuit d'action auquel conduit la doctrine de Pardessus et de ses disciples.

Il est certain que le défendeur en cette cause n'a pas vendu à Leduc 330 livres de blé d'inde pour et au nom de la société "Hill & Dépatie" ; il a fait cette vente en son nom personnel. La preuve sur ce point est positive. Il est également certain que la société "Hill & Dépatie" ne fait plus commerce, qu'elle a cessé d'exister, qu'elle n'a plus de représentant l'égal, et que le demandeur n'avait plus en face de lui qu'un associé qui a personnellement violé l'engagement d'une société aujourd'hui éteinte. Comment cette violation peut-elle être ainsi considérée comme

une obligation contractée dans le cours des affaires de la société "Hill & Dépatie" et en son nom ?

Mais il y a une raison majeure à mon avis, pour ne pas infirmer le jugement de la Cour de première instance sur le motif que l'action aurait dû être intentée contre la société "Hill & Dépatie", au lieu de l'être contre Hill personnellement. Ce moyen n'est pas spécialement plaidé. En vertu de l'article 110 du Code de procédure il aurait dû être spécialement invoqué, car il était de nature comme on l'a vu par l'exposé des systèmes auxquels il a donné lieu à soulever une contestation. A l'audition devant cette Cour, le défendeur ne l'a pas même mentionné ; l'eût-il fait, qu'il aurait pris le demandeur par surprise : il est vrai que dans son factum le défendeur le fait valoir, mais nous ne devons pas pour le motif ci-dessus, le prendre en considération.

L'article 110 du Code de procédure nous est donné par les commissaires comme une nouvelle règle de procédure, tirée du droit anglais. Elle ne l'est pourtant pas. Il est vrai que le code de 1867 ne contenait pas cette disposition dans les mêmes termes, mais les articles 50 et 136 auxquels correspondent le premier alinéa de l'article 123 et l'article 196 du nouveau code, avaient absolument le même effet, puisque le demandeur était obligé, par l'article 50, de donner un exposé des *causes* de sa demande dans le bref ou la déclaration tandis que le défendeur, par l'article 136, était tenu de faire valoir, par son exception péremptoire, les *moyens* qui ont éteint l'action ou réduit le droit réclamé par le demandeur.

Sous l'ordonnance de 1667, toutes les affaires non sommaires, dit Pigeau, doivent être instruites par écrit, c'est-à-dire, que les parties doivent exposer leur défense et moyens par écrit, avant d'aller devant le juge ; cela a été ainsi établi, parce que, si les parties n'étaient pas préparées, lorsqu'elles viennent devant le juge, il leur pourrait échapper des réponses et des objections (Proc. du ch., t. 1. p. 210).

Nous ne sommes pas tenus de soulever d'office un semblable

moyen. Le défendeur pouvait y renoncer, tel qu'il paraît avoir voulu le faire, en acceptant le débat judiciaire sur le terrain choisi et proposé par le demandeur, sans faire dépendre la légitimité ou l'illégitimité de l'action sur le moyen qui le fait réussir. En déboutant le demandeur, il me semble que nous le condamnons sans l'avoir entendu sur une question très controversée, qui n'est pas spécialement soulevée, ainsi qu'elle aurait dû être, et que nous violons formellement, non seulement les dispositions de l'article 111, mais encore celles de l'article 82 du Code de procédure.

Cette Cour a décidé, dans la cause de *Rhéaume v. Bourdon* (31 L. C. J. 170), qu'un jugement portant *sur des points non plaidés* doit être cassé. Pour tous ces motifs, je suis d'avis que le jugement de la Cour de première instance est bien fondé, et qu'il devrait être confirmé avec dépens. (1)

Per Curiam :—The Court, (the Honorable Mr. Justice Bruneau dissenting), having heard the parties by their respective Counsel, upon the demand of Defendant for revision of the judgment rendered in the Superior Court, in and for the District of Bedford, on the 3rd. day of May, one thousand nine hundred and eleven; having examined the record and proceedings had in this cause, and maturely deliberated :—

Considering in the opinion of Guerin, J. and Greenshields, J., a contract made between plaintiff and a commercial firm of which firm defendant is a member, should not be condemned personally for the obligation contracted by the firm, even when this action is, by its nature, penal and cannot be maintained against Defendant personally; that the conditions imposed by law must be strictly interpreted, and that Plaintiff has not established the liability which he seeks to fasten upon Defendant;

(1) Authorities cited by appellant: 3 Pardessus, *Droit Commercial*, nos. 676, 1026; Bédarride, *Droit Commercial*, vol. 1, no. 165; Malpeyre & Jourdain, *Sociétés Commerciales*, p. 131; Delangle, *Sociétés Commerciales*, no. 263; Lyon Caen & Renault, *Sociétés Commerciales*, no. 105; Delangle, vol 1, p. 16, no. 13; Rousseau, vol. 1, p. 38, no. 103; Labori, *Rép., vo. Sociétés*, no. 76 et suiv; no. 171; *Sale v. Crépeau*, 28 C. S., 423.

Considering, moreover, in the opinion of Greenshields J., that the sale by defendant to Ledoux, upon which Plaintiff claims that the penal clause was violated, is not a violation of the spirit nor of the intention of the contract, and does not establish that the defendant intended to carry on business at St-Armand Station ;

Considering that there is error in the Judgment of the Superior Court :—

This Court, proceeding to render the judgment which should have been rendered by the Superior Court :—

Doth dismiss Plaintiff's action with costs of both courts.

F. X. A. Giroux, K. C., attorney for appellant.

Ed. Fabre Surveyer, K. C., counsel.

Handfield & Handfield, attorneys for respondent.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 10 FÉVRIER 1913.

No. 1277.

BEAUDIN, J.

SIR R. FORGET v. L. SIMMELER & J. E. MARTIN & AL, *tiers-saisis*.

Député aux Communes.—Privilèges et immunités.—Peut-il refuser de procéder dans une cause pendant la session ?—Audition au mérite.

C. P. 293.

JUGÉ :—Le demandeur qui est député à la chambre des communes n'a pas pour cette seule raison le droit de faire suspendre l'instruction de la cause pendant la session, même s'il doit être témoin en sa faveur ; car il a le droit de s'absenter et peut en obtenir la permission s'il veut faire constater une raison valable d'absence.

BEAUDIN, J. :—Le demandeur a poursuivi le défendeur, en re-

couvrement d'une balance de compte qui lui serait due sur diverses transactions de bourse, et a accompagné sa demande d'une saisie-arrêt entre les mains des tiers-saisis. Le défendeur a contesté la saisie-arrêt, par requête en droit et en fait, et la cause était inscrite pour preuve et audition pour le 6 courant. Lors de l'appel de la cause, ce jour-là, les procureurs du demandeur ont déclaré qu'ils ne pouvaient pas procéder vu que leur client qui est député de la chambre des Communes était retenu, à Ottawa, dans l'exercice de ses devoirs parlementaires, que sa présence était nécessaire comme demandeur pour assister ses procureurs, et qu'en outre il avait l'intention d'être témoin en sa faveur. J'ai alors offert d'entendre la cause, samedi, le 8, vu que la chambre ne siège pas ce jour-là, et la cause a été continuée au 7, pour obtenir la réponse du demandeur. Le 7, ses procureurs ont déclaré que le demandeur se prévalait de son privilège de député à la chambre des Communes qui est en session, et demandait l'ajournement de la cause jusqu'après la session. Afin de ne pas se méprendre sur la nature de la demande, je reproduis textuellement l'affidavit produit par le demandeur qui contient aussi sa demande.

" 1.—Je suis le demandeur dans les saisies conservatoires en mains tierces prises sous mon nom contre les différents défendeurs suivants : (*Suit l'énumération du titre des 18 actions prises contre 18 différents défendeurs*), lesquelles dites actions sont entre les mains des mêmes tiers-saisis et dans lesquelles une requête en cassation de la saisie a été faite par les différents défendeurs.

" 2.—Je suis député à la chambre des Communes du Canada, et actuellement occupé à mes devoirs parlementaires, la chambre étant en session pour jusqu'à une date qui n'est pas encore déterminée.

" 3.—Je suis un témoin essentiel au soutien de mes causes, lesquelles ne peuvent être conduites sans moi, et par suite de mes devoirs parlementaires, je ne puis comparaître, ni assister mes procureurs.

" 4.—Il est absolument nécessaire que je sois présent en cour et

" que je rende témoignage au soutien de ces différentes actions, " et je déclare me prévaloir de mes privilèges de membre de la " chambre des Communes du Canada."

Les procureurs du demandeur, se basant sur cette déclaration assermentée de leur client, ont demandé la suspension de la cause jusqu'après l'ajournement du Parlement, et les défendeurs, de leur côté, s'y opposent énergiquement et représentent que le privilège réclamé par le demandeur n'existe pas surtout lorsque le député est demandeur. La même demande a été faite dans deux autres causes, dans lesquelles la compagnie "*Quebec Railway Light Heat & Power Co.*" est demanderesse, pour la raison que le demandeur est un témoin essentiel et que les causes ne peuvent pas être conduites sans le demandeur, et ce dernier produit un affidavit dans ce sens. Le demandeur n'a pas été assigné, au moyen de subpoena dans ces trois dernières causes, non plus que dans les 18 dans lesquelles il est demandeur, si toutefois la chose peut se faire, ce que je ne crois pas.

Il s'agit donc de décider si, dans les circonstances, le demandeur est bien fondé à réclamer le privilège de faire suspendre l'instruction sur les dites requêtes jusqu'après la prorogation de la session du Parlement du Canada. Les privilèges et les immunités des sénateurs, et des membres de la chambre des Communes sont définis par la section 18 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord telle qu'amendée par l'acte impérial 38-39 Victoria ch. 38, et cette section 18 se lit comme suit :

" Les privilèges, immunités et pouvoirs que posséderont et exerceront le Sénat et la chambre des Communes et les membres de ces corps respectifs seront ceux prescrits de temps à autre par l'Acte du Parlement du Canada, mais de manière à ce qu'aucun Acte du Parlement du Canada définissant tels privilège, immunités et pouvoirs, ne donnera aucuns privilèges, immunités ou pouvoirs excédant ceux qui, lors de la passation de tel Acte, seront possédés et exercés par la chambre des Communes du Parlement du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande

“ et par les membres de cette chambre.” Le Parlement Canadien, à sa première session, a décrété que ses privilèges seraient les mêmes que ceux que possédaient la chambre des Communes en Angleterre à la date de l'acte de l'Amérique du Nord. Voir Clement, *Canadian Constitution*, deuxième édition, Page 108—Mignault, *Manuel de droit parlementaire*, Page 357—A la page 358 M. Mignault fait une énumération succincte des principaux privilèges des députés. Voici ce qu'il dit à ce sujet : “ Nous pouvons nous contenter de dire simplement “ que les députés et les sénateurs ne peuvent être arrêtés ou “ détenus à raison de quelque dette ou cause quelconque d'une “ nature civile, et cela pendant une espace de temps qui com- “ prend toute la durée de la session et une période de quarante “ jours avant son commencement et après sa prorogation. Il “ y a, pour les sénateurs et députés pleine et entière liberté de “ parole pour tout ce qu'ils disent à la chambre ou dans un de ses “ comités, mais s'ils publient ailleurs un discours libelleux, ils ne “ peuvent opposer le privilège parlementaire. Il est également “ défendu d'injurier ou de diffamer les députés en leur qualité de “ députés, mais on peut critiquer tous les actes qu'ils font en toute “ autre qualité. On punit aussi les assauts et voies de fait commis “ à l'encontre des députés pendant qu'ils se rendent au parlement “ ou qu'ils en reviennent et l'on procède également contre ceux qui “ désobéissent aux ordres des chambres ou inquiètent leurs officiers “ pendant que ceux-ci cherchent à exécuter les ordres d'une cham- “ bre. On peut en dire autant des tentatives de corrompre les “ membres de la législature. Ces privilèges ne s'étendent pas seu- “ lement aux députés, ils protègent encore tous ceux que des affai- “ res parlementaires appellent auprès des chambres ou des comi- “ tés, ainsi que ceux qui sont venus à la capitale, en obéissance à “ un ordre de la chambre. Il en est de même des personnes qui “ publient un document conformément à l'ordre du parlement. Il “ suffit pour faire tomber toute poursuite de produire un certificat “ de l'orateur ou du greffier de la chambre, à l'effet que le do-

"cument a été publié d'après les instructions de l'assemblée."

Comme on peut le voir, il n'est pas ici question du privilège du député sommé comme témoin. Il faut alors recourir au droit parlementaire anglais qui existait lors de l'acte de la confédération en 1867. Si l'on réfère à May, *Parliamentary Practice*, 101ème édition, pages 109-110 & 111, l'on voit que les privilèges des députés qui étaient très étendus il y a deux ou trois siècles, sont considérablement restreints depuis. (*Le président du tribunal cite ici plusieurs passages de May*)

Comme on peut le voir, May parle toujours de procédés contre le député, mais nulle part, j'ai pu trouver que ces privilèges pouvaient s'appliquer au député qui juge à propos d'instituer lui-même des procédures, et il me semble qu'il doit procéder, en tout temps à l'instruction de sa poursuite d'autant plus qu'il a le droit absolu de s'absenter de la chambre. S'il est assigné comme témoin et qu'il ne comparait pas, il est possible qu'il ne pourrait pas y être contraint par corps, malgré que la Cour pourrait peut-être dans certaines circonstances spéciales l'obliger de demander à la chambre des Communes la permission de s'absenter, et de l'obliger à comparaître, si la chambre y donnait son assentiment. A tout événement ce n'est pas la question que je suis appelé à décider et j'en viens à la conclusion qu'un demandeur qui est député à la chambre des Communes n'a pas pour cette seule raison le droit de faire suspendre l'instruction de la cause, même s'il doit être témoin en sa propre faveur, car il a le droit de s'absenter de la chambre des Communes, et peut en obtenir la permission s'il veut faire constater une raison valable d'absence.

Dans les deux causes de la *Quebec Railway Co.* le présent demandeur n'a pas même été assigné. S'il est assigné et ne comparait pas, la question d'ajournement pourra se présenter, si la demanderesse demande alors la remise de la cause.

Dans une cause de *Cox & Prior*, 18 Ontario Practice Reports, Page 492, l'Hon. juge Street a ordonné au défendeur de comparaître pour subir l'examen préalable *ou discovery*. Le greffier de

la Cour d'Ontario a suivi ce précédent dans une cause de *Lindsay v. Carrie*, 13 Ont. Weekly Reporter, Page 538, et aussi dans une autre de *Todd v. Labrosse*, 11 Ont. Weekly Reporter, Page 525, et l'Hon. juge Anglin aurait approuvé cette dernière décision, en refusant de remettre la cause, lors de l'audition au mérite. Il convient d'ajouter que dans cette dernière cause, il s'agissait d'un député à la législature d'Ontario, et de dire que les privilèges ne sont pas aussi étendus que pour un député de la chambre des Communes. Enfin l'Hon. juge Bruneau dans la cause *Bourbonnais v. Lortie*, 12 R. P., p. 397, a ajourné une cause prise contre le défendeur pour une pénalité. La déqualification du défendeur comme député avait été aussi demandée, mais cette partie des conclusions avait été rejetée sur défense en droit ; mais l'Hon. juge fait remarquer que la cour au mérite aurait pu réviser cette décision au mérite, et il semble s'être appuyé sur cette partie de la loi des élections contestées qui donne au juge le droit de suspendre la demande en déqualification pendant une session, si la présence du défendeur au procès, est jugée nécessaire.

Dans les circonstances, j'en viens à la conclusion de refuser la demande d'ajournement, et la cause restera sur le rôle pour être appelée au jour fixé pour les causes dans lesquelles il y a de la preuve savoir, mercredi le 12 courant, à moins que les parties ne conviennent d'un autre jour de cette semaine, même le samedi.

Perron, Taschereau, Rinfret, Genest, Billette & Plimsoll, avocats du demandeur.

Foster, Martin, Mann & McKinnon, avocats du défendeur.

Aimé Geoffrion, C. R., conseil.

COUR DU MAGISTRAT.

(Comté de Labelle.)

MONT-LAURIER, 2 MAI 1911.

No. 246.

GOYETTE, MAGISTRAT DE DISTRICT.

J. E. MATTS v. AUGUSTIN MARCOTTE & FALDORE MARCOTTE,
tiers-saisi & J. E. MATTS, *contestant*.

Insaisissabilité.—Pension alimentaire donnée à titre gratuit.—Rente viagère.—Saisie-arrêt après jugement.—C. P. 599 ; C. C. 1911.

JUGÉ :—1. Les pensions alimentaires données à titre gratuit par des tiers sont seules insaisissables, mais non les rentes que le créancier se procure à lui-même en aliénant ses biens.

2. Une rente viagère constituée par le donateur d'une propriété immobilière en sa propre faveur et garantie par hypothèque est susceptible de saisie.

Per Curiam :—Attendu que le demandeur contestant conteste la déclaration du tiers-saisi et qu'il allègue :—

1. Qu'il est faux que le tiers-saisi n'est pas endetté envers le défendeur ; 2. que par donation entrevifs, faite et passée le 15 mars 1908, devant M^{re} Dubreuil, notaire, à Mont-Laurier, le défendeur a donné au tiers-saisi les lots 52, 53, 54 du rang 5 canton Robertson et tous ses effets mobiliers ; 3. qu'il est spécialement stipulé au dit acte que dans le cas où le défendeur désirerait cesser d'habiter avec le tiers-saisi, ce dernier serait tenu de lui fournir une habitation convenable à son état, séparée, dans les limites de la paroisse du Rapide de l'Original, de payer, livrer et fournir à ce dernier les aliments nécessaires à sa subsistance, les vêtements convenables à son état, ainsi que le chauffage et l'éclairage de l'habitation, le tout valant \$150.00 par année ; 4. que lors du dit acte, le défendeur était insolvable, que l'acte est simulé et fait dans la fraude des créanciers et il conclut à ce que le contrat soit mis de côté comme frauduleux et simulé, à ce que le tiers-saisi soit déclaré

endetté envers le défendeur en la somme de \$150.00, et qu'il soit condamné à payer au demandeur sa dette, intérêts et frais ;

Attendu que le demandeur a fait motion pour qu'il lui soit permis d'amender sa contestation pour la partie qui demande que l'acte du défendeur soit annulé et déclaré nul comme frauduleux et simulé :—

Accorde la dite motion, sans frais.

Le tiers-saisi a comparu par avocat et nie généralement les allégués de la contestation du demandeur et le défendeur n'a pas comparu.

Considérant que l'acte de donation du défendeur au tiers-saisi, son fils, est un acte de constitution de rente viagère d'un lot de terre no. 53 du rang 5 du canton Robertson, moins un lopin de terre mesurant dix arpents de largeur à un demi arpent de profondeur que les donateurs se sont réservés et aussi la moitié nord du lot no. 52 dans les dits rang et canton ;

Considérant qu'il n'y a pas de donation de meubles ;

Considérant que les donateurs se sont réservés hypothèque sur les terrains donnés ;

Considérant que le défendeur en date du 12 octobre 1908 a fait un contrat avec le demandeur pour faire du bois sur les lots 52 et 53, rang 5, canton Robertson, aux propriétés mentionnées au contrat, et qu'il a reçu du demandeur des avances en argent et en marchandises ;

Considérant que le demandeur a obtenu jugement contre le défendeur pour \$80.00, avec intérêt et frais le 4 avril 1909, en rapport avec le contrat du 12 octobre 1908 pour le bois qui devait être fait sur les lots 52 et 53, du rang 5, canton Robertson, que le défendeur avait présentés au demandeur comme lui appartenant et pour les avances qu'il avait reçues du demandeur ;

Considérant que l'acte de donation n'était pas enregistré et qu'il ne l'est pas encore ;

Considérant que le demandeur fait saisir entre les mains du

tiers-saisi et que celui-ci a déclaré le 9 juillet 1910 qu'il ne devait rien autre chose au défendeur qu'une rente alimentaire en vertu de l'acte de donation consenti par les donateurs ses père et mère, le 12 juin 1908, devant Mtre Dubreuil, à Mont-Laurier ;

Considérant qu'une rente viagère constituée par les donateurs de la propriété immobilière des lots 52 et 53, du rang 5, canton Robertson, en leur propre faveur et garantie par hypothèque, ne tombe pas sous l'exemption du paragraphe 4 de l'article 599 C. P. et que partant telle rente viagère est susceptible d'être saisie. (24 C. S., 53, *Bradford v. Lasnier & Gaudette, T. S.*) ;

Considérant que les pensions alimentaires données à titre gratuit par des tiers sont seules insaisissables, mais non les rentes que le créancier se procure à lui-même en aliénant ses biens ;

(Daloz, Commentaires sur l'art 851 C. P. C. No. 93) :

Dans la cause de *Vigneault v. Bone et McCord, T. S.*, 19 R. L., p. 185, la Cour de Révision, Montréal, a décidé : qu'une pension qui n'est pas constituée à titre purement gratuit, mais pour certaines considérations exprimées à l'acte de constitution, est saisissable.

D'Autenil v. Maltais, 2 Q. P. R., 589, Gagné, J., "Une pension alimentaire obtenue par jugement en vertu d'une donation entre-vifs à titre onéreux, est saisissable comme une créance ordinaire et n'est pas privilégiée". L'art. 1911 C. C. dit : "La rente viagère ne peut être stipulée insaisissable que lorsqu'elle est constituée à titre gratuit.

13 R. L. n. s. 306, Cour de Révision, Mathieu, Pagnuelo et Bruneau, 1 juin 1907 :

Lamoureux v. Blanchard et Blanchard, T. S., jugé : "qu'une clause d'insaisissabilité ne peut être valable que dans un contrat à titre gratuit, comme le testament et la donation ;

2. " qu'un donateur à titre onéreux, ne peut déclarer que la rente viagère que le donataire s'impose à lui payer, sera insaisissable et alimentaire, quand même cette rente serait payable en nature." Art. 1911 C. C. ; C. P. C. 599, 4.

7 R. de J., Choquette, J., 1901. *Gauthier v. Gauthier & Rouleau* :
 " Le donateur ne peut stipuler que la rente viagère qu'il oblige le
 " donataire de lui payer sa vie durant sera insaisissable.

Marcadé, commentant l'art. 1981, no. 780, correspondant à notre
 art. 1911 : "Quand la rente viagère est une charge imposée à son
 " profit par le donateur au donataire, il n'y a plus l'acte de pure
 " libéralité en vue duquel notre article dispose, et la clause d'in-
 " saisissabilité y doit être d'autant moins tolérée qu'au moyen
 " d'aliénations successives, faites sous la même condition, le dona-
 " teur pourrait aisément soustraire ses biens à l'action des créan-
 " ciers, et arriver ainsi à annihiler le droit de gage général consa-
 " cré par l'art. 2002. La Cour de Rennes a donc justement déci-
 " dé que la rente viagère, stipulée comme condition de l'abandon
 " de tous ses biens fait par une mère à ses enfants, doit être répu-
 " tée créée à titre onéreux, et par suite ne peut être déclarée insai-
 " sissable."

Il est donc évident que cette libéralité venant du donateur ou
 du testateur ne peut pas être faite en sa faveur et lui faire retour,
 quelle que soit la modalité qu'elle ait assumée. Le débiteur ne peut
 soustraire ses biens à l'action de ses propres créanciers par un simple
 acte de sa volonté. C'est la jurisprudence conforme à la doctrine
 généralement enseignée.

Pothier, *Constitution de rente*, no. 258 ; Troplong, no. 344 ; 27
 Laurent, n. 299 ; Rousseau & Laisney, *Vo. saisie-arrêt*, n. 325 :—
 " Le privilège d'insaisissabilité établi à l'égard des sommes ou
 " pensions pour aliments ne s'étend qu'à celles qui ont été léguées
 " à titre gratuit, et non à celles qui ont été constituées à titre oné-
 " reux."

Maintenant la seule question à décider est celle de savoir si l'acte
 en question constitue une donation à titre gratuit ou à titre oné-
 reux.

Il est inutile de discuter si le dit acte a été fait en fraude des
 créanciers du défendeur ; créanciers présents ou futurs, ce n'est pas
 là la cause.

Si l'exemption de saisie des biens du défendeur est appliquée la contestation de la déclaration du tiers-saisi doit être renvoyée ; dans le cas contraire, il n'y a pas de doute que les biens du défendeur sont saisissables et sont susceptibles d'être saisis par ses créanciers. Il ne doit pas être possible que le législateur ait voulu que le donateur puisse disposer de ses biens et créer une rente en sa faveur, laquelle serait insaisissable, privant ainsi ses créanciers de leur recours par le fait que l'acte mentionnerait que les effets donnés sont insaisissables.

D'ailleurs notre loi nie ce droit au donateur ; la donation doit être à titre gratuit et faite au profit d'un tiers à titre de libéralité seulement. Ceci est conforme aux principes de droit. Il n'y a que le donateur qui puisse mettre des obstacles à la saisie ou à la cession de la chose qu'il a donnée. Celui qui transporte la propriété de la chose par un contrat à titre onéreux ne conserve plus aucun intérêt dans cette chose, et partant ne peut en stipuler l'insaisissabilité ou l'incessibilité. Nous en trouvons une application à l'art. 970 qui porte que la prohibition d'aliéner la chose vendue ou cédée à titre purement onéreux est nulle.

Donc à moins que la constitution de rente ne se fasse à titre gratuit, ce sera dans chaque cas une question de fait que de déterminer si le contrat est à titre gratuit ; elle ne pourra être stipulée insaisissable. La clause contraire serait nulle et les créanciers du débiteur pourraient n'en tenir aucun compte.

La rente viagère, c'est l'obligation, créée par un contrat à titre onéreux ou à titre gratuit, ou imposée par testament, de payer, par versements privilégiés une somme d'argent ou des effets ou denrées à une personne pendant sa vie ou d'une autre personne ; c'est un contrat aléatoire.

On peut vendre et acheter une rente. Le vendeur est le débiteur et l'acheteur est le créancier, le contrat est consensuel et synallagmatique. C'est un bail à rente en quelque sorte qui est l'aliénation à perpétuité d'un immeuble. Le contrat sera réel ou consensuel, unilatéral ou synallagmatique.

L'art. 1901 C. C. dit : la rente viagère peut être constituée à titre gratuit par donation ou par testament. Art. 1911. la rente viagère ne peut être stipulée insaisissable que lorsqu'elle est constituée à titre gratuit. Art. 1902 : la rente sur sa tête ou un tiers. Art. 1907 : sur plusieurs têtes, 3 générations, pas plus de 99 ans.

J'en viens donc à la conclusion que le tiers-saisi est le donataire du défendeur à titre onéreux et il est condamné à payer à demandeur la dette du défendeur en capital, intérêt et frais, soit \$80. avec intérêt de 5 % du 4 avril 1909, et les dépens \$2.10 avec intérêt, aussi du 4 avril 1909 et les dépens.

A. Delage, avocat du demandeur.

H. A. Fortier, C. R., avocat du tiers-saisi.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 18 MARS 1913.

No. 381.

BEAUDIN, J.

LA VILLE D'OUTREMONT, *requérante* v. LES SOEURS MISSIONNAIRES DE L'IMMACULÉE CONCEPTION, *intimées*.

Taxe des frais.—Expropriation.—Requête pour la nomination du tiers arbitre.—Tarif des avocats (C. S.) art. 79.

JUGÉ :—La requête pour la nomination du tiers arbitre fait partie des préliminaires de l'expropriation, les honoraires, dans ce cas, sont ceux prévus par l'article 79 du tarif seulement. (*Malley v. Cité de Montréal*, 14 R. P. 79, distinguée).

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties sur la motion de la requérante pour réviser la taxe du mémoire de frais par le protonotaire en faveur des procureurs des intimées, examiné le dossier et délibéré :—

La requérante désirant exproprier partie d'une propriété appartenant aux intimées, a commencé des procédures en expropriation au moyen d'un avis à cet effet, avec nomination de son arbitre, et mise en demeure aux intimées de nommer leur arbitre. Ces dernières se sont objectées à la demande de la requérante, prétendant que la propriété était occupée pour des fins religieuses et d'éducation ; qu'elles ne pouvaient pas être expropriées sans leur consentement et qu'elles s'y refusaient, et sous réserve de leur objection, elles ont nommé leur arbitre, pour le cas où la Cour déclarerait plus tard que la requérante avait le droit d'exproprier. Les deux arbitres se sont réunis pour procéder à la nomination d'un troisième arbitre, mais ne se sont pas entendus et sur ce, la requérante s'est adressée, par simple requête à la Cour, pour la nomination du tiers arbitre. Par réponse à la requête, les intimées ont fait valoir les mêmes moyens que ci-dessus ; une courte enquête a été faite pour démontrer que la propriété était occupée pour des fins d'éducation, et après audition, la réponse des intimées a été maintenue et la requête renvoyée avec dépens. (*V. Supra*, p. 211). Les frais des procureurs ont été taxés par le protonotaire à \$232.95, comprenant à part les déboursés, les honoraires suivants :

Honoraire de contestation.....	\$ 80.00
“ additionnel.....	\$100.00
“ Copie des plaidoiries.....	\$ 2.00
“ d'enquête.....	\$ 25.00
“ d'audition.....	\$ 15.00

La requérante demande la révision de ce mémoire, et se déclare prête à payer, en outre des déboursés, les honoraires suivants, prévus par les articles 79-42 et 43 du tarif.

Honoraire sur requête pour nommer arbitres.....	\$ 10.00
Pour instructions etc.....	\$ 50.00
Contestation en droit, Art 42, enquête sur incident.....	\$ 10.00
Contestation en droit, Art. 43.....	\$ 15.00

D'un autre coté, les intimées prétendent que la procédure de la

requérante est une véritable action et que leurs procureurs ont droit au montant alloué par le protonotaire comme sur le débouté d'une action.

Je suis d'avis que la prétention de la requérante est bien fondée. Il s'agit d'une simple requête pour nomination du tiers arbitre prévue par l'article 79 du tarif, et je crois que son offre de payer les items de \$50.00, \$10.00 et \$15.00 est très généreuse ; il est bien douteux que les procureurs des intimées aient droit aux items de \$15.00 et de \$10.00, mais la requérante y consentant, il n'y a pas à s'occuper de ce point. Il ne s'agit, dans ce cas, que des préliminaires d'une expropriation, et toutes les procédures sont prévues spécialement par l'article 79 du tarif, de sorte que mon jugement dans la cause *Matley v. La Cité*, 14 R. P., page 180, ne peut pas s'appliquer au cas actuel.

La motion de la requérante est accordée et le mémoire est révisé et réduit à \$92.95, suivant les conclusions de la dite motion ; quant aux frais, accorde les déboursés seulement suivant entente entre les parties.

Beaubien & Lamarche, avocats de la requérante.

Lamothe, St. Jacques & Lamothe, avocats des intimées.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 11 AVRIL 1913

No. 3502.

BEAUDIN, J.

RUBENSKY *v.* LA CITE DE MONTREAL.

Procès par jury.—Délai pour option.—Contestation liée.—Réponse produite avant l'expiration des délais.—C. P. 423.

JUGÉ :—Le demandeur qui fait signifier à la partie adverse sa réponse le même jour qu'il reçoit la défense peut néanmoins produire cette réponse dans le

délai de six jours que lui accorde le code de procédure ; les délais pour l'option pour procès par jury ne commencent à courir que de l'expiration de ces six jours quand même la réponse aurait été produite antérieurement.

BEAUDIN, J. :—La demanderesse fait motion pour qu'il lui soit donné acte de l'option qu'elle fait pour un procès par jury ; la défenderesse objecte que cette demande est tardive.

L'action a été rapportée le 26 mars 1913 ; le plaidoyer est daté le 31 mars avec reçu copie des avocats de la demanderesse et a été produit le 1 avril ; le même jour, 1 avril, la demanderesse a répondu au plaidoyer ; elle est datée le 1er, signifiée le même jour mais a été produite le 2 avril ; le 3 avril, la demanderesse a fait option pour un procès par jury, et a fait signifier une motion le même jour, avec avis pour le 5. demandant acte de son option. La défenderesse soumet que la contestation a été liée, le 1 avril, par la réponse de la demanderesse signifiée à la défenderesse, la demanderesse prétend au contraire, que c'est le jour de la production qui doit régler les droits des parties.

D'après l'article 198, la demanderesse avait 6 jours pour répondre à la défense qui était spéciale. Elle a répondu le premier, mais a produit sa réponse le 2, elle avait jusqu'au 7 avril pour la produire, le 6 étant un dimanche et d'ailleurs, la défense bien que délivrée à la demanderesse le 31 mars, avait été produite que le 1er avril (Voir jugement de l'Hon juge Fortin, *re Trust & Loan Co & Demers*, 13 R. P. page 137). Il s'agit d'interpréter l'art 423 du code du C. P. C. qui dit que "l'option peut être faite, " soit par une demande spéciale présentée au juge dans les trois " jours qui suivent la contestation liée."

L'art 214 dit, par trois, que "la contestation est liée par la demande, la défense qui soulève des faits nouveaux et la réponse " qui n'en soulève pas", ce qui est notre cas ici.

Je suis d'avis que ces différents articles veulent dire que la demanderesse avait jusqu'au 7 avril, pour produire sa réponse bien qu'elle en avait donné communication à la défenderesse le 1er avril, et que si elle n'avait pas produit de réponse le 7, les délais

pour faire son option auraient couru contre elle à partir de cette date. En effet c'est ce qui serait arrivé, si elle n'avait pas produit de réponse, or, elle ne devrait pas être dans une pire position, parce qu'elle a communiqué la réponse le 1er et l'a produite que le deux avril.

Je réfère aux autorités suivantes qui, je crois, justifient la présente décision. *Anderson & Norwich Union Fire Insurance Co*, 17 B. R. page 361. Voir aussi les 5 ou 6 jugements cités par l'hon. juge Cross qui a rendu le jugement de la Cour.

Motion accordée ; frais à suivre le sort de la cause.

Jacobs, Hall & Couture, avocats du demandeur.

Laurendeau, Archambault, Lavallée, Damphousse, Farry, Butler & St Pierre, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE.

(District de Saguenay)

MALBAIE, 8 MAI 1913.

No. 2065.

LETELLIER, J.

In re : THE EAST CANADA POWER & PULP CO. LTD, en liquidation & THE MONTREAL TRUST COMPANY, en sa qualité de liquidateur & THE CANADIAN CONSOLIDATED RUBBER CO., LTD, requérante.

Compagnie en liquidation.—Mise en cause du liquidateur dans une instance pendante.—Procédure.—S. R. C. c. 144, s. s. 22, 109.

JUGÉ :—Si une saisie-revendication est émise dans le district de Montréal contre une compagnie ayant son siège social dans le district de Saguenay, et

que pendant l'instance, cette compagnie est mise en liquidation, le juge permettra, sur requête à cet effet, que les procédures se continuent dans le district de Montréal, où se trouvent tous les témoins, où des frais considérables ont déjà été faits, où réside le liquidateur et où se trouve le siège principal de la liquidation.

Le demandeur devra mettre le liquidateur en cause en lui signifiant les procédures déjà faites dans le délai des assignations ordinaires. (1)

Per Curiam :—Parties ouïes sur le mérite de la requête, après examen du dossier et délibéré :—

Attendu que la requête, par la présente requête, demande à être autorisée à poursuivre en Cour Supérieure les procédures de saisie-revendication qu'elle a prises contre la East Canada Power & Pulp Co., avant sa mise en liquidation, pour des effets que la requérante prétend avoir livrés par erreur à la dite compagnie en liquidation ;

Attendu que le liquidateur comparait sur la dite requête et s'y oppose, disant que la mise en liquidation par voie de justice met un terme à toutes les procédures antérieures à cette liquidation, la loi du Canada, chap. 144 S. R. C., 1906, établissant un système particulier de procédure que doivent employer les créanciers des compagnies en liquidation ;

Considérant que par l'art. 22 du chap. 144 des S. R. C., 1906 il faut une permission de la Cour pour continuer contre la compa-

(1) V. les autorités suivantes citées dans Parker & Clark, *on Company Law*, p.p. 388, 389 :—*Re St Cuthbert Lead Co.*, 35 Beaven, 384 ; *Titterington v. Distributors Co.*, 8 O. W. R., 328 ; *Hall v. Old Talargoch*, 3 C. D., 749 ; *Mc Ewan v. London, etc Bank*, 15 W. R., 245.

Voir aussi *Ross v. Ferras*, 5 C. S., 470 ; *Johnston v. The Ewart Co. Ltd.*, 31 C. S., 336 (Archibald, J.)

Comp. Fecteau v. The Ideal Confectionery Co., 12 Q. P. R., 360. (Laurendeau, J.) ; *The Standard Mutual Fire Ins. Co. v. The Dominion Fire Ins. Co.*, 11 Q. P. R. 392 (Rév.) ; *The Comet Motor Co. v. The Dominion Fire Ins. Co.*, 11 Q. P. R., 314 (Fortin, J.)

gnie en liquidation susdite toutes procédures antérieures à l'ordonnance, la mettant en liquidation ;

Considérant que par la section 109 du dit chap. 144 des S. R. C. 1906, le juge en chambre a les pouvoirs de la Cour :

Considérant que, de consentement, les parties ont comparu devant nous, en chambre, à Québec ;

Considérant que sur le mérite de la requête il appert que la requérante a, le 10 décembre 1912, saisie-revendiqué une certaine quantité d'effets se trouvant aux moulins de la compagnie en liquidation à la Malbaie, prétendant que ces effets avaient été livrés par erreur, qu'ils n'étaient pas payés et qu'ils étaient encore la propriété de la requérante ;

Considérant que la dite saisie a été émanée à Montréal où le contrat entre la requérante et la compagnie en liquidation a pris naissance et considérant de plus que la mise en liquidation a été faite dans ce district où la compagnie East Canada P. & P. Co. avait son principal bureau d'affaires ;

Considérant qu'à la face des procédures il appert qu'il est de l'intérêt de la requérante et des créanciers et des actionnaires de la compagnie en liquidation que les procédures se continuent en la cité de Montréal, où se trouvent tous les témoins et où déjà des frais considérables ont été faits pour instituer la dite saisie-revendication, et où réside le liquidateur et où se trouve le siège principal de la liquidation ;

Considérant que le fait de mettre de côté des procédures de la revendication actuelle nécessiterait des procédures nouvelles, dans notre district, en vertu du chap. 144 des S. R. C. 1906, procédures qui seraient très dispendieuses et qui n'empêcheraient pas, si la requérante a gain de cause, de faire peser sur la liquidation les frais de la saisie-revendication intentée par la requérante ;

Considérant que, dans l'intérêt de la justice, il convient d'accorder la dite requête ;

Nous accordons la dite requête et autorisons la requérante à mettre en cause le liquidateur de la dite compagnie insolvable en lui signifiant les procédures déjà faites dans le délai des assignations ordinaires et de continuer les dites procédures, frais à suivre l'issue de la dite saisie-revendication.

Casgrain, Mitchell, McDougall & Creelman, avocats de la requérante.

Perron, Taschereau, Rinfret & Genest, avocats du liquidateur.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, JANUARY 24, 1913.

No. 2730.

BEAUDIN, J.

ROLAND MOFFAT, ES-QUALITÉ, *plaintiff v.* WILLIAM S. MONTGOMERY, *defendant* & THE EASTERN TRUST COMPANY & GEORGE H. SIMPSON, *mis en cause.*

Domicile.—Change of.—Presumptions.—Interdiction.—Can its nullity be invoked in an incidental proceeding?—Exception to the form.—

C. P. 174, 1310 ; C. C. 332.

HELD :—1. There is a change of domicile when a person, after disposing of all his property, both real and personal, in a locality, removes to another where he resides for some years at a hotel.

2. When an order of interdiction for insanity has not been made by a judge, its revision can be sought only by the person interdicted or by any of his relatives and then only upon petition to the Court and not upon an incidental proceeding such as an exception to the form in a pending case.

Per Curiam :—The Court having heard the parties by their counsel on the motion of defendant by way of exception to the form, the evidence made, examined the pleadings and documents of record, and deliberated, renders the following judgment :—

The plaintiff, in his quality of curator to George Moffat, his father, interdicted for insanity, alleges a certain agreement dated at Montreal, the 5th January, 1912, by which his father did lend to the Montreal General Contracting Company, the sum of \$32,000 for which it gave its promissory note and a chattel mortgage on certain property and effects ; that on the 2nd of March 1912, the father transferred to defendant, his claim under the said loan together with said mortgage, for one dollar and other good considerations ; that notwithstanding the averments mentioned in said deed of transfer, the said Moffat, senior, received no consideration ; that he was then *non compos mentis* ; that said defendants also obtained from said Moffat a promissory note signed by said defendant to the amount of \$7,000.00 and bonds of the Province of New Brunswick amounting to \$19,000.00 ; that said transfers are illegal and void, and plaintiff *es-qualité* prays accordingly, with a condemnation for \$65,000 in case defendant does not retrocede all he received by said transfers.

Defendant pleads by exception to the form, that the domicile of plaintiff's father at the time of his interdiction on the 17th of July 1912, as well as the time of the action, was in Dalhousie, in the Province of New Brunswick ; that this Court nor its prothonotary had no power to appoint a curator to said George Moffat who was not domiciled in this Province ; that even if the Court here had jurisdiction said interdiction is irregular : A. Because no proof was made of the insanity of said George Moffat ; B. Because the petition purports to be made by said Roland Moffat, when in reality it was made by the wife of the interdict ; C. Because, she being the wife, had no right to give an affidavit against her husband ; D. Because the petition does not ask that the said George Moffat be interdicted for insanity ; E. Because it would appear by the petition that said George Moffat was in the Verdun Asylum on the 12th of July while the certificate of Dr. Porteous indicates that he was there only on the 15th of July ; F. Because it appears that Roland Moffat appeared before the de-

puty prothonotary, while as a matter of fact, he was in the Mount Royal sanitarium as a patient ; and defendant prays that said judgment of July 17, 1912, interdicting said George Moffat be declared null and void, that the prothonotary be ordered to erase his name from the list of persons interdicted and that the action be dismissed.

The plaintiff *ès-qualité* denies the allegations of the exception to the form.

The Court is called upon to decide whether at the time of the interdiction, to wit on the 17th of July 1912, and the time of the action, 7th November 1912, the said George Moffat was domiciled in Montreal, and in the second place, if the procedure is regular admitting that the Courts of this province had jurisdiction to pronounce the interdiction.

Roland Moffat is domiciled in Montreal and according to article 83 of the Civil Code, the person interdicted has his domicile with his curator ; so the only question that we need examine is whether on the 17th of July 1912, Mr George Moffat was domiciled here. On the part of defendant it is contended that his domicile was in Dalhousie, because he so declared in the deed of 5th January and 2nd of March 1912, and made similar declarations to different persons living here and in Dalhousie, and defendant's counsel contended that under article 81 of the Civil Code such declaration may be admitted to prove the domicile of said Moffat, and if his domicile was really in Dalhousie, he could, even if insane, be interdicted only by the Court of New Brunswick ; on the other hand, plaintiff contends that his father had ceased to have a domicile in Dalhousie since 1907, when he sold everything he or his wife had, real estate and furniture, and moved to Montreal when he lived at the St Lawrence Hall, travelled for some months in the year but always returned at the St. Lawrence Hall where he left his surplus baggage and trunks ; that after leaving the St Lawrence Hall, he went and lived at the Corona Hotel ; that he never declared that he was ever to return

to Dalhousie, and that in the later years he was most of the years in Montreal; that when he, the son, was in Montreal, the father used to take an extra room for him, at the hotel. I am satisfied under the evidence adduced that M. George Moffat had left his domicile in Dalhousie, that he and his wife sold everything they had there, real estate and furniture, and came to Montreal, with his wife and son, and made Montreal, his home and has had his domicile since until the time of his interdiction. The evidence of Wm. Weldon, in my opinion, does not show any declaration of domicile on the part of Wm. Moffat, and the question was not gone into fully but seems to have been only a deduction drawn from answers to certain questions put to him, but which could not even indicate, that Wm. Moffat elected his domicile in Dalhousie. The other declarations made to other persons that he intended some day to return to Dalhousie would rather show that he had left the place for good, when he said he intended to return which however he did not do. I come to the conclusion, on the first point, that his domicile was, at all times, since 1907, in Montreal and that consequently the Court here or their officers had the right to pronounce interdiction.

Proceeding to examine the second point, to wit the objections to the procedure followed, it is in the power of the Court, a judge or the prothonotary of the Superior Court, to pronounce the interdiction of a person, but if the decision has been rendered by the prothonotary, as in this case, it is subject to revision by the judge on petition to this effect as mentioned in article 1310 of the Code of Civil Procedure. As to the persons who have a right to enter such an appeal we have to refer to article 332 of the Civil Code, which reads as follows; "If the interdiction be pronounced out of Court, it is subject to revision by the Court, on petition of *the person interdicted or of any of his relations*; the judgment of *the Court* is also subject to appeal". So we see that this appeal is limited to the party himself or to any of his relations, and it must be *on petition to the Court* and not upon an *incident* such as

an exception to the form in a case pending. Without going into each of the reasons advanced on this point by the Defendant in his exception to the form, as unnecessary, but speaking in a general way, I may say that, in my opinion, they are irregularities and not nullities, and these irregularities would have been insufficient to set aside the interdiction, even on an appeal properly taken, but have been covered by the failure of Mr George Moffat or of any of his relations to appeal from the decision rendered by the Deputy Prothonotary. Laurent, Vol 5, No. 278, declares that even the relations or creditors of the person whose interdiction is asked, cannot intervene to contest the demand, and at No. 279, he declares that the appeal can be taken by the party interdicted or by *the members of the family council*, but that this last enactment regarding the members of the family council is a derogation to the common law.

Considering that the said George Moffat had his domicile in Montreal since 1906 or 1907 and at all times since up to the time of his interdiction, and that in consequence, the Deputy Prothonotary of this Court had jurisdiction to pronounce his interdiction ;

Considering that no revision of said decision has ever been applied for, by the said George Moffat or any of his relations ;

Considering that the defendant has no right upon an incidental proceeding such as this one to raise the validity of said interdiction ;

Considering, moreover, that the objections taken relate to irregularities and not nullities, that they would not have been sufficient in law to set aside the interdiction, even if raised by the proper parties, but that they have been waived by the failure of the interested parties, to ask for the revision of the judgment pronouncing the said interdiction :—

Doth dismiss the motion of defendant by way of exception to the form, with costs.

Elliott & David, attorneys for plaintiff.

S. L. Dale Harris, attorney for defendant.

COUR SUPERIEURE.

(District de Richelieu.)

SOREL, 13 MAI 1913.

No. 5482.

BRUNEAU, J.

J. O. DUCHAINE & AL, *demandeurs v. LA CORPORATION DU COMTÉ DE YAMASKA, défenderesse* & P. TELLIER & AL, *mis en cause* & J. ELIE, *intervenant* & LES DEMANDEURS, *contestants*.

Intervention.—Poursuite contre une corporation municipale.—Déclaration qu'elle s'en rapporte à justice.—Un contribuable peut-il intervenir ?—Intérêt.—C. P. 220.

JUGÉ :—1. Une corporation municipale représentant en justice l'intérêt commun ou général de tous ses contribuables, la voie de l'intervention n'est ouverte à ces derniers, dans une instance contre la corporation, qu'en autant qu'ils souffrent personnellement un préjudice réel, par suite d'un intérêt particulier, distinct de l'intérêt général, et menacé ou lésé, compromis ou susceptible de l'être par la faute de cette corporation.

2. Cet intérêt ne peut résulter et ce préjudice ne peut provenir du fait que la corporation municipale s'en rapporte à justice dans la décision de l'instance si cette déclaration n'est arguée par l'intervenant d'aucune allégation de fraude ou de collusion.

3. En l'absence de semblable allégation, il y a présomption que la corporation municipale a procédé, en faisant la déclaration précitée, avec une entière bonne foi, dans son intérêt et celui de tous ses contribuables.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties sur l'inscription en droit des demandeurs contestants, à l'encontre des moyens allégués par l'intervenant dans son intervention, examiné la procédure, le dossier et délibéré :—

Attendu que les demandeurs concluent, par leur action en cette cause, à ce que le règlement fait, passé et adopté par le conseil municipal de la corporation défenderesse, le 11 décembre 1912, prohibant la vente des liqueurs enivrantes et l'octroi de licences à cet

effet dans les limites du comté d'Yamaska, et mis en vigueur le 31 décembre suivant, 1912, soit cassé, annulé, mis à néant et déclaré irrégulier, illégal et *ultra vires* ;

Attendu que la corporation défenderesse a dûment comparu par son avocat et procureur et produit au dossier, en réponse à la présente action, une déclaration par laquelle elle déclare s'en rapporter à justice ;

Attendu que l'intervenant, alléguant être propriétaire foncier, contribuable résidant, et électeur municipal de la paroisse de Saint Antoine de la Baie-du-Febvre, comprise dans les limites de la municipalité du comté d'Yamaska, défenderesse, et comme tel intéressé dans le règlement attaqué par les demandeurs, conclut à ce qu'il lui soit permis d'intervenir en la présente instance, pour défendre le dit règlement, en demander le maintien et le renvoi de l'action des demandeurs vu que la dite action est mal fondée en fait comme en droit et que la défenderesse, cependant, au lieu de la contester et de défendre son règlement, a seulement comparu et déclaré s'en rapporter à justice ;

Attendu que le dit intervenant, par ses *moyens* à l'appui de son intervention, lie contestation sur tous et chacun des paragraphes de la déclaration, tant en fait qu'en droit ;

Attendu que les demandeurs contestent d'abord la dite intervention par une inscription en droit alléguant, en résumé, comme *moyens* à l'appui, que les faits invoqués par le dit intervenant ne peuvent justifier son intervention parceque ces faits ne démontrent pas que le droit litigieux lui appartient, ni que son intervention est faite dans le but de conserver des droits que son inaction pourrait compromettre, ni que ces droits ne soient en aucune manière menacés par l'action des demandeurs, ni qu'il est lésé ou qu'il souffre ou peut souffrir, par la suite un préjudice quelconque ; que le dit intervenant n'allègue ainsi aucun fait démontrant qu'il ait un intérêt personnel et direct dans la présente instance ; que la qualité de propriétaire foncier, de contribuable et électeur municipal et la déclaration de la corporation défenderesse de s'en rapporter à

justice, ne peuvent donner à l'intervenant l'intérêt exigé par la loi comme base de sa dite intervention, que l'intérêt de propriétaire, de contribuable et d'électeur municipal, invoqué par l'intervenant est légalement, régulièrement et justement sauvegardé, et qu'il ne peut être valablement et légalement revendiqué que par la corporation défenderesse ou celle de la paroisse de Saint Antoine de la Baie du Febvre, une des mises-en-cause et dont l'intervenant est contribuable et électeur ; que l'intervention des contribuables et des électeurs municipaux, dans les instances relatives aux décisions, résolutions et règlements des conseils municipaux et dans lesquels ils ne sont pas *personnellement* intéressés, ne peut avoir lieu que dans le cas où un contribuable et électeur municipal aurait des raisons de craindre une collusion entre ceux qui attaquent ces décisions, résolutions et règlements et la corporation qui, d'après la loi, représente l'intérêt de tous les contribuables et électeurs municipaux ; que le dit intervenant, n'alléguant ni collusion, ni connivence, entre les demandeurs, la défenderesse et les mis en cause, ne peut, en conséquence, intervenir en la présente instance pour faire valoir son unique intérêt de contribuable.

Adjudgeant sur la dite inscription en droit :—

Considérant qu'une corporation municipale est composée de tous ses habitants et contribuables : (Art. 3 C. M.—Tiedman, *On Municipal Corporations*, Ed. 1900, para. 23) ;

Considérant que l'intérêt commun ou général de tous les habitants et contribuables dans la dite corporation est, en conséquence, absolument identique ou similaire ;

Considérant qu'une telle corporation municipale représente en justice tous ses habitants et contribuables (Art. 4. para. 3, et 93 C. M. *Stevenson & The City of Montreal*, 6 B. R. 107 ; Tiedman, *on Municipal Corporations*, para. 143) ;

Considérant qu'un habitant ou contribuable d'une corporation municipale ne peut, en conséquence, intervenir dans une instance engagée contre la dite corporation qu'en autant qu'il souffre personnellement un préjudice réel par suite d'un intérêt particulier

menacé ou lésé, compromis ou susceptible de l'être par la faute de la dite corporation ;

Considérant que la voie de l'intervention n'est ainsi ouverte qu'à l'habitant ou contribuable qui a un intérêt personnel à faire valoir, mais *distinct* de celui des autres habitants ou contribuables : (*Emard et La Corporation du Village du Boulevard St. Paul*. Cour de Révision. 14 déc. 1907. Tellier, Hutchinson & Lafontaine, J. J., 33 C. S. 155) ;

Considérant que s'il en était autrement la présente instance serait susceptible d'autant d'interventions qu'il y a d'habitants et contribuables dans les limites de la corporation défenderesse, ce qui serait de nature à multiplier indéfiniment et inutilement les procès, et dommageable à la bonne administration de la justice ;

Considérant que la qualité seule d'habitant et de contribuable électeur d'une corporation ne suffit pas, tel que l'intervenant l'a prétendu à l'audition de la présente inscription en droit, pour justifier son intervention en cette cause ;

Considérant que le seul préjudice allégué par l'intervenant, et qu'il prétend souffrir dans son intérêt d'habitant et de contribuable de la corporation défenderesse, résulte et provient du fait que cette dernière s'en est purement et simplement rapportée à justice dans la décision de la présente instance ;

Considérant que la procédure adoptée par la défenderesse n'est arguée par l'intervenant, d'aucune allégation de fraude ou de collusion ;

Considérant que la déclaration de la défenderesse de s'en rapporter à justice ne comporte pas un acquiescement à l'action des demandeurs, comme dans la cause de *Forcier & al* contre *La Corporation du comté de Drummond* et *Laforest*, intervenant ; que dans cette dernière cause, invoquée par le présent intervenant, *Laforest* alléguait spécialement, pour justifier son intervention, que la résolution autorisant la corporation du comté de Drummond à confesser jugement avait été obtenue par les demandeurs *collusoirement* avec la défenderesse ;

Considérant que la déclaration de s'en rapporter à justice est plutôt de la nature d'un plaidoyer, vu qu'elle oblige les demandeurs à justifier leur action tant en fait qu'en droit ; qu'elle donne à la défenderesse le droit de transquestionner les témoins et celui de faire valoir, à l'audition, sur le mérite de la cause, toutes ses prétentions juridiques ; que la défenderesse avait plein droit d'en agir ainsi et qu'il y a présomption, en l'absence d'allégation de fraude et de collusion, qu'elle a procédé, en faisant la déclaration précitée, avec une entière bonne foi (Art. 2202 C. C.), dans son intérêt et celui de tous ses habitants et contribuables ;

Considérant que la dite inscription en droit, pour les raisons ci-dessus, est bien fondée :—

Par ces motifs, renvoie avec dépens, l'intervention du dit intervenant.

Cardin & Allard, avocats des demandeurs.

J. B. Brousseau, C. R., avocat de l'intervenant.

COUR SUPERIEURE.

(District de Richelieu)

SOREL, 14 MARS 1913.

No. 5286.

BRUNEAU, J.

LOUIS GIROUARD, *demandeur v.* EUSTACHE DUROCHER, *défendeur*, & CONTRA.

Reddition de compte.—Le rendant compte doit-il en fournir une copie à la partie adverse ?—C. P. 567, 572.

JUGÉ :—Le rendant compte n'est pas obligé de faire signifier à l'oyant compte aucune copie de sa reddition de compte, ni aucun avis d'icelle ; il est simplement tenu de l'affirmer sous serment dans le délai fixé par le jugement le con-

damnant à rendre compte, et de produire, avec pièces justificatives, cette reddition de compte au greffe où l'oyant est tenu d'en prendre connaissance.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties sur la motion du demandeur alléguant :—

1. Que le dit défendeur a, le 5 mars courant, produit au greffe de cette Cour, et comme exhibit Z au dossier de cette cause, une certaine reddition de compte datée du 15 avril 1912, prétendant se conformer au jugement interlocutoire rendu le 1 avril 1912, confirmé par la Cour du Banc du Roi, en Appel, le 23 janvier 1913 ;

2. Que la dite reddition de compte a été produite irrégulièrement et illégalement, longtemps après l'expiration du délai accordé et imparti par le sus-dit jugement, (19 R. L., n. s., 233) ;

3. Qu'aucune copie ni aucun avis d'icelle reddition de compte n'a été signifiée au dit demandeur ;

4. Attendu qu'icelle reddition de compte est irrégulière, informe, illégale et nulle en autant, pour entr'autres raisons, que :—

(a) Le compte qu'elle comporte n'y est pas rendu nominativement au demandeur qui y a droit ;

(b) Le dit compte n'a pas été produit avec les pièces justificatives des déboursés et dépenses y mentionnées et chargées ;

(c) Le dit compte ne contient pas, dans des chapitres distincts, la recette et la dépense, et ne se termine pas par la récapitulation des recettes et dépenses, en établissant la balance, tel que prescrit par le Code de procédure civile, et selon la pratique de cette Cour ;

(d) Tous les items de recette et de dépense y sont portés et insérés pêle-mêle, sans date, sans ordre ni numéros d'ordre, et sans pagination, de manière à rendre l'étude et le débat du dit compte impossibles ;

(e) Les sus-dites irrégularités, informalités et illégalités de la dite reddition de compte sont de nature à causer et causent réellement un préjudice au demandeur, dont il a droit de se plaindre et de se prévaloir ;

Que la susdite reddition de compte du défendeur soit déclarée

irrégulière, informe et illégale, non avouée, mise de côté et rejetée, à toutes fins que de droit ;—et vu le défaut du dit défendeur de rendre compte dans le délai fixé et imparti par le susdit jugement interlocutoire du premier avril 1912, il soit déclaré déchu de la faculté de rendre tel compte ;—et qu'il soit procédé en conséquence au jugement final, suivant la plaidoirie et la preuve au dossier ; le tout avec dépens contre le dit défendeur ;

Vu les articles 567 et 572 du Code de procédure civile ;

Considérant que les codificateurs du Code de procédure civile du Bas Canada, de 1867, n'ont cité, sous aucuns articles relatifs aux redditions de compte, comme autorité à leur appui, la disposition de l'article 9 du titre 29 de l'Ordonnance de 1667, obligeant le rendant compte à donner à l'oyant compte, copie du compte présenté et affirmé, par acte de procureur à procureur, et à lui communiquer, sur son récipissé, les pièces justificatives pour qu'il en fasse l'examen pendant quinze jours : (Pothier, Ed. Bugnet, t. 10, p. 127, no. 285) ;

Considérant que toutes les dispositions du Code de procédure actuel, reproduisant, sans modifications substantielles celles du Code antérieur, sont tirées du titre 29 de l'Ordonnance de 1667 ;

Considérant qu'il résulte de l'omission susdite, et, notamment, de la combinaison des articles 567 et 572 précités du Code de procédure civile actuel de la province de Québec, que le rendant compte n'est plus obligé, comme autrefois, sous l'empire de l'Ordonnance de 1667, de faire signifier à l'oyant compte, aucune copie de sa reddition de compte, ni aucun avis d'icelle, mais qu'il est simplement tenu maintenant de l'affirmer sous serment, dans le délai fixé par le jugement le condamnant à rendre compte, et de produire la dite reddition de compte, avec pièces justificatives, au greffe où l'oyant est tenu d'en prendre connaissance ;

Considérant que l'allégation du troisième paragraphe de la susdite motion du demandeur est mal fondée en loi ;

Considérant que les paragraphes 2, 4, 4b 4c, 4d et 4e de la susdite motion sont cependant bien fondés en fait ;

Vu les articles 566, 567, 568 et 569 du Code de procédure civile :—

Par ces motifs, déclare irrégulière, informe, illégale et non avenue la susdite reddition de compte du défendeur, et la rejette avec dépens, à toutes fins que de droit.

X. B. Brousseau, C. R., avocat du demandeur.

Hector Verret, avocat du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

(District de Richelieu)

SOREL, 14 JANVIER 1913.

No. 12.

BRUNEAU, J.

(Loi des élections fédérales contestées.)

ALFRED LATRAVERSE, *pétitionnaire* v. P. J. A. CARDIN, *défendeur*.

Détails.—Election fédérale contestée.—Exceptions préliminaires.—Pétitionnaire accusé de manoeuvres frauduleuses.—C. P. 105.

JUGÉ :—1. Le défendeur poursuivi par une contestation d'élection fédérale et qui produit des exceptions préliminaires, devra fournir les détails suivants : (a) En quoi les copies de la pétition d'élection, du récépissé du dépôt, de l'avis de présentation, de l'avis du cautionnement, de la comparution et de l'élection de domicile du procureur du pétitionnaire ne sont pas des copies véritables et dûment certifiées ; (b) En quoi la publication faite par l'officier rapporteur de la pétition est irrégulière, et en quoi l'avis publié par l'officier rapporteur est incomplet ; (c) En quoi le fonctionnaire devant qui l'affidavit a été prêté n'est pas un fonctionnaire compétent ; (d) En quoi la signification de la pétition d'élection et des documents qui l'accompagnent est irrégulière et en quoi les rapports de signification sont irréguliers.

2. Le défendeur ne peut pas, par exception préliminaire, alléguer que le pétitionnaire a perdu sa qualité d'électeur en se rendant coupable de manoeuvres frauduleuses pendant l'élection.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties sur le mérite de la motion du pétitionnaire demandant au défendeur de lui fournir, en résumé, les particularités suivantes, relativement aux allégations des paragraphes 3, 5, 7, 17 et 22 des *objections préliminaires* qu'il a produites à l'encontre de la présente pétition d'élection :—

1. La *nature*, le *temps* et le *lieu* où le pétitionnaire s'est rendu coupable de manoeuvres frauduleuses susceptibles de lui faire perdre sa qualité d'électeur ;

2. Pour quelle raison les copies de la pétition d'élection, du récipissé du dépôt, de l'avis de présentation, de l'avis de cautionnement, de la comparution et de l'élection de domicile du procureur du pétitionnaire ne sont pas des copies véritables et dûment certifiées ;

3. Pour quelle raison la publication de la dite pétition d'élection, faite par l'officier rapporteur, est irrégulière, et l'avis qu'il en a donné, incomplet, irrégulier, insuffisant, illégal et nul ;

4. Pour quelle raison le fonctionnaire devant qui l'affidavit accompagnant la pétition d'élection a été prêté, n'est pas compétent et n'a pas agi suivant et dans les limites de ses pouvoirs ;

5. De quelle manière la signification de la pétition d'élection et les documents y annexés, ainsi que les rapports de leur signification sont irréguliers, pourquoi ces derniers sont illégaux et nuls ;

Considérant qu'une pétition d'élection en vertu de la *loi des élections fédérales contestées*, est une action civile, soumise aux pouvoirs, à la juridiction, à l'autorité et aux règles de procédure de cette Cour, sauf les dispositions spéciales décrétées à ce sujet. (Art. 2. para. 2, ch. 7, S. R. C. 1906—*Kingston*, H. E. C. 625. *per* Richards, C. J.) ;

Considérant que la motion pour particularités est maintenant reconnue par la jurisprudence de nos tribunaux comme une procédure régulière et permise chaque fois qu'il y a lieu dans l'intérêt de la justice, de demander plus amples informations à raison

d'allégations insuffisantes dans les procédures écrites : (*La Ville de St. Louis & Beaubien & Bastien*, 13 R. L. (n. s) p. 45 ; *vide* autorités citées in *re Dubeau v. La corporation de la paroisse de St. Norbert*, 13 R. de J., 334) ;

Considérant que la prétention du défendeur, que le pétitionnaire n'a pas droit à une motion demandant des particularités sur les objections préliminaires, parceque la loi des élections fédérales contestées et les règles de pratique qui s'y rapportent n'en font pas mention, est mal fondée en loi ;

Vu l'article 105 du Code de procédure ;

Considérant que les moyens invoqués par le défendeur, dans les paragraphes 5, 7, 17 et 22 de ses objections préliminaires, sont conçus dans des termes tellement généraux, vagues et obscurs, que le pétitionnaire ne peut en contrôler l'exactitude ou en vérifier la portée, soit pour y donner, au besoin, son acquiescement, soit pour préparer sa réponse, écrite ou verbale ;

Considérant que le libellé des dits paragraphes est tellement général, vague et obscur, qu'il n'est pas possible au juge de cette Cour de reconnaître l'objet ou le moyen précis des objections soulevées par le défendeur ;

Considérant que de telles allégations ne spécifient pas, aux termes de l'article 105 précité, d'une manière claire, précise et distincte, la nature, la cause ou la raison des irrégularités et des illégalités, de l'insuffisance et de la nullité des procédures dont le défendeur se plaint ;

Considérant que la demande du pétitionnaire, relativement aux dits paragraphes, 5, 7, 17 et 22 des dites objections préliminaires, est bien fondée, et qu'il y a lieu, en conséquence, de lui accorder les particularités qu'il demande à leur sujet (*Cross v. Prévost & Lacaille*, 1 R. de P., 375 ; *Connolly v. Baie des Chaleurs Railway Co. & Ashworth*, opt., 4 R. de P., 178) :

Attendu que le paragraphe 3 des dites objections préliminaires allègue que le pétitionnaire a perdu sa qualité d'électeur, s'il l'a jamais possédée, parcequ'il s'est rendu coupable de manoeuvres

frauduleuses défendues par la loi, avant, pendant et après la dite élection ;

Considérant que la jurisprudence constante des tribunaux des différentes provinces du Canada, confirmée par celle de la Cour Suprême, déclare unanimement que le défendeur ne peut invoquer un semblable moyen par objections préliminaires : (*North Simcoe*, H. E. C. 617 ; *Hibbard v. Tupper*, Kus. El. Rep. 71 ; *Poirier v. Loy*, 4 R. de P. 23, confirmé en Cour Suprême, 31 Supreme Court Rpts., 447 ; *Forest v. Hurteau*, 19 L. C. J. 6 ; *Lacerte v. Lajoie*, 7 R. L. 69 ; *Vanasse v. Bruneau*, No. 9, C. S., district de Richelieu, le 6 décembre 1901, Fontaine, J. Ce jugement n'est pas rapporté) ;

Considérant qu'un jugement condamnant le défendeur à préciser la nature, le temps et le lieu des manoeuvres frauduleuses qu'il reproche au pétitionnaire, serait sans résultat pratique, sans sanction légale, impossible d'exécution, et en violation, par conséquent, de l'article 541 du Code de procédure, parceque, en supposant que le défendeur ferait la preuve des dites manoeuvres frauduleuses, cette Cour serait quand même obligée dans sa décision sur leur mérite, de proclamer, avec la jurisprudence précitée, qu'une semblable objection préliminaire est inadmissible et insuffisante, en loi, pour faire perdre au pétitionnaire sa qualité d'électeur exigée comme condition préalable et nécessaire à l'exercice de la présente pétition d'élection ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'accorder les particularités demandées au sujet des allégations du paragraphe 3 des dites objections préliminaires ;

Considérant que le pétitionnaire a déclaré, notamment, que cette particularité était celle à laquelle il tenait le plus, et qu'il a spécialement invoqué le droit qu'il possédait à ce sujet ;

Considérant que les parties succombent ainsi respectivement sur quelques unes de leurs prétentions et qu'il y a lieu pour cette raison spéciale de compenser les dépens de la dite motion :—

Pour ces motifs, ordonne au défendeur de fournir au pétition-

naire, conformément et suivant les termes des conclusions de la dite motion, dans un délai de quinze jours, les particularités suivantes :

1. Quant au paragraphe 5 des dites objections préliminaires : " En quoi les copies de la pétition d'élection, du récépissé du dépôt, de l'avis de présentation, de l'avis de cautionnement, de la comparution et de l'élection de domicile du procureur du pétitionnaire ne sont pas des copies véritables et dûment certifiées" ; 2. Quant au paragraphe 7 : "En quoi la publication faite par l'officier rapporteur de la dite pétition d'élection est irrégulière, et en quoi l'avis publié par l'officier rapporteur est aussi incomplet, irrégulier, insuffisant, illégal et nul" ; 3. Quant au paragraphe 17 : "En quoi le fonctionnaire devant qui l'affidavit qui accompagne la pétition d'élection a été prêté n'est pas un fonctionnaire compétent et agissant suivant et dans les limites de sa compétence" ; 4. Quant au paragraphe 22 : "En quoi la signification de la pétition d'élection et des documents qui l'accompagnaient est irrégulière, et en quoi les rapports de signification sont aussi irréguliers, illégaux et nuls" ; dépens compensés.

P. St. Germain, C. R., avocat du pétitionnaire.

P. J. A. Cardin, avocat du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 26 MAI 1913.

No. 603.

BEAUDIN, J.

MANTHA v. HAMELIN.

Péremption.—Cause référée à des experts.—Réinscription d'enquête et mérite.—C. P. 283.

JUGÉ :—Lorsqu'une cause est référée à des experts, elle disparaît du rôle

d'enquête et mérite. Une réinscription sera donc nécessaire pour saisir de nouveau la cour de la cause, et cette réinscription étant une procédure utile, elle aura pour effet d'interrompre la péremption.

BEAUDIN, J. :— Les défendeurs par motion présentée le 3 mars 1913, demandent la péremption de l'action principale, et ils produisent un certificat du protonotaire qui démontre que la dernière procédure a été faite le 12 février 1913, intitulée "ré-inscription des demandeurs pour enquête et mérite et avis". Mais les défendeurs prétendent que cette ré-inscription est inutile et illégale et ils en ont demandé le rejet, par motion signifiée le 4 mars et présentée le 6 et ils ajoutent que si cette inscription est mise de côté, la dernière procédure valable remonte à plus de deux ans, savoir le 15 février 1911, tel que le démontre le certificat ci-dessus.

La cause avait été référée à des experts en 1909, et le rapport a été fait en 1910, et ouvert le 15 février 1911, du consentement des experts produit à cette dernière date. Aucune procédure ne paraît avoir été faite dans la cause, à l'exception de la ré-inscription ci-dessus le 12 février 1913, ce qui a eu pour effet d'interrompre la péremption si la procédure est valable. Je suis d'avis que d'après la pratique suivie dans ce district, la cause est disparue du rôle d'enquête et mérite par la référence faite aux experts et que cette ré-inscription était nécessaire pour saisir la Cour, de nouveau de la présente cause. Et, en conséquence, cette procédure était valable ; la motion pour péremption est mal fondée, et elle est renvoyée avec dépens. A tout événement, le certificat du protonotaire qui n'est pas attaqué démontre que la dernière procédure est en date du 12 février 1913, et la motion pour la rejeter est postérieure à la présentation de la motion pour péremption.

Pour la même raison la motion des défendeurs pour faire rejeter cette ré-inscription est également renvoyée avec dépens.

Cressé & Descaries, avocats des demandeurs.

L. E. Bernard, C. R., avocat des défendeurs.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 21 JANVIER 1913.

No. 2335

BEAUDIN, J.

DAME SALLY E. SOLOMON ET VIR, *demanderesse v.* THE MONTREAL STREET RAILWAY CO. & AL., *defenderesses.*

Taxe des frais.—Action pour \$2000, jugement pour \$150.—Inscription en révision.—C. P. 554.

JUGÉ :—Lorsque le demandeur qui a poursuivi pour un montant d'au-delà de \$2000 et n'a obtenu jugement que pour \$150, inscrit en révision et que le jugement est confirmé, les frais de cette demande de révision seront ceux de la première classe.

Per Curiam :—La Cour après avoir entendu les parties par leurs procureurs sur la motion de la demanderesse pour réviser le mémoire de frais de la défenderesse, the Montreal Street Railway Coy., et délibéré, rend le jugement suivant :—

La demanderesse a poursuivi la dite défenderesse et la Canadian Transfer Coy. conjointement, pour la somme de \$2790.16 et a obtenu jugement contre les deux défenderesses conjointement et solidairement pour la somme de \$150.00 ; la compagnie The Montreal Street Railway a acquiescé au jugement de la Cour Supérieure ; la Canadian Transfer Coy a inscrit en Révision ; le jugement de la Cour Supérieure a été renversé, quant à elle, et l'action renvoyée avec dépens ; la demanderesse a aussi inscrit en révision pour faire augmenter le jugement de \$150.00 qui avait été rendu en sa faveur, et la Cour de Révision a confirmé le jugement, quant au montant, avec dépens.

Le protonotaire a taxé les frais de Révision comme dans une cause de \$2790.16, et la demanderesse demande, par sa motion, que le mémoire soit réduit et taxé comme dans une cause de \$150.00.

Je ne crois pas que la motion de la demanderesse soit bien fondée. En inscrivant en Révision, elle demandait à la Cour de Révision d'augmenter la condamnation qui avait été prononcée contre les défenderesses et de condamner ces dernières jusqu'à concurrence du montant réclamé par l'action, c'est-à-dire \$2790.16 et, par conséquent, cette demande en Révision était de première classe comme le protonotaire l'a déclaré par sa taxe de mémoire de frais.

La motion de la demanderesse est renvoyée avec dépens.

Pélissier, Wilson & St. Pierre, avocats de la demanderesse.

Perron, Taschereau, Rinfret & Genest, avocats de la Montreal Street Ry. Co.

E. B. Busteed, C. R., avocat de la Canadian Transfer Co.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 13 MAI 1913.

No. 3698.

BEAUDIN, J.

CAPRAS v. LA CITÉ DE MONTRÉAL.

Détails.—Action en dommages contre la cité de Montréal.—Insuffisance des canaux d'égout.—C. P. 105, 123.

JUGÉ :—Si le demandeur par son action en dommages contre la cité de Montréal, se plaint de la négligence de cette dernière ou de la défectuosité des canaux d'égout de la défenderesse, il doit donner des particularités de ces faits de négligence ou des défectuosités dans l'entretien ou la construction des canaux d'égout.

BEAUDIN, J. :—Si le demandeur entend prouver à l'enquête des faits spéciaux de négligence de la part de la défenderesse, ou de défectuosités dans les canaux d'égout de la défenderesse, le demandeur devra sous 10 jours de cette date, donner des particula-

rités de ces faits de négligence, ou encore des défauts dans l'entretien ou la construction des canaux d'égoût ; mais le demandeur ne sera pas tenu de fournir telles particularités, s'il déclare dans le même délai de 10 jours, s'en tenir simplement à la présomption que les dits canaux d'égoût sont défectueux ou insuffisants par le fait qu'ils auraient causé une inondation de la propriété du demandeur ; les frais, à tout événement, devront suivre le sort de la cause.

Z. Gauthier, avocat du demandeur.

Laurendeau, Archambault, Lavallée, Damphousse, Jarry, Butler & St. Pierre, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 15 AVRIL 1913.

No. 2662.

BEAUDIN, J.

THE LACHINE, JACQUES CARTIER & MAISONNEUVE RY. CO.
v. CHAREST.

Chemins de fer (acte fédéral).—Expropriation.—Appel.—Inscription.—S. R. C. c. 37, s. 209.

JUGÉ :—Un appel à la Cour Supérieure de la décision des arbitres en vertu de la loi fédérale des chemins de fer doit se faire au moyen d'une simple inscription et non pas par un bref et une déclaration y annexée : (*Ross v. The Lachine, Jacques Cartier and Maisonneuve Ry. Co.*, 14 Q. P. R. 289, suivi) ; mais un appel pris par voie d'action ne sera pas rejeté sur exception à la forme.

BEAUDIN, J. :—Le 20 mars dernier, j'ai, dans la cause No. 851 *Ross Realty Co.* et la même compagnie de chemin de fer, exprimé l'opinion que l'on devrait interjeter appel, par un avis ou inscription, comme la chose se pratique quand une partie inscrit en révision ou en appel. Je suis encore de cette opinion, mais vu l'ambiguïté des termes de l'art 209 de l'acte des chemins de fer,

je ne crois pas que la cour doive rejeter un appel introduit par bref comme la requérante l'a fait. Je crois, comme je le faisais remarquer dans la cause de Ross, que c'est une question qui pourra se soulever lors de la taxe du mémoire de frais; quant à la question des frais, je suis la décision dans la cause Ross et j'ordonne qu'ils devront suivre le sort de la cause. La motion des défendeurs par voie d'exception à la forme est renvoyée, mais les frais devront suivre le sort de la cause.

Henri Fodoin, C. R., avocat de la demanderesse.

Loranger, Loranger & Prud'homme, avocats des défendeurs.

COUR SUPÉRIEURE.

MONTREAL, 23 MAI 1913.

No. 53.

BEAUDIN, J.

AUBIN *v.* YEOTES.

Saisie-revendication.—Possession des effets.—Motion par les deux parties.—C. P. 949.

JUGÉ :—Une motion par le demandeur pour la possession des effets saisis revendiqués entre les mains du défendeur et qui par là même déciderait du mérite de la cause sera renvoyée.

Les effets seront laissés entre les mains du défendeur qui a, par sa possession, un titre apparent et en est présumé le propriétaire.

BEAUDIN, J. :—Lors de la saisie, le défendeur était en possession de l'objet revendiqué, et en était présumé propriétaire. C'est à la partie qui a un droit apparent, à garder la possession de l'objet revendiqué durant le procès; or, jusqu'à preuve du contraire, le défendeur a un titre apparent en vertu de la résolution du 31 janvier 1913, exhibit D. 1 du défendeur. Il est bien vrai que les demandeurs contestent la validité de ce titre, mais la cour ne peut pas

sur une requête de ce genre décider du mérite des prétentions des parties. (voir jugement de l'Hon juge Lavergne *re Société des Artisans v. Gougeon*, 7 R. P., page 336).

La requête des demandeurs est renvoyée et celle du défendeur est accordée et il devra être remis en possession de l'objet revendiqué, immédiatement après avoir fourni le cautionnement aux termes de l'art 949 C. P. de représenter le dit effet, lorsque requis, et ordre est donné au demandeur, à l'huissier ou à toute autre personne qui serait en possession des effets saisis de se conformer au présent jugement.

Quant aux frais ils suivront le sort de la cause sur les deux requêtes, vu qu'il est juste que celui qui succombera au mérite les supporte.

J. H. Migneron, avocat des demandeurs.

Charles Champoux, avocat du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

FRASERVILLE, 15 MAI 1913.

No. 5747.

BELLEAU, J.

DENISE LANDRY, *demanderesse v.* JOSEPH RIVARD, *défendeur & PARADIS ET VIR, tiers saisis.*

Séparation de corps.—Enquête ex-parte, hors de Cour.—Affidavits assermentés devant un Commissaire de la Cour Supérieure.—C. P. 23, 418, 532.

JUGÉ :—1. L'article 532 ne couvre pas le cas d'une action en séparation de corps, de sorte que jugement, dans une cause semblable, ne peut pas être rendu sur affidavits.

2. L'enquête, dans une action en séparation de corps, peut être faite hors de Cour, au moyen d'une déposition reçue devant le juge ou le protonotaire, qui seuls peuvent assermenter les témoins, suivant l'article 418.

3. Un commissaire de la Cour Supérieure n'a pas autorité pour assermenter les témoins dans ce cas. (1)

4. *Semble* que, dans ces actions en séparation de corps, il est préférable que les témoins soient entendus durant le terme, devant la Cour.

Dans cette cause, la preuve avait été faite au moyen d'affidavits assermentés devant un commissaire de la Cour Supérieure, hors de Cour.

Le dossier, comprenant ces affidavits, avait été soumis ensuite à la Cour.—Délibéré déchargé.

Potvin & Langlais, avocats de la demanderesse.

(A. S.)

COUR SUPERIEURE.

TROIS-RIVIERES, 18 FÉVRIER 1913.

No. 205.

TOURIGNY, J.

THE BEAVER STOVE & MACHINERY CO., LTD., *demanderesse v.*
J. HÉNAULT, *défendeur.*

Exception à la forme.—Matières sommaires.—Délai de signification.—Frais.—164, 1154, 549 C. P.

JUGÉ :—1. L'avis d'une exception à la forme doit être signifié dans les délais légaux à la partie adverse.

2. La violation de cette loi de procédure emporte une nullité que le silence de la partie adverse ne saurait couvrir.

3. Le juge, d'office, renverra l'exception à la forme mais sans frais, si l'adversaire ne s'est pas prévalu de l'informalité.

Faits : La demanderesse par son action réclamait \$502.00, montant d'un billet promissoire souscrit par le défendeur à l'ordre de la demanderesse. L'action était prise en vertu des dispositions de

(1) *Morris v. Everett*, 3 Q. P. R., 466 (Lemieux, J.)

la procédure sommaire. Elle fut entrée au greffe le 26 décembre 1912.

Le 3 février 1913, c'est-à-dire plus d'un mois après l'entrée de l'action, le défendeur fit signifier une exception à la forme à la demanderesse.

Per Curiam :—Considérant qu'aux termes de l'art. 164 C. P., avis de toute exception à la forme doit être donné à la partie adverse dans les 3 jours de l'entrée de la cause et, que ce délai n'est que de deux jours, lorsqu'il s'agit de matières sommaires ;

Considérant que l'avis de la présente exception à la forme n'a été donné que le 3 février 1913, bien que l'entrée de la cause eût eu lieu le 26 décembre 1912, partant longtemps après l'expiration des délais légaux ;

Considérant que la demanderesse n'a pas invoqué ce moyen :—

Rejette la dite exception à la forme sans frais.

Désilets & Désilets, avocats de la demanderesse.

Jean F. Denis, avocat du défendeur.

COUR SUPÉRIEURE.

MONTREAL, 28 FÉVRIER 1913.

Nos. 462 & 2056.

BEAUDIN, J.

AUGUSTE PACAUD & AL, *demandeurs v. ZÉPHIRIN ST. PIERRE & AL, défendeurs* & ZÉPHIRIN ST. PIERRE & AL, *demandeurs v. A. PACAUD & AL, défendeurs*.

Arbitrage.—Amiables compositeurs.—Jugement ordonnant aux arbitres d'examiner les témoins nécessaires.—Promesse d'accepter la sentence.—C. P. 413, 1436.

JUGÈ :—1. Si des arbitres et amiables compositeurs sont nommés par un jugement qui leur ordonne de faire entendre les témoins nécessaires, une sen-

tence, rendue sans qu'ils aient fait entendre certains témoins indiqués par l'une des parties, et dont le témoignage paraît important, sera mise de côté comme irrégulière. (1)

2. Une déclaration écrite des parties, qu'elles se conformeraient à la décision qui sera rendue par les arbitres et amiables compositeurs, ne s'appliquera pas à une sentence qui ne serait pas rendue en suivant les prescriptions du jugement nommant les arbitres et avec toutes les formalités voulues par la loi.

BEAUDIN, J. Il s'agit pour le moment de décider si le rapport des arbitres et amiables compositeurs (MM. Charpentier et Bédard, M. Désormeaux étant dissident), doit être homologué ou rejeté. Les MM. St. Pierre ont demandé l'homologation et MM. Pacaud & Handfield ont demandé le rejet de ce rapport.

L'hon. juge relate les faits de la cause et continue ainsi :

M. M. Charpentier et Bédard ont été examinés de même que le Dr. Handfield, et il ressort de ces dépositions que M. M. Pacaud et Handfield *désiraient faire entendre des témoins*, et cette liste des témoins est annexée au rapport des arbitres. Ce document contient le nom de neuf témoins et leur adresse. M. Charpentier déclare qu'il ne croit pas qu'il était nécessaire de faire entendre de témoins même si on le lui avait demandé ; qu'avant de finir l'arbitrage, l'arbitre choisi par M. M. Pacaud et Handfield *a demandé à faire entendre des témoins*. M. Bédard admet que le Dr. Handfield lui a dit, le 1er janvier, lorsqu'il l'a rencontré sur la rue *qu'il avait des témoins à faire entendre* et le Dr. Handfield, lui-même déclare, *qu'il désirait faire entendre des témoins pour prouver la valeur des travaux que les propriétaires avaient fait refaire ; qu'il avait en sa possession les reçus des personnes qui avaient fait ces travaux ; qu'il avait voulu les produire, lors de son examen au préalable mais que l'avocat des M. M. St. Pierre lui aurait répondu qu'il pourrait les produire plus tard*, et ces documents sont produits comme exhibit A. A.

Il me semble que la contestation liée entre les parties nécessitait la preuve par témoins des faits énoncés par chacune des par-

(1) American & English Annotated Cases, vol. 8, p. 510.

ties, d'autant plus que pour l'item le plus considérable, celui de \$1549.75 réclamé pour réparer les enduits, il devait être impossible de pouvoir le constater par une simple visite des lieux, du moins si la version des propriétaires est vraie, car les enduits faits par les entrepreneurs étaient tombés et avaient été réparés par les propriétaires. J'avais oublié de mentionner que M. Arthur Handfield a aussi donné son affidavit pour déclarer que c'était lui qui avait produit la liste des témoins à M. Bédard et qu'il lui avait déclaré qu'il avait l'intention d'examiner ces témoins et M. Désormeaux déclare que dans son opinion, les faits à vérifier ne pouvaient l'être qu'en faisant entendre les parties et leurs témoins.

Il s'agit donc de savoir si, dans les circonstances, le rapport des arbitres doit être maintenu.

Les arbitres ont été évidemment nommés en vertu des articles 411, 412 et 413 du Code de procédure civile et le procureur des propriétaires prétend qu'en vertu de l'article 413, les arbitres étant nommés amiables compositeurs, n'étaient pas tenus d'observer les mêmes formalités que les experts et n'étaient pas astreints aux articles 404 et 405 du Code qui obligent les experts à entendre les parties et leurs témoins. J'en viens, cependant, à une conclusion différente, pour la raison que les parties ont dérogé à ces articles et que la Cour a déclaré, dans le jugement du 23 décembre 1912, que les arbitres devaient examiner les témoins nécessaires, afin de constater la vérité des faits allégués dans les dites deux causes. On aurait peut-être pu se servir d'expressions plus claires, mais il me semble que ceci veut dire tous les témoins qui pourront jeter de la lumière sur les faits contestés par les parties, et les propriétaires semblent l'avoir compris de cette manière, même avant que ce jugement ne fût rendu, et ils devaient être d'opinion que des témoins seraient examinés, puisque dès le 20 décembre, ils demandaient l'ajournement de la cause et donnaient, comme l'une des raisons, que le *témoignage* du défendeur Joseph St. Pierre est absolument important pour les fins de la cause.

L'honorable juge Casault, dans une cause de *Breakey v. Carter*

(4 Q. L. R. page 332) a décidé que l'article 1346, aujourd'hui article 1436 du Code de procédure civile n'empêche pas les parties de stipuler, dans un compromis, que les amiables compositeurs devront entendre les dites parties et leur preuve respective ou les constituer en défaut ; que ces conditions du compromis obligent les amiables compositeurs à peine de nullité. Il s'agissait, dans cette dernière cause, d'un compromis extra judiciaire qui se trouve maintenant régi par les articles 1431 et suivants du nouveau Code et l'article 1346 est maintenant remplacé par l'article 1436 et l'amendement fait voir que pour un compromis extra-judiciaire, les amiables compositeurs sont maintenant obligés d'entendre les parties et leur preuve. Les Codificateurs, dans leur rapport, déclarent que cette mention a été insérée dans le nouveau Code pour se conformer à la jurisprudence établie. Il est vrai qu'ici il s'agit d'un arbitrage judiciaire, mais j'ai cité l'article 1436 à titre de comparaison et il est même possible que les parties avaient en vue d'astreindre les arbitres, qui étaient nommés judiciairement dans cette cause, à suivre les prescriptions de cet article 1436. A tout événement, le jugement du 23 décembre constitue *chose jugée* entre les parties et il n'est pas au pouvoir de cette Cour de le reviser, vu qu'il a été rendu du consentement des parties. Je réfère aussi au jugement de la Cour d'Appel, dans la cause de *La Cie de Navigation Richelieu et Ontario vs. The Commercial Union Assurance Company.* (3 B. R. page 410) pour démontrer que même sous l'ancien Code, il fallait, dans certaines circonstances, entendre les parties et leurs témoins. Voici ce que dit l'Honorable juge en chef La-coste à la page 413 :

“ Si donc une cour de justice arrive à la conclusion qu'une des parties a été prise par surprise et n'a pas pu faire valoir ses prétentions et que les arbitres n'ont pas adjugé en connaissance de cause, il me semble alors du devoir des juges de mettre de côté la sentence arbitrale. Agir autrement serait de consacrer un déni de justice.”

“ Je ne dis pas que dans tous les cas les amiables compositeurs

“ soient tenus d’entendre les parties et leurs témoins, et de donner avis de leurs procédures. Mais dans le cas où l’audition des parties et des témoins est nécessaire pour permettre aux arbitres de juger avec connaissance de cause, ils ne peuvent user de la dispense de l’article 1346.”

Je réfère aussi au jugement de la Cour d’Appel dans la cause de *The Quebec Bridge Co. v. The Quebec Improvement Coy.*, (16 B. R., page 107). Jugé : “Les arbitres, même lorsqu’ils sont constitués amiables compositeurs ne peuvent adjuger que sur les matières qui leur sont soumises dans le com-
promis *et de la manière qui y est prévue*”. Ce jugement a été confirmé par le Conseil Privé dont le jugement est rapporté au 17 B. R. page 353, où il a été jugé : “That arbitrators who are appointed mediators cannot disregard *their instructions* and that the error vitiated the whole award”. Mais, dit le procureur des propriétaires, les parties ont convenu de se conformer à la décision des arbitres comme à une décision rendue par la Cour Supérieure, pour le différend en question et sans appel. Sur ce point, je ne crois pas que cette prétention soit fondée en droit. Si l’arbitrage avait été fait régulièrement en suivant les prescriptions du jugement mentionné par les arbitres et avec toutes les formalités voulues par la loi, les M.M. St Pierre auraient raison, mais la Cour, en venant à la conclusion que les arbitres ne s’étaient pas conformés aux instructions qui leur avaient été données par le jugement du 23 décembre 1912, il n’existe virtuellement pas de sentence arbitrale et les propriétaires ne sont pas tenus à la clause suscitée du dit jugement. Je réfère les parties, sur ce point, au 4ième volume de Fuzier Herman, Rép, au mot *Arbitrage*, Nos. 1209 et 1210 lorsqu’il réfère aux arrêts suivants : Sirey : 70. 1. 156 ; D. 51, 2, 78 ; D. 86. 2. 271 ; P. 46. 2. 728.

Les deux motions des M.M. St Pierre pour homologation de chacun des rapports *sont rejetées avec dépens* et les motions de M.M. Pacaud & Handfield pour rejeter chacun des rapports *sont accordées, frais à suivre le sort de la cause*. Dans les frais qui devront

ainsi suivre le sort de la cause sont les frais, honoraires et déboursés rendus nécessaires par l'examen de M. M. Charpentier, Bédard et Handfield, le 12 février courant.

Handfield & Handfield, avocats de Pacaud *et al.*

E. Fabre Surveuyer, C. R., conseil.

Bisaillon & Brossard, avocats de St Pierre *et al.*

COURT OF KING'S BENCH.

(Appeal Side)

MONTREAL, MAY 19, 1913.

No. 51.

ARCHAMBEAULT, C. J., TRENHOLME, CROSS & CARROLL, J. J.

LES COMMISSAIRES D'ÉCOLE DU VILLAGE DE NOTRE DAME DE
GRANBY, *appellants* & LA CIE. T. LESSARD & FILS, LTÉE, *res-*
pondent.

*Declinatory exception.—Board of School Commissioners.—Service of
the writ made upon the president in an outlying district.—C. P.
94, 170.*

HILD :—(reversing Bruneau, J.) Service of the writ upon the president of a Board of School Commissioners is not a personal one according to art. 94 C. P., para. 2, if made in a district where otherwise the court would have no jurisdiction over the Board. (1)

(1) See Tissier et Darras, article 69 C. P., no. 255 ; Encyclopedia of Pleading and Practice, vol. 19, vbis. Service of process, p. 660 ; Words and Phrases judicially defined, vbis. Personal service, vol. 6, col. 5363.

Compare *Bank of British North America & Stewart*, 1 B. R., 56.
See judgment of Superior Court, 12 Q. P. R. 421.

Per Curiam :—The Court, having heard the appellants and respondent by their counsel respectively, examined the records and proceedings had in the Court below, and deliberation on the whole being had :—

Considering that the appellants established the matter of their declinatory exception and that it is in particular established that the cause of action did not arise in the district of Montreal, and that the defendants appellants were summoned to appear in the district of Montreal, by service of action made at Montreal upon their chairman ;

Considering that the said service was not a personal service upon the defendants ;

Considering that there is error in the judgment appealed from, to wit, the judgment given by the Superior Court in the District of Montreal, on the 23rd day of May 1911, whereby the defendants' preliminary exception was dismissed :—

Doth maintain the appeal, doth reverse and set aside the said judgment appealed from, and now giving the judgment which the said Superior Court ought to have pronounced, doth maintain the said declinatory exception ; doth refer the defendants to the Superior Court sitting in and for the district of Bedford ; doth adjudge the plaintiff respondent to pay the appellants' costs as well of the said preliminary exception in the Superior Court as of the present appeal, and doth order that the record be returned to the Superior Court to the end that the same be thereupon transmitted to the said Superior Court in the District of Bedford.

McKeown & Boivin, attorneys for appellants.

F. X. A. Giroux, K. C.,
Ed. Fabre Surveyer, K. C., } of Counsel for appellants.

Rainville & Rainville, attorneys for respondent.

CIRCUIT COURT.

(District of Bedford)

FARNHAM, MAY, 1913.

No. 5110.

LYNCH, J.

J. ALEXIS MÉNARD, *plaintiff* v. SERAPHIN THIBAULT, *defendant*.

Petition in revocation of judgment.—Discovery of a new witness.—
C. P., 1177, para. 8.

HELD :—A petition in revocation of judgment will be received if plaintiff, who is suing on *assumpsit*, alleges that he has since discovered a witness who was with defendant's wife when she bought the goods sued for.

Per Curiam :—The Court having heard parties by their counsel on the petition of plaintiff in revocation of the judgment herein rendered on the 29th of January 1913, dismissing plaintiff's action, having examined said petition and the affidavit in support of the same and having deliberated :—

Considering that the petition sufficiently establishes plaintiff's right to examine the witnesses therein mentioned and to have it ordered that all proceedings be stayed as regards the execution of the judgment until it be otherwise and further ordered :—

Doth receive said petition, doth permit plaintiff to examine the witnesses mentioned therein, and doth ordered that in the meantime all proceedings be stayed in regard to the execution of said judgment—costs reserved.

Anatole Gaudet, attorney for plaintiff.

F. X. A. Giroux, K. C., attorney for defendant.

CIRCUIT COURT.

(District of Bedford)

FARNHAM, MAY, 1913.

No. 4980.

LYNCH, J.

ANATOLE GAUDET v. SAMUEL DUPAUL.

Accountant and practitioner.—Report incomplete.—Supplementary report.—C. P. 410.

HELD :—If the report of an accountant is liable to be incomplete because said accountant did not take cognizance of all the documents filed, it will not be rejected on a motion to that effect, but it will be referred back to the accountant for a supplementary report.

Per Curiam :—The Court having heard the parties, by their counsel, on the motion of plaintiff for the rejection of the report of the accountant and practitioner herein made and produced, and for the preparation of a new report :—

Considering that it appears that in effect said practitioner and accountant did not take into consideration in preparing his said report, a portion of plaintiff's demand as embraced in his exhibit No. 2 ;

Considering that it is inexpedient to set aside the work already done and the report already made, but rather to revise and consider the same in the light of such facts as may be disclosed by an examination of the matter set forth in said exhibit No. 2 of plaintiff :—

Doth in consequence, order said accountant and practitioner to reopen his examination of the matters originally submitted to him and particularly as regards the matters and things set forth and contained in plaintiff's said exhibit No. 2 and to determine by supplementary report whether said examination has the effect of

modifying the report already submitted and if so how, and to what extent and establishing clearly the respective claims of plaintiff and defendant which should be allowed by the Court. Costs on said motion reserved.

Anatole Gaudet, attorney for plaintiff.

J. S. Poulin, attorney for defendant.

COURT OF KING'S BENCH

(In Chambers)

MONTREAL, FEBRUARY 11, 1913.

CROSS, J.

DUBEE, (*mis en cause*) petitioner & VIPOND, (*plaintiff*) respondent.

*Appeal to the Court of King's Bench.—Interlocutory judgment.—
Order to a witness to file a document.—C. P. 46, 334.*

HELD :—1. A witness, at the trial, may be ordered to file into Court a document which he has in his possession.

2. There is no appeal from such an interlocutory judgment.

CROSS, J. :—This is an application for leave to appeal made by a witness in the case. While being interrogated as a witness at the trial, the petitioner was asked to exhibit a certain deed. He is secretary of a tramway company, which is not a party to the action, and when asked to exhibit the deed he expressed willingness to do so, but indicated that the board of directors of the tramway company might object to his doing so, whereupon the learned trial judge intimated that he would himself decide the matter, and he directed the witness (petitioner) to produce the deed. The witness now applies for leave to appeal from the order

given him to produce the deed and it is said on his behalf that the directors now object to production of it, though, at the time the order was given, it was not said that the directors objected.

For the petitioner, reliance is placed upon the decision in *Crowther vs. Appleby*, 9 C. P., 23; Phipson, *Evidence* (5th Ed.), p. 423, and Odgers (Can. Ed.) p. 640, par. 2; Sichel, *Practice*, p. 129. For the plaintiff, on whose behalf production of the document was asked for, it is argued, in substance, that the petitioner is not a party to the action, and, consequently, is not a party competent to appeal; that the order is not an appealable judgment, and lastly, that the order is right. Stephen's *Digest of Evidence*, Art. 118, and Arts. 297 and 298 C. P. are referred to on his behalf.

Counsel for the defendants, who objected in the Superior Court to production of the document on the ground of irrelevency, intimate that they are merely passive in the matter now in question.

It appears to be admitted that the parties to this action were not parties to the deed in question, which relates to the affairs of the tramway company and is in its possession. It does not admit of doubt that documents in the possession of a third party may so far bear upon matters in controversy between the parties to a suit that production or exhibition of them may be required and may be enforced by subpoena *duces tecum* and proceedings thereon. That is moreover, made clear by article 334 C. P. There may, of course, exist valid grounds of objection to exhibit resting upon this existence of "privilege" or a confidential relation but nothing of that kind was relied upon at the hearing before me. The petitioner's ground of objection is made to rest solely upon his subordinate relation as secretary of the tramway company to the board of directors of that company. The authorities cited on his behalf support the proposition that when the witness has possession of a document as servant of another, the court will not oblige him by process of committal to produce it if his master orders him not to produce it. The rule as stated in *Crowther v. Appleby* was considered in the recent case of *Eccles v.*

Louisville & Nashville Railway Co., 28 T. L. R., 67. In the latter case there was a marked diversion of opinion among the judges, but it can be usefully referred to because of the apparent concurrence of opinion as to the test to be applied. There appears to have been agreement to the effect that a servant would not be forced by committal in contempt to produce papers if it were shown that his doing so will be a breach of his duty to his master. Applying that test in the present matter, it has to be conceded that the petitioner was ostensibly the person properly in possession of the document. It has also to be conceded that, at the time at which the learned judge ordered him to exhibit it, the witness was not shown to have been under the operation of any rule or command which affected his right or power to exhibit the document. The ground of his objection—if he can be said to have objected—was that the board of directors should be consulted, not that the board already had acted or decided upon the matter. In such circumstances, I consider that the learned trial judge could not be expected to hold his hand and await the pleasure of the board of directors. Had the directors themselves been summoned to produce the document, each of them could have come forward and said that it was not in his custody.

The petitioner has not referred the court to any superior officer to whom a subpoena *duces tecum* can be directed. In the circumstances, I consider that the judge could rightly hold that the witness had the document "in his possession" within the meaning of art. 334 C. P., and order him to exhibit it.

It may, however, be said that this is a debatable and serious question, and should be allowed to come up for decision in appeal. That however, must depend upon whether the order can be said to come within art. 46 C. P., and if I am right in what I have indicated as being the real nature of the issue sought to be raised by the petitioner, the order does not fall within that article. If this petition were to be granted, all that the appellant could contend for on the appeal would be that the order should be set aside,

not on account of any substantial interest which he has in the matter, but on the ground that the trial judge should have awaited the action of a board of directors. It is clear that the order complained of does not possess any of the characteristics of an appealable judgment mentioned in art. 46 C. P. The petition is dismissed with costs.

Perron, Taschereau, Rinfret, Genest, Billette & Plimsoll, attorneys for petitioner.

Chauvin, Baker & Walker, attorneys for plaintiff respondent.

A. W. Atwater, K. C., counsel.

Lafleur, Macdougall, Macfarlane & Pope, attorneys for defendants.

COURT OF QUEEN'S BENCH.

(Appeal Side)

MONTREAL, APRIL 23, 1896.

No. 290.

BABY, BOSSE, BLANCHET, HALL & WURTELE, J. J.

THOMAS BURNS, (*defendant*) *appellant* & LUDGER COUSINEAU,
(*plaintiff*) *respondent*.

Appeal.—Motion to reject.—Amount.—Opposition to judgment.—Instalment payable in money and in work.—Proof.—C. C. P. (old)
484, 1115.

HELD :—1 A judgment for a sum of \$100 was, before 8 Edw. VII, c. 74, appealable to the Court of King's Bench.

2. A party may ask to set aside a judgment by means of an opposition to judgment, but he is not deprived from adopting at his option the other remedy by way of appeal.

3. (Reversing the decision of the prothonotary).—When an action is taken for the recovery of an annual instalment of \$100, which was payable \$50 in

money and \$50 in work, the plaintiff must allege and prove that he offered some work to the defendant or that the latter was put in default with respect to the same ; otherwise the prothonotary cannot give judgment for that amount.

Per Curiam :—The Court of our Lady the Queen now here, having heard the appellant and respondent, by their counsel respectively, examined as well upon the motion to dismiss the appeal, as upon the merits of the case the record and proceedings had in the court below, and mature deliberation on the whole being had :—

Seeing that the respondent, by deed of sale before Maitre Proulx, notary, on the second day of August, one thousand eight hundred and ninety-four, sold to the appellant, a certain immoveable property for the sum of one thousand dollars, on which one hundred dollars was paid at the time of the execution of the deed and the balance was stipulated to be paid in nine annual consecutive instalments of one hundred dollars each whereof fifty dollars was to be paid in money and fifty dollars in work which the respondent bound and obliged himself to furnish and give to the appellant each year ;

Seeing that the respondent instituted an action against the appellant for the first instalment of one hundred dollars, but without alleging in his declaration that part of such instalment was payable in work to be furnished and given to the appellant by him ;

Seeing that the respondent after the appellant had been foreclosed from pleading, inscribed the case for judgment by the prothonotary under articles 90 and 91 of the Code of civil procedure, and that judgment was rendered by the latter on the 27th day of September last, 1895, condemning the appellant to pay to the respondent the sum of \$100.00 for the instalment due on the first day of April 1895 ;

Seeing that the appellant complains that there is error in such judgment and has inscribed the same in appeal ;

Seeing that the respondent has moved that the appeal be dismissed because, in the first place, the amount sued for is the

exact sum of \$100, and because in the next place, the appellant's recourse should have been by an opposition to judgment under article 484 of the Code of civil procedure ;

Adjudging in the first place, on the motion to reject the appeal :—

Considering that, by reason of the amount sought to be recovered, the action was one which fell within the jurisdiction of the Superior Court and that an appeal lies to this Court from all final judgments rendered by the Superior Court with the exception mentioned in article 1115 of the Code of civil procedure within which exceptions the present case does not fall ;

Considering that the appellant might have sought a remedy by means of an opposition to the judgment under article 484 of the Code of civil procedure but that he was not deprived because he had that remedy, from adopting at his option the other remedy by way of appeal given to him by the Code of civil procedure ;

Considering therefore that the motion to reject the appeal is unfounded :—

Doth reject such motion, with costs to the appellant, against the respondent.

Adjudging then upon the merits of the cause :—

Considering that under the provisos of the deed of sale above mentioned on which the action is founded, the respondent was bound and obliged to furnish and give to the appellant work for the amount of fifty dollars which the latter was bound to perform in part payment of the instalment sued for and that it was neither alleged nor proved that the respondent ever offered any work to the appellant or that he was put in default with respect to the same ;

Considering that the only part of the demand for which the prothonotary had power to render judgment was for the half of the instalment which was payable in money and that there is therefore error in the judgment appealed from to wit the judgment rendered by the prothonotary of the Superior Court for Lower Canada, for the district of Montreal, on the 27 of September

last in so far as such judgment exceeds the sum of \$50 with interest :—

Doth maintain the appeal with costs to the appellant against the respondent and doth reform the judgment appealed from by reducing it to the sum of \$50 being the half of instalment sued for which is payable in money, with interest from the 26th day of June 1895, date of the service of process, and costs as in an action for \$50 and doth set aside, and annul the judgment for the surplus, reserving however to the respondent his recourse for such surplus. (1)

Mr Justice Baby dissenting in regard to the costs of appeal, being of opinion that each party should pay his own costs.

McGoun & England, attorneys for appellant.

Beaudin, Cardinal, Loranger & St. Germain, attorneys for respondent.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 23 JANVIER 1913.

No. 506.

BEAUDIN, J.

PILON *v.* LA CITÉ DE LACHINE.

Licences (loi des).—Résolution confirmant le certificat.—Contestation.—Procédure.—S. R. Q. 937, 5623 ; C. M. 100, 698.

JUGÉ :—L'article 937 des Statuts Refondus de Québec est énonciatif et non limitatif.

Ainsi lorsque la résolution confirmant un certificat de licence a été adoptée par le conseil d'une municipalité de cité ou de ville, elle peut être contestée de la manière indiquée dans l'acte des cités et villes.

(1) Appellant's authorities :—C. C. 1067, 1068 ; C. N. 1139 *et seq.* ; Pothier (Bugnet) vol. I, p. 69, No. 146 ; Dalloz, *Périodique* 1856-1-260 ; Dalloz, *Jurisprudence*, Vo. Obligations, Nos. 757 to 760 ; 24 Demolombe, Nos. 430, 515, 516 *et seq.*

BEAUDIN, J. :—La Cour est d'avis que l'art. 937 des Statuts Refondus de Québec est énonciatif et non limitatif. La grande majorité des municipalités de la province sont régies par le Code municipal et les articles 100 et 698 y mentionnés concernent le mode de contester les résolutions et règlements passés par le conseil des municipalités régies par le dit Code. Je suis sous l'impression que lorsque la résolution confirmant un certificat de licence a été adoptée par le conseil d'une municipalité de cité ou de ville, que l'on peut contester de la manière indiquée dans l'acte des cités et villes. C'est ce qui a eu lieu dans le cas actuel et c'est la procédure que le requérant a suivie. Je suis d'avis qu'il a le droit de le faire, d'autant plus que l'article 100 du Code municipal déclare que l'article n'est pas exclusif du droit de faire mettre de côté une résolution par la Cour Supérieure.

Si je refusais de recevoir la requête, le requérant serait exposé à perdre ses droits s'il en a, tandis qu'en lui permettant de soumettre ses prétentions à la Cour, les intimés pourront toujours faire valoir leurs moyens au mérite, et après argument complet.

Requête reçue ; intimés devant répondre par écrit sous 6 jours de cette date ; réserve faite aux intimés de demander augmentation du cautionnement, s'il y a lieu.

J. A. Hurteau, avocat du requérant.

Pelletier & Pelletier, avocats de l'intimée.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, APRIL 14, 1913.

No. 1272.

BEAUDIN, J.

ARNOLD v. CANADIAN MOTORS, LIMITED.

Attachment by garnishment.—Seizure in the hands of plaintiff.—Account.—Service of a copy upon defendant.—Summary procedure.—Amendment.—C. P. 940, 1150.

HELD :—1. A plaintiff cannot seize goods which are in his possession and belonging to the defendant by a writ of attachment by garnishment.

2. If the affidavit refers to an account, that account must be served upon the defendant and annexed to the affidavit at the time it is filed.

3. If an action has been wrongly taken under the summary procedure, it may be amended by striking the words *Summary Procedure* in the writ.

BEAUDIN, J. :—The exception to the form is maintained with costs against the plaintiff to the extent of quashing and annulling the seizure before judgment issued in this case, for the following reasons : 1. The fiat is for a writ of saisie-arrêt before judgment, by garnishment in the hands of the tiers-saisi and the seizure was one of the goods of the defendant in the hands of the plaintiff himself ; 2. The affidavit refers to an account which was never served upon the defendant and was not even annexed to the affidavit at the time it was made and filed ; 3. The copy of the affidavit left at the prothonotary's office was not apparently received by any person authorized to do so by law ; 4. The affidavit and declaration differed materially.

As to the objection that the action is not summary, it is well taken, but the Court has the power to remedy this defect, and orders plaintiff to do so, by striking the words "summary procedure" on the writ issued in this case.

The exception *à la forme* is maintained to this extent, that the seizure before judgment issued and executed in this case is quashed and annulled to all intents and purposes, and the court orders plaintiff to strike out the words "summary procedure" upon the writ, this cause not being a summary one and doth declare defendant entitled to the delays of an ordinary action, and doth condemn the plaintiff to pay the costs of said exception and seizure. (See No. 64 *Trudel & Dufresne*, S. C. M. 23 November, 1909.)

J. S. Buchan, K. C., attorney for plaintiff.

Blair, Laverty & Hale, attorneys for defendant.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 17 JUIN 1913.

No. 1934.

GUERIN, J.

DAME LAURA RACINE v. ABEL DANSEREAU & M^{TRES} ARCHAMBAULT, *et al. distrayants.**Dépens.—Nouveau tarif.—Causes pendantes.—C. P. 554.*

JUGÉ :—Chaque procédure de la cause doit être régie quant à l'honoraire, par le tarif en vigueur lorsque la procédure a été faite. (1)

Per Curiam :—Sur motion des distrayants appelant de la décision du protonotaire sur taxation d'un mémoire de frais rendue le 19 avril 1913 :—

Le jugement qui donne aux distrayants distraction de frais a été rendu le 15 avril 1913, et ils prétendent en conséquence que la taxation de leurs frais devant se faire sous l'empire du tarif des avocats à la Cour Supérieure actuellement en force, ils ont en conséquence droit à la somme de \$8.00 pour la motion pour appel d'absent et \$80.00, pour honoraires d'action.

L'ancien tarif a eu force de loi jusqu'au 1er septembre 1912 lorsque le nouveau tarif est venu en vigueur. Le nouveau tarif n'a pas d'effet rétroactif, l'ancien tarif ne peut régler les procédures après le 1er septembre 1912. Chaque procédure de la cause doit être réglée, quant à l'honoraire, par le tarif en force lorsque la procédure a été faite.

(1) Dans le même sens, la cause de *Quebec Bank v. Bryant*, 1 C. S., 100 (Sir A. B. Routhier, J.)

Le contraire a été décidé par le juge McCord dans la Cour de Circuit, à Montréal, le 22 janvier 1851 (1 L. C. R. 105) et par les juges Smith et Vanfelson dans la Cour Supérieure, à Montréal (Mondelet, J. dissident) dans la cause de *Tunstall v. Robertson* (1 L. C. R., 476). Ces juges ont décidé que les honoraires étaient fixés par le tarif en force au temps où l'instance a commencé et non par celui en force au temps où les procédures d'une instance sont faites.

Le dernier procédé dans cette cause avant le 1er septembre 1912, est la réplique, la contestation était donc alors liée. Le premier procédé après le 1er septembre 1912 est l'inscription ; le jugement final est en date du 15 avril 1913.

La motion pour appel d'absent a été produite le 26 février 1912 et jugement sur icelle a été rendu le même jour. Dans une action comme la présente, l'article 39 de l'ancien tarif accorde \$4.00 qui est l'honoraire que le protonotaire a accordé dans la taxation qu'il a faite.

Quant à l'honoraire d'action, les distrayants ont droit de réclamer l'honoraire sous l'empire de l'ancien tarif jusqu'à la contestation liée. Dans une action comme la présente, l'article 23 de l'ancien tarif accorde à l'avocat de la demande \$40.00. et c'est le montant auquel les distrayants ont droit. Ils ont aussi droit de percevoir selon le nouveau tarif l'honoraire depuis la contestation liée jusqu'au jugement final inclusivement. Selon l'article 23 du nouveau tarif ils auraient eu droit à \$60.00 comme honoraire jusqu'à après contestation liée. Selon l'article 24 du nouveau tarif, les distrayants auraient droit à \$80.00 comme honoraire après jugement rendu. La différence entre \$80.00 et \$60.00 représente donc l'honoraire auquel les distrayants ont droit sous le nouveau tarif entre la contestation liée et le jugement final soit \$20.00 qui devra être ajouté aux \$40.00 que leur alloue l'article 23 de l'ancien tarif jusqu'à contestation liée. Les distrayants ont droit donc à \$60.00 pour honoraire d'avocat dans cette cause, et c'est le montant que le protonotaire leur accorde. Il n'y a pas d'erreur dans la décision rendue par le protonotaire et la taxation faite par lui doit être confirmée.

Pour ces raisons, la Cour après avoir entendu les parties par leurs procureurs, examiné le dossier et délibéré :—

Renvoie la motion des distrayants avec dépens.

Archambault, Robillard, Julien & Bérard, avocats de la demande.

Geoffrion, Geoffrion & Cusson, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 27 JUI N 1913.

No. 692.

BEAUDIN, J.

EDMOND GUY FERNAND ROBILLARD DE MAZUEL, *requérant v.*
C. A. VALLÉE, *intimé.*

Habeas Corpus.—*Commissaire des incendies de la cité de Montréal.*
—*Enquête.—Refus d'un témoin de répondre.—C. P. 1114 ;*
S. R. Q. 3806 et suiv.

JUGÉ :—La Cour Supérieure n'a pas le droit ni le pouvoir de réviser, au moyen d'un bref d'*Habeas Corpus*, les décisions rendues durant le cours d'une enquête par le Commissaire des incendies de la cité de Montréal.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties sur le mérite du bref d'*Habeas Corpus* émis en la présente cause, examiné le rapport fait sur le dit bref, les pièces de procédure et délibéré :—

Le 4 avril 1913, un incendie s'est déclaré dans la maison portant le No. 293 rue Sherbrooke Ouest, occupé par le requérant. La maison, le mobilier et des peintures à l'huile étaient assurés pour la somme totale de \$104,625 dont \$84,625 pour les peintures à l'huile ; le requérant aurait fait une réclamation contre les compagnies d'assurance pour la somme de \$47,000.00 et Rodolphe Latulippe, l'un des Commissaires des incendies, pour la cité de Montréal, a commencé à tenir une enquête, le 9 mai dernier, et le requérant a été examiné comme témoin. Le Commissaire lui a posé la question suivante :—“Voulez-vous nous dire comment “ vous êtes devenu propriétaire de ces peintures” ?—Le témoin a refusé de répondre à cette question et il a été déclaré en mépris de Cour et condamné à être emprisonné, dans la prison commune, durant l'espace de dix jours, à moins qu'il ne consente plus tôt à répondre à la dite question. Le requérant s'est adressé à la Cour

Supérieure pour l'émission d'un bref d'*Habeas Corpus* qui a été émis et il s'agit de décider du mérite de ce bref. Le Procureur Général a comparu, par ministère d'avocat, lors de l'audition de la présente cause. Le requérant soumet que M. Latulippe n'avait pas juridiction, vu qu'il s'agissait de meubles et qu'il peut s'enquérir de l'origine d'un incendie que lorsqu'il s'agit d'une propriété immobilière ; en second lieu, il soumet que la question qui lui a été posée concernait non pas le droit de propriété mais la manière dont il a acquis cette propriété ; qu'il a déjà répondu sous serment *qu'il en était* propriétaire et qu'il n'était pas obligé de *dire comment* il en était devenu propriétaire.

M. Décary, représentant du Procureur Général, soumet que le Commissaire des incendies avait juridiction, qu'il a les pouvoirs d'un magistrat, et que la Cour Supérieure ne peut pas intervenir dans ses décisions du moment qu'il est dans l'exercice de sa juridiction.

Les pouvoirs des Commissaires des incendies sont indiqués aux articles 3806 et suivants des Statuts Refondus de Québec, 1909.

L'article 3809 décrète que chaque fois qu'un incendie a lieu dans la Cité de Québec ou de Montréal et qu'un bâtiment, maison ou propriété quelconque a été exposé à être entièrement ou partiellement consumé ou détérioré par le feu, il est du devoir du Commissaire d'instituer une enquête sur la cause ou l'origine de l'incendie pour constater, soit en personne, soit par quelque personne par lui employée, pour cet objet, s'il y a été allumé avec préméditation, ou s'il n'est que le résultat de la négligence ou d'un accident.

Il me semble que l'article est général et qu'il s'applique tout aussi bien à la propriété mobilière qu'à la propriété immobilière.

L'article 3811 dit : Le Commissaire possède *ex officio* tous les pouvoirs, autorité et juridiction d'un juge des sessions, d'un recorder ou d'un coroner pour les fins qui se rapportent à l'enquête.

Il a le pouvoir d'assigner à comparaître devant lui toutes les personnes qu'il juge en état de lui donner des renseignements ou des preuves touchant cet incendie. D'après l'article 3812, ces personnes sont interrogées sous serment devant le Commissaire des incendies qui est autorisé à administrer ce serment et qui prend leurs témoignages par écrit. L'article 3813 : "Si une personne assignée à comparaître devant le Commissaire des incendies, néglige ou refuse de le faire aux temps et lieu spécifiés dans l'ordre d'assignation, le Commissaire peut émettre un mandat d'amener." Et enfin l'article 3815 ajoute que : "Si lors de la comparaison de la personne assignée devant le Commissaire, elle refuse d'être interrogée sous serment ou refuse de prêter ce serment ou qu'ayant prêté ce serment elle refuse de répondre aux questions qui lui sont posées, concernant les faits, sans donner d'excuse légitime pour expliquer ce refus, le Commissaire peut l'incarcérer, par un mandat d'arrêt, dans la prison commune du district, et l'y retenir prisonnière pendant un temps n'excédant pas dix jours." D'après l'article 3816, le Commissaire a le pouvoir d'arrêter, avant ou pendant l'enquête, toute personne soupçonnée d'avoir mis le feu à toute maison, construction ou propriété, si la preuve produite devant lui, est de nature à lui donner raison de croire que le feu n'a pas été accidentel. Dans le cas actuel, le Commissaire des incendies est à procéder à l'enquête, le requérant qui est examiné est celui qui prétend être propriétaire des peintures et qui a fait une réclamation au montant de \$47000.00. On lui demande comment il est devenu propriétaire. Il est évident que cette question est une entrée en matière et qu'on lui posera, probablement, des questions additionnelles pour savoir, par exemple, combien il a payé, ou si elles lui ont été données, quelle est la nature de la donation ; si cette donation est gratuite ou onéreuse. Mais je vais plus loin, et je suis d'avis que du moment que le Commissaire a juridiction dans la matière, un témoin ne peut pas se refuser à répondre aux questions qui lui sont posées, arrêter ainsi l'enquête et venir devant la Cour Supérieure, au moyen d'un bref

d'*Habeas Corpus*, demander la révision de la décision du Commissaire au moyen d'une procédure qui ne serait qu'un appel indirect de la décision du Commissaire, pas plus que j'aurais le droit de réviser, au moyen d'un bref d'*Habeas Corpus*, la décision d'un juge des Sessions qui permettrait une preuve même illégale. Du moment que le juge est dans sa juridiction, il est le maître absolu de conduire son enquête comme il l'entend. Il est exposé, peut-être, comme tous les autres juges, à des erreurs, mais ce n'est certainement pas au moyen d'un appel à un juge de la Cour Supérieure, par voie d'*Habeas Corpus*, que ses décisions pourront être révisées. Dans le cas actuel, il n'y a pas eu arrestation et on ne sait même pas s'il y aura arrestation, mais même si quelqu'un était arrêté, à la demande du Commissaire des incendies, il devra y avoir procès régulier, suivant toutes les formalités de la loi et si l'accusé peut justifier erreur dans quelques unes des décisions du Commissaire des incendies, c'est le tribunal qui sera, plus tard, saisi de la cause qui pourra réparer ces erreurs.

Considérant que pour les causes et raisons ci-dessus, le bref d'*Habeas Corpus* émis en la présente cause n'a pas sa raison d'être ;

Considérant que le Commissaire des incendies est dans la limite de sa juridiction en faisant l'enquête qu'il a commencée concernant l'incendie qui a eu lieu dans la maison habitée par le requérant, le 4 avril 1913 ;

Considérant que cette Cour n'a pas le droit ni le pouvoir de réviser, au moyen d'un bref d'*Habeas Corpus* les décisions rendues durant le cours de l'enquête, par le dit Commissaire des incendies :—

Casse et annule le bref d'*Habeas Corpus* émis en la présente cause, le 16 mai 1913, à toutes fins que de droit, et avec dépens contre le requérant.

Elliott & David, avocats du requérant.

Alp. Décary, C. R., avocat du Procureur Général.

COUR SUPERIEURE.

QUÉBEC, 5 MAI 1913.

No. 1008

LEMIEUX, J. EN C.

THE QUEBEC RAILWAY LIGHT & POWER CO. *demanderesse* v.
THE DORCHESTER ELECTRIC COMPANY LTD. *défendereresse*.

*Exception déclinatoire.—Commission des Services d'Utilité Publique.
Sa juridiction.—Compagnie électrique.—Litispendance.—C. P. 170,
173 ; 1 Geo. V (Q) c. 14.*

JUGÉ :—1. La loi a enlevé à la Cour Supérieure toute juridiction sur les matières de la compétence de la Commission des Services d'Utilité Publique.

Dans une action par une compagnie électrique contre une compagnie rivale pour obliger cette dernière à enlever certains fils électriques, une exception déclinant la compétence de la Cour Supérieure sera maintenue, la Commission susdite ayant juridiction exclusive.

2. Si la Commission des Services d'Utilité Publique a donné des ordres spéciaux quant au mode de poser ou de fixer des fils électriques, et que les parties ont comparu devant la Commission pour faire rapport sur les changements faits conformément aux ordres reçus, le litige se trouve alors pendant devant cette Commission, et un plaidoyer de litispendance à une action intentée en Cour Supérieure sera bien fondé.

LEMIEUX, J. EN C. :—Il s'agit d'une exception déclinatoire et d'un plaidoyer de litispendance par lesquels la compagnie défenderesse prétend que le sujet de la présente demande est de la compétence exclusive de la Commission des Services d'Utilité Publique, laquelle serait déjà saisie de l'objet de la présente demande.

La compagnie demanderesse allègue dans son action que dans un grand nombre de rues de la cité de Québec où passe sa ligne électrique et s'étend son système électrique, la compagnie défenderesse, au mépris d'une ordonnance de la Commission des Services

d'Utilité Publique, en date du 28 mai 1912, a érigé, dans le cours de décembre et janvier derniers, dans les rues de la cité de Québec, des poteaux à proximité immédiate de ceux de la demanderesse et a placé et attaché sur ces dits poteaux des fils électriques lesquels traversent, croisent et touchent les fils électriques de la demanderesse.

La compagnie demanderesse allègue de plus que les poteaux et fils électriques de la défenderesse, tels que placés et posés par rapport aux siens, constituent un danger pour la vie des employés de la demanderesse, celle des citoyens et aussi pour la propriété publique et celle de la demanderesse. Puis, cette dernière conclut qu'il soit dit et adjugé par la Cour que la défenderesse trouble illégalement la demanderesse ; qu'il soit ordonné à la compagnie défenderesse d'enlever ces constructions, entre autres les poteaux et fils qui ne sont pas placés et posés conformément à l'ordonnance de la Commission des Services d'Utilité Publique ; qu'à défaut par la défenderesse de se conformer au jugement, elle soit autorisée à le faire aux dépens de la défenderesse.

Cette action a été rencontrée par un plaidoyer préliminaire déclinant la juridiction de cette Cour et plaidant en même temps litispendance devant la Commission des Services d'Utilité Publique.

Ce plaidoyer préliminaire allègue :—

1. Que toute la question soulevée par la présente action est déjà en litige devant la Commission des Services d'Utilité Publique entre les parties en cette cause ;

2. Que la Commission des Services d'Utilité Publique seule avait juridiction en la matière. D'après la loi, cette Commission avait la surveillance générale de toutes les utilités publiques, sous le contrôle de l'autorité législative de la province, et qu'elle seule pouvait rendre, quant à l'équipement, les appareils, moyens de protection, des fils et poteaux électriques, etc. mentionnés dans l'action les ordonnances nécessaires pour garantir la sécurité et

l'avantage du public et, à cette fin, elle a tous les pouvoirs nécessaires pour se renseigner sur la manière dont les utilités publiques se conforment à la loi ;

3. En conséquence, la compagnie *Dorchester* avait été mal assignée devant cette Cour qui ne pouvait prendre connaissance de la présente contestation ;

4. La question soulevée par l'action était donc déjà en litige devant la Commission des Utilités Publiques et elle est encore pendante devant cette Commission qui, seule, a juridiction pour en disposer, pour rendre des ordonnances provisoires ou définitives ou les modifier au besoin suivant la loi.

La compagnie demanderesse a répondu à ce plaidoyer préliminaire :

1. En niant les faits y allégués ; 2. En alléguant que l'ordonnance de la Commission des Utilités Publiques, à laquelle le plaidoyer référerait, n'avait pas été émise sur la plainte ou à la demande de la compagnie demanderesse, mais sur la plainte des *Fire Underwriters* et dans l'exercice de la juridiction publique de la Commission ; 3. Qu'aucune plainte n'avait été faite par la demanderesse contre la défenderesse devant la dite commission et qu'aucune adjudication n'avait été faite sur aucune plainte, et elle nie que telle plainte fût pendante.

La compagnie défenderesse a répliqué : 1. Que la plainte des *Fire Underwriters* avait été faite à la connaissance et avec la connivence de la compagnie demanderesse et que l'on énumérait les mêmes causes de danger que celles mentionnées dans la déclaration ;

2. Sur réception de cette plainte, savoir, le 28 janvier 1913, le jour même que la présente action a été intentée par la demanderesse, la Commission des Utilités Publiques émit l'ordre suivant dont les parties en cette cause ont reçu signification :

" *Quebec Public Utilities' Commission*.

" A public sitting. Present : F. W. Hibbard, Esq, K. C., Pre-

“ sident, Sir George Garneau, and F. C. Laberge, Esq., Commis-
“ sioners.

“ No. 63.

“ *In re.*

“ Electrical conditions in the City of Quebec.

“ *Order.*

“ It is ordered and directed that order No 63, of May 28th 1912,
“ be made applicable to the Dorchester Electric Company.

“ That all companies concerned in such order, whether direc-
“ ted against such companies or they having declared to conform
“ to same, do report in writing to the Commission, before the
“ twenty-fifth day of February next, as to specific defects and
“ conditions which have been remedied by each of such compa-
“ nies, with special reference to complaints which have been made
“ as to non-compliance with said order No 63 or specific defects
“ complained of by or on behalf of the Canadian Fire Underwriters
“ Association, also whether or not the order of the Commission
“ has been complied with in all respects, and, if not, in what
“ respects it had not been so complied with and the reasons for
“ such failure.

“ Also that each company do report specific conditions exis-
“ ting in respect of any other companies or persons, the poles,
“ wires or other apparatus which encroach in any manner upon
“ the poles, wires or other apparatus of the company so reporting
“ as to constitute an interference or impediment, or a violation of
“ said order No. 63. A copy of such part of the report, with
“ details as to place and circumstances, shall be communicated in
“ writing to the companies or persons of whose poles, wires or
“ other apparatus complaint is made.

“ The word “Company” as used herein shall be held to include
“ all companies, persons, municipalities or municipal departments
“ affected by said order No 63.

" That a copy of this order be forthwith communicated to all
" concerned".

"Quebec, January 28th, 1913.

"(Signed) F. W. Hibbard,

"President."

3. D'après cette ordonnance, il appert que la question en litige dans la présente cause est bien celle actuellement pendante entre les parties devant la Commission des Utilités Publiques ;

4. Que, de plus, la défenderesse a fait une plainte devant la Commission contre la compagnie demanderesse, le 25 mai 1912, portant le No 70 des dossiers de la Commission, au sujet de la manière dont la compagnie demanderesse se servait des rues de la cité de Québec pour distribuer l'électricité à ses clients ;

5. Que, par ordonnance de la Commission, l'instruction de la dite plainte a été continuée *sine die*, réserve étant faite à la compagnie défenderesse de montrer à la Commission des cas particuliers où elle se trouverait dans l'impossibilité de procéder à l'installation de son système, vu l'existence des poteaux, des fils et autres propriétés des compagnies intéressées y compris la demanderesse.

Voilà la contestation telle que liée entre les parties sur l'exception déclinatoire et le plaidoyer de litispendance.

D'après la preuve documentaire, il apparait qu'une plainte a été faite à la Commission des Utilités Publiques (Exhibit 1 de la demanderesse) contre le mode d'installation des fils électriques pour la transmission de la lumière ou de la force motrice ou autres fins, dans la cité de Québec, lequel constituait une menace pour la vie et la propriété.

Les personnes concernées dans cette plainte étaient, entre autres, la demanderesse.

Après avoir fait enquête sur le sujet de cette plainte, la Com-

mission des Services d'Utilité Publique, par ordonnance sous le No 63, en date du 28 mai 1912, a adjugé et déclaré que les vices dans la pose ou l'installation des fils électriques paraissaient être les suivants :—

1. " Too great proximity of lines of different tensions or varying voltages, whether carried upon the same poles or not, crossing or parallel to one another.
2. " Improper and dangerous attachment or proximity to structures of wires charged with electric current.
3. " Improper and defective fusing or protection of wires entering buildings.
4. " Insufficient protection of wires and boxes used for fire alarms on other calls."

Cette ordonnance de la Commission en date du 28 mai 1912, après avoir indiqué la manière d'écarter les dangers résultant de la proximité des fils ou de leur pose défectueuse, adjuge et déclare que tous les travaux nécessaires pour faire disparaître ces occasions de danger devront être exécutés dans les trois mois de l'ordonnance.

Subséquentement, savoir : le 28 janvier 1913, la Commission a ordonné et adjugé que l'ordonnance No 63, en date du 28 mai 1912, s'appliquerait à la compagnie défenderesse et que, de plus, toutes les compagnies sujettes à l'ordonnance No 63 devraient, avant le 25 février 1913, faire à la Commission rapport par écrit des défauts signalés auxquelles elles auraient porté remède. Il leur était en outre enjoint de rapporter à la Commission en quoi les autres compagnies avaient fait défaut de se conformer aux prescriptions de l'ordonnance No 63, relativement aux fils, poteaux, appareils, etc.

Le 28 janvier 1913, les compagnies demanderesse et défenderesse ont comparu devant la Commission pour faire le rapport exigé d'elles par l'ordonnance du même jour.

D'après les constatations écrites, la preuve et l'aveu même de la demanderesse dans son action, il apparaît que la Commission des Utilités Publiques a été saisie de la question qui fait le sujet du présent litige, c. a. d., celle relative aux fils électriques et à la position de ces fils sur les poteaux appartenant aux deux compagnies dans la ville de Québec. Il apparaît de plus, et le fait est admis par la demanderesse, que la Commission a donné des ordres formels quant à la pose de ces fils électriques, c'est à savoir par l'ordonnance de la Commission en date du 28 mai 1912.

L'action se plaint de ce que la défenderesse, contrairement à l'ordonnance de la Commission, a placé ses fils électriques de manière à mettre en danger le système électrique de la demanderesse, sa propriété et aussi la vie et la propriété du public.

Après avoir formulé cette plainte, elle conclut à ce qu'il soit ordonné à la défenderesse de faire cesser cet état de choses et de placer ou poser ses fils électrique conformément à la sentence de la Commission, No. 63 en date du 28 mai 1912.

Dans ces conditions, y a-t-il lieu d'adjudger :—

1. Que la Cour Supérieure n'a pas juridiction sur la matière *ratione materiae* ;
2. Que la cause d'action en est une qui appartient à la connaissance exclusive de la Commission des Utilités Publiques ;
3. Que cette Commission est déjà saisie de cette question relative à la position des fils électriques, objet du présent litige.

La loi établissant la Commission des Services d'Utilité Publique de Québec (9 Ed. VII, chap. 16, amendé par 1 George. V chap. 14) édicte que "les mots "utilité publique" signifient toute corporation, société, etc. dont les affaires et les opérations sont sujettes à l'autorité législative de cette province, qui possèdent, exploitent, administrent ou contrôlent un système d'outillage ou "matériel pour la transmission, la livraison ou la vente de la chaleur, de la lumière ou de la force motrice soit directement ou indirectement au public ou pour le public."

Il est admis que les deux compagnies en cette cause sont régies par l'acte cité.

La Commission des Services d'Utilité Publique est une cour d'archives (section 2).

Ce tribunal a une compétence et des pouvoirs spéciaux définis par la section 23.

En 1911, la section 25 de l'acte constituant la Commission fut amendée par le chapitre 14, 1 Geo. V, section 4. Cette section se lit maintenant comme suit :—"La Commission a la surveillance générale de toutes les utilités publiques sous le contrôle de l'autorité législative de la province, et elle peut rendre, quant à l'équipement, aux appareils, aux moyens de protection, à l'extension de travaux ou de systèmes, aux rapports à faire et autres matières, les ordonnances nécessaires pour assurer la sécurité ou l'avantage du public, ou pour la fidèle exécution de tout contrat, charte ou franchise comportant l'usage de propriétés ou de droits publics.

" La Commission doit faire toutes les enquêtes nécessaires pour se renseigner parfaitement sur la manière dont les utilités publiques se conforment à la loi, ou sur toute autre question ou chose qui sont de sa juridiction."

La Commission a tous les pouvoirs nécessaires pour faire exécuter ses ordres ou ordonnances, pouvoirs si extraordinaires, qu'au premier abord on pourrait les croire arbitraires. Nous ne citons pas au long les sections énumérant ces pouvoirs ; nous ne faisons que les indiquer. (Sections 37, 38, 39, 40, 42 et 43).

La loi, section 41, ajoute de plus que la décision de la Commission sur toute question de fait de sa compétence est définitive et a l'autorité de la chose jugée. Il n'y a d'appel des décisions de la Commission que sur les questions de droit (section 46).

Il est de la compétence de la Commission de prononcer une sentence relative au mode de placement et de fixation de poteaux et de fils électriques, comme celle qu'elle a prononcée le 28 mai 1912.

Si l'une ou l'autre des compagnies en cette cause a enfreint cette ordonnance, la Commission était encore compétente pour corriger ou réparer telles infractions et pour contraindre telle compagnie à s'y soumettre et à l'observer. Les sections ci-dessus citées sont formelles à ce sujet.

La Commission des Services d'Utilité Publique est un tribunal spécial établi par la loi pour décider ces questions qui font le sujet de la présente action.

La décision de pareil tribunal sera toujours plus efficace que celle de tout autre tribunal, vu sa composition, car elle compte, au nombre de ses membres, un expert, et elle a de plus, de par la loi, des moyens de se renseigner que n'ont pas les autres cours.

Cette Commission a été créée dans l'intérêt public et dans le but spécial et unique de déterminer, régler ou décider certains sujets comme ceux qui font l'objet de la présente action. Cette Commission cesserait d'avoir l'efficacité et d'être utile au public si la Cour Supérieure avait juridiction concurrente sur les autres matières de sa compétence.

En effet, si la Cour Supérieure et la Commission avaient juridiction concurrente, il en surgirait des conflits inextricables, la Cour Supérieure pouvant décider d'une façon et la Commission, de l'autre. La décision de la Commission, portant sur une question de fait, n'étant pas susceptible d'appel, serait exécutée immédiatement, tandis que la décision de la Cour Supérieure portée par voie d'appel de juridiction en juridiction, ne pourrait être exécutée que longtemps après l'exécution de la sentence de la Commission.

Nous adjugeons que la loi a enlevé à la Cour Supérieure toute juridiction sur les matières de la compétence de la Commission.

Cette cause offre beaucoup de parité de cas avec celle de *Perreault v Grand Trunk Ry*, dans laquelle le jugement élaboré de M. le juge Carroll, cassé par la Cour du Banc du Roi, fut rétabli unanimement par la Cour Suprême, 36 Cour Suprême, page 671.

Dans cette affaire une poursuite avait été prise pour contraindre la Cie du G. T. R. à construire une traverse de ferme. La Cie répondit que la Cour Supérieure n'avait pas juridiction sur pareille matière qui était sous le contrôle exclusif du Comité des chemins de fer du Canada.

Dans cette cause, il a été décidé que "orders directing the establishment of farm crossings over railways subject to the Railway Act, 1903, are exclusively within the jurisdiction of the Board of Railway Commissioners for Canada."

Voici comment s'exprimait, à ce sujet, M. le juge Davies, parlant au nom de la Cour Suprême : "Many considerations have to be weighed in reaching a conclusion under this section and some of them relating to the *public interest* may be quite apart from the immediate surroundings. What weight, if an ordinary Court was considering the question, would they give or have a right to give to the "public interest"? The special Board of Commissioners is enjoined to consider what would be safe in the public interest. The ordinary Court is not so enjoined, and I know not on what ground but one of statutory injunction they would be justified in such a matter as farm crossings in considering the safety of the general public. These considerations on which alone its judgment would be based would, I should imagine, be limited to the rights and interests of the land-owner on the one side and the railway company on the other."

La question de savoir si un tribunal spécial, créé dans l'intérêt public, est un tribunal exclusif ou si ce tribunal a juridiction exclusive sur les matière de sa compétence a été tellement discutée dans cette cause par les nombreux juges qui ont été appelés à la décider qu'il est superflu de s'étendre davantage sur le sujet. Nous ne pourrions pas y apporter de nouveaux arguments.

Nous ajouterons seulement que dans la cause de *Perreault*, la Cour Suprême a décidé que la loi ayant donné, dans l'intérêt public, à la Commission des chemins de fer, le pouvoir de décider

certaines questions concernant les chemins de fer et les particuliers, entre autres celle d'établir et d'ordonner des traverses de ferme, que ce pouvoir ne pouvait être exercé par la Cour Supérieure.

Nous dirons en passant que la Commission a tous les pouvoirs du Comité de chemins de fer provincial auquel elle est substituée. S. R. Q. 740-744.

Dans notre espèce, la Commission a non seulement, dans l'intérêt public, l'autorité et le pouvoir de décider toute question relative aux poteaux et fils électriques, comme celle dont il est question dans l'action, mais elle a de plus le pouvoir de faire exécuter et respecter ses ordonnances par toutes personnes ou compagnies que concernent ces ordonnances. Ce pouvoir est exclusif, général et presque illimité.

En conclusion, nous adjugeons :—

1. Que tous les griefs de la compagnie demanderesse concernant la position ou l'état des poteaux et des fils électriques de la compagnie défenderesse, par rapport à ses propres poteaux et fils électriques, constituent un sujet ou une espèce de la juridiction exclusive de la Commission des Services d'Utilité Publique ;
2. Que telle Commission a donné des ordres spéciaux formels quant au mode de poser ou de fixer tels fils électriques ;
3. Que la demanderesse, pour se protéger, n'avait qu'à s'adresser au tribunal de la Commission qui a tous les pouvoirs nécessaires pour remédier à l'état de choses dont la demanderesse se plaint ;
4. Que le présent litige est maintenant pendant entre les parties en cette cause devant la Commission des Services d'Utilité Publique ;
5. Que le tribunal de la Cour Supérieure ne peut pas, ainsi que l'action le demande, ordonner l'exécution d'un jugement, d'une sentence ou d'une ordonnance prononcée par un autre tribunal et que l'exécution de tel jugement ne peut être faite que sous l'autorité de la Commission qui l'a rendu.

Pour ces motifs, la Cour maintient avec dépens le plaidoyer déclinatoire et de litispendance et renvoie avec dépens l'action en cette cause.

Pentland, Stuart, Gravel & Thomson, avocats de la demanderesse.

Taschereau, Roy, Cannon, Parent & Fitzpatrick, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 18 JUIN 1913.

No. 1901.

BEAUDIN, J.

R. H. MINER & CO. LTD v. LAWRENCE KEEGAN.

Réponse.—Faits nouveaux —Allégation de reconnaissance de dette et promesse de paiement.—C. P. 198.

JUGÉ :—Une allégation d'admission de dette et de promesse de payer doit être insérée dans la déclaration ; si elle est plaidée dans la réponse au plaidoyer, elle sera retranchée sur motion, surtout si on plaide des promesses de payer sans dire si c'est verbalement ou par écrit, ce qui donnerait lieu à une motion pour détails. (1)

La demanderesse a poursuivi le défendeur pour recouvrer une somme de \$120 due pour marchandises vendues et livrées. L'allégation 4 de la déclaration se lit comme suit :

(1) *Jobin v. Rainville*, 5 Q. P. R., 93 (Andrews, J.)—*Carpenter v. Pinault*, 1 Q. P. R., 498. (Mathieu, J.)—*Désilets v. Union Home Real Estate Co.*, 12 R. de J., 58 (Fortin, J.)—*La Cie d'Ass. Mut. du Canada v. La Cie. française de tableterie*, 11 Q. P. R., 68 (Lafontaine, J.)—*Fox v. Morris*, 4 Q. P. R., 345 (Mathieu, J.)—*Cie de Prêt et de Crédit Foncier v. Barthe*, 12 R. L., 637 (Jetté, J.)—*Marsan v. Lemoine*, 4 R. L. (n. s.) 446 (Mathieu, J.)—*Bétournay v. Moquin*, 2 D. C. A., 189.

Comp. Ness v. Candlish, 17 C. S., 194 (Archibald, J.)

“ Que le défendeur a reconnu devoir la dite créance verbale-
ment, par des acomptes qu'il a donnés les 14 octobre et 12 no-
vembre 1912 et il a promis la balance, mais il a négligé de ce
faire.

Le défendeur a nié le compte pour partie et fait des offres pour la balance.

La demanderesse termine ainsi le paragraphe 3 de sa réponse :

“ Mais, qu'au contraire, le défendeur a admis devoir le montant réclamé par l'action et promis le payer en différentes occasions dont la demanderesse ne peut préciser les dates”.

Le défendeur fait motion pour faire retrancher cette partie des allégués de la réponse, sous le prétexte que si une allégation d'admission de dette et de promesse de payer devait être faite, elle aurait dû être insérée dans la déclaration.

Per Curiam :—Outre que le demandeur a déjà allégué reconnaissance verbale par le défendeur et que l'allégation attaquée aurait pour but d'accentuer davantage et même refaire la déclaration, le demandeur allègue de nouveau non-seulement une reconnaissance, mais des promesses de payer sans dire si c'est verbalement ou par écrit et donnerait lieu à une motion pour particularités.

Pour ces raisons la motion du défendeur est accordée et la partie précitée du paragraphe 3 de la réponse est renvoyée avec dépens.

Archambault, Robillard, Julien & Morin, avocats de la demanderesse.

Casgrain, Mitchell, McDougall & Creelman, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

(District de Richelieu)

SOREL, 2 JUIN 1913.

No. 5282.

BRUNEAU, J.

J. C. G. CONTANT, *demandeur v.* REV. JEAN DUCHARME, *défendeur.*

*Dépens.— Nouveau tarif.— Causes pendantes.— Frais de révision.—
Honoraire additionnel.— C. P. 554 ; tarif no. 72.*

JUGÉ :—1. L'article 72 (para. 7) du tarif des avocats en vigueur depuis le 1^{er} septembre 1912 alloue une somme de \$15 pour frais de voyage de tout autre district à Montréal ou à Québec, fait spécialement pour l'audition d'une cause en révision. Cet honoraire doit être accordé à l'avocat qui a fait le voyage dans le but spécial de surveiller la cause, quand même cette dernière aurait été plaidée oralement par un conseil.

2. L'honoraire additionnel auquel le procureur a droit dans une cause au-dessus de \$5000 doit être déterminé par le tarif en vigueur à la date de la taxe du mémoire de frais et non pas d'après celui qui était en vigueur lors de l'institution de l'action (1)

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, les affidavits produits et délibéré sur la motion du demandeur demandant la révision du mémoire de frais du procureur du défendeur :—

Attendu que le jugement de cette Cour, en date du 1^{er} février 1912, a été confirmé par la Cour de Révision, le 28 mars 1913, et que le mémoire de frais et dépens du procureur du défendeur contre le demandeur condamné à les payer, a été taxé contradictoirement, le 11 avril 1913, à la somme totale de \$168,50, en vertu du tarif en force depuis le 1^{er} septembre 1912 ;

(1) Comp. *Racine v. Dansereau*, 14 Q. P. R., 395 (Guerin, J.)

Attendu que le mémoire ainsi taxé accorde, notamment, au procureur du défendeur, les honoraires suivants :

1. Pour dépenses de voyages.....\$15.00
2. Pour préparation du factum..... 50.00
3. Pour audition au mérite..... 30.00
4. Pour honoraire additionnel dans une cause de \$5000
et audessus..... 50.00

Attendu que le demandeur demande, par sa motion : 1. de retrancher entièrement l'item de \$15.00 pour frais de voyage vu que la cause n'a pas été plaidée en Cour de Révision par Mtre J. B. Brousseau, C. R., avocat du défendeur, mais par son conseil, Mtre Cusson, avocat, de Montréal ; 2. de réduire à \$30.00, au lieu de \$50.00, l'honoraire pour la préparation du factum ; 3. à \$20.00 au lieu de \$30.00, l'honoraire de l'audition au mérite et, 4. à \$25.00 au lieu de \$50.00, l'honoraire additionnel ;

Considérant, sur le *premier* item, relatif aux frais de voyage de Mtre J. B. Brousseau, avocat, de Sorel, et procureur *ad litem* du défendeur, que le tarif du 9 janvier 1907 accordait \$10.00, au procureur de chaque partie "*pour dépenses de voyage pour plaider,*" tandis que le tarif nouveau, devenu en force le 1er septembre 1912, alloue maintenant \$15.00 "*pour chaque voyage de tout autre district à Montréal ou à Québec, fait spécialement pour l'audition de la cause*";

Considérant que si la plaidoirie orale a été faite, en Cour de Révision, par Mtre Cusson, comme conseil de Mtre J. B. Brousseau, ce dernier n'en a pas moins ce jour là, fait le voyage du district de Richelieu à Montreal spécialement *pour l'audition* de cette cause ; qu'il y a assisté tout le temps qu'elle a duré, en a conféré auparavant, avec son conseil, qui a pris et suivi ses instructions ;

Considérant que le dit Mtre J. B. Brousseau a ainsi droit, aux termes mêmes du tarif en force à la date de la taxation de son mémoire, à la somme de \$15.00 pour frais de voyage, si le tarif

du 1er septembre 1912 est bien, toutefois, celui dont les dispositions sont applicables ;

Considérant que le défendeur prétend, en effet, que les quatre items précités, et dont il demande la révision, auraient dû être taxés d'après le tarif du 9 janvier 1907, vu que la présente action a été intentée avant le 1er septembre 1912, date de la mise en force du tarif actuel, et que la pratique, dans ce cas, constamment suivie et sanctionnée par les protonotaires, les greffiers et les juges de la Cour Supérieure et de la Cour d'appel, est de taxer les frais et dépens conformément au tarif en vigueur à la date de la production de chaque procédure ;

Considérant que, si la prétention du demandeur est bien fondée, elle ne peut affecter, cependant, que l'honoraire additionnel accordé au procureur du défendeur, puisque les frais de voyage, ceux de la préparation du factum et de l'audition n'ont eu lieu que depuis le 1er septembre 1912 ;

Considérant que le mandat du procureur *ad litem* est indivisible ; que le droit d'action qu'il lui confère ne peut être exercé, règle générale, tant qu'il n'est pas complètement exécuté : (*Atwell & Brown*. C. B. R. 1865. 9 L. C. J. 155 ; *Moloney v. Fitzgerald* 1877, 3 Q. L. R. 381, Casault, J. ; *Loranger v. Filiatrault*, 1892. 2 C. S. 356, Doherty J.) ;

Considérant qu'il ne s'agit pas ici cependant de déterminer les rapports juridiques entre client et avocat, mais des droits acquis à ce dernier par suite de la distraction des frais et dépens que lui accorde le jugement final *contre la partie adverse* ;

Considérant que cette distraction a pour effet de constituer le procureur *ad litem*, créancier de la totalité des frais et dépens dûs par la partie qui a succombé (Art. 553 C. P. C.) ; que la partie gagnante ne peut, en son nom personnel, exécuter ce jugement de distraction, sans le consentement de son procureur (Art. 555 C. P. C.) ; que ces frais et dépens doivent être taxés, préalablement à toute exécution, après un avis à la partie adverse, sur production d'un mémoire, " *conformément aux tarifs établis*" (art 554) ;

Considérant que jusqu'à cette dernière opération, les frais et dépens sont incertains et inconnus puisque la quotité n'en est pas encore déterminée ; que le montant n'en devenant liquide que lorsqu'il a été définitivement réglé par la taxe qui seule lui donne le caractère d'une créance certaine, il y a incertitude, jusqu'à cette liquidation, non seulement sur le total, *mais encore sur chacun des articles qui doivent le composer* (Larombière, sur art. 1291, n. 17.);

Considérant que l'honoraire additionnel en question est non seulement exigible qu'en autant que le mandat du procureur *ad litem* est accompli et qu'il lui a été accordé par le jugement de distraction, mais qu'il est encore subordonné, à titre de frais et dépens, pour des causes spéciales, à la discrétion du tribunal (art. 549 et 554 C. P. C.) ; que s'il était exigible ou dû dès l'instant de l'introduction de l'action, par le fait seul que le montant réclamé tombe dans la classe de l'action qui l'accorde, la prescription devrait également courir dès le même instant, contrairement à l'article 2260 du Code civil qui décrète que les services professionnels et déboursés des avocats et procureurs ne sont prescriptibles par cinq ans qu'à compter du jugement final dans chaque cause ;

Considérant que le tarif du 1^{er} septembre 1912 n'a pas déterminé, par des dispositions transitoires, sous l'opération de quel tarif tomberait, au point de vue des changements qu'il opérerait, les procédures des instances déjà commencées ;

Considérant qu'en principe, toute loi nouvelle s'applique même aux rapports juridiques établis dès avant sa promulgation ; que c'est là une conséquence de la souveraineté de la loi et de la prédominance de l'intérêt public sur les intérêts privés ; que ce principe toutefois, doit faire place à la règle contraire, dans le cas où son application serait de nature à entraîner la lésion de droits acquis ; que c'est là le caractère et la portée qu'il faut donner au principe de la non-rétroactivité de la loi : (Fuzier Herman, Code civ. annoté, art. 2, 1 et suiv ; Mignault, t. I. p. 66 et suiv) ;

Considérant qu'un procureur *ad litem*, n'ayant aucun *droit ac-*

quis aux frais et dépens de l'instance, *contre la partie adverse*, avant d'en obtenir la distraction, la liquidation de ces frais et dépens, conformément au tarif établi depuis l'institution de l'action ne viole ainsi ni l'intérêt individuel, ni le *droit acquis* du dit procureur *ad litem* ou de la dite *partie adverse* ;

Considérant que la pratique des protonotaires et des greffiers de la Cour Supérieure et de la Cour du Banc du Roi invoquée par le demandeur, n'est pas uniforme ; qu'elle ne saurait lier, d'ailleurs, ni les parties, ni les juges, étant dépourvue par elle-même de toute force légale, et que la taxe arrêtée par ces officiers publics, est susceptible de revision par l'un des juges de ces tribunaux (art. 554 et 1246 C. P. C.) ;

Considérant que la jurisprudence, sur cette matière, n'est pas davantage constante puisque certains arrêts déclarent que les honoraires doivent être taxés suivant le tarif en force au temps où l'instance a commencé, tandis que d'autres décident qu'ils doivent être fixés d'après celui en force au temps où les procédures de l'instance ont été faites (26 mars 1851. *Tunstall v. Robertson*, 1 L. C. R. 476, Smith, Vanfelson, Mondelet (*dissentiens*). J.J. ; *De Lery. v. Quig* et *De Beaujeu*. 22 juillet 1851. 1 L. C. R. 493 (Day, Smith, Vanfelson J.J.) ; *Quebec Bank. v. Bryant*, 10 février 1892, 1 C. S. 100. (Routhier J.) :

Considérant que, de l'avis de cette Cour, pour les raisons ci-dessus, l'honoraire additionnel auquel le procureur du défendeur a droit puisqu'il s'agit d'une action de \$5000.00, doit être déterminé suivant le tarif en force à la date de la taxation du mémoire de frais et non pas d'après celui qui était en vigueur lors de l'institution de l'action ;

Considérant que la révision demandée est mal fondée :—

Par ces motifs, renvoie, avec dépens, la motion du demandeur, *Hibbard, Boyer & Gosselin*, avocats du demandeur.

J. B. Brousseau, C. R., avocat du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 27 JUIN 1913.

No. 3904.

BEAUDIN, J.

THE LACHINE, JACQUES-CARTIER & MAISONNEUVE RAILWAY
COY., *demanderesse-appelante* v. JOSEPH CHARLEBOIS, *défendeur-
intimé* & L. A. BEDARD ET AL, *mis-en-cause*.

*Expropriations.—Chemins de fer.—Appel de la décision des ar-
bitres.—Bref ou inscription ?—S. R. C. c. 37, s. 209.*

JUGÉ :—La partie qui n'est pas satisfaite de la sentence arbitrale rendue contre elle dans une expropriation en vertu de la loi des chemins de fer du Canada, doit en appeler par un simple avis ou inscription. Elle ne peut pas avoir recours à la fois à un bref et à une inscription. Sur motion, elle sera condamnée à opter entre ces deux procédures. (1)

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties sur le mérite de la motion du défendeur-intimé, par laquelle il demande que l'appelante soit tenue d'opter entre l'inscription en appel, portant le numéro 78 et la cause portant le numéro 3904 des dossiers de cette Cour, examiné la procédure et délibéré :—

La demanderesse n'étant pas satisfaite d'une sentence arbitrale rendue contre elle par les mis-en-cause dans un cas d'expropriation, sous l'acte des chemins de fer du Canada, s'est pourvue en appel, devant la Cour Supérieure, au moyen d'un avis ou inscription en appel et par un bref accompagné d'une requête demandant virtuellement que les offres de la compagnie soient mainte-

(1) Un jugement identique a été rendu le même jour dans la cause no. 3081 *re The Lachine, Jacques Cartier and Maisonneuve Ry. Co. v. P. Kelly & L. A. Bédard & al.*

nues ; le défendeur a comparu et fait motion pour que la dite compagnie soit tenue d'opter entre son inscription en appel et le bref d'appel. Les faits ne sont pas niés, mais le procureur de la compagnie a déclaré que vu l'incertitude de la jurisprudence sur ce point, il n'avait pas voulu courir de risque et avait cru devoir prendre les deux procédures.

J'ai déjà décidé dans la cause de la même compagnie et *The Ross Realty Coy.* (14 R. P., page 289) que je considérais que l'appel devait être interjeté au moyen d'un simple avis ou inscription en appel, mais subséquemment, dans une cause de *Charest* contre la même Compagnie, (14 R. P., 373) j'ai déclaré que je ne renverrais pas un appel qui serait pris au moyen d'un bref, car le bref et la requête constituent nécessairement un avis d'appel, et j'ai ajouté que ces questions pourraient se présenter lors de la taxe du mémoire de frais, et je crois que si la partie appelante réussissait, elle ne devrait pas avoir droit aux honoraires et déboursés sur une action directe commencée par bref, si toutefois il y a une différence avec une inscription en appel. Mais il est bien certain que l'appelante ne peut pas produire une inscription et un bref dans la même cause. Sous ces circonstances, la motion du défendeur est accordée avec dépens et il est ordonné à l'appelante d'opter entre l'inscription en appel, produite sous no. 78 des dossiers de cette Cour et la cause actuelle portant le numéro 3204 et ce, dans un délai de 8 jours du présent jugement et le défendeur ne sera pas tenu de plaider tant que la dite option n'aura pas été faite.

Henri Jodoin, C. R., avocat de l'appelante.

Pélissier, Wilson & St-Pierre, avocats de l'intimé.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 28 FÉVRIER 1913.

No. 494.

BEAUDIN, J.

JOHN F. HOBKIRK & AL., *requérants v. LA CORPORATION DE LA VILLE LASALLE, intimée.*

Droit municipal.—Cités et villes.—Liste des électeurs.—Rôle d'évaluation.—Entrée des noms.—S. R. Q. 5874 et suiv.

JUGÉ :—Il faut que le nom du propriétaire soit porté sur le rôle d'évaluation pour pouvoir être ensuite inséré sur la liste des électeurs municipaux, tandis que la chose n'est pas nécessaire pour la liste des électeurs parlementaires.

Ainsi il faut que le nom du contribuable soit inscrit sur le rôle d'évaluation le 30 novembre au soir, pour pouvoir, plus tard, être porté sur la liste qui doit être préparée ce jour là et déposée dès le lendemain, savoir le 1 décembre.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs procureurs, sur la requête des requérants, la preuve faite, examiné les plaidoiries, les documents produits et délibéré, rend le jugement suivant :—

Les requérants, au nombre de quatorze, allèguent être devenus propriétaires de terrains situés dans la municipalité Lasalle, par acte de vente passé le 12 novembre 1912, devant Maître McKenna, notaire, et que leur titre d'acquisition a été enregistré le 16 novembre suivant ; que toutes ces propriétés sont portées sur le rôle d'évaluation et évaluées à plus de \$200.00 ; qu'avant que la liste des électeurs fût complétée, ils ont demandé que leur nom fût entré sur la liste ; qu'ils ont, le 20 décembre 1912, reçu avis que leur plainte serait prise en considération le 27 décembre ; que leur demande d'être entrés sur le rôle d'évaluation a été accordée par l'intimée, mais qu'à l'assemblée du conseil tenue le 27 décembre 1912, leur requête pour être entrés sur la liste électorale a été renvoyée et ils concluent à ce qu'ordre soit donné à la dite intimée d'entrer le nom des requérants sur la liste des électeurs municipaux.

L'intimée répond que la seule demande faite au conseil de l'intimée est celle contenue dans une lettre datée du 30 novembre 1912, signée par Thomas R. Smith ; que les noms des requérants ont été ajoutés au rôle d'évaluation par décision du Conseil, le 4 décembre 1912, *bien qu'aucune demande écrite* n'ait été alors ni auparavant produite devant le Conseil, et elle ajoute que les requérants n'ont jamais produit de plainte, par *écrit*, dans le délai fixé pour faire ajouter leurs noms sur la liste des électeurs municipaux de l'intimée qui a été préparée et déposée au bureau du secrétaire-trésorier le 3 décembre 1912, et avis du dépôt a été donné le même jour, avec aussi un avis qu'elle serait examinée le 27 décembre ; la plainte du nommé Smith a été prise en considération et rejetée parce qu'au moment du dépôt de la liste et de l'avis public de ce dépôt donné le 3 décembre 1912, les noms des requérants n'apparaissaient pas au rôle d'évaluation.

L'avis du 30 novembre 1912, signé par T. R. Smith, est un avis au maire et aux échevins de la ville de Lasalle par lequel il demande que les noms des requérants soient entrés sur la liste des électeurs municipaux de la ville de Lasalle ; l'exhibit No. 2 est un avis par le secrétaire-trésorier aux requérants les notifiant que cette demande serait prise en considération le 27 décembre ; et ce jour là, le conseil par un vote de trois contre deux a décidé de rejeter la demande parce que les noms des requérants n'apparaissaient pas au rôle d'évaluation lors du dépôt de la liste. Comme question de fait, le nom des requérants a été inséré sur le rôle d'évaluation par le conseil de l'intimée sans demande le 4 décembre, alors que la liste avait été faite et déposée le 3 décembre et avis en avait été donné le même jour par le secrétaire-trésorier de l'intimée. La question qui se présente est de savoir si le nom des requérants ayant été inséré sur le rôle d'évaluation le 4 décembre, ils avaient le droit d'être portés sur la liste des électeurs lors de la révision de cette liste le 27 décembre.

L'intimée est régie par les clauses générales des Cités et Villes de la province de Québec de 1909 et l'article 5638 déclare que est

électeur, toute personne du sexe masculin et toute veuve ou fille majeure inscrite sur le rôle d'évaluation en vigueur, comme propriétaire ou occupante de bonne foi de biens fonds dans la municipalité d'une valeur de deux cents dollars ou au dessus et d'une valeur annuelle de vingt dollars ou au-dessus tel que portée au dit rôle d'évaluation. L'article 5874 décrète ce qui suit : " Avant " le 1er décembre de chaque année, il est fait, de la manière ci- " après indiquée, par le greffier ou sous sa direction, une liste pour " la municipalité, des personnes inscrites sur le rôle d'évaluation " ainsi que sur le rôle de perception des taxes de la municipalité " et possédant le cens électoral requis"—et l'article 5376 déclare que dans la préparation de la liste, le greffier omet et doit faire enlever les noms des personnes qui sont ou peuvent être décédées et de tous autres qui n'ont pas le droit d'avoir leurs noms sur la liste. L'article 5383 déclare que si le 3 décembre, le greffier n'a pas préparé la liste, un contribuable peut s'adresser à la Cour pour faire nommer un greffier *ad hoc* pour préparer cette liste. L'article 5387 pourvoit à la production de plaintes et à l'examen de la liste, dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai prescrit pour la confection de la liste, et les articles 5388 et 5390 pourvoient à l'insertion de noms omis ou à la radiation de noms insérés sur la liste s'il y a plainte. L'article 5696 pourvoit à la préparation du rôle d'évaluation et l'article 5713 ajoute ce qui suit :—" Après " chaque mutation de propriétaire ou d'occupant d'un terrain men- " tionné au rôle d'évaluation en vigueur, le Conseil, sur requête " par écrit, à cet effet, et sur preuve suffisante, peut biffer le nom " de l'ancien propriétaire ou occupant et y inscrire celui du nou- " veau."

Par contre, si l'on examine la loi électorale de la province de Québec pour les élections parlementaires, l'on voit que l'article 181 déclare que les personnes qui ont le cens électoral, doivent être inscrites sur la liste électorale sur plainte, *sans qu'il soit nécessaire qu'elle soient inscrites au rôle d'évaluation*, lequel ne fait preuve que de *la valeur de l'immeuble*.

Il me semble que l'examen de ces différents textes nous amène nécessairement à la conclusion qu'il est nécessaire que le nom du propriétaire soit porté sur le rôle d'évaluation pour la liste municipale, mais que la chose n'est pas nécessaire pour la liste des électeurs parlementaires, et je suis porté à croire qu'il est nécessaire que le nom du contribuable soit inscrit sur le rôle d'évaluation le 30 novembre au soir pour pouvoir être porté, plus tard, sur la liste qui doit être préparée ce jour-là et déposée dès le lendemain, savoir, le premier décembre. Mais l'on dit : Pourquoi pourvoir alors au dépôt de plainte ?—La réponse est assez facile ; il peut y avoir des personnes dont le nom se trouve sur le rôle d'évaluation et que le greffier aurait oublié de mettre sur la liste, ou encore des personnes qui se trouvent sur le rôle d'évaluation et qui ont cessé d'être propriétaires, ou encore, le cas de titres frauduleux si la preuve en est faite devant le Conseil aux termes de l'article 5392. Les requérants, je crois, ont eu tort de ne pas demander la mutation aux termes de l'article 5713 immédiatement après l'acquisition qu'ils ont faite de leur propriété ; il est vrai que le Conseil les a portés sur le rôle d'évaluation de lui-même ; le 4 décembre, le Conseil a donné avis à tous ces requérants que la plainte de M. Smith qui, virtuellement n'en était pas une contre la liste parce cet avis a été déposé le 30 novembre, alors que la liste n'a été faite et déposée que le 3 décembre, serait prise en considération le 27 pour leur dire, ce jour-là, qu'ils n'avaient aucun droit d'être sur la liste. L'intimée, dans sa réponse, va même jusqu'à dire que son Conseil a agi sans droit, le 4 décembre en mettant le nom des requérants sur le rôle d'évaluation, alors qu'il n'y avait pas de plainte au dossier ; ceci semblerait indiquer que les requérants ont été induits en erreur par le fait que le Conseil avait mis leurs noms sur le rôle d'évaluation dans un temps où la liste n'avait pas encore été examinée, et je crois que dans les circonstances, l'intimée ne devrait pas obtenir de frais contre les requérants, et prenant en considération, en outre, que l'intimée exerce, par son conseil, des pouvoirs quasi judiciaires, dans l'examen de cette liste et qu'il est

douteux qu'elle ait intérêt à contester une requête de ce genre, mais qu'en règle générale, elle devrait s'en rapporter à justice, la Cour, pour les raisons ci-dessus, croit devoir renvoyer la requête des requérants mais chaque partie devra payer ses frais. C'est ce que l'honorable juge Archibald a décidé dans une cause de *Langevin dit Lacroix v. la Corporation de la Ville de St. Laurent*. (13 R. O. Cour Supérieure, page 302.)

Brown, Montgomery & McMichael, avocats des requérants.

A. S. Pelletier, avocat de l'intimée.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, FEBRUARY 18, 1913.

No. 4001.

FORTIN, J.

GEO. G. FOSTER & AL. v. UNITED STATES FIDELITY AND
GUARANTY CO.

Security for costs in appeal.—Appeal quashed for want of jurisdiction.—C. P. 1214 ; C. C. 1935.

HELD :- If by a bond for costs in appeal, defendant is bound towards plaintiff in case only the judgment appealed from should be confirmed and the appellant should not then satisfy the condemnation, these conditions are not fulfilled and the judgment is not confirmed, if the appeal is quashed for want of jurisdiction. (1)

(1) Cited by plaintiffs: *Marsan v. Banque d'Hochelaga*, 7 K. B., 40—*Wright v. Philipps*, 4 Q. P. R., 37—*Bayard v. Royal Electric*, 6 Q. P. R., 318—*Lowrey v. Routh*, M. L. R. 3 Q. B. 364.

Cited by defendant :- *Francis v. O'Leary*, 12 S. C., 243 (Cimon, J.)—*Cyc.*, vol. 2, p. 933 B.

Per Curiam :—The Court, having heard the parties by their Counsel and their witnesses upon the issues joined in this cause ; having examined the pleadings and documents of record and deliberated :—

Whereas the Plaintiffs allege that, at Montreal, on the 4th of March 1912, judgment was rendered in No. 488 of the records of this Court, entitled *Rea Consolidated Gold Mines, Plaintiff v. Antonio Cordasco, Defendant*, by which judgment the Defendant was condemned to pay to the Plaintiffs the sum of \$381.31, with interest from the service of the writ, and costs, Plaintiffs' Exhibit No 1 ; that in the said suit the Plaintiffs were the attorneys of record, representing the Plaintiff, and the costs *distracts* to the Plaintiffs herein were taxed at the sum of \$710.55, Plaintiffs' Exhibit No 2 ; that the said Defendant, Antonio Cordasco, duly inscribed the said cause in appeal from the aforesaid judgment, which appeal was by the Court of King's Bench, sitting in appeal for the said District of Montreal, dismissed with costs on the 22nd of March 1912, with costs against the said Defendant Antonio Cordasco, *distracts* to the Plaintiffs herein, which costs were duly taxed at the sum of \$92.20, Plaintiffs' Exhibit No 3, and a copy of the said bill of costs produced as Plaintiffs' Exhibit No 4, the original whereof is in the hands of the Sheriff of the District of Montreal ; that the Defendant, Antonio Cordasco, petitioned the Superior Court to revise the taxation of the aforesaid bill of costs in the Superior Court, which petition was dismissed with costs against him *distracts* to the Plaintiffs herein, amounting to a further sum of \$6.00 ; that a *saisie-arrêt* was issued to seize and attach any goods, moneys or effects in the hands of the present Defendant, the costs upon which amount to the further sum of \$14.10 ; that an execution *de bonis et de terris*, addressed to the Sheriff of the District of Montreal, was duly issued, the costs upon which, to which the Plaintiffs are entitled, amount to a further sum of \$10.80 ; that the aforesaid sums form in all the sum of \$833.65 ; that upon the appeal instituted, as aforesaid, by the said Antonio Cordasco, the present

Defendant, upon notice to the Plaintiffs herein, filed on behalf of the said Cordasco security in appeal to the extent of \$1200. and deposited in the Superior Court for the District of Montreal on the 15th of March 1912, a guarantee bond for the said amount, duly executed by the present Defendant's authorized Attorney, W. R. Kirkpatrick, wherein and whereby the present Defendant promised, bound and obliged itself that in case said Appellant did not effectually prosecute the said appeal and satisfy the condemnation to pay all the costs and damages adjudged in case the judgment appealed from was confirmed by the said Court of Appeal that it would satisfy the said condemnation in capital, interest and costs and pay all costs and damages up to the sum of \$1200.00 on behalf of and as surety for the said Defendant, Antonio Cordasco, the whole as will appear by copy of the said bond duly certified by A. B. Archambault, Deputy Prothonotary for the Superior Court, Plaintiffs' Exhibit No 5, the original of which bond remains of record in the case hereinabove referred to ; that the Defendant Antonio Cordasco has not satisfied the said condemnation nor paid the costs adjudged, although there'is required so to do and particularly by demand made upon him by the Sheriff of the District of Montreal charged with the writ of execution in this cause ; that the Plaintiffs herein declare that in the event of the said Defendant Cordasco paying to them the whole or any part of the sum herein sued on that they will credit the same in reduction *pro tanto* of the present claim and in the event of the present Defendant paying to the present Plaintiffs the sum herein claimed, that they, the present Plaintiffs, will execute at the time of such payment, any deed of transfer or subrogation which the Defendant herein may require ;

Whereas the Defendant pleads and alleges that the exhibits filed speak for themselves and specially pleads that the inscription in appeal referred to by Plaintiffs was dismissed upon motion, the Court of Appeal declaring that it had no jurisdiction to hear the appeal ; that as no appeal was ever pending and the merits of

the dispute between the parties were never before the Court or adjudicated upon ; that as appears from the Bond, Exhibit P5, the present Defendant would be bound towards the Plaintiffs (1) in case the judgment appealed from should be confirmed by the Court of Appeal and (2) in case should the judgment appealed from be confirmed, the Appellant did not satisfy the condemnation so confirmed ; that the bond was given upon the condition that the merits of the dispute should be decided by the Court of Appeals ; the conditions were not fulfilled and any obligation of the Defendant under the bond became extinct upon the irregularity of the inscription in appeal being pronounced and the case referred back to the Superior Court in the same position as it was before the proceedings in appeal were instituted ; that on 21st May 1912, and before the issue and service of the present action, the Defendant received from said Cordasco the letter Defendant's Exhibit D 1, calling upon Defendant not to pay the Plaintiffs any sum of money under or by virtue of said Bond and Defendant denies its indebtedness ;

Considering that Plaintiffs have not established the essential allegations of their declaration and that Defendant has established its plea ;

Considering, that by said bond, the Defendant would be bound towards Plaintiffs only in case the judgment appealed from should be confirmed and the Appellant did not satisfy the condemnation ;

Considering that said conditions were not fulfilled ; that the judgment has not been confirmed, but that the pretended appeal was quashed by said Court of King's Bench for want of jurisdiction ;

Considering that said want of jurisdiction was absolute or *ratione materiae* ; that in law there was no appeal and that, in consequence the bond was null or ineffective *ab initio* for want of an object ;

Considering that suretyship must be construed *strictissimi juris*,

and that the provisions of such a bond cannot be extended beyond their limits, art. 1935 C. C. ; *Guertin v. Molleur*, 21 S. C. (Rev.) 261 :—

Doth maintain said plea and dismiss Plaintiffs' action with costs. (1)

Foster, Martin, Mann & McKinnon, attorneys for plaintiffs.

Heneker & Johnson, attorneys for defendant.

COUR SUPERIEURE.

(District de Richelieu).

SOREL, 26 JUIN 1913.

No. 5488.

BRUNEAU, J.

WILLIAM LANDRY, *requérant v. ZACHARIE BEAUREGARD, intimé.*

Quo warranto.—*Droit municipal.—Conseiller.—Qualification.—*
C. P. 987 ; C. M. 283, 746.

JUGÉ :—1. La loi municipale ne détermine pas le délai dans lequel chaque mutation de propriétaire doit se faire.

2. Un conseiller qui vend sa propriété et en achète une autre le même jour ne cesse pas d'être qualifié comme tel. Un bref de *quo warranto* pour l'empêcher de siéger sera renvoyé quand même la mutation ne serait pas encore faite lorsque le bref est émis.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les témoins et avocats des parties, examiné la procédure, les pièces produites, le dossier et délibéré :—

Attendu que le requérant se pourvoit contre l'intimé par un bref

(1) This judgment was unanimously confirmed by the Court of King's Bench, June 18, 1913, *Trenholme, Lavergne, Cross, Carroll & Gervais, J. J.*

de *quo warranto* demandant à ce qu'il soit dépossédé de la charge de conseiller de la municipalité du village de Saint Guillaume, parcequ'il a, le 5 mai 1913, vendu toutes propriétés foncières sur lesquelles il était qualifié comme électeur et conseiller municipal et qu'il n'en a pas moins siégé à une assemblée du conseil le 6 mai 1913 ;

Attendu que l'intimé plaide et demande le renvoi de la présente action en disant qu'il détient son mandat de conseiller d'une élection régulière, faite lorsqu'il possédait la qualification requise ; que lors de la séance du 6 mai 1913, et lors de l'émission du *quo warranto* en cette cause, l'intimé possédait, en sus de toute autre qualification antérieure existant alors, la qualification foncière plus que suffisante sur un immeuble désigné à l'acte produit avec les présentes pour en former partie comme exhibit No. 1, lequel immeuble avait été acheté le 2 mai 1913, bien que le contrat notarié n'ait été passé que le 6 mai 1913, dans l'avant-midi ayant précédé la séance plus haut mentionnée ;

Attendu que le requérant a fait la *réponse* suivante au susdit plaidoyer :

La vente alléguée par l'intimé est fictive et faite dans le seul but de le qualifier et de lui permettre de siéger comme membre du conseil de la municipalité du village de St Guillaume ; que, d'ailleurs, en supposant que la vente serait réelle, le dit intimé ne pouvait, par le seul fait de l'acquisition de l'immeuble désigné au dit acte de vente qu'il a produit avec sa défense comme exhibit no. 1, se qualifier comme électeur municipal, qualité qu'il avait perdue par la vente de toutes ses propriétés foncières, n'ayant pas, avant la dite date du 6 mai 1913, requis le conseil de la municipalité du village de Saint-Guillaume de faire au rôle d'évaluation, actuellement en force, le changement requis par la loi, en pareil cas, pour conférer à un individu la qualité d'électeur municipal et les différents privilèges qui s'y attachent ;

Attendu que la contestation a été liée par une réplique générale de l'intimé ;

Considérant que la preuve documentaire démontre que l'intimé, agissant tant en son nom que pour et au nom de Valérie Dupuis, son épouse, a vendu le 6 mai 1913, les lots nos. 238, 530, 549 & 550 du cadastre de St. Guillaume, et sur lesquels était basée sa qualification foncière comme conseiller ;

Considérant, cependant, que, le *même jour*, la dite épouse de l'intimé a acheté du révérend F. X. Lessard, prêtre, curé du village de St Guillaume, au prix de \$1400.00, sur lesquelles \$400 ont été payées comptant, un terrain faisant partie du no. 649 du cadastre de la dite paroisse de St. Guillaume ;

Vu les articles 283 et 746 du Code municipal ;

Considérant que la loi ne détermine pas le délai dans lequel chaque mutation de propriétaire doit se faire ;

Considérant que la présente action a été intentée le 9 mai dernier, trois jours seulement après l'acquisition, par l'épouse de l'intimé, de la propriété du curé Lessard ;

Considérant qu'à ce moment, lors de l'émission du bref en cette cause, l'intimé possédait au nom de sa femme, la qualification foncière voulue comme conseiller : (*Allard et Charlebois, C. Rev., 14 C. S., p. 316 et suiv.*);

Considérant que l'intimé n'a jamais cessé d'être qualifié comme électeur ;

Considérant que le plaidoyer de l'intimé est bien fondé et que les prétentions légales émises par le requérant, dans sa requête et sa réponse au dit plaidoyer, sont mal fondées ;

Par ces motifs, maintient le plaidoyer de l'intimée, casse et annule le bref de *quo warranto* émis en cette cause et renvoie, avec dépens, contre le requérant, la présente action.

Cardin & Allard, avocats du requérant.

Jos. Marier, avocat de l'intimé.

SUPERIOR COURT.

(In Review).

MONTREAL, APRIL 25, 1913.

No. 292.

TELLIER, DE LORIMIER & GREENSHIELDS, J. J.

JULES AUDETTE, *plaintiff, petitioner* v. JOSEPH DANIEL & AL,
respondents.

Constitutional law.—Quebec Sunday Act.—Writ of prohibition.—Prohibition of theatrical performances.—C. P. 1003 ; 7 Ed. VII, c. 42 ; 9 Ed. VII, c. 51.

HELD :—(reversing MONET, J.) The Act respecting the observance of Sunday, 7 Ed. VII, c. 42, as amended by 9 Ed. VII, c. 51, and prohibiting theatrical performances on Sunday is *ultra vires* and unconstitutional. (*Ouimet v. Bazin*, 46 Can. Supreme C. Rep., 502, followed).

Per Curiam :—The Court having heard the parties by their respective Counsel, upon the demand of plaintiff Petitioner for revision of the judgment rendered in the Superior Court, in and for the district of Iberville on the 23rd day of June 1911, having examined the record and proceedings had in this cause, and maturely deliberated :—

Considering that subsequent to the rendering of the judgment on the 23rd day of June 1911, the Supreme Court of Canada, by a judgment rendered in the case of *L. E. Ouimet*, appellant, and *A. Bazin* et al, respondents and *The Attorney General of the Province of Quebec*, Mis-en-cause, declared the enactment of the statute under which the Respondents in the present case are proceeding, *ultra vires* and unconstitutional ;

Considering that the petitioner has proved the allegations of his Petition for writ of Prohibition ;

Considering that the Respondents have failed to prove the material allegations of their contestation ;

Considering that there was error in the judgment of the Superior Court rendered on the 23rd day of June 1911, maintaining Respondent's contestation :—

Doth quash, annul and cancel said judgment ;

Proceeding to render the judgment which should have been rendered :—

Doth dismiss Respondent's contestation ; and doth maintain Petitioner's Petition and writ of prohibition with costs of both courts against the contestant Joseph Daniel ; but, seeing the contestation involves the constitutionality of a statute enacted by the legislature of the Province of Quebec and seeing the notice given to the Attorney General of the said Province of such contestation, the Court recommends that the Government of the province of Quebec do pay all the costs incurred in the present contestation.

A. D. Girard, attorney for petitioner.

P. A. Chassé, C. R., attorney for respondents.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 17 MARS 1913.

No. 783.

BEAUDIN, J.

DAME ELIZA BIBEAU, ES-QUALITÉ, *demanderesse* v. LES COMMISSAIRES DU HAVRE DE MONTRÉAL, *défendeurs*.

Inscription en droit.—Femme mariée curatrice à son mari.—Autorisation pour poursuivre.—Contestation de la curatelle.—C. P. 191 ; C. C. 343.

JUGÉ :—I. C'est par un plaidoyer au fonds et non par une inscription en

droit que l'on peut contester comme irrégulière la nomination de la femme comme curatrice aux biens et à la personne de son mari. (1)

(2) La femme qui a été nommée curatrice à son mari et qui poursuit en cette qualité n'a pas besoin d'être autorisée spécialement par la Cour ou par le juge à intenter une action. (2)

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs procureurs sur l'inscription en droit des défendeurs à l'encontre de l'action de la demanderesse ès-qualité, examiné les plaidoires, et délibéré :—

Par son action portée le 30 janvier 1913, la demanderesse allègue, en substance, que par jugement de la Cour Supérieure en date du 27 janvier 1913, elle a été nommée curatrice aux biens et à la personne de son mari dément; que vers la fin de février, ou au commencement de mars 1912, alors qu'il travaillait pour les défendeurs, son mari a été la victime d'un accident qui a causé des

(1) Autorités citées par la demanderesse :—*Lewis v. Cunningham*, 7 Q. P. R., 238 (Mathieu, J.)—*Sabiston v. Stanton*, 1 Q. P. R., 422; 4 R. L. n. s. (Sir Tait, J.)—*McLennan v. Ford*, 9 R. de J., 241. (Langelier, J.).

Citées par les défendeurs :—*Néron v. Breton*, 15 C. S., 339 (Andrews, J.)—*Villemaire v. Fortier*, 5 Q. P. R., 205 (Sir Davidson, J.).

(2) Autorités citées par la demanderesse :—*Beaudry-Lacantinerie*, no. 1174; *Pothier, de la puissance du mari*, no. 26, t. 7, p. 11—*Hoffman v. Lawrence*, 14 C. S., 238 (Mathieu, J.)—*Renaud v. Hoffman*, 14 C. S., 472 (C. de Rév.).

Autorités citées par les défendeurs :—C. C., 176, 180, 183, 342, 343.—5 R. P., C. S., page 250. *Ville-Maire v. Fortier*, Davidson, J.—15 R. J. de Q., C. S., page 339. *Néron v. Breton*. Andrews, J.—15 R. J. de Q., C. S., page 390. *McFarran v. The Montreal P. & I., R. Co.* Taschereau, Gill, Doherty, juges.—9 R. J. de Q.—(appel), page 367. *McFarran v. The Montreal P. & I. R. Co.* Sir A. Lacoste, Bossé, Blanchet, Hall, Ouimet, juges.—30 Rapp. C. Suprême. *McFarran v. The Montreal P. & I. R. Co.*—15 Quebec Law Reports, page 35-40. *Artisans Bdg. Society, v. Lemieux & vir*, Andrews, J.—6 Revue de Jurisprudence, page 460. *Leclaire v. Huot & Parizeau*, Langelier, J.—5 Aubry & Rau, page 139, 140, 141, de l'Autorisation requise en matière judiciaire.—31 Dalloz, Répertoire, Mariage, No. 955.—10 R. P., C. S., page 105. *Braceau v. Levitt*, Mathieu, J.—Bibliothèque du Code civil de Lorimier, Art. 180, page 194—Pothier, Nos. 25, 26.

dommages à son dit mari, au montant de \$15,000 qu'elle réclame des dits défendeurs.

Ces derniers inscrivent en droit contre l'action, dont ils demandent le renvoi en entier pour les motifs suivants. *A.* La nomination de la demanderesse comme curatrice aux biens et à la personne de son mari est illégale et a été illégalement obtenue, la dite demanderesse, l'épouse commune en biens de Pierre Millette, n'ayant pas été, au préalable, autorisée par un juge à ester en justice, pour provoquer l'interdiction de son mari allégué être dément; *B.* La demanderesse n'a pas été autorisée par la Cour ou par un juge, à ester en justice, pour porter la présente action.

Sur le premier point, je suis d'avis que c'est un moyen qui ne peut être soulevé que par une défense au fond. L'article 191 C. P. dit qu'il y a lieu de plaider en droit, à toute ou partie de la demande, lorsque les faits invoqués ou quelques-uns de ces faits ne donnent pas ouverture au droit réclamé, et il est élémentaire que la partie qui inscrit en droit est obligée, pour les fins de son inscription, de prendre pour vrais, les allégués qu'elle veut faire retrancher. Or, comme je l'ai dit plus haut, la demanderesse allègue qu'elle a été nommée curatrice aux biens et à la personne de son mari dément, en vertu d'un jugement de la Cour Supérieure du 27 janvier 1913. La Cour doit présumer que la nomination a été faite régulièrement, jusqu'à preuve contraire, et cette preuve ne pourra être faite que sur une contestation régulière au mérite. Cette question est très controversée en France. Certains auteurs prétendent que l'autorisation est nécessaire—4 Demolombe, No. 126; 1 Delvincourt, page 130; 3 Laurent, No. 108; tandis que la doctrine contraire est enseignée par Aubry et Rau, Vol. 5, page 141, Par. 472—Dalloz, *Jur. Générale, Verbo* Mariage, No. 955.

Sur le second point, je suis d'avis que la femme qui a été nommée curatrice de son mari et qui poursuit en sa qualité de curatrice, n'a pas besoin d'être autorisée spécialement par la

Cour ou un juge à intenter une action ; qu'elle a ce droit en vertu de l'article 343 du Code civil et que ce droit est inhérent à sa qualité de curatrice. Si elle voulait poursuivre le recouvrement d'une créance personnelle à elle, il lui faudrait demander d'être autorisée, mais en la nommant curatrice de son mari, la Cour lui a conféré tous les droits qui appartiennent à un curateur et qui sont ceux du tuteur ; or ce dernier a le droit de prendre une action du genre de celle qui a été intentée, sans autorisation. Voir :—*Lemesurier v. Leahy* (14 L. C. R., page 417) ; *Lemieux v. Forcade* (2 R. L., page 626) ; *Short v. Kelly* (9 R. L. page 538). *Mignault* (Vol. 2, page 289) s'exprime ainsi :—

“ Le Code Napoléon reconnaît l'éligibilité de la femme à la charge de curatrice de son mari interdit, mais l'article 507 de ce Code porte que, dans ce cas, le conseil de famille règlera la forme et les conditions de l'administration, sauf le recours devant les tribunaux de la part de la femme qui se croira lésée par l'arrêté de la famille.”

“ Aucune telle disposition n'existe dans notre droit ”

“ Dans notre droit, la femme qui a été nommée curatrice, a tous les pouvoirs que la loi confère au curateur à l'interdit.”

Considérant, quant au premier point, que le premier allégué de la déclaration doit être considéré comme vrai pour les fins de la présente inscription ; que la Cour doit présumer que le jugement rendu l'a été légalement, jusqu'à preuve contraire qui ne peut être faite que sur un plaidoyer au fond qui soulèverait ce défaut d'autorisation ;

Considérant, quant au second point, qu'il n'est pas fondé en droit, attendu qu'aux termes de l'article 343 du Code civil, la femme qui a été nommée curatrice à son mari, a les pouvoirs ordinaires d'un tuteur, et qu'il n'est pas nécessaire qu'elle se fasse autoriser par la Cour à intenter une poursuite du genre de celle qu'elle a portée contre les défendeurs, alors qu'elle agit ès-qualité de curatrice :—

Renvoie l'inscription en droit des défendeurs avec dépens. (1)

N. A. Millette, avocat du demandeur.

Sir A. R. Angers, C. R., avocat des défendeurs.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 28 JUIN 1913.

No. 1076.

BEAUDIN, J.

HYMAN H. G. ASCHER, *demandeur v. D. ASCHER ET AL.,
défendeurs.*

Taxe des frais.—Pension alimentaire.—Coût des dépositions.—Déboursés.—Jugement pour une somme au dessous de \$100.—C.P. 551.

JUGÉ :—1. Le demandeur qui ne réussit que pour un montant de \$60 dans une action pour pension alimentaire n'a pas droit au coût des dépositions.

2. Le mot *dépens* ou *frais* comprend les déboursés aussi bien que les honoraires.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties sur la motion du demandeur pour faire réviser le mémoire de frais taxé contre les défendeurs, examiné la procédure et délibéré :—

Le demandeur a poursuivi les défendeurs pour pension alimentaire de \$120.00 par mois. Il a obtenu \$60.00 par mois. Son mémoire de frais a été taxé, par le proto-notaire comme dans une cause de \$60.00 aux termes de l'article 551 du Code de procédure qui déclare que dans les actions pour pension alimentaire il ne peut être accordé plus de dépens, au demandeur, qu'il n'en serait accordé dans une action pour le montant de la pension

(1) Ce jugement a été unanimement confirmé le 22 mai 1913 par la Cour d'Appel, Trenholme, Lavergne, Cross, Carroll & Gervais, J. J.

alimentaire adjugée ; le demandeur demande la révision du mémoire de frais taxé par le protonotaire et prétend que le coût des dépositions prises en sténographie, s'élevant à la somme de \$50.00, lui soit alloué pour deux raisons : La première, parce que les dépositions ayant été prises hors de Cour, du consentement des parties, ces dépositions ont dû être transcrites et, en deuxième lieu, que l'article suscit  ne s'applique qu'aux honoraires et non pas aux d bours s ; les d fendeurs r pondent qu'il est vrai que les d positious ont  t  prises hors de Cour parce qu'il s'agissait d'une action qui a proc d  *ex parte* et qu'ils ne pouvaient pas s'opposer   ce que les d positions soient prises par st nographie, vu que la demande originaire  tait de \$120.00 par mois, et que si le demandeur avait r ussi   obtenir \$100.00 ou plus, par mois, il aurait eu le droit aux d positions. A la seconde pr tention du demandeur, les d fendeurs soumettent que l'article suscit  est g n ral et s'applique aux d bours s aussi bien qu'aux honoraires.

Je suis d'avis que la taxe faite par le protonotaire est celle qui est justifi e par le dit article 551 du Code de proc dure et que le mot *d pens* ou *frais*—comprend les d bours s de m me que les honoraires. Voir Denizart, *Verbo frais* : " On nomme *frais* ce " qui est d  pour les proc dures faites dans l'instruction des proc s. " Les *frais* sont donc la m me chose que ce qu'on appelle aussi " *d pens*. Ils n'en diff rent qu'en ce que l'on ne donne commun ment le nom de *d pens* qu'aux frais dont la condamnation est " prononc e en faveur d'une partie contre une autre."

M me auteur, *Vo. d pens* " Ce mot pris dans sa signification " g n rale comprend toutes les d penses qui se font g n ralement " pour parvenir   juger une affaire, etc., et pour donner une signification plus courte du mot *d pens*, suivant l'id e qu'on y attache, " devant les tribunaux, il signifie les *frais* adjug s   une partie " contre une autre."

Quant   la pr tention du demandeur que les d positions ont  t  prises hors de Cour, et qu'il fallait n cessairement les transcrire, outre que ceci ne ferait pas de diff rence en vertu du dit article

il y a la réponse donnée par le procureur des défendeurs que l'action était prise pour \$120.00 par mois et que si le demandeur avait réussi à faire condamner les défendeurs pour une somme de \$100.00 ou plus, il aurait eu droit à la transcription des dépositions. Comme il n'a réussi que pour un montant de la juridiction de la Cour de Circuit, il ne peut pas avoir d'autres frais que ceux de la Cour de Circuit dans une action de \$60.00.

La motion du demandeur est renvoyée avec dépens.

Dessaulles & Garneau, avocats du demandeur.

Perron, Taschereau, Rinfret, Genest, Billette & Plimsoll, avocats des défendeurs.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 27 JUIN 1913.

No. 3192.

GUERIN, J.

N. DEPATO v. M. ZARNIC.

Requête civile.—Moyens au soutien.—Défendeur condamné en son absence.—C. P. 1177.

Jugé :—Le droit d'un plaideur de demander la révocation d'un jugement n'est pas limité aux cas énoncés dans l'article 1177 C. P.

Si le défendeur jure qu'il n'a pas été averti de la date à laquelle la cause devait être entendue, et qu'il ne doit rien au demandeur, la requête civile sera reçue et sursis accordé. (1)

GUERIN, J. :—Sur demande que la requête civile du défendeur soit reçue et sursis accordé.

(1) V. *Fabien v. Gougeon*, 18 C. S., 242 (Gill, J.)—*Roy v. Davis*, 21 C. S., 184 (Cimon, J.)—*Moisan & Veilleux*, 22 C. S., 423 (Cimon, J.)—*Dufresne v. Caisse*, 13 Q. P. R., 193 (Bruneau, J.)

Toute la procédure dans la cause paraît être régulière. L'avocat du défendeur a reçu avis de l'inscription, mais il n'a pas comparu à l'audience et jugement a été rendu en l'absence du défendeur et de son avocat. La requête civile n'énonce aucun des neuf cas mentionnés dans l'article 1177 C. P. qui donnent ouverture à la requête civile. Cependant il a déjà été décidé plus d'une fois que le droit d'un plaideur de demander la révocation d'un jugement n'est pas limité aux neuf cas de l'art. 1177 C. P.

Le défendeur jure qu'il ne doit rien au demandeur, qu'il n'a pas été averti de la date à laquelle la cause devait être entendue, que s'il avait été averti, il se serait présenté pour établir le bien fondé de sa défense, et que le jugement a été rendu hors sa connaissance. Depuis que le jugement a été rendu, il s'est procuré les services d'un autre procureur qui réclame le droit du défendeur à être entendu. Dans les circonstances, la Cour est disposée à exercer sa discrétion en faveur du défendeur.

Pour ces raisons, après avoir entendu les procureurs des parties, examiné le dossier et délibéré.

La Cour reçoit la requête civile et accorde sursis, sous réserve de tous les droits des parties ainsi que des frais.

Lamarre & Brodeur, avocats du requérant.

Brodeur, Bérard & Beaudry, avocats du demandeur.

FIN DU VOLUME 14.

TABLE ANALYTIQUE.

VOL. 14

RAPPORTS DE PRATIQUE. (1)

Par ALEXANDRE JODOIN, *avocat au Barreau de Montréal.*

Abandonment of property :—V. Cession de biens—Liquidations (loi des).

Accidents du travail :—V. Action en dommages.

A petition to sue under the Workmen's Compensation Act will be dismissed, if it only alleges that the accident occurred while the deceased was employed by the City of Montreal in the making or repairing the roadway, directing a machine, which serves to mix concrete, said machine being propelled by mechanical force other than hand or horse power.

Caillé v. La cité de Montréal, S. C., Guerin, J., 82.

(1) Cet index comprend, outre les causes rapportées dans le volume 14 des Rapports de Pratique de Québec, les jugés de toutes les décisions de pratique rapportées dans les collections suivantes :

- 45 et 46 Rapports de la Cour Suprême.
- 21 Rapports de la Cour du Banc du Roi, Nos. 7 à 12.
- 22 " " " " " " " " Nos. 1 à 6 (inclusivement).
- 42 Rapports de la Cour Supérieure.
- 43 " " " " " " " "
- 18 Revue de Jurisprudence, Nos. 7 à 12.
- 19 " " " " " " " " Nos. 1 à 6 (inclusivement).
- 18 Revue Légale, n. s., Nos. 7 à 12.
- 19 " " " " " " " " Nos. 1 à 6 (inclusivement).

1. L'ouvrier victime d'un accident est réputé subir une incapacité, non pas temporaire, mais partielle et permanente, aux termes de la loi des accidents du travail, lorsque cet accident, tout en le laissant capable de travailler, a eu pour conséquence une diminution à l'avenir de la capacité du travail et une réduction de salaire.

2. On doit considérer la perte d'un oeil comme entraînant une incapacité partielle permanente.

3. Il sera, dans ce cas, accordé une rente annuelle de \$100 à une personne qui travaillait généralement comme débardeur et qui gagnait un salaire de \$500.

Gagné v. La Cie. d'Entreprises Métallurgiques, C. S., Bruneau, J., 274 (confirmé en Révision, 13 juin 1913).

Accounting :—V. Action en reddition de compte.

Acquiescement.

L'acquiescement d'une partie à un acte irrégulier en justice, tout comme à un jugement, ne peut résulter que de son consentement libre, non entaché d'erreur, de fraude ou de violence ; cet acquiescement ne peut non plus jamais résulter de demandes contentieuses contestées par la partie qui a droit d'invoquer l'illégalité de l'acte de procédure entaché de vice de forme ou autre.

Levine v. Serling, B. R., 25 (infirmé par la Cour Suprême).

(Per Archangeault, C. J.). The question whether a party had lost his right to appeal by doing, after the rendering of the judgment sought to be appealed from, an act involving acquiescence in such judgment, was one to be decided by the tribunal to which it is sought to appeal and not by the court sought to be appealed from.

Dini v. Brunet, K. B., 19 R. de J., 227 (au Conseil Privé).

Le paiement des frais d'action par un demandeur au procureur des défendeurs fait uniquement en vue de libérer l'immeuble du demandeur de l'hypothèque résultant de l'enregistrement du juge-

ment, afin de permettre ainsi au demandeur de vendre cet immeuble, mais sans intention de la part du demandeur d'abandonner sa réclamation, non plus que le bénéfice de son inscription en révision, ne constitue pas un acquiescement au jugement inscrit en révision, ne met pas fin à l'action du demandeur et ne rend pas nulle l'inscription de tel demandeur en révision, en autant, du moins, que la dette elle-même et les frais de révision sont concernés. Dans ces circonstances, une motion de la part du défendeur, demandant le renvoi de l'inscription en révision produite par le demandeur, basée sur tel prétendu acquiescement, sera renvoyée avec dépens.

Leroux v. Reade, Rév., 18 R. de J., 323.

Action en bornage.

Dans une action en simple bornage, sans revendication de terrain, et sans demande d'une ligne déterminée, les deux parties sont, à la fois, demandeur et défendeur. Celui qui est nominativement le défendeur peut, à l'instruction *ex parte*, faire valoir son droit à une ligne indiquée par une clôture jusqu'à laquelle il a eu une possession trentenaire. Il n'est partant pas recevable à l'invoquer dans une contestation où il conclut au rejet de l'action avec dépens.

Barrette v. Ampleman, C. de R., 42 C. S., 218.

Action en dommages :—V. Accidents du travail—Automobile—Procès par jury.

Un agent de police engage la responsabilité de la corporation municipale, qui l'emploie, s'il arrête illégalement un individu pour contrevention aux règlements de cette corporation municipale.

Chevalier v. La Corp. de la cité des Trois Rivières, C. S., Tourigny, J., 235 (confirmé en Révision : 43 C. S., 436).

Action en reddition de compte.

Une partie poursuivie en reddition de compte en vertu d'un acte, dans l'espèce un testament, dont on demande l'annulation,

a droit de faire suspendre, par exception dilatoire, les procédures prises contre elle jusqu'à ce que la légalité de l'acte attaqué soit décidée.

Derrick v. Elvidge, C. S., Monet, J., 63.

Le rendant compte n'est pas obligé de faire signifier à l'oyant compte aucune copie de sa reddition de compte, ni aucun avis d'icelle ; il est simplement tenu de l'affirmer sous serment dans le délai fixé par le jugement le condamnant à rendre compte, et de produire, avec pièces justificatives, cette reddition de compte au greffe où l'oyant est tenu d'en prendre connaissance.

Girouard v. Durocher, C. S., Bruneau, J., 362.

Action hypothécaire.

1. L'exception résultant d'une créance privilégiée ou d'une hypothèque antérieure, consacrée par l'art. 2073 C. C., au bénéfice du tiers détenteur, ne peut être invoquée par ce dernier pour obliger le poursuivant à lui donner caution de faire porter l'immeuble à un si haut prix qu'il sera payé intégralement de sa créance privilégiée ou antérieure, qu'en autant que cette créance absorbe le prix de l'héritage.

2. Les impenses ne peuvent être invoquées par exception dilatoire, mais bien par celle que confère au défendeur l'art. 2072 C. C., en vertu de laquelle il a le droit de demander de ne délaisser l'immeuble qu'à la condition d'être payé du montant dû pour ces impenses.

3. Le tiers détenteur poursuivi en déclaration d'hypothèque a le droit d'appeler en cause son vendeur et peut exercer ce recours par exception dilatoire.

McIntyre v. Wilson, C. S., Bruneau, J., 45.

Action pénale :—V. Péremption.

An action under art. 1834 C. C., as amended, against one who has failed to declare his matrimonial status, is well brought by a plaintiff suing alone in his own name exclusively.

Morse v. Langston, S. C., Guerin, J., 70.

Action possessoire.

Celui qui possède en commun avec un autre, une lisière de terrain qui leur sert de chemin privé, a le recours de l'action possessoire en complainte contre son co-possesseur, qui le trouble par l'érection, dans le chemin, d'un appentis qui nuit à la circulation.

Odesse v. Mathieu, C. S., Cannon, J., 42 C. S., 481.

Action qui tam :—V. Action pénale—Péremption.

Affidavit.

1. L'affidavit requis pour l'émission d'un bref d'arrêt-simple ou d'un bref d'arrêt en mains tierces, basé sur la croyance du déposant ou sur des renseignements, et qui n'énonce ni la raison de cette croyance, ni les sources de ces renseignements, est insuffisant et tout bref émis sur un tel affidavit sera cassé et annulé.

2. Il n'est pas nécessaire qu'une requête demandant la cassation d'un tel bref pour insuffisance ou fausseté des allégations de l'affidavit, soit accompagnée de la déposition requise par l'article 47 des règles de pratique de la Cour Supérieure, lorsque cette requête n'invoque aucun fait particulier.

Sherman v. McAuley, C. S., Globensky, J., 163.

Alimony :—V. Pension alimentaire.

Amiables compositeurs :—V. Arbitres.

Appel à la Cour du Banc du Roi.

1. Une partie ne peut inscrire une cause en appel tant que les frais occasionnés par le désistement d'une inscription en révision de la même cause n'auront pas été payés.

2. (Par CROSS, J.). Une motion pour renvoi de l'appel parce que les frais d'un premier appel dont on s'est désisté n'ont pas été payés n'est pas prématurée quand même elle est présentée avant l'expiration des délais pour comparaître ; car la Cour est saisie de la cause par le cautionnement qui a été fourni sur le deuxième appel.

La Cie. d'Assurance Mont-Royal & Meunier, B. R., 11.

Un ordre de mise en liquidation émis par un juge de la Cour Supérieure ne peut être rescindé, annulé ou infirmé par un autre juge de la même cour, mais doit l'être par la Cour du Banc du Roi.

La Cie. Pontbriand & Cosky, C. S., Bruneau, J., 19

Le délai de 30 jours fixé par l'art. 1211 C. P. pour appeler des jugements interlocutoires n'a pour objet que de permettre hâtivement, avant le jugement définitif, l'appel de ces jugements préjudicant le fonds, avec suspension nécessaire de l'instance ; mais le défaut d'appel de ces jugements, dans un court délai, n'a pas pour effet de priver la partie lésée, d'en appeler plus tard, en même temps que du jugement définitif.

Levine v. Serling, B. R., 25.

Un jugement interlocutoire ne décide pas une partie du litige parce qu'en rejetant une demande en injonction, il oblige le requérant à faire, durant l'instance, précisément ce que, par son action, il demande de n'être pas tenu de faire.

Chainé v. Les commissaires d'école de St. Sévère, B. R., Carroll, J. (en chambre), 72.

Un jugement qui casse un bref de saisie-arrêt avant jugement sur requête à cet effet est un jugement final dont il y a appel de plein droit.

Moffatt v. Montgomery, B. R., 229.

1. A witness, at the trial, may be ordered to file into Court a document which he has in possession.
2. There is no appeal from such an interlocutory judgment.

Dubuc v. Vipond, K. B., Cross, J. (in chambers), 386.

A judgment by which the Superior Court maintains a declinatory exception in an action for recovery of penalties for alleged violation of the Public Health law, and refers the cause to the Circuit Court as having exclusive jurisdiction in the matter, is a judgment which definitely desseizes the Superior Court of the

cause, and in consequence an appeal to the Court of King's Bench from such judgment may be taken *de plano* and without having to be allowed under art. 1121 C. P.

Goudreau v. Corp. de Montmagny, K. B., 18 R. de J., 372.

1 A judgment for a sum of \$100 was, before 8 Edw. VII, c. 74, appealable to the Court of King's Bench.

2. A party may ask to set aside a judgment by means of an opposition to judgment, but he is not deprived from adopting at his option the other remedy by way of appeal.

Burns v. Cousineau, Q. B., 389.

Appel au Conseil Privé.

Lorsque la Cour de Révision, siégeant à Montréal, a rendu jugement dans une cause d'un district étranger à celui de Montréal, et que le dossier a été transmis au greffe de la Cour Supérieure de ce district étranger, elle ne peut adjuger sur une requête pour appeler au Conseil Privé aussi longtemps que le dossier ne sera pas retourné au greffe de la Cour de Révision.

Tremblay v. Dépatie, C. de Rév., 308.

The Court of King's Bench is without jurisdiction to grant leave to appeal to His Majesty from a judgment whereby an appeal from the Superior Court was quashed on the ground that the cause was not appealable from the Superior Court to the Court of King's Bench.

City of Montreal & St. Denis Land Co., K. B., 19 R. de J., 227.

Notwithstanding the absence of any provision in the Code of Procedure to the effect that an appeal to His Majesty should be allowed to be taken, by the court which gave the judgment sought to be appealed from, the Court of King's Bench would, in an appealable case, grant a petition for such leave to appeal, having regard to no. 2 of the Rules of the Privy Council (1908) and to

the long existing practice, the leave so granted being in effect an acte of the party having exercised his right to appeal.

Dini v. Brunet, K. B., 19 R. de J., 226.

The power of the Court of King's Bench to fix a delay within which security shall be given upon an appeal to His Majesty is not exhausted by one exercise thereof and accordingly the Court may fix another delay within which such security shall be given even after a delay first fixed has elapsed, if the cause be still appealable, and if the appellant show cause.

Swan v. Eastern Townships Bank, K. B., 19 R. de J., 230.

Arbitre.

When an advocate has been appointed by a partner to settle the estate of the partnership jointly with another advocate, acting for the other partner, if it appears that he acted not only as an arbitrator, but also in his professional quality of advocate, he is entitled to claim his client the value of services due him in his quality of advocate and arbitrator.

Jacobs v. Wener, S. C., Mercier, J., 188.

1. Si des arbitres¹ et amiables compositeurs sont nommés par un jugement qui leur ordonne de faire entendre les témoins nécessaires, une sentence rendue sans qu'ils aient fait entendre certains témoins indiqués par l'une des parties, et dont le témoignage paraît important, sera mise de côté comme irrégulière.

2. Une déclaration écrite des parties, qu'elles se conformeraient à la décision qui sera rendue par les arbitres et amiables compositeurs, ne s'appliquera pas à une sentence qui ne serait pas rendue en suivant les prescriptions du jugement nommant les arbitres et avec toutes les formalités voulues par la loi.

Pacaud v. St. Pierre, C. S., Beaudin, J., 377.

Assignation.

(Reversing LYNCH, J.) An action against a commercial part-

nership which obligated itself to pay a penalty if it contravenes to a specified clause of the contract must be directed against the firm and not against one of the partners personally, specially where there is no allegation that the firm is dissolved or bankrupt.

Hill v. Ledoux, C. of Rev., 319 (confirmed in Appeals on other grounds).

Dans la demande en séparation, soit de corps et de biens, soit de biens seulement, l'assignation doit être donnée devant le tribunal du domicile de l'époux.

Si l'époux a abandonné son domicile, cette assignation doit être faite devant le tribunal du dernier domicile commun des époux.

Une demande en séparation de corps instituée devant un autre tribunal que celui du dernier domicile commun, sera renvoyée, même alors que l'époux défendeur n'a pas comparu, les dispositions de l'art. 96 C. P. constituant un défaut de juridiction *ratione materiae*.

Bonin v. Bergeron, C. S., Mercier, J., 18 R. de J., 355.

(Reversing Bruneau, J.). Service of the writ upon the president of a Board of School Commissioners is not a personal one according to art. 94 C. P., para. 2, if made in a district where otherwise the court would have no jurisdiction over the Board.

Les commissaires d'école de Granby & La Cie. T. Lessard & Fils, B. R., 382.

Attachment :—V. Saisie-arrêt.

Automobile.

Si des dommages sont causés par une automobile, c'est la personne dont le nom apparaît comme propriétaire au bureau du percepteur du revenu qui est responsable vis-à-vis la victime de l'accident.

Roy v. Ranger, C. C., Bruneau, J., 93.

Avis de poursuite.

(Reversing DUNLOP, J.). If in the notice required to be given to the City of Montreal in an action in damages for a defective sidewalk, there is a slight variance with the real place where the accident occurred, there is no prejudice to the defendant, especially when the latter had the fullest opportunity to make its defence and to call in its warrantor.

West v. The City of Montreal, C. of Rev., 238.

Un notaire est un officier public et comme tel il a droit à toute la protection que nos lois accordent aux officiers publics.

En vertu de l'art. 88 C. P., un notaire ne peut être poursuivi pour dommages à raison d'un acte par lui fait dans l'exercice de ses fonctions, à moins qu'un avis par écrit de cette poursuite ne lui ait été donné au moins un mois avant l'émission de l'assignation.

Cet avis doit exposer les causes de l'action, contenir l'indication des noms et de l'étude du procureur du demandeur ou de son agent, et être signifié au défendeur personnellement ou à son domicile.

Authier v. Beaulieu, C. S., Mercier, J., 18 R. de J., 393.

If a defendant has not, in the courts below, taken exception to want of notice of action, as required by article 88 of the Code of Civil Procedure of Quebec, it is doubtful whether the objection can be urged on an appeal to the Supreme Court of Canada.

When the defendant has not been sued in an action for damages by reason of an act done in the exercise of a public function or duty, the provision of Art. 88 C. P. Q., as to notice of action against a public officer, has no application.

Dufresne v. Desforgés, 47 Can. Sup. Ct. Rep., 382.

Avocat.

When an advocate has been appointed by a partner to settle the estate of the partnership jointly with another advocate, ac-

ting for the other partner, if it appears that he acted not only as an arbitrator, but also in his professional quality of advocate, he is entitled to claim from his client the value of services due him in his quality of advocate and arbitrator.

Jacobs v. Wener, S. C., Mercier, J., 188.

L'avocat du liquidateur d'une compagnie insolvable, n'a pas de recours pour ses honoraires contre les créanciers de la faillite, pour le cas où l'actif de la faillite aurait été épuisé.

Beaubien v. The Corticelli Silk Co., C. C., Dorion, J., 194.

Banque.

Les cours de justice ne doivent intervenir dans une administration financière que pour des raisons très graves ; elle ne doit pas accorder une injonction qui arrêterait les affaires d'une banque pour le seul motif de la crainte d'un appel de versement, à moins d'allégations spéciales de fraude ou de mauvaise administration.

Ducout v. Forget, C. S., Beaudin, J., 42.

Billet promissoire.

Une exception dilatoire pour suspendre l'action principale ne sera pas accordée si le défendeur, signataire conjoint d'un billet promissoire, ne donne aucune raison valable à cet effet, savoir que ce billet doit être payé par un autre signataire ou que de fait le billet a été payé par lui.

Drouin v. Ambrose, C. S., Beaudin, J., 58.

Bill of cost. :—V. Dépens—Taxe des frais.

Capias.

A capias will not lie against a trader who refuses to make an abandonment of his property under article 853 C. P., when the demand therefor is founded upon a debt that does not appear to

have been contracted within the provinces of Quebec or Ontario (the late province of Canada).

Larue & Cloutier Ltd. v. Bastien, C. of Rev., 43 S. C., 309.

Cautionnement :—V. Appel au Conseil Privé.

L'avis de cautionnement n'est pas requis par les dispositions du code municipal ; il peut être valablement contesté lors de la présentation de la requête pour laquelle il a été donné.

Fournel v. La corp. du comté d'Ottawa, C. C., Chauvin, J., 261.

The delay for putting in security in a contestation of a municipal election must be interpreted strictly ; it is not in the power of the court to extend it, any more than to extend the delay to contest after the expiration of the thirty days given for the filing of the contestation.

Galbraith v. Shepherd, S. C., Beaudin, J., 294.

Cautionnement en appel.

If by a bond for costs in appeal, defendant is bound towards plaintiff, in case only the judgment appealed from should be confirmed and the appellant should not then satisfy the condemnation, these conditions are not fulfilled and *the judgment is not confirmed*, if the appeal is quashed for want of jurisdiction.

Foster v. United States Fidelity and Guaranty Co., S. C., Fortin, J., 425. (Confirmed in Appeals).

Cautionnement pour frais.

1. L'obligation de fournir cautionnement doit être déterminée par la résidence du demandeur au moment où la demande de le fournir a été faite.

2. Rien ne justifie la cour de relever de l'obligation de fournir cautionnement un demandeur qui a déjà fourni ce cautionnement, pour la raison qu'il serait venu résider dans la province de Québec.

Peterson v. The Father Morrissey Co., C. S., Beaudin, J., 97.

Un demandeur étranger tenu de donner cautionnement pour les frais peut le faire au moyen d'un dépôt en argent, de la somme fixée par le juge (dans l'espèce, \$70.00).

Sisseswein v. Larose, C. S., Beaudin, J., 101.

Even if security for costs may be asked in *habeas corpus* proceedings (which is doubted), it must be asked *in limine*.

Woolloven v. Aird, S. C., Beaudin, J., 165.

Certiorari :—V. Droit criminel—Licences (loi des).

La Cour Supérieure peut émettre un certiorari, lorsque le requérant paraît souffrir une injustice, même si le statut dénie le droit au certiorari.

Dans l'espèce le requérant ne souffre pas de préjudice parce que le recorder de la ville de Maisonneuve l'a condamné à \$10 payables au greffier pour être employées conformément à la loi et non payables à Sa Majesté.

Boivin v. Senécal, C. S., Beaudin, J., 183.

Dans le cas de doute, le *certiorari* doit être émis (*Thomas v. Mathews, 1 Q. L. R. 354*, suivi).

Semble :—La loi des licences qui régit la cité de Québec donne aux commissaires le droit de choisir les 60 personnes qui peuvent seules avoir une licence ; mais ils doivent faire ce choix parmi celles contre qui il n'y a pas eu une opposition de maintenue.

Laberge v. Langelier, C. S., Malouin, J., 186.

L'absence de mention de l'offense dans la conviction n'est pas une simple irrégularité couverte par l'article 1166 de l'acte des licences, mais est de l'essence même de la conviction et la rend absolument nulle.

Deguire v. Lacroix, C. S., Beaudin, J., 316.

Cession de biens.

1. Un cultivateur qui fait exploiter un moulin par un employé,

et qui, les travaux de ses terres faits, achète des animaux et les revend à l'occasion, ne cesse pas pour cela d'être cultivateur ; s'il fait cession de ses biens, il a le droit de retenir deux chevaux de labour, et, s'il vend ces chevaux, le produit de telles ventes, et les billets qui le représentent.

2. Si le curateur aux biens d'un failli, après avoir laissé à ce dernier en sa qualité de cultivateur, deux chevaux de labour, refuse de remettre au failli un billet représentant le produit de la vente d'un de ces chevaux, et, avec l'autorisation des inspecteurs, conteste la requête du failli pour recouvrer la possession de ce billet, bien qu'il ait auparavant promis de le rendre, il sera condamné personnellement aux frais de telle requête et de sa contestation.

Hébert v. Rondeau, C. S., Bruneau, J., 1.

1. La gêne temporaire n'est pas l'état de faillite, surtout si le débiteur a prévenu le requérant cession de cette gêne.

2. Le débiteur, qui conteste une demande de cession, ne sera considéré comme refusant de faire cession, que si sa contestation repose sur des moyens frivoles.

3. Le commerçant n'est pas sur le point de cacher ou soustraire ses biens, qui, après avoir contesté une demande de cession, fait à son magasin des ventes considérables dont il emploie le produit à payer le requérant cession et ses créanciers en général.

Drouin Frères & Perron, C. S., Tourigny, J., 7.

La loi ne pourvoit pas à la nomination d'un séquestre dans le cas d'une demande de cession de biens d'une société, lorsque cette demande est contestée par l'un des associés.

Wolfston & Raymond, C. S., Beaudin, J., 87.

1. L'état du débiteur qui a cessé ses paiements résulte de la cessation effective et réelle de la généralité de ses paiements.

2. Le commerçant qui paie exactement toutes ses dettes liquides, ne doit pas être réputé en faillite, bien qu'il laisse en arrière des dettes gravement susceptibles de contestation, surtout lorsque

la dette est litigieuse de l'aveu même du créancier qui requiert la cession de biens.

Ward v. Proulx, C. S., Bruneau, J., 133.

1. Il est du devoir du curateur, représentant la masse des créanciers du failli, de recouvrer de ce dernier par action directe les biens qu'il a cachés et soustraits lors de sa cession de biens.

2. La contestation du bilan du débiteur est de nature purement pénale ; elle n'a d'autre but et ne peut avoir d'autre résultat que l'emprisonnement du débiteur pour un terme n'excédant pas un an.

3. Il n'est pas nécessaire de requérir le failli de faire une nouvelle cession de biens pour prendre possession d'une somme appartenant au failli, laquelle somme n'a été déterminée comme sa propriété que longtemps après sa cession de biens.

Lafrenière v. Mondou, C. S., Bruneau, J., 156.

Chemins de fer :—V. Jurisdiction.

Commissaires d'écoles :—V. Quo Warranto.

Commission rogatoire.

In an action for the price of a case of merchandise against a transportation company, a petition for a rogatory commission to prove the contents and the shipment of said case will not be granted as long as plaintiff does not prove the liability of the company and the other material allegations of his declaration.

Dery v. The Canadian Pacific Ry. Co., S. C., McCorkill, J., 102.

Communications privilégiées :—V. Documents (production de)

Compagnie.

1. The courts of justice should not interfere with the internal management of a joint stock company acting within its powers.

2. A resolution to sell part of the assets of a company passed by the directors and to be confirmed at a meeting of the shareholders will not be suspended by an interlocutory injunction, the pe-

itioner having an action at common law to rescind the same.

Eldredge v. The Calumet Metals Co., S. C., Beaudin, J., 260.

Compensation.

La femme peut valablement payer la dette de son mari. Elle peut donc lui transporter un billet qui lui est dû afin que son mari puisse l'opposer en compensation à la partie par laquelle il est poursuivi et qui est elle-même responsable de ce billet.

Bastien v. David, C. C., Bruneau, J., 253.

Compétence :—V. Exception déclinatoire—Jurisdiction.

Comptable.

If the report of an accountant is liable to be incomplete because said accountant did not take cognizance of all the documents filed, it will not be rejected on a motion to that effect, but it will be referred back to the accountant for a supplementary report.

Gaudet v. Dupaul, C. C., Lynch, J., 385.

Conciliation.

La femme sous puissance de mari est soumise au préliminaire de la conciliation d'après la section 7613 des Statuts Révisés de Québec (1909).

Morissette v. Auger, C. C., Lemieux, J. en C., 65.

Conclusions.

A plaintiff who asks that a defendant be declared to be bound by the obligations assumed by his auteur towards plaintiff, cannot by subsequent conclusions, ask, in the alternative, that the deed between the two defendants be declared to be fraudulent, simulated, null and void.

Heath v. The Escanaba Mnfgr. Co., S. C., Lynch, J., 48.

Confession de jugement.

Un défendeur qui produit une confession de jugement partielle

pourra être tenu de déclarer quelle partie de la demande il admet par sa confession.

Kennedy v. The Canadian Fire Underwriters Asso., C. S., Lemieux, J. en C., 191.

Costs :—V. Dépens—Taxe des frais.

Déchéance.

Les mots dans une clause d'un statut à *peine de déchéance* signifient à peine de nullité.

Le préjudice est une question de droit ; il y a nécessairement préjudice lorsqu'une partie ne fait pas une chose que la loi lui ordonne de faire à peine de déchéance.

Pichet v. Lemay, C. S., Beaudin, J., 282.

Dépens :—V. Avocat—Taxe des frais.

Une action intentée contre un mineur sans le faire assister de son tuteur sera renvoyée, avec dépens, sur exception à la forme.

Beaudouin v. Gérardin, C. S., Beaudin, J., 57.

When an opposition is maintained only in part, the seizure of the remainder being declared good, each party will be condemned to pay his own costs.

Plamondon v. Larue & Angers, S. C., McCorkill, J., 106.

La procédure faite par une partie qui n'a pas la capacité d'ester en justice sera renvoyée sans frais.

Adams v. Doyle, C. S., Pouliot, J., 131.

1. Le demandeur qui ne réussit que pour un montant de \$60 dans une action pour pension alimentaire n'a pas droit au coût des dépositions.

2. Le mot *dépens* ou *frais* comprend les déboursés aussi bien que les honoraires.

Ascher v. Ascher, C. S., Beaudin, J., 437.

Déposition.

1. A party who pleads *in forma pauperis* and selects an official stenographer without warning him of the fact, is bound to pay him his usual fees.

2. The court may require the parties to have the depositions transcribed and filed within a certain delay.

Gagnon v. Pilote, S. C., McCorkill, J., 175.

Député aux Communes.

Le demandeur qui est député à la chambre des communes n'a pas pour cette seule raison le droit de faire suspendre l'instruction de la cause pendant la session, même s'il doit être témoin en sa faveur ; car il a droit de s'absenter et peut en obtenir la permission s'il veut faire constater une raison valable d'absence.

Forget v. Simmeler, C. S., Beaudin, J., 335.

Désistement.

Un désistement est valide s'il est signé par la partie ou son procureur, produit au greffe et signifié à la partie adverse. Il n'est pas nécessaire qu'il soit accepté par cette dernière pour produire ses effets juridiques.

Simard v. Poulin, C. de Rév., 150.

Le demandeur qui prend jugement par défaut contre le défendeur n'est pas obligé de faire signifier à ce dernier une copie du désistement de ce jugement.

Flantz v. Wills, C. C., Bruneau, J., 256.

Détails.

Le demandeur qui réfère à un jugement sur lequel est basée son action, n'a pas besoin d'en donner de plus amples particularités, vu qu'il est allégué et produit comme partie de la déclaration.

Cardin v. Parent, C. S., Bruneau, J., 61.

Lorsque le demandeur, dans une action en dommages, allègue que certains contremaitres connaissaient les défauts des machines dont le demandeur se servait, il devra, sur motion à cet effet, donner les noms de ces contremaitres, s'il lui est possible de le faire.

Lacroix v. The Laprairie Brick Co., C. S., Beaudin, J., 303.

1. Le défendeur poursuivi en contestation d'élection fédérale et qui produit des exceptions préliminaires, devra fournir les détails suivants : (a) En quoi les copies de la pétition d'élection, du récépissé du dépôt, de l'avis de présentation, de l'avis du cautionnement, de la comparution et de l'élection de domicile du procureur du pétitionnaire ne sont pas des copies véritables et dûment certifiées ; (b) En quoi la publication faite par l'officier rapporteur de la pétition est irrégulière, et en quoi l'avis publié par l'officier rapporteur est incomplet ; (c) En quoi le fonctionnaire devant qui l'affidavit a été prêté n'est pas un fonctionnaire compétent ; (d) En quoi la signification de la pétition d'élection et des documents qui l'accompagnent est irrégulière et en quoi les rapports de signification sont irréguliers.

2. Le défendeur ne peut pas, par exception préliminaire, alléguer que le pétitionnaire a perdu sa qualité d'électeur en se rendant coupable de manœuvres frauduleuses pendant l'élection.

Latraverse v. Cardin, C. S., Bruneau, J., 365.

Si le demandeur par son action en dommages contre la cité de Montréal, se plaint de la négligence de cette dernière ou de la déféctuosité des canaux d'égoût de la défenderesse, il doit donner des particularités de ces faits de négligence ou des déféctuosités dans l'entretien ou la construction des canaux d'égoût.

Capras v. La cité de Montréal, C. S., Beaudin, J., 364.

Discontinuance :—V. Désistement.

Documents (production de)

(Reversing CHARBONNEAU, J.) Notes taken down at the time

and on the spot of the accident by an employee of the company defendant cannot be filed into court if the same have been taken under instructions from the company for the use of its solicitors ; they are privileged communications.

The Montreal Street Ry. Co. & Feigleman, K. B., 109.

Domicile :—V. Loi électorale.

There is a change of domicil when, a person, after disposing of all his property, both real and personal, in a locality, removes to another where he resides for some years at a hotel.

Moffat v. Montgomery, S. C., Beaudin, J., 353.

Droit constitutionnel.*

(Reversing MONET, J.) The Act respecting the observance of Sunday, 7 E.d. VII, c. 42, as amended by 9 Ed. VII, c. 51, and prohibiting theatrical performances on Sunday is *ultra vires* and unconstitutional. (*Ouimet v. Bazin*, 46 Can. Supreme C. Rep., 502, followed).

Audette v. Daniel, C. of Rev., 432.

Droit criminel :—V. Certiorari.

Si une plainte est renvoyée avec dépens et le plaignant condamné à la prison à défaut de paiement des frais, un mandat d'emprisonnement qui mentionne que le plaignant est condamné aux travaux forcés, est illégal, et le requérant sera libéré sur habeas corpus.

Yanofsky v. Vallée, C. S., Beaudin, J., 198.

Droit municipal :—V. Intervention.

I. Pour qu'il y ait contrat entre une corporation municipale et un conseiller, il faut un lien de droit qui les unisse directement tous deux. On ne trouvera pas ce lien dans le cas d'un maire, qui, moyennant finance, surveille des travaux décrétés par la corporation, mais exécutés et payés par le département de la colonisation.

2. Ce n'est pas la créance contractuelle qui déqualifie le conseiller, mais bien le contrat lui-même.

3. Le contrat rend le conseiller incapable d'agir. Cette incapacité disparaît avec le contrat. Si donc, lors de l'émission du bref de *Quo Warranto*, le contrat n'existe plus, le requérant sera débouté de sa procédure.

Carignan v. Neault, C. S., Tourigny, 7., 14.

Quoique une corporation municipale puisse être condamnée à des dommages à cause du mauvais état de ses chemins, elle ne peut pas être condamnée par *mandamus* à faire les réparations nécessaires. (*Lichtenheim v. La Corporation de la Pointe Claire*, 11 Q. P. R., 89, suivi).

Martin v. La corp. de l'Île Bizard, C. S., Beaudin, 7., 92.

Un agent de police engage la responsabilité de la corporation municipale, qui l'emploie, s'il arrête illégalement un individu pour contrevention aux règlements de cette corporation municipale.

Chevalier v. La cité des Trois Rivières, C. S., Tourigny, 7., 235.
(confirmé en Révision, 43 C. S., 436).

Il faut que le nom du propriétaire soit porté sur le rôle d'évaluation pour pouvoir être ensuite inséré sur la liste des électeurs municipaux, tandis que la chose n'est pas nécessaire pour la liste des électeurs parlementaires.

Ainsi il faut que le nom du contribuable soit inscrit sur le rôle d'évaluation le 30 novembre au soir, pour pouvoir, plus tard être porté sur la liste qui doit être préparée ce jour là et déposée dès le lendemain, savoir le 1 décembre.

Hobkirk v. La ville Lasalle, C. S., Beaudin, 7., 421.

1. La loi municipale ne détermine pas le délai dans lequel chaque mutation de propriétaire doit se faire.

2. Un conseiller qui vend sa propriété et en achète une autre le même jour ne cesse pas d'être qualifié comme tel. Un bref de

quo warranto pour l'empêcher de siéger sera renvoyé quand même la mutation ne serait pas encore faite lorsque le bref est émis.

Landry v. Beauregard, C. S., Bruneau, J., 429.

Droit scolaire.

1. The secretary treasurer of a board of School Commissioners is justified in not notifying of a meeting a School Commissioner who cannot read and write and who has previously declared that he would not act as such.

2. If all the qualified members of the board are present at said meeting, the absence of a notice convening it cannot afterwards be invoked.

3. A board of School Commissioners has no right to transfer certain ratepayers from a district to another if there is no reason for the detachment, especially if it is proved that said ratepayers formerly belonged the latter district and were at their own request added to the former.

4. The site of a School house is to a certain extent in the discretion of the School Commissioners and the Court will not interfere with the exercise of this discretion.

Giasson v. Les Commissaires d'école de Farnham, C. C., Lynch, J., 137.

Elections fédérales contestées.

Elections municipales contestées :—V. Inscription en révision.

1. Les mots dans une clause d'un statut *à peine de déchéance* signifient à peine de nullité.

Le préjudice est une question de droit ; il y a nécessairement préjudice lorsqu'une partie ne fait pas une chose que la loi lui ordonne de faire à peine de déchéance.

2. La contestation d'une élection municipale dans la cité de Maisonneuve est régie par l'acte des cités et villes. Il faut que la requête soit signifiée au défendeur dans les quinze jours qui sui-

vent la date de l'élection ; sinon, elle sera renvoyée sur exception à la forme.

Pichet v. Lemay, C. S., Beaudin, J., 282.

The delay for putting in security in a contestation of a municipal election must be interpreted strictly ; it is not in the power of the court to extend it, any more than to extend the delay to contest after the expiration of the thirty days given for the fying of the contestation.

Galbraith v. Shepherd, S. C., Beaudin, J., 294.

Enquête.

Une demande en paiement de dommages-intérêts ne peut être prouvée par serment produit sans avis d'enquête, mais bien par déposition, après avis d'enquête d'un jour franc.

Levine v. Serling, B. R., 25, (infiriné par la Cour Suprême).

1. L'article 532 ne couvre pas le cas d'une action en séparation de corps, de sorte que jugement, dans une cause semblable, ne peut pas être rendu sur affidavits.

2. L'enquête, dans une action en séparation de corps, peut être faite hors de Cour, au moyen d'une déposition reçue devant le juge ou le protonotaire, qui seuls peuvent assermenter les témoins, suivant l'article 418.

3. Un commissaire de la Cour Supérieure n'a pas autorité pour assermenter les témoins dans ce cas.

Semble que, dans ces actions en séparation de corps, il est préférable que les témoins soient entendus durant le terme, devant la Cour.

Landry v. Rivard, C. S., Belleau, J., 375.

Evidence :—V. Preuve.

Examen préalable.

1. La partie qui assigne son adversaire ou le gérant de ce der-

nier, si c'est une compagnie, pour examen préalable, doit donner avis de cette assignation au procureur de la partie adverse.

2. Il faut faire une demande spéciale au tribunal pour obtenir la permission d'examiner une partie ou son représentant plus d'une fois, sur examen préalable, et donner des raisons spéciales pour l'obtenir.

Quaere, s'il est permis d'examiner sur examen préalable le gérant général d'une compagnie, qui demeure dans Ontario, après avoir examiné le gérant local ou provincial, qui demeure dans la province de Québec.

Durand v. The Excelsior Life Ins. Co., C. S., Beaudin, J., 243.

Exception à la forme.

Une action intentée contre un mineur sans le faire assister de son tuteur sera renvoyée avec dépens sur exception à la forme.

Beaudouin v. Gérardin, C. S., Beaudin, J., 57.

Si un exposé des causes de la demande n'est pas contenu dans le bref ni dans la déclaration, le défendeur doit invoquer ce moyen par la voie de l'exception à la forme et non par celle de l'inscription en droit.

Cardin v. Parent, C. S., Bruneau, J., 61.

1. Toute motion proposant une exception préliminaire fondée sur le fait que toutes les parties ne sont pas en cause, doit indiquer les noms, résidence et qualité qui auraient dû être donnés et ceux des parties dont la présence est nécessaire.

2. Un mineur poursuivi sans l'assistance de son tuteur et qui ne donne pas le nom de ce tuteur dans son exception à la forme, peut le faire par un avis postérieur ; mais il faut que cet avis mentionne non-seulement le nom de ce tuteur et la date de sa nomination, mais aussi sa résidence et sa qualité ; il faut de plus demander que cet avis fasse partie intégrale de la motion ou

qu'il en soit un amendement : sinon, l'exception à la forme sera maintenue, mais sans frais.

Hudgson v. Gérardin, C. S., Guerin, J., 153.

Une exception à la forme basée sur le fait que la copie du bref serait émise au nom d'un souverain décédé, alors que l'original est régulièrement émis, sera renvoyée, vu que le défendeur ne souffre aucun préjudice.

Bradley v. Saucier, C. S., Beaudin, J., 270.

1. L'avis d'une exception à la forme doit être signifié dans les délais légaux à la partie adverse.
2. La violation de cette loi de procédure emporte une nullité que le silence de la partie adverse ne saurait couvrir.
3. Le juge, d'office, renverra l'exception à la forme, mais sans frais, si l'adversaire ne s'est pas prévalu de l'informalité.

The Beaver Stove & Machinery Co. v. Hénault, C. S., Tourigny, J., 376.

Exception déclinatoire :—V. Juridiction.

Le demandeur qui poursuit comme légataire particulier d'une propriété située à Montréal, mais dépendant d'une succession ouverte dans le district de Québec où, le défendeur réside, et pour des revenus de la succession perçus par ce dernier, ne peut intenter son action dans le district de Montréal.

Robitaille v. Robitaille, C. S., Beaudin, J., 90.

Lorsqu'une personne demeurant à Québec, y souscrit des actions d'une compagnie de Montréal et donne en paiement son billet promissoire, et que la compagnie y accepte là et alors le contrat, toute la cause d'action prend naissance dans le district de Québec. Une action intentée dans ces circonstances dans le district de Montréal sera renvoyée sur exception déclinatoire aux tribunaux du district de Québec.

The Security Life Ins. Co. v. Gosselin, C. S., Guerin, J., 99.

Exception dilatoire :—V. Conclusions—Action hypothécaire.

Une exception dilatoire pour suspendre l'action principale ne sera pas accordée si le défendeur, signataire conjoint d'un billet promissoire, ne donne aucune raison valable à cet effet, savoir que ce billet doit être payé par un autre signataire ou que de fait le billet a été payé par lui.

Drouin v. Ambrose, C. S., Beaudin, J., 58.

Une partie poursuivie en reddition de compte en vertu d'un acte, dans l'espèce un testament, dont on demande l'annulation, a droit de faire suspendre, par exception dilatoire, les procédures prises contre elle jusqu'à ce que la légalité de l'acte attaqué soit décidée.

Derrick v. Elvidge, C. S., Monet, J., 63.

A defendant sued for an amount due under a deed of sale of real estate by an action wherein it is prayed that the property sold be declared hypothecated for the amount sued for, cannot, by Dilatory Exception, ask that proceedings be stayed until the Plaintiffs have made a party to the suit the purchaser of an undivided portion of such property, particularly if the deed of sale is not filed and the registration thereof is only proved by Defendant's Affidavit.

Fairbanks v. Mussen, S. C., Beaudin, J., 209, (leave to appeal to the Court of King's Bench refused, Lavergne, J., December 16, 1912).

Le grevé de substitution poursuivi en revendication d'une part indivise d'un des immeubles substitués, a intérêt à mettre les appelés en cause pour se libérer de ses obligations envers eux. Il peut donc demander par exception dilatoire, que la poursuite soit arrêtée jusqu'à ce qu'il les ait assignés, de la manière prévue pour appeler les garants.

Montminy v. Montminy, C. S., Dorion, J., 43 C. S., 377.

Le défendeur, poursuivi par plusieurs créanciers, par actions

distinctes, en recouvrement de sommes qu'il prétend représenter une double réclamation de la même dette, l'un des demandeurs agissant comme le créancier principal originaire, et les autres comme ayant payé la dette à ce dernier, avec subrogation dans ses droits, ne peut pas demander, par motion dilatoire dans chaque poursuite, que les procédures soient suspendues jusqu'à ce que les demandeurs dans les autres aient été mis en cause.

Vandry v. The Quebec Ry., L., H. & P. Co., Lemieux, A. C. J., 34, C. S., 362.

Exécution :—V. Saisie-exécution.

Expropriation :—V. Taxe des frais.

L'article 4562 des clauses générales des corporations de villes fait encore partie de la charte de la ville d'Outremont, et cette dernière ne peut, sans le consentement du propriétaire, prendre par voie d'expropriation les propriétés des corporations religieuses, charitables ou d'éducation.

La ville d'Outremont v. Les Soeurs Missionnaires de l'Immaculée Conception, C. S., Beaudin, J., 211.

1. An appeal to the Superior Court from the decision of the arbitrators in a federal railway expropriation should be taken by means of an ordinary inscription, the same as an appeal to the Court of Review or to the Court of King's Bench, and not by an ordinary writ to which is attached a petition containing the grounds of appeal.

2. But if the appeal is taken by means of such a writ and petition, respondent is entitled to file a plea necessitated by the appellant's procedure.

The Ross Realty Co. & The Lachine, Jacques Cartier and Maisonneuve Ry. Co., S. C., Beaudin, J., 289.

A document styled "*declaration of Z. J. Bedbrooke*" and filed by the latter as the railway's arbitrator on an appeal from the award in which document he says that allegations of the petition

in appeal are not true, will not be rejected from the record on a motion to that effect, although such arbitrator has not much interest to file such declaration.

The Lachine, Jacques Cartier and Maisonneuve Ry. Co. v. The Ross Realty Co., S. C., Beaudin, F., 305.

Un appel à la Cour Supérieure de la décision des arbitres en vertu de la loi fédérale des chemins de fer doit se faire au moyen d'une simple inscription et non pas par un bref et une déclaration y annexée : (*Ross v. The Lachine, Jacques Cartier and Maisonneuve Ry. Co.*, 14 Q. P. R. 289, suivi) ; mais un appel pris par voie d'action ne sera pas rejeté sur une exception à la forme.

The Lachine, Jacques Cartier and Maisonneuve Ry., Co. v. Charrest, C. S., Beaudin, F., 373.

La partie qui n'est pas satisfaite de la sentence arbitrale rendue contre elle dans une expropriation en vertu de la loi des chemins de fer du Canada, doit en appeler par un simple avis ou inscription. Elle ne peut pas avoir recours à la fois à un bref et à une inscription. Sur motion, elle sera condamnée à opter entre ces deux procédures.

The Lachine, Jacques Cartier and Maisonneuve Ry. Co. v. Charlebois, C. S., Beaudin, F., 419.

Faits et articles.

Il sera permis à une partie de répondre à des interrogatoires sur faits et articles même après qu'un ordre de dresser jugement a été donné, si le retard est justifiable.

O'Brien v. The Quebec and Saguenay Ry. Co., C. S., Beaudin, F., 177.

Femme mariée :—V. Conciliation—Insaisissabilité—Règle nisi.

La femme sous puissance de mari est soumise au préliminaire

de la conciliation d'après la section 7613 des Statuts Révisés de Québec (1909).

Morissette v. Auger, C. C., Lemieux, J. en C., 65.

1. Une femme sous puissance de mari qui a été nommée exécutrice testamentaire d'une succession et qui veut en percevoir les créances doit, dans la requête à cette fin, alléguer qu'elle a été autorisée par son mari à accepter la dite charge et à ester en justice aux fins de cette requête.

2. Cette non autorisation du mari entraîne la nullité absolue de l'acte judiciaire de la femme, lequel n'est pas susceptible de ratification subséquente.

3. Le mari, pour que l'acte judiciaire de la femme vaille, doit non seulement autoriser sa femme, mais même figurer comme partie dans l'instance aux fins de telle autorisation.

4. La procédure faite par une partie qui n'a pas la capacité d'ester en justice sera renvoyée sans frais.

Adams v. Doyle, C. S., Pouliot, J., 131.

La femme peut valablement payer la dette de son mari. Elle peut donc lui transporter un billet qui lui est dû afin que son mari puisse l'opposer en compensation à la partie par laquelle il est poursuivi et qui est elle-même responsable de ce billet.

Bastien v. David, C. C., Bruneau, J., 253.

1. C'est par un plaidoyer au fonds et non par une inscription en droit que l'on peut contester comme irrégulière la nomination de la femme comme curatrice aux biens et à la personne de son mari.

2. La femme qui a été nommée curatrice à son mari et qui poursuit en cette qualité n'a pas besoin d'être autorisée spécialement par la Cour ou par le juge à intenter une action.

Bibeau v. Les Commissaires du Hâvre de Montréal, C. S., Beaudin, J., 433, (confirmé en appel, juin 1913).

Forclusion.

Le demandeur ne peut forclure le défendeur avant d'avoir produit le billet qui fait la base même de l'action ou au moins une copie certifiée par le protonotaire.

Drouin v. Laliberté, C. S., Beaudin, J., 56.

Foreign judgment :—V. Jugement étranger.

Frais :—V. Dépens—Taxe des frais.

Frais de justice :—V. Privilège.

Garde des enfants.

1. On a writ of habeas corpus to recover the custody of a child of tender years, the welfare of the child must be considered in determining the rights of the parties.

2. The right of the father to the care of his child is not absolute, and, in certain cases, the child may be given to the mother even if the courts have not pronounced a separation.

3. Even if security for costs may be asked in *habeas corpus* proceedings (which is doubted), it must be asked *in limine*.

Woolven v. Aird, S. C., Beaudin, J., 65.

When there is an action in separation pending between husband and wife, the care of a girl of 12 years, who is very bright and intelligent, will be left to the mother, pending the suit, if the child declares that she wants to remain with the mother.

Acton v. Larsen, S. C., Beaudin, J., 231.

Gardien judiciaire.

1. L'article 20 du titre 19 du chapitre 23 de l'Ordonnance de 1667 déchargeant de plein droit le gardien à la saisie, sans jugement à cet effet, deux mois après que les oppositions ont été vidées, et un an après la date de sa nomination, si les différends ne sont pas terminés, a été abrogé par l'article 623 C. P.

2. Le second saisissant n'est tenu de nommer le même gardien qui a été nommé par le premier saisissant, que lorsqu'il y a eu dépossession des biens saisis.

3. Lorsque deux gardiens ont été nommés à des saisies différentes et qu'ils ont laissé le débiteur en possession des effets saisis, si l'un de ces gardiens désire avoir la possession de ces effets, la Cour l'accordera, à moins de raisons au contraire, à celui qui opère dans l'instance où les effets seront le plus tôt vendus.

Chevrette v. Cournoyer, C. C., Bruneau, J., 142.

Habeas Corpus.

1. On a writ of habeas corpus to recover the custody of a child of tender years, the welfare of the child must be considered in determining the rights of the parties.

2. The right of the father to the care of his child is not absolute, and, in certain cases, the child may be given to the mother even if the courts have not pronounced a separation.

3. Even if security for costs may be asked in *habeas corpus* proceedings (which is doubted), it must be asked *in limine*.

Woollven v. Aird, S. C., Beaudin, J., 165.

Si une plainte est renvoyée avec dépens et le plaignant condamné à la prison à défaut de paiement des frais, un mandat d'emprisonnement qui mentionne que le plaignant est condamné aux travaux forcés, est illégal, et le requérant sera libéré sur *habeas corpus*.

Yanofsky v. Vallée, C. S., Beaudin, J., 198.

Lorsqu'une personne internée pour folie sort de l'asile pour n'y revenir que plus de quatorze jours après, dans l'espèce plus de trois mois, elle ne pourra plus y être retenue, à moins que l'on ne remplisse de nouveau les formalités nécessaires pour son premier internement ; sinon, elle sera libérée sur bref *d'habeas corpus*.

Dubeau v. Les Frères de la Charité, C. S., Beaudin, J., 258.

Huissier.

La Corporation des huissiers du district de Montréal ne peut, par simple résolution, démettre de ses fonctions un de ses membres coupable de certaines irrégularités à une époque déjà éloignée, alors qu'elle a accepté sans conditions les contributions de ce membre pour l'année courante ; elle doit, dans les circonstances porter une plainte régulière contre ce membre en défaut.

Bastien v. La Corp. des Huissiers de Montréal, C. S., Beaudin, J., 146.

La corporation des huissiers du district de Montréal est responsable de la conduite de ses membres dans l'exécution ordinaire de leurs devoirs.

Elle doit rembourser jusqu'au montant du jugement obtenu, la valeur des effets régulièrement saisis par un de ses membres et confiés à un gardien, si ces effets ne sont pas représentés au jour de la vente.

Kaster v. La Corp. des huissiers de Montréal, C. C., Lebeuf, J., C. C., 184.

1. Une saisie-arrêt prise contre un huissier entre les mains du shérif ès-qualité est l'équivalent d'une saisie-arrêt prise entre les mains de la Couronne ; il faut dans ce cas procéder par pétition de droit.

2. Un huissier n'est pas un officier public de la province ayant un traitement ou salaire de cette province qui puisse autoriser la mise en cause de la Couronne par voie de saisie-arrêt.

St. Arnaud v. Decelles & Lemieux, C. S., Charbonneau, J., 291.

Husband and wife :—V. Femme mariée.

Incendies (commissaire des) :—V. Jurisdiction.

In formâ pauperis.

A party who pleads *in forma pauperis* and selects an official

stenographer without warning him of the fact, is bound to pay him his usual fees.

Gagnon v. Pilotte, S. C., McCorkill, J., 175.

Injunction.

Les cours de Justice ne doivent intervenir dans une administration financière que pour des raisons très graves ; elle ne doivent pas accorder une injonction qui arrêterait les affaires d'une banque pour le seul motif de la crainte d'un appel de versement, à moins d'allégations spéciales de fraude ou de mauvaise administration.

Ducout v. Forget, C. S., Beaudin, J., 42.

1. Courts of justice should not interfere with the internal management of a joint stock company acting within its powers.

2. A resolution to sell part of the assets of a company passed by the directors and to be confirmed at a meeting of the shareholders will not be suspended by an interlocutory injunction, the petitioner having an action at common law to rescind the same.

Eldredge v. The Calumet Metals Co., S. C., Beaudin, J., 260.

1. When the services of an employee are of no special or peculiar value and are of such a nature that they can readily be duplicated, relief by injunction will be denied, since the injury in such a case is not of an irreparable nature. (*Pitre & L'Association Athlétique d'Amateurs Nationale*, 11 Q. P. R., 336, followed).

2. A petition for an interlocutory injunction against a bread driver for soliciting *bonâ fide* customers of his ex-employer contrary to an agreement between them, will be dismissed if the facts are not clearly established before the Court.

Quaere : Whether an agreement by a bread driver not to engage in the bread business during a year after his departure is valid or not ?

Aird v. Birss, S. C., Beaudin, J., 285.

Insaisissabilité.

1. Un cultivateur qui fait exploiter un moulin par un employé, et qui, les travaux de ses terres faits, achète des animaux et les revend à l'occasion, ne cesse pas pour cela d'être cultivateur ; s'il fait cession de ses biens, il a le droit de retenir deux chevaux de labour, et s'il vend ces chevaux, le produit de telles ventes, et les billets qui le représentent.

2. Si le curateur aux biens d'un failli, après avoir laissé à ce dernier, en sa qualité de cultivateur, deux chevaux de labour, refuse de remettre au failli un billet représentant le produit de la vente d'un de ces chevaux, et, avec l'autorisation des inspecteurs, conteste la requête du failli pour recouvrer la possession de ce billet, bien qu'il ait auparavant promis de le rendre, il sera condamné personnellement aux frais de telle requête et de sa contestation.

Hébert v. Rondeau, C. S., Bruneau, J., 1.

1. La loi 2 Geo. V, c. 50, permettant à la Cour d'établir la quotité du salaire gagné par le défendeur lorsqu'il n'y en a pas eu de fixé entre lui et le tiers saisi ne s'applique qu'au débiteur insolvable qui a fait cession de ses biens.

2. Cette loi ne s'applique pas au mari qui travaille pour sa femme sans salaire.

Pion v. Fortier, C. S., Beaudin, J., 74.

1. La loi 2 Geo. V, c. 50 qui déclare que si le débiteur travaille sans salaire, la Cour pourra fixer la valeur de ce salaire afin que la partie saisissable en soit distribuée aux créanciers, s'applique à celui qui a fait une cession judiciaire de ses biens, mais non à celui qui n'a fait qu'une cession volontaire.

2. Cette loi ne s'applique pas au mari qui travaille pour sa femme sans salaire.

Orsalé v. Racicot, C. S., Beaudin, J., 148.

1. Une saisie-arrêt prise contre un huissier entre les mains du

shérif es-qualité est l'équivalent d'une saisie-arrêt prise entre les mains de la Couronne ; il faut dans ce cas procéder par pétition de droit.

2. Un huissier n'est pas un officier public de la province ayant un traitement ou salaire de cette province qui puisse autoriser la mise en cause de la Couronne par voie de saisie-arrêt.

St. Amand v. Decelles & Lemieux, C. S., Charbonneau, J., 291.

1. Les pensions alimentaires données à titre gratuit par des tiers sont seules insaisissables mais non les rentes que le créancier se procure à lui-même en aliénant ses biens.

2. Une rente viagère constituée par le donateur d'une propriété immobilière en sa propre faveur et garantie par hypothèque est susceptible de saisie.

Matts v. Marcotte, C. de magistrat, Goyette, magistrat, 341.

Inscription à enquête et mérite.

Inscription en droit.

Si un exposé des causes de la demande n'est pas contenu dans le bref ni dans la déclaration, le défendeur doit invoquer ce moyen par la voie de l'exception à la forme et non par celle de l'inscription en droit.

Cardin v. Parent, C. S., Bruneau, J., 61.

Inscription en révision.

Le jugement interlocutoire qui renvoie une exception à la forme, dirigée à l'encontre d'une réplique trop vague et imprécise, n'est pas susceptible d'appel à la Cour de Révision.

Lagacé v. Boyer, C. S., Charbonneau, J., 13.

L'article 5551 des Statuts Refondus de Québec qui donne le droit de faire réviser le jugement rendu sur une requête en annulation d'élection municipale, ne permet pas de faire réviser les jugements interlocutoires rendus sur telle requête.

Labadie v. Ringuet, C. S., Lemieux, J. en C., 268.

If several defendants have filed separate appearances and separate but identical pleas by the same attorneys, the plaintiff inscribing in Review must make a deposit for each defendant, especially when it does appear that while the pleas were identical in language, each one was broad enough to cover a defence, peculiar and personal to the defendant on whose behalf it was filed.

Aaron v. Trudel, C. of Rev., 272.

Inscription ex parte.

In an action for the price of goods sold and delivered, the plaintiff may inscribe immediately for judgment ex-parte by filing an affidavit with his inscription without first inscribing the case for enquete.

Michaels v. Heymann, S. C., Beaudin, J., 271.

Interdiction.

When an order of interdiction for insanity has not been made by a judge, its revision can be sought only by the person interdicted or by one of his relatives and then only upon petition to the Court and not upon an incidental proceeding such as an exception to the form in a pending case.

Moffat v. Montgomery, S. C., Beaudin, J., 353.

Internement.

Lorsqu'une personne internée pour folie sort de l'asile pour n'y revenir que plus de quatorze jours après, dans l'espèce plus de trois mois, elle ne pourra plus y être retenue, à moins que l'on ne remplisse de nouveau les formalités nécessaires pour son premier internement ; sinon, elle sera libérée sur bref d'*habeas corpus*.

Dubeau v. Les Frères de la Charité, C. S., Beaudin, J., 258.

Intervention :—V. Testament.

La Cour permettra de traiter comme une intervention un docu-

ment intitulé : *opposition afin de distraire* et produit par un tiers qui veut distraire certains de ses effets d'une saisie-gagerie, quoique le jugement au mérite ne soit pas encore prononcé.

Dorlia v. Filiatrault, C. S., Beaudin, J., 266.

1. An intervention in a suit in which the heirs of a deceased plaintiff have petitioned to continue it in his stead, is validly made as soon as the delay to contest the petition has expired.

2. When a corporate body, defendant in an action, declares it will abide by the judgment (*s'en rapporte à justice*), corporators, whose interest is to have the action dismissed, have the right to intervene for the purpose of contesting it, independently of any charge of fraud against the corporation.

Breakey & Bernard, 22 K. B., 30.

1. Une corporation municipale représentant en justice l'intérêt commun ou général de tous ses contribuables, la voie de l'intervention n'est ouverte à ces derniers dans une instance contre la corporation, qu'en autant qu'ils souffrent personnellement un préjudice réel, par suite d'un intérêt particulier, distinct de l'intérêt général, et menacé ou lésé, compromis ou susceptible de l'être par la faute de cette corporation.

2. Cet intérêt ne peut résulter et ce préjudice ne peut provenir du fait que la corporation municipale s'en rapporte à justice dans la décision de l'instance si cette déclaration n'est arguée par l'intervenant d'aucune allégation de fraude ou de collusion.

3. En l'absence de semblable allégation, il y a présomption que la corporation municipale a procédé, en faisant la déclaration précitée, avec une entière bonne foi, dans son intérêt et celui de tous ses contribuables.

Duchaine v. La Corp. du comté de Yamaska, C. S., Bruneau, J., 358.

Jour du Seigneur :—V. Droit constitutionnel.

Jugement.

Le demandeur qui réfère à un jugement sur lequel est basée son

action, n'a pas besoin d'en donner de plus amples particularités, vu qu'il est allégué et produit comme partie de la déclaration.

Cardin v. Parent, C. S., Bruneau, J., 61.

Le jugement qui ordonne la liquidation d'une compagnie est un jugement final qui ne peut être cassé sur la requête d'un actionnaire, alléguant que le siège social de cette compagnie étant dans une autre province, les Cours de cette province n'ont pas juridiction pour en ordonner la mise en liquidation.

The Belle Isle Park Co. & Bisson, C. S., Chauvin, J., 247.

Jugement étranger :—V. Liquidations (loi des)

Jugement interlocutoire :—V. Inscription en révision.

Les jugements interlocutoires peuvent être débattus et attaqués de nouveau sur l'instruction au mérite de la cause.

Levine v. Serling, B. R., 25.

Un jugement interlocutoire ne décide pas une partie du litige parce qu'en rejetant une demande en injonction, il oblige le requérant à faire, durant l'instance, précisément ce que, par son action, il demande de n'être pas tenu de faire.

Chainé v. Les commissaires d'écoles de St. Sévère, B. R., Carroll, J., (en chambre) 72.

Jugement (requête en révision du)

The plaintiff, (defendant in the first action) having made his petition for revision in the form of a common law action wherein he alleged that the first action has not been served upon him, but not having made the affidavit required by art. 1165 C. P., and the defendant in the demand of revision, or the other hand having failed to take exception to the form, the allegations of the demand in revision were sufficient in law to justify the conclusions, and the action in revocation should not have been dismissed upon inscription in law (Carroll, J., dissenting).

Stather & Bennett, K. B., 19 R. de J., 98.

A petition in revocation of judgment will be received if plaintiff, who is suing on *assumpsit*, alleges that he has since discovered a witness who was with defendant's wife when she bought the goods sued for.

Ménard v. Thibault, C. C., Lynch, J., 384.

Jurisdiction :—V. Exception déclinatoire.

Lorsqu'une personne est poursuivie pour avoir vendu une substance alimentaire, dans l'espèce du lait, ne contenant pas la moyenne des substances alimentaires fixées, elle peut être assignée à comparaître devant le magistrat de police ; la cour du recorder n'a juridiction exclusive que lorsque l'inculpé est accusé d'infraction aux règlements de la cité.

Bilanger v. Emard, C. S., Beaudin, J., 84.

(Infirmité CHARBONNEAU, J.). Si la Cour de Circuit connaît en dernier ressort et privativement à la Cour Supérieure de toute demande pour taxes ou rétributions d'écoles, quelqu'en soit le montant, elle n'a aucune juridiction au chef-lieu du district de Montréal, pour connaître d'une action en déclaration d'hypothèque qui est sujette à appel. Une exception déclinant la juridiction de la Cour Supérieure doit être rejetée.

The School Commissioners of Westmount v. Galarneau, C. of Rev., 104.

Une action par un cultivateur contre une compagnie de chemin de fer, qui, en construisant une voie d'évitement, l'avait privé de sa traverse de ferme, et concluant à ce que la compagnie soit condamnée à lui payer la somme de \$400. ou simplement celle de \$200. si elle préfère remettre les traverses dans un état convenable sous 15 jours, est de la compétence de la Cour Supérieure, et non exclusivement de la commission des chemins de fer du Canada.

Drolet v. The Canadian Pacific Ry. Co., C. S., Dorion, J., 201.

Celui qui achète à son domicile d'un agent, contracte chez lui

et ne peut pas être considéré comme ayant contracté là où la ratification du principal a eu lieu, cette ratification ne pouvant constituer qu'une condition suspensive ou résolutoire, selon le cas, dont l'accomplissement rétroagit au lieu et à la date du contrat.

Trudel v. Assad, C. S., Dorion, J., 202.

La Cour Supérieure est compétente en vertu de l'article 50 C. P. pour mettre de côté une liste électorale préparée en violation des formalités voulues par la loi.

Maher v. La corp. de la paroisse de St. Timothée, C. S., Mercier, J., 278.

Quoique l'administration des pénitenciers soit sous le contrôle du gouvernement fédéral, on peut assigner de la manière indiquée en l'art. 302 C. P. une personne qui y est détenue, sans recourir au bref d'*habeas corpus*. L'article 302 C. P. est constitutionnel.

The Laing Packing and Provision Co. v. Duval, C. S., Beaudin, J., 297.

(Reversing Bruneau, J.) Service of the writ upon the president of a Board of School Commissioners is not a personal one according to art. 94 C. P., para 2, if made in a district where otherwise the court would have no jurisdiction over the Board.

Les commissaires d'école du village de Granby & La cie T. Lesard & fils, B. R., 382.

La Cour Supérieure n'a pas le droit ni le pouvoir de réviser, au moyen d'un bref d'*Habeas Corpus*, les décisions rendues durant le cours d'une enquête par le Commissaire des incendies de la cité de Montréal.

de Mazuel v. Vallée, C. S., Beaudin, J., 397.

La loi a enlevé à la Cour Supérieure toute juridiction sur les matières de la compétence de la Commission des Services d'Utilité Publique.

Dans une action par une compagnie électrique contre une compagnie rivale pour obliger cette dernière à enlever certains fils électriques, une exception déclinant la compétence de la Cour Supérieure sera maintenue, la Commission susdite ayant juridiction exclusive.

The Quebec Ry., Light & Power Co. v. The Dorchester Electric Co., C. S., Lemieux, J. en C., 401.

Jury trial :—V. Procès par jury.

Lacombe (loi)

Quand le débiteur dépose à la Cour de Circuit une partie de son salaire conformément à la loi Lacombe, un créancier qui est porteur d'un jugement de la Cour Supérieure ne peut demander que le débiteur ou le tiers-saisi fasse un nouveau dépôt à la Cour Supérieure sous le prétexte que la loi Lacombe ne s'applique pas aux jugements de la Cour Supérieure, mais l'adjudication sur la motion du demandeur sera ajournée jusqu'à la décision sur la contestation de la saisie-arrêt.

Onimet v. Fleur & Robert, C. S., Beaudin, J., 162.

Lessor and lessee :—V. Saisie-gagerie.

Licences (loi des)

Dans le cas de doute, le *certiorari* doit être émis (*Thomas v. Mathews* 1 Q. L. R. 354, suivi).

Semble :—La loi des licences qui régit la cité de Québec donne aux commissaires le droit de choisir les 60 personnes qui peuvent seules avoir une licence ; mais ils doivent faire ce choix parmi celles contre qu'il n'y a pas eu une opposition de maintenue.

Laberge v. Langelier, C. S., Malouin, J., 186.

L'absence de mention de l'offense dans la conviction n'est pas une simple irrégularité couverte par l'article 1166 de l'acte des licences, mais est de l'essence même de la conviction et la rend absolument nulle.

Deguire v. Lacroix, C. S., Beaudin, J., 316.

The discretion vested in municipal councils by Art. 932 R. S. Q. 1909, to grant or refuse the confirmation of a certificate for a license to keep an inn, is absolute, and the court has no power to interfere with it by mandamus.

Villeneuve v. Corp. of St. Alexander, C. of Rev., 42 S. C., 487.

L'article 937 des Statuts Refondus de Québec est énonciatif et non limitatif.

Ainsi lorsque la résolution confirmant un certificat de licence a été adoptée par le conseil d'une municipalité de cité ou de ville, elle peut être contestée de la manière indiquée dans l'acte des cités et villes.

Pilon v. La cité de Lachine, C. S., Beaudin, J., 392.

Liquidations (loi des)

1. Une ordonnance de mise en liquidation d'une compagnie étant susceptible d'appel ou d'opposition ne peut être rétractée pour irrégularités par la voie de la requête civile.

2. Un ordre de mise en liquidation émis par un juge de cette Cour ne peut être rescindé, annulé ou infirmé par un autre juge de la même cour, mais doit l'être par la Cour du Banc du Roi.

3. Dans une demande pour faire mettre de côté une mise en liquidation, le requérant ne peut, par tierce opposition, attaquer la légalité des procédures antérieures à l'ordonnance.

4. Il n'est pas nécessaire de donner à une compagnie un avis de quatre jours avant la présentation de la requête demandant sa mise en liquidation, lorsque la compagnie est elle-même partie à la demande.

5. L'ordonnance accordant la mise en liquidation d'une compagnie peut être rendue pendant les vacances.

6. La loi des liquidations, ch. 144 S. R. C., s'applique à la liquidation volontaire aussi bien qu'à la liquidation forcée de compagnies insolubles.

La Cie. Pontbriand & Cosky, C. S., Bruneau, J., 19.

L'avocat du liquidateur d'une compagnie insolvable, n'a pas de recours pour ses honoraires contre les créanciers de la faillite, pour le cas où l'actif de la faillite aurait été épuisé.

Beaubien v. The Corticelli Silk Co., C. C., Dorion, J., 194.

Le jugement qui ordonne la liquidation d'une compagnie est un jugement final qui ne peut être cassé sur la requête d'un actionnaire, alléguant que le siège social de cette compagnie étant dans une autre province, les Cours de cette province n'ont pas juridiction pour en ordonner la mise en liquidation.

The Belle Isle Park Co. & Bisson, C. S., Chauvin, J., 247.

L'allégué dans une requête demandant la mise en liquidation d'une compagnie que cette dernière est insolvable et incapable de payer ses dettes à leur échéance ne contraint pas le requérant à établir cette incapacité de payer de la manière prescrite par la clause 4 de l'Acte des Liquidations, savoir en faisant signifier une demande de paiement à la compagnie au moins 60 jours avant la requête de mise en liquidation.

La clause susdite n'est pas limitative et le requérant peut prouver cette incapacité de payer comme tout autre fait.

The Calumet Metals Co. & Eldredge, C. S., Beaudin, J., 264.

En vertu des sect. 125, 126 et 127 ch. 144 S. R. C., un jugement d'une cour de justice de l'une des autres provinces de la Confédération ne peut être exécuté dans cette province, sans le concours de l'une des cours de justice de cette province, ce concours devant être requis par la Cour qui a rendu le jugement, et donné par une des cours de justice de cette province, qui prend alors elle-même les mesures nécessaires pour le faire exécuter ; un bref d'exécution émis par le greffier de l'une des cours de cette province, de sa propre autorité, sans ordonnance à cet effet de l'une des cours de cette province, est illégal et irrégulier.

Clarkson v. La succession Chs. Marcoux, C. S., Dugas, J., 309.

Si une saisie-revendication est émise dans le district de Montréal contre une compagnie ayant son siège social dans le district de Saguenay, et que pendant l'instance, cette compagnie est mise en liquidation, le juge permettra, sur requête à cet effet, que les procédures se continuent dans le district de Montréal, où se trouvent tous les témoins, où des frais considérables ont déjà été faits, où réside le liquidateur et où se trouve le siège principal de la liquidation.

Le demandeur devra mettre le liquidateur en cause en lui signifiant les procédures déjà faites dans le délai des assignations ordinaires.

In re The East Canada Power and Pulp Co. & The Montreal Trust Co. & The Canadian Consolidated Rubber Co., C. S., Letellier, J., 350.

Liste électorale.

1. L'attestation sous serment par le secrétaire-trésorier de la liste électorale, article 195 ; l'examen de la liste électorale par un conseil municipal dans les 30 jours de son dépôt et non après, article 203 ; l'avis public et l'avis spécial requis par l'article 206 pour l'examen de la liste ; la parafe du président du conseil avant la clôture de la séance pour les insertions et corrections faites sur la liste, article 210, sont des formalités essentielles dont l'inobservance rend la liste électorale nulle et non-existante.

2. La Cour Supérieure est compétente en vertu de l'article 50 C. P. pour mettre de côté une liste préparée en violation de ces formalités.

Maher v. La corp. de la paroisse de St. Timothée, C. S., Mercier, J., 278.

Litispendance.

1. Si le demandeur paie aux avocats du défendeur les frais d'une action qu'il discontinue, ces derniers ne peuvent plaider une exception de litispendance à une deuxième action, quand même

il n'y aurait pas eu de désistement formel de la première action de produit.

2. Dans ce cas le défendeur a le droit de retirer le dépôt qu'il a fait avec sa défense à la première action et renouveler ses offres en plaidant au mérite de la deuxième action.

Maccarone v. Zanga, C. S., Beaudin, J., 59.

La litispendance doit être plaidée par exception préliminaire non par plaider au mérite.

Léonard v. Cousineau, C. S., Beaudin, J., 89.

Si, conformément à un jugement de cette Cour, le demandeur qui a poursuivi conjointement en dommages la cité de Montréal et une tierce personne, met spécialement ce tiers en cause, ce dernier ne peut plaider litispendance en alléguant qu'il a déjà été poursuivi comme défendeur dans la même cause.

S'il veut éviter les frais d'un nouveau plaider, il n'a qu'à produire une déclaration qu'il s'en rapporte au plaider déjà produit comme défendeur.

Duchesne v. La cité de Montréal & al, C. S., Beaudin, J., 100.

Si la Commission des Services d'Utilité Publique a donné des ordres spéciaux quant au mode de poser ou de fixer des fils électriques, et que les parties ont comparu devant la Commission pour faire rapport sur les changements faits conformément aux ordres reçus, le litige se trouve alors pendant devant cette Commission, et un plaider de litispendance à une action intentée en Cour Supérieure sera bien fondé.

The Quebec Ry, Light & Power Co. v. The Dorchester Electric Co., C. S., Lemieux, J. en C., 401.

Loi électorale.

La durée d'habitation dans un nouveau lieu ne constitue qu'une circonstance pour établir un changement de domicile.

Ainsi la loi électorale de la province de Québec (2 Geo. V, c. 10) ne déqualifie pas un propriétaire dans la province de Québec qui est parti pour aller résider aux Etats-Unis sans vendre ses biens immobiliers, à moins qu'il n'y ait preuve formelle qu'il veuille résider permanemment aux Etats-Unis.

Ce principe ne s'appliquerait pas à une personne qui aurait changé sa résidence d'un endroit à un autre dans la province de Québec, ou même ailleurs, au Canada.

Cardin v. La corp. de St. David, C. S., Bruneau, J., 221.

Mandamus.

Quoique une corporation municipale puisse être condamnée à des dommages à cause du mauvais état de ses chemins, elle ne peut pas être condamnée par *mandamus* à faire les réparations nécessaires. (*Lichtenheim v. la Corporation de la Pointe Claire*, 11 Q. P. R., 89, suivi).

Martin v. La corp. de l'Ile Bizard, C. S., Beaudin, J., 92.

Mari et femme :—V. Femme mariée.

Married woman :—V. Femme mariée.

Matières sommaires :—V. Procédure sommaire.

Mineur.

(Infirmant CHARBONNEAU, J.). Le mineur ne peut être valablement assigné pendant sa minorité, si ce n'est par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un tuteur. Une motion concluant à la ratification d'une assignation faite sans cette formalité, vu que depuis cette assignation le mineur est devenu majeur, doit être rejetée.

Levine v. Serling, B. R., 25 (infirmé par la Cour Suprême).

An action for damages *ex-delicto* was instituted against a minor without impleading a tutor to assist him, and the exception of minority was set up. Proceedings taken by the plaintiff to have

a tutor appointed had not been concluded when the defendant became of age and an order, which was disregarded by the defendant, was then obtained requiring him to plead to the action. On a summons for examination *sur faits et articles*, defendant appeared and certain objections to questions were made by counsel on his behalf. On an inscription for judgment *ex-parte*, subsequently filed, judgment was entered against him.

Held, per Idington, Duff and Brodeur, J. J., that irregularities of procedure in a court of first instance are matters to be dealt with by the judges of that court and, unless some prejudice has resulted therefrom, the discretion exercised by such judges in respect thereto ought not to be disturbed by an appellate Court.

Per Idington, Duff and Brodeur, J. J., Fitzpatrick, C. J. and Anglin, J. *contra*: In the circumstances the defendant suffered no prejudice within the meaning of article 174 of the Code of Civil Procedure. The exception resulting from minority is relative merely; it may be waived by a defendant, sued during his minority, without the necessary assistance required by law, appearing after attaining majority and taking objections to subsequent proceedings in the action. He cannot, thereafter, complain of being treated as a defendant property cited before the court nor of a judgment *ex-parte* entered against him therein.

Per Idington, Duff and Brodeur, J. J.—Irregularity in inscription for judgment *ex-parte* is not a reason for the dismissal of an action.

Per Fitzpatrick, C. J. and Anglin, J., dissenting.—The fact that the defendant was a minor at the time of the institution and service of the action and that no tutor or curator was made a party to the suit for the purpose of assisting him therein constitutes an absolute bar to the action which could not be validated in consequence of further proceedings therein after the defendant attained the age of majority. The action was a nullity *ab initio* and, consequently, the defendant suffered prejudice within the meaning of art. 174 C. P. Q.

Serling v. Levine, 47 *Can. Sup. Ct. Rep.* 103.

Une action intentée contre un mineur sans le faire assister de son tuteur sera renvoyée avec dépens sur exception à la forme.

Beaudouin v. Gerardin, C. S., Beaudin, J., 57.

Un mineur poursuivi sans l'assistance de son tuteur et qui ne donne pas le nom de ce tuteur dans son exception à la forme, peut le faire par un avis postérieur ; mais il faut que cet avis mentionne non-seulement le nom de ce tuteur et la date de sa nomination, mais aussi sa résidence et sa qualité ; il faut de plus demander que cet avis fasse partie intégrale de la motion ou qu'il en soit un amendement : sinon, l'exception à la forme sera maintenue, mais sans frais.

Hudgson v. Girardin, C. S., Guerin, J., 153.

Mise en cause.

Quand un demandeur poursuit conjointement et solidairement la cité de Montréal et un tiers pour dommages qu'ils lui ont causés, la cité peut forcer le demandeur à mettre ce tiers en cause.

Duchesne v. La cité de Montréal, C. S., Beaudin, J., 86.

Mise en demeure.

(Reversing the decision of the prothonotary). When an action is taken for the recovery of an annual instalment of \$100, which was payable \$50 in money and \$50 in work, the plaintiff must allege and prove that he offered some work to the defendant or that the latter was put in default with respect to the same ; otherwise the prothonotary cannot give judgment for that amount.

Burns & Cousineau, Q. B., 389.

Notaire :—V. Avis de poursuite.

Un notaire est un officier public et comme tel il a le droit à toute la protection que nos lois accordent aux officiers publics.

Authier v. Beaulieu, C. S., Mercier, J., 18 R. de J., 393.

Notice of suit :—V. Avis de poursuite.

Offres.

1. Si le demandeur paie aux avocats du défendeur les frais d'une action qu'il discontinue, ces derniers ne peuvent plaider une exception de litispendance à une deuxième action, quand même il n'y aurait pas eu de désistement formel de la première action de produit.

2. Dans ce cas le défendeur a le droit de retirer le dépôt qu'il a fait avec sa défense à la première action et renouveler ses offres en plaidant au mérite de la deuxième action.

Maccarone v. Zanga, C. S., Beaudin, J., 59.

Opposition.

When an opposition is maintained only in part the seizure of the remainder being declared good, each party will be condemned to pay his own costs.

Plamondon v. Larue & Angers, S. C., McCorkill, J., 106.

Opposition afin d'annuler.

1. On peut faire une opposition afin d'annuler à un bref de possession avant que ce dernier ne soit exécuté.

2. Cette opposition ne sera pas renvoyée comme frivole à sa face même, s'il y est allégué insuffisance des timbres mis sur une copie de jugement signifiée au défendeur.

Shapiro v. Smith, C. S., Charbonneau, J., 107.

Opposition à jugement.

L'opposition à jugement fait partie de la procédure originaire et elle est une défense à l'action ; elle ne peut pas être renvoyée sur motion.

Fournier v. Noel, C. S., Beaudin, J., 234.

Particularités :—V. Détails.

Particulars :—V. Détails.

Partnership :—V. Société.

Pension alimentaire.

1. Les pensions alimentaires données à titre gratuit par des tiers sont seules insaisissables, mais non les rentes que le créancier se procure à lui-même en aliénant ses biens.

2. Une rente viagère constituée par le donateur d'une propriété immobilière en sa propre faveur et garantie par hypothèque est susceptible de saisie.

Matts v. Marcotte, Cour de Magistrat, Goyette, magistrat, 341.

Péremption.

Lorsqu'une cause est référée à des experts, elle disparaît du rôle d'enquête et mérite. Une réinscription sera donc nécessaire pour saisir de nouveau la cour de la cause, et cette réinscription étant une procédure utile, elle aura pour effet d'interrompre la péremption.

Mantha v. Hamelin, C. S., Beaudin, J., 369.

Possession (bref de)

1. On peut faire une opposition afin d'annuler à un bref de possession avant que ce dernier soit exécuté.

2. Cette opposition ne sera pas renvoyée comme frivole à sa face même, s'il y est allégué insuffisance des timbres mis sur une copie de jugement signifiée au défendeur.

Shapiro v. Smith, C. S., Charbonneau, J., 107.

Power of attorney :—V. Procuracy.

Préjudice :—V. Mineur.

Le préjudice est une question de droit ; il y a nécessairement

préjudice lorsqu'une partie ne fait pas une chose que la loi lui ordonne de faire à peine de déchéance.

Pichet v. Lemay, C. S., Beaudin, J., 282.

Prescription.

Etant un droit de propriété, le droit de superficie ne peut se perdre par le non usage comme la servitude ; cependant un tiers peut l'acquérir par prescription pourvu que la possession de ce tiers ait les caractères requis par la loi et que ces caractères existent à l'égard de celui qui possède le droit de superficie.

Le possesseur peut donc prescrire contre le propriétaire du tréfond sans prescrire contre le superficiaire, et *vice-versâ*, parce que la propriété du droit de superficie et la propriété du tréfond sont deux propriétés distinctes et divises.

Goldstein v. Allard, C. S., Laurendeau, J., 36.

Preuve.

A witness under examination may be ordered to hand over for inspection such parts of notes from which he is reading as relate to the subject matter upon which he has testified, not limiting it to the parts used by such witness.

The Canadian Spool Cotton Co. v. Lyall, S. C., Panneton, J., 203.

Privilège.

Les frais de justice pour lesquels la loi accorde un privilège sur les biens meubles et immeubles du débiteur, sont ceux là, seulement, qui sont faits dans l'intérêt commun des créanciers. On ne peut opposer ce privilège à un créancier hypothécaire pour des frais qui ne lui ont pas profité. Par suite les procureurs qui ont préparé une demande de cession de biens et qui ont surveillé la procédure consécutive, jusqu'à la liquidation, ne peuvent être col-

loqués, pour leurs frais, de préférence aux créanciers hypothécaires du failli.

Daigle v. Michaud, C. de Rév., 43 C. S., 341.

Privy Council :—V. Appel au Conseil Privé.

Procédure sommaire.

Une réclamation du prix et valeur de services rendus en qualité d'agent d'immeubles comme commission due en vertu de différentes ventes ou achats de propriétés ne tombe pas sous la loi de la procédure sommaire.

Il sera toutefois permis au demandeur d'amender en payant les frais d'exception à la forme.

Lamarre v. Charbonneau, C. S., Beaudin, J., 60.

If an action has been wrongly taken under the summary procedure, it may be amended by striking the words *Summary Procedure* in the writ.

Arnold v. Canadian Motors, S. C., Beaudin, J., 393.

Procès par jury.

La production d'un plaidoyer spécial en vertu d'un consentement préalable pour remplacer une dénégation générale ne fait pas revivre le droit au procès par jury dont les délais pour l'option ont été déterminés par la production de la première défense.

Durand v. The Excelsior Life Ins. Co., C. S., Beaudin, J., 94.

1. Il n'y a que lorsque la motion pour nouveau procès est basée sur les paragraphes 1, 2, 3 et 9 de l'article 498 C. P., qu'il est défendu de produire des affidavits au soutien d'une motion pour nouveau procès ; la Cour d'Appel peut, si elle juge à propos, ordonner le contre-interrogatoire des personnes qui ont donné ces déclarations sous serment.

2. Les griefs suivants :

- (a) Que le rôle des jurés a été formé illégalement, et ce fait n'était pas connu de la partie lors du procès ;
- (b) Que l'avis d'action requis par la loi n'a pas été prouvé ;
- (c) Que certaines objections n'ont pas été entrées au procès-verbal ;
- (d) Que l'un des jurés était allié au demandeur ;
- (e) Que le demandeur et ses parents ont communiqué avec les jurés durant le procès ;
- (f) Que le verdict est pour une somme globale ;
- (g) Que le juge a admis une preuve illégale, peuvent faire l'objet d'une motion pour nouveau procès.

3. Le remède compétant à la partie étant la motion pour nouveau procès, la production d'une requête civile ne sera pas permise, ni un ordre de sursis donné ; mais le recours de la partie sera réservé pour le cas où un tribunal d'appel en arriverait à une autre conclusion.

4. Une requête civile ne peut être produite que si elle est reçue par un juge.

Normandin v. The Montreal Street Ry. Co., C. S., Beaudin, J., 248.

Le demandeur qui fait signifier à la partie adverse sa réponse le même jour qu'il reçoit la défense peut néanmoins produire cette réponse dans le délai de six jours que lui accorde le code de procédure ; les délais pour l'option pour procès par jury ne commencent à courir que de l'expiration de ces six jours quand même la réponse aurait été produite antérieurement.

Rubinsky v. La cité de Montréal, C. S., Beaudin, J., 348.

The finding of a jury in a matter of a scientific kind is not binding on the court and when the evidence is doubtful, expert testimony, though of a general character and not immediately bearing on the facts of the case will prevail, if it establishes that the

verdict is at variance with some scientific law or practice. Judgment will be given, under such circumstances, *nonobstante veredicto*.

Boilard v. The city of Montreal, C. of Rev., 43 S. C. 171. (pendante en appel.)

Procuration.

A power of attorney signed by a company acting by its treasurer alone, without the authentication of the company's seal or a resolution of the board of directors is insufficient.

The Leyser Green Co. v. Chaley Co., S. C., Guerin, J., 96.

Promesse de payer :—V. Réponse.

Quo Warranto.

1. Pour qu'il y ait contrat entre une corporation municipale et un conseiller, il faut un lien de droit qui les unisse étroitement tous deux. On ne trouvera pas ce lien dans le cas d'un maire qui, moyennant finance, surveille des travaux décrétés par la corporation, mais exécutés et payés par le département de la colonisation.

2. Ce n'est pas la créance contractuelle qui déqualifie le conseiller, mais bien le contrat lui-même.

3. Le contrat rend le conseiller incapable d'agir. Cette incapacité disparaît avec le contrat. Si donc, lors de l'émission du bref de *Quo Warranto*, le contrat n'existe plus, le requérant sera débouté de sa procédure.

Carignan v. Neault, C. S., Tourigny, J., 14.

1. Lorsqu'une cause d'inéligibilité à une charge publique est, aussi, une cause de l'incapacité de l'exercer, le recours du *quo warranto* est ouvert en tout temps contre celui qui en est frappé et qui détient la charge.

2. La qualité de savoir lire et écrire est exigée par la loi, non seulement comme condition d'éligibilité à la charge de commissaire d'école, mais comme condition de capacité pour l'exercer.

Par suite le recours du *quo warranto* est ouvert, en tout temps, en faveur de toute personne intéressée, pour faire exclure de cette charge, celui qui ne sait ni lire ni écrire.

Désaulniers & Désaulniers, 22 B. R., 71.

Un conseiller qui vend sa propriété et en achète une autre le même jour ne cesse pas d'être qualifié comme tel. Un bref de *quo warranto* pour l'empêcher de siéger sera renvoyé quand même la mutation ne serait pas encore faite lorsque le bref est émis.

Landry v. Beauregard, C. S., Bruneau, J., 429.

Reddition de compte :—V. Action en reddition de compte.

Règle nisi.

La motion demandant l'émission d'une règle pour contrainte par corps contre une femme commune en biens, doit être signifiée non seulement à cette femme, mais de plus à son mari, pour l'autoriser, et ce sous peine de nullité. Lorsque la motion n'a pas été ainsi signifiée au mari elle sera déclarée hors de cour sans frais.

Longmoore v. Maxwell, C. S., Pouliot, J., 19 R. de J., 82.

Réponse.

Une allégation d'admission de dette et de promesse de payer doit être insérée dans la déclaration : si elle est plaidée dans la réponse au plaidoyer, elle sera retranchée sur motion, surtout si on plaide des promesses de payer sans dire si c'est verbalement ou par écrit, ce qui donnerait lieu à une motion pour détails.

Miner v. Keegan, C. S., Beaudin, J., 412.

Requête civile.

Une requête civile ne sera pas reçue, si les faits y allégués ne sont pas de matière à changer le jugement, ni si les documents que l'on demande à produire ont dû être connus des parties avant le jugement de première instance.

St. Denis v. Trudeau, C. S., Beaudin, J., 173.

Une requête civile ne peut être produite que si elle est reçue par un juge.

Normandin v. The Montreal Street Ry. Co., C. S., Beaudin, J., 248.

Le droit d'un plaideur de demander la révocation d'un jugement n'est pas limité aux cas énoncés dans l'article 1177 C. P.

Si le défendeur jure qu'il n'a pas été averti de la date à laquelle la cause devait être entendue, et qu'il ne doit rien au demandeur, la requête civile sera reçue et sursis accordé.

Depato v. Zarnic, C. S., Guerin, J., 439.

Responsabilité :—V. Accidents du travail—Action en dommages—Automobile.

Révision :—V. Inscription en révision.

Saisie-arrêt après jugement :—V. Insaisissabilité.

1. La loi 2 Geo. V, c. 50, permettant à la Cour d'établir la quotité du salaire gagné par le défendeur lorsqu'il n'y en a pas eu de fixé entre lui et le tiers saisi ne s'applique qu'au débiteur insolvable qui a fait cession de ses biens.

2. Cette loi ne s'applique pas au mari qui travaille pour sa femme sans salaire.

Pion v. Fortier, C. S., Beaudin, J., 74.

1. La loi 2 Geo. V, c. 50 qui déclare que si le débiteur travaille sans salaire, la Cour pourra fixer la valeur de ce salaire afin que la partie saisissable soit distribuée aux créanciers, s'applique à celui qui a fait une cession judiciaire de ses biens, et non pas une cession volontaire seulement.

2. Cette loi ne s'applique pas au mari qui travaille pour sa femme sans salaire.

Orsali v. Racicot, C. S., Beaudin, J., 148.

Saisie-arrêt avant jugement :—

1. L'affidavit requis pour l'émission d'un bref d'arrêt simple

où d'un bref d'arrêt en mains tierces, basé sur la croyance du déposant ou sur des renseignements, et qui n'énonce ni la raison de cette croyance, ni les sources de ces renseignements, est insuffisant et tout bref émis sur un tel affidavit sera cassé et annulé.

2. Il n'est pas nécessaire qu'une requête demandant la cassation d'un tel bref pour insuffisance ou fausseté des allégations de l'affidavit, soit accompagnée de la déposition requise par l'article 47 des règles de pratique de la Cour Supérieure, lorsque cette requête n'invoque aucun fait particulier.

Sherman v. McAuley, C. S., Globensky, J., 163.

Un débiteur qui démontre avoir entièrement payé à ses créanciers une somme considérable qu'il avait retirée quelque temps auparavant ne donne pas lieu à la saisie-arrêt avant jugement s'il laisse de côté une réclamation qu'il prétend contester et démontre en effet, qu'il a une bonne défense à y offrir.

Bode v. Eddy, C. S., Beaudin, J., 255.

1. A plaintiff cannot by means of attachment by garnishment, seize goods which are in his possession and belong to the defendant.

2. If the affidavit refers to an account, that account must be served upon the defendant and annexed to the affidavit at the time it is filed.

3. If an action has been wrongly taken under the summary procedure, it may be amended by striking the words *Summary Procedure* in the writ.

Arnold v. Canadian Motors, S. C., Beaudin, J., 393.

Saisie-exécution.

Le fait que la demande d'exécution (*fiat*) pour les frais est signée par le procureur lui-même est un consentement tacite à ce que cette exécution soit prise au nom de son client.

Flantz v. Wills, C. C. Bruneau, J., 256.

Saisie-gagerie.

La Cour permettra de traiter comme une intervention un document intitulé : *opposition afin de distraire* et produit par un tiers qui veut distraire certains de ses effets d'une saisie-gagerie, quoique le jugement au mérite ne soit pas encore prononcé.

Dorlia v. Filiatrault, C. S., Beaudin, J., 266.

Saisie-revendication.

Une motion par le demandeur pour la possession des effets saisis revendiqués entre les mains du défendeur et qui par là même déciderait du mérite de la cause sera renvoyée.

Les effets seront laissés entre les mains du défendeur qui a, par sa possession, un titre apparent, et en est présumé le propriétaire.

Aubin v. Yeates, C. S., Beaudin, J., 374.

Salaire :—V. Insaisissabilité.

Security for costs :—V. Cautionnement pour frais.

Séparation de corps :—V. Assignation.

Les aveux d'inconduite par la femme, poursuivie en séparation de corps pour adultère, peuvent être allégués et prouvés par le mari demandeur, sans violer les arts. 186 C. C. et 1006 C. P.

Hamilton v. Church, C. S., Lemieux, J. en C. S., 42 C. S., 233.

1. L'article 532 ne couvre pas le cas d'une action en séparation de corps, de sorte que jugement, dans une cause semblable, ne peut pas être rendu sur affidavits.
2. L'enquête, dans une action en séparation de corps, peut être faite hors de Cour, au moyen d'une déposition reçue devant le juge ou le protonotaire, qui seuls peuvent assermenter les témoins, suivant l'article 418.
3. Un commissaire de la Cour Supérieure n'a pas autorité pour assermenter les témoins dans ce cas.

Semble que, dans ces actions en séparation de corps, il est préférable que les témoins soient entendus durant le terme, devant la Cour.

Landry v. Rivard, C. S., Belleau, J., 375.

Séquestre.

1. La loi ne pourvoit pas à la nomination d'un séquestre dans le cas d'une demande de cession de biens à une société, lorsque cette demande est contestée par l'un des associés.

2. Pour déposséder une partie au procès de ses biens par la nomination d'un séquestre, il faut alléguer des raisons spéciales et valables.

Wolfston & Raymond, C. S., Beaudin, J., 87.

Si une partie n'allègue pas des raisons spéciales dans sa demande de nomination d'un séquestre, mais se contente de dire qu'il est de son intérêt qu'un séquestre soit nommé, la requête sera renvoyée comme insuffisante en droit.

Constantineau v. Plouffe, C. S., Beaudin, J., 307.

Société.

La loi ne pourvoit pas à la nomination d'un séquestre dans le cas d'une demande de cession de biens à une société, lorsque cette demande est contestée par l'un des associés.

Wolfston & Raymond, C. S., Beaudin, J., 87.

(Reversing LYNCH, J.) :—An action against a commercial partnership which obliged itself to pay a penalty if it contravenes to a specified clause of the contract must be directed against the firm and not against one of the partners personally, specially where there is no allegation that the firm is dissolved or bankrupt.

Hill v. Ledoux, C. of Rev., 319 (confirmed in Appeals on questions of fact).

Substances alimentaires (falsification) :—V. Jurisdiction.

Succession :—V. Exception déclinatoire.

Succession vacante.

In a case of urgency, a provisional curator may be appointed to an estate, although the same cannot yet be declared vacant.

Re Pollard & Hincks, S. C., Archer, J., 16.

Summary Matters :—V. Procédure sommaire.

Sunday law :—V. Droit constitutionnel.

Superficie (droit de)

Étant un droit de propriété, le droit de superficie ne peut se perdre par le non usage comme la servitude ; cependant un tiers peut l'acquérir par prescription pourvu que la possession de ce tiers ait les caractères requis par la loi et que ces caractères existent à l'égard de celui qui possède le droit de superficie.

Le possesseur peut donc prescrire contre le propriétaire du tréfond sans prescrire contre le superficiaire, et *vice-versâ*, parce que la propriété du droit de superficie et la propriété du tréfond sont deux propriétés distinctes et divisées.

Goldstein v. Allard, C. S., Laurendeau, J., 36.

Suspension des procédures.

Le demandeur qui est député à la chambre des communes n'a pas pour cette seule raison le droit de faire suspendre l'instruction de la cause pendant la session, même s'il doit être témoin en sa faveur ; car il a le droit de s'absenter et peut en obtenir la permission s'il veut faire constater une raison valable d'absence.

Forget v. Simmeler, C. S., Beaudin, J., 335.

In an action against two defendants to have a crown grant revoked, judgment was given in the Superior Court annulling the grant, but also maintaining a claim of one of the defendants for

betterments to the property. The defendants appealed to the Court of King's Bench from the judgment of revocation, and the plaintiff inscribed in Review from that part of the judgment which maintained the claim for betterments.

Held, that an application by the defendants to stay the proceedings upon the appeal to the Court of King's Bench, until after the decision of the appeal to the Court of Review should be rejected.

La Cie. des Mines d'Or de Pontiac & Beament, K. B., 18 R. de J., 517.

Taxe des frais :—V. Dépens.

1. Sur la question des dépens, il n'y a pas lieu de faire de différence entre une expropriation en vertu de l'acte fédéral ou provincial des chemins de fer ou de l'acte des cités et villes, du moment que le *quantum* des frais est seul en contestation, et le tarif des avocats est le meilleur guide à suivre pour déterminer ce *quantum*.

2. Dans les expropriations faites en vertu de la charte de la Cité de Montréal, les avocats ont droit non-seulement aux frais entre partie et partie, mais encore aux frais entre avocat et client.

La cité de Montréal v. Matley, C. S., Beaudin, J., 180.

L'honoraire du procureur du défendeur, sur exception déclinatoire maintenue et transmission du dossier à un autre district ordonnée, sera celui d'une action renvoyée après contestation.

Biron v. Provost, C. C., Globensky, J., 304.

1. When an appellant has been awarded costs of the appeal against three respondents, one of whom appeared jointly with three other respondents and joined with them in their factum, and the other two of whom appeared jointly with seven other respondents and joined with them in their factum, the appellant's attorneys are entitled to charge the hearing fee twice, viz : once

against the respondent in the group of four and once against the two respondents in the group of seven, and their bill against the three unsuccessful respondents is not limited to three twelfths of a full bill.

2. When costs have been awarded to nine of twelve respondents and eight of these respondents had appeared and pleaded jointly with other respondents, who had been unsuccessful, against whom this appellant had been awarded costs, the fact of such joint appearance and pleading does not prevent costs from being taxed against the appellant in favour of the eight prevailing respondents.

3. When three of a group of four respondents prevail, and are awarded costs of appeal against the appellant, but the fourth respondent fails and is adjudged to pay costs to the appellant, the costs of the three prevailing respondents against the appellant are three fourths of a bill.

4. When defendants have severed in their pleadings in the court of first instance but when there has been only one trial and the evidence was common to all the parties, and when in appeal the respondents separated themselves into three groups, each group filing a separate appearance and binding the joined evidence in an appendix to its factum, the cost of printing such evidence will be taxed once only, and not three times.

Lord & Bergeron, K. B., (Cross, J. in Chambers), 19 R. de J. 167.

Lorsque le demandeur qui a poursuivi pour un montant d'au-delà de \$2000 et n'a obtenu jugement que pour \$150, inscrit en révision et que le jugement est confirmé, les frais de cette demande de révision seront ceux de la première classe.

Solomon v. The Montreal Street Ry. Co., C. S., Beaudin, J., 371.

Chaque procédure de la cause doit être régie quant à l'honoraire, par le tarif en vigueur lorsque la procédure a été faite.

Racine v. Dansereau, C. S., Guerin, J., 395.

1. L'article 72 (para. 7) du tarif des avocats en vigueur depuis le 1 septembre 1912 alloue une somme de \$15 pour frais de voyage de tout autre district à Montréal ou à Québec, fait spécialement pour l'audition d'une cause en révision. Cet honoraire doit être accordé à l'avocat qui a fait le voyage dans le but spécial de surveiller la cause, quand même cette dernière aurait été plaidée oralement par un conseil.

2. L'honoraire additionnel auquel le procureur a droit dans une cause au-dessus de \$5000 doit être déterminé par le tarif en vigueur à la date de la taxe du mémoire de frais et non pas d'après celui qui était en vigueur lors de l'institution de l'action.

Contant v. Ducharme, C. S., Bruneau, J., 414.

1. Le demandeur qui ne réussit que pour un montant de \$60 dans une action pour pension alimentaire n'a pas droit au coût des dépositions.

2. Le mot *dépens* ou *frais* comprend les déboursés aussi bien que les honoraires.

Ascher v. Ascher, C. S., Beaudin, J., 437.

Témoin.

Quoique l'administration des pénitenciers soit sous le contrôle du gouvernement fédéral, on peut assigner de la manière indiquée en l'art. 302 C. P. une personne qui y est détenue, sans recourir au bref d'*habeas corpus*. L'article 302 C. P. est constitutionnel.

The Laing Packing and Provision Co. v. Duval, C. S., Beaudin, J., 297.

1. A witness, at the trial, may be ordered to file into Court a document which he has in his possession.

2. There is no appeal from such an interlocutory judgment.

Dubee & Vipond, K. B., Cross, J., (in chambers) 386.

Tempérance (loi de)

1. Un règlement du conseil de comté adoptant la loi de tem-

pérance ne devient en vigueur que le premier mai suivant son adoption ; les délais pour le contester ne courent que de cette date.

2. L'avis de cautionnement n'est pas requis par les dispositions du code municipal ; il peut être valablement contesté lors de la présentation de la requête pour laquelle il a été donné.

3. Il n'existe plus dans la province de Québec de municipalité sous le nom de *Comté de Wright*.

4. Un règlement prohibant la vente des liqueurs dans les municipalités d'un comté exclut de l'opération du dit règlement les territoires du comté qui ne sont pas organisés en municipalités et partant est illégal ; car ce règlement doit s'appliquer à tout le territoire compris dans les limites de la municipalité qui l'impose.

Fournel v. La corp. du comté d'Ottawa, C. C., Chauvin, J., 261.

Testament.

1. La loi ne défend pas de faire plusieurs testaments ; l'on peut ne disposer que d'une partie de son patrimoine par un testament, et disposer du résidu par un ou plusieurs autres testaments.

2. Lorsque dans une action en recouvrement d'un legs, un tiers intervient et demande la nullité du testament sur lequel l'action est basée, il ne peut en outre, par la même intervention, demander la nullité d'un testament antérieur qui n'a pas été révoqué ; il doit le faire par une action ordinaire.

Mgr. Pascal v. La Banque de Montréal, C. S., Bruneau, J., 54.

Timbres judiciaires.

Le tarif n'exige pas de timbres sur les copies du bref d'assignation lorsque ces copies sont certifiées par le procureur de la partie.

Maillé v. Maillé, C. S., Guerin, J., 83.

Utilités Publiques (commission des Services des)

1. La loi a enlevé à la Cour Supérieure toute juridiction sur les matières de la compétence de la Commission des Services d'Utilité Publique.

Dans une action par une compagnie électrique contre une compagnie rivale pour obliger cette dernière à enlever certains fils électriques, une exception déclinant la compétence de la Cour Supérieure sera maintenue, la Commission susdite ayant juridiction exclusive.

2. Si la Commission des Services d'Utilité Publique a donné des ordres spéciaux quant au mode de poser ou de fixer des fils électriques, et que les parties ont comparu devant la Commission pour faire rapport sur les changements faits conformément aux ordres reçus, le litige se trouve alors pendant devant cette Commission, et un plaidoyer de litispendance à une action intentée en Cour Supérieure sera jugé bien fondé.

The Quebec Ry. Light and Power Co. v. The Dorchester Electric Co., C. S., Lemieux, J. en C., 401.

Vente en bloc d'un fonds de commerce.

(Infirmant BRUNEAU, J.). Toute vente faite en contravention à l'article 1569b du Code civil, sans que l'acquéreur ait payé le prix des effets vendus aux créanciers *bonâ fide* du vendeur mentionné dans l'affidavit visé dans le dit article, n'est nulle et de nul effet qu'à l'encontre de ces créanciers qui ont actuellement des effets ou marchandises non payés dans ce fonds de commerce vendu en bloc par leur débiteur.

Ramsay & Son Co. v. Turcotte & Lange, C. S., C. de Rèv., 123.

Winding up Act :—V. Liquidations (acte des)

L'ordonnance accordant la mise en liquidation d'une compagnie peut être rendue pendant les vacances.

La Cie. Pontbriand & Cosky, C. S., Bruneau, J., 19.

Witness :—V. Témoin.

Workmen's Compensation Act :—V. Accidents du travail.

Wright (comté de)

Il n'existe plus dans la province de Québec de municipalité sous le nom de *Comté de Wright*.

Fournel v. La corp. du comté d'Ottawa, C. C., Chauvin, J., 261.